



INVENTIVA S.A.

Société anonyme au capital de 386 302,26 euros
Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France
RCS Dijon 537 530 255

**DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
INCLUANT LE
RAPPORT FINANCIER ANNUEL**



Le document d'enregistrement universel a été déposé le 15 mars 2021 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**"), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Des exemplaires du présent document d'enregistrement universel sont disponibles sans frais au siège d'Inventiva, 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet d'Inventiva (www.inventivapharma.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Le site internet d'Inventiva et les informations qu'il contient ne sauraient être considérés comme partie intégrante d'un prospectus le cas échéant, sauf à être incorporés par référence.

SOMMAIRE

Profil de la Société.....	6
Equipe Dirigeante.....	8
Chiffre clés.....	10
Historique de la Société	12

1. ACTIVITÉS ET MARCHÉS 16

1.1 Aperçu des activités	16
1.1.1 Présentation générale d'Inventiva	16
1.1.2 Stratégie de la Société	23
1.1.3 Portefeuille produit de la Société	24
1.1.4 Vente et marketing	43
1.1.5 Concurrence	43
1.1.6 Organisation des activités de recherche et développement.....	43
1.1.7 Droits de propriété intellectuelle.....	45
1.1.8 Fabrication	46
1.2 Réglementation et approbation gouvernementales.....	47
1.2.1 États-Unis – Procédure de la FDA	47
1.2.2 Union européenne – Procédure d'approbation de l'EMA	56
1.2.3 Autres processus internationaux d'autorisation de mise sur le marché de médicaments	59
1.2.4 Tarification et remboursement	60
1.2.5 Autres lois en matière de santé ayant une incidence sur les ventes, la commercialisation et les autres activités de la Société	61
1.2.6 Règlementation en matière d'investissements étrangers en France.....	64
1.3 Brevets et Licences	64
1.3.1 Politique d'innovation	64
1.3.2 Brevets et demandes de brevets	65
1.3.3 Contrats de collaboration et de recherches, contrats de licence	71
1.3.4 Autres éléments de propriété intellectuelle	72
1.4 Contrats importants.....	73
1.4.1 Partenariat de recherche avec AbbVie.....	73
1.4.2 Contract Research Organization (« CRO »).....	74
1.4.3 Contrat de services	74
1.4.4 Prêt Garanti par l'Etat.....	75

2. FACTEURS DE RISQUES ET CONTROLE INTERNE 76

2.1 Facteurs de risques	76
2.1.1 Risques liés à l'activité de la Société	80
2.1.2 Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers	91
2.1.3 Risques liés à l'organisation de la Société	93
2.1.4 Risques règlementaires et juridiques	96
2.1.5 Risques financiers.....	103
2.1.6 Assurances et couvertures de risques	106
2.1.7 Faits exceptionnels et litiges	112
2.2 Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.....	115
2.2.1 Contrôle interne et gestion des risques.....	115
2.2.2 Principes généraux de contrôle interne et de gestion des risques	115

3.	RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	124
3.1	Présentation du Conseil d'administration	124
3.1.1	Biographie des administrateurs	124
3.1.2	Composition du Conseil d'administration	129
3.1.3	Evolution et équilibre au sein du Conseil d'administration	130
3.2	Fonctionnement du Conseil d'administration et des comités	131
3.2.1	Mission et activité du Conseil d'administration	131
3.2.2	Mission et activité du Comité d'Audit.....	131
3.2.3	Mission et activité du Comité des Rémunérations et de Nomination.....	133
3.2.4	Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités	134
3.3	Direction générale.....	135
3.3.1	Directeur Général et Directeur Général Délégué	135
3.3.2	Mode d'exercice de la direction générale.....	135
3.3.3	Limitation des pouvoirs	136
3.4	Déclarations relatives au gouvernement d'entreprise.....	136
3.4.1	Application du Code Middlednext.....	136
3.4.2	Conflits d'intérêts.....	137
3.4.3	Participation des actionnaires à l'Assemblée générale	138
3.4.4	Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	138
3.5	Rémunérations et avantages	141
3.5.1	Politique de rémunération des mandataires sociaux.....	141
3.5.2	Rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020	150
3.5.3	Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux	155
3.6	Tableau des délégations	162
4.	INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	169
4.1	Présentation générale de l'activité	169
4.2	Evènements significatifs survenus au cours de l'exercice 2020	169
4.2.1	Activité et portefeuille produits	169
4.2.2	Evènements impactant le capital social de la Société.....	170
4.2.3	Crédit Impôt Recherche	172
4.2.4	Impact sur l'activité dans le contexte de la pandémie COVID-19.....	173
4.3	Analyse des résultats	174
4.3.1	Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	174
4.3.2	Charges opérationnelles	175
4.3.3	Autres produits et charges opérationnels.....	178
4.3.4	Résultat financier	180
4.3.5	Impôts sur les sociétés.....	180
4.3.6	Résultat net.....	181
4.4	Analyse de la situation financière	181
4.4.1	Actif non courant	181
4.4.2	Actif courant	182
4.4.3	Capitaux propres.....	182
4.4.4	Passif non courant	183
4.4.5	Passif courant	183
4.5	Trésorerie et Capitaux	183
4.5.1	Trésorerie nette.....	183
4.5.2	Informations sur les sources de financement.....	184
4.5.3	Analyse des flux de trésorerie	187

4.6	Evènements récents et prochaines étapes clés attendues	190
4.7	Comptes IFRS	192
4.7.1.	Incorporation par référence des comptes IFRS 2019 et 2018	192
4.7.2.	Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020	193
4.7.3.	Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS	247
4.8	Autres informations comptables et financières	248
4.8.1	Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques au cours de chacun des cinq derniers exercices 248	
4.8.2	Délais de paiement clients et fournisseurs	248
4.8.3	Informations fiscales diverses	250
5.	RESPONSABILITE D'ENTREPRISE	251
5.1	Informations relatives aux conséquences environnementales de la société	251
5.1.1	Risque général lié au non-respect des dispositions environnementales réglementaires	252
5.1.2	Risque lié à la gestion durable des ressources	254
5.2	Informations relatives aux conséquences sociales de la société	257
5.2.1	Risque lié à la santé et à la sécurité au travail	257
5.2.2	Risque lié aux égalités de traitement entre salariés	260
5.2.3	Risque lié aux emplois et compétences	261
5.3	Informations relatives aux conséquences sociétales de la société	262
5.3.1	Risque lié à la <i>supply chain</i> , relations fournisseurs et sous-traitants	262
5.3.2	Risque lié à l'éthique des affaires et à la gouvernance	264
5.4	Note méthodologique	265
5.5	Rapport de l'organisme tiers indépendant	267
6.	AUTRES INFORMATIONS	271
6.1	Capital et actionnariat	271
6.1.1	Capital social	271
6.1.2	Principaux actionnaires	274
6.1.3	Droits de vote des principaux actionnaires	276
6.1.4	Déclaration relative au contrôle de la Société	276
6.1.5	Politique de distribution des dividendes	278
6.1.6	Acquisition par la Société de ses propres actions	278
6.1.7	Opérations des dirigeants sur les titres de la société	279
6.1.8	Cours de bourse	280
6.2	Titres donnant accès au capital et options d'achat	281
6.2.1	Bons de souscription d'actions ("BSA")	281
6.2.2	Bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")	285
6.2.3	Actions attribuées gratuitement ("AGA")	286
6.2.4	Synthèse des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés	289
6.3	Principales dispositions statutaires	293
6.3.1	Acte constitutif et statuts	293
6.3.2	Documents accessibles au public	300
6.4	Personnes responsables	301
6.4.1	Attestation du responsable du document d'enregistrement universel	301
6.4.2	Responsable de l'information financière	301
6.5	Commissaire aux comptes	301

7. COMPTES ANNUELS EN NORMES FRANÇAISES ET RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	302
7.1 Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises	302
7.1.1 Incorporation par référence des comptes annuels établis selon les normes comptables françaises 2019 et 2018	302
7.1.2 Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2020	303
7.2 Rapport du commissaire aux comptes annuels établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.....	343
7.3 Rapport sur les conventions réglementées.....	349
8. PROJET DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	351
8.1 Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte du 16 avril 2021.....	351
8.2 Présentation des résolutions de l'Assemblée générale mixte du 16 avril 2021	353
8.2.1 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	353
8.2.2 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.....	355
8.3 Tableau récapitulatif des délégations et autorisations sollicitées à l'Assemblée générale mixte du 16 avril 2021	369
9. GLOSSAIRE	377
10. TABLES DE CONCORDANCE	379
10.1 Table de concordance du document d'enregistrement universel	379
10.2 Table de concordance du rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale	384

Définitions

Dans le présent document d'enregistrement universel, et sauf indications contraires, les termes "**Inventiva**" ou la "**Société**" désignent la société Inventiva S.A. dont le siège social est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255.

Informations prospectives

Le présent document d'enregistrement universel contient des indications sur les objectifs ainsi que les axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "penser", "avoir pour objectif", "s'attendre à", "entendre", "devoir", "ambitionner", "estimer", "croire", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine. Ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le présent document d'enregistrement universel pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la réglementation applicable et notamment du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Avertissement

Les objectifs et axes de développement présentés ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le Document d'Enregistrement Universel pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, ce sous réserve des lois et des réglementations applicables et notamment du Règlement général de l'AMF. Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à la section 2.1 "*Facteurs de risques*" du présent document d'enregistrement universel avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre toute ou partie de leur investissement.

Informations sur le marché et la concurrence

Le présent document d'enregistrement universel contient en outre des informations relatives à l'activité de la Société ainsi qu'aux marchés sur lesquels celle-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes. D'autres informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont des informations publiquement disponibles. La Société considère comme fiables l'ensemble de ces informations mais celles-ci n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

Glossaire

Pour la bonne compréhension du lecteur, un glossaire définissant certains termes techniques utilisés dans le présent document d'enregistrement universel figure en section 9 – "Glossaire" du présent document d'enregistrement universel.

Arrondi des chiffres

Certains chiffres (y compris les données exprimées en milliers ou en millions d'euros ou de dollars) et les pourcentages présentés dans le présent document d'enregistrement universel ont été arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent document d'enregistrement universel peuvent légèrement différer de ceux obtenus par l'addition des valeurs exactes (non arrondis) de ces mêmes chiffres.

Abréviations

Certains chiffres sont donnés en milliers d'euros et en millions d'euros, mentionnés respectivement en K€ et en M€ dans le présent document d'enregistrement universel.

PROFIL DE LA SOCIÉTÉ

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique (« **NASH** ») et d'autres maladies avec un besoin médical non satisfait significatif. La Société a développé un portefeuille de programmes thérapeutiques grâce à sa plateforme de découverte qui comprend des laboratoires, des équipements, une librairie diversifiée de molécules propriétaires ainsi que des équipes de biologistes dont l'expertise est reconnue dans le développement de composés chimiques ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Forte de cette expertise et de ces actifs, la Société développe lanifibranor pour le traitement de la NASH ainsi qu'un portefeuille de plusieurs programmes en stade préclinique ou de découverte en oncologie et pour d'autres maladies avec un besoin médical non satisfait significatif.

Lanifibranor pour le traitement de la NASH. La Société développe lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la NASH, une maladie hépatique chronique et progressive, pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. La prévalence de la NASH est estimée à environ 12% chez les adultes aux États-Unis, et considérée comme la principale cause de cirrhose, de greffe et de cancer du foie. À l'échelle de l'ensemble de la population, il est estimé que les personnes souffrant de la NASH encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques. La NASH est caractérisée par la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques, et une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie. Lanifibranor est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la NASH, dont l'action consiste à induire des effets antifibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxyosomes (« **PPAR** »). Les PPAR sont des protéines bien caractérisées de la famille des récepteurs nucléaires qui contrôlent l'expression de gènes cibles. Leur implication dans la régulation de la fibrose, de l'inflammation et des fonctions vasculaires et du métabolisme cellulaire propres à la NASH est reconnue. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique, c'est-à-dire capable d'activer les trois isoformes. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets antifibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR. En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE (*Nash Trial to Validate IVA337 Efficacy*) évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, lanifibranor a atteint le critère principal dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose, tout en conservant le profil de tolérabilité favorable observé dans les études précliniques. Lanifibranor a également atteint les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Avec ces résultats, lanifibranor remplit les critères principaux requis pour la demande d'une approbation accélérée auprès de la Food and Drug Administration (« **FDA** ») et de l'Agence européenne des médicaments (« **EMA** ») à l'issue du développement clinique de Phase III. Le 17 septembre 2020, à la suite de la publication des résultats positifs en juin 2020 de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs suite au traitement avec lanifibranor. Le 12 octobre 2020, au vu des données de l'essai clinique de Phase IIb, la FDA a accordé à lanifibranor, en complément du statut « *Fast Track* », le statut de « *Breakthrough Therapy* » pour le traitement de la NASH. Lanifibranor serait le premier candidat médicament oral à obtenir ce statut pour le traitement de la NASH depuis janvier 2015. Le statut de « *Breakthrough Therapy* » est un programme de la FDA conçu pour accélérer le développement et l'évaluation réglementaire aux États-Unis des candidats médicaments destinés à traiter des maladies graves ou mortelles. Pour qu'un candidat médicament obtienne ce statut, il faut que des essais cliniques préliminaires aient montré qu'il pourrait conduire à des améliorations thérapeutiques substantielles par rapport aux traitements existants ou au placebo (si aucun traitement

n'existe) sur au moins un critère clinique significatif. À la suite de la publication des résultats de la Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. À la suite de la réunion réglementaire de fin de Phase II (« *end-of-phase II meeting* ») avec la FDA et de la réception de la lettre d'avis scientifique (« *Scientific Advice letter* ») de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires.

Odiparcil pour le traitement des MPS. La Société développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de mucopolysaccharidoses (« **MPS** »), un groupe de maladies génétiques rares qui se caractérisent par une accumulation excessive dans les cellules, de macromolécules glucidiques, les glycosaminoglycanes (« **GAGs** »). Odiparcil est une petite molécule orale créée pour modifier la façon dont les GAGs sont synthétisés. Odiparcil a pour action de faciliter la production de GAGs solubles qui peuvent être excrétés dans les urines évitant leur accumulation dans les cellules. Comme annoncé en novembre 2020, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Suite à cette décision, elle étudie actuellement toutes les options possibles pour optimiser le développement d'odiparcil pour le traitement de la MPS VI. Durant cette période toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS sont suspendues. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (*SAFEty, pharmacokinetics and pharmacodynamics, Dose escalating Study*) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancées au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. Odiparcil a reçu des agences réglementaires américaine et européenne, la FDA et l'EMA, la désignation de médicament orphelin pour le traitement de la MPS VI.

Plateforme de découverte. La Société comprend une équipe scientifique de 50 personnes dont plus de 75% ont travaillé ensemble pendant plus de 15 années. L'équipe scientifique est dotée d'une forte expertise en biologie, chimie médicinale et informatique, pharmacocinétique et pharmacologie. Par ailleurs, la Société dispose de sa propre chimiothèque de 240 000 molécules, dont 60% environ sont la propriété de la Société, ainsi que de ses propres laboratoires et équipements. Forte de cette expertise et de ces actifs, la Société a bâti une plateforme de découverte spécialisée dans le développement de composés chimiques ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique lui permettant d'identifier et de développer des composés thérapeutiques pouvant adresser un grand nombre d'indications. Le programme de la Société développé dans la voie de signalisation Hippo vise à interrompre les interactions entre deux protéines, *Yes Associated Protein* (« **YAP** ») et *Transcriptional enhanced associate domain* (« **TEAD** »), qui sont considérées comme étant des acteurs majeurs dans le processus oncogénique et fibrotique. Chez un modèle xénotransplanté et orthotopique de mésothéliome pleural malin (« **MPM** »), la Société a observé que l'inhibition de YAP/TEAD était associée à un ralentissement de la croissance tumorale. La Société est en cours de sélection d'un candidat médicament pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome. La Société développe également un programme pré-clinique pour le traitement de la fibrose pulmonaire idiopathique (« **FPI** »), et a validé une nouvelle cible au sein de la voie de signalisation du facteur de croissance transformant bêta (« **TGF-β** »). D'autres programmes au stade de développement clinique sont également en cours de développement notamment pour le traitement de certaines maladies auto-immunes en collaboration avec AbbVie Inc. (« **AbbVie** »). AbbVie évalue actuellement Cedirogant (anciennement ABBV-157), un nouvel agoniste inverse du récepteur nucléaire RORγ, dans un essai clinique de Phase 1.

EQUIPE DIRIGEANTE

Organisation de la société

La Société a constitué une équipe de direction solide et expérimentée, justifiant d'une expérience reconnue dans le domaine de la recherche et développement (« R&D ») acquise dans de grands laboratoires pharmaceutiques ainsi que dans des sociétés de biotechnologie. La majorité des cadres et des salariés possède une vaste expérience internationale et travaille dans le secteur pharmaceutique depuis plus de 15 ans en moyenne. En outre, la Société, afin d'élargir son expertise et d'accélérer ses projets de R&D, s'est constituée un vaste réseau de collaborations et de partenariats allant de collaborations académiques aux partenariats dans la fabrication des produits et dans la conduite des opérations cliniques.

L'équipe de direction

Frédéric Cren



Président-Directeur Général et co-fondateur

Frédéric Cren, cadre expérimenté de l'industrie pharmaceutique, est le Président Directeur Général et le co-fondateur d'Inventiva en 2011 et le Président du conseil d'administration depuis Mai 2016. Il a occupé plusieurs postes-clés dans l'industrie pharmaceutique, dont, le plus récemment, un poste en tant que directeur général de la recherche des laboratoires Abbott de 2010 à 2012. Avant de rejoindre Abbott, M. Cren a occupé un certain nombre de fonctions à Solvay Pharmaceuticals, une entreprise pharmaceutique et au Laboratoires Fournier SA, une entreprise pharmaceutique, avant son acquisition par Solvay en 2005. À travers ses différents rôles en tant que vice-président du marketing stratégique, vice-président des opérations américaines et membre du comité exécutif des Laboratoires Fournier de 2001 à 2005, M. Cren a démontré son savoir-faire dans les domaines de la recherche, du développement, du marketing, de la stratégie et des opérations commerciales. Durant cette période, il a été responsable de la franchise fénofibrate de Fournier ainsi que du développement et du lancement réussis de TriCor® 145. Par la suite, après le rachat de Fournier par Solvay en 2005, il est devenu le responsable de la stratégie et de la gestion du portefeuille, vice-président senior de la recherche et membre du comité exécutif de Solvay Pharmaceuticals. Avant de rejoindre l'industrie pharmaceutique, M. Cren a travaillé pendant 8 ans au Boston Consulting Group de 1993 à 2002 en tant que consultant et manager au sein du pôle santé de ce même groupe. Il est titulaire d'un MBA de l'INSEAD, d'un MA de l'Université Johns Hopkins et d'une licence de l'Université Paris IX Dauphine.

Dr. Pierre Broqua



Directeur Général Délégué, Directeur scientifique et co-fondateur

Pierre Broqua met à disposition d'Inventiva plus de 30 ans d'expérience dans la découverte de médicaments et dans la recherche innovante. Avant de fonder Inventiva, il a dirigé avec succès de nombreux programmes de recherche menant à la découverte de composés précliniques et cliniques hautement innovants, notamment auprès de Ferring Pharmaceuticals de 1997 à 2002, des Laboratoires Fournier de 2002 à 2005, de Solvay Pharmaceuticals en tant que responsable du département de neurosciences de 2007 à 2010 et, enfin, d'Abbott en tant que directeur de recherche pour le site de R&D à Dijon. Parmi ses plus remarquables accomplissements, alors qu'il dirigeait le département de pharmacologie chez Ferring Pharmaceuticals, il y a la co-découverte du dégarelix, un antagoniste de la GnRH (disponible actuellement sur le marché sous la marque Firmagon®) et la co-découverte de lanifibranor. Pierre Broqua est titulaire d'un doctorat en pharmacologie de l'Université Paris-Descartes, ainsi que d'un master en chimie et biochimie de l'Université Pierre et Marie Curie à Paris.

Jean Volatier**Directeur administratif et financier**

Jean Volatier a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers dans les bureaux de Paris et de Philadelphie (de 1989 à 1996). De 1996 à 1999, il a travaillé pour les Laboratoires URGO Soins & Santé, en charge du contrôle de gestion opérationnel, puis de la direction financière des opérations internationales des Laboratoires Fournier, poste qu'il a occupé jusqu'en 2006. De 2007 à 2011, M. Volatier a occupé différents postes de directeur administratif et financier au sein des groupes Soufflet et NAOS. Jean a obtenu un Magistère en Sciences de Gestion de l'Université Paris IX Dauphine en 1989 et est titulaire du D.E.S.C.F. En 2011, il a obtenu le Mastère Executive Management Global RSE de Mines ParisTech.

Dr. Michael Cooreman**Directeur Médical**

Michael Cooreman a été nommé Directeur Médical en novembre 2020. Il rejoint le comité exécutif d'Inventiva et succède au Dr Marie-Paule Richard, M.D., qui a décidé de prendre sa retraite à partir du 17 décembre 2020.

Avant de rejoindre Inventiva, le Dr Michael Cooreman a travaillé chez Ferring Pharmaceuticals, où il occupait depuis 2017 le poste de vice-président, Science et Médecine, en charge de la recherche et du développement au niveau mondial en gastro-entérologie et en hépatologie. Auparavant, il a occupé de nombreux postes aux États-Unis en tant que Directeur Médical et Directeur Exécutif monde au sein de grandes sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques, dont Takeda Pharmaceuticals, Merck, Mitsubishi Tanabe, ImmusanT et Novartis, couvrant les quatre principales régions réglementaires des États-Unis, de l'Union Européenne, du Japon et de la Chine. Au fil des années, le Dr Cooreman a développé une forte expertise en médecine translationnelle, en pharmacologie clinique et en développement de produits cliniques.

De nationalité belgo-américaine, le Dr Cooreman a une formation d'interniste et de gastro-entérologue-hépatologue, avec un intérêt particulier pour les maladies métaboliques, hépatiques auto-immunes et gastro-intestinales, ainsi que pour l'hépatite virale, la cirrhose et l'oncologie.

Il est titulaire d'un doctorat en médecine de l'université de Louvain, en Belgique, et d'un doctorat de l'Université Heinrich Heine de Düsseldorf, en Allemagne.

CHIFFRES CLÉS

La Société qui ne détient aucune filiale ou participation en 2020 (une filiale aux Etats-Unis a été créée en janvier 2021), a établi de façon volontaire, en plus de ses comptes annuels en normes comptables françaises, des comptes sociaux établis selon le référentiel comptable IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne (ci-après "les normes IFRS" ou "IFRS").

▣ Informations financières sélectionnées de l'état de la situation financière

en milliers d'euros

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
ACTIF		
Actif non courant	5 923	8 084
<i>dont immobilisations corporelles</i>	3 282	1 228
<i>dont autres actifs non courants</i>	1 706	3 135
Actif courant	132 997	48 875
<i>dont autres actifs courants</i>	17 914	2 811
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	105 687	35 840
TOTAL ACTIF	138 920	56 960
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Capitaux propres	111 211	41 392
Passif non courant	13 800	1 703
<i>dont dettes financières à long terme</i>	10 037	2
Passif courant	13 908	13 865
<i>dont dettes financières à court terme</i>	18	113
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	138 920	56 960

▣ Informations financières sélectionnées du compte de résultat

en milliers d'euros

	2020	2019
Chiffre d'affaires	372	6 998
Autres produits d'exploitation	4 891	4 293
Frais de recherche et développement	(23 717)	(33 791)
<i>Marketing</i> - Développement commercial	(563)	(249)
Frais généraux et administratifs	(8 499)	(6 088)
Autres produits (charges) opérationnels	(2 202)	(1 475)
Résultat opérationnel	(29 718)	(30 312)
Résultat financier	(3 902)	93
Produits (charges) d'impôt	-	-
Résultat net	(33 619)	(30 218)

► Informations financières sélectionnées de l'état des flux de trésorerie

en milliers d'euros

	2020	2019
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	(30 590)	(28 404)
<i>dont marge brute d'autofinancement</i>	(37 041)	(31 534)
<i>dont Impôts, intérêts et variation du besoin en fonds de roulement liés à l'activité</i>	6 451	3 130
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(8 557)	(826)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	111 674	8 378
(Diminution)/augmentation de la trésorerie	72 527	(20 852)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	35 840	56 692
Incidence des variations de cours de change	(2 681)	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	105 687	35 840

HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ

2011

- ▶ Création de la Société en octobre 2011 par des anciens cadres dirigeants de la filiale française du groupe pharmaceutique américain Abbott, parmi lesquels Frédéric Cren et Pierre Broqua.

2012

- ▶ Rachat à deux filiales d'Abbott, Laboratoires Fourniers S.A. et Fournier Industrie et Santé S.A.S., par la Société d'une plateforme intégrée de recherche et développement (R&D), comprenant des laboratoires de 12 000 m² situés sur le site de Daix en Bourgogne, des équipements et une chimiothèque de 240 000 molécules, et d'un portefeuille de candidats médicaments.
- ▶ Mise en place du partenariat de recherche avec AbbVie portant sur le projet RORY pour le traitement de certaines maladies auto-immunes et sur un projet dans le domaine de la fibrose.
- ▶ Recrutement des équipes de recherche et début des activités opérationnelles de la Société le 27 août 2012.
- ▶ Lancement du programme de recherche YAP/TEAD pour le traitement du cancer du mésothéliome ainsi que des formes sévères de cancers pulmonaires, du côlon, des ovaires ou gastriques.
- ▶ Obtention du statut de Jeune Entreprise Innovante et de l'agrément Crédit Impôt Recherche.

2013

- ▶ Focus de la Société sur les maladies fibrotiques et l'oncologie. Lancement des recherches dans le domaine de la modulation épigénétique. Renforcement de l'équipe de direction de la Société avec le recrutement du responsable du département de Biologie et Pharmacologie et du responsable du département de Chimie.

2014

- ▶ Mise à disposition des clients de la Société de la plateforme biologique intégrée (FibrAssist) développée par la Société dans le domaine de la fibrose. Repositionnement du programme clinique lanifibranor dans le traitement des maladies fibrotiques.
- ▶ Obtention de la désignation de médicament orphelin par l'EMA sur son candidat médicament lanifibranor dans le traitement de la SSc et de la fibrose pulmonaire idiopathique.
- ▶ Preuve du potentiel thérapeutique du candidat médicament odiparcil dans la MPS VI suite à la validation in vitro dans des cellules de patients atteints de MPS VI de l'activité du produit.
- ▶ Développement du portefeuille de molécules dans le domaine de la modulation épigénétique. Passage de la première étape du projet RORY en collaboration avec AbbVie. Obtention du label FCPI (BPI).

2015

- ▶ Accord avec AbbVie pour l'utilisation de la plateforme FibrAssist. Validation de l'approche thérapeutique sur le programme préclinique YAP/TEAD.
- ▶ Création du consortium de recherche avec deux autres sociétés européennes leaders dans le domaine de l'épigénétique pour son projet NSD2 et obtention d'une subvention européenne (Eurostars Program).

2015

- ▶ Lancement de l'étude de Phase IIb FASST (For A Systemic Sclerosis Treatment) chez des patients atteints de SSC avec lanifibranor. Mise en place du comité d'étude clinique sur lanifibranor dans la NASH.
- ▶ Nouvelles preuves du potentiel thérapeutique du candidat médicament odiparcil dans la MPS I, II et VI dans des modèles vitro et vivo. Approbation du brevet européen d'odiparcil dans ces indications.
- ▶ Mise en place du comité d'étude clinique sur odiparcil : préparation d'une étude de phase I/II chez des patients atteints de MPS VI.

2016

- ▶ Sélection de plusieurs candidats précliniques ciblant le récepteur nucléaire ROR γ et entrée en phase I de développement clinique d'ABBV-553, le premier candidat médicament issu du partenariat avec AbbVie.
- ▶ Signature du partenariat avec la société Boehringer-Ingelheim pour le développement de nouveaux traitements contre la fibrose pulmonaire idiopathique et d'autres maladies fibrotiques.
- ▶ Lancement de l'étude de Phase IIb NATIVE (NASH Trial to Validate Lanifibranor Efficacy) chez des patients atteints de la NASH avec lanifibranor.
- ▶ Délivrance du brevet Européen (phase régionale) pour odiparcil pour le traitement de certaines formes de MPS.
- ▶ Démonstration de l'activité d'odiparcil dans un modèle relevant de la MPS VI.
- ▶ Création d'un consortium de recherche avec deux autres sociétés européennes leaders dans leur domaine pour le projet TheraYap et obtention d'une subvention européenne (Eurostars Program) pour un montant de 1 500 000 euros dont 760 000 euros pour la Société.
- ▶ Transformation de la forme sociale de la Société suite à l'assemblée générale du 31 mai 2016 en société anonyme à conseil d'administration.

2017

- ▶ Introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris en février 2017.
- ▶ Randomisation des premiers patients de l'étude de Phase IIb NATIVE (NASH Trial to Validate lanifibranor Efficacy) chez des patients atteints de la NASH avec lanifibranor.
- ▶ Lancement de l'étude de Phase IIa "iMProveS" et recrutement du premier patient. Cette étude a pour objectif l'évaluation du candidat médicament odiparcil pour les patients souffrant de la MPS VI.
- ▶ Versement d'un montant de 2,3 millions d'euros obtenus dans le cadre du programme de recherche YAP/TEAD.
- ▶ Obtention de la désignation de médicament orphelin par la FDA aux États-Unis et par l'EMA en Europe, pour odiparcil dans le traitement de la MPS VI.
- ▶ Exercice par Boehringer Ingelheim de son option pour développer conjointement avec la Société de nouveaux traitements contre la fibrose pulmonaire idiopathique dans le cadre de la collaboration débutée en mai 2016.
- ▶ La division INN (International Non-proprietary Name) de l'Organisation Mondiale de la Santé attribue le nom de lanifibranor au candidat médicament IVA337 dans le traitement de la NASH et de la SSC.
- ▶ Finalisation du recrutement avec 145 patients inclus dans l'étude de Phase IIb FASST, dédiée à l'évaluation de lanifibranor pour le traitement des patients souffrant de la SSC.
- ▶ Screening du premier patient de l'étude de Phase IIa iMProveS (improve MPS treatment) chez des patients atteints de la MPS VI avec odiparcil.

2018

- ▶ Résultats positifs de l'étude biomarqueur sur les GAGs intracellulaires dans les leucocytes de patients atteints de MPS VI.
- ▶ Premiers résultats des études de carcinogénicité de deux ans avec l'agoniste pan-PPAR lanifibranor chez le rat.
- ▶ Etude aux États-Unis de Phase II initiée par un investigateur avec lanifibranor pour le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique chez des patients atteints de diabète de type 2.
- ▶ Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes d'un montant d'environ 35 millions d'euros dont le règlement-livraison est intervenu le 17 avril 2018.
- ▶ Approbation par la FDA de la demande d'IND à l'initiative d'un investigateur autorisant l'étude de Phase II avec lanifibranor pour le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique chez des patients atteints de diabète de type 2.
- ▶ Conclusions positives des deux DSMB pour les études de Phase IIb dans la sclérodémie systémique et dans la NASH avec lanifibranor.
- ▶ Analyse préliminaire des résultats des études de carcinogénicité avec lanifibranor mettant en évidence un bon profil de sécurité.
- ▶ Création de l'initiative panNASH™, un groupe de travail sous forme de comité composé d'experts internationaux indépendants, visant à promouvoir la visibilité et la compréhension de la NASH, à partager leur expertise en la matière et à établir la meilleure approche dans le traitement de cette maladie.

2019

- ▶ Annonce des résultats de l'étude de Phase IIb FASST pour le traitement de la forme diffuse de la sclérodémie systémique. L'étude clinique FASST n'ayant pas atteint son critère d'évaluation principal Inventiva a décidé d'arrêter le développement clinique de lanifibranor dans le traitement de la dcSSc.
- ▶ Inventiva annonce que le second comité de surveillance et de suivi des données, DSMB, de l'étude de Phase IIb NATIVE dans la NASH a recommandé la poursuite de l'étude comme prévu sans changement au protocole.
- ▶ Inventiva annonce qu'elle a obtenu par la FDA la désignation de maladie pédiatrique rare (Rare Pediatric Disease Designation, "RPDD") pour odiparcil, son candidat médicament pour le traitement de la MPS VI.
- ▶ Enregistrement d'un nouveau brevet aux États-Unis et en Europe renforçant la protection de lanifibranor approuvé par le bureau américain des brevets et des marques de commerce (United States Patent and Trademark Office – USPTO) et par l'Office Européen des Brevets ;
- ▶ Inventiva franchit début septembre 2019 une étape clé avec la fin du recrutement des patients dans son étude clinique de Phase IIb avec lanifibranor dans la NASH. Le développement d'odiparcil progresse avec le recrutement des premiers patients dans une nouvelle étude biomarqueur menée chez des adultes et enfants atteints de la MPS VI ;
- ▶ Avis positif du quatrième et dernier DSMB de l'étude clinique de Phase IIb avec lanifibranor dans la NASH et obtention du statut « Fast Track » de la FDA ;
- ▶ Résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil dans la mucopolysaccharidose de type VI annoncés le 18 décembre 2019.
- ▶ Réception d'un paiement d'étape de 3,5 millions d'euros de la part d'AbbVie à la suite de l'inclusion du premier patient atteint de psoriasis dans l'étude clinique en cours avec ABBV-157 et fin de la collaboration entre la Société et Boehringer Ingelheim à la fin de l'année 2019.
- ▶ Augmentation de capital de 8,2 millions d'euros, sans décote, souscrite par des investisseurs américains et européens de premier plan dans le secteur des biotechnologies.

2020

- ▶ Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, sans décote, pour un montant brut de 15 millions d'euros, souscrites par des actionnaires existants.
- ▶ Réalisation de la dernière visite du patient sur les 247 patients recrutés dans l'étude clinique de Phase IIb avec lanifibranor pour le traitement de la NASH.
- ▶ Obtention d'un nouveau brevet pour lanifibranor en Chine pour le traitement notamment de la NASH.
- ▶ Signature de trois contrats de crédit d'un montant total de 10 millions d'euros, garantis par l'Etat français ("PGE").
- ▶ Annonce des résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIb « NATIVE » : lanifibranor est le premier candidat médicament à avoir des effets statistiquement significatifs sur la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose sans aggravation de la NASH, les principaux critères d'évaluation de la FDA et de l'EMA pour une approbation accélérée une fois le développement clinique de Phase III réalisé.
- ▶ Introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Global Market et augmentation de capital d'un montant total de 107,7 millions de dollars.
- ▶ Inventiva reçoit le statut de « *Breakthrough Therapy* » de la part de la FDA pour lanifibranor et reçoit également un retour positif de la FDA pour démarrer la Phase III pivot dans la NASH avec lanifibranor.

2021

- ▶ Inventiva communique les détails de son étude clinique de Phase III avec son principal candidat médicament lanifibranor dans la NASH suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II (« end-of-phase II meeting ») avec la FDA américaine et la réception de la lettre d'avis scientifique (« Scientific Advice letter ») de l'Agence européenne des médicaments (EMA). Le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires.
- ▶ Création de la filiale américaine d'Inventiva dénommée *Inventiva, Inc.* qui agira en tant que prestataire de services pour la Société, notamment pour déployer sur le territoire américain l'étude clinique mondiale de Phase 3 pour lanifibranor, qui sera lancée en 2021.

1.1 APERÇU DES ACTIVITES

1.1.1 Présentation générale d'Inventiva

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique (« NASH ») et d'autres maladies avec un besoin médical non satisfait significatif. La Société a développé un portefeuille de programmes thérapeutiques grâce à sa plateforme de découverte qui comprend des laboratoires, des équipements, une librairie diversifiée de molécules propriétaires ainsi que des équipes de biologistes dont l'expertise est reconnue dans le développement de composés chimiques ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Forte de cette expertise et de ces actifs, la Société développe lanifibranor pour le traitement de la NASH ainsi qu'un portefeuille de plusieurs programmes en stade préclinique ou de découverte en oncologie et pour d'autres maladies avec un besoin médical non satisfait significatif.

Lanifibranor pour le traitement de la NASH. La Société développe lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la NASH, une maladie hépatique chronique et progressive, pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. La prévalence de la NASH est estimée à environ 12% chez les adultes aux États-Unis, et considérée comme la principale cause de cirrhose, de greffe et de cancer du foie. À l'échelle de l'ensemble de la population, il est estimé que les personnes souffrant de la NASH encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques. La NASH est caractérisée par la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques, et une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie. Lanifibranor est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la NASH, dont l'action consiste à induire des effets antifibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxysomes (« PPAR »). Les PPAR sont des protéines bien caractérisées de la famille des récepteurs nucléaires qui contrôlent l'expression de gènes cibles. Leur implication dans la régulation de la fibrose, de l'inflammation et des fonctions vasculaires et du métabolisme cellulaire propres à la NASH est reconnue. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique, c'est-à-dire capable d'activer les trois isoformes. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets antifibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR. En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE (*Nash Trial to Validate IVA337 Efficacy*) évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, lanifibranor a atteint le critère principal dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose, tout en conservant le profil de tolérabilité favorable observé dans les études précliniques. Lanifibranor a également atteint les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Avec ces résultats, lanifibranor remplit les critères principaux requis pour la demande d'une approbation accélérée auprès de la *Food and Drug Administration* (« FDA ») et de l'Agence européenne des médicaments (« EMA ») à l'issue du développement clinique de Phase III. Le 17 septembre 2020, suite à la publication des résultats positifs en juin 2020 de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH, Inventiva a progressé

dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs suite au traitement avec lanifibranor. Le 12 octobre 2020, au vu des données de l'essai clinique de Phase IIb, la FDA a accordé à lanifibranor, en complément du statut « *Fast Track* », le statut de « *Breakthrough Therapy* » pour le traitement de la NASH. Lanifibranor serait le premier candidat médicament oral à obtenir ce statut pour le traitement de la NASH depuis janvier 2015. Le statut de « *Breakthrough Therapy* » est un programme de la FDA conçu pour accélérer le développement et l'évaluation réglementaire aux États-Unis des candidats médicaments destinés à traiter des maladies graves ou mortelles. Pour qu'un candidat médicament obtienne ce statut, il faut que des essais cliniques préliminaires aient montré qu'il pourrait conduire à des améliorations thérapeutiques substantielles par rapport aux traitements existants ou au placebo (si aucun traitement n'existe) sur au moins un critère clinique significatif. À la suite de la publication des résultats de la Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. À la suite de la réunion réglementaire de fin de Phase II (« *end-of-phase II meeting* ») avec la FDA et de la réception de la lettre d'avis scientifique (« *Scientific Advice letter* ») de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le *design* de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires et se résument comme suit :

- **Soumissions de demandes d'autorisation accélérée aux États-Unis et conditionnelle au sein de l'Union européenne pour lanifibranor seront prévues sur la base d'une analyse histologique après 72 semaines** – Inventiva essayera d'obtenir une autorisation accélérée aux États-Unis et une autorisation conditionnelle au sein de l'Union européenne pour lanifibranor basées sur une analyse histologique prédéfinie chez environ 900 patients après 72 semaines permettant d'établir un rapport bénéfice-risque positif.
- **Utilisation d'un critère principal combinant la résolution de la NASH et l'amélioration de la fibrose** – Le critère principal composite évaluant les patients présentant à la fois une résolution de la NASH et une amélioration de la fibrose d'au moins un stade sera utilisé pour l'analyse histologique après 72 semaines de traitement. Ce critère a été conçu pour prédire une amélioration significative du risque de pronostic et, s'il était atteint, pourrait permettre d'obtenir une indication pour le traitement de la NASH et l'amélioration de la fibrose hépatique chez les patients adultes atteints d'une forme non cirrhotique de la NASH. Au cours de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE menée par Inventiva, ce critère d'évaluation a été atteint avec des résultats statistiquement significatifs, y compris chez les patients fibrotiques F2/F3 atteints de la NASH (la typologie de patients qui sera incluse dans l'étude de Phase III) et chez les patients diabétiques de type 2 (TD2M) atteints de la NASH. Les critères de résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et d'amélioration de la fibrose sans aggravation de la NASH seront inclus dans l'étude en tant que critères secondaires clés. D'autres critères histologiques, des marqueurs non invasifs de la fibrose hépatique et de la stéatohépatite ainsi que des effets sur les lipides et la résistance à l'insuline seront mesurés.
- **Utilisation à long terme déterminée après 72 semaines** – La durée de 72 semaines a été jugée adéquate par la FDA et l'EMA pour déterminer la dose et l'exposition cumulative au médicament ainsi que son utilisation à long terme. Avec la réalisation de cette étude, la taille de la base de données de sécurité nécessaire à la demande de mise sur le marché serait conforme aux exigences réglementaires.

Intitulée NATIVE3 (*NASH lanifibranor Phase III trial*), cette étude a été conçue comme une étude clinique pivot de Phase III globale en double aveugle, contrôlée par placebo, pour évaluer le bénéfice potentiel du traitement avec lanifibranor sur la survenue d'événements cliniques hépatiques. Les patients seront randomisés sur la base d'un ratio de 1:1:1 avec administration de lanifibranor (à raison d'une dose journalière de 800 mg ou de 1 200 mg) ou d'un placebo. Après l'analyse histologique prédéfinie, l'étude se poursuivra en aveugle chez environ 2 000 patients jusqu'à l'apparition d'un nombre prédéfini d'événements cliniques hépatiques indésirables, y compris la progression vers la cirrhose. L'étude serait finalisée après la mise sur le marché du produit en cas d'approbation accélérée aux États-Unis ou conditionnelle au sein de l'Union européenne. Une puissance statistique de 90% a été retenue pour les calculs de la taille de l'échantillon de l'étude clinique de Phase III. La préparation

de l'étude progresse et Inventiva prévoit d'initier la première partie au cours du premier semestre 2021. Cette première partie correspond à un traitement de 72 semaines sur approximativement 900 patients permettant d'obtenir une approbation accélérée aux États-Unis et conditionnelle au sein de l'Union Européenne pour Lanifibranor sur la base d'une analyse histologique prédéfinie ; cette partie de l'étude est suivie d'une période de prolongation (seconde partie) dont la date de fin dépend d'un nombre prédéfini d'événements cliniques. La première partie de l'étude comporte les échéanciers suivants :

- Premier site actif – prévu pour le deuxième trimestre 2021
- Première visite du premier patient - prévue pour le troisième trimestre 2021
- Première visite du dernier patient - prévue pour le second semestre 2022
- Dernière visite du dernier patient - prévue pour le premier semestre 2024
- Publication des principaux résultats - prévue pour le second semestre 2024

Odiparcil pour le traitement des MPS. La Société développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de mucopolysaccharidoses (« **MPS** »), un groupe de maladies génétiques rares qui se caractérisent par une accumulation excessive dans les cellules, de macromolécules glucidiques, les glycosaminoglycanes (« **GAGs** »). Odiparcil est une petite molécule orale créée pour modifier la façon dont les GAGs sont synthétisés. Odiparcil a pour action de faciliter la production de GAGs solubles qui peuvent être excrétés dans les urines évitant leur accumulation dans les cellules. Comme annoncé en novembre 2020, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Suite à cette décision, elle étudie actuellement toutes les options possibles pour optimiser le développement d'odiparcil pour le traitement de la MPS VI. Durant cette période toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS sont suspendues. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (*SAFEty, pharmacokinetics and pharmacodynamics, Dose escalating Study*) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancées au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. Odiparcil a reçu des agences réglementaires américaine et européenne, la FDA et l'EMA, la désignation de médicament orphelin pour le traitement de la MPS VI.

Plateforme de découverte. La Société comprend une équipe scientifique de 50 personnes dont plus de 75% ont travaillé ensemble pendant plus de 15 années. L'équipe scientifique est dotée d'une forte expertise en biologie, chimie médicinale et informatique, pharmacocinétique et pharmacologie. Par ailleurs, la Société dispose de sa propre chimiothèque de 240 000 molécules, dont 60% environ sont la propriété de la Société, ainsi que de ses propres laboratoires et équipements. Forte de cette expertise et de ces actifs, la Société a bâti une plateforme de découverte spécialisée dans le développement de composés chimiques ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique lui permettant d'identifier et de développer des composés thérapeutiques pouvant adresser un grand nombre d'indications. Le programme de la Société développé dans la voie de signalisation Hippo vise à interrompre les interactions entre deux protéines, *Yes Associated Protein* (« **YAP** ») et *Transcriptional enhanced associate domain* (« **TEAD** »), qui sont considérées comme étant des acteurs majeurs dans le processus oncogénique et fibrotique. Chez un modèle xéno greffe et orthotopique de mésothéliome pleural malin (« **MPM** »), la Société a observé que l'inhibition de YAP/TEAD était associée à un ralentissement de la croissance tumorale. La Société est en cours de sélection d'un candidat médicament pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome. La Société développe également un programme pré-clinique pour le traitement de la fibrose pulmonaire idiopathique (« **FPI** »), et a validé une nouvelle cible au sein de la voie de signalisation du facteur de croissance transformant bêta (« **TGF-β** »). D'autres programmes au stade de développement clinique sont également en cours de développement notamment pour le traitement de certaines maladies auto-immunes en collaboration avec AbbVie Inc. (« **AbbVie** »). AbbVie évalue actuellement Cedirogant (anciennement ABBV-157), un nouvel agoniste inverse du récepteur

nucléaire ROR γ , dans un essai clinique de Phase 1. Suite à l'achèvement du processus de WHO INN par AbbVie, le nom de « cedirogant » a été attribué au cedirogant, l'agoniste inverse ROR γ sélectif et disponible par voie orale, découvert conjointement avec AbbVie pour les traitements des maladies auto-immunes. En raison du contexte actuel du COVID-19, l'étude clinique de Phase I avec cedirogant chez les patients atteints de psoriasis menée par AbbVie devrait désormais être reportée au deuxième trimestre 2021 à la place du premier trimestre 2021 annoncé initialement.

1.1.1.1 Lanifibranor pour le traitement de la NASH

La Société développe lanifibranor pour le traitement des patients atteints de la NASH, une maladie progressive et chronique qui entraîne dans la plupart des cas une défaillance hépatique conduisant à la mort, et pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. La prévalence de la NASH est estimée à environ 12% chez les adultes aux États-Unis. En 2021, il est estimé qu'aux États-Unis, la cirrhose due à la NASH est la deuxième cause la plus fréquente de transplantation hépatique¹. De plus, la NASH est considérée comme la principale cause, et en forte hausse, du carcinome hépatocellulaire (« CHC »), une forme primitive du cancer du foie, développé avant la cirrhose du foie chez près de 40% des patients souffrant de la NASH. Plus de 20% des patients souffrant de la NASH développent une cirrhose dans les dix années suivant le diagnostic. De plus, en comparaison de l'ensemble de la population, il est estimé que ces patients encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques. La NASH est caractérisée par (i) la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, (ii) une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques et (iii) une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie. La NASH est de plus en plus interprétée comme l'expression hépatique d'un syndrome métabolique et est souvent accompagnée d'obésité, d'une résistance à l'insuline et d'un diabète de type 2.

Lanifibranor est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la NASH, dont l'action consiste à induire des effets antifibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de PPAR : PPAR α , PPAR δ et PPAR γ . Les PPAR sont des facteurs de transcription appartenant à une famille de récepteurs nucléaires d'hormones et qui, activés par liaison d'un ligand, contrôlent l'expression de gènes cibles. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation de la différenciation, le développement et la cancérogénèse cellulaire. L'implication de chacune des isoformes dans différents aspects de la régulation du métabolisme cellulaire et vasculaire, de la fibrose, et de l'inflammation est reconnue :

- l'activation de chacun des PPAR γ et PPAR δ est associée à des bénéfices antifibrotiques ;
- l'activation de chacun des PPAR α , PPAR δ et PPAR γ est connue pour avoir des effets anti-inflammatoires ;
- l'activation de chacun des PPAR α et PPAR γ est associée à des effets vasculaires positifs ; et
- l'activation de chacun des PPAR α , PPAR δ et PPAR γ est connue pour avoir des effets métaboliques positifs.

Lanifibranor est un agoniste des PPAR, conçu pour agir sur les trois isoformes de PPAR de manière modérée et équipotente, avec une activation équilibrée de PPAR α et de PPAR δ , et une activation partielle de PPAR γ . S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets antifibrotiques, anti-

¹ Source: Younosy et al (2016). Global Epidemiology of Nonalcoholic Fatty Liver Disease – Meta-Analytic Assessment of Prevalence, Incidence and Outcomes. *Hepatology* 64(1): 73-84

inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR. Dans des études précliniques réalisées par la Société, il a été observé que l'administration de lanifibranor était associée à une amélioration de la sensibilité à l'insuline et du bilan lipidique, une réduction du score d'activité de la stéatose hépatique non alcoolique (score NAS), une réduction de la fibrose hépatique ainsi qu'une diminution de la pression portale. Par ailleurs, dans les essais cliniques menés préalablement à la création de la Société, chez des patients souffrant de diabète de type 2, l'administration de lanifibranor a été associée à des effets anti-inflammatoires positifs notamment avec une progression des niveaux d'adiponectine qui inhibe la sécrétion de cytokines et d'autres protéines pro-inflammatoires. Lanifibranor a également été associé à des effets métaboliques positifs, notamment au travers d'une amélioration de la sensibilité à l'insuline, d'une diminution du niveau de triglycérides (forme de graisse) et d'une augmentation des lipoprotéines de haute densité (« HDL »), une forme de cholestérol sain.

La Société considère que le profil modéré et équilibré de son approche panPPAR contribue au profil de tolérabilité du lanifibranor qui a été observé à ce jour dans le cadre d'études précliniques et d'essais cliniques. Plus de 250 patients ont été traités avec lanifibranor pour une durée de 24 à 48 semaines dans le cadre des essais cliniques de Phase IIb menés par la Société. Ces essais ont mis en évidence le profil de tolérabilité favorable de lanifibranor. En outre, depuis le lancement de ces essais cliniques, sept revues *Data Safety Monitoring Board* (« DSMB ») ont recommandé la poursuite des essais sans modification du protocole. Enfin, préalablement à la création de la Société, le lanifibranor a été évalué dans le cadre d'essais cliniques chez plus de 150 patients souffrant de diabète de type 2 et a démontré un profil de tolérabilité favorable, y compris sur les principaux marqueurs métaboliques : le foie, les reins, le cœur, les muscles et la fonction médullaire. Ces résultats contrastent avec ceux des autres agonistes de PPAR, capables d'activer uniquement une ou deux isoformes de PPAR de façon trop puissante et déséquilibrée, qui ont été associés historiquement à une mauvaise toxicité ainsi qu'à des effets indésirables.

En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, lanifibranor a atteint le critère principal dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose, tout en conservant le profil de tolérabilité favorable observé dans les études précliniques. Lanifibranor a également atteint les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Avec ces résultats, lanifibranor remplit les critères principaux requis pour la demande d'une approbation accélérée auprès de la FDA et de l'EMA à l'issue du développement clinique de Phase III.

Suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH en juin 2020, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs suite au traitement avec lanifibranor. Conformément au mécanisme d'action du lanifibranor, il est également important de constater que les patients traités avec le candidat médicament ont montré des améliorations sur les biomarqueurs de la fibrose (Pro-C3 – un marqueur de la fibrogenèse, et TIMP-1/MMP2 – un ratio décrivant l'inhibition du processus de remodelage de la matrice), l'apoptose (CK18-M30 – un marqueur de l'apoptose) et l'inflammation (Ferritine et hs-CRP – des marqueurs de l'inflammation). À la suite de la publication de ces résultats de Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. Suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II (« *end-of-phase II meeting* ») avec la FDA et la réception de la lettre d'avis scientifique (« *Scientific Advice letter* ») de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires et se résument comme suit :

- **Soumissions de demandes d'autorisation accélérée aux États-Unis et conditionnelle au sein de l'Union européenne pour lanifibranor seront prévues sur la base d'une analyse histologique après 72 semaines** – Inventiva essayera d'obtenir une autorisation accélérée

aux États-Unis et une autorisation conditionnelle au sein de l'Union européenne pour lanifibranor basées sur une analyse histologique prédéfinie chez environ 900 patients après 72 semaines permettant d'établir un rapport bénéfice-risque positif.

- **Utilisation d'un critère principal combinant la résolution de la NASH et l'amélioration de la fibrose** – Le critère principal composite évaluant les patients présentant à la fois une résolution de la NASH et une amélioration de la fibrose d'au moins un stade sera utilisé pour l'analyse histologique après 72 semaines de traitement. Ce critère a été conçu pour prédire une amélioration significative du risque de pronostic et, s'il était atteint, pourrait permettre d'obtenir une indication pour le traitement de la NASH et l'amélioration de la fibrose hépatique chez les patients adultes atteints d'une forme non cirrhotique de la NASH. Au cours de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE menée par Inventiva, ce critère d'évaluation a été atteint avec des résultats statistiquement significatifs, y compris chez les patients fibrotiques F2/F3 atteints de la NASH (la typologie de patients qui sera incluse dans l'étude de Phase III) et chez les patients diabétiques de type 2 (TD2M) atteints de la NASH. Les critères de résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et d'amélioration de la fibrose sans aggravation de la NASH seront inclus dans l'étude en tant que critères secondaires clés. D'autres critères histologiques, des marqueurs non invasifs de la fibrose hépatique et de la stéatohépatite ainsi que des effets sur les lipides et la résistance à l'insuline seront mesurés.
- **Utilisation à long terme déterminée après 72 semaines** – La durée de 72 semaines a été jugée adéquate par la FDA et l'EMA pour déterminer la dose et l'exposition cumulative au médicament ainsi que son utilisation à long terme. Avec la réalisation de cette étude, la taille de la base de données de sécurité nécessaire à la demande de mise sur le marché serait conforme aux exigences réglementaires.

Intitulée NATIV3 (*NASH lanifibranor Phase III trial*), cette étude a été conçue comme une étude clinique pivot de Phase III globale en double aveugle, contrôlée par placebo, pour évaluer le bénéfice potentiel du traitement avec lanifibranor sur la survenue d'événements cliniques hépatiques. Les patients seront randomisés sur la base d'un ratio de 1:1:1 avec administration de lanifibranor (à raison d'une dose journalière de 800 mg ou de 1 200 mg) ou d'un placebo. Après l'analyse histologique prédéfinie, l'étude se poursuivra en aveugle chez environ 2 000 patients jusqu'à l'apparition d'un nombre prédéfini d'événements cliniques hépatiques indésirables, y compris la progression vers la cirrhose. L'étude serait finalisée après la mise sur le marché du produit en cas d'approbation accélérée aux États-Unis) ou conditionnelle au sein de l'Union européenne. Une puissance statistique de 90% a été retenue pour les calculs de la taille de l'échantillon de l'étude clinique de Phase III. Les préparatifs de l'étude progressent et Inventiva prévoit d'initier la première partie au cours du premier semestre 2021. La première partie correspond à un traitement de 72 semaines sur approximativement 900 patients permettant d'obtenir une approbation accélérée aux États-Unis et conditionnelle au sein de l'Union Européenne pour Lanifibranor sur la base d'une analyse histologique prédéfinie ; cette partie de l'étude est suivie d'une période de prolongation (seconde partie) dont la date de fin dépend d'un nombre prédéfini d'évènements cliniques. La première partie de l'étude comporte les échéanciers suivants :

- Premier site actif – prévu pour le deuxième trimestre 2021
- Première visite du premier patient - prévue pour le troisième trimestre 2021
- Première visite du dernier patient - *prévue pour le second semestre 2022*
- *Dernière visite du dernier patient - prévue pour le premier semestre 2024*
- *Publication des principaux résultats - prévue pour le second semestre 2024*

La FDA aux États-Unis a accordé les statuts « *Fast Track* » et « *Breakthrough Therapy* » à lanifibranor pour le traitement de la NASH.

1.1.1.2 Odiparcil pour le traitement des MPS

Odiparcil est une petite molécule administrée par voie orale qui agit sur l'origine des symptômes de la maladie : l'accumulation de GAGs dans les cellules en raison d'une déficience des enzymes lysosomales. En modifiant le processus de synthèse des GAGs, odiparcil facilite la production de GAGs solubles qui peuvent être excrétés dans les urines évitant leur accumulation dans les cellules. La Société a découvert dans des études précliniques, le potentiel d'odiparcil dans le traitement de plusieurs formes de MPS en réduisant l'accumulation de deux types de GAGs dans les organes et les tissus : les sulfates de chondroïtine (« **CS** ») et les sulfates de dermatane (« **DS** »). La thérapie enzymatique de substitution (« **TES** ») est la norme de soins actuelle pour le traitement des patients atteints de MPS, et les contraint les patients à des injections hebdomadaires généralement administrées dans des centres hospitaliers dédiés. Par ailleurs, si l'efficacité des TES a été démontrée dans la réduction de l'accumulation de GAGs dans certains types de tissus, elle n'a pu être démontrée dans des tissus faiblement vascularisés et protégés par des barrières naturelles. Par opposition, la Société a démontré dans des études précliniques qu'odiparcil est bien distribuée dans le corps, y compris dans les cartilages et les yeux, qui sont des tissus faiblement atteints par les TES. En raison de son mécanisme d'action le différenciant des TES et de sa capacité à atteindre des tissus faiblement touchés par les TES dans lesquels les symptômes des MPS se manifestent souvent, la Société estime qu'odiparcil a le potentiel pour être administré comme traitement complémentaire en combinaison avec les TES. Sur la base des résultats précliniques, la Société estime qu'odiparcil pourrait être également utilisé en monothérapie.

Le 10 août 2020, la FDA a accepté la demande de nouveau médicament expérimental (*Investigational New Drug*, « **IND** ») d'Inventiva pour odiparcil dans le traitement de la MPS VI, permettant à la Société de lancer des études cliniques avec ce candidat médicament aux États-Unis. La FDA a par ailleurs accordé le statut « *Fast Track* » à odiparcil pour le traitement de la MPS VI. La Société a décidé fin 2020 de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Suite à cette décision, elle étudie actuellement toutes les options possibles pour optimiser le développement d'odiparcil pour le traitement de la MPS VI. Durant cette période toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS ont été suspendues. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (*SAFEty, pharmacoKinetics and pharmacoDynamics, Dose escalating Study*) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancées au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. Odiparcil a reçu des agences réglementaires américaine et européenne, la FDA et l'EMA, la désignation de médicament orphelin pour le traitement de la MPS VI ainsi que la désignation de maladie pédiatrique rare (« **RPDD** »).

Dans le cadre de cette RPDD, la Société pourrait être éligible pour recevoir un bon d'évaluation prioritaire (*Priority Review Voucher*) pour une autre demande de nouveau médicament (« **NDA** ») ou une demande de licence pour un produit biologique prioritaire afin de favoriser la recherche et le développement des médicaments pour le traitement de maladies pédiatriques rares. Ce bon sera définitivement obtenu une fois la mise sur le marché d'odiparcil réalisée et pourra permettre de réduire le délai d'évaluation par la FDA de douze à six mois pour d'autres médicaments. La Société pourrait décider d'utiliser ce bon dans le cadre du développement d'un autre médicament de son portefeuille produits, de le vendre ou de le transférer à un tiers.

1.1.1.3 Une plateforme de découverte innovante

Frédéric Cren, Président-Directeur Général, et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué et Directeur Scientifique, ont créé la Société à la suite de l'acquisition de différents actifs y compris d'une plateforme intégrée de recherche et développement issue de la « division Fournier » des laboratoires Abbott. M. Cren et M. Broqua, qui dirigeaient précédemment les équipes de recherche et développement chez Fournier, ont recruté leur précédente équipe dotée d'une forte expertise en biologie, chimie médicinale et informatique, pharmacocinétique et pharmacologie, couvrant l'ensemble du procédé de découverte de médicaments : de la validation de cibles thérapeutiques à la demande réglementaire d'IND. Plus de

75% des membres de cette équipe ont travaillé avec les co-fondateurs de la Société, et travaillent ensemble depuis plus de 15 années. Les capacités de recherche et développement de la Société, qui comprennent des laboratoires détenus par la Société de 12 000 m², sont d'une taille et d'une qualité qui, à la connaissance de la Société, sont habituellement uniquement possédées par de grandes sociétés pharmaceutiques. Par ailleurs, la Société dispose de sa propre chimiothèque de 240 000 molécules, dont 60% environ sont la propriété de la Société. La Société estime que l'ensemble de ces actifs la différencie d'autres sociétés de biotechnologie au même stade de développement, dont la propriété intellectuelle est sous licence et dont les capacités de recherche et développement sont externalisées.

Fort de cette expertise et de ces actifs, la Société a bâti une plateforme de découverte spécialisée dans le développement de composés chimiques ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. La Société a pu ainsi identifier et développer des programmes thérapeutiques innovants et différenciant dans des indications aux besoins médicaux non satisfaits significatifs tels que lanifibranor pour le traitement de la NASH et odiparcil pour le traitement des MPS. En outre, la Société utilise sa plateforme de découverte pour développer son programme dans la voie de signalisation Hippo qui vise à interrompre les interactions YAP/TEAD qui sont considérées comme étant des acteurs majeurs dans le processus oncogénique et fibrotique. Chez un modèle xénogreffe et orthotopique de MPM, la Société a observé que l'inhibition de YAP-TEAD était associée à un ralentissement de la croissance tumorale. La Société est en cours de sélection d'un candidat médicament pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome. La Société développe également un programme préclinique pour le traitement de la FPI, et a validé de nouvelles cibles au travers de la voie de signalisation TGF- β . TGF- β est une cytokine clé dans le processus fibrotique et agit en transformant les fibroblastes en myofibroblastes, ce qui entraîne la production de tissus fibrotiques connectés. Dans le cadre de ce programme, la Société passe à la phase d'identification de molécules en vue de la sélection d'un candidat médicament à développer (*lead generation*).

1.1.2 Stratégie de la Société

L'objectif de la Société est de mettre à disposition rapidement plusieurs molécules thérapeutiques pour le traitement des patients souffrant de la NASH, de MPS, de cancer ou d'autres maladies aux besoins médicaux non satisfaits significatifs. Pour atteindre cet objectif, elle met en œuvre les stratégies suivantes :

- **Démontrer la sécurité et l'efficacité de lanifibranor pour le traitement de la NASH dans le cadre d'une étude clinique pivot.** En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, lanifibranor a atteint le critère principal dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose, tout en conservant le profil de tolérabilité favorable observé dans les études précliniques. Lanifibranor a également atteint les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Avec ces résultats, lanifibranor remplit les critères principaux requis pour la demande d'une approbation accélérée auprès de la FDA et de l'EMA à l'issue du développement clinique de Phase III. À la suite de la publication de ces résultats de la Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre, seule ou en collaboration, le développement clinique de lanifibranor et d'entrer en étude pivot à l'issue de sa réunion de Phase IIb avec la FDA et de sa réunion de Conseil Scientifique avec l'EMA, toutes deux prévues au quatrième trimestre 2020. Le premier patient de l'étude de Phase III devrait être recruté au premier semestre 2021. La FDA aux États-Unis a accordé le statut « *Fast Track* » à lanifibranor pour le traitement de la NASH. La Société collabore par ailleurs à une étude clinique de Phase II initiée par l'investigateur principal, le

Docteur Kenneth Cusi, pour évaluer le lanifibranor dans le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique (« **NAFLD** »), la maladie hépatique la plus courante dans les pays développés et qui intervient avant le développement de la NASH. Si les résultats de cette étude sont positifs, la Société estime que ces résultats soutiendraient les soumissions réglementaires du lanifibranor pour le traitement de la NASH. La FDA aux États-Unis a accordé le statut « *Fast Track* » au lanifibranor pour le traitement de la NASH. Sur la base des divers effets antifibrotiques et anti-inflammatoires, ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs observés avec lanifibranor lors des travaux précliniques et cliniques, la Société pourrait également poursuivre le développement du traitement chez les patients souffrant de la NASH dont le score de fibrose est évalué à 4, ce qui correspond à une cirrhose hépatique. En raison des difficultés du diagnostic de la NASH et de sa faible compréhension au sein de la communauté médicale, la Société a mis en place et sponsorisé le développement d'une initiative intitulée « PanNASH ». Il s'agit d'un groupe de travail sur la maladie autour duquel se réunissent des experts internationaux indépendants qui a pour objectif d'accroître la visibilité et de contribuer à une meilleure compréhension de la NASH en améliorant son diagnostic et en mettant en place des bonnes pratiques pour le traitement de la maladie.

- **Exploiter le potentiel de sa plateforme intégrée de recherche pharmaceutique pour identifier et développer de nouveaux programmes dans des indications aux besoins médicaux non satisfaits significatifs.** La Société prévoit d'exploiter le potentiel de sa chimiothèque de 240 000 molécules, de ses équipements de pointe en R&D ainsi que son expertise en biologie, chimie médicinale et informatique, pharmacocinétique et pharmacologie pour identifier et développer de nouveaux composés chimiques. À titre d'exemple, la Société est en cours de sélection d'un candidat médicament pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome.
- **Rechercher des collaborations stratégiques ciblées pour maximiser la valeur des actifs de la Société.** La pluralité de produits candidats ainsi que la solide plateforme de découverte pourraient permettre à la Société d'adresser une grande variété d'indications. La Société prévoit de nouer de façon sélective des collaborations stratégiques de recherche, de développement et commerciales pour les candidats médicaments ou indications qui pourraient bénéficier des ressources de grandes sociétés biopharmaceutiques ou de sociétés spécialisées dans les domaines concernés. Enfin, au vu des résultats positifs de l'étude de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH, la Société envisage de rechercher une collaboration stratégique pour entrer en étude pivot compte tenu de la taille et du champ d'application de cette indication.
- **Optimiser le développement d'odiparcil.** La Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Durant cette période toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS sont suspendues. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (*SAFEty, pharmacoKinetics and pharmacoDynamics, Dose escalating Study*) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancées au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. Suite à cette décision, la Société étudie actuellement la possibilité de s'associer à un partenaire capable de poursuivre le développement d'odiparcil pour le traitement des patients atteints de la MPS VI.

1.1.3 Portefeuille produit de la Société

Forte de ses actifs et de son expertise, la Société développe plusieurs petites molécules thérapeutiques innovantes administrées par voie orale. Ses principaux programmes et candidats médicaments sont présentés dans le portefeuille ci-dessous.

1.1.3.1 Lanifibranor pour le traitement de la NASH

La NASH est une maladie progressive et chronique dont souffrent des millions de personnes, qui entraîne dans la plupart des cas une défaillance hépatique conduisant à la mort, et pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. Elle est caractérisée par la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques, et une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie.

Lanifibranor, le candidat médicament le plus avancé de la Société, est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la NASH, dont l'action consiste à induire des effets antifibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de PPAR. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets antifibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR.

Dans des études précliniques, la Société a observé que l'administration de lanifibranor était associée à une amélioration de la sensibilité à l'insuline et du bilan lipidique, une réduction du score NAS, un ralentissement, un arrêt puis une réduction de la fibrose hépatique, ainsi qu'une diminution de la pression portale. De plus, préalablement à la création de la Société, Abbott a observé que lanifibranor, dans des essais cliniques menés chez des patients souffrant de diabète de type 2, était associé à une amélioration des paramètres métaboliques clés de la NASH. En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH. Suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH en juin 2020, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs consécutive au traitement avec lanifibranor. À la suite de la publication de ces résultats de la Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. Suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II (« *end-of-phase II meeting* ») avec la FDA et la réception de la lettre d'avis scientifique (« *Scientific Advice letter* ») de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires et sont résumés en 1.1.1 – *Présentation générale d'Inventiva* de la présente section.

i. Aperçu de la maladie et opportunités

La NASH est une maladie hépatique fréquente, progressive et chronique qui résulte de l'aggravation de la NAFLD. Cinq composantes caractérisent la NASH : la première composante est métabolique. La NASH apparaît de plus en plus comme étant l'expression hépatique d'un syndrome métabolique et d'une sensibilité à l'insuline, fréquemment associée à l'obésité, à la résistance à l'insuline et au diabète de type 2. La deuxième composante de la NASH est une accumulation excessive de graisse au niveau du foie, appelée stéatose, non associée à une consommation excessive d'alcool. La stéatose est un dysfonctionnement métabolique qui survient lorsque la capacité des cellules hépatiques à métaboliser les acides gras est dépassée, entraînant la fabrication de graisse par l'organisme (lipogenèse). La troisième composante de la NASH est l'inflammation chronique et la mort des cellules hépatiques dues à la stéatose, mise en évidence histologiquement par un *ballooning* des hépatocytes nécrotiques. La quatrième composante correspond à une évolution de l'inflammation et du *ballooning* conduisant à une fibrose progressive, et à terme à une cirrhose hépatique due à la production de cellules stellaires, de fibroblastes et de protéines associées, telles que le collagène et la fibronectine. La cinquième composante, la fibrose hépatique avancée, est caractérisée notamment par une augmentation de la résistance vasculaire et de l'hypertension portale, une forte pression sanguine dans le système veineux du système intestinal au foie. La NASH est diagnostiquée au moyen d'une biopsie du foie qui permet de mettre en avant la présence d'une stéatose, d'une inflammation, d'un *ballooning* et d'une fibrose.

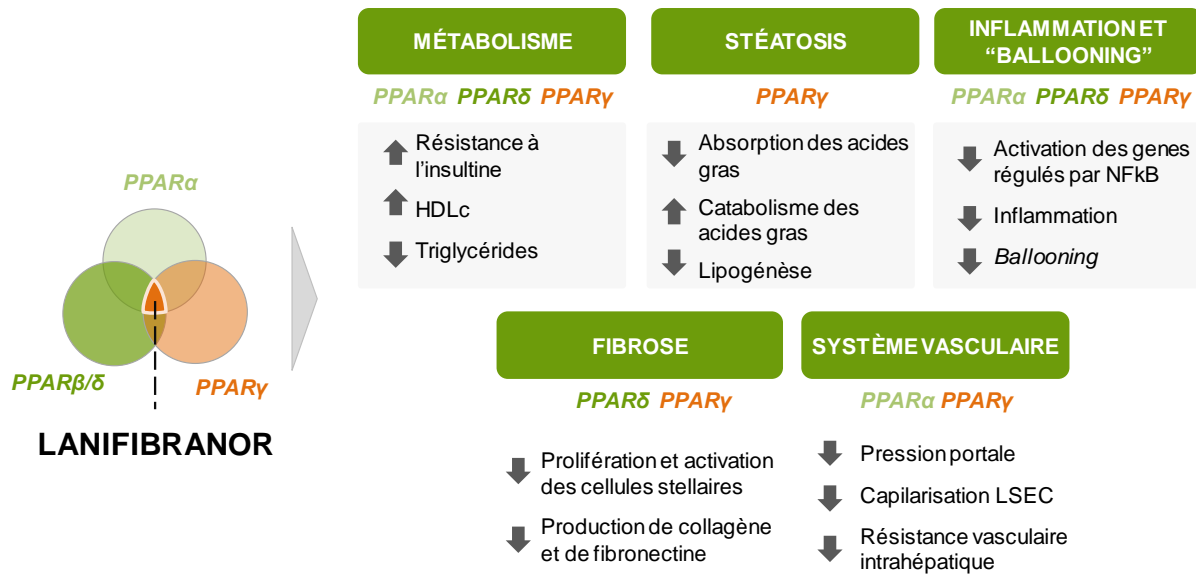
La prévalence globale de la NASH chez les adultes aux États-Unis est estimée à environ 12%. La Société estime que la maladie est sous diagnostiquée en raison de la prévalence de facteurs de risque sous-jacents de la maladie, notamment le diabète de type 2 et l'obésité, et de la nécessité d'effectuer une biopsie pour le diagnostic de la NASH. En 2020, il est estimé qu'aux États-Unis la NASH deviendra la principale cause de transplantation hépatique. De plus, la NASH est considérée comme la principale cause, et en forte hausse, du CHC, une forme primitive du cancer du foie, développé avant la cirrhose du foie chez près de 40% des patients souffrant de la NASH. Plus de 20% des patients souffrant de la NASH développent une cirrhose dans les dix années suivant le diagnostic. De plus, en comparaison de l'ensemble de la population, il est estimé que ces patients encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques.

Il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé pour le traitement de la NASH. Différentes thérapies telles que des solutions de sensibilisation à l'insuline et la vitamine E sont utilisées hors indication. Le standard de soins comprend une modification du régime alimentaire et une pratique d'exercices physiques en vue d'une perte de poids. De même, des traitements concomitants pour le diabète et la dyslipidémie sont prescrits comme standards de soins mais n'ont jamais montré de façon concluante leur capacité à stopper la progression de la maladie.

ii. Effets de l'activation des PPAR sur les composants de la NASH

Les PPAR sont des facteurs de transcription appartenant à une famille de récepteurs nucléaires d'hormones et qui, activés par liaison d'un ligand, contrôlent l'expression de gènes cibles. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation de la différenciation, le développement et la cancérogénèse cellulaire. Il existe trois isoformes de PPAR : PPAR α , PPAR δ et PPAR γ . Comme indiqué dans le schéma suivant, il a été démontré que l'activation des PPAR joue un rôle dans la régulation de chacun des composants de la NASH :

- **Métabolisme** : Il a été démontré que l'activation des PPAR α et PPAR δ réduit les niveaux de triglycérides et augmente les niveaux de cholestérol HDL, tandis que l'activation de PPAR γ augmente la sensibilisation à l'insuline. Ces trois effets sont des marqueurs métaboliques clés chez les patients souffrant de la NASH.
- **Stéatose** : L'activation de PPAR α et PPAR γ cible des éléments clés de la stéatose en stimulant le métabolisme des acides gras et diminuant ainsi à terme la lipogénèse.
- **Inflammation et *ballooning***: L'activation de PPAR α , de PPAR δ et de PPAR γ a été associée à des réductions statistiquement significatives de l'inflammation et du *ballooning*.
- **Fibrose** : L'activation de PPAR γ et PPAR δ est associée à des effets antifibrotiques tout au long du processus de fibrogénèse, depuis la production de cellules stellaires jusqu'à la production des protéines impliquées dans la fibrose telles que le collagène et la fibronectine.
- **Système vasculaire** : L'activation de PPAR α et PPAR γ est associée à une diminution de la capillarisation des cellules endothéliales et à l'amélioration de la fonction endothéliale ce qui conduit à réduire la résistance hépatique vasculaire et ensuite l'hypertension.



Les agonistes de PPAR, en activant une ou plusieurs isoformes de PPAR, ainsi qu'en excluant ou en sélectionnant des co-régulateurs de ces isoformes, lesquels sont des protéines interagissant avec des mécanismes de transcription des cellules pour améliorer ou inhiber la transcription des gènes, induisent des effets antifibrotiques et anti-inflammatoires, et des effets vasculaires et métaboliques positifs. Selon leur nature chimique, les agonistes de PPAR peuvent activer différentes isoformes de PPAR, ils peuvent également activer chaque isoforme plus ou moins fortement en fonction de la façon dont l'agoniste se lie à l'isoforme, et de la nature et du nombre de co-régulateurs que l'agoniste exclut ou sélectionne.

L'interaction entre les agonistes de PPAR et les isoformes de PPAR est complexe, et créer le composé thérapeutique capable d'induire les effets désirés est compliqué. Les agonistes de PPAR ciblant l'activation d'une ou plusieurs isoformes peuvent ne pas être suffisamment puissants pour induire les effets antifibrotiques et anti-inflammatoires, et les effets métaboliques ou vasculaires positifs attendus, peuvent activer les isoformes trop fortement menant à des effets secondaires indésirables ou même co-activer d'autres isoformes menant à des effets supplémentaires qui peuvent se révéler bénéfiques ou non.

Les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR ont été associés à des toxicités responsables d'effets indésirables, notamment sur le cœur, les reins, les muscles, la vessie, sur le poids, la rétention d'eau, et la densité minérale osseuse. La Société estime, que ces effets sont liés à l'activation trop forte ou déséquilibrée induite par les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR, menant soit à une sur-activation de certaines isoformes dans la tentative d'en activer d'autres, soit à une sous-activation d'autres isoformes pouvant contrebalancer les effets de celles activées.

iii. Lanifibranor : un agoniste de PPAR innovant

Lanifibranor est un agoniste panPPAR, conçu pour agir sur les trois isoformes de PPAR de manière modérée et équipotente, avec une activation équilibrée de PPAR α et de PPAR δ , et une activation partielle de PPAR γ . S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets antifibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR. La Société considère que le profil modéré et équilibré de son approche panPPAR contribue au profil de tolérabilité du lanifibranor qui a été observé à ce jour dans le cadre d'études précliniques et d'essais cliniques (dont son essai clinique de Phase IIb NATIVE récemment achevé). La Société a évalué la réponse de chacune des trois isoformes de PPAR suite à leur activation induite par l'administration de lanifibranor à des doses

croissantes. Comme présenté dans la première figure ci-dessous, la Société a démontré que la courbe de réponse de chacune des isoformes de PPAR était similaire et dose-dépendante.

La Société a également mesuré l'affinité de liaison de lanifibranor pour chacune des trois isoformes de PPAR au moyen d'un paramètre de quantification de l'effet du médicament, EC50, en le comparant à l'affinité de liaison d'autres agonistes de PPAR. Comme présenté dans le tableau ci-dessous, la Société a montré que lanifibranor possède un profil très particulier et différent de celui des autres agonistes de PPAR en ce sens (i) qu'il est le seul capable d'activer les trois isoformes de PPAR ciblées et (ii) qu'il est capable de les activer de façon plus équilibrée, tout en agissant de manière modérée.

Une activité agoniste pan-PPAR modérée et équilibrée

Molécule	PPAR α	PPAR δ	PPAR γ
	EC50 (nM)	EC50 (nM)	EC50 (nM)
Lanifibranor*	1630	850	230
<i>Fenofibrate</i>	2400	-	-
<i>Pioglitazone</i>	-	-	263
<i>Rosiglitazone</i>	-	-	13
<i>Elafibranor**</i>	10	100	-
<i>Seladelpar[^]</i>	-	2	-


- hPPAR α
- ▲ hPPAR δ
- ▼ hPPAR γ

lanifibranor (M)

Source: * Company data ** Hanf R et al, Diabetes & Vascular Dis Res 2014 ^ Cymbabay company presentation ^^ J Med Chem. 2018 Feb 15. doi:10.1021/acs.jmedchem.7b01285; *** J Med Chem. 2018 Feb 15. doi: 10.1021/acs.jmedchem.7b01285

Des données précliniques et cliniques, notamment celles de l'essai de Phase IIb NATIVE récemment achevé, ont montré que lanifibranor présente un profil de tolérabilité favorable qui, selon la Société, est lié à son profil modéré et équilibré. En observant la liaison physique du lanifibranor sur l'isoforme PPAR γ , la Société a démontré que ce candidat médicament agit différemment sur cette isoforme en comparaison des autres agonistes de PPAR tels que le rosiglitazone, notamment du fait d'une sélection plus ciblée des agents co-régulateurs suggérant la propriété de lanifibranor à ne pas induire une trop forte activation de l'isoforme PPAR γ . Des études conduites par d'autres sociétés ont montré que l'activation de certaines isoformes de PPAR pouvait modérer les effets de sécurité et de tolérabilité qui sont associés à l'activation d'autres isoformes de PPAR. Par exemple, il a été montré que l'administration d'un agoniste du PPAR γ est associée chez les patients souffrant de diabète à une augmentation de poids et à de la rétention d'eau et, dans les modèles de rongeur, à une diminution de la densité minérale osseuse. Cependant, il a été observé que l'administration combinée d'un agoniste de PPAR α et d'un agoniste de PPAR γ modérait ces effets indésirables.

La Société a réalisé en 2015 une étude toxicologique sur 12 mois chez le singe dont elle a publié les résultats en mai 2017 et des études de carcinogénicité sur 2 ans chez le rat et la souris dont l'analyse des résultats a été publiée en août 2018 ; comme indiqué dans le tableau ci-dessous, lanifibranor n'a démontré aucun signe de toxicité ni d'effet indésirable dans le cœur, les reins, les muscles squelettiques ou la vessie lors de ces études. En revanche, les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR ont été associés à de la toxicité et à des effets indésirables sur ces organes.

Organe	Isoformes activés	Effets indésirables rapportés des PPAR	Effets du lanifibranor
 COEUR	PPARγ	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rétention d'eau ▶ Hypertrophie cardiaque 	AUCUN EFFET INDÉSIRABLE OBSERVÉ
 MUSCLES SQUELETTIQUES	PPARα	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dégénérescence des myofibres 	
 REINS	PPARα	<ul style="list-style-type: none"> ▶ > 50% des taux de créatinine, modifications dégénératives des tubules rénaux 	
 VESSIE	PPARγ	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Modifications prolifératives dans l'épithélium vésical 	

Avant la création de la Société, Abbott a mené des essais cliniques de Phase I pour évaluer lanifibranor chez 125 volontaires sains, ainsi que des essais cliniques de Phase II pour évaluer lanifibranor chez 47 patients souffrant de diabète de type 2 durant une période de 4 semaines. Lors de ces essais, lanifibranor a démontré un profil de tolérabilité favorable, y compris sur les principaux marqueurs métaboliques : le foie, les reins, le cœur, les muscles et la fonction médullaire.

Plus de 250 patients ont été traités avec lanifibranor pour une durée de 24 à 48 semaines dans le cadre des essais cliniques de Phase IIb menés par la Société, dont son essai NATIVE récemment achevé. Lors de ces essais, lanifibranor a démontré un profil de tolérabilité favorable et n'a été associé à aucun des signes de toxicité ni aucun des effets indésirables constatés dans le cadre des essais évaluant les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR. En outre, depuis le lancement de ces essais cliniques, sept revues DSMB ont recommandé la poursuite des essais sans modification du protocole.

Compte tenu de la toxicité et des effets indésirables associés aux agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR, les réglementations de la FDA et de l'EMA applicables aux classes de composés PPAR imposent que des études de carcinogénéicité de deux ans et de toxicité in vivo d'un an soient réalisées avant qu'un candidat médicament fasse l'objet d'essais cliniques d'une durée supérieure à six mois. Conformément à cette exigence, la Société a conduit en 2015 trois études long-terme de toxicologie évaluant lanifibranor. Elle a en premier lieu évalué lanifibranor dans une étude de toxicologie de 12 mois chez le singe, dans laquelle aucun effet indésirable n'a été observé pour chacune des doses testées. La Société a également conduit deux études de carcinogénéicité de deux ans chez le rat et la souris pour déceler un potentiel risque de carcinogénéicité. Dans ces deux études, lanifibranor n'a été associé à aucun risque de carcinogénéicité probant pour l'homme, et ce jusqu'à la dose la plus forte. À la suite de la revue de ces deux études de carcinogénéicité, la FDA a levé, pour lanifibranor, la suspension clinique en place pour la classe ciblée des PPAR. Cette décision permet à la Société de poursuivre des essais cliniques de plus de 6 mois pour l'évaluation de lanifibranor dans le traitement de la NASH. Lors d'une réunion de type B avec la FDA en 2020, l'organisme de réglementation a confirmé que le dossier de toxicologie non clinique disponible pour lanifibranor est à la fois complet et acceptable pour soutenir le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (« AMM ») pour l'indication ciblée de traitement du NASH et l'amélioration de la fibrose hépatique. Le dossier comprend les résultats d'études de carcinogénéicité de deux ans chez la souris et le rat ainsi que des études toxicologiques à long terme allant jusqu'à un an chez le singe.

iv. Développements précliniques pour le traitement de la NASH

Dans des études précliniques, la Société a évalué les effets du lanifibranor sur les composantes de la NASH, y compris des études qui induisent des effets sur les fonctions métaboliques, la stéatose, de l'inflammation au *ballooning* jusqu'au procédé fibrotique et aux fonctions vasculaires. Les principales observations précliniques sont les suivantes :

- La Société a observé une baisse statistiquement significative liée à la dose à la fois de la stéatose mais aussi de l'inflammation chez les souris qui ont reçu des doses de 10 mg/kg et 30 mg/kg après trois semaines de traitement.
- La Société a également observé que l'administration de doses de 10 mg/kg et 30 mg/kg de lanifibranor chez un modèle de souris était associée à une réduction statistiquement significative du *ballooning* hépatique et à une amélioration statistiquement significative du score NAS, une mesure semi-quantitative validée des biopsies hépatiques qui évalue la gravité de la stéatose, de l'inflammation et du *ballooning*.
- Chez la souris, suite à l'administration de CCl₄, un solvant puissant qui induit une forte réponse inflammatoire du foie produisant une fibrose et de lanifibranor aux doses de 3 mg/kg, 10 mg/kg et 30 mg/kg, la Société a observé que l'administration de lanifibranor à la suite du CCl₄ était associée à une baisse statistiquement significative, dose-dépendante, de la production de

collagène dans les zones d'administration, témoin que lanifibranor a réduit la progression du processus fibrotique.

- Chez la souris, la Société a également administré du CCl4, trois semaines avant l'administration de lanifibranor aux doses de 15 mg/kg et de 30 mg/kg afin d'induire la fibrose et d'observer que l'administration de lanifibranor, après le début de la fibrose, était associé à une baisse statistiquement significative de la production de collagène suggérant que le processus fibrotique était en régression.
- La Société a observé que lanifibranor a amélioré les marqueurs métaboliques pertinents de la NASH ainsi que l'insulino-sensibilité (poids corporel, indice adipeux, glucose et insuline non à jeun) dans un modèle d'obésité et d'insulino-résistance dues au régime alimentaire.
- En traitant des rats atteints de cirrhose avec lanifibranor pendant deux semaines, la Société a également observé une amélioration de la fibrose et de l'hypertension portale. L'administration de lanifibranor a été associée à une réduction de la pression portale (« **PP** »), une augmentation de l'afflux sanguin dans la veine porte (« **PBF** »), résultant selon la Société d'une amélioration de la résistance vasculaire intrahépatique. L'augmentation du PBF a été associée à une amélioration des fonctions hépatiques mise en évidence par une diminution de l'aspartate aminotransférase (« **AST** »), une enzyme libérée lorsque le foie est atteint. De plus, dans le groupe traité avec lanifibranor, un nombre nettement moins important de rats présentaient une ascite, à savoir une accumulation de liquide dans l'abdomen souvent liée à une forte pression sanguine dans le foie.

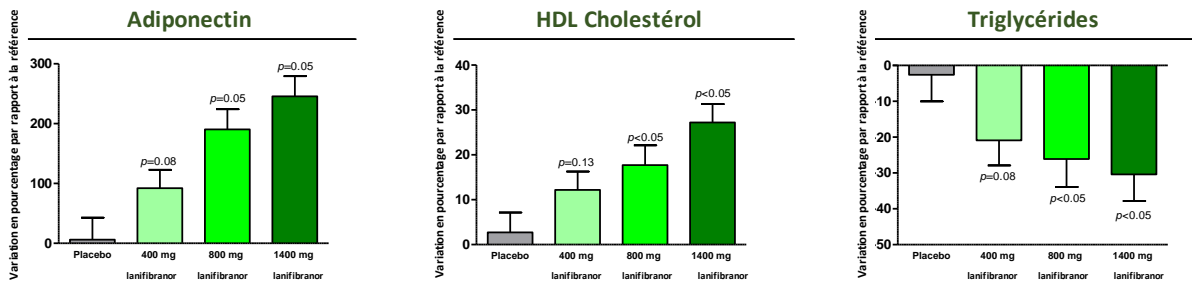
Un résultat est considéré comme statistiquement significatif lorsque la probabilité qu'il soit obtenu par hasard plutôt que grâce à l'efficacité du traitement est suffisamment faible. Dans un test statistique, la valeur-p représente la probabilité pour que le hasard ait causé le résultat obtenu. Par exemple, si la valeur-p est égale à 0,001, il y a au maximum 0,1% de probabilité que l'écart observé entre le groupe témoin et le groupe recevant le traitement soit le pur fruit du hasard. Dans le présent document d'enregistrement universel, sauf indication contraire, une valeur-p inférieure à 0,05 est marquée par un astérisque, une valeur-p inférieure à 0,01 est marquée par deux astérisques, une valeur-p inférieure à 0,001 est marquée par trois astérisques, une valeur-p inférieure à 0,0001 est marquée par quatre astérisques. D'une façon générale, une valeur-p inférieure à 0,05 est considérée comme statistiquement significative et peut appuyer la démonstration de la preuve d'efficacité auprès des agences réglementaires. Néanmoins, pour les agences réglementaires, FDA et EMA, les résultats statistiquement significatifs ne sont pas le seul critère pour qu'une autorisation de mise sur le marché soit accordée et elles conservent de la flexibilité pour évaluer l'ensemble des risques et bénéfices d'un traitement donné. Dans le présent document d'enregistrement universel, les résultats statistiquement significatifs sont représentés par des astérisques.

v. Précédents essais cliniques avec lanifibranor chez des patients souffrant de diabète de type 2 confirmant son potentiel pour le traitement de la NASH

Préalablement à la création de la Société, Abbott a mené des essais cliniques de Phase IIa pour évaluer lanifibranor chez 47 patients souffrant de diabète de type 2 durant une période de 4 semaines. Dans ces essais, il a été observé que lanifibranor était associé à une amélioration des biomarqueurs métaboliques de la NASH, notamment la résistance à l'insuline et les marqueurs de dyslipidémie, mais a également montré un profil de tolérabilité favorable. Bien que les résultats issus de ces essais cliniques étaient pertinents pour continuer le développement clinique dans le diabète de type 2, la Société a estimé que le nombre de médicaments disponibles et en cours de développement pour cette indication, en plus d'autres aspects concurrentiels, ne lui permettait pas de poursuivre les développements de lanifibranor entamés par Abbott pour le traitement du diabète de type 2.

Tel que présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor à toutes doses testées (400 mg, 800 mg et 1 400 mg) a été associée à une augmentation des niveaux d'adinopectine, une

augmentation des niveaux de HDL et une diminution des niveaux de triglycérides. De plus, aux doses de 800 mg et de 1 400 mg, les changements dans ces trois paramètres ont été statistiquement significatifs en comparaison du placebo.



Sur la base des propriétés métaboliques de lanifibranor, observées dans ces essais cliniques et de sa pertinence sur les biomarqueurs métaboliques de la NASH, la Société estime que lanifibranor a le potentiel pour traiter les patients souffrant de la NASH. La Société estime que ces essais apporteront davantage de données cliniques en vue des discussions avec les autorités réglementaires pour l'utilisation de lanifibranor dans le traitement de la NASH.

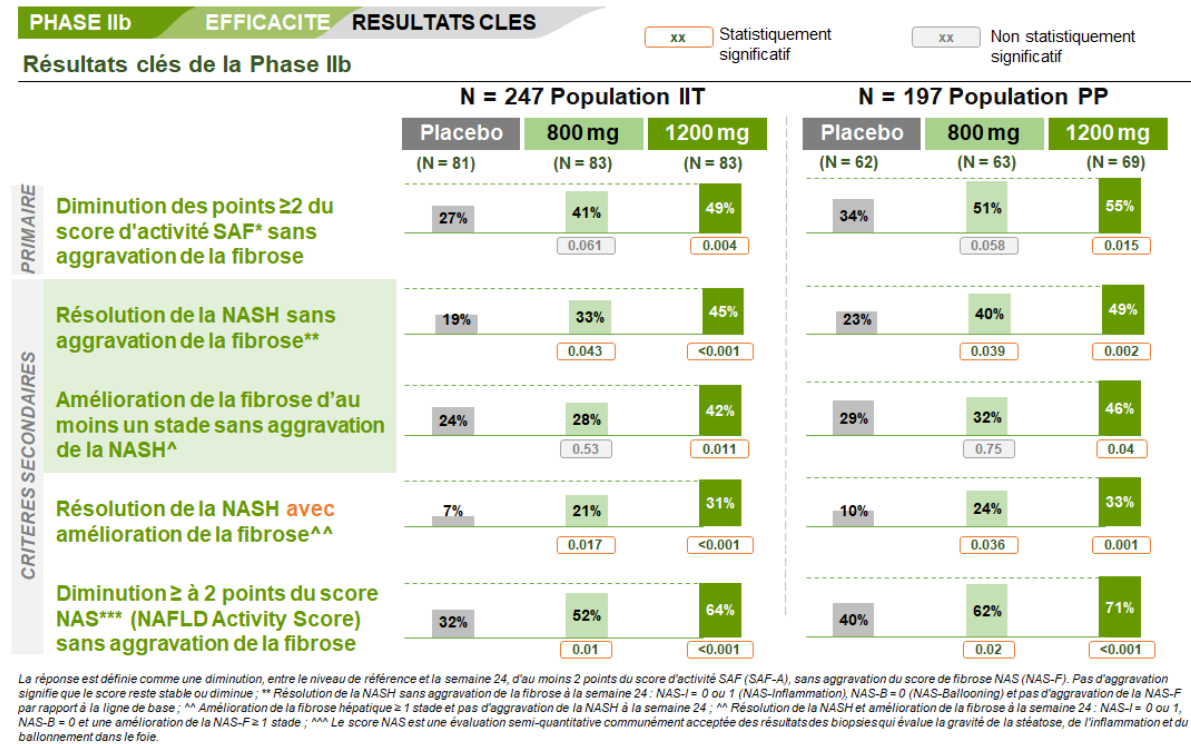
1.1.3.2 Étude de Phase IIb NATIVE

En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE, randomisée en double aveugle avec un contrôle placebo, évaluant lanifibranor dans le traitement de patients atteints de la NASH. Pour cette étude, 247 patients ont été recrutés dans plus de 70 sites en Europe, aux États-Unis, au Canada, en Australie ainsi qu'à l'île Maurice. Environ 73% d'entre eux souffraient d'une forme sévère de la NASH (avec un score NAS égal ou supérieur à 6), environ 76% avaient une fibrose de stade 2 ou 3 (indicateur d'une forme modérée à avancée de fibrose sans cirrhose) et environ 40% souffraient d'un diabète de type 2. Cet essai avait pour objectif d'évaluer l'amélioration de l'inflammation du foie et du *ballooning*, lesquels sont deux marqueurs de la NASH. Dans les critères d'inclusion, les patients devaient avoir un diagnostic de la NASH confirmé par une biopsie du foie ainsi qu'un score cumulé de l'inflammation et du *ballooning* de 3 ou 4 sur 4 (forme modérée à sévère de l'inflammation et du *ballooning*), un score de stéatose égal ou supérieur à 1 (forme modérée à sévère de la stéatose) et un score de fibrose inférieur à 4 (absence de cirrhose). Le score de chacun de ces paramètres a été évalué dans un laboratoire centralisé au moyen d'une biopsie du foie et du score SAF (stéatose, activité, fibrose), une mesure semi-quantitative validée des biopsies hépatiques.

Les patients ont été randomisés sur la base d'un ratio de 1:1:1 avec administration d'une dose de lanifibranor de 800 mg ou de 1 200 mg, une fois par jour, ou d'un placebo, pendant une durée de 24 semaines.

L'objectif principal de l'étude est une diminution du score cumulé de l'inflammation et du *ballooning* de deux points par rapport à la valeur initiale, sans aggravation de la fibrose, caractérisée par une augmentation au stade de fibrose. Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor à la dose de 1 200 mg a également été associée à une réduction dose-dépendante et statistiquement significative du nombre de patients atteignant le critère principal. Ce résultat a pu être observé dans la population *Intention de Traiter* (« ITT »), qui inclut l'ensemble des patients randomisés dans l'étude, ainsi que dans la population *Per Protocol* (« PP »), qui inclut l'ensemble des patients pour lesquels les biopsies d'entrée et de fin de traitement sont disponibles sans déviation du protocole pouvant impacter la mesure de l'efficacité.

Lanifibranor et réduction de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose



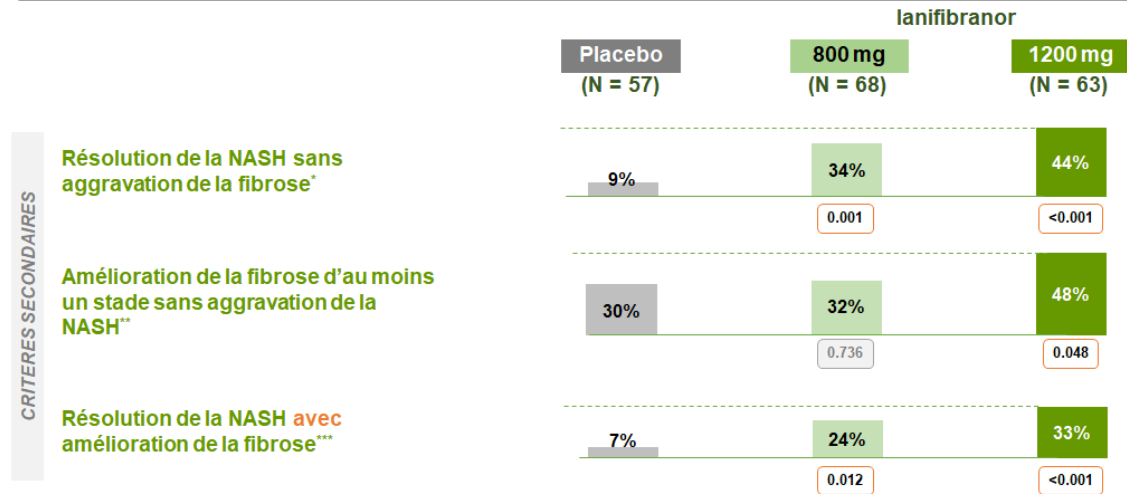
Lanifibranor a également atteint plusieurs critères secondaires clés de l'étude NATIVE, à savoir : la résolution de la NAS, l'amélioration de chacun des scores de stéatose, d'inflammation, de *ballooning* et de fibrose par rapport aux valeurs de référence mesurées à l'aide des scores NAS et du score de fibrose, des améliorations dans d'autres mesures de la fibrose et dans plusieurs marqueurs métaboliques, et la sécurité.

Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration du lanifibranor aux deux doses a été associée à une amélioration dose-dépendante et statistiquement significative du pourcentage de patients atteignant la résolution de la NASH (définie par un score NAS d'inflammation égal à 0 ou 1 et un score NAS de *ballooning* égal à 0), sans aggravation de la fibrose. Des résultats similaires ont été observés dans un sous-groupe de patients souffrant d'une fibrose de stade 2 ou de stade 3 (définis comme patients F2/F3).

Lanifibranor et résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose chez les patients F2/F3

PHASE IIb **EFFICACITE** **POPULATION F2-F3** xx Statistiquement significatif xx Non statistiquement significatif

Critères secondaires clés chez les patients F2 F3 (Full Analysis Set, N=188)



- ▶ Résultats similaires dans la population PP
- ▶ Réponse homogène chez les patients diabétiques et non diabétiques

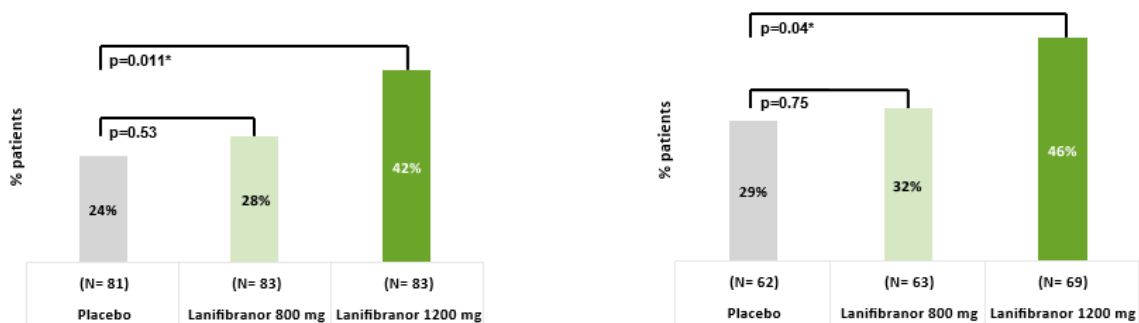
*Résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose à la semaine 24 : NAS-I = 0 ou 1 (NAS-Inflammation), NAS-B = 0 (NAS-Ballooning) et pas d'aggravation de la NAS-F par rapport à la ligne de base ; Amélioration de la fibrose hépatique ≥ 1 stade et pas d'aggravation de la NASH à la semaine 24; *** Résolution de la NASH et amélioration de la fibrose à la semaine 24 : NAS-I = 0 ou 1, NAS-B = 0 et une amélioration de la NAS-F ≥ 1 stade

Comme présenté dans la figure ci-dessous, l'administration de lanifibranor à la dose de 1 200 mg a également été associée à une amélioration dose-dépendante et statistiquement significative de la fibrose (définie par l'amélioration d'au moins un stade du score de la fibrose), sans aggravation de la NASH (définie par l'absence d'augmentation des scores NAS de l'inflammation, du ballooning et de la stéatose).

Lanifibranor et amélioration de la fibrose sans aggravation de la NASH

ITT Population (N = 247)

Per Protocol Population (N = 194)



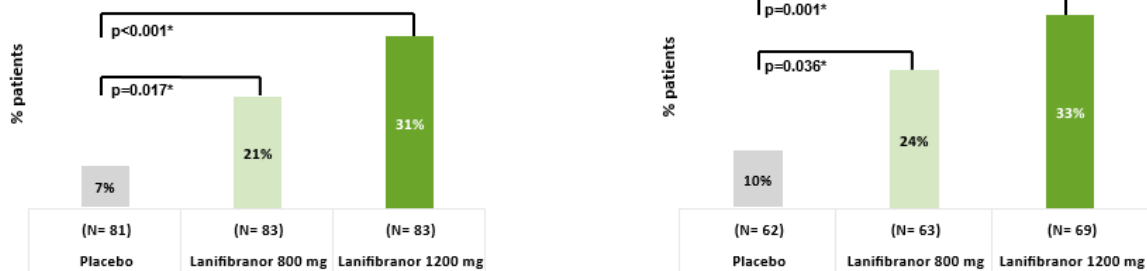
*Statistiquement significatif en accord avec le plan d'analyse statistique

Comme présenté dans la figure ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a également été associée à une amélioration dose-dépendante et statistiquement significative du pourcentage de patients atteignant la résolution de la NASH avec une amélioration de la fibrose (définie par l'amélioration d'au moins un stade du score de la fibrose).

Lanifibranor et résolution de la NASH avec amélioration de la fibrose

ITT Population (N = 247)

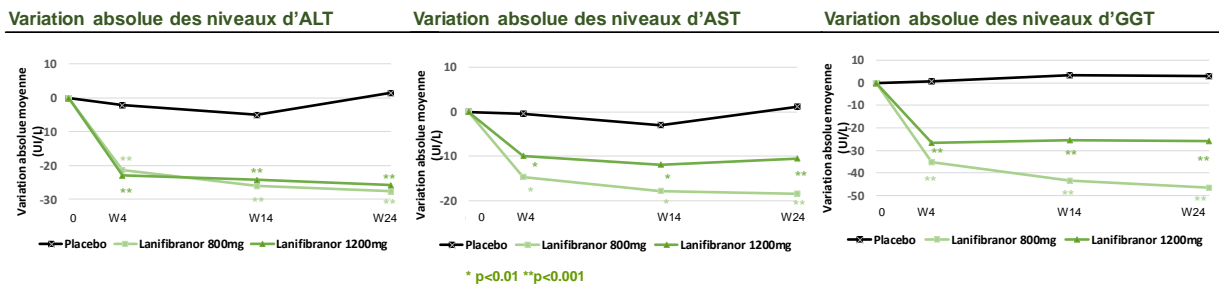
Per Protocol Population (N = 194)



*Statistiquement significatif en accord avec le plan d'analyse statistique

Outre les critères secondaires relatifs à l'inflammation, au *ballooning*, à la stéatose et à la fibrose, l'étude NATIVE a atteint les critères secondaires clés relatifs à l'amélioration de plusieurs marqueurs métaboliques de la NASH. Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a été associée à une diminution statistiquement significative des enzymes liées à la maladie hépatique, dont l'alanine aminotransférase (« **ALT** »), l'aspartate transaminase (« **AST** ») et la gamma-glutamyl transférase (« **GGT** »). Cette amélioration s'est notamment révélée statistiquement significative dès la quatrième semaine suivant l'administration de lanifibranor.

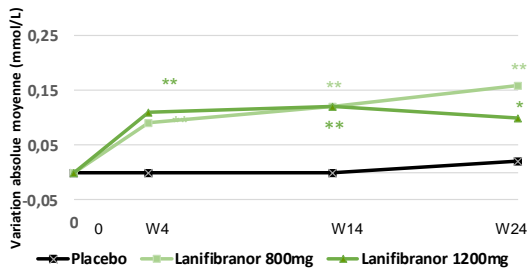
Lanifibranor et diminution des enzymes liées aux fonctions hépatiques



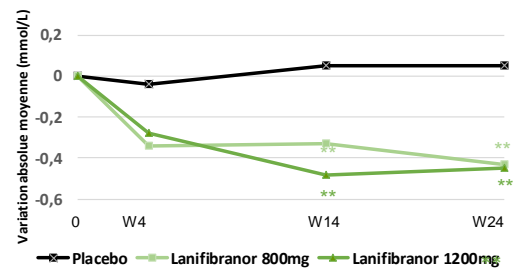
Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a également été associée à des changements statistiquement significatifs de certains taux de lipides plasmatiques, y compris une augmentation des niveaux de cholestérol HDL ainsi qu'une diminution des niveaux de triglycérides. Ces changements n'ont pas été accompagnés de changement des niveaux de cholestérol LDL-.

Lanifibranor et changement des niveaux de cholestérol HDL et de triglycérides

Variation absolue des niveaux de HDL-C



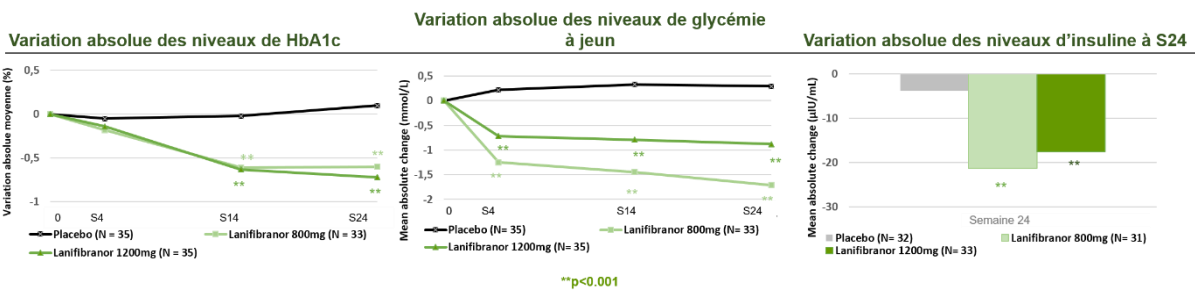
Variation absolue des niveaux de triglycérides



* p<0.01 **p<0.001

Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a également été associée à des changements bénéfiques des marqueurs du métabolisme glucidique, y compris une diminution de l'hémoglobine A1c (« **HbA1c** »), un marqueur du niveau de sucre dans le sang, une diminution de la glycémie à jeun, une mesure des niveaux de sucre dans le sang en l'absence d'alimentation et de boisson, et des niveaux d'insuline.

Lanifibranor et changement du métabolisme glucidique



**p<0.001

L'étude NATIVE a également atteint son critère principal en matière de sécurité, lanifibranor ayant démontré un profil de tolérabilité favorable, conforme aux observations des études cliniques précédentes menées pour la NASH et une autre indication. Les effets indésirables (« **EI** ») signalés lors de l'étude étaient généralement d'une gravité légère à modérée. Trois abandons pour cause d'EI ont été comptabilisés dans chaque groupe, les plus courants dans les groupes lanifibranor étant les suivants : diarrhée, fatigue, nausées, prise de poids, œdème périphérique et maux de tête. Une prise de poids de l'ordre de 2,4 kg a été observée dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour, et de l'ordre de 2,7 kg dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour – des moyennes conformes à la pharmacologie connue de la sensibilisation à l'insuline. Au total, 14 patients ont signalé un œdème périphérique, deux dans le groupe placebo, cinq dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour et sept dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Tous, sauf un, étaient d'intensité légère. Un œdème périphérique lié au traitement a été observé chez seulement deux patients dans chaque groupe traité avec lanifibranor. Il n'y a pas eu d'arrêt du traitement pour cause d'œdème.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 13 événements indésirables graves (« **EIG** ») ont été signalés lors de l'étude : trois dans le groupe placebo, trois dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour et sept dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Après exclusion des EIG liés à la biopsie, trois EIG ont été observés dans le groupe placebo, deux dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour et quatre dans le groupe recevant la dose de 1200 mg/jour.

Patients déclarant un EIG en cours de traitement ; N (%)	Placebo (N = 81)	800 mg (N = 83)	1200 mg (N = 83)
Total	3 (3,7%)	3 (3,6%)	7 (8,4%)
Traitement – AE émergent grave lié à la procédure de biopsie			
<i>Post-procedural haematoma/haemorrhage</i>	-	1 (1,2%)	1 (1,2%)
<i>Post-procedural pain</i>	-	-	1 (1,2%)
<i>Pneumobilia (post-procedural)</i>	-	-	1 (1,2%)
Autre traitement – AE grave émergent			
<i>Fracture de poignet</i>	1 (1,2%)	-	-
<i>Angine de poitrine instable</i>	-	-	1 (1,2%)
<i>Insuffisance cardiaque</i>	1 (1,2%)	-	-
<i>Gastro-entérite</i>	-	-	1 (1,2%)
<i>Pyélonéphrite</i>	-	-	1 (1,2%)
<i>Pancréatite</i>	-	1 (1,2%)	-
<i>Maladie indifférenciée du tissu conjonctif</i>	-	1 (1,2%)	-
<i>Urticaire</i>	1 (1,2%)	-	-
<i>Opération du pied</i>	-	-	1 (1,2%)

Suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH en juin 2020, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs suite au traitement avec lanifibranor. Conformément au mécanisme d'action du lanifibranor, il est également important de constater que les patients traités avec le candidat médicament ont montré des améliorations sur les biomarqueurs de la fibrose (Pro-C3 – un marqueur de la fibrogenèse, et le ratio TIMP-1/MMP2 – un ratio décrivant l'inhibition du processus de remodelage de la matrice), l'apoptose (CK18-M30 – un marqueur de l'apoptose) et l'inflammation (Ferritine et hs-CRP – des marqueurs de l'inflammation).

Variation médiane relative (%)		Placebo	lanifibranor (deux doses combinées)	Pvalue
AUTRES MESURES DE RESULTATS	Fibroses			
	Pro-C3	(4,1%)	(13,9%)	p= 0,005*
	Pro-C3 >14 à l'inclusion ⁽¹⁾	(12,8%)	(20,5%)	p= 0,017*
	Ratio TIMP-1/MMP-2	(4,6%)	(22,5%)	p < 0,001*
	Apoptoses			
	CK18-M30	0,5%	(41,1%)	p < 0,001*
	Inflammation			
	Ferritin	(9,1%)	(29,4%)	p < 0,001*
	hs-CRP	13,0%	(35,5%)	p < 0,001*

(1) Niveau où l'on estime que la fibrogenèse est active et correspond à la population de patients F2/F3;
FAS (Full analysis set): patients avec des données disponibles à l'inclusion et au terme des 24 semaines de traitement
* Statistiquement significatif

À la suite de la publication de ces résultats de l'étude de Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. Suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II (« end-of-phase II meeting ») avec la FDA et la réception de la lettre d'avis scientifique (« Scientific Advice letter ») de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires et sont résumés en note 1.1.1 – *Présentation générale d'Inventiva* de la présente section.

Intitulée NATIV3 (*NASH lanifibranor Phase III trial*), cette étude a été conçue comme une étude clinique pivot de Phase III globale en double aveugle, contrôlée par placebo, pour évaluer le bénéfice potentiel du traitement avec lanifibranor sur la survenue d'événements cliniques hépatiques. Les patients seront randomisés sur la base d'un ratio de 1:1:1 avec administration de lanifibranor (à raison d'une dose journalière de 800 mg ou de 1 200 mg) ou d'un placebo. Après l'analyse histologique prédéfinie, l'étude se poursuivra en aveugle chez environ 2 000 patients jusqu'à l'apparition d'un nombre prédéfini d'événements cliniques hépatiques indésirables, y compris la progression vers la cirrhose. L'étude serait finalisée après la mise sur le marché du produit en cas d'approbation accélérée aux États-Unis ou conditionnelle au sein de l'Union européenne. Une puissance statistique de 90% a été retenue pour les calculs de la taille de l'échantillon de l'étude clinique de Phase III. Les préparatifs de l'étude progressent et Inventiva prévoit de l'initier au cours du premier semestre 2021. La FDA aux États-Unis a accordé les statuts « *Fast Track* » et « *Breakthrough Therapy* » à lanifibranor pour le traitement de la NASH. La Société pourrait également poursuivre le développement du lanifibranor chez les patients souffrant de la NASH dont le score de fibrose est évalué à 4, soit une fibrose sévère avec une cirrhose hépatique. De nouveaux développements cliniques seront réalisés aux États-Unis, conformément à l'IND octroyé par la FDA en août 2018.

1.1.3.3 La NAFLD chez des patients atteints de diabète de type 2

En collaboration avec le Dr Kenneth Cusi, Chef du Service d'Endocrinologie, Diabète & Métabolisme dans le Département de Médecine de l'Université de Floride à Gainesville, la Société participe à une étude clinique de Phase II de lanifibranor lancée à l'initiative de l'Université de Floride pour le traitement de la NAFLD. L'étude en question prévoit de recruter 34 patients atteints de NAFLD et de diabète de type 2, qui seront traités pendant une période de 24 semaines avec une seule dose journalière de 800 mg de lanifibranor, ainsi que 10 sujets non obèses et en bonne santé inclus dans un groupe témoin. L'objectif global de l'étude est de mesurer les effets métaboliques de lanifibranor ainsi que son efficacité potentielle sur les triglycérides hépatiques chez des patients atteints de diabète de type 2 et de NAFLD. Le principal critère d'évaluation est le changement du niveau de triglycérides hépatiques, évalué à l'aide d'une spectroscopie à résonance magnétique nucléaire protonique. Parmi les critères secondaires figurent les signes d'une amélioration métabolique de la résistance à l'insuline, la présence d'une lipogenèse de novo, les niveaux d'acides gras libres et de lipides et la sécurité. L'étude est réalisée conformément à l'IND octroyé par la FDA en mai 2018. Les résultats de cette étude sont actuellement attendus en 2021. Cependant, en raison de la pandémie de COVID-19, les résultats pourraient être retardés. Le 5 mars 2021, le Dr Cusi a fourni une mise à jour selon laquelle la pandémie de COVID-19 a eu un impact important sur le recrutement de patients en 2020. Dans ce contexte, la publication des résultats de l'étude est désormais prévue au premier semestre 2022 contre 2021 comme annoncé précédemment. La Société estime que cette étude apportera davantage de données cliniques en vue des discussions avec les autorités réglementaires en vue de l'approbation potentielle de lanifibranor pour le traitement de la NASH. En juillet 2020, au vu des données de l'étude de Phase IIb, l'investigateur a décidé de revoir à la baisse le nombre de patients à recruter. Initialement, il était prévu de recruter 64 patients traités pendant une période de 24 semaines avec une seule dose journalière de lanifibranor (800 mg/jour), ainsi que 10 sujets non obèses et en bonne santé incluses dans un groupe témoin. Cependant, étant donné les effets observés de lanifibranor dans la réduction de la stéatose au cours de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor pour le traitement de la NASH, l'investigateur a décidé de réduire à 34 le nombre de patients à évaluer, tout en maintenant la même puissance statistique dans l'étude.

1.1.3.4 L'Initiative PanNASH

La Société estime que la NASH reste une pathologie mal comprise et sous-diagnostiquée. La phase pivot du développement de lanifibranor étant de plus en plus proche, elle veut sensibiliser et faire preuve de plus de pédagogie au sujet de la NASH auprès des communautés scientifiques et cliniques, des patients et d'autres parties prenantes importantes du système de santé. Dans ce but, elle a créé et parrainé l'Initiative PanNASH. L'Initiative PanNASH™ est un groupe de travail sous forme de comité composé d'experts internationaux indépendants, qui vise à promouvoir la visibilité et la compréhension

de la NASH, à partager leur expertise en la matière et à établir la meilleure approche dans le traitement de cette maladie. Le comité regroupe des experts médicaux européens et américains spécialistes de domaines impliqués dans la NASH tels que l'hépatologie, la diabétologie et la cardiologie ainsi que des experts scientifiques attachés à une meilleure compréhension des mécanismes pathophysiologiques de cette maladie. L'Initiative PanNASH a pour objectif de développer et de diffuser de nouveaux résultats sur la NASH par le biais de publications, conférences et séminaires de formation. Elle s'intéresse particulièrement aux facteurs de risque pour le développement de la maladie, à l'identification des patients à risque, aux marqueurs cliniques et risques associés pour la santé, et au développement de nouveaux traitements. Plus précisément, l'Initiative PanNASH vise à améliorer les connaissances sur les mécanismes pathologiques sous-jacents de la NASH depuis les troubles métaboliques jusqu'à la fibrose, avec un intérêt particulier pour le rôle des PPAR dans la modulation de la maladie.

1.1.3.5 Odiparcil pour le traitement des MPS

Odiparcil doit permettre de traiter plusieurs sous-types de MPS, un groupe de maladies génétiques évolutives rares qui apparaissent dès le plus jeune âge. Odiparcil est conçu pour agir sur l'origine des symptômes des MPS : l'accumulation de GAGs dans le lysosome des cellules. Les GAGs jouent un rôle important dans la modulation du signallement cellulaire et dans le maintien de la structure et de la fonction des tissus. Les lysosomes sont des petites vésicules renfermant des enzymes qui décomposent les grandes molécules, telles que les GAGs, afin que celles-ci puissent pénétrer dans d'autres parties de la cellule ou être excrétées hors de celle-ci. Chez les patients atteints de MPS, les enzymes produites dans les lysosomes pour décomposer les GAGs sont défectueuses à cause de mutations génétiques. Il en résulte une accumulation de GAGs dans les lysosomes, qui enflent et provoquent des dysfonctionnements cellulaires à l'origine des symptômes associés aux MPS. Les MPS sont classées en plusieurs sous-types en fonction de l'enzyme déficiente concernée et des GAGs accumulés correspondants. En modifiant le processus de synthèse des GAGs, odiparcil facilite la production de GAGs solubles qui peuvent être excrétés dans les urines évitant leur accumulation dans les cellules.

Odiparcil agit tout particulièrement sur les CS et les DS, deux types de GAGs qui s'accumulent chez les patients souffrant des formes de MPS I, II, IVa, VI et VII. Préalablement à la création de la Société, Abbott et GlaxoSmithKline ont évalué odiparcil pour le traitement de la thrombose, car son mécanisme d'action – qui implique la synthèse des GAGs solubles – pourrait également avoir un effet anti-thrombotique. Après avoir acquis odiparcil auprès d'Abbott, la Société a estimé que le mécanisme d'action du candidat médicament avait aussi le potentiel d'adresser d'autres sous-types de MPS. Elle a donc décidé de développer odiparcil pour cette indication.

La Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Durant cette période toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS sont suspendues. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (*SAFETY, pharmacokinetics and pharmacodynamics, Dose escalating Study*) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMPROveS ne seront pas lancées au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. Suite à cette décision, la Société étudie actuellement la possibilité de s'associer à un partenaire capable de poursuivre le développement d'odiparcil pour le traitement des patients atteints de la MPS VI.

i. Aperçu de la maladie et opportunités

Quatre types de GAGs s'accumulent chez les patients souffrant de MPS : les DS, les CS, ainsi que l'héparane sulfate (« **HS** ») et le kératane sulfate (« **KS** »). Les formes de MPS se distinguent selon le type de GAGs accumulés, les MPS sont ainsi réparties en différents sous-types en fonction de l'enzyme lysosomale déficiente. Étant donné qu'odiparcil agit sur les CS et les DS, la Société estime que son

mécanisme d'action pourrait être efficace chez des patients souffrant des formes de MPS I, II, IVa, VI et VII, lesquelles sont des sous-types de MPS dans lesquels les CS et les DS s'accumulent.

La Société a concentré ses développements précliniques et cliniques pour le traitement de la MPS VI, car cette maladie se caractérise par l'accumulation des DS et CS et d'aucune autre forme de GAGs. Les patients atteints de la MPS VI, également appelée maladie de Maroteaux-Lamy, souffrent de problèmes osseux au niveau du visage dont les traits sont arrondis et épaissis, d'opacité de la cornée, d'une perte d'audition, de nanisme avec déformation des membres inférieurs et supérieurs, d'hypertrophie du foie et de la rate, de maladies cardiaques et d'une réduction des fonctions pulmonaires, sans présenter de retard mental. De même que dans les autres sous-types de MPS, au début de la maladie, la vitesse de progression et le degré de la maladie diffèrent selon les individus. L'espérance de vie des patients souffrant de la forme la plus grave de la MPS VI, s'ils ne sont pas traités, est d'environ 20 ans. Les causes les plus courantes de décès sont les maladies cardiaques et l'obstruction des voies respiratoires. L'incidence de la MPS VI est estimée à environ 1 cas pour 240 000 à 400 000 naissances, avec des différences selon les pays.

Les options thérapeutiques existantes pour le traitement des MPS visent à améliorer la qualité de vie des patients, à ralentir l'évolution de la maladie et à minimiser les lésions irréversibles au niveau des tissus et des organes. La TES est la norme de soins actuelle pour le traitement des patients atteints de MPS, et les contraint à des injections hebdomadaires généralement administrées dans des centres hospitaliers dédiés. Si son efficacité a été démontrée dans la réduction de l'accumulation de GAGs dans certains types de tissus, elle n'a pu être démontrée dans des tissus et organes faiblement vascularisés tels que les cartilages, ni dans des tissus protégés par des barrières naturelles tels que les yeux. Une MPS combinée à une accumulation de GAGs dans ces tissus et organes se manifeste notamment par les symptômes suivants : perte d'audition, opacité de la cornée, calcification des articulations, compression de la moelle épinière et maladies cardiaques et pulmonaires. Si la TES a permis d'accroître l'espérance de vie de nombreux patients souffrant de MPS, son efficacité reste limitée dans certains tissus aux besoins médicaux non satisfaits significatifs. Dans de rares cas, chez des patients présentant des symptômes sévères, il est procédé à une greffe de cellules souches hématopoïétiques (« **HSCT** »). Cette procédure permet de traiter des symptômes sur lesquels la TES est inefficace, mais il est difficile de trouver des donneurs compatibles. Elle est également associée à des taux de morbidité et de mortalité élevés, et son efficacité s'avère limitée pour certains patients et sous-types de MPS. S'agissant des patients atteints de MPS présentant une atteinte musculo-squelettique importante, de fréquentes chirurgies orthopédiques peuvent s'avérer également nécessaires pour corriger les difformités et améliorer leur qualité de vie.

ii. La solution de la Société

Odiparcil est une petite molécule administrée par voie orale dont l'action consiste à réduire l'accumulation de CS et de DS dans les lysosomes chez des patients souffrant de certains sous-types de MPS. Dans le procédé normal de synthèse des GAGs, l'enzyme galactosyl transferase 1 (« **GT1** ») catalyse la fixation de la protéine liant la D-xylose sur une chaîne de sucres pour former un protéoglycane insoluble.

Dans la physiologie normale, ces GAGs insolubles remplissent diverses fonctions, dont la modulation du signallement cellulaire et dans le maintien de la structure et de la fonction des tissus.

Odiparcil permet de contourner le procédé normal de synthèse des GAGs en introduisant un substrat permettant de faire réagir la GT1. La Société a observé dans des études précliniques qu'en présence d'odiparcil et de D-xylose, le ratio de réaction des GT1 avec odiparcil en comparaison de D-xylose avec odiparcil est de l'ordre de 2 000 pour 1. Lorsque les GT1 réagissent avec odiparcil, les chaînes de DS et de CS se construisent autour d'odiparcil plutôt que sur la protéine liant la D-xylose.

Ces chaînes sont solubles et peuvent donc être directement excrétées dans le corps et éviter ainsi la route de dégradation lysosomale. Avec moins de protéoglycanes entrant dans les lysosomes, l'accumulation de GAGs diminue, rétablissant l'équilibre de la synthèse et de la dégradation des GAGs.

La Société estime que le mécanisme d'action d'odiparcil peut cibler un grand nombre de tissus dans lesquels les GAGs s'accumulent et pour lesquels, la TES, la norme de soins actuelle, a une efficacité limitée. Contrairement à la TES, odiparcil est une petite molécule bien distribuée dans le corps, y compris dans certains tissus faiblement vascularisés ou protégés par des barrières naturelles. Comme présenté dans la figure ci-dessous, des études précliniques sur des modèles de chat, conduites par d'autres sociétés, ont permis de mesurer la présence de rhASB dans certains tissus et organes. La rhASB est une enzyme utilisée par les thérapies TES pour le traitement des patients souffrant de la MPS VI. Ces études ont mis en évidence la présence de rhASB dans certains tissus bien vascularisés tels que les tissus cardiaques, mais pas dans ceux de la cornée ni les cartilages. Par contraste, dans des études précliniques chez des modèles de rongeur, la Société a montré une concentration significative d'odiparcil non seulement dans les tissus cardiaques mais également dans les os, les tissus de la cornée et les cartilages.

En raison de son mécanisme d'action le différenciant des TES et de sa capacité à atteindre des tissus faiblement touchés par les TES, la Société estime qu'odiparcil a le potentiel pour être administré comme traitement complémentaire en combinaison avec les TES. Sur la base des résultats précliniques, la Société estime qu'odiparcil pourrait être également utilisé en monothérapie.

La Société estime que le mécanisme d'action d'odiparcil permettrait d'adresser d'autres types de MPS. Odiparcil a reçu des agences réglementaires américaine et européenne, la FDA et l'EMA, la désignation de médicament orphelin pour le traitement de la MPS VI ainsi que la désignation de maladie pédiatrique rare (« **RPDD** »). La Société détient tous les droits de développement et de commercialisation de l'odiparcil.

Aux fins du développement d'odiparcil comme traitement anti-thrombotique, Abbott et GlaxoSmithKline ont réalisé 29 études cliniques de Phase I et de Phase II dans le cadre desquelles odiparcil a été administré à plus de 1 800 sujets. Lors de ces études, odiparcil a présenté un profil de tolérabilité favorable en doses quotidiennes, au-dessus de la marge thérapeutique. Des études toxicologiques *in vivo* s'étendant jusqu'à 36 semaines ont également révélé un faible niveau de toxicité. La Société estime que ces essais apporteront davantage de données cliniques en vue des discussions avec les autorités réglementaires pour l'utilisation d'odiparcil dans le traitement des MPS.

iii. Développements précliniques

Dans le cadre d'études précliniques portant sur des fibroblastes fournis par des donneurs sains et des patients atteints de la MPS VI, la Société a observé que l'administration d'odiparcil a fait diminuer la teneur intracellulaire de CS, tout en augmentant le niveau extracellulaire de GAGs. À 10 µM, odiparcil a permis de réduire la teneur intracellulaire de CS en-dessous du niveau de base observé sur les fibroblastes de contrôle fournis par un donneur sain.

La Société a également observé qu'odiparcil est capable de réduire l'accumulation de GAGs *in vivo* dans un modèle de MPS induite par un médicament.

Dans un modèle de souris MPS VI (*i.e.* souris nourries normalement et génétiquement modifiée pour refléter les conditions de la maladie chez l'humain), la Société a observé qu'odiparcil est actif dans des tissus tels que les yeux, dans lesquels les TES sont connues pour être peu efficaces, mais aussi une amélioration significative de la mobilité des souris traitées avec odiparcil.

iv. Résultats cliniques

En décembre 2019, la Société a annoncé les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIa iMProveS (*improve MPS treatment*) évaluant odiparcil dans le traitement de la MPS VI. Cette Phase IIa d'une durée de 26 semaines portait sur 20 patients, âgés de 16 ans ou plus, atteints de stades avancés de la MPS VI. Quinze patients ont été randomisés et ont reçu une dose orale de 250 mg ou 500 mg d'odiparcil ou de placebo deux fois par jour pendant 6 mois, en plus de la TES, la norme de soins actuelle. Les cinq autres patients ont été inclus dans une cohorte ouverte dans laquelle ils ont tous reçu une dose orale de 500 mg d'odiparcil deux fois par jour pendant 6 mois, sans être traités par TES. Treize

patients ont terminé l'étude ; quatre d'entre eux ont reçu du placebo en plus de la TES, et neuf étaient répartis équitablement dans chacun des trois groupes traités par odiparcil. L'étude a été réalisée dans quatre sites en Europe. Le principal critère d'évaluation consistait en la sécurité d'odiparcil, démontrée par des tests standards cliniques et biologiques. Les critères secondaires d'évaluation comprenaient (i) les variations par rapport aux valeurs initiales du niveau de GAGs dans les leucocytes, la peau et les urines, (ii) l'amélioration de l'activité et de la mobilité, et (iii) l'évaluation des fonctions cardiovasculaires, pulmonaires et respiratoires ainsi que des déficiences auditives et visuelles.

À la suite des 26 semaines de traitement, la Société a observé qu'odiparcil en combinaison avec une TES était associé à une amélioration de l'opacité cornéenne, des fonctions cardiaques et respiratoires, et présentait un profil de tolérabilité favorable. Des signes d'activité clinique ont été également observés chez les patients traités uniquement avec odiparcil. Chez les patients traités avec une TES et la dose de 250 mg d'odiparcil deux fois par jour, de même que chez les patients de la cohorte ouverte, la Société a observé une amélioration de la mobilité en utilisant le test de marche de 6 minutes "6MWT". Dans le groupe traité avec une TES et la dose de 500 mg d'odiparcil deux fois par jour, le test 6MWT n'a révélé aucune amélioration de la mobilité. Une élimination urinaire dose-dépendante des GAGs, utilisée comme biomarqueur de l'activité, a été observée chez l'ensemble des patients traités avec odiparcil. Odiparcil n'a pas induit de réduction des leukoGAGs, ce qui n'a donc pas permis de confirmer ces derniers comme biomarqueurs de la diminution des GAGs lors de l'étude. L'étude a également atteint son critère principal en matière de sécurité, odiparcil ayant démontré un profil de tolérabilité favorable, conforme aux observations des études cliniques précédentes évaluant odiparcil en monothérapie. La majorité des événements indésirables signalés étaient légers ou modérés, les plus courants dans les groupes odiparcil étant des faux positifs en laboratoire et des réactions cutanées, dont trois qualifiés d'événements indésirables graves (« **EIG** ») associés, selon l'investigateur, au traitement par odiparcil. Deux de ces EIG correspondaient à des résultats anormaux de laboratoire qui ont par la suite été qualifiés de faux positifs. Le troisième EIG a été un exanthème, une réaction cutanée comme fréquemment observée chez les patients atteints de la MPS VI traités par TES. Un décès est survenu dans le groupe placebo. La Société a observé que le profil pharmacocinétique d'odiparcil au sein de la cohorte était conforme aux observations des études précédentes évaluant le candidat médicament, ce qui suggère que la TES n'a eu aucune incidence sur les paramètres pharmacocinétiques de ce dernier.

En août 2020, la FDA a accepté la demande d'IND d'Inventiva pour odiparcil dans le traitement de la MPS VI, permettant à la Société ou à un partenaire de lancer des études cliniques avec ce candidat médicament aux États-Unis.

L'essai SAFE-KIDDS, un essai clinique en trois séquences de Phase Ib/II qui devait initialement être lancé au premier semestre 2021 comme annoncée par la Société ne sera finalement pas lancé du fait du recentrage stratégique de la Société sur le développement de lanifibranor.

1.1.3.6 Le programme dans la voie de signalisation Hippo : un programme dans le domaine de l'oncologie et de la fibrose

Forte de son expertise et de ses actifs, la Société s'est intéressée à la voie de signalisation Hippo, laquelle est impliquée dans les processus de différenciation et de prolifération cellulaires, la croissance tissulaire et la taille des organes. Un dysfonctionnement de la voie de signalisation Hippo est présent dans de nombreux cancers, tels que le mésothéliome malin, le cancer du poumon, le cancer du sein triple négatif, le carcinome hépatocellulaire et l'hépatoblastome, ainsi que dans des maladies fibrotiques.

Le principal programme en oncologie de la Société vise à interrompre l'interaction entre YAP et TEAD, une interaction qui intervient dans la voie de signalisation Hippo et qui joue un rôle essentiel dans le processus d'oncogenèse. Dans des études précliniques, la Société a observé que ses composés empêchaient la formation du complexe transcriptionnel YAP/TEAD, qu'ils réduisaient l'expression des gènes cibles du complexe YAP/TEAD et qu'ils possédaient des effets antiprolifératifs sur des lignées de cellules cancéreuses contrôlées par la voie de signalisation Hippo. Par ailleurs, la Société a observé

dans des modèles de xénogreffes que ses composés inhibaient l'expression de gènes et la prolifération cellulaire dans des lignées de cellules sensibles à YAP, et qu'ils étaient associés à une régression tumorale, à la fois en monothérapie et en association avec des traitements anticancéreux approuvés. De plus, dans les modèles xénogreffe et orthotopiques du mésothéliome malin plural, la Société a observé que l'inhibition YAP/TEAD était associée à une réduction de la croissance tumorale. Au vu de ces résultats, la Société prévoit d'étendre son programme YAP/TEAD à d'autres indications en oncologie et évalue le potentiel de ses inhibiteurs YAP/TEAD à la fois en monothérapie et en association avec des traitements anticancéreux approuvés. La Société est en cours de sélection d'un produit candidat pour son programme Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome.

La voie de signalisation Hippo a également été impliquée dans le processus fibrotique, en particulier la forme *stiffness-induced* de fibrose, qui joue un rôle clé dans bon nombre de maladies et notamment dans la NASH et la FPI. Dans le cadre d'études *in vitro*, la Société a démontré que son candidat Hippo avait des propriétés antifibrotiques, dès lors la Société pourrait élargir son programme Hippo à d'autres maladies fibrotiques. La Société prévoit d'explorer de nouvelles cibles autour de la voie de signalisation Hippo dans les fibroses ou en oncologie.

1.1.3.7 Le programme ROR γ : un partenariat avec AbbVie

La Société a collaboré avec AbbVie afin d'identifier des agonistes inverses du récepteur nucléaire ROR γ pour le traitement du psoriasis modéré à sévère, une affection cutanée courante qui touche 2 à 4% de la population occidentale.

Les lymphocytes T produisant de l'IL-17, nommés « cellules Th17 », jouent un rôle central avéré dans l'auto-immunité. Le développement et le maintien des cellules Th17 dépendent de l'IL-23. L'observation de niveaux élevés de cytokines liées à l'IL-23 et aux cellules Th17 dans les lésions cutanées et dans le sérum des patients atteints de psoriasis est à l'origine du ciblage des cellules Th17 dans le traitement de cette affection. Parce qu'il contrôle la différenciation des lymphocytes T naïfs en cellules Th17, la régulation du récepteur IL-23 et la production des cytokines pro-inflammatoires Th17, le récepteur nucléaire ROR γ est considéré comme le principal régulateur des Th17. Il a été observé que l'inhibition pharmacologique de ROR γ par des petites molécules supprime la différenciation des cellules Th17, ainsi que la production de l'IL-17, bloque l'inflammation cutanée dans des modèles de psoriasis sur des animaux et inhibe la signature de l'expression génique des Th17 dans des cellules isolées provenant d'échantillons prélevés sur des patients atteints de psoriasis. Ainsi, ROR γ est une cible thérapeutique validée pour le traitement du psoriasis, voire peut-être d'autres troubles inflammatoires cutanés.

La Société, en partenariat avec AbbVie a découvert plusieurs nouveaux agonistes inverses, puissants, sélectifs et administrables par voie orale, de ROR γ . La Société estime que ces composés ont la capacité de supprimer un plus grand ensemble de cytokines inflammatoires que les agents biologiques actuels contre le psoriasis, ce qui engendre des effets cliniques significatifs. AbbVie est en cours d'évaluation du candidat médicament cediogant dans un essai clinique de Phase I. cediogant est le fruit de la collaboration entre AbbVie et la Société. Cet essai est composé de 2 sous-études portant sur 60 volontaires sains et patients souffrant d'une forme modérée à sévère de psoriasis. AbbVie a en premier lieu évalué cediogant chez les volontaires sains puis dans une sous-étude en double aveugle, randomisée, avec contrôle placebo chez les patients souffrant d'une forme modérée à sévère de psoriasis en plaques chronique. La date de fin de l'essai, initialement annoncé au 4^{ème} trimestre 2020, est prévue à la fin du second trimestre 2021. En décembre 2019, la Société a reçu un paiement d'étape de 3,5 millions d'euros à la suite du recrutement dans l'étude du premier patient souffrant de psoriasis. AbbVie est l'unique responsable du développement clinique des candidats médicament développés en collaboration avec la Société, et est également propriétaire de droits de propriété intellectuelle résultants de cette collaboration. Pour en savoir plus, se référer à la section 1.4.1. – *Partenariat de recherche avec AbbVie* ». En raison du contexte actuel du COVID-19, l'étude clinique de phase I avec cediogant chez les patients atteints de psoriasis menée par AbbVie devrait désormais être reporté au deuxième trimestre 2021 à la place du premier trimestre 2021 annoncé précédemment.

1.1.3.8 Le programme TGF- β

La Société développe actuellement un programme préclinique pour le traitement de la FPI, et a validé de nouvelles cibles au travers de la voie de signalisation TGF- β . TGF- β est une cytokine clé dans le processus fibrotique et agit en transformant les fibroblastes en myofibroblastes, ce qui entraîne la production de tissus fibrotiques connectés. Cette nouvelle cible a été validée et la Société est en cours de développement d'un candidat médicament *lead*.

1.1.4 Vente et marketing

La Société détient actuellement les droits de développement et de commercialisation à l'échelle mondiale pour lanifibranor et odiparcil.

Si elle n'a pas encore mis en place de structure de vente, de marketing et de distribution pour ses produits, elle prévoit néanmoins de développer et de commercialiser de façon indépendante ces candidats médicaments dans les indications qui lui permettront d'utiliser efficacement ses capitaux, tout en veillant à conserver les droits relatifs aux maladies orphelines dans les pays à fort potentiel commercial.

1.1.5 Concurrence

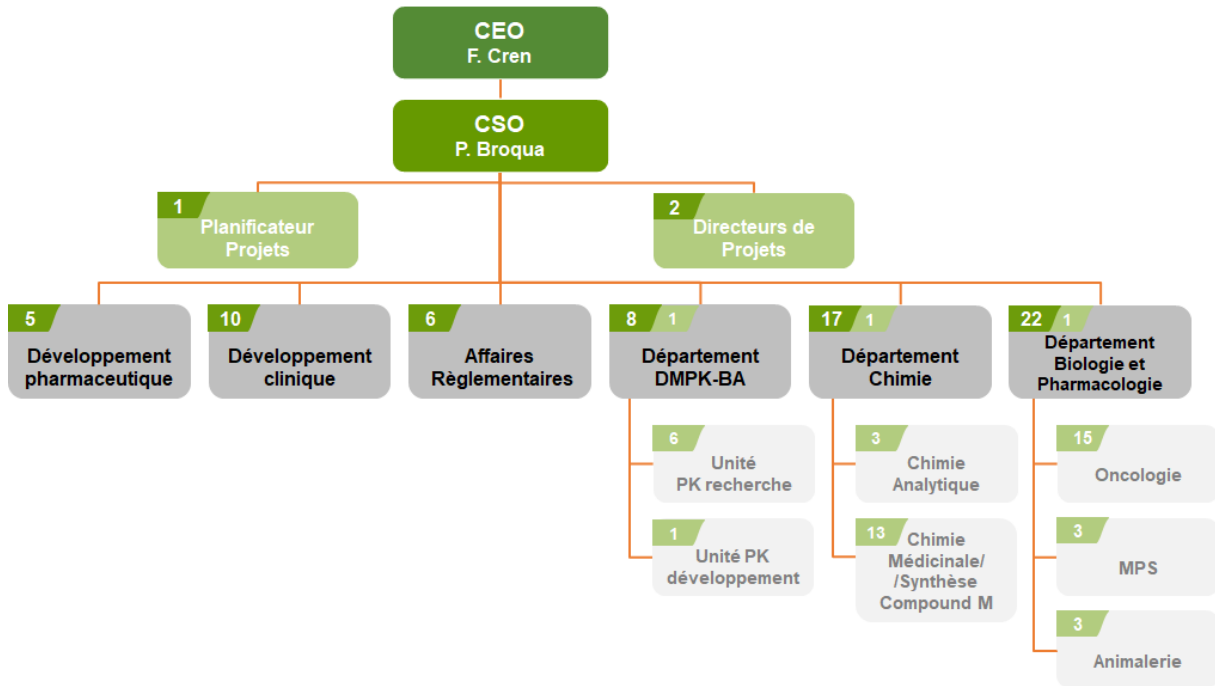
Il n'existe aucun médicament approuvé pour le traitement de la NASH et la Société pense que lanifibranor est le seul agoniste panPPAR en développement clinique pour ces indications, la Société ne peut pour autant assurer que les candidats médicaments qu'elle développe seront cliniquement supérieurs ou scientifiquement préférables aux produits développés ou mis sur le marché par ses concurrents. Galmed Pharmaceuticals Ltd. et Madrigal Pharmaceuticals, Inc. sont en cours d'évaluation dans le cadre d'essais cliniques de Phase III, de candidats médicaments avec des mécanismes d'action différents pour le traitement de la NASH. Le 29 juin 2020, Intercept Pharmaceuticals, Inc. a annoncé que la FDA avait rejeté sa demande d'autorisation accélérée pour l'acide obéticholique et que les discussions avec l'autorité réglementaire se poursuivraient en 2021. D'autres sociétés, à l'instar de Gilead Sciences, développent des programmes thérapeutiques dans des études précliniques et essais cliniques pour le traitement de la NASH qui sont à des stades moins avancés.

Les TES sont la norme de soins pour le traitement des MPS, et commercialisés par BioMarin Pharmaceuticals, Inc, Sanofi Genzyme, Shire Plc et Ultragenyx Pharmaceuticals, Inc. D'autres solutions de TES ainsi que des programmes de thérapie génique sont à différents stades de développement préclinique, ou clinique, pour le traitement des MPS développées par des sociétés telles que Abeona Therapeutics, ArmaGen, Eloxx Therapeutics, Sanofi Genzyme, Esteve Pharmaceuticals, S.A., Lysogene, S.A., Orchard Therapeutics plc, REGENXBIO, Inc., Sangamo Therapeutics, Inc. et Takeda Pharmaceutical Company Limited. Dans le sous-type MPS VI, le consortium MeuSix développe une thérapie génique et conduit une Phase I/II multicentrique pour évaluer la sécurité et l'efficacité de sa thérapie génique utilisant des vecteurs *adeno-associated virus* (« **AAV** »).

1.1.6 Organisation des activités de recherche et développement

Les activités de recherche et développement sont organisées en 6 départements qui couvrent l'intégralité du processus de découverte de médicaments : Développement Clinique, Affaires Réglementaires, Développement pharmaceutique, Biologie et Pharmacologie (chargés de la validation des cibles et des tests in vivo et in vitro), Criblage et Gestion des Composés (chargés des criblages à haut débit et à haut contenu biologique ainsi que de la gestion de la chimiothèque de composés solides et liquides d'Inventiva), Chimie (chargé de la chimie médicinale et analytique ainsi que de la conception de médicament assistée par ordinateur) et ADME/PK (chargé de mesurer les propriétés physiques des composés). En outre, l'organisation peut compter sur des chefs de projets expérimentés et sur un planificateur pour mener à bien les programmes internes.

Les activités de développement fonctionnent avec deux Directeurs de projet responsables de la gestion des équipes chargées des projets lanifibranor et odiparcil qui rassemblent toute l'expertise requise pour faire progresser rapidement ces projets (CMC, toxicologie, affaires réglementaires, opérations cliniques, ADME, etc.).



Développement pharmaceutique

Un groupe de 5 personnes est dédié à la coordination des activités extérieures pour le développement de la synthèse des produits en développement, de la formulation et de la fabrication ; toutes ces activités étant externalisées.

Développement Clinique

Ce département a été créé afin de mener à bien les essais cliniques portant sur lanifibranor et odiparcil. Au 31 décembre 2020, le département compte 11 personnes dont le CMO basé aux Etats-Unis, mais s'appuie également sur des prestataires externes. Ce département est responsable de la conception des plans de développement clinique et de la conduite des essais cliniques de la Société. Le département du Développement Clinique et Affaires Réglementaires sélectionne et gère les CRO responsables des essais cliniques menés dans la NASH et la MPS et interagit avec les autorités réglementaires.

Affaires Réglementaires

Ce nouveau département, composé de 6 personnes est rattaché depuis l'arrivée du Directeur des affaires réglementaires directement au CSO.

En plus de la personne en charge de l'assurance qualité clinique, qui a aujourd'hui le support d'une société externe, un Responsable Assurance Qualité directement rattaché directement au CSO est arrivé en mars 2021.

Département DMPK

Ce département comporte 8 docteurs et scientifiques diplômés qui apportent leur soutien à des programmes menés en interne et en collaboration avec un large éventail d'essais in vitro couvrant l'ADME, la caractérisation complète du métabolisme et l'évaluation du risque d'interactions médicamenteuses.

Département Chimie

Ce département comporte 17 docteurs et scientifiques diplômés chargés de concevoir les meilleurs candidats médicaments brevetés. L'équipe est spécialisée dans le domaine de la chimie des petites molécules et a accumulé une vaste expertise dans les domaines des récepteurs nucléaires, des facteurs de transcription et de la chimie des cibles épigénétiques. Cette équipe est également chargée de la chimie organique de synthèse, de la chimie médicinale et computationnelle, des services d'analyse et de la synthèse de la chimiothèque.

Département Biologie et Pharmacologie

Ce département comporte la Pharmacologie et le Criblage et Gestion des Composés.

Ce département comporte 22 docteurs et scientifiques responsables de la validation des cibles, du développement des tests, et des études de biologie cellulaire, d'enzymologie et de pharmacologie. Plusieurs modèles de fibrose sont utilisés quotidiennement dans les installations de la Société. Toutes les expériences sont menées dans les installations de la Société, certifiées AAALAC (*Association for Assessment and Accreditation of Laboratory Animal Care International*).

Ce département comporte des docteurs et scientifiques responsables de toutes les activités de criblage internes ou réalisées dans le cadre de partenariats, en utilisant un criblage à haut débit et à haut contenu biologique. Cette équipe est également chargée de gérer la chimiothèque de 240 000 molécules de la Société.

1.1.7 Droits de propriété intellectuelle

Le succès de la Société dépend grandement de sa capacité à obtenir et à conserver ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs relatifs à ses candidats médicaments, aux États-Unis comme à l'international, notamment les composés, dosages et formules des candidats médicaments, ainsi que les brevets et les autres droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs relatifs aux composés en phase de découverte et aux autres inventions technologiques majeures et au savoir-faire de la Société. En complément des brevets, la Société se repose sur des secrets commerciaux non brevetés, son savoir-faire et son innovation technologique continue, pour développer et maintenir sa position concurrentielle. La Société protège ses informations confidentielles, en partie, en utilisant des accords de confidentialité avec ses partenaires commerciaux, collaborateurs, employés et consultants, ainsi que des accords de cession des créations développées avec ses employés, ses partenaires commerciaux et des consultants sélectionnés. Malgré ces mesures, les droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs de la Société pourraient être contestés, invalidés, contournés, violés ou détournés, ou ils pourraient ne pas être suffisants pour permettre à la Société de bénéficier des tendances de marché actuelles ou d'obtenir des avantages compétitifs. Par ailleurs, de tels accords de confidentialité et de cession peuvent être violés et la Société pourrait ne pas recevoir des dommages et intérêts adéquats pour une telle violation. Pour en savoir plus, se référer à la **section 2.1.4.2 – Risques spécifiques liés à l'acquisition, au maintien et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle** : la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents.

Au 31 décembre 2020, la Société détient (i) s'agissant de lanifibranor, 4 brevets et une demande de brevet aux États-Unis et environ 105 brevets et demandes de brevets dans d'autres pays, et (ii) s'agissant d'odiparcil, 2 brevets aux États-Unis et environ 85 brevets et demandes de brevets dans d'autres pays. La Société ne peut prédire si les demandes de brevets particulières qu'elle a déposées dans un pays donneront lieu à des brevets, ni si les réclamations relatives à certains brevets délivrés aboutiront à l'octroi de droits exclusifs la protégeant de la concurrence. Les portefeuilles de brevets liés aux principaux candidats médicaments de la Société au 31 décembre 2020 sont présentés en section 1.3 – *Brevets et Licences* ci-après.

La durée de validité des brevets dépend du régime légal applicable aux brevets dans les pays dans lesquels ils sont obtenus. Dans la plupart des pays dans lesquels la Société entend déposer des brevets

pour protéger ses candidats médicaments, la durée de validité des brevets est de 20 ans à compter de leur date de dépôt initiale (pour les demandes de brevets non provisoires). Aux États-Unis, la durée de validité d'un brevet peut être prolongée pour tenir compte des éventuels retards d'ordre administratif du *United States Patent and Trademark Office*. Elle peut aussi être raccourcie si un brevet est définitivement rejeté au profit d'un autre brevet associé à une date d'expiration antérieure. En outre, la loi Hatch-Waxman (*Hatch-Waxman Amendments*) prévoit la possibilité de prolonger la durée de validité d'un brevet relatif à un médicament approuvé par la FDA pour compenser les retards liés à la procédure d'examen réglementaire de la FDA. La durée de validité peut être prolongée jusqu'à cinq ans au-delà de la date d'expiration du brevet. En revanche, la durée de validité restante d'un brevet ne peut être prolongée au-delà de 14 ans à compter de la date d'autorisation du produit concerné. Seul un brevet parmi ceux éligibles pourra faire l'objet d'une extension. Ultérieurement, si l'un de ses candidats médicaments est approuvé par la FDA, la Société prévoit de demander une extension de brevet, le cas échéant, pour étendre la durée de validité du brevet relatif au candidat médicament en question. La Société prévoit également de demander des extensions de brevets dans tous les pays offrant cette possibilité. Toutefois, elle ne peut garantir que les autorités compétentes (à l'instar de la FDA) seront d'accord pour autoriser cette extension et, en cas d'obtention, la durée de cette extension.

Lanifibranor

S'agissant de lanifibranor, au 31 décembre 2020, la Société détient 4 brevets et a déposé une demande de brevet aux États-Unis. Sous réserve d'une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre décembre 2026 et juin 2035. À l'étranger, la Société détient environ 93 brevets dans près de 55 pays dont l'Australie, le Canada, la Chine, la Corée, plusieurs pays européens, Israël ; le Japon et la Russie, et a déposé une douzaine de demandes de brevets dans une dizaine de pays dont le Brésil, le Canada, la Corée, l'Inde, Israël, le Mexique et la Tunisie. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d'utilisation de lanifibranor et de ses agonistes.

Odiparcil

S'agissant d'odiparcil, au 31 décembre 2020, la Société détient 2 brevets aux États-Unis. Sous réserve d'une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance en octobre 2034. À l'étranger, la Société détient environ 80 brevets dans près de 43 pays dont plusieurs pays européens, et a déposé environ 4 demandes de brevets dans quatre pays : le Brésil, le Canada, la Chine et la Corée. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés d'utilisation d'odiparcil.

1.1.8 Fabrication

La Société a recours à des sous-traitants pour fabriquer ses candidats médicaments conformément aux bonnes pratiques de fabrication actuelles (BPFa, ou en anglais cGMP – *current Good Manufacturing Practices*) de la FDA ou aux règles d'usage applicables à ses études cliniques. La fabrication de produits pharmaceutiques est soumise à des réglementations strictes en matière de BPFa, qui imposent de multiples exigences concernant les procédures et la documentation et régissent tous les aspects ayant trait à la traçabilité, aux processus et contrôles de production, au personnel et au contrôle de la qualité. Les candidats médicaments à petites molécules de la Société, lanifibranor et odiparcil, sont fabriqués à l'aide de procédés courants de génie chimique et de procédés de synthèse à partir de produits chimiques disponibles dans le commerce de matières premières.

Afin de répondre aux besoins d'approvisionnement de la Société, et de satisfaire aux exigences réglementaires qui lui sont applicables, les sous-traitants avec lesquels la Société travaille, devront augmenter l'échelle de leurs activités de fabrication ou la Société devra recourir à d'autres sous-traitants.

Si la Société ne parvient pas à obtenir les quantités suffisantes de candidats médicaments ou à recevoir les matières premières dans les délais impartis, la Société pourra être contrainte de retarder les essais

cliniques en cours et de rechercher d'autres fabricants, engageant ainsi des démarches longues et coûteuses.

1.2 REGLEMENTATION ET APPROBATION GOUVERNEMENTALES

1.2.1 États-Unis – Procédure de la FDA

Aux États-Unis, les médicaments sont réglementés par la FDA dans le cadre de la loi fédérale sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques (*Food, Drug, and Cosmetic Act* – « FDCA »). Les médicaments sont également soumis à d'autres législations et réglementations fédérales et étatiques notamment pour la recherche, le développement, les essais, la fabrication, le stockage, la traçabilité, l'approbation, l'étiquetage, la promotion et la commercialisation, la distribution, la surveillance et la remise de rapports postérieures à l'approbation, l'échantillonnage, ainsi que les importations et exportations de médicaments. Le processus d'obtention des autorisations réglementaires et la conformité aux législations et réglementations applicables aux niveaux fédéral, étatique, local et en dehors des États-Unis nécessitent un investissement considérable de temps et de ressources financières.

1.2.1.1 Processus d'approbation

Pour pouvoir être légalement commercialisés aux États-Unis, tous nouveaux médicaments ou médicaments présentant certaines modifications par rapport au médicament précédemment approuvé, doivent au préalable être autorisés par la FDA. Le non-respect des normes en vigueur aux États-Unis expose la Société à bon nombre de sanctions administratives ou judiciaires. Ces sanctions peuvent notamment comprendre un refus de la FDA d'approuver des demandes en cours de procédure, des lettres d'information (dites « non titrées ») ou d'avertissement, une suspension des essais cliniques, des rappels ou saisies de médicaments, la suspension totale ou partielle de la production ou de la distribution, des injonctions, des amendes, des sanctions civiles et des poursuites pénales. Le processus exigé avant la commercialisation d'un médicament comporte généralement les étapes suivantes :

- la réalisation d'évaluations précliniques en laboratoire, d'études précliniques chez l'animal et d'études de formulation conformément aux réglementations en vigueur, notamment sur les bonnes pratiques de laboratoire de la FDA (BPL, ou en anglais, GLP – *Good Laboratory Practice*) ;
- la soumission à la FDA d'un IND pour les essais cliniques sur l'être humain, devant entrer en effet avant le début des essais cliniques sur les humains. Le promoteur doit mettre l'IND à jour tous les ans ;
- l'approbation de l'étude par un comité d'éthique indépendant (IRB – *Institutional Review Board*) ou un comité d'éthique représentant chaque site clinique avant le début de chaque étude clinique ;
- la réalisation d'essais cliniques adéquats et correctement contrôlés chez l'être humain, conformément aux réglementations de la FDA en vigueur, afin d'établir la sécurité et l'efficacité du produit candidat dans l'indication proposée ;
- la soumission à la FDA d'une demande d'autorisation du nouveau médicament (NDA – *New Drug Application*) ;
- la réalisation potentielle d'un examen de la demande d'autorisation du médicament par un comité consultatif de la FDA, s'il y a lieu ;
- la réalisation d'une inspection satisfaisante par la FDA des unités de fabrication afin de contrôler l'application des BPFa, ou les règlements applicables ; et
- l'examen et l'approbation de la NDA par la FDA.

La durée du processus d'approbation de la FDA peut s'étendre sur plusieurs années et varie sensiblement selon la nature, la complexité et la nouveauté du candidat médicament ou de la maladie. Les essais précliniques sont généralement composés d'évaluations en laboratoire de la composition chimique du médicament, de sa formulation et de sa toxicité, ainsi que d'essais visant à en évaluer les

caractéristiques, la sécurité et l'efficacité chez l'animal. Les études précliniques doivent être menées en conformité avec les réglementations et exigences fédérales, y compris les BPL. Dans le cadre du dossier d'IND, la société doit soumettre à la FDA les résultats des études précliniques, ainsi que toutes les informations relatives à la chimie, à la fabrication et aux contrôles du médicament, et une proposition de protocole clinique. Certains essais précliniques de long terme, tels que les essais sur les animaux relatifs à la toxicité reproductive et à la carcinogénicité, peuvent se poursuivre après la présentation de l'IND initiale.

La FDA impose une période d'attente de 30 jours après le dépôt de chaque IND avant que la Société ne puisse commencer les essais cliniques sur l'être humain. Au cours de cette période de 30 jours, la FDA peut exprimer certaines préoccupations ou poser des questions concernant une ou plusieurs des études cliniques proposées et suspendre l'étude clinique de l'IND. Dans ce cas, la société et la FDA doivent résoudre tout problème avant que les essais cliniques ne puissent débuter. Par conséquent, la soumission d'une IND n'aboutira pas nécessairement à l'autorisation par la FDA de démarrer les essais cliniques. La Société doit également procéder à un dépôt séparé en rapport avec une IND existante pour chaque étude clinique subséquente conduite au fur et à mesure de l'avancée du développement du médicament.

1.2.1.2 Études cliniques

Les études cliniques impliquent l'administration du produit candidat à des volontaires sains ou des patients sous la supervision d'investigateurs qualifiés. La Société doit mener les études cliniques :

- conformément à l'ensemble de la réglementation fédérale ;
- conformément aux bonnes pratiques cliniques (« **BPC** »), normes internationales visant à protéger les droits et la santé des patients et à définir les rôles des promoteurs, administrateurs et contrôleurs d'étude clinique ; et
- détaillant les objectifs de l'essai clinique ainsi que les paramètres à utiliser pour surveiller la sécurité et évaluer l'efficacité du candidat médicament.

La société doit soumettre chaque protocole d'essai clinique incluant des patients américains, ainsi que tout amendement ultérieur du protocole, à la FDA dans le cadre du dépôt de l'IND. La FDA peut ordonner, à tout moment, la suspension provisoire ou permanente d'une étude clinique ou imposer d'autres sanctions si elle juge que le promoteur ne mène pas l'étude clinique conformément aux exigences qu'elle impose ou que l'étude clinique présente un risque inacceptable pour les patients. Le promoteur doit également soumettre le protocole de l'étude et les renseignements sur le consentement éclairé des patients participant à des études cliniques à un IRB afin d'obtenir son approbation. Un IRB peut suspendre l'étude clinique de manière provisoire ou définitive si elle ne respecte pas les exigences du comité, ou subordonner sa réalisation à des conditions supplémentaires.

Les études cliniques portant sur un candidat médicament sont généralement menées en trois ou quatre phases consécutives, pouvant se chevaucher.

- *Phase I.* La société évalue le candidat médicament chez des sujets humains sains ou des patients atteints de la maladie ou d'une affection ciblée. Ces études cliniques ont pour objectif principal d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance posologique, le métabolisme et l'action pharmacologique du candidat médicament, les effets secondaires associés à l'augmentation des doses, et dans la mesure du possible, de recueillir des preuves préliminaires de son efficacité.
- *Phase II.* La société administre le candidat médicament à une population limitée de patients afin d'évaluer la tolérance posologique et la posologie optimale, d'identifier les éventuels effets indésirables, les risques liés à la sécurité et de réaliser une évaluation préliminaire de son efficacité.
- *Phase III.* La société administre le candidat médicament à un nombre important de patients, en général dans de multiples centres et pays, afin de fournir les données nécessaires pour établir l'efficacité et la sécurité d'emploi du produit dans le cadre de l'utilisation prévue et

pour définir le rapport risque/bénéfice global du produit et poser les bases adéquates pour l'autorisation du produit.

- *Phase IV.* Dans certains cas, la FDA peut assortir l'approbation d'une NDA de certaines conditions. Elle peut demander que la société accepte de mener des études cliniques supplémentaires après l'obtention de l'approbation. Un promoteur pourrait également mener des études cliniques supplémentaires sur une base volontaire afin de recueillir des informations supplémentaires sur le candidat médicament. Il s'agit de ce que l'on appelle communément des études cliniques de Phase IV.

Une étude pivot est une étude clinique satisfaisant aux exigences des autorités de réglementation pour évaluer l'efficacité et la sécurité d'un candidat médicament afin de motiver son approbation. En général, les études pivots sont des études de Phase III, mais la FDA peut accepter les résultats des études de Phase II si la conception de l'étude permet de garantir une évaluation contrôlée et fiable de l'avantage clinique, en particulier dans les cas où subsiste un besoin médical non satisfait alors que les résultats sont suffisamment fiables.

La FDA, l'IRB ou le promoteur de l'étude clinique peut décider d'interrompre provisoirement ou définitivement une étude clinique à tout moment pour diverses raisons, notamment s'il apparaît que les sujets de la recherche sont exposés à un risque inacceptable pour leur santé. Par ailleurs, certains essais cliniques sont supervisés par un groupe indépendant d'experts qualifiés mis en place par le promoteur de l'étude clinique, le DSMB. Ce comité est chargé d'accorder ou non l'autorisation de poursuivre l'essai en fonction de son accès à certaines données de l'étude.

1.2.1.3 Dépôt d'une NDA

Une fois les études cliniques requises terminées, une NDA peut être préparée et soumise à la FDA, qui doit obligatoirement approuver le candidat médicament avant que sa commercialisation aux États-Unis ne puisse commencer. La NDA doit inclure toutes les données pertinentes disponibles relatives aux études précliniques et cliniques, les résultats positifs mais aussi les résultats négatifs ou ambigus, ainsi que des informations précises sur la chimie, la fabrication, les contrôles et le projet d'étiquetage du candidat médicament. Les données peuvent provenir d'essais cliniques dont la Société est le promoteur ou de nombreuses autres sources, notamment des études lancées à l'initiative des investigateurs. Les données soumises à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être suffisantes, en termes de qualité et de quantité, pour établir la sécurité et l'efficacité du candidat médicament expérimental de façon satisfaisante pour la FDA.

La préparation et le dépôt d'une NDA représente un coût élevé. De plus, le dépôt d'une NDA est généralement accompagné de l'acquittement d'une taxe d'utilisation significative et le fabricant et/ou le promoteur sont également assujettis à une taxe annuelle d'utilisation. Ces taxes sont ajustées annuellement. La désignation de médicament orphelin ouvre droit à des mesures d'incitations financière telles que des subventions permettant de financer des études cliniques, des avantages fiscaux et des exemptions de frais d'utilisation.

La FDA dispose de 60 jours à compter de la soumission d'une NDA pour décider de la recevabilité de la demande, compte tenu des critères retenus, afin de déterminer si celle-ci est suffisamment exhaustive pour permettre son examen approfondi, lequel débutera une fois l'enregistrement accepté. En application de la loi sur les frais d'utilisation des médicaments sur ordonnance (PDUFA – *Prescription Drug User Fee Act*), la FDA s'est fixée pour objectif d'examiner les NDA dans un délai de dix mois après la date d'enregistrement en cas d'examen standard, cette échéance devant toutefois être souvent repoussée. En effet, la FDA examine la plupart de ces demandes dans un délai de douze mois en cas d'examen standard ou de six à huit mois en cas d'examen prioritaire. Les examens prioritaires peuvent concerner des médicaments présentant, pour la FDA, une avancée significative dans le traitement d'une maladie ou offrant un traitement dans des cas pour lesquels il n'existe pas de thérapie efficace.

Lorsque la demande de NDA porte sur un médicament nouveau et soulève des problématiques complexes de sécurité ou d'efficacité, la FDA peut décider de renvoyer cette demande à un comité consultatif. Il s'agit généralement d'un panel regroupant des cliniciens et experts qui examineront,

évalueront et émettront une recommandation à la FDA aux fins d'approuver ou non la demande. La FDA n'est pas liée par la recommandation du comité consultatif mais suit généralement cette recommandation. Avant d'approuver une NDA, la FDA inspectera généralement un ou plusieurs sites cliniques pour s'assurer de la conformité du site avec les BPC ainsi que les unités de fabrication du produit. La FDA n'approuvera pas le candidat médicament tant qu'elle n'aura pas établi que les processus et les unités de fabrication sont conformes aux BPFa et que la NDA présente des données permettant de s'assurer de la sécurité et de l'efficacité du candidat médicament pour l'indication visée.

1.2.1.4 La décision de la FDA concernant une NDA

Une fois que la FDA a évalué la demande et les unités de fabrication, elle peut émettre une lettre d'approbation ou une lettre de réponse complète. Une lettre de réponse complète signifie que l'examen de la demande est terminé et que la demande dans sa forme actuelle n'est pas prête pour être autorisée. Une lettre de réponse complète décrit généralement les lacunes de la demande et peut solliciter des données cliniques supplémentaires et/ou d'autres requêtes importantes, onéreuses et chronophages concernant les études cliniques, les études précliniques et/ou la fabrication. La FDA s'est engagée à réexaminer les nouvelles soumissions de NDA remédiant aux lacunes identifiées dans un délai de deux à six mois, selon le type d'informations fournies. Même si ces données et informations supplémentaires sont communiquées à la FDA, elle peut finalement décider que la NDA ne satisfait pas les critères requis pour obtenir une autorisation. Le gouvernement pourrait également fixer des conditions supplémentaires, notamment si de nouvelles lois ont été adoptées, ou la FDA pourrait changer de politique(s) ce qui pourrait retarder ou entraver l'approbation réglementaire des candidats médicaments en phase de développement.

Une lettre d'approbation autorise la commercialisation du médicament avec une fiche d'information thérapeutique spécifique dans des indications spécifiques. Dans le cadre de l'approbation d'une NDA, la FDA peut exiger la mise en place d'une stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques (REMS – *Risk Evaluation and Mitigation Strategy*) pour s'assurer que les bénéfices du médicament l'emportent sur ses risques potentiels. Une REMS peut comprendre des guides de traitement, des plans de communication pour les professionnels de la santé, une formation spéciale ou une certification pour la prescription ou la délivrance, des restrictions quant à la délivrance, une surveillance spéciale et l'utilisation de registres de patients. L'exigence d'une REMS peut considérablement affecter le marché potentiel et la rentabilité du produit. La FDA peut aussi conditionner sa décision à la réalisation d'essais cliniques postérieurs à l'approbation ainsi qu'à la surveillance du produit afin de contrôler sa sécurité ou son efficacité. L'autorisation d'un produit peut être retirée par la FDA pour cause de non-respect des normes réglementaires ou si des problèmes surviennent après leur mise sur le marché initiale.

Toute modification concernant certaines conditions établies dans le cadre d'une demande déjà approuvée, notamment des modifications relatives aux indications, à l'étiquetage, aux processus ou unités de fabrication, nécessite la soumission d'une nouvelle NDA ou d'un avenant à l'autorisation, et donc une nouvelle approbation de la FDA avant de pouvoir mettre en œuvre ce changement. Le dépôt d'un avenant à la NDA pour toute nouvelle indication requiert généralement des données cliniques similaires à celles de la demande originale et la FDA applique les mêmes procédures et démarches aussi bien pour examiner les avenants que les nouvelles demandes. Comme c'est le cas pour les nouvelles NDA, la FDA prolonge souvent considérablement le processus d'examen avec des demandes supplémentaires d'informations ou de clarifications.

1.2.1.5 Exigences postérieures à l'approbation

La FDA réglemente les médicaments fabriqués ou distribués conformément à ses autorisations et a des exigences spécifiques relatives à la traçabilité, aux rapports périodiques, aux échantillons et à la distribution de médicaments, à la publicité et à la promotion et à la notification des effets indésirables du médicament. À la suite de l'approbation du médicament, la FDA doit continuer d'examiner et d'autoriser la plupart des modifications apportées au médicament initialement approuvé, telles que l'ajout de nouvelles indications ou informations figurant sur l'étiquette. Les médicaments commercialisés et les établissements qui les fabriquent sont également soumis à des exigences financières

permanentes, telles que des frais d'utilisation annuels ainsi que des frais pour l'introduction de nouvelles demandes relatives à l'extension à des indications supplémentaires supportées par des données cliniques.

Dans certains cas, la FDA peut assortir l'approbation d'une NDA de certaines conditions. Elle peut demander que la société accepte de mener des études cliniques supplémentaires après l'obtention de l'approbation. Un promoteur pourrait également mener des études cliniques supplémentaires sur une base volontaire afin de recueillir des informations supplémentaires sur le candidat médicament. Il s'agit de ce que l'on appelle communément des études cliniques de Phase IV.

Les fabricants de médicaments doivent se soumettre à des inspections périodiques inopinées de la part de la FDA et des organismes étatiques afin de vérifier qu'ils sont en conformité avec les exigences de BPFa. Les règles encadrant les modifications du processus de fabrication sont strictes, et selon l'importance de la modification, une approbation de la FDA peut être préalablement requise. Les réglementations de la FDA exigent aussi des enquêtes et la correction de tout écart en matière de BPFa et imposent des exigences concernant les rapports et la documentation de la Société et des fabricants tiers auxquels elle pourrait faire appel. Ces derniers doivent continuer de consacrer du temps, des ressources financières et des efforts dans le domaine de la production et du contrôle de la qualité afin de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les BPFa et la réglementation en vigueur.

La FDA peut retirer son autorisation si une société ne respecte pas les exigences réglementaires et les normes en vigueur, ou si des problèmes surviennent après la mise sur le marché initiale du médicament. Si des problèmes, auparavant inconnus, sont découverts par une société ou la FDA, notamment des effets indésirables d'une sévérité ou fréquence imprévue, des complications dans les processus de fabrication ou le non-respect des exigences réglementaires, la FDA peut modifier l'étiquetage préalablement approuvé pour ajouter de nouveaux renseignements sur la sécurité, imposer des études post-commercialisation ou d'autres études cliniques afin d'évaluer les nouveaux risques liés à la sécurité du produit, ou encore imposer des restrictions, notamment relatives à la distribution, en application d'un programme de REMS. Les autres conséquences peuvent notamment comprendre :

- des restrictions tenant à la commercialisation ou à la fabrication du médicament, voire le retrait complet ou le rappel du médicament ;
- des amendes, des lettres d'avertissement ou des suspensions des études cliniques postérieures à l'approbation ;
- le refus par la FDA d'approuver des NDA en cours de procédure ou des avenants à des NDA déjà approuvées, ou la suspension ou la révocation d'autorisations de licence de médicaments ;
- la saisie ou la rétention de médicaments, ou le refus d'autoriser l'importation ou l'exportation de médicaments ; ou
- des mises en demeure ou le prononcé de sanctions civiles ou pénales.

La FDA réglemente strictement la commercialisation, l'étiquetage, la publicité et la promotion des médicaments mis sur le marché. La promotion des médicaments doit être conforme aux indications et mentions de l'étiquetage approuvées par la FDA. La FDA et les autres autorités réglementaires appliquent activement les lois et règlements interdisant la promotion des utilisations non conformes. La responsabilité de la Société pourrait être engagée sur le plan administratif, civil et pénal en cas de violation de ces lois et règlements.

1.2.1.6 Programmes de développement et d'examen accélérés

La FDA poursuit un certain nombre de programmes visant à accélérer le développement ou l'examen de produits répondant à des critères précis. Par exemple, un nouveau médicament peut se voir accorder le statut « *Fast Track* » s'il est destiné au traitement d'une affection ou d'une pathologie grave, voire mortelle, et s'avère susceptible de répondre à des besoins médicaux non satisfaits significatifs pour cette affection ou cette pathologie. Le statut « *Fast Track* » couvre à la fois le produit et l'indication à laquelle il se rapporte. Le promoteur d'un produit « *Fast Track* » a la possibilité d'interagir plus régulièrement avec l'équipe en charge de l'examen du produit pendant la phase de développement. En

outre, la FDA peut envisager d'examiner au fur et à mesure les différentes sections de la NDA avant le dépôt de la demande définitive, sous réserve que le promoteur lui communique un échéancier satisfaisant et paye les frais d'utilisation applicables lors de la présentation de la première section de la NDA.

Tout produit soumis à l'approbation de la FDA, y compris un produit « *Fast Track* », peut également être éligible à certains autres programmes de développement et d'examen accélérés de la FDA (examen prioritaire et approbation accélérée par exemple). Un produit peut faire l'objet d'un examen prioritaire s'il est susceptible de constituer un traitement sûr et efficace dans une indication pour laquelle il n'existe aucun autre traitement satisfaisant, ou s'il contribue à une amélioration significative du traitement, du diagnostic ou de la prévention d'une maladie en comparaison avec les produits déjà commercialisés. Afin de faciliter cet examen prioritaire, la FDA fait en sorte d'allouer des ressources supplémentaires pour évaluer la demande relative au médicament concerné. La FDA s'attache à examiner les demandes prioritaires dans un délai de six mois à compter de leur date de dépôt, au lieu du délai de dix mois qu'elle s'est fixée pour l'examen standard des NDA concernant de nouvelles entités moléculaires, en application de la loi PDUFA sur les frais d'utilisation des médicaments sur ordonnance.

Un produit peut également faire l'objet d'une approbation accélérée. Un candidat médicament destiné au traitement d'une affection ou d'une pathologie grave, voire mortelle, peut faire l'objet d'une approbation accélérée s'il est démontré qu'il a un effet sur un critère de substitution susceptible de constituer un avantage clinique selon une appréciation raisonnable, ou sur un critère clinique qui peut être évalué plus tôt que le risque de morbidité ou de mortalité irréversible, ou qui est susceptible, selon une appréciation raisonnable, d'avoir un effet sur le risque de morbidité ou de mortalité irréversible ou de constituer tout autre avantage clinique, le tout en tenant compte de la gravité, de la rareté ou de la prévalence de l'affection et de l'existence ou l'absence de traitements alternatifs. À titre de condition pour l'octroi d'une approbation accélérée, la FDA peut exiger que le promoteur du candidat médicament concerné réalise la post-commercialisation des essais cliniques adéquats et correctement contrôlés. En outre, la validation préalable de la documentation promotionnelle fait actuellement partie des exigences de la FDA pour l'octroi d'une approbation accélérée, ce qui peut retarder la mise sur le marché du produit concerné.

La loi sur la sécurité et l'innovation de la FDA (*Food and Drug Administration Safety and Innovation Act*, « FDASIA ») introduit une catégorie de médicaments éligibles au statut de « traitements révolutionnaires » (*breakthrough therapies*). Un promoteur peut demander à la FDA le statut de « traitement révolutionnaire » pour un candidat médicament si celui-ci est destiné, seul ou en association avec un ou plusieurs autres produits, au traitement d'une affection ou d'une pathologie grave, voire mortelle, et si les premières données cliniques indiquent qu'il peut améliorer de façon significative un ou plusieurs critères cliniques majeurs par rapport aux traitements existants (s'il a démontré des effets thérapeutiques significatifs dès les premiers stades du développement clinique par exemple). Le statut de « traitement révolutionnaire » englobe tous les aspects du statut « *Fast Track* », auxquels s'ajoutent des échanges plus étroits avec la FDA et davantage de conseils de sa part. L'octroi de ce statut est distinct des programmes d'approbation accélérée et d'examen prioritaire, mais ces trois dispositifs sont cumulables si le produit concerné remplit les critères requis. Si un produit obtient le statut de « traitement révolutionnaire », la FDA fera en sorte d'accélérer son développement et son examen.

Le statut « *Fast Track* », le statut de « traitement révolutionnaire » et les programmes d'examen prioritaire et d'approbation accélérée ne modifient en rien les critères d'autorisation mais peuvent contribuer à accélérer le processus de développement ou d'autorisation. Même si un produit est éligible à un ou plusieurs de ces programmes, la FDA peut ultérieurement décréter qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires ou qu'elle ne raccourcira pas ses délais d'examen ou d'approbation. La Société est susceptible d'envisager certaines de ces options pour ses candidats médicaments, si toutefois elles leur sont applicables.

1.2.1.7 Programme de bons de revue prioritaire pour les maladies pédiatriques rares

La FDA accorde des bons de revue prioritaire (*Priority Review Voucher*) aux promoteurs de certaines demandes de produits pour maladies pédiatriques rares. Cette disposition vise à encourager le développement de nouveaux médicaments et produits biologiques à des fins de prévention et de traitement des maladies pédiatriques rares. Plus précisément, dans le cadre de ce programme, un promoteur qui reçoit l'approbation de « maladie pédiatrique rare » pour un médicament ou un produit biologique peut avoir le droit à un bon qui peut être échangé pour recevoir un examen prioritaire d'une demande ultérieure de commercialisation pour un produit différent. Le promoteur d'un médicament pour une maladie pédiatrique rare recevant un bon de revue prioritaire peut le transférer (y compris le vendre) à un autre promoteur. Le bon peut être transféré plusieurs fois avant d'être utilisé, tant que le promoteur qui effectue le transfert n'a pas encore soumis de demande. La FDA peut également révoquer tout bon de revue prioritaire si le médicament pédiatrique pour lequel le bon a été attribué n'est pas commercialisé aux États-Unis dans l'année qui suit la date d'approbation.

Dans le cadre de ce programme, une « maladie pédiatrique rare » est définie comme (a) une affection dont les manifestations graves, voire mortelles, touchent principalement des personnes de moins de 18 ans (nouveau-nés, nourrissons, enfants et adolescents), et (b) une affection ou une pathologie rare au sens de la loi sur les médicaments orphelins (*Orphan Drug Act*). Un promoteur a la possibilité de demander le statut « maladie pédiatrique rare » mais cette démarche est purement facultative. Il n'est nullement obligatoire de demander ce statut pour demander ou obtenir un bon de revue prioritaire. En effet, un promoteur qui choisit de ne pas demander le statut « maladie pédiatrique rare » peut tout de même obtenir un bon de revue prioritaire s'il en a fait la requête dans sa demande d'autorisation de commercialisation initiale et remplit l'ensemble des critères requis.

Faute de prorogation, le Congrès n'a autorisé le programme de bons de revue prioritaire pour les maladies pédiatriques rares que jusqu'au 30 septembre 2020. Toutefois, si un médicament candidat reçoit le statut de maladie pédiatrique rare avant le 18 décembre 2020, il peut bénéficier d'un bon s'il est approuvé avant le 18 décembre 2022.

1.2.1.8 Désignation de médicament orphelin

La FDA peut accorder la désignation de médicament orphelin aux médicaments destinés à traiter une maladie ou affection rare touchant moins de 200 000 individus aux États-Unis, ou si cette maladie atteint plus de 200 000 individus aux États-Unis et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable de récupérer les coûts de développement et de fabrication d'un médicament conçu pour une telle maladie ou affection aux États-Unis.

La désignation de médicament orphelin ouvre droit à des mesures d'incitation financière telles que d'éventuelles subventions permettant de couvrir les coûts des études cliniques, des avantages fiscaux et des exemptions de frais d'utilisation. En outre, si un médicament reçoit l'approbation de la FDA pour l'indication pour laquelle il a obtenu la désignation de médicament orphelin, ce médicament peut bénéficier d'une exclusivité commerciale pendant sept ans. La FDA ne pourra pas approuver d'autres demandes de commercialisation du même médicament pour la même indication pendant cette période d'exclusivité, sauf dans des circonstances limitées, comme la preuve de la supériorité clinique d'un autre médicament par rapport à celui bénéficiant de l'exclusivité.

1.2.1.9 Informations pédiatriques

Conformément à la loi sur l'équité en matière de recherche pédiatrique (*PREA – Pediatric Research Equity Act*), chaque NDA ou avenant aux NDA doit comprendre des données permettant l'évaluation de la sécurité et de l'efficacité du médicament dans les indications revendiquées dans toutes les sous-populations pédiatriques concernées ainsi que des données justifiant de la posologie et de l'administration recommandée dans chaque sous-population pédiatrique pour laquelle le médicament est sûr et efficace. La FDA peut différer l'obligation de lui soumettre ces données ou accorder une dérogation partielle ou totale. Sauf dispositions contraires de la réglementation, la PREA ne s'applique

pas aux médicaments visant une indication pour laquelle la FDA a accordé la désignation de médicament orphelin.

1.2.1.10 Réformes dans le domaine de la santé

Aux États-Unis comme dans d'autres pays étrangers, l'environnement législatif est en perpétuelle évolution. Certaines modifications législatives et réglementaires du système des soins de santé ayant eu lieu pourraient affecter les résultats d'exploitation actuels et futurs de la Société. En particulier, des initiatives ont été et continuent à être prises aux niveaux fédéral et étatique visant à réformer le financement des soins de santé et à diminuer leur coût. En mars 2010, aux États-Unis, la loi sur la protection des patients et les soins abordables (*Patient Protection and Affordable Care Act*), telle que modifiée par la loi sur la réconciliation entre les soins de santé et l'éducation de 2009 (*Health Care and Education Reconciliation Act*), ensemble, l'ACA (*Affordable Care Act*), a été promulguée. Cette loi contient des mesures qui ont considérablement modifié le système des financements de soins de santé par le gouvernement et les assureurs privés. Les principales dispositions de l'ACA relatives aux secteurs pharmaceutique et biotechnologique sont les suivantes :

- une redevance annuelle non déductible due par toute entité fabriquant ou important certains médicaments de marque délivrés sur ordonnance, répartie entre les différentes entités concernées en fonction de leur part de marché dans certains programmes gouvernementaux relatifs aux soins de santé ;
- une augmentation des rabais à payer par les fabricants conformément au programme de remises sur les médicaments de Medicaid (*Medicaid Drug Rebate Program*) à 23,1% et 13% du prix moyen des médicaments de marque et des médicaments génériques, respectivement ;
- un nouveau programme concernant les exigences de couverture de la Partie D de Medicare, conformément auquel les fabricants doivent accorder aux bénéficiaires éligibles, pendant la période marquée par l'écart de couverture, des rabais au point de vente de 70% sur les prix négociés des médicaments de marque, afin que les médicaments destinés aux patients en consultation externe puissent être couverts par la Partie D de Medicare ;
- l'extension de l'obligation de rabais Medicaid pour les fabricants relative aux médicaments couverts par ce programme et délivrés à des personnes affiliées à des organismes de gestion intégrée des soins de santé sous le programme Medicaid, à moins que le médicament ne soit soumis à des rabais en vertu du programme de rabais des médicaments 340B ;
- l'élargissement des critères d'éligibilité aux programmes Medicaid, notamment en permettant aux États d'offrir une couverture Medicaid à d'autres personnes et d'ajouter de nouvelles catégories d'éligibilité obligatoires pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 133% du niveau fédéral de pauvreté, ce qui pourrait considérablement augmenter les obligations des fabricants relatives aux rabais Medicaid ;
- l'augmentation du nombre d'entités éligibles aux rabais en vertu du programme de tarification des produits pharmaceutiques des services de santé publique (*Public Health Service pharmaceutical pricing program*) ;
- le renforcement de la réglementation relative à la fraude et aux infractions dans le domaine des soins de santé, notamment de la loi civile fédérale relative aux fausses allégations (*False Claims Act*) et de la loi fédérale anticorruption (*Anti-Kickback Statute*), ainsi que des pouvoirs d'enquête du gouvernement et des sanctions encourues ;
- de nouvelles dispositions de la loi fédérale assurant la transparence des rémunérations perçues par les médecins (PPSA – *Physician Payments Sunshine Act*) exigeant que les fabricants de médicaments déclarent toute information relative aux paiements et autres transferts de valeur versés aux médecins, tel que défini dans la loi, et aux hôpitaux d'enseignement, ainsi que les participations ou intérêts en matière de propriété ou d'investissements détenus par des médecins ou des membres de leur famille proche ;

- une obligation de déclarer annuellement certains échantillons de médicaments que les fabricants et les distributeurs fournissent aux praticiens autorisés, aux pharmacies des hôpitaux ou à d'autres entités de soins de santé ;
- la mise en place d'un centre d'innovation Medicare et Medicaid (*Center for Medicare and Medicaid Innovation*) au sein des centres de services Medicare et Medicaid (CMS – *Centers for Medicare and Medicaid Services*) afin de tester des modèles de paiement et de prestations de service innovants et réduire les dépenses de Medicare et de Medicaid ; et
- la mise en place d'un nouvel Institut de recherche sur les résultats de santé centrés sur les patients (*Patient-Centered Outcomes Research Institute*) afin de superviser, identifier les priorités et mener des recherches comparatives sur l'efficacité clinique.

Certains aspects de la loi américaine ACA sur les soins abordables font encore l'objet de contestations judiciaires et au Congrès, et l'administration Trump continue d'essayer de faire abroger ou modifier certaines de ses dispositions. Depuis janvier 2017, le Président Trump a signé plusieurs décrets présidentiels (*Executive Orders*) et d'autres directives visant à retarder la mise en œuvre de certaines dispositions de l'ACA ou à contourner certaines exigences imposées par l'ACA en matière de couverture de santé. En parallèle, le Congrès a examiné une législation qui abrogerait ou abrogerait et remplacerait tout ou partie des dispositions prévues par l'ACA. Si le Congrès n'a pas encore adopté de telles législations, plusieurs projets de loi affectant la mise en œuvre de certains prélèvements prévus aux termes de l'ACA ont été promulgués. La loi sur le travail et les réductions d'impôts de 2017 (*Tax Cuts and Jobs Act*) contient une disposition abrogeant, à partir du 1^{er} janvier 2019, la taxe prévue par l'ACA et connue sous le nom de « *individual mandate* », qui impose le paiement d'une pénalité pour les personnes n'ayant pas renouvelé leur souscription à une assurance-santé appropriée (*qualifying health coverage*) pour tout ou partie de l'année. Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption du budget fédéral 2020, le Congrès a abrogé (i) à partir du 1^{er} janvier 2020, la taxe sur les dispositifs médicaux (*medical device tax*) et la taxe « Cadillac » prévue par l'ACA sur les primes d'assurance santé au coût élevé souscrites par les entreprises, et (ii) à partir du 1^{er} janvier 2021, la taxe sur les compagnies d'assurance maladie (*health insurer tax*). Le 14 décembre 2018, un juge de district (*District Court*) de l'État du Texas a déclaré l'ACA anticonstitutionnel dans son intégralité en raison de l'abrogation de l'« *individual mandate* » par le Congrès dans le cadre de la *Tax Cuts and Jobs Act*. En outre, le 18 décembre 2019, la Cour d'appel du Cinquième Circuit (*Court of Appeals for the 5th Circuit*) a confirmé la décision du juge de district établissant le caractère anticonstitutionnel de l'« *individual mandate* » et a renvoyé l'affaire devant la *District Court* afin qu'elle statue sur la validité des autres dispositions de l'ACA. L'affaire est actuellement examinée par la Cour suprême des États-Unis mais la date de décision reste inconnue.

En outre, d'autres réformes et modifications législatives en matière de soins de santé ont été proposées et adoptées aux États-Unis depuis la promulgation de l'ACA. Par exemple, depuis la loi de contrôle budgétaire de 2011 (*Budget Control Act of 2011*) telle que modifiée, les prestataires sont assujettis à des réductions des paiements Medicare de 2% par exercice fiscal jusqu'en 2030, à l'exception d'une suspension temporaire du 1^{er} mai 2020 au 31 mars 2021 en raison de la pandémie COVID-19, à moins que d'autres mesures ne soient prises par le Congrès.

La loi d'allègement fiscal de 2012 (*American Taxpayer Relief Act of 2012*) a réduit les paiements Medicare versés à certains prestataires et étendu le délai de prescription du recouvrement par le gouvernement des paiements excédentaires versés aux prestataires de trois à cinq ans.

Par ailleurs, la manière dont les fabricants de médicaments fixent les prix de leurs produits a fait l'objet d'une surveillance accrue de la part du gouvernement. Cette surveillance s'est traduite par la réalisation de plusieurs enquêtes du Congrès et la proposition et promulgation de lois fédérales et étatiques, ayant notamment pour objectifs d'apporter plus de transparence sur les prix des médicaments, d'examiner les liens entre la fixation du prix et les programmes des fabricants dédiés aux patients, de réduire le coût des médicaments couverts par Medicare et de réformer les méthodologies de remboursement des médicaments dans le cadre du programme gouvernemental. Au niveau fédéral, les propositions budgétaires de l'administration Trump pour l'exercice fiscal 2021 incluent un plan de 135 milliards de dollars pour soutenir les propositions de lois visant à diminuer les prix des médicaments, à accroître la

concurrence, à réduire les dépenses directes des patients liées aux médicaments et à améliorer leur accès à des médicaments génériques et biosimilaires moins coûteux. Le 10 mars 2020, l'administration Trump a soumis au Congrès des « principes » en matière de fixation des prix des médicaments, l'invitant ainsi à légiférer en faveur, notamment, d'un plafonnement des frais de pharmacie non remboursés des bénéficiaires de la Partie D de Medicare, d'une possibilité de plafonnement de leurs frais mensuels non remboursés, et d'une limitation des hausses de prix des médicaments. De plus, l'administration Trump a publié précédemment un « *Blueprint* » visant à diminuer les prix des médicaments et réduire les dépenses directes de médicaments incluant des propositions supplémentaires en vue d'accroître la concurrence entre fabricants, d'augmenter le pouvoir de négociations de certains programmes fédéraux de soins de santé, d'inciter les fabricants à réduire le prix de vente de leurs produits et de réduire les dépenses directes des consommateurs en matière de produits pharmaceutiques. En outre, le 24 juillet 2020 et le 13 septembre 2020, Donald Trump a annoncé plusieurs décrets présidentiels relatifs à la tarification des médicaments délivrés sur ordonnance et visant à mettre en œuvre plusieurs des propositions de son administration. Par la suite, la FDA a publié, le 24 septembre 2020, une « *Final Rule* », applicable à compter du 30 novembre 2020, indiquant aux États comment élaborer et soumettre leurs plans d'importation de médicaments depuis le Canada. Par ailleurs, le 20 novembre 2020, le Ministère de la Santé et des Services sociaux des États-Unis (*U.S. Department of Health and Human Services*, « **HHS** ») a finalisé une proposition de loi excluant la protection de *safe harbor* dans le cadre des remises versées par les fabricants de produits pharmaceutiques aux promoteurs des plans de la Partie D, directement ou par l'intermédiaire de gestionnaires de prestations pharmaceutiques, sauf lorsque la loi impose de telles remises. Cette proposition prévoit également la création d'une nouvelle protection refuge pour les remises au point de vente ainsi que pour certains accords de services à frais fixes entre les gestionnaires de prestations pharmaceutiques et les fabricants. L'issue des autres propositions de réformes de l'administration Trump est incertaine, notamment depuis la nouvelle administration présidentielle américaine. Au niveau des États, les organes législatifs adoptent de plus en plus de lois et règlements d'application en vue de maîtriser le prix des produits pharmaceutiques et biologiques, notamment des contraintes liées au prix ou au remboursement des patients, des réductions, des restrictions concernant l'accès à certains produits, la divulgation des coûts liés à la commercialisation et des mesures de transparence, mais aussi pour encourager l'importation et les achats en gros. De nouvelles mesures gouvernementales pourraient en outre être prises en réponse à la pandémie de COVID-19.

1.2.2 Union européenne – Procédure d'approbation de l'EMA

Au sein de l'Union européenne, les produits candidats peuvent également être soumis à des exigences réglementaires strictes. Comme aux États-Unis, les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'à la condition qu'une autorisation de mise sur le marché (« **AMM** ») ait été délivrée par les autorités réglementaires compétentes.

Aussi bien aux États-Unis que dans l'Union européenne, les différentes phases de recherche préclinique et clinique sont soumises à d'importants contrôles réglementaires. Les essais cliniques de médicaments conduits au sein de l'Union européenne doivent être réalisés conformément aux normes édictées par l'Union européenne, aux réglementations nationales et aux directives sur les BCP de la Conférence internationale sur l'harmonisation (« **CIH** »). Même si la directive n° 2001/20/CE relative à la conduite d'essais cliniques a cherché à harmoniser le cadre réglementaire des essais cliniques dans l'Union européenne, en définissant des règles communes pour le contrôle et l'autorisation des essais cliniques dans l'Union européenne, les États membres ont transposé et appliqué différemment les dispositions de cette directive, ce qui est à l'origine d'importantes variations dans les régimes des différents États membres. Pour améliorer le système actuel, une nouvelle réglementation, le Règlement n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, a été adopté le 16 avril 2014 et publié au Journal Officiel européen le 27 mai 2014. Ce Règlement vise à harmoniser et à rationaliser le processus d'autorisation des essais cliniques, en simplifiant les procédures de déclaration des événements indésirables, en améliorant la supervision des essais cliniques et en renforçant la transparence de ces derniers. Il a été publié le 16 juin 2014, mais ne devrait pas s'appliquer avant 2019, l'entrée en vigueur de ce texte étant conditionnée à la publication d'un avis

de la Commission européenne sur le portail et la base de données de l'Union européenne (après la publication de la liste visée à l'article 83(2)). Jusqu'à cette date, la directive n° 2001/20/CE relative à la conduite d'essais cliniques demeure en vigueur.

Sous le régime actuel, avant qu'un essai clinique puisse être lancé, il doit être approuvé par les autorités nationales compétentes (« **ANC** »), et un ou plusieurs comités d'éthique (« **CE** »), dans chacun des États membres dans lesquels l'essai sera mené. Toutes les réactions indésirables graves inattendues suspectées (SUSAR – *Suspected Unexpected Serious Adverse Reactions*), dues au médicament en cours d'expérimentation et survenant pendant l'essai clinique, doivent être déclarées aux ANC et CE de l'État membre dans lequel elles se sont produites.

1.2.2.1 Autorisations de mise sur le marché de l'Union européenne

Dans l'Espace économique européen (« **EEE** »), les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités réglementaires compétentes. Il existe plusieurs types d'AMM, dont les suivantes :

1.2.2.2 Procédure centralisée

Une AMM centralisée est délivrée par la Commission européenne par le biais de la procédure centralisée, en fonction de l'avis émis par le Comité des médicaments à usage humain (« **CHMP** »), et est valide dans tous les États membres de l'Union européenne et sur l'ensemble du territoire de l'EEE.

La procédure centralisée est obligatoire pour certains produits, notamment les médicaments issus de certains procédés biotechnologiques, les médicaments pour maladies orphelines et les médicaments contenant un nouveau principe actif indiqué pour le traitement du SIDA, du cancer, des troubles neuro-dégénératifs, du diabète, des maladies auto-immunes et virales. La procédure centralisée est facultative pour les produits contenant un nouveau principe actif n'ayant pas encore été autorisé dans l'EEE, ou pour les produits constituant une importante innovation thérapeutique, scientifique ou technique, ou présentant un intérêt pour la santé publique dans l'Union européenne.

Les AMM nationales, délivrées par les autorités compétentes des États membres de l'EEE et couvrant uniquement leur territoire respectif, sont disponibles pour les produits qui ne sont pas concernés par le champ d'application obligatoire de la procédure centralisée.

Lorsqu'un médicament n'est pas soumis à la procédure centralisée obligatoire, le demandeur peut utiliser la procédure décentralisée ou la procédure de reconnaissance mutuelle pour obtenir une AMM dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. Dans ces cas, ce sont les autorités compétentes des États membres qui délivreront l'AMM.

1.2.2.3 Procédure décentralisée

Si le produit n'a reçu d'AMM nationale dans aucun des États membres au moment de la demande, il peut obtenir une autorisation, de façon simultanée, dans plusieurs États membres grâce à la procédure décentralisée.

Dans le cadre de la procédure décentralisée, un dossier identique est soumis aux autorités compétentes de chacun des États membres dans lesquels l'AMM est recherchée, dont l'un est sélectionné par le demandeur pour agir en tant qu'État membre de référence (« **EMR** »). Les autorités compétentes de l'EMR préparent un rapport d'évaluation, un résumé des caractéristiques du produit (« **RCP** »), une notice et un projet d'étiquetage, qui sont envoyés aux autres États membres appelés les États membres concernés (« **EMC** »), pour approbation. Si les EMC ne soulèvent aucune objection, fondée sur l'éventualité d'un risque grave pour la santé publique, concernant l'évaluation, le RPC, l'étiquetage ou le conditionnement proposé par l'EMR, une AMM nationale est octroyée pour le produit dans tous les États membres (c'est à dire l'EMR et les EMC).

En application des procédures décrites ci-dessus, avant l'octroi de l'AMM, l'EMA ou les autorités compétentes des États membres de l'EEE évaluent le rapport risque/bénéfice du produit sur la base de critères scientifiques relatifs à sa qualité, sa sécurité et son efficacité.

La Commission européenne peut également octroyer une « autorisation de mise sur le marché conditionnelle » préalablement à l'obtention des données relatives aux essais cliniques exigées dans le cadre d'une demande d'AMM complète. Ces autorisations conditionnelles de mise sur le marché peuvent être accordées à des produits candidats (y compris les médicaments désignés comme médicaments orphelins) si (i) le rapport risque/bénéfice du produit candidat est positif, (ii) s'il est probable que le demandeur soit en mesure de fournir les données exigées relatives aux essais cliniques, (iii) si le produit candidat répond à un besoin médical non satisfait et (iv) si, en termes de santé publique, la mise sur le marché immédiate du médicament entraînerait des avantages excédant les risques tenant au fait que toutes les données exigées n'ont pas encore été fournies. L'AMM conditionnelle peut être assortie d'obligations spécifiques à la charge de son titulaire, notamment relatives à la réalisation d'études en cours ou nouvelles et à la collecte de données de pharmacovigilance. Les AMM conditionnelles sont valables pour un an et peuvent être renouvelées annuellement si, après une évaluation de la nécessité de modifier ou d'ajouter des conditions et/ou obligations spécifiques, le rapport risque/bénéfice reste positif.

1.2.2.4 Désignation de médicament orphelin

L'article 3 du Règlement (CE) n° 141/2000, tel que modifié, prévoit qu'un médicament obtient la désignation de médicament orphelin au sein de l'Union européenne lorsque son promoteur peut établir :

- que ce médicament est destiné au diagnostic, à la prévention ou au traitement d'une affection entraînant une menace pour la vie ou une invalidité chronique n'affectant pas plus de cinq personnes sur dix mille dans l'Union européenne au moment de l'introduction de la demande de désignation, ou que ce médicament est destiné au diagnostic, à la prévention ou au traitement, au sein de l'Union européenne, d'une maladie mettant la vie en danger, d'une maladie très invalidante ou d'une affection grave et chronique et qu'il est peu probable qu'en l'absence de mesures d'incitation, la commercialisation de ce médicament dans l'Union européenne génère des bénéfices suffisants pour justifier l'investissement nécessaire, et
- qu'il n'existe pas de méthode satisfaisante de diagnostic, de prévention ou de traitement de cette affection ayant été autorisée au sein de l'Union européenne, ou, si une telle méthode existe, que le médicament procurera un avantage notable à ceux atteints de cette affection. En application du Règlement (CE) n° 847/2000 en date du 27 avril 2000 précisant les conditions d'appréciation des critères de désignation d'un médicament en tant que médicament orphelin et définissant les concepts de « médicament similaire » et de « supériorité clinique », une demande de désignation d'un médicament en tant que médicament orphelin peut être soumise par le promoteur à l'EMA à tout stade de développement du médicament.

Si en application de la procédure centralisée, une AMM a été délivrée pour un médicament orphelin en application du Règlement (CE) n° 726/2004, les autorités réglementaires ne pourront pas, pendant une période de dix ans, accepter une demande d'AMM, délivrer une telle autorisation ou accepter une demande d'extension d'une AMM existante, pour une même indication thérapeutique, en rapport avec un médicament similaire. Cette période peut toutefois être réduite à six ans si, à la fin de la cinquième année, il est établi eu égard au médicament concerné, que les critères de désignation de médicament orphelin ne sont plus satisfaits, et qu'il est ainsi démontré, sur la base des données disponibles, que le produit est suffisamment rentable pour ne plus justifier le maintien de l'exclusivité de commercialisation.

En application du Règlement (CE) n° 1901/2006, toute demande d'AMM pour les médicaments nouveaux doit comprendre les résultats de l'ensemble des études tel que prévu par un plan d'investigation pédiatrique (« **PIP** »), convenu entre les autorités réglementaires et le demandeur, à moins que le médicament en soit exonéré en raison d'une dérogation ou d'un report (par exemple, si la maladie ou l'affectation visée se manifeste uniquement chez les adultes). L'EMA s'assurera que le demandeur s'est effectivement conformé au PIP convenu avant de débiter l'évaluation d'une demande

d'AMM dans le cadre de la procédure centralisée. Le demandeur et l'EMA peuvent, si nécessaire, modifier un PIP afin de faciliter la validation de l'AMM. Toutefois, ces modifications ne sont pas toujours possibles, leur adoption pouvant notamment faire l'objet de délais supplémentaires, conduisant à ce que le demandeur retire sa demande d'AMM et mène des études non-cliniques et cliniques supplémentaires. Les produits qui se voient octroyer une AMM à la suite des essais cliniques pédiatriques réalisés conformément au PIP peuvent bénéficier d'une extension de six mois de cette protection en vertu d'un certificat de protection supplémentaire (s'il en existe un en vigueur au moment de l'approbation) ou, dans le cas d'un médicament orphelin, d'une extension de deux ans de l'exclusivité commerciale. Cet avantage propre au domaine pédiatrique est assujéti à des conditions précises et ne revêt pas un caractère automatique, y compris lorsque les données sont générées et transmises conformément au PIP.

La période d'exclusivité peut être portée à douze ans, notamment si l'AMM comprend les résultats d'études menées dans le cadre d'un PIP convenu. Nonobstant ce qui précède, une AMM peut être délivrée pour la même indication thérapeutique à un médicament similaire si :

- le détenteur de l'AMM du médicament orphelin initial a donné son consentement au second demandeur ;
- le détenteur de l'AMM du médicament orphelin initial n'est pas en mesure de fournir des quantités suffisantes du médicament ; ou
- le second demandeur peut établir dans sa demande que le second médicament, même s'il est similaire au médicament orphelin initial ayant au préalable fait l'objet d'une autorisation, est plus sûr, plus efficace ou cliniquement supérieur.

En application du Règlement (CE) n° 847/2000 en date du 27 avril 2000 précisant les conditions d'appréciation des critères de désignation d'un médicament en tant que médicament orphelin et définissant les concepts de « médicament similaire » et de « supériorité clinique », une demande de désignation d'un médicament en tant que médicament orphelin peut être soumise par le promoteur à l'EMA à tout stade de développement du médicament.

Le Règlement (CE) n° 141/2000 précité prévoit d'autres mesures d'incitation visant les médicaments orphelins, notamment une assistance à l'élaboration de protocoles. Le promoteur d'un médicament orphelin peut en effet, préalablement à l'introduction d'une demande d'AMM, demander l'avis de l'EMA sur les divers tests et essais à réaliser pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament. En outre, l'EMA établit une procédure relative au développement de médicaments orphelins, prévoyant une assistance de nature réglementaire pour la détermination du contenu de la demande d'autorisation.

Il prévoit également que les médicaments désignés en leur qualité de médicament orphelin en application de ses dispositions bénéficient des mesures d'incitation adoptées par l'Union européenne et les États membres, destinées à promouvoir la recherche, le développement et la mise sur le marché de médicaments orphelins et en particulier des mesures d'aide à la recherche en faveur des petites et moyennes entreprises, telles que prévues par les programmes-cadres de recherche et développement technologique.

1.2.3 Autres processus internationaux d'autorisation de mise sur le marché de médicaments

Bien que les données générées à partir d'essais cliniques réalisés aux États-Unis ou au sein de l'Union européenne peuvent être présentées à l'appui d'une AMM sur certains marchés internationaux (tels que la Chine ou le Japon), les organismes de réglementation compétents pourraient exiger que des études cliniques supplémentaires soient menées sur le territoire concerné, et notamment des études visant les personnes appartenant à l'ethnie du territoire visé, préalablement au dépôt ou à l'autorisation de toute demande d'AMM relative à ces marchés.

1.2.4 Tarification et remboursement

D'importantes incertitudes existent quant au statut de la couverture et au remboursement de tout médicament qui obtiendrait les AMM. Aux États-Unis et sur certains marchés internationaux, la vente des médicaments, dépendra en partie de la mesure dans laquelle, une fois approuvés, ils seront couverts et remboursés par des tiers payeurs, tels que les autorités gouvernementales, des régimes de soin de santé, des compagnies d'assurance maladie privées et d'autres organismes. Le processus consistant à déterminer si un tiers payeur assurera la couverture d'un médicament peut être indépendant du processus visant à établir le taux de remboursement du médicament pris en charge par le payeur. Les tiers payeurs peuvent limiter la couverture à des médicaments spécifiques, figurant sur une liste approuvée également appelée formulaire, qui pourraient ne pas inclure tous les médicaments approuvés par la FDA pour une indication donnée. En outre, la décision d'un tiers payeur d'assurer la couverture d'un médicament ne signifie pas qu'un taux de remboursement adéquat sera appliqué.

De plus, aucune politique harmonisée de couverture et de remboursement n'existe aux États-Unis. Les organismes tiers payeurs tendent à suivre la politique de Medicare en la matière pour l'établissement de leurs taux de remboursement, à laquelle sont adossées leurs propres méthodes ainsi que des processus d'approbation ne rentrant pas dans le champ d'application de Medicare. Par conséquent, la couverture et le remboursement de certains médicaments peut ainsi varier sensiblement en fonction du tiers payeur. Le remboursement adéquat par un tiers payant peut ne pas être suffisant pour permettre à la Société de maintenir des prix assez élevés en vue d'un retour sur investissement satisfaisant concernant le développement du produit.

Les tiers payeurs tendent à contester de plus en plus le prix et évaluent le besoin médical et le rapport coût-efficacité des médicaments et des services fournis, en plus de leur sécurité et efficacité. Afin d'obtenir la couverture et le remboursement d'un médicament dont la mise sur le marché est susceptible d'être approuvée, il est possible que la Société doive mener des études pharmaco-économiques coûteuses pour démontrer le besoin médical et le rapport coût-efficacité d'un médicament. De telles études s'ajouteraient à celles déjà exigées en vue de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires. Si un tiers payeur considère qu'un médicament ne présente pas un rapport coût-efficacité suffisant en comparaison avec d'autres traitements disponibles, il pourrait décider de ne pas inclure le médicament dans son régime de remboursement après approbation ou, fixer un niveau de paiement qui pourrait ne pas être suffisant pour permettre à la Société de retirer un profit de la vente de ses médicaments.

Le gouvernement américain, les assemblées législatives des États américains et les gouvernements d'autres pays ont témoigné un grand intérêt quant à la mise en œuvre de programmes de maîtrise des coûts pour limiter la croissance des dépenses gouvernementales en matière de santé publique, notamment le contrôle des prix, les restrictions en matière de remboursement, la gestion de leur utilisation et les exigences de substitution de médicaments génériques aux médicaments de marque délivrés sur ordonnance. Par exemple, l'ACA contient des dispositions pouvant affecter la rentabilité des médicaments. En effet, l'ACA accroît les rabais accordés pour les médicaments couverts par les programmes Medicaid, étend les rabais Medicaid aux régimes de soins de santé gérés par Medicaid, impose des rabais obligatoires pour certains bénéficiaires de la Partie D de Medicare et des redevances ou frais annuels en fonction de la part des ventes des sociétés pharmaceutiques aux programmes de santé fédéraux. L'adoption de mesures et de contrôles gouvernementaux ainsi que le resserrement de politiques restrictives existantes dans certains marchés où des contrôles et des mesures sont en place pourraient limiter les paiements pour les médicaments de la Société.

Au sein de l'Union européenne, les gouvernements influencent le prix des médicaments par le biais de normes relatives à la fixation des prix et au remboursement, ainsi que par le contrôle qu'ils opèrent sur les systèmes nationaux d'assurance maladie qui financent une majeure partie des coûts de ces médicaments pour les consommateurs. Certains pays utilisent un système de listes positives et négatives, en vertu duquel les médicaments ne peuvent être commercialisés que lorsque le prix de remboursement a été accepté par le gouvernement. L'autorisation de remboursement ou de tarification dans certains pays est parfois conditionnée à la réalisation d'études cliniques dont le but est d'évaluer

le rapport coût-efficacité d'un candidat médicament en comparaison avec les autres produits disponibles sur le marché. D'autres États membres permettent aux sociétés de fixer leurs propres prix pour les médicaments, mais surveillent et contrôlent leurs profits en contrepartie. Cette pression s'est intensifiée et tend à contribuer à une baisse générale des coûts de santé, particulièrement en matière de médicaments sur ordonnance. Par ailleurs, dans certains pays, les importations transfrontalières en provenance de marchés à bas prix exercent une pression commerciale supplémentaire sur la tarification au sein d'un pays.

1.2.5 Autres lois en matière de santé ayant une incidence sur les ventes, la commercialisation et les autres activités de la Société

Outre la FDA, de nombreuses autres autorités réglementaires aux États-Unis, à savoir les CMS, certaines divisions du HHS, le ministère de la Justice, et des autorités gouvernementales étrangères, étatiques et locales semblables, légifèrent et réglementent notamment les ventes et promotions dans le secteur pharmaceutique. Ces lois et règlements peuvent avoir une incidence pour la Société, notamment concernant les programmes de recherche clinique, les activités de vente, de commercialisation et d'éducation proposées et les relations financières et d'affaires avec les futurs prescripteurs des produits candidats. De nombreuses exigences légales et réglementaires, notamment des lois fédérales, étatiques et étrangères en matière de lutte contre la corruption, les fausses déclarations, la confidentialité et la protection des données, décrites ci-dessous, peuvent avoir une incidence sur l'activité et les résultats actuels et futurs de la Société.

La FDA réglemente toutes les activités de publicité et de promotion des médicaments qui relèvent de sa compétence, avant et après leur approbation. Seules les informations relatives à la sécurité et à l'efficacité d'un médicament approuvées par la FDA peuvent être reprises dans l'étiquetage. Néanmoins, les médecins ont le droit de prescrire des médicaments pour un usage qui n'est pas mentionné sur l'étiquette du médicament et qui diffère des traitements testés et approuvés par la FDA. Ces utilisations non conformes aux indications portées sur l'étiquetage du produit sont courantes pour l'ensemble du corps médical et reflètent souvent l'avis des praticiens selon lequel une telle utilisation du produit, représente le meilleur traitement pour les patients. La FDA ne réglemente pas les critères retenus par les professionnels de santé quant au choix des traitements, mais impose des restrictions strictes aux fabricants concernant les communications relatives aux utilisations non conformes. La promotion d'utilisations de médicaments hors indications peut également faire l'objet de sanctions, conformément aux lois sur les fausses allégations, telles que décrites ci-dessous.

Des lois relatives à la lutte contre la corruption, notamment, la loi fédérale anticorruption (*Anti-Kickback Statute*) qui s'applique aux articles et aux services remboursables en vertu des programmes de santé gouvernementaux tels que Medicare et Medicaid, interdisent à toute personne ou entité notamment de solliciter, recevoir, offrir ou payer en connaissance de cause et de manière intentionnelle une rémunération, directement ou indirectement, en vue d'inciter à, ou d'obtenir un échange, un achat, une location ou commande de biens, d'installations, d'articles ou de services remboursables, ou pour en arranger ou recommander l'achat, la location, ou la commande, partielle, ou totale, et ce en vertu d'un programme de santé fédéral. En raison de l'étendue des dispositions légales, des exceptions légales limitées et des *safe harbors*, ainsi que de l'insuffisance d'orientations sous forme de règlements, d'avis consultatifs émis par des agences, de directives de sous-réglementation et de décisions judiciaires portant sur les pratiques du secteur biopharmaceutique, il est possible que les pratiques de la Société soient contestées sur la base des lois anticorruption ou autres lois similaires. En outre, la réforme récente de la législation portant sur les soins de santé a renforcé ces lois. Par exemple, l'ACA modifie notamment l'élément intentionnel de l'infraction, prévu dans la loi fédérale anticorruption (*Anti-Kickback Statute*) et la loi sur la fraude criminelle en matière de soins de santé, en précisant qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne ou entité connaisse ces lois ou ait l'intention de les violer pour que l'infraction soit constituée. L'ACA indique également que le gouvernement a le droit de soutenir qu'une déclaration couvrant des articles ou des services résultant d'une violation de la loi fédérale anticorruption est constitutive d'une fausse déclaration ou déclaration frauduleuse au regard de la loi civile fédérale relative aux fausses allégations (*False Claims Act*).

Les lois fédérales civiles et pénales relatives aux fausses allégations et les lois civiles relatives aux sanctions pécuniaires, interdisent, notamment à tout individu ou à toute entité de présenter ou d'inciter à la présentation pour paiement, en connaissance de cause et de manière intentionnelle, au gouvernement fédéral (y compris Medicare et Medicaid) des demandes de remboursement, de médicaments ou de services, qui sont fausses ou frauduleuses, des réclamations pour des articles ou des services non fournis comme prévu, ou des réclamations pour des articles ou des services non médicalement nécessaires. Les activités de la Société liées aux ventes et à la commercialisation de ses médicaments pourraient faire l'objet de contrôles en application de ces lois.

La loi fédérale sur la transférabilité et la redevabilité des régimes d'assurance maladie (HIPAA – *Health Insurance Portability and Accountability Act*) de 1996, interdit notamment l'exécution ou la tentative d'exécution d'un plan visant à frauder tout régime d'assurance maladie, y compris celui des tiers payeurs privés, ou à détourner ou abuser en connaissance de cause et de manière intentionnelle des prestations d'un tel programme, à entraver délibérément une enquête criminelle relative à une infraction en matière de soins, à falsifier, dissimuler ou couvrir, en connaissance de cause et de manière intentionnelle, un fait important ou produire de fausses déclarations ou des déclarations frauduleuses ou de réaliser des copies, ou de produire ou d'utiliser tout faux écrit ou document en ayant connaissance de la nature fautive ou frauduleuse de ce dernier concernant l'octroi ou le paiement d'articles ou de prestations de santé.

L'HIPAA, telle qu'amendée par la loi sur l'informatique de la santé au service de la santé économique et clinique (*Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act*), et ses règlements d'application, régit la conduite de certaines transactions électroniques des soins de santé et impose des obligations en matière de sauvegarde, de sécurité et de confidentialité des informations protégées en matière de santé, se rapportant aux programmes de santé, centres d'échange d'informations sur la santé, et à certains fournisseurs de soins de santé, connus comme étant des entités couvertes, de même que des individus et des entités qui fournissent des services impliquant la remise de renseignements confidentiels sur la santé à ces entités couvertes, connus comme des associés commerciaux, ainsi que leurs sous-traitants couverts.

La loi fédérale assurant la transparence des rémunérations perçues par les médecins (*Physician Payments Sunshine Act*) impose à certains fabricants de médicaments, dispositifs, produits biologiques et fournitures médicales de déclarer annuellement aux CMS tous les renseignements liés aux rémunérations et à d'autres transferts de valeur effectués en faveur de médecins, au sens de ladite loi (à savoir notamment les docteurs, dentistes, optométristes, podologues et chiropracteurs), et d'hôpitaux universitaires, de même que les participations au capital et investissements détenus par les médecins et les membres de leur famille proche. À compter de 2022, les fabricants concernés seront également tenus de déclarer tous renseignements relatifs aux relations qu'ils auront entretenues au cours de l'année précédente avec des assistant(e)s médecins, infirmières et infirmiers praticiens, infirmières et infirmiers clinicien(ne)s spécialisé(e)s, infirmières et infirmiers anesthésistes agréé(e)s, assistant(e)s anesthésistes et sages-femmes agréées.

En outre, la Société pourrait être soumise à des lois étatiques et étrangères équivalentes à chacune des lois et réglementations fédérales évoquées ci-dessus, notamment des lois étatiques relatives à la lutte contre la corruption et aux fausses déclarations, qui pourraient s'appliquer à son activité et ses opérations, y compris, sans que la liste ne soit limitative; à la recherche, à la distribution, aux ventes et aux arrangements de commercialisation, ainsi qu'à la présentation de réclamations impliquant des articles ou des services de santé remboursés par tout tiers payeur, dont les compagnies d'assurance. Peuvent également être citées ici : les lois étatiques qui exigent que les sociétés pharmaceutiques se conforment aux directives du secteur biopharmaceutique et les directives de conformité applicables promulguées par le gouvernement fédéral limitant le cas échéant les paiements qui peuvent être faits aux prestataires de soins de santé, les lois étatiques qui exigent que les sociétés pharmaceutiques fournissent des rapports au niveau étatique contenant des informations sur la commercialisation, comme par exemple le suivi et la déclaration en cas de remise de cadeaux, d'indemnités et d'autres rémunérations et articles de valeur aux entités et professionnels de santé, les lois étatiques et locales exigeant l'inscription des représentants commerciaux pharmaceutiques, et les lois étatiques régissant

la confidentialité et la sécurité des informations de santé. La majorité de ces lois diffèrent les unes par rapport aux autres de manière significative, ce qui rend les efforts de conformité plus complexes.

Les infractions aux textes précités peuvent entraîner de lourdes sanctions pénales, civiles et administratives, notamment des amendes et des sanctions pécuniaires, des peines d'emprisonnement, l'exclusion des programmes fédéraux de santé (dont Medicare et Medicaid), un risque de redressements, des dommages et intérêts contractuels, des atteintes à la réputation et l'imposition de *Corporate Integrity Agreement* ou la conclusion d'autres accords semblables avec des entités gouvernementales, qui pourraient notamment entraîner des exigences d'exploitation et de suivi supplémentaires rigoureuses pour les sociétés. Des sanctions et des pénalités similaires, ainsi que des peines d'emprisonnement peuvent également être imposées aux dirigeants et employés, notamment en application de la doctrine dite des « dirigeants responsables », y compris dans les situations où un administrateur n'a pas eu l'intention d'enfreindre la loi et n'était pas conscient de commettre une infraction. Compte tenu de la gravité des sanctions et amendes encourues par les sociétés et les personnes physiques lorsque ces dernières sont reconnues coupables, l'allégation de telles violations aboutit souvent à un accord transactionnel, pouvant comporter des sanctions civiles importantes pour la société et des obligations d'éthique d'entreprise supplémentaires, même si la société ou la personne physique faisant l'objet d'une enquête ne reconnaît pas avoir commis une infraction.

Des restrictions semblables sont imposées sur la promotion et la commercialisation des médicaments dans l'Union européenne et dans d'autres pays. Si les partenaires de la Société chargés de la distribution internationale ont un comportement inapproprié, cela pourrait avoir un impact négatif sur la Société, y compris dans les pays où elle n'est pas directement responsable de la promotion et de la commercialisation de ses médicaments.

En France, la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du candidat médicament et des produits de santé, telle qu'amendée, complétée par le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, a instauré des règles dans le CSP concernant la transparence des rémunérations et avantages perçus par certains professionnels de la santé de la part de sociétés produisant ou commercialisant des produits de santé (articles L. 1453-1 et D.1453-1 et seq. du CSP). Ces dispositions ont été récemment redéfinies et étendues par le décret n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Ce décret impose aux sociétés produisant ou commercialisant en France des produits de santé, tels que des candidats médicaments, ou assurant des prestations associées à ces produits, de rendre public, sur un site internet public unique (<https://www.entreprises-transparence.sante.gouv.fr>), les avantages et rémunérations effectivement versés aux professionnels de santé pour un montant supérieur à 10 euros ainsi que les conventions conclues avec ces derniers, accompagnées d'informations précises sur chaque convention (son objet précis, la date de signature de la convention, sa durée, le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final et le montant de la convention).

CSP contient également des dispositions « anti-cadeaux » qui prévoient une interdiction générale pour les entreprises qui fabriquent ou commercialisent des produits de santé d'effectuer des paiements et des avantages envers des professionnels de la santé, avec des exceptions limitées, et définit strictement les conditions dans lesquelles ces paiements ou avantages peuvent légalement être accordés. Les dispositions découlant de la Loi n° 2011-2012 ont été modifiées par l'Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017, laquelle a notamment étendu leur application à un plus large éventail de personnes morales et physiques, précisé la portée des opérations exclues de l'interdiction et celles autorisées sous certaines conditions, et prévu un nouveau processus d'autorisation. Le décret d'application est toujours en attente de publication.

En France, toute publicité ou promotion d'un médicament doit respecter le résumé autorisé des caractéristiques du produit et, par conséquent, toute promotion sur des allégations non autorisées est interdite.

La publicité portant sur des médicaments soumis à prescription médicale et à destination du grand public est également interdite dans l'UE. Bien que les principes généraux de la publicité et de la promotion des médicaments soient fixés par des directives de l'UE, chaque État membre est libre de

fixer des conditions de mises en œuvre plus ou moins restrictives. Si la société ne se conforme pas aux exigences applicables, elle pourrait être soumise à des amendes, des suspensions ou des retraits d'autorisations de commercialisation, des rappels de médicaments, des saisies de médicaments, des restrictions d'exploitation et des poursuites pénales, entre autres.

1.2.6 Règlementation en matière d'investissements étrangers en France

La réalisation de tout investissement :

(i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),

(ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française, et

(iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances, a confirmé à la Société que ses activités entraînent dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Par ailleurs, le décret n°2020-892 du 22 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1729 du 28 décembre 2020, a (i) abaissé, jusqu'au 31 décembre 2021, le champ d'application du régime des investissements étrangers, au franchissement du seuil de 10% des droits de vote des sociétés concernées cotées sur un marché réglementé et (ii) soumis ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

Si un investissement dans la Société nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut annuler l'opération ou ordonner (éventuellement sous astreinte) à l'investisseur concerné (i) de soumettre une demande d'autorisation, (ii) de faire rétablir à ses frais la situation antérieure ou (iii) de modifier l'investissement. En outre, le Ministre peut imposer des engagements et conditions à l'investisseur (notamment engagement de *reporting* régulier). L'investisseur concerné pourrait également être déclaré pénalement responsable et notamment être sanctionné par l'exclusion de tout marché public ou encore par une amende qui ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôt de la Société et (iii) 5 millions d'euros (pour une société) ou 1 million d'euros (pour un particulier).

1.3 BREVETS ET LICENCES

1.3.1 Politique d'innovation

Les activités de recherche et développement (« R&D ») sont au cœur de l'activité de la Société. Depuis sa création, l'essentiel des ressources ont été consacrées aux activités de R&D permettant à la Société de disposer d'une plateforme technologique, d'équipes de recherche couvrant l'ensemble du processus de recherche de nouveaux candidats médicaments et d'équipes de développement rompues à la

conduite d'études cliniques. La Société a également élargi son expertise technologique historique dans les récepteurs nucléaires aux facteurs de transcriptions et aux cibles épigénétiques, sources de nombreuses cibles thérapeutiques innovantes. Dès sa création la Société a focalisé ses efforts dans deux aires thérapeutiques à fort besoin médical que sont la fibrose et l'oncologie.

Les cibles thérapeutiques des programmes de recherche sont choisies pour traiter des pathologies à fort besoin médical et une population de patients bien identifiée dans laquelle la cible choisie participe au développement de la pathologie. La Société a également identifié pour ses projets cliniques les plus avancés un potentiel dans des maladies orphelines où le besoin médical non satisfait et la réglementation en vigueur autorisent un développement accéléré.

Ainsi grâce à sa plateforme, ses équipes et sa stratégie ciblée, la Société a rapidement construit un portefeuille de projets cliniques (lanifibranor et odiparcil), précliniques (YAP/TEAD) et établi deux partenariats de recherche, le premier avec AbbVie sur le récepteur nucléaire RORy.

En complément de ses équipes de R&D, la Société s'est entourée d'experts scientifiques et a mis en place des collaborations académiques et industrielles qui lui apportent des compétences complémentaires pour l'avancement rapide de ses projets. Elle a notamment conclu des partenariats académiques avec des centres universitaires et des instituts de recherche de renom, comme l'Institut Curie (Paris, France).

La Société obtient régulièrement des financements non-dilutifs validant l'intérêt scientifique et commercial de ses projets.

1.3.2 Brevets et demandes de brevets

Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle ont une importance capitale dans le secteur pharmaceutique. Le succès de la Société dépend de sa capacité à obtenir, à conserver et à protéger ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle en Europe, aux États-Unis et à l'international, notamment les composés, les dosages et les formules des candidats médicaments ainsi que les brevets et les autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux composés en phase de découverte et aux autres inventions technologiques et au savoir-faire de la Société. En complément des brevets, la Société se repose sur les secrets commerciaux, son savoir-faire et son innovation technologique continue, non brevetés, pour développer et maintenir sa position concurrentielle. La Société protège ses informations confidentielles, en partie, en utilisant des accords de confidentialité avec ses partenaires commerciaux, collaborateurs, employés et consultants et des accords de cession des créations développées avec ses partenaires commerciaux et des consultants sélectionnés. La dévolution des droits sur les inventions développées par les salariés à leur employeur est automatique en France, en application du Code de la propriété intellectuelle. Les salariés de la Société travaillant en R&D sont liés à la Société par un contrat de travail comprenant également une clause de cession des créations développées à la Société.

Malgré ces mesures, les brevets et autres droits de propriété intellectuelle de la Société pourraient être contestés, invalidés, contournés, violés ou détournés, ou ces brevets et autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas être suffisant pour permettre à la Société de bénéficier des tendances de marché actuelles ou de d'obtenir un avantage compétitif. Par ailleurs, de tels accords de confidentialité et de cession peuvent être violés et la Société pourrait ne pas recevoir des dommages et intérêts adéquats pour une telle violation.

La gestion de l'ensemble du portefeuille de brevets, de demandes de brevet et de marques et des autres questions liées à la propriété intellectuelle est confiée, au sein de la Société, au Responsable Juridique qui s'appuie principalement sur les conseils d'un cabinet externe parisien de renom.

1.3.2.1 Brevets

La durée de validité des brevets dépend du régime légal applicable aux brevets dans les pays dans lesquels ils sont obtenus. Dans la plupart des pays dans lesquels la Société entend déposer des brevets

pour protéger ses candidats médicaments, la durée de validité des brevets est de 20 ans à compter de leur date de dépôt. Dans certains pays comme les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, la durée de validité d'un brevet protégeant un médicament peut être prolongée pour tenir compte des délais réglementaires nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour ce médicament. La Société prévoit de demander des extensions de brevets, le cas échéant, pour étendre la durée de validité des brevets relatifs à ses candidats médicaments. Toutefois, la Société ne peut garantir que les autorités compétentes seront d'accord pour autoriser cette extension et, en cas d'obtention, la durée de cette extension. La couverture géographique des différentes familles de brevet est fonction de l'importance stratégique du brevet. Pour les brevets les plus importants et pour lesquels les entrées en phase nationale dans les pays mentionnés dans la demande PCT (*Patent Cooperation Treaty*) sont intervenues, cette couverture comprend au minimum les États-Unis, le Japon et certains pays de l'Union européenne.

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société détient 13 familles de brevets en nom propre, représentant plus de 200 brevets et demandes de brevets en Europe, aux États-Unis et dans d'autres juridictions dont (i) s'agissant de lanifibranor, environ 110 brevets et demandes de brevet et (ii) s'agissant d'odiparcil, environ 86 brevets et demandes de brevet. Parmi ces 11 familles, 5 sont issues de l'héritage des Laboratoires Fournier et 6 sont directement issues de la recherche de la Société. La Société ne peut avoir la certitude qu'une demande de brevet particulière donnera lieu à un brevet dans une juridiction ni, si un brevet est accordé, que sa portée conférera à la Société un avantage compétitif.

A la connaissance de la Société et à la date du présent document d'enregistrement universel, ces brevets ne font l'objet d'aucune contestation juridique ou judiciaire de la part de tiers et aucune opposition n'a été enregistrée à ce jour contre eux.

Le portefeuille brevet à jour de la Société est détaillé dans le tableau ci-après.

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
Molécule Lanifibranor	65 Nouveaux dérivés de l'indole	29/08/2006 ***13/10/2008	29/08/2026 *28/12/2026 **15/09/2027	<u>Délivré</u> : Europe ² (n°06 608 258.5), Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan et Russie (n°200800353/26), Afrique du Sud (n°2008/01886), Algérie (n°080198), Australie (n°2006286430), Brésil (n°PI0615334-8), Canada (n°2,620,658), Chine (n°200680031158.9), Corée du Sud (n°10-2008-7004317), États-Unis (*n°12/039 324 et **n°12/795 148), Hong-Kong (**n°08111275.5), Inde (n°1023/DELNP/2008), Israël (n°189183), Japon (n°2008-528560), Malaisie (n°PI 20080428), Mexique (n°MX /a/2008/002969), Norvège (n°20080595), Philippines (n°1-

² Délivré dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
				2008-500322), Ukraine (n°a200802601) et Vietnam (n°1-2008-00511). <u>En cours d'examen</u> : Tunisie (n°SN08090).
Utilisation de la molécule Lanifibranor pour le traitement des fibroses	86 PPAR compounds for use in the treatment of fibrotic diseases	12/06/2015 *12/10/2017	12/06/2035	<u>Délivré</u> : Afrique du Sud (n°2016/08281), Australie (n°2015273454), Chine (n°201580043674.2), États-Unis (n°15/318,533 et n°16/043,976), Europe ³ (n°15 728 018.1), Hong-Kong (*n°17110293.4), Israël (n°249458), Inde (n°201617041655), Japon (n°2016-572615), Maroc (n°39528); Mexique (n°MX/a/2016/016534); Ukraine (n°a 2016 12728) <u>En cours d'examen</u> : Procédure Eurasienne (n°201692433) Algérie (n°170016), Brésil (n°BR 11 2016 029129 8), Canada (n°2,951,337), Corée du Sud (n°10-2016-7034694), Egypte (n°1954/2016), Malaisie (n°PI 2016704567), Philippines (n°1-2016-502466), Tunisie (n°TN2016/0535), et Vietnam (n°1-2016-04932).
Molécule alternative du Lanifibranor	90 Dérivés deutérés du lanifibranor	*27/08/18 26/07/2019	*27/08/38 26/07/2039	<u>Délivré</u> : France (*n°1857021) <u>En cours d'examen</u> : Chine (n°xx), Etats-Unis (n°16/677,756), Procédure européenne (n°xx), et Japon (n°xx),
Utilisation de la molécule Odiparcil	79	03/10/2014 *02/10/2015	03/10/2034	<u>Délivré</u> :

³ Délivré dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
pour le traitement de la MPS	Utilisation d'odiparcil dans le traitement d'une mucopolysaccharidose			Afrique du Sud (n°2016/01966), Algérie (n°160197), Australie (n°2014330977), Chine (n°201480053707.7), Europe ⁴⁽³⁾ (n°14 187 588.0), États-Unis (n°14/506239), France (n°13 59657), Hong-Kong (*n°15109703.2), Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan et Russie (201690709/26), Israël (n°244829), Japon (n°2016-519831), Maroc (n°38931), Mexique (n°MX/a/2016/004333), et Ukraine (n°2016 03536) <u>En cours d'examen :</u> Brésil (n°BR 11 2016 007306 1), Canada (n°292567), Corée du Sud (n°10-2016-7008265), Egypte (n°515/2016), Malaisie (n°PI 2016701175), et Tunisie (n°TN2016/0111).
Brevet Continuation in Part relatif à l'utilisation de la molécule Odiparcil pour le traitement de la MPS	79cip Utilisation de d'odiparcil dans le traitement d'une mucopolysaccharidose	03/10/2014	03/10/2034	<u>Délivré :</u> États-Unis (15/420 135)
Brevet divisionnaire relatif à l'utilisation de la molécule Odiparcil pour le traitement de la MPS	79div Méthode de traitement de la mucopolysaccharidose	03/10/2014 *24/01/2017	03/10/2034	<u>Délivré :</u> Europe ⁴ (n° 16 159 903.0), Hong-Kong (*n°17100906.4), Japon (n°2018-143573). <u>En cours d'examen :</u> Chine (n°201910022697.5)

⁴ Délivré dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
Molécule alternative d'Odiparcil (molécule "backup")	69 Nouveaux dérivés de 5-thioxylopyranose	12/07/2007 * 08/09/2009	12/07/2027	<u>Délivré</u> : Europe ⁵ (n°07 823 569.4), Australie (n°2007274106), Canada (n°2 658 256), Chine (n°200780025888.2 et n°201210021660.9), États-Unis (n°12/352 382), Hong-Kong (*n°09108227.9), Japon (n°2009-518938) et Russie (n°200970120).
Molécules candidates ou à un stade précoce de développement de la famille NURR, destinées au traitement de certaines maladies neurodégénératives	75 Utilisation de dérivés d'indole comme activateurs de NURR-1, pour leur application en tant que médicament pour le traitement de la maladie de Parkinson	*11/09/2009 **08/01/2010	*11/09/2029 **08/01/2030	<u>Délivré</u> : France (*n°09 56259 et **n°10 50107).
	76 Nouveaux dérivés de type pyrrolopyridine benzoïque	07/01/2011	07/01/2031	<u>Délivré</u> : France (n°11 704 261.4).
	77 Utilisation de dérivés de pyrrolopyridine comme activateurs de NURR-1, pour le traitement de la maladie de Parkinson	08/01/2010	08/01/2030	<u>Délivré</u> : France (n°10 50098).
Molécules à un stade précoce de développement, de la famille YAP/TAZ-TEAD, destinées au traitement du diabète et de l'athérosclérose	88 New compounds inhibitors of the YAP/TAZ-TEAD interaction and their use in the treatment of malignant mesothelioma	14/10/2016 *31/01/2019	14/10/2036	<u>Délivré</u> : Etats-Unis (n°15/767,156) En cours d'examen : Canada (3,001,397), Chine (201680069991.6), Corée du Sud (10-2018-7013410), Procédure Européenne (16 788 468.3) et Hong-Kong (*n°19101756.1)

⁵ Délivré dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
	89 New compounds inhibitors of the YAP/TAZ-TEAD interaction and their use in the treatment of malignant mesothelioma	06/04/2017	06/04/2037	<u>En cours d'examen</u> : Australie (n°2018249675), Canada (n°3,057,261), Chine (n°PCT/EP2018/058823), Corée du Sud n°10-2019-7029264), États-Unis (16/499,912), Japon (n°2019-554833) et Procédure européenne (n°18717550.0)
	91 New compounds inhibitors of the YAP/TAZ-TEAD interaction and their use in the treatment of cancer	02/10/2019	-	Procédure internationale (n° PCT/EP2019/076681)

(*) Ne prend pas en compte les brevets en cours d'examen dont les demandes n'ont pas été publiées à la date du Document d'Enregistrement Universel.

Les demandes de brevets en Europe et aux États-Unis ne sont généralement publiées que 18 mois après la date de priorité figurant sur la demande et, aux États-Unis, certaines demandes ne sont pas publiées avant l'octroi d'un brevet. De plus, aux États-Unis, la notion de droit au brevet pour toutes les demandes de brevet déposées avant mars 2013 est liée à la notion de premier inventeur, qui repose sur la date de conception de l'invention, tandis que dans d'autres pays, le droit au brevet est accordé au premier déposant d'une demande de brevet. La nouvelle législation prévoit aux États-Unis que le droit appartienne désormais au premier inventeur déposant avec des règles nouvelles. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir que des tiers ne seront pas en mesure d'être considérés comme premier inventeur ou premier inventeur déposant d'une invention couverte par ses brevets américains et ses demandes de brevet en instance aux États-Unis. Si tel est le cas, la Société pourrait devoir conclure des contrats de licences avec des tiers (sous réserve que ces licences soient elles-mêmes disponibles), modifier certaines de ses activités ou certains de ses procédés de fabrication, ou développer ou acquérir des technologies différentes. En Europe et aux États Unis, la procédure d'opposition menée devant l'Office des Brevets Européen (« **OEB** ») ou Américain (« **USPTO** ») permet à toute personne de contester la validité d'un brevet européen ou américain devant l'OEB ou l'USPTO, et ce brevet peut par conséquent être révoqué ou sa portée limitée. La validité des brevets délivrés par ces offices peut également être contestée devant les juridictions nationales compétentes.

La législation de certains pays étrangers ne protège pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière que la législation de l'Union européenne et des États-Unis. De nombreuses entreprises ont rencontré de graves problèmes concernant la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle dans certaines juridictions étrangères. Les systèmes juridiques de certains pays, en particulier les pays en développement, ne sont pas propices à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, en particulier celles liées aux produits biopharmaceutiques ou aux biotechnologies. Il pourrait donc être difficile pour la Société d'empêcher la violation de ses brevets, si elle les obtient, ou le détournement de ses autres droits de propriété intellectuelle.

1.3.2.2 Exclusivité réglementaire

La molécule lanifibranor s'est vu attribuer le 19 novembre 2014 par l'EMA, en Europe, et le 31 mars 2015 par la FDA, aux États-Unis, le statut de médicament orphelin pour le traitement de la SSc.

La Société a reçu la désignation de médicament orphelin par la FDA aux États-Unis, le 3 août 2017, et par l'EMA en Europe, le 13 juillet 2017, pour la molécule odiparcil dans le traitement de la MPS VI.

La Société travaille également à obtenir, pour la molécule odiparcil, le statut de médicament orphelin pour le traitement des MPS I et II.

En vertu des dispositions du Règlement (CE) n° 141/2000, lorsqu'une AMM est accordée à un médicament orphelin, celui-ci bénéficie de fait, sous certaines conditions, d'une exclusivité commerciale de 10 ans en Europe. Durant cette période, aucune AMM ne peut être octroyée à une molécule (de structure) similaire pour la même indication thérapeutique (que celle autorisée pour le médicament orphelin). Une telle exclusivité est indépendante de celle qui peut être conférée par un brevet. Aux États-Unis, cette période d'exclusivité est de 7 ans.

Ces dispositions s'appliqueront à la molécule lanifibranor si une AMM est octroyée à cette molécule pour le traitement de la SSc et à la molécule odiparcil si une AMM est octroyée à cette molécule pour le traitement de la MPS VI.

1.3.3 Contrats de collaboration et de recherches, contrats de licence

1.3.3.1 Contrats de collaboration et de recherches

Recherche et développement en collaboration avec l'Institut Curie

En 2016, Inventiva et l'Institut Curie ont présenté à l'ANR un projet de collaboration nommé Hippocure : "Development of inhibitors of the YAP/TEAD interaction for the treatment of non-small cell lung cancer (NSCLC) and pleural malignant mesothelioma", dont l'objet est de développer un inhibiteur de l'interaction YAP/TEAD pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules ainsi que le mésothéliome pleural malin. En août 2016, le projet Hippocure a été retenu par l'ANR pour être subventionné. A ce titre, un nouveau contrat de collaboration entre la Société et l'Institut Curie a été signé le 16 janvier 2018 pour une durée initiale de trente mois avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2016. Ce contrat a été ensuite prolongé pour une période supplémentaire de 12 mois et est arrivé à l'échéance le 31 mars 2020.

Aux termes de ce contrat, les inventions et brevets couvrant des résultats développés en commun, appartiendront en copropriété aux parties selon une répartition qui reflètera l'apport intellectuel et financier des parties dans l'obtention desdits résultats.

Inventiva dispose d'un droit d'option accordé par l'Institut Curie pour acquérir moyennant un prix forfaitaire et définitif d'ores et déjà défini les droits d'exploitation exclusifs et mondiaux sur tous les résultats propres de l'Institut Curie et sur sa quote-part de copropriété sur les résultats communs, brevetés ou non, dans tous domaines pour tous usages.

Contrat de Consortium avec la société Atrys et la société Xentech

Le projet TheraYAP a fait l'objet d'une demande de financement auprès du programme européen Eurostars en 2016 et a reçu une réponse favorable en août de la même année.

Le consortium TheraYAP ("*A tailored and rational approach for treating cancer patients with a YAP-TEAD inhibitor*") formé par Inventiva avec deux autres sociétés européennes de biotechnologie leaders dans leur domaine d'expertise (Atrys (Espagne) et Xentech (France)) vise à développer un médicament performant dans le traitement des patients pouvant présenter un cancer du poumon non à petites cellules, un mésothéliome pleural malin, un cancer du sein triple négatif, ou un cancer pédiatrique.

A cet effet un contrat de consortium a été signé le 24 août 2016 aux termes duquel chacune des parties s'engage à partager avec les autres un certain nombre de résultats ou connaissances propres, issus de leurs programmes de recherche. La durée du contrat est de 33 mois à compter de sa prise d'effet, à savoir le 1^{er} octobre 2016 et a été ensuite prolongée par avenants successives jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Les termes du contrat prévoient la possibilité pour une partie de se retirer du projet ou la possibilité d'exclure une partie défaillante du projet, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment, l'accord du Secrétariat Eureka et des autorités nationales, le cas échéant.

Aux termes de ce contrat, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux inhibiteurs YAP/TEAD, qu'ils soient découverts par Inventiva seul ou comme résultats conjoints avec les autres partenaires, seront la pleine propriété de la Société.

Recherche et développement en collaboration avec le Dr Kenneth Cusi et l'Université de Floride

La Société a annoncé en avril 2018, que le Dr Kenneth Cusi, Chef du Service d'Endocrinologie, Diabète & Métabolisme dans le Département de Médecine de l'Université de Floride à Gainesville, a choisi lanifibranor pour une étude clinique de Phase II lancée à l'initiative de l'Université de Floride.

L'objectif de l'étude est d'évaluer l'efficacité et la sécurité de lanifibranor sur les triglycérides intrahépatiques et sur la sensibilité hépatique à l'insuline chez des patients atteints de diabète de type 2 et de NAFLD. Un résultat positif renforcerait davantage la position de lanifibranor comme le médicament idéal pour la NAFLD et la NASH chez les patients atteints de diabète de type 2.

A ce titre, un nouveau contrat de collaboration entre la Société et l'Université de Floride a été signé le 4 avril 2018 pour une durée égale à celle de l'étude. A la suite du retard pris dans le recrutement des patients et compte tenu de la pandémie de Covid-19, le Professeur Cusi, principal investigateur de l'étude et à laquelle la Société ne participe pas, estime désormais pouvoir publier les résultats de l'étude dans le courant de l'année 2021 au lieu du deuxième semestre 2020, comme annoncé précédemment. Ce retard dans l'étude menée par l'Université de Floride n'affecte en aucun point le plan de développement clinique de la Société de lanifibranor dans la NASH. Un résultat positif renforcerait davantage la position de lanifibranor comme le médicament idéal pour la NAFLD et la NASH chez les patients atteints de diabète de type 2.

Aux termes de ce contrat, les droits et titres de propriété intellectuelle portant sur des résultats développés par l'Université de Floride lui appartiendront et ceux portant sur des résultats développés en commun ou par l'Université de Floride sur la base de droits préalablement détenus par la Société appartiendront en copropriété aux parties. La Société disposera d'une option exclusive pour une période définie de négocier, à des conditions contractuelles raisonnables, une licence mondiale d'exploitation desdits droits et titre de propriété intellectuelle.


1.3.3.2 Contrats de licence




A la date du document d'enregistrement universel, la Société ne dispose d'aucun contrat de licence accordé par un ou plusieurs tiers.

La Société n'a concédé aucun contrat de licence à un tiers.

1.3.4 Autres éléments de propriété intellectuelle

La Société est titulaire des marques suivantes :

- la marque française verbale **INVENTIVA** n°11/3871316 déposée le 3 novembre 2011 en classes 5, 42 et 44 (enregistrée le 24 février 2012);
- la marque française verbale **PANNASH** n°18/4460278 déposée le 11 juin 2018 en classes 16, 35, 41, 42 et 44 (enregistrée le 5 octobre 2018);
- la marque internationale verbale **PANNASH** n°1444061 déposée en enregistrée le 25 septembre 2018 en classes 16, 35, 41, 42 et 44 désignant l'Union européenne (octroi de protection le 7 octobre 2019) et les Etats-Unis d'Amérique (refus d'enregistrement);
- la demande de marque verbale canadienne **PANNASH** n°1926203 déposée le 25 octobre 2018 en classes 16, 35, 41, 42 et 44 (en cours d'examen);
- la marque semi-figurative  n°12/3886944 déposée le 6 janvier 2012 en classes 5, 42 et 44 (enregistrée le 27 avril 2012) ;
- la marque française verbale **INVENTIVA** n°18/4484891 déposée le 21 septembre 2018 en classes 5, 42 et 44 (enregistrée le 11 janvier 2019);

- la demande de marque verbale canadienne **INVENTIVA** n°1949589 déposée le 7 mars 2019 en classe 5 (en cours d'examen) ;
- la marque internationale verbale **INVENTIVA** n° 1 462 732 déposée et enregistrée le 22 février 2019 en classe 5 désignant l'Allemagne (octroi de protection le 11 juin 2020), l'Autriche (octroi de protection le 28 août 2019), le Benelux (octroi de protection le 27 février 2020), le Danemark (octroi de protection le 13 octobre 2020), l'Espagne (octroi de protection le 24 mars 2020), les Etats-Unis d'Amérique (octroi de protection le 5 novembre 2019), la Finlande (octroi de protection le 18 septembre 2019), l'Irlande (octroi de protection le 10 octobre 2019), l'Italie (octroi de protection le 6 mars 2019), la Norvège (octroi de protection le 20 décembre 2019), la Pologne (octroi de protection le 16 septembre 2019), le Portugal (octroi de protection le 23 janvier 2020), la Russie (octroi de protection le 25 octobre 2019), le Royaume-Uni (en cours d'examen), la Suède (octroi de protection le 30 janvier 2020), et la Suisse (octroi de protection le 25 mars 2020) ;
- la marque semi-figurative française  n°18/4488245 déposée le 4 octobre 2018 en classes 5, 42 et 44 (enregistrée le 25 janvier 2019) ;
- la marque internationale semi-figurative  n° 1 463 217 déposée et enregistrée le 22 février 2019 en classe 5 désignant l'Allemagne (octroi de protection le 23 août 2019), l'Autriche (octroi de protection le 20 août 2019), le Benelux (octroi de protection le 7 février 2020), le Danemark (octroi de protection le 13 octobre 2020), l'Espagne (octroi de protection le 23 mars 2020), les Etats-Unis d'Amérique (octroi de protection le 5 novembre 2019), la Finlande (octroi de protection le 18 septembre 2019), l'Irlande (octroi de protection le 30 janvier 2020), l'Italie (octroi de protection le 6 mars 2020), la Norvège (octroi de protection le 20 décembre 2019), la Pologne (octroi de protection le 28 août 2019), le Portugal (octroi de protection le 20 janvier 2020), la Russie (octroi de protection le 24 octobre 2019), le Royaume-Uni (octroi de protection le 25 septembre 2019), la Suède (octroi de protection le 31 janvier 2020), la Suisse (octroi de protection le 26 mars 2020) ;
- la demande de marque semi-figurative canadienne  n°1949594 déposée le 7 mars 2019 en classe 5 (en cours d'examen) ; et,
- la demande de marque verbale **ORIVA** n°20/4692265 déposée le 16 octobre 2020 en classes 5 et 42 (en cours d'examen).

La Société est également titulaire des noms de domaine suivants :

- Inventiva-pharma.com (ce depuis le 31/10/2011) ;
- Inventiva-pharma.fr (ce depuis le 31/10/2011) ;
- Inventivapharma.fr (ce depuis le 31/10/2011) ;
- Inventivapharma.com (ce depuis le 31/10/2011) ;
- Inventiva-pharmaceuticals.com (ce depuis le 31/10/2011) ;
- Inventiva-pharmaceuticals.fr (ce depuis le 31/10/2011) ;
- Nuceptos.net (ce depuis le 13/06/2013) ;
- Nuceptos.fr (ce depuis le 13/06/2013) ;
- Pannash.org (ce depuis le 11/06/2018) ; et
- Pannash.fr (ce depuis le 11/06/2018).

1.4 CONTRATS IMPORTANTS

1.4.1 Partenariat de recherche avec AbbVie

La Société a conclu en août 2012 un contrat cadre de services de recherches avec AbbVie (le "**Partenariat AbbVie**"), prévoyant notamment une collaboration afin d'identifier un antagoniste sélectif de ROR γ par voie orale pour le traitement du psoriasis modéré à sévère ainsi que d'autres maladies auto-immunes. AbbVie réalise actuellement un essai clinique de Phase I portant sur cediogant, un candidat clinique développé au travers de la collaboration avec la Société. Au terme de ce partenariat,

AbbVie est seul responsable, notamment d'un point de vue financier, de l'ensemble du développement clinique et de la commercialisation dans le cadre du programme RORy.

Il est prévu aux termes du Partenariat AbbVie que la Société reçoive des paiements pour les prestations de recherches ainsi que des paiements complémentaires, sous forme de paiements d'étapes et de redevances sur les ventes. Au 31 décembre 2020, la Société a reçu un total de 16,4 millions d'euros sous forme de paiement de prestations de recherches et 9 millions d'euros sous forme de paiements d'étapes. La Société pourrait recevoir jusqu'à 35 millions d'euros sous forme de paiements d'étapes en lien avec le programme de traitement du psoriasis, 2 millions d'euros sous forme de paiements d'étapes pour chaque approbation d'une demande d'autorisation d'un nouveau médicament ou extension dans une nouvelle indication d'un médicament existant, ainsi que des redevances progressives d'un minimum de 4%. Ces redevances pourraient être réduites si AbbVie était contraint d'obtenir des licences, afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, ou si un médicament générique concurrent était mis sur le marché, ou si le médicament est exploité dans un pays où les droits de propriété intellectuelle étaient insuffisants. Les redevances seront versées produit par produit et pays par pays, jusqu'à l'expiration ou perte d'exclusivité de certains brevets. Une redevance additionnelle sera due à l'échéance du paiement des redevances et jusqu'à expiration des autres brevets définis.

Aux termes du contrat, AbbVie sera le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle découlant de ce partenariat. La Société octroie à AbbVie une licence à durée indéterminée et non-exclusive d'utilisation des droits de propriété intellectuelle mais uniquement sur les droits ayant pour objectif d'exploiter les produits provenant du partenariat. La Société est tenue d'assister AbbVie dans la préparation et la constitution du dossier de demande de brevets développés dans le cadre de ce partenariat ainsi que la défense de ses brevets en cas de contestation.

La durée initiale du Partenariat AbbVie était de 5 ans, et a été renouvelé en août 2017. La Société ne fournit désormais plus de prestations de services de recherches dans le cadre du programme RORy et du Partenariat Abbvie à compter d'avril 2019.

En raison du contexte actuel du COVID-19, l'étude clinique de phase I avec cedirogant chez les patients atteints de psoriasis menée par AbbVie devrait désormais être reportée au deuxième trimestre 2021 à la place du premier trimestre 2021 annoncé précédemment.

1.4.2 Contract Research Organization (« CRO »)

La Société a conclu avec IQVIA, Simbec Orion Santé et Clinmark afin d'assurer la conduite de l'étude clinique de phase IIb dans la NASH dont les résultats ont été publiés en juillet 2020.

Ces contrats étaient conclus pour toute la durée de l'étude. La Société est l'unique propriétaire des résultats collectés dans le cadre de l'exécution de ces contrats durant l'étude clinique.

1.4.3 Contrat de services

La Société et Enyo Pharma, ont conclu un contrat cadre le 4 juillet 2014 visant à régir la fourniture de prestation de services par la Société. Le contrat cadre est d'une durée de 3 ans et a été renouvelé par avenant effectif au 4 juillet 2018 pour une nouvelle période de 3 ans se terminant le 3 juillet 2020, et ensuite renouvelé jusqu'au 31 mars 2021. Le droit de brevet ou à tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle relatif aux résultats issus des services rendus par la Société demeure la propriété d'Enyo Pharma, à l'exception des éléments qui rapportent, contiennent ou utilisent les droits de propriété intellectuelle de la Société.

La Société et Enyo Pharma ont conclu avec effet au 1^{er} janvier 2020 un contrat de prestation de services soumis au contrat cadre ayant pour objet le stockage et la conservation des composés chimiques jusqu'au 31 décembre 2020.

1.4.4 Prêt Garanti par l'Etat

La Société a conclu en mai 2020 trois contrats de crédit d'un montant total de 10 millions d'euros garanti par l'Etat. Réalisés dans le cadre d'un Prêt Garanti par l'Etat (« **PGE** »), dans le contexte de crise Covid-19, ces emprunts sont destinés aux besoins généraux de la Société. Ces prêts, garantis à hauteur de 90% par l'Etat Français, et arrivaient initialement à échéance en mai 2021 avec une option d'extension jusqu'à 4 années additionnelles. A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société a notifié son souhait d'exercer son option d'extension pour une année additionnelle.

Ces PGEs, qui font partie des initiatives du gouvernement français pour aider les sociétés dans le cadre de la crise sanitaire, permettent à la Société de bénéficier du soutien de Bpifrance, Crédit Agricole et Société Générale.

2.1 FACTEURS DE RISQUES

Dans le cadre de la préparation du présent document d'enregistrement universel, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

Inventiva a souhaité mettre en exergue cinq grandes catégories de facteurs de risque afin d'anticiper les évolutions réglementaires à venir en la matière. Ces cinq grandes catégories de risque sont celles (1) liées à l'activité de la Société, (2) liées à la dépendance de la Société à l'égard des tiers, (3) liées à l'organisation de la Société, (4) liées au cadre réglementaire et juridique et (5) liées aux aspects financiers. En outre, la Société a mis en avant sa politique en matière d'assurance et de couvertures des risques et a procédé à un état des lieux des litiges en cours à la date du document d'enregistrement universel.

La Société a en outre adopté une classification des risques basée sur leur importance relative, le premier facteur de risques de chaque section ci-dessous est ainsi, selon l'appréciation de la Société à la date du présent document d'enregistrement universel, le facteur de risque le plus important de ladite section. Néanmoins, la survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est susceptible de modifier cette hiérarchie dans le futur.

Le tableau ci-dessous présente la liste des facteurs de risque à la date du présent document d'enregistrement universel, leur probabilité de survenance ainsi que leur impact sur la Société.

Dans chacune des 5 catégories ci-dessous, les risques sont évalués après mise en œuvre de mesures de gestion et sont classés selon le niveau de criticité (combinaison de la probabilité d'occurrence et de l'impact estimé).

Catégorie de risque	Probabilité de survenance <i>(Élevée / Moyenne / Faible)</i>	Impact / Ampleur <i>(Significatif / Modéré / Négligeable)</i>	Criticité nette <i>(Élevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)</i>
2.1.1. Risques liés à l'activité de la Société			
2.1.1.1 – Risques liés au développement de candidats médicaments : compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société, les candidats médicaments pourraient subir des retards lors d'une des phases de développement	Élevée	Significatif	***
2.1.1.2 – Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation de lanifibranor, son principal candidat médicament	Élevée	Significatif	***
2.1.1.3 – Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (" AMM ") et (ii) au statut de	Élevée	Significatif	***

Catégorie de risque	Probabilité de survenance (Elevée / Moyenne / Faible)	Impact / Ampleur (Significatif / Modéré / Négligeable)	Criticité nette (Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)
"Fast Track" : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir.			
2.1.1.4 – Risque lié à la pandémie de COVID-19	Élevée	Significatif	***
2.1.1.5 – Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor et odiparcil	Élevée	Significatif	***
2.1.1.6 – Risques de dépendance vis-à-vis des programmes de développement les plus avancés et plus particulièrement vis-à-vis de lanifibranor	Moyenne	Significatif	**
2.1.1.7 – La commercialisation, en particulier de lanifibranor, pourrait ne pas être un succès	Moyenne	Significatif	**
2.1.1.8 – Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés ou ne pas obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour être poursuivis, notamment les essais cliniques de lanifibranor	Moyenne	Significatif	**
2.1.1.9 – Risques liés aux difficultés de recrutement des patients compte tenu de la concurrence des autres études cliniques en cours dans les mêmes indications et compte tenu du nombre très limité de patients potentiels	Moyenne	Modérée	*
2.1.1.10 – Risques liés à la mise en œuvre des partenariats et accords de collaboration, notamment avec AbbVie	Élevée	Faible	*
2.1.1.11 – Risques liés au remboursement et déremboursement des médicaments et traitements : les conditions de fixation du prix de vente et du niveau de remboursement des médicaments échappent au contrôle de la Société	Faible	Significatif	*
2.1.2 Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers			
2.1.2.1 – La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la réalisation de ses essais précliniques et cliniques, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la	Elevée	Significatif	***

Catégorie de risque	Probabilité de survenance <i>(Elevée / Moyenne / Faible)</i>	Impact / Ampleur <i>(Significatif / Modéré / Négligeable)</i>	Criticité nette <i>(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)</i>
fabrication de ses candidats médicaments			
2.1.2.2 – La perte de certains partenariats académiques et scientifiques pourrait avoir un impact sur le développement de la Société	Moyenne	Modérée	*
2.1.3 Risques liés à l'organisation de la Société			
2.1.3.1 – Risques liés à la capacité de la Société à gérer sa croissance	Élevée	Significatif	***
2.1.3.2 – Risques liés à la dépendance de la Société vis-à-vis de certaines personnes clés dont les services sont indispensables à la bonne mise en œuvre des stratégies d'acquisition, de développement et réglementaires des candidats médicaments et à la difficulté d'attirer du personnel qualifié	Moyenne	Significatif	**
2.1.3.3 – Risques liés aux ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution : la Société ne dispose par des moyens requis pour la vente et la distribution de ses candidats médicaments et devra soit mettre en place sa propre structure de vente ou avoir recours à des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires	Moyenne	Modérée	*
2.1.3.4 – Risques liés à sa capacité de pénétration des marchés étrangers: le développement et la rentabilité de la Société dépendront de sa capacité à commercialiser ses produits candidats sur des marchés autres que le marché français, notamment aux États-Unis et en Europe	Moyenne	Modérée	*
2.1.3.5 – Risques liés à l'influence significative de certains actionnaires, sur l'activité et la stratégie de la Société : Frédéric Cren, Président Directeur Général et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué et Directeur Scientifique, disposent ensemble de 45% des droits de vote	Moyenne	Modéré	*
2.1.4 Risques règlementaires et juridiques			
2.1.4.1 – Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : l'industrie	Élevée	Significatif	***

Catégorie de risque	Probabilité de survenance <i>(Elevée / Moyenne / Faible)</i>	Impact / Ampleur <i>(Significatif / Modéré / Négligeable)</i>	Criticité nette <i>(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)</i>
pharmaceutique dont la Société fait partie est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires.			
2.1.4.2 – Risques spécifiques liés à l'acquisition, au maintien et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle : la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents.	Moyenne	Significatif	**
2.1.4.3 – Risques liés aux accords relatifs à la confidentialité et au savoir-faire de la Société	Moyenne	Significatif	**
2.1.4.4 – Risques liés à la responsabilité du fait des produits : la responsabilité de la Société pourrait être engagée dans le cadre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques chez l'homme et des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits	Moyenne	Significatif	**
2.1.4.5 – Risques liés à la protection des données personnelles	Moyenne	Modérée	*
2.1.4.6 – Risque lié au régime du contrôle des investissements étrangers en France	Moyenne	Modérée	*
2.1.4.7 – Le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment de devoir se conformer à la réglementation boursière américaine, en plus de la réglementation française et européenne, peut mobiliser de façon significative les ressources de la Société, détourner l'attention de la direction et avoir une incidence sur la capacité de la Société à attirer et retenir les cadres dirigeants et les membres du Conseil d'administration qualifiés	Moyenne	Modérée	*

Catégorie de risque	Probabilité de survenance (Élevée / Moyenne / Faible)	Impact / Ampleur (Significatif / Modéré / Négligeable)	Criticité nette (Élevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)
2.1.5 Risques financiers			
2.1.5.1 – Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'au quatrième trimestre 2022	Élevée	Significatif	***
2.1.5.2 – Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement (quatrième trimestre 2022), la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires	Élevée	Significatif	***
2.1.5.3 – Risques liés aux pertes historiques et futures : en 2019, la Société a subi 30,2 millions d'euros de pertes et en 2020, 33,6 millions d'euros de pertes	Élevée	Significatif	***
2.1.5.4 – Risque de dilution : l'émission d'actions nouvelles et/ou l'attribution de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société entrainera une dilution, potentiellement significative, pour les actionnaires de la Société	Élevée	Significatif	***
2.1.5.5 – Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche	Moyenne	Modérée	*
2.1.5.6 – Risque de ne pas pouvoir utiliser les déficits reportables futurs	Moyenne	Modérée	*
2.1.5.7 – La société est exposée au risque de change Euro - Dollar	Moyenne	Modérée	*

2.1.1 Risques liés à l'activité de la Société

2.1.1.1 Risques liés au développement de candidats médicaments : compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société, les candidats médicaments de la Société pourraient subir des retards lors d'une des phases de développement.

La Société est une société de biotechnologie dont les produits les plus avancés sont au stade clinique et dont aucun n'a fait l'objet d'une AMM à ce jour. La Société mène les programmes cliniques et précliniques suivants :

- lanifibranor, candidat médicament anti-fibrotique dont les résultats positifs de Phase IIb "NATIVE" ont été publiés le 15 juin 2020. La Société envisage de lancer son étude pivot de Phase III au premier semestre 2021 ; et
- YAP/TEAD, projet préclinique développé par la Société dans le domaine de l'oncologie.

La Société développe également son activité au travers des collaborations présentes avec AbbVie (se référer à la section 1.4.1 – *Partenariat de recherche avec AbbVie* du présent document d'enregistrement universel).

La Société n'a pas encore démontré sa capacité à surmonter les risques et incertitudes auxquels les entreprises sont souvent confrontées dans des domaines nouveaux et en rapide évolution, tels que le secteur pharmaceutique. Par conséquent, la possibilité pour la Société de prévoir ses résultats d'exploitation ou ses perspectives commerciales est plus limitée que si elle avait un historique d'exploitation plus long ou des produits déjà commercialisés.

La stratégie de la Société repose sur l'élaboration d'un portefeuille de candidats médicaments et sur l'avancée des développements cliniques de ces candidats médicaments. Les efforts de recherche et de développement de la Société pourraient ne pas aboutir à un portefeuille de candidats médicaments efficaces, avec un profil d'innocuité favorable, et à leur mise sur le marché dès lors que le processus de développement de candidats médicaments est long, complexe, coûteux, et à l'issue incertaine. De manière générale, le temps de développement d'un médicament en santé humaine est long, souvent supérieur à 10 ans, entre la découverte de la molécule (candidat médicament) et la mise sur le marché des médicaments proprement dite.

Par ailleurs, la Société ne peut garantir que les résultats des tests, essais précliniques et essais cliniques en cours ou qui seront menés lors de ces différentes phases, démontreront la tolérance, la sécurité et l'efficacité de ses candidats médicaments. Notamment, la Société a soumis auprès de la FDA les résultats des études d'innocuité (toxicologie et carcinogénicité) sur lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, nécessaires pour la constitution du dossier de demande d'AMM en Europe et aux États-Unis. Lors d'une réunion de type B avec la FDA, cette dernière a confirmé que l'ensemble des données toxicologiques non-cliniques disponibles pour lanifibranor sont complètes et acceptables pour appuyer le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (*New Drug Application* – « **NDA** ») pour l'indication visée de traitement de la NASH et amélioration de la fibrose hépatique. Ces données comprennent les résultats des études de cancérogénicité de deux ans chez la souris et le rat ainsi que des études toxicologiques à long terme allant jusqu'à un an chez le singe. Tout retour négatif sur les résultats de ces études ou demande d'études supplémentaires pourrait retarder le développement de lanifibranor voire entraîner l'arrêt de son développement.

D'autres facteurs peuvent avoir un effet significatif défavorable sur le développement de nouveaux candidats médicaments :

- la sélection en amont des nouveaux produits ou de nouveaux domaines de développement et la décision de donner la priorité à tel ou tel candidat médicament en lui allouant des ressources financières supplémentaires pourraient s'avérer peu pertinentes, ne pas déboucher sur le lancement de nouveaux produits et détourner des ressources financières et humaines de meilleures opportunités ;
- les équipes de recherche et développement pourraient ne pas parvenir à développer les nouveaux produits nécessaires aux objectifs de la Société, tant pour la conquête de nouveaux marchés que pour le maintien des débouchés actuels ;
- le co-développement avec d'autres partenaires pourrait s'avérer plus difficile qu'escompté et les lancements correspondants pourraient être retardés ou abandonnés ;
- de nouvelles exigences réglementaires pourraient retarder ou faire échouer le développement préclinique et/ou clinique des candidats-médicaments ; et
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières impactant la production des lots cliniques pourraient retarder ou interrompre un essai clinique en cours ou projeté.

Compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société et des risques mentionnés ci-dessus, la Société ne peut assurer que les candidats médicaments sur lesquels elle travaille ou sera amenée à travailler ne subiront pas de retards lors d'une des différentes phases précliniques ou cliniques, de la production ou de la commercialisation ou que leur développement ne sera pas arrêté.

Si la Société ne continue pas de développer ses candidats médicaments avec succès et ne commence pas à commercialiser ses candidats médicaments prochainement, elle devra faire face à des difficultés financières importantes.

La réalisation de l'un de ces risques aurait un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

2.1.1.2 Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation en particulier de lanifibranor, son principal candidat médicament

Le développement de produits biopharmaceutiques, la réalisation d'essais cliniques, l'obtention d'autorisation de mise sur le marché et la capacité de fabriquer et commercialiser les candidats médicaments sont coûteux et requièrent des ressources importantes. Dans ce contexte, la Société envisage de conclure des accords de collaboration et/ou des accords de licence avec des groupes pharmaceutiques disposant d'une plus grande expérience et de ressources financières importantes avant le lancement des développements cliniques de phase III pour son candidat médicament lanifibranor et potentiellement pour son programme YAP/TEAD afin de bénéficier des ressources (financières et logistiques) et des compétences nécessaires pour mener à bien le développement, la production et la commercialisation des produits de la Société. Dans les hypothèses où un accord de collaboration relatif au développement et à la commercialisation d'un candidat médicament serait conclu, la Société pourrait également conclure de nouveaux accords pour le développement et la commercialisation de ce candidat médicament dans des territoires autres que ceux couverts par le premier accord de collaboration.

En outre, la Société pourrait rencontrer des difficultés particulières pour trouver des partenaires pour lanifibranor et en particulier dans la NASH. En effet, l'arrêt du développement de certains agonistes de PPAR à la suite d'observations mettant en doute l'innocuité et la sécurité de certains médicaments pourrait engendrer chez les partenaires potentiels une perception négative ou des réticences de nature à empêcher ou à rendre plus difficile la conclusion d'accords relatifs au développement de candidats médicaments de la classe des PPAR tel que lanifibranor.

Si la Société ne parvenait pas à conclure de tels accords à des conditions raisonnables, cette dernière devrait alors trouver les ressources financières nécessaires, développer ses propres compétences en interne pour le développement, la production et la commercialisation de certains de ses produits ou serait amenée à mettre un terme au développement de certains programmes pour recentrer ses activités et/ou restructurer son organisation interne. La réalisation d'un tel risque pourrait retarder ou empêcher le lancement des développements cliniques de Phase III pour lanifibranor, et retarder ou remettre en cause le développement et la commercialisation des produits issus de son portefeuille préclinique et par conséquent avoir un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

De plus, les partenariats et accords de commercialisation sont complexes et nécessitent des ressources de temps importantes pour leur négociation, conclusion et mise en œuvre. Dans l'hypothèse où ces accords seraient conclus, ils pourraient (i) être conclus à des conditions économiquement moins favorables que celles anticipées par la Société, (ii) être résiliés ou ne pas être renouvelés par les partenaires, ou (iii) ne pas être pleinement respectés par ces derniers.

2.1.1.3 Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») et (ii) au statut de "Fast Track" : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir.

A la date du présent document d'enregistrement universel, aucun des candidats médicaments développés par la Société n'a encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et la Société pourrait ne jamais en obtenir.

En Europe et aux États-Unis, ainsi que dans de nombreux autres pays, l'accès au marché des médicaments est contrôlé et la mise sur le marché doit être autorisée par une autorité de régulation.

L'obtention de l'AMM par la Société ou par ses futurs partenaires commerciaux en charge de la procédure d'autorisation et de la commercialisation des candidats médicaments de la Société, suppose

le respect de normes contraignantes imposées par les autorités réglementaires. Par ailleurs, l'obtention d'une AMM dans un pays donné ou une zone géographique donnée ne conduit pas systématiquement ou immédiatement à l'obtention d'une AMM dans d'autres pays. En outre, la FDA ou l'EMA peuvent demander des études cliniques complémentaires qui n'auraient pas été anticipées, ceci générant des coûts supplémentaires pour la Société.

La Société a obtenu en septembre 2019 le statut « *Fast Track* » de la FDA aux États-Unis pour lanifibranor dans le traitement de la NASH. Même si ce statut permet un échange privilégié entre la Société et la FDA, les procédures de revue de la FDA et de l'EMA peuvent durer plus d'un an et l'autorisation n'est pas garantie. Si un médicament est destiné au traitement d'une maladie grave ou mortelle et que le médicament démontre la possibilité de répondre aux besoins médicaux non satisfaits pour cette maladie, le promoteur du produit peut demander ce statut. La FDA dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non ce statut, de sorte que même si la Société pense que son candidat médicament est éligible à ce statut, la FDA pourrait décider de ne pas l'accorder. Par ailleurs, ce statut n'engendre pas nécessairement une procédure, une revue ou une approbation plus rapide par la FDA par rapport aux délais conventionnels. La FDA pourrait également retirer ce statut si elle estime qu'il n'est plus justifié par les nouvelles données cliniques qui lui seront soumises.

En effet, l'octroi de telles autorisations n'est en rien garanti et le refus ou le retrait de telles autorisations pourrait avoir un impact significatif sur le plan de développement envisagé des candidats médicaments concernés de la Société. Par exemple, il n'est pas garanti que la FDA approuvera les données d'essais cliniques menés à l'extérieur des États-Unis, ces derniers devront en tout état de cause être conformes aux conditions et réglementations de la FDA. En cas de refus, la Société pourrait être contrainte de réaliser des essais cliniques supplémentaires ce qui serait long et coûteux pour la Société et pourrait retarder ou mettre un terme définitif à sa capacité de développement et de commercialisation de ses candidats médicaments aux États-Unis.

Par ailleurs, certains investigateurs des essais cliniques de la Société peuvent également intervenir en qualité de conseiller scientifique ou de consultant de la Société et recevoir une compensation en contrepartie de ces prestations. Dans certaines circonstances, ces relations pourraient devoir être signalées à des autorités de régulation, lesquelles pourraient en conclure qu'il existe un conflit d'intérêt entre l'investigateur et la Société pouvant avoir une incidence sur l'interprétation des résultats de l'essai clinique. Cela pourrait entraîner un retard dans la procédure d'approbation des candidats médicaments et éventuellement conduire à un refus d'approbation.

Si la Société développait certains de ses candidats médicaments en combinaison avec une ou plusieurs thérapies approuvées ou expérimentales et si l'EMA, la FDA ou des autorités réglementaires n'approuvaient pas ces traitements ou retireraient leur approbation, ou si des problématiques d'innocuité, d'efficacité, de fabrication ou d'approvisionnement apparaissaient avec les traitements que la Société a choisi d'évaluer en combinaison avec les candidats médicaments, la Société pourrait ne jamais obtenir l'approbation et la mise sur le marché de ses candidats médicaments.

A défaut d'obtention d'AMM, les candidats médicaments concernés ne pourront être fabriqués ou commercialisés par la Société ou ses partenaires futurs. En outre, un candidat médicament pourrait ne pas obtenir une AMM sur une zone géographique donnée, ce qui pourrait en restreindre significativement la commercialisation. Par ailleurs, bien que régulièrement obtenue, une AMM peut être suspendue, notamment en cas de non-respect des règles de fabrication.

2.1.1.4 Risque lié à la pandémie de COVID-19

L'activité de la Société est potentiellement exposée aux pandémies dans les zones où ses essais cliniques et ses autres activités ont lieu ce qui peut entraîner des effets significatifs défavorables dans ses activités, et celles des tiers notamment les CROs avec lesquels la Société travaille. En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus, Covid-19, est apparu à Wuhan, en Chine. Depuis lors, le Covid-19 s'est propagé dans de nombreux pays, dont la France et les États-Unis, y compris dans des pays où les essais cliniques de la Société sont prévus ou en cours. En mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé a classé le Covid-19 en tant que pandémie et des restrictions de déplacement

notamment vers les Etats-Unis, l'Europe et d'autres pays ont été mises en place. La Société a d'ores et déjà mis en place une série de mesures et une politique de télétravail pour traiter et minimiser l'impact du COVID-19 sur tous ses employés et ses clients et soutenir leur santé et leur sécurité, tout en favorisant la continuité du développement de ses programmes de recherche. Malgré ces mesures, la productivité et l'organisation de la Société ainsi que l'avancée des essais cliniques pourraient connaître des difficultés et ralentissements. Les conséquences de ces mesures sur la capacité de la Société à poursuivre normalement son activité seront fonction d'une part, de la durée de la crise sanitaire et d'autre part, de la sévérité des restrictions imposées. De même, et dans une mesure potentiellement plus importante, cette crise sanitaire pourrait avoir des effets significatifs défavorables sur l'activité, les résultats opérationnels et la situation financière de la Société.

Les mesures de quarantaine, de confinement et toutes autres mesures similaires, ou la perception de telles mesures, pourraient avoir un impact sur le personnel de la Société et celui des sous-traitants tant aux Etats-Unis, qu'en Europe ou tout autre pays concerné par la pandémie notamment du fait qu'eux ou leur famille soient infectés ou de leur crainte d'être infectés et leur souhait de ne pas être en contact avec des groupes de personnes. La Société travaille en étroite collaboration avec son personnel et ses sous-traitants pour gérer les activités de sa chaîne d'approvisionnement et pour atténuer les éventuelles perturbations de l'approvisionnement en produit due à la pandémie de Covid-19. Toutefois, si la pandémie persiste pour une durée prolongée et commence à avoir un impact sur les systèmes de distribution essentiels, la Société pourrait connaître des perturbations dans sa chaîne d'approvisionnement et dans ses activités. La disponibilité et le coût des produits nécessaires à l'activité de la Société pourraient également se produire notamment pour les médicaments expérimentaux et les médicaments servant de base de comparaison utilisés pour les essais cliniques de la Société.

En outre, la Société a connu et pourrait continuer à connaître des perturbations et retards dans le déroulement de ses programmes cliniques et essais cliniques. Le lancement de sites pour les essais cliniques et le recrutement de patients peuvent être retardés du fait de la priorité donnée aux ressources essentiels pour les hôpitaux afin de lutter contre le Covid-19. Par exemple, la recherche et le recrutement de nouveaux patients dans le cadre de l'étude de Phase II dans la NAFLD menée à l'Université de Floride ont été suspendus. Le 5 mars 2021, le Dr Cusi a fourni une mise à jour selon laquelle la pandémie de COVID-19 a eu un impact important sur le recrutement de patients en 2020. Dans ce contexte, la publication des résultats de l'étude est désormais prévue au premier semestre 2022 contre 2021 comme annoncé précédemment. Certains patients pourraient ne pas satisfaire les critères des protocoles cliniques si la quarantaine leur interdit de se déplacer ou bien si les services médicaux sont interrompus. De même la capacité de la Société à recruter et garder des patients, mais aussi des investigateurs et leurs personnels peut être mise en difficulté du fait de la crainte de l'exposition au Covid-19 et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur les essais cliniques de la Société. A ce jour, la crise du COVID-19 pourrait avoir un impact majeur sur les développements de lanifibranor et notamment sur la phase III de l'étude NASH.

En ce qui concerne les activités réglementaires, à ce jour, la Société n'a pas connu de retards dans le calendrier de ses interactions avec les autorités réglementaires, cependant, la Société pourrait être affectée par de tels retards dus, par exemple, à l'absence des employés des autorités réglementaires, à l'incapacité de mener les inspections physiques prévues pour l'approbation réglementaire, ou au détournement des efforts et de l'attention des autorités réglementaires vers l'approbation d'autres produits thérapeutiques ou d'autres activités liées au COVID-19. Par exemple, à cause du COVID-19, la recherche et le recrutement de nouveaux patients dans le cadre de l'étude de Phase II dans la NAFLD menée à l'Université de Floride ont été suspendus. Certains patients pourraient ne pas satisfaire les critères des protocoles cliniques si la quarantaine leur interdit de se déplacer ou bien si les services médicaux sont interrompus. De même la capacité de la Société à recruter et garder des patients, mais aussi des investigateurs et leurs personnels peut être mise en difficulté du fait de la crainte de l'exposition au Covid-19 et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur les essais cliniques de la Société.

En outre, des changements de réglementations locales en raison des mesures prises au regard de l'épidémie de COVID-19, qui pourraient obliger la Société à modifier les modalités de ses essais cliniques, pouvant ainsi entraîner des coûts imprévus, voire l'interruption de ces derniers notamment des interruptions ou retards au niveau des interactions nécessaires avec les autorités locales, les comités d'éthique ou d'autres organismes importants et tiers cocontractants en raison de limitations au niveau des ressources humaines ou de congés forcés d'employés d'État. Enfin, la Société pourrait faire face au refus de l'EMA ou de la FDA d'accepter les données provenant d'essais cliniques menés dans ces zones géographiques touchées par la pandémie.

En outre, l'expansion du Covid-19 qui a un impact mondial, aura vraisemblablement des effets économiques sur la Société. Il est difficile aujourd'hui de mesurer l'impact économique et la durée de la pandémie de Covid-19, ou bien d'évaluer ou de prédire dans quelle mesure elle va significativement affecter les marchés financiers ce qui pourrait dans le futur, avoir un effet défavorable significatif sur l'accès à des financements sur le marché pour la Société. En outre, une récession résultant de l'expansion du Covid-19 pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des actions de la Société.

Bien que les répercussions soient limitées à l'heure actuelle, compte tenu du ralentissement économique mondial, de la perturbation générale des systèmes de santé mondiaux et des autres risques et incertitudes liés à la pandémie, la mesure dans laquelle le Covid-19 est susceptible d'avoir un effet sur l'activité et les essais cliniques de la Société dépendra des développements futurs, qui ne peuvent être prédits avec certitude, tels que la répartition géographique finale de la maladie, sa durée, les restrictions sur les voyages, la progression de la vaccination et les mesures de distanciation sociale dans l'Union Européenne, les États-Unis et dans d'autres pays, les fermetures ou perturbations d'entreprises et l'efficacité des mesures prises dans ces pays pour contenir et traiter la maladie. De plus, l'ampleur de l'impact négatif de cette épidémie sur les marchés financiers et sur le cours de l'action de la Société est inconnue à ce jour.

À ce jour, les activités de R&D internes et de support de la société ne devraient plus être significativement impactées à l'avenir.

2.1.1.5 Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant en particulier concurrencer lanifibranor

Les industries biotechnologiques et pharmaceutiques font l'objet d'une concurrence importante et sont soumises à des changements technologiques rapides et significatifs. La Société a des concurrents en Europe, aux États-Unis et dans d'autres pays, incluant d'importantes sociétés multinationales de l'industrie pharmaceutique, des sociétés biotechnologiques établies, des sociétés pharmaceutiques spécialisées et des universités et autres instituts de recherche, dont beaucoup ont des ressources financières, un personnel et des installations de recherche et développement plus importants que ceux de la Société. Certains disposent également d'une expérience plus significative dans la conduite d'essais précliniques et cliniques, la commercialisation et la fabrication des candidats médicaments que la Société.

En conséquence, la Société ne peut garantir que des concurrents ne développeront pas des médicaments alternatifs concurrençant avec succès les candidats médicaments de la Société, en termes d'efficacité, de sécurité, de facilité d'utilisation, de mode d'action, de prix, de commercialisation ou étant considérés par le marché comme étant de qualité similaire ou supérieure aux candidats médicaments de la Société.

Par ailleurs, la Société ne peut garantir que des concurrents n'obtiendront pas une AMM de leurs produits avant que la Société ne soit en mesure de commercialiser ses propres produits. Car même si à la date du présent document d'enregistrement universel et à la connaissance de la Société, aucun traitement n'a obtenu d'AMM dans les indications ciblées par la Société, certains de ses concurrents sont à un stade de développement clinique plus avancé et pourraient obtenir une AMM sur leurs médicaments avant que la Société ne soit en mesure de commercialiser ses produits, leur faisant bénéficier ainsi d'une position concurrentielle forte sur les marchés visés.

Intercept pharmaceuticals a annoncé son dépôt d'autorisation de mise sur le marché auprès de la FDA et de l'EMA pour le traitement de la NASH. Allergan plc, Madrigal Pharmaceuticals et Galmed Pharmaceuticals mènent des développements cliniques de Phase III pour le traitement de la NASH, tandis que d'autres sociétés ont des candidats médicaments pour le traitement de la NASH qui sont à des stades de développements cliniques ou précliniques moins avancés tels que Gilead Sciences, Inc...

Les TER constituent le traitement standard de la MPS. Les thérapies actuelles sont commercialisées par BioMarin Pharmaceuticals, Inc., Sanofi Genzyme, Shire Plc et Ultragenyx Pharmaceuticals, Inc. Des TER supplémentaires, ainsi que des approches de thérapie génique pour traiter la MPS, sont à des stades divers de développement préclinique et clinique notamment par Abeona Therapeutics Inc., ArmaGen, Inc., Eloxx Pharmaceuticals, Inc., Sanofi Genzyme, Esteve Pharmaceuticals, S.A., Lysogene, Orchard Therapeutics plc, REGENXBIO Inc., Sangamo Therapeutics, Inc. et Takeada Pharmaceutical Company Limited. Dans le sous-type MPS VI, le consortium MeuSix développe une approche de thérapie génique et mène un essai clinique multicentrique de phase I/II pour étudier la sécurité et l'efficacité de sa thérapie génique à médiation AAV.

Par ailleurs, des fusions et acquisitions dans le secteur des industries biotechnologiques et pharmaceutiques pourraient entraîner une concentration des ressources sur un nombre réduit de concurrents.

Enfin, la stratégie de la Société implique la conclusion de partenariats avec d'autres organismes ou sociétés, notamment pour l'optimisation d'odiparcil dont les activités de recherches ont été suspendues afin de permettre à la Société de se focaliser sur le développement de lanifibranor. Or, il existe également une forte concurrence entre ces différents acteurs, dont la Société, qui cherchent de tels partenaires.

La survenance de l'un de ces risques pourrait avoir un impact significatif sur la capacité de la Société à générer des profits à partir de ses produits et par conséquent, avoir un effet défavorable significatif sur la Société.

2.1.1.6 Risques de dépendance vis-à-vis des programmes de développement les plus avancés et plus particulièrement vis-à-vis de lanifibranor

Lanifibranor, candidat médicament pour le traitement de la NASH et odiparcil, candidat médicament pour le traitement de certaines formes de MPS sont à la date du présent document d'enregistrement universel les seuls produits de la Société qui ont atteint le stade de développement clinique. A l'issue de l'évaluation du lanifibranor pour le traitement de la SSc dans cet essai clinique de Phase IIb FASST, la Société a décidé d'interrompre le développement de ses programmes cliniques dans la dcSSc notamment en raison des résultats publiés au mois de février 2019, qui n'ont pas atteint les critères primaires et secondaires d'évaluation. Par ailleurs, compte tenu des retours favorables de la FDA qui s'appuient sur les résultats positifs de lanifibranor dans l'étude clinique de Phase IIb NATIVE, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH et de suspendre toutes les activités de R&D liées à la MPS. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ne seront pas lancés au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement.

Dans ce contexte, le développement de lanifibranor a exigé et continuera d'exiger de la Société des investissements conséquents en temps et en ressources financières, ainsi que la mobilisation d'une partie importante du personnel qualifié de la Société. Ce choix d'allocation des moyens humains et financiers de la Société pourrait ne pas conduire au développement de médicaments viables et détourner des ressources qui auraient pu être affectées à des programmes plus prometteurs.

Par ailleurs, les résultats positifs obtenus à l'issue des essais cliniques de phase IIb sur lanifibranor dans la NASH intervenus le 15 juin 2020 permettent à la Société d'envisager la conclusion d'éventuels

accords de licence sur lanifibranor et le lancement de l'étude pivot de Phase III au premier semestre 2021 dont dépendra en partie l'avenir de la Société. Si les résultats des essais en cours, et à venir, sur lanifibranor dans la NASH ne permettaient pas d'atteindre les principaux critères d'efficacité et de sécurité, les perspectives de mise sur le marché de ce candidat médicament seraient considérablement affectées.

Si la Société ne parvient pas à développer puis à commercialiser directement ou par l'intermédiaire de partenaires lanifibranor et/ou odiparcil, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement pourraient être significativement affectés.

2.1.1.7 La commercialisation, en particulier de lanifibranor, pourrait ne pas être un succès

A la date du présent document d'enregistrement universel, aucun candidat médicament de la Société n'a obtenu d'AMM.

Si la Société et/ou l'un ou plusieurs de ses partenaires commerciaux réussissent à obtenir une AMM et à maintenir les autorisations réglementaires de commercialisation de ses produits, la Société ne peut garantir le succès commercial de ses produits dans la mesure où il est possible que l'adhésion de la communauté médicale, des prescripteurs de soins et des tiers payeurs pourrait se révéler plus longue qu'anticipée. L'AMM pourrait également être accordée pour un nombre limité d'indications, être restreinte à certaines populations ou être conditionnée à la réalisation d'essais cliniques coûteux postérieurement à la commercialisation du candidat médicament. De même, la Société ne peut garantir que les hypothèses qu'elle a retenues pour déterminer les caractéristiques du marché qu'elle vise pour chacun de ses candidats médicaments se confirmeront, en particulier les niveaux de prix de remboursement et la part de marché de lanifibranor et odiparcil dans les indications visées par la Société.

En outre, le candidat médicament principal de la Société, lanifibranor, porte sur des indications dont le diagnostic est difficile du fait notamment de la présence fréquente de facteurs de co-morbidité plus particulièrement chez les patients atteints de NASH ce qui peut retarder la prise en charge des malades et en conséquence pourra retarder la prescription des produits développés par la Société.

Par ailleurs, le développement de la Société et sa capacité à générer des revenus dépendront du degré d'acceptation des candidats médicaments de la Société par le marché qui repose sur plusieurs facteurs, tels que, notamment :

- leur efficacité et la perception de leurs bénéfices thérapeutiques par les prescripteurs de soins et les patients ;
- leur innocuité telle que démontrée lors des essais cliniques ;
- le calendrier de leur mise sur le marché par rapport aux concurrents notamment ;
- l'absence de survenance éventuelle d'effets secondaires et d'interactions médicamenteuses indésirables une fois l'AMM obtenue ;
- la facilité d'utilisation des candidats médicaments, liée notamment à leurs modes d'administration ;
- les coûts de traitement ;
- les politiques de remboursement des gouvernements et autres tiers-payeurs ;
- la mise en œuvre efficace d'une stratégie de publication scientifique ;
- le soutien des leaders d'opinion dans les indications ciblées par la Société ;
- la perception des agonistes de PPAR comme un médicament dans le cas de lanifibranor ; et
- le développement d'un ou plusieurs produits concurrents pour les mêmes indications.

Alors que d'autres entreprises du secteur travaillent actuellement à faire progresser les approches diagnostiques non invasives, aucune d'entre elles n'a été validée cliniquement, et le calendrier de la validation commerciale, si tant est qu'il y en ait une, est incertain. En outre, ces diagnostics peuvent également être soumis à la réglementation de la FDA ou d'autres autorités de réglementation en tant que dispositifs médicaux et peuvent nécessiter une autorisation ou une approbation préalable à la commercialisation.

Même si les candidats médicaments développés par la Société sont susceptibles d'apporter une réponse thérapeutique à un besoin non satisfait à ce jour dans les indications ciblées, une mauvaise pénétration du marché, résultant d'un ou plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, aurait un effet défavorable sur leur commercialisation et sur la capacité de la Société à générer des profits soit directement, soit grâce aux redevances qui seront versées au titre des accords de collaborations et/ou accords de licence qu'elle viendrait à conclure avec des partenaires de l'industrie pharmaceutique. Une telle situation aurait un impact défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, les résultats, la situation financière et le développement de la Société.

2.1.1.8 Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés ou ne pas obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour être poursuivis, notamment les essais cliniques de lanifibranor

La Société mène actuellement des programmes cliniques sur lanifibranor dans la NASH.

A chaque phase de développement clinique, la Société doit demander l'autorisation des autorités compétentes des différents pays en fonction de son plan de développement pour effectuer les essais cliniques, puis présente les résultats de ses études cliniques aux mêmes autorités. Les autorités peuvent refuser les autorisations nécessaires aux essais cliniques s'il est avéré que les données présentées n'ont pas été produites en conformité avec la réglementation applicable ou si elles considèrent que le rapport entre les bénéfices escomptés du produit et ses risques éventuels n'est pas suffisant pour justifier l'essai, avoir des exigences complémentaires relatives, par exemple, aux protocoles d'étude, aux caractéristiques des patients, aux durées de traitement ou au suivi post-traitement, du fait de certaines divergences d'interprétation des résultats entre agences réglementaires locales et, le cas échéant, exiger des études supplémentaires. Tout refus ou décision des agences réglementaires de demander des essais ou examens complémentaires serait de nature à interrompre ou retarder le développement clinique des produits concernés.

En effet, la Société pourrait être confrontée à des retards imputables à de nombreux facteurs, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, qui ne relèvent pas du pouvoir de la Société, tels que des difficultés à parvenir à un accord à des conditions acceptables avec les CROs et des sites d'essais cliniques, dont les termes peuvent être fortement négociés et varier considérablement d'un contrat à l'autre, des difficultés à obtenir l'approbation des divers comités d'éthique et autorités réglementaires. Des sites cliniques pourraient également s'écarter du protocole d'essai clinique ou encore arrêter un essai clinique.

La suspension ou l'arrêt des essais cliniques pourraient également intervenir notamment si l'essai n'était pas mené conformément aux exigences réglementaires ou aux protocoles cliniques définis par la Société ou si l'inspection par les autorités réglementaires révélait des problèmes d'innocuité ou des effets secondaires indésirables.

Les résultats obtenus lors des phases précliniques ne sont pas systématiquement transposables à l'homme. Aussi, au cours des essais cliniques de Phase I, II ou III, les candidats médicaments développés par la Société pourraient ne pas se révéler aussi efficaces qu'attendus ou engendrer des effets secondaires ou toxiques insoupçonnés. L'importance des effets secondaires engendrés par un candidat médicament ou sa moindre efficacité par rapport à des produits concurrents peuvent être des motifs suffisants pour justifier l'abandon de son développement.

De plus, des résultats décevants au cours des premières phases de développement ne permettent pas toujours de décider de la poursuite ou non d'un projet. La taille des échantillons, la durée des études et les paramètres étudiés peuvent ne pas être suffisants pour conclure définitivement, nécessitant alors de nouvelles investigations, susceptibles d'avoir un impact négatif sur les résultats de la Société. A l'inverse, des résultats prometteurs au cours des premières phases, et même après la conduite d'essais cliniques à un stade avancé, ne garantissent pas la bonne fin d'un projet.

Par ailleurs, la Société n'a pas procédé à des contrôles ou vérifications des développements précliniques et cliniques conduits par les laboratoires Abbott pour lanifibranor et odiparcil,

antérieurement à leur acquisition par la Société en 2012. La Société tient pour acquis que ces développements avaient été menés conformément aux protocoles et normes réglementaires en vigueur et qu'Abbott avait interprété les données cliniques et résultats de ces études de manière précise et exacte. De la même manière, dans le cadre de l'étude menée en collaboration avec le Docteur Kenneth Cusi, la Société n'opère pas de contrôle des développements cliniques de cette étude, par conséquent il existe un risque quant à sa bonne réalisation. En outre, les études cliniques de Phase I et II tant pour lanifibranor que pour odiparcil ont été conduites sur des patients atteints de diabète de type 2 et de thrombose, deux indications différentes de celles en cours d'étude par la Société.

La réalisation des essais cliniques et précliniques s'échelonne sur plusieurs années et s'avère très coûteuse. Si les résultats de ces essais ne sont pas satisfaisants ou concluants, la Société pourrait être amenée à devoir choisir entre l'abandon de ses programmes, entraînant la perte de l'investissement financier et de temps correspondant, ou leur poursuite, sans garantie que les dépenses supplémentaires engagées permettent d'aboutir à la mise sur le marché du candidat médicament.

Si l'un ou plusieurs de ces risques venaient à se matérialiser, ceci aurait un impact significatif sur l'activité, les résultats, les perspectives, la situation financière et le développement de la Société.

2.1.1.9 Risques liés aux difficultés de recrutement des patients compte tenu de la concurrence des autres études cliniques en cours dans les mêmes indications et compte tenu du nombre très limité de patients potentiels.

Identifier et recruter les patients pour participer aux essais cliniques est essentiel au succès de la Société. Dans le cadre de ses essais cliniques, la Société peut rencontrer des difficultés à recruter et retenir des patients notamment sur lanifibranor dans la NASH compte tenu du nombre important de patients nécessaires pour mener à bien les essais cliniques et compte tenu de la concurrence des autres études cliniques en cours dans les mêmes indications. Ces difficultés persistantes pourraient avoir pour conséquence d'allonger sensiblement la durée des essais cliniques envisagés. Une fois recrutés, les patients participant à ces essais peuvent, à tout moment, suspendre ou mettre un terme à leur participation. Si un trop grand nombre de patients mettaient un terme à leur participation à un essai clinique, l'analyse des résultats de cette étude pourrait ne plus avoir de portée statistique suffisante. De plus, la communication de résultats négatifs perçus comme moins favorables que les résultats de produits candidats concurrents, pourraient rendre difficiles, voire impossibles, le recrutement et la retenue de patients pour d'autres essais cliniques de ces candidats médicaments. Enfin, la pandémie de Covid-19 pourrait rendre plus difficile le recrutement des patients (se référer au 2.1.1.4. – *Risque liés à la pandémie de COVID-19*).

A titre d'illustration, la Société a précédemment annoncé que l'obtention des données relatives à son essai clinique NATIVE de phase IIb en cours sur lanifibranor destiné au traitement des patients atteints de NASH a été retardée au premier semestre 2020 en raison de retards dans le recrutement des patients. Par ailleurs, la Société n'exerce aucun contrôle sur le recrutement des patients dans le cadre de l'étude NAFLD en collaboration avec le Docteur Kenneth Cusi.

2.1.1.10 Risques liés à la mise en œuvre des partenariats et accords de collaboration notamment avec AbbVie

Les accords de collaboration conclus par la Société ou qui seront conclus à l'avenir, pourraient ne pas être un succès et/ou ne pas aboutir, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités, le résultat d'exploitation, la situation financière et les perspectives de croissance de la Société. En outre, il est possible qu'un partenaire ne consacre pas suffisamment de ressources au développement ou à la commercialisation d'un candidat médicament ou bien échoue dans cette mission, auquel cas le développement et la commercialisation de ce candidat médicament pourraient être retardés ou arrêtés, ce qui aurait des conséquences défavorables significatives pour la Société.

Dans l'hypothèse d'une collaboration avec un tiers pour le développement et la commercialisation d'un médicament, par exemple pour odiparcil, la Société pourrait être amenée à renoncer à tout ou partie de son contrôle sur le succès futur du candidat médicament au bénéfice de l'autre partie. A titre

d'illustration, dans le cadre du partenariat de recherche conclu avec AbbVie en 2012, AbbVie est seul responsable du développement clinique de tout produit candidat développé dans le cadre du contrat de collaboration et est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle résultant de cette collaboration (se référer à la section 1.4.1 – *Partenariat de recherche avec AbbVie* du présent document d'enregistrement universel).

Par ailleurs, la Société n'aura qu'un contrôle limité quant aux moyens et efforts fournis par ses partenaires pour le développement et la commercialisation de ses produits. Toute défaillance de la part de ses partenaires aurait des conséquences défavorables pour la Société, son développement, ses résultats et ses perspectives.

Dans certains cas, la Société pourrait être tenue de continuer le développement d'un candidat médicament ou d'un programme de recherche dans le cadre d'une collaboration sans que la contrepartie reçue par la Société au titre du contrat ne soit suffisante pour couvrir les frais de développements.

La Société est soumise à des risques supplémentaires liés à sa dépendance à l'égard de collaborations avec des tiers dont la survenance pourrait faire échouer ces accords de collaboration. Des conflits concernant l'interprétation des données cliniques, la réalisation des étapes prévues, l'interprétation de modalités financières ou la propriété intellectuelle développée au cours de la collaboration pourraient survenir. Tout désaccord entre la Société et un partenaire pourrait entraîner l'un ou plusieurs des événements suivants :

la réduction du paiement de redevances ou autres paiements que la Société estimerait dus dans le cadre de l'accord de collaboration correspondant. A titre indicatif, les paiements reçus dans le cadre du partenariat avec AbbVie ont représenté 51,4% du chiffre d'affaires de la Société en 2019 et aucun paiement n'a été reçu en 2020, les avancées des travaux de recherche en cours par AbbVie n'ayant pas atteint un jalon déclenchant un paiement dans le cadre de l'accord de collaboration.

un partenaire pourrait entreprendre des actions dans le cadre ou en dehors du cadre de sa collaboration avec la Société pouvant avoir un impact négatif sur les droits ou avantages de la Société découlant du contrat de collaboration, y compris la résiliation de l'accord de collaboration à la discrétion du partenaire ; ou

un partenaire pourrait refuser de tenir la Société informée du progrès des activités de développement et de commercialisation ou permettre la divulgation publique des résultats de ces activités ; ou

un partenaire, à l'instar du partenariat avec BI, pourrait décider de mettre fin à une collaboration avant le terme du contrat afin de prioriser d'autres produits de son portefeuille.

La réalisation d'un de ces événements, et en particulier la réduction ou perte des financements attendus conformément à ces partenariats, pourrait retarder ou empêcher le développement ou la commercialisation des candidats médicaments et par conséquent avoir un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

2.1.1.11 Risques liés au remboursement et déremboursement des médicaments et traitements : les conditions de fixation du prix de vente et du niveau de remboursement des médicaments échappent au contrôle de la Société

A l'issue de l'étape d'autorisation réglementaire et une fois l'autorisation de mise sur le marché délivrée, débute le processus de fixation du prix de vente des médicaments et de leur taux de remboursement. Les conditions de fixation du prix de vente et du niveau de remboursement des médicaments échappent largement au contrôle des sociétés pharmaceutiques. Elles sont respectivement décidées par les commissions et organismes publics compétents ainsi que par les organismes sociaux ou les assurances privées. Dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses de santé et de crise économique et

financière, la pression sur les prix de vente et le niveau de remboursement s'intensifie du fait notamment des contrôles de prix imposés par de nombreux États et de la difficulté accrue à obtenir et maintenir un taux de remboursement des médicaments satisfaisant.

Le remboursement par un tiers payeur peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, et entre autres du fait qu'il est en droit de déterminer si l'utilisation d'un produit :

- est un avantage compris dans ses plans de couverture santé ;
- est sûre, efficace et médicalement nécessaire ;
- est adaptée au patient en question ;
- est économiquement rentable ; et
- ne s'inscrit pas dans une activité expérimentale ou une étude clinique.

La possibilité pour la Société de recevoir des redevances de ses futurs partenaires industriels sur la vente de ses candidats médicaments, notamment lanifibranor, et la capacité de la Société à dégager des profits suffisants sur ses candidats médicaments dépendra de leurs conditions de remboursement.

L'obtention d'une prise en charge et d'une autorisation de remboursement d'un produit auprès d'un gouvernement ou d'un autre organisme tiers payeur est un processus long et onéreux, exigeant la présentation à ce payeur de données scientifiques, cliniques et économiques à l'appui de l'utilisation de ce produit.

Si un retard dans la procédure de négociation de prix entraîne un décalage significatif de mise sur le marché, si un produit de la Société n'obtient pas un niveau de remboursement approprié ou si le prix et le taux de remboursement acceptés des médicaments commercialisés par la Société sont ultérieurement modifiés, la rentabilité de la Société s'en trouverait diminuée. La Société ne peut pas non plus garantir qu'elle ou ses partenaires réussiront à maintenir dans le temps le niveau du prix de ses produits, ni le taux de remboursement accepté par les tiers-payeurs. Dans ces conditions, son chiffre d'affaires, sa rentabilité et ses perspectives pourraient s'en trouver significativement altérés.

2.1.2 Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers

2.1.2.1 La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la réalisation de ses essais précliniques et cliniques, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la fabrication de ses candidats médicaments

La Société a sous-traité la conduite de certains de ses essais précliniques et cliniques sur lanifibranor à des sociétés scientifiques spécialisées ou CROs (*Clinical Research Organization*), le monitoring des études cliniques de Phase IIb dans la NASH. Elle prévoit également de sous-traiter la conduite des essais cliniques de Phase III dans la NASH auprès de CROs.

La Société a la responsabilité de s'assurer que chacun de ses essais cliniques et études est mené conformément au protocole applicable et aux exigences légales, réglementaires et normes scientifiques en vigueur. La dépendance de la Société à l'égard des CROs, des sites cliniques et des chercheurs ne la dispense pas de ses responsabilités réglementaires.

La Société ne contrôle pas les CROs et autres sites cliniques et elle n'a qu'une influence limitée sur la réalisation de leur mission. De plus, une partie significative des essais cliniques des candidats médicaments de la Société est conduite hors de France ce qui complique l'implication et le pouvoir de contrôle de la Société. Néanmoins, si l'un des CROs, site clinique ou chercheur travaillant avec la Société ne se conformait pas aux normes applicables, les données résultant des essais cliniques pourraient être irrecevables et les autorités pourraient exiger la conduite d'essais cliniques supplémentaires avant d'approuver un candidat médicament.

Certains CROs ont la possibilité de mettre fin au contrat les liant à la Société, notamment dans les cas où il serait démontré que la sécurité des sujets participants aux essais cliniques justifierait une telle interruption, si la Société cédait le contrat à des créanciers ou si elle était liquidée.

Toute défaillance ou retard de ces CROs pourrait avoir des conséquences sur le calendrier, voire la poursuite des études cliniques sur le candidat médicament lanifibranor, ainsi que sur la qualité des

données qui doit répondre à des normes strictes imposées par les autorités de tutelle, et donc retarder la commercialisation des produits.

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société ne produit pas les candidats médicaments testés lors de ses essais cliniques et précliniques et n'envisage pas d'acquérir l'infrastructure ou la capacité en interne de fabrication des candidats médicaments. La Société doit recourir en grande partie à des fournisseurs et des CMOs (*Contrat Manufacturing Organization*) pour l'approvisionnement en diverses matières premières nécessaires pour la production des lots expérimentaux requis pour la conduite de ses essais précliniques et cliniques (notamment dans le processus de synthèse de molécules) et pour la fabrication des candidats médicaments et le conditionnement des produits. La Société est également dépendante d'un nombre très limité de fournisseurs pour la fabrication de certaines matières premières et composants pour lanifibranor et odiparcil et avec lesquels aucun contrat de longue durée n'a été conclu ce qui pourrait exposer la Société à une augmentation des prix. La Société ne peut pas garantir que ses fournisseurs resteront en activité, auront une capacité ou un approvisionnement suffisant pour répondre à ses besoins ou encore qu'ils ne seront pas rachetés par ses concurrents ou par une autre société qui ne souhaiterait pas poursuivre le contrat liant le fournisseur à la Société. Ces fournisseurs pourraient ne pas être en mesure de répondre à ses futures demandes d'essais cliniques ou de vente commerciale, ou ne pas souhaiter y répondre. Ils pourraient également approvisionner la Société avec des matières premières et composants défectueux, ce qui porterait gravement atteinte à la réputation de la Société.

La Société n'a pas, à la date du présent document d'enregistrement universel, encore identifié et sécurisé de source d'approvisionnement alternative. La Société entend toutefois conclure des contrats commerciaux de longue durée afin de garantir l'approvisionnement en diverses matières premières. Il n'existe cependant aucune garantie que ces contrats soient conclus ou qu'ils le soient à des conditions commerciales favorables pour la Société. La mise en place d'un contrat d'approvisionnement supplémentaire ou de remplacement le cas échéant, est un processus qui peut s'avérer long et il pourrait être difficile de trouver des fournisseurs se conformant à toutes les exigences réglementaires requises pour la fabrication des candidats médicaments de la Société.

Par ailleurs, si la Société était en mesure de trouver un fournisseur de remplacement, celui-ci devrait être qualifié et son approbation par les autorités réglementaires pourrait être nécessaire ce qui engendrerait des retards supplémentaires. De la même manière, les installations utilisées par les sous-traitants de la Société ou autres tiers pour fabriquer ses candidats médicaments sont soumises aux inspections de pré-approbation des autorités de réglementation compétentes. En cas de non-respect des normes réglementaires de qualité par les CMOs, de retards de production et de livraison des ingrédients pharmaceutiques actifs, de difficultés à fournir les quantités cliniques nécessaires, de rupture ou de non-renouvellement de ces CMOs pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou encore en cas de défaillance, de faillite ou d'arrêt d'exploitation de ses sous-traitants ou de mésentente avec ces derniers, la Société pourrait ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats avec d'autres prestataires dans les délais nécessaires et/ou à des conditions commerciales acceptables. En conséquence, la Société pourrait ne pas pouvoir continuer à développer, faire produire, puis commercialiser ou faire commercialiser ses candidats médicaments à temps et/ou de manière compétitive.

De plus, les contrats conclus par la Société avec ces prestataires contiennent des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité en leur faveur, ce qui signifie que la Société ne pourra pas obtenir un dédommagement complet des pertes éventuelles qu'elle risquerait de subir en cas de défaillance.

Bien que la Société ne contrôle pas la mise en œuvre du processus de fabrication, si des candidats médicaments fabriqués par des prestataires tiers s'avéraient non conformes aux normes réglementaires, des sanctions pourraient être prononcées à son encontre (se référer à la section 2.1.4.4 – *Risques liés à la responsabilité du fait des produits* du présent document d'enregistrement universel) et, toutes ces mesures pourraient avoir un impact négatif significatif sur son image, ses activités, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa capacité de développement.

Par ailleurs, en cas d'obtention d'une AMM pour un de ses candidats médicaments, la Société devra faire face à un besoin d'approvisionnement en matières premières plus important auquel ses fournisseurs actuels pourraient ne pas être en mesure de faire face, ce qui pourrait retarder la commercialisation du médicament et, par conséquent, affecter la capacité de la Société à générer des revenus.

En cas de défaillance ou de retard de ses fournisseurs ou dans la mesure où la Société changerait de prestataires pour ses candidats médicaments, elle pourrait devoir obtenir la validation du procédé et des procédures de fabrication en conformité avec les normes en vigueur. L'obtention de cette validation pourrait avoir des conséquences sur la durée, le coût, voire la poursuite des études précliniques et cliniques et pourrait requérir l'attention du personnel qualifié de la Société au détriment d'autres activités. Si la nouvelle validation devait être refusée, la Société pourrait être contrainte de chercher un autre prestataire, ce qui pourrait retarder la production, le développement et la commercialisation des produits de la Société et ainsi avoir un impact négatif significatif sur ses activités, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa capacité de développement. En cas de défaillance, de faillite ou d'arrêt d'exploitation de ses sous-traitants ou de mésentente avec ces derniers, la Société pourrait ne pas être capable de conclure de nouveaux contrats avec d'autres prestataires dans les délais nécessaires et/ou à des conditions commerciales acceptables et donc de poursuivre des études précliniques et cliniques sur le candidat médicament lanifibranor et en conséquence pourrait retarder la commercialisation des produits de la Société.

De tels événements pourraient avoir un impact négatif significatif sur les activités de la Société, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa capacité de développement.

2.1.2.2 La perte ou la non obtention de partenariats pourrait avoir un impact sur le développement de la Société

La Société s'appuie, et entend continuer à s'appuyer, sur des partenariats notamment avec des centres universitaires et instituts de recherche publics et privés, comme l'Institut Curie dans le cadre du programme YAP/TEAD, mais aussi avec des professionnels du corps médical, comme le Docteur Kenneth Cusi pour l'étude de lanifibranor chez des patients diabétiques avec NAFLD, pour mener certaines de ses activités de recherche et développement.

Par ailleurs, à la suite des résultats positifs de lanifibranor dans l'étude clinique de Phase IIb NATIVE et son obtention en octobre du statut de « *Breakthrough Therapy* », Inventiva a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Suite à cette décision, la Société étudie toutes les options possibles pour optimiser le développement de son deuxième candidat médicament en phase clinique, odiparcil, pour le traitement de la MPS VI, et notamment l'obtention d'un partenariat pour son développement.

Si l'un de ces partenaires venait à ne pas respecter ou à résilier son contrat avec la Société ou venait, de toute autre façon, à ne plus travailler efficacement avec la Société, la recherche, le développement ou la commercialisation des produits envisagés dans le cadre de ces partenariats pourraient être retardés ou arrêtés. En cas de résiliation d'un des partenariats conclus par la Société, ou dans l'hypothèse où la Société se trouverait dans l'impossibilité de contracter ou renouveler lesdits partenariats à des conditions acceptables, cela pourrait avoir un impact négatif sur ses activités et ses perspectives.

2.1.3 Risques liés à l'organisation de la Société

2.1.3.1 Risques liés à la capacité de la Société à gérer sa croissance

Si les efforts de recherche et développement entrepris par la Société lui permettent de continuer de découvrir des produits candidats, que le développement de ses candidats médicaments continue de progresser, que la Société poursuit sa croissance et le développement de ses infrastructures médicales et commerciales, des investissements supplémentaires significatifs, en termes de personnel, de management et de ressources seront nécessaires. L'atteinte des objectifs fixés par la Société en matière

de recherche, développement et commercialisation dépend de sa capacité à répondre efficacement à ces demandes et à développer son organisation interne, à étendre ses systèmes et équipements pour répondre à la croissance anticipée par la Société.

L'incapacité de la Société à gérer la croissance, ou des difficultés inattendues rencontrées pendant son expansion, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives. Par ailleurs, la Société pourrait acquérir des entreprises, activités et des produits en complément ou en supplément de ses activités existantes. La Société ne peut cependant garantir qu'elle sera à même d'identifier les meilleures opportunités ni de réaliser ces acquisitions, pas plus qu'elle ne peut assurer qu'elle parviendra à intégrer avec succès les entreprises ou activités ainsi acquises.

Toute acquisition comporte également un risque lié à la valorisation et aux passifs non déclarés. La Société pourrait également devoir recourir à des emprunts pour financer de telles acquisitions ce qui ferait peser sur la Société des coûts significatifs.

2.1.3.2 Risques liés à la dépendance de la Société vis-à-vis de certaines personnes clés dont les services sont indispensables à la bonne mise en œuvre des stratégies d'acquisition, de développement et réglementaires des candidats médicaments et à la difficulté d'attirer du personnel qualifié.

Le succès de la Société dépend largement de l'implication et de l'expertise de ses dirigeants, et de son personnel scientifique qualifié et en particulier de Frédéric Cren, Président Directeur Général, et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué et Directeur Scientifique dont les services sont indispensables à la bonne mise en œuvre des stratégies d'acquisition, de développement et réglementaires des candidats médicaments.

L'indisponibilité momentanée ou définitive de ces personnes pourrait entraîner des pertes de savoir-faire et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus importante en cas de transfert à la concurrence, pouvant altérer, à terme, la capacité de la Société à atteindre ses objectifs. La Société n'a pas connaissance d'une quelconque intention actuelle de l'une de ces personnes de quitter la Société.

Pour prévenir ce risque, la Société a souscrit une assurance dite "homme clef" (police d'assurance invalidité permanente/décès). Cependant, la Société ne peut garantir que celle-ci s'avèrera suffisante pour compenser les préjudices subis.

A mesure que la Société avancera dans ses programmes et étendra le champ de ses activités, celle-ci pourra être amenée à recruter de nouveaux salariés possédant des compétences dans des domaines tels que les essais cliniques, les questions réglementaires, les procédures de remboursement, les ventes et le marketing. Dans le cadre du recrutement et de la fidélisation de son personnel qualifié, la Société se trouve confrontée à une concurrence intense de la part d'autres sociétés du secteur, d'universités, d'établissements de recherche publics et privés, ainsi que d'autres organismes. Dans ces conditions, la Société ne peut garantir sa capacité à recruter et/ou à conserver son personnel qualifié à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue économique.

L'incapacité de la Société à attirer ou retenir ces personnes clés pourrait l'empêcher d'atteindre globalement ses objectifs et en conséquence avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats, sa situation financière, ses perspectives et sa capacité de développement (se référer au chapitre 5 – *Responsabilité d'entreprise* du présent document d'enregistrement universel pour un descriptif des mesures en faveur des salariés).

2.1.3.3 Risques liés aux ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution : la Société ne dispose pas des moyens requis pour la vente et la distribution de ses candidats médicaments et devra soit mettre en place sa propre structure de vente ou avoir recours à des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires

La Société ne dispose pas à ce jour des moyens et infrastructures requis pour la vente, le marketing et la distribution de ses candidats médicaments. En cas de succès du développement de lanifibranor, d'odiparcil ou tout autre candidat médicament de la Société, elle pourrait devoir mettre en place sa propre structure de vente, de marketing, de pharmacovigilance et de négociation des prix nécessitant une adaptation de sa structure organisationnelle, le recrutement d'équipes dédiées et qualifiées et en conséquence l'engagement de dépenses supplémentaires significatives. Ses salariés pourraient ne pas parvenir à approcher des chercheurs et autres médecins pour lesquels les candidats médicaments de la Société pourraient être une option dans le traitement de leurs patients, les voies de distribution pourraient être restreintes ou des coûts et dépenses imprévus, relatifs à l'infrastructure de commercialisation, pourraient survenir. Si la Société n'arrivait pas à mettre en place une telle structure ou si des retards intervenaient dans l'organisation des moyens de commercialisation et de distribution, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la commercialisation de ses produits et impacter négativement l'activité de la Société, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement. Le manque de médicaments complémentaires à proposer par le personnel de vente pourrait placer la Société dans une position concurrentielle défavorable par rapport aux entreprises ayant des gammes de produits plus étendues.

Dans le cadre de la commercialisation de ses candidats médicaments pour une indication avec des besoins médicaux importants, la Société sera amenée à conclure des accords de licence avec des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires. Mais il est possible que :

- la Société ne parvienne pas à conclure d'accords de licence pour la commercialisation de ses produits à des conditions économiquement raisonnables ; ou
- de tels accords soient remis en cause ; ou
- les partenaires rencontrent des difficultés ou ne mettent pas en œuvre toutes les ressources nécessaires au succès commercial des produits de la Société ; ou
- des conflits surviennent entre la Société et certains de ses partenaires. En particulier, la Société ne peut garantir qu'aucun de ses partenaires ne concevra ou ne cherchera à mettre en œuvre une activité à caractère commercial utilisant des produits concurrents de ceux de la Société (se référer à la section 2.1.1.1 – *Risques liés au développement de candidats médicaments* : compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société, les candidats médicaments de la Société pourraient subir des retards lors d'une des phases de développement. du présent document d'enregistrement universel).

2.1.3.4 Risques liés à sa capacité de pénétration des marchés étrangers : le développement et la rentabilité de la Société dépendront de sa capacité à commercialiser ses produits candidats sur des marchés autres que le marché français, notamment aux États-Unis et en Europe

La rentabilité future de la Société dépendra, en partie, de sa capacité ou de la capacité de ses futurs partenaires à commercialiser ses produits candidats sur des marchés autres que le marché français, notamment aux États-Unis et en Europe. Si la Société ou ses futurs partenaires commercialisent les produits candidats de la Société sur des marchés étrangers, ils seront soumis à des risques et incertitudes additionnels dont notamment (i) des risques économiques et financiers, (ii) des difficultés liées à l'adhésion de la communauté médicale, (iii) des difficultés liées à l'environnement réglementaire local, (iv) des risques liés à la protection des droits de propriété intellectuelle et (v) des difficultés liées aux contraintes spécifiques de certains marchés.

De tels événements pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, les résultats, la situation financière et le développement de la Société.

2.1.3.5 Risques liés à l'influence significative de certains actionnaires, sur l'activité et la stratégie de la Société : Frédéric Cren et Pierre Broqua détiennent ensemble 37,6% des droits de vote

Frédéric Cren, Président Directeur Général et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué et Directeur Scientifique exercent une influence significative sur la Société. En effet, Frédéric Cren et Pierre Broqua, disposent ensemble, à la date du présent document d'enregistrement universel, de 24,6% du capital social et d'un droit de vote double sur leurs actions, représentant 37,6% des droits de vote. Agissant de concert, ils ont la faculté de prendre des décisions importantes concernant notamment la nomination des administrateurs, l'approbation des comptes annuels, la distribution de dividendes, ainsi que la modification du capital et des statuts de la Société.

2.1.4 Risques règlementaires et juridiques

2.1.4.1 Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : l'industrie pharmaceutique dont la Société fait partie est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires.

A la date du présent document d'enregistrement universel, aucun des candidats médicaments développés par la Société n'a encore reçu d'autorisation de mise sur le marché de la part d'une quelconque autorité réglementaire et la Société pourrait ne jamais en obtenir. Un des enjeux majeurs pour une société de croissance comme la Société est de réussir à développer, seule ou avec l'aide de partenaires, des candidats médicaments intégrant ses technologies dans le contexte d'un environnement réglementaire de plus en plus contraignant. En effet, l'industrie pharmaceutique est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires que sont notamment l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (« ANSM ») en France, l'EMA en Europe ou la FDA aux États-Unis ou d'autres autorités réglementaires dans le reste du monde.

Les établissements pharmaceutiques tels que la Société sont soumis au respect de normes contraignantes, tant pour l'obtention d'une AMM que pour le maintien de telles autorisations.

Lors du processus d'obtention d'une AMM, les agences réglementaires encadrent notamment les travaux de recherche et de développement, les études précliniques, les études cliniques, la réglementation des établissements pharmaceutiques, ainsi que la fabrication et la commercialisation des médicaments. Les autorités de santé et notamment l'ANSM, l'EMA ou la FDA ont imposé des exigences de plus en plus lourdes en termes de volume de données demandées afin de démontrer l'efficacité et la sécurité d'un produit. Ces exigences accrues ont ainsi réduit le nombre de produits autorisés par rapport au nombre de demandes d'AMM déposées. Par ailleurs, le processus d'autorisation, long et coûteux, peut durer plusieurs années et la Société ne peut être assurée qu'elle recevra les autorisations nécessaires pour l'un quelconque de ses produits notamment eu égard à l'imprévisibilité des essais cliniques.

Les autorités de santé pourraient être amenées à ne pas délivrer une AMM pour un médicament, notamment pour les raisons suivantes :

- l'efficacité et l'innocuité du candidat médicament ne seraient finalement pas démontrées ;
- les résultats des essais cliniques n'atteindraient pas le niveau de signification requis par les différentes autorités de santé ;
- le rapport entre les bénéfices escomptés du produit et ses risques éventuels ne s'avérerait pas suffisant ;
- les autorités de santé contesteraient l'interprétation par la Société des données extraites des essais précliniques et cliniques ; et
- les données résultant des essais précliniques et cliniques ne seraient pas suffisantes pour soumettre une demande d'AMM.

Les exigences et les processus réglementaires varient largement d'un pays à l'autre, de sorte que la Société ou ses partenaires éventuels pourraient ne pas être en mesure d'obtenir à temps l'autorisation dans chaque pays concerné.

L'obtention d'une AMM impose ensuite à la Société, en tant qu'établissement pharmaceutique, de se soumettre à des exigences légales et réglementaires supplémentaires encadrant la fabrication et la commercialisation des médicaments.

Toute approbation réglementaire que la Société reçoit pour ses candidats médicaments peut également être soumise à des limitations sur les utilisations indiquées approuvées pour lesquelles le produit peut être commercialisé ou à des conditions d'approbation, ou contenir des exigences pour des essais post-commercialisation potentiellement coûteux, y compris des essais cliniques de phase IV, et à une surveillance pour contrôler la sécurité et l'efficacité du produit candidat.

Les produits commercialisés font en outre l'objet d'une réévaluation régulière du rapport risque/bénéfice après leur autorisation. La découverte tardive de problèmes non décelés au stade de la recherche peut conduire à des restrictions de commercialisation, à la suspension ou au retrait du produit et à un risque de contentieux accru.

Même si la Société obtenait une approbation, les autorités réglementaires peuvent approuver n'importe lequel de ses candidats médicaments pour des indications plus ou moins limitées que celles que la Société demande, peuvent accorder une approbation sous réserve de la réalisation d'essais cliniques coûteux après la commercialisation, ou peuvent approuver un candidat médicament dont l'étiquette ne comporte pas les allégations nécessaires ou souhaitables pour la commercialisation réussie de ce candidat médicament. Dans certaines juridictions, les autorités réglementaires peuvent ne pas approuver le prix que la Société a l'intention de demander pour ses produits. L'un ou l'autre des scénarii susmentionnés pourrait nuire de manière significative aux perspectives commerciales des candidats médicaments de la Société.

De plus, alors qu'il devient de plus en plus difficile de mettre sur le marché des produits innovants pour les raisons susvisées, les autorités gouvernementales cherchent à faciliter l'entrée de médicaments génériques sur le marché des produits déjà commercialisés par le biais de nouvelles réglementations visant à modifier le droit des brevets et les règles d'exclusivité des données.

Les exigences légales ou réglementaires applicables à la Société sont connues mais sujettes à modification. Dans la mesure où de nouvelles dispositions légales ou réglementaires (i) entraîneraient une augmentation des coûts d'obtention et de maintien des autorisations de commercialisation des produits, (ii) limiteraient les indications ciblées par un produit ou (iii) réduiraient la valeur économique d'un nouveau produit pour son inventeur, les perspectives de croissance de l'industrie pharmaceutique et de la Société pourraient s'en trouver réduites. Par exemple, certaines réglementations imposent à la Société de conduire ses essais cliniques sur les animaux avant de les mener sur des humains, or ces tests sur les animaux étant controversés, des groupes de défense des animaux pourraient essayer d'obtenir une modification de la législation pour qu'ils soient interdits.

Des modifications de la réglementation pendant le développement des candidats médicaments de la Société et leurs examens réglementaires pourraient entraîner des retards, un refus ou un retrait des autorisations.

Par ailleurs, la Société a conclu divers accords scientifiques ou de conseil avec des médecins et autres prescripteurs de soins de santé, dont certains pourraient influencer la prescription des candidats médicaments de la Société, si ceux-ci venaient à être approuvés. Eu égard à la complexité des réglementations applicables, il existe un risque que les autorités réglementaires considèrent que ces contrats sont contraires à la réglementation, demandant ainsi leur modification et/ou interruption, ou que des sanctions importantes soient infligées à la Société. Les autorités sont par ailleurs susceptibles d'intensifier leur surveillance des interactions entre la Société et les prestataires de santé. Répondre à des enquêtes peut s'avérer long et est susceptible de détourner l'attention des dirigeants. Les enquêtes et accords transactionnels conclus peuvent par ailleurs entraîner des coûts supplémentaires, ou peuvent avoir un impact négatif sur les activités et la réputation de la Société. S'assurer que les relations

que la Société peut avoir avec des médecins et autres prescripteurs de soins soient conformes aux lois et règlements applicables en matière de soins de santé impliquera nécessairement des coûts supplémentaires.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et le développement de la Société.

2.1.4.2 Risques spécifiques liés à l'acquisition, au maintien et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle : la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents.

Le succès de la Société dépend de sa capacité à obtenir, à conserver et à protéger ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle. La Société possède certains brevets et demandes de brevets portant sur des méthodes spécifiques d'utilisation d'odiparcil et la Société prévoit d'avoir l'exclusivité de commercialisation par la FDA et l'EMA pour une période de sept et dix ans, respectivement, car odiparcil a la désignation de médicament orphelin dans ces juridictions. Toutefois, la protection du procédé de fabrication couvrant odiparcil aux États-Unis et ailleurs a expiré.

La Société a déposé, et entend continuer de déposer, des demandes de brevets afin de couvrir les différents aspects de son activité (se référer à la section 1.3.2.1 – *Brevets* du présent document d'enregistrement universel). Toutefois, en raison de la longueur des procédures d'examen des demandes de brevets, la date de décision de délivrance ou de rejet d'une demande ne peut être déterminée à l'avance, les délais légaux de demande de protection par brevet dans chaque juridiction étrangère étant basés sur les dates de priorité de chacune des demandes de brevets de la Société. Il n'existe pas de garantie que les résultats des recherches menées par la Société pourront faire l'objet d'une protection légale.

Dans le secteur pharmaceutique dans lequel la Société opère, le droit des brevets varie en fonction du pays et est en constante évolution, la Société ne peut avoir la certitude qu'une demande particulière donnera lieu à un brevet ni, si un brevet est accordé, que sa portée confèrera à la Société un avantage compétitif, ou qu'il ne sera pas contesté ou contourné.

De plus, des modifications du droit et des décisions juridiques par des tribunaux en Europe, aux États-Unis et dans des pays étrangers peuvent affecter sa capacité à obtenir une protection adéquate pour sa technologie et l'exécution de la propriété intellectuelle.

Le paiement de redevances de maintien en vigueur des brevets et le renouvellement des marques protégées doivent être régulièrement effectués, sous peine pour la Société de perdre ses droits sur lesdits brevets et marques.

Il existe beaucoup d'incertitudes et la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents. Il n'est pas certain que la Société pourra éviter toute violation de ses droits de propriété intellectuelle par des tiers. Les tiers pourraient également devancer la Société dans l'obtention de droits de propriété intellectuelle. Inversement, la Société ne peut garantir de manière certaine qu'il n'existe pas de droits de propriété intellectuelle antérieurs d'un tiers qui pourraient permettre une action à son encontre ou qui seraient susceptibles de couvrir certains produits de la Société.

La Société est confrontée à des risques similaires pour ses marques commerciales. A titre d'exemple, le nom de la Société n'a pas encore été enregistré auprès du Bureau des brevets et des marques des États-Unis (*U.S. Patent and Trademark Office*), ce qui expose la Société à un risque de notoriété aux États-Unis.

Un litige intenté contre la Société, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, lesquels pourraient être mieux supportés par ses concurrents, et compromettre la réputation et la situation financière de la Société. Une décision judiciaire défavorable pourrait notamment contraindre la Société à :

- cesser de vendre et d'utiliser certains de ses produits ;
- interrompre (sous astreinte) ou retarder la recherche, le développement, la fabrication ou la vente des produits ou des procédés qui dépendraient des droits de propriété intellectuelle visés ;
- régler des dommages et intérêts importants au tiers plaignant ;
- acquérir le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle à des conditions onéreuses ou essayer d'obtenir une licence de la part du détenteur des droits de propriété intellectuelle, licence qui pourrait ne pas être concédée ou bien l'être à des conditions défavorables ; et
- revoir sa conception ou, dans le cas de revendications concernant des marques déposées, de renommer ses produits afin d'éviter d'empiéter sur les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou être long et coûteux, et pourrait, de fait, impacter ses efforts de commercialisation.

2.1.4.3 Risques liés aux accords relatifs à la confidentialité et au savoir-faire de la Société

La Société considère les technologies, procédés, savoir-faire, données ou renseignements, non brevetés et/ou non brevetables concernant les recherches, le développement, la conduite de tests, la fabrication et la commercialisation de ses produits comme des secrets commerciaux. La Société peut être amenée à fournir, sous différentes formes, des informations confidentielles sur des technologies, procédés, savoir-faire, données ou renseignements, non brevetés et/ou non brevetables, aux tiers avec lesquels elle collabore (tels que des établissements universitaires et d'autres entités publiques ou privées, ou ses sous-traitants). Dans ces hypothèses, la Société exige généralement la conclusion d'accords de confidentialité.

Cependant, la Société n'a qu'un contrôle limité sur les conditions dans lesquelles les tiers avec lesquels elle contracte protègent ces informations confidentielles. Il ne peut donc être exclu que de tels accords de confidentialité n'assurent pas la protection recherchée ou soient violés.

Les droits de la Société sur ses secrets commerciaux et son savoir-faire pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence et la Société ne peut pas garantir de manière certaine :

- que son savoir-faire et ses secrets commerciaux ne pourront être usurpés, contournés, transmis à des concurrents ou utilisés sans son autorisation ;
- que ses concurrents n'ont pas déjà développé une technologie en violation des droits de la Société, des produits ou dispositifs semblables ou similaires dans leur nature ou leur destination à ceux de la Société ; ou
- qu'aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur des inventions, connaissances ou résultats que la Société détient en propre ou en copropriété, ou sur lesquels elle serait amenée à bénéficier d'une licence.

La Société emploie notamment des personnes qui travaillaient auparavant au sein d'universités ou d'autres entreprises biotechnologiques ou pharmaceutiques, y compris des entreprises concurrentes ou potentiellement concurrentes. Il existe un risque que ses salariés revendiquent la propriété de droits sur les éléments de propriété intellectuelle au développement desquels ils ont participé ou le paiement d'un complément de rémunération en contrepartie des inventions auxquelles ils ont participé, malgré les précautions, notamment contractuelles, prises par la Société. En cas de copropriété de droits de propriété intellectuelle, ces personnes pourraient ne pas concéder de licence à la Société à des conditions favorables à celle-ci. La Société pourrait également faire l'objet de réclamations ou de poursuites par un ancien employeur ou un tiers, au motif que la Société, ou ses salariés, consultants ou travailleurs indépendants ont utilisé ou divulgué des droits de propriété intellectuelle, notamment des secrets industriels leur appartenant. La Société pourrait alors devoir se défendre judiciairement contre de telles poursuites. Des litiges relatifs à la propriété des droits de propriété intellectuelle développés par la Société pourraient entraver la capacité de la Société à tirer parti de leur valeur commerciale. Si elle voyait sa responsabilité engagée, la Société pourrait, en plus du paiement de dommages et intérêts, perdre de précieux droits de propriété intellectuelle ou du personnel clé ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité et son développement.

2.1.4.4 **Risques liés à la responsabilité du fait des produits : la responsabilité de la Société pourrait être engagée dans le cadre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques chez l'homme et des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits**

La Société est exposée à des risques de mise en jeu de sa responsabilité, en particulier la responsabilité du fait des produits, dans le cadre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques chez l'homme. Sa responsabilité peut également être engagée au titre des essais cliniques dans le cadre de la préparation des produits thérapeutiques testés et des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ces produits.

Des plaintes civiles ou pénales ou des poursuites pourraient être déposées ou engagées contre la Société par des patients, des agences réglementaires, des sociétés biopharmaceutiques et tout autre tiers utilisant ou commercialisant ses produits. Ces actions peuvent inclure des plaintes résultant d'actes de ses partenaires, licenciés et sous-traitants, sur lesquels la Société n'exerce pas ou peu de contrôle.

De telles actions, quelle que soit l'issue du litige, pourraient notamment entraîner un retard ou l'arrêt des essais cliniques, le retrait de certains participants à des essais cliniques, nuire à la réputation de la Société et déclencher des procédures d'enquêtes des autorités réglementaires.

Si la responsabilité de la Société, celle de ses partenaires ou de ses sous-traitants, se trouvait engagée dans ce contexte, la poursuite du développement ainsi que la commercialisation de ses candidats médicaments pourraient être compromises et la situation financière de la Société en être affectée.

Dans l'hypothèse où les engagements d'indemnisation contractuellement plafonnée consentis par ses sous-traitants seraient insuffisants pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre la Société, cette dernière pourrait être la seule entité solvable susceptible d'indemniser un sinistre. La Société ne peut garantir que sa couverture d'assurance actuelle soit suffisante pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre elle. Si sa responsabilité était ainsi mise en cause, et si elle n'était pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait des produits, cela aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation de ses candidats médicaments et, plus généralement, de nuire aux activités, aux résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives de la Société.

2.1.4.5 **Risques liés à la protection des données personnelles**

Dans le cadre de ses activités, la Société traite des données personnelles. Le RGPD, ainsi que sa transposition dans la législation des États membres de l'Union européenne, s'applique à la collecte et au traitement de données à caractère personnel, y compris celles liées à la santé, par des sociétés situées au sein de l'Union européenne, ou dans certains cas, par des sociétés situées à l'extérieur de l'Union européenne traitant des renseignements personnels de personnes vivant dans l'Union européenne. Le RGPD limite également le transfert de données personnelles dans certains pays en dehors de l'Union européenne, et notamment aux États-Unis, qui ne sont pas considérés par la Commission européenne comme garantissant un niveau de protection suffisant, en exigeant que des clauses contractuelles ou des règles internes imposent des obligations strictes au bénéficiaire du transfert et garantissent ainsi un niveau de protection suffisant

Aux États-Unis, de nombreuses lois et réglementations fédérales et étatiques, y compris les lois fédérales sur la confidentialité des renseignements liés à la santé, les lois étatiques en matière de notification des atteintes à la protection des données et lois fédérales et étatiques sur la protection des consommateurs, régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des informations à caractère personnel liées à la santé et autres renseignements personnels pourraient s'appliquer aux opérations de la Société ou à celles de ses partenaires.

Le respect des lois et réglementations, européennes et américaines, notamment en matière de protection des données, pourrait obliger la Société à assumer des obligations lourdes dans le cadre de

ses contrats, restreindre sa capacité de collecte, d'utilisation et de divulgation des données personnelles ou, dans certains cas, avoir une incidence sur sa capacité d'opérer dans certains pays. De plus, les patients participants à des essais cliniques, les employés et autres personnes pour lesquelles la Société ou des partenaires potentiels auraient obtenu des renseignements personnels, ainsi que les fournisseurs qui partageraient ces informations avec la Société, pourraient limiter la capacité de la Société à collecter, utiliser et divulguer ces informations.

Si la Société ne se conformait pas à l'ensemble des lois, réglementations et normes en matière de données personnelles, la Société pourrait voir sa responsabilité engagée, des sanctions administratives, civiles ou pénales pourraient être prononcées à son encontre ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, sa réputation et ses perspectives. A titre d'exemple, si la Société ne respectait pas les dispositions du RGPD, une amende dont le montant du plafond est le plus élevé entre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires de la Société pourrait lui être infligée.

2.1.4.6 Risque lié au régime du contrôle des investissements étrangers en France

La réalisation de tout investissement (i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c), (ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française et (iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances, a confirmé à la Société que ses activités entraient dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Par ailleurs, le décret no 2020-892 du 22 juillet 2020 tel que modifié par le décret no 2020-1729 du 28 décembre 2020 (i) abaisse jusqu'au 31 décembre 2021, le champ d'application du régime des investissements étrangers, au franchissement du seuil de 10% des droits de vote des sociétés de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et (ii) soumet ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

Si un investissement dans la Société nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut annuler l'opération ou ordonner (éventuellement sous astreinte) à l'investisseur concerné (i) de soumettre une demande d'autorisation, (ii) de faire rétablir à ses frais la situation antérieure ou (iii) de modifier l'investissement. En outre, le Ministre peut imposer des engagements et conditions à l'investisseur (notamment engagement de *reporting* régulier). L'investisseur concerné pourrait également être déclaré pénalement responsable et être sanctionné notamment par l'exclusion de tout marché public ou encore par une amende qui ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôt de la Société et (iii) 5 millions d'euros (pour une société) ou 1 million d'euros (pour un particulier). L'application de cette réglementation est susceptible de constituer un frein potentiel aux investissements réalisés par des investisseurs situés hors de l'Espace Economique Européen et pourrait donc limiter l'accès à des sources de financements pour la Société.

2.1.4.7 Le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment de devoir se conformer à la réglementation boursière américaine, en plus de la réglementation française et européenne, peut mobiliser de façon significative les ressources de la Société, détourner l'attention de la direction et avoir une incidence sur la capacité de la Société à attirer et retenir les cadres dirigeants et les membres du Conseil d'administration qualifiés

En tant que société cotée sur le marché américain, la Société est assujettie aux obligations de déclaration de la *Securities Exchange Act* (loi américaine sur les bourses de valeurs mobilières) de 1934, de l'*Exchange Act* (loi sur les échanges), de la *Sarbanes-Oxley Act* (loi Sarbanes-Oxley) ou de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur), aux critères de cotation sur le Nasdaq et autres lois et règlements sur les valeurs mobilières. La conformité à ces lois et règlements entraîne une augmentation des coûts de conformité juridique, financière et comptable notamment, rend certaines activités difficiles, longues et coûteuses et accroît la pression sur les systèmes et les ressources de la Société.

La Société doit consacrer des ressources internes, engager éventuellement des consultants externes et adopter un plan de travail détaillé pour évaluer et documenter la pertinence du contrôle interne de l'information financière, prendre des mesures pour améliorer les processus de contrôle le cas échéant, s'assurer, par le biais de tests, que les contrôles fonctionnent tels que documentés et mettre en œuvre un processus de présentation des rapports et des améliorations continues dans le cadre du contrôle interne de l'information financière. En conséquence, l'attention de la direction peut être détournée des autres préoccupations de l'entreprise, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les activités de la Société et ses résultats d'exploitation. La Société devra recruter plus de personnel à l'avenir ou faire appel à des consultants externes pour respecter ces exigences, ce qui entraînera une augmentation de ses coûts et dépenses.

La Société estime également qu'en raison de son statut de société cotée aux États-Unis et des risques de contentieux qui y sont associés, il pourrait être plus difficile d'attirer et de retenir des membres du Conseil d'administration compétents, en particulier des membres compétents pour le comité d'audit et le comité de rémunération, ainsi que des dirigeants qualifiés.

La publication de documentation juridique auprès de la *Securities and Exchanges Commission* aux États-Unis d'Amérique risque d'accroître la visibilité de la Société sur le marché américain, notamment en ce qui concerne les informations relatives à son activité et à sa situation financière. Une visibilité accrue de la Société sur le marché américain est notamment susceptible de l'exposer à des contentieux avec des investisseurs. Des actions en justice sont susceptibles d'être introduites par des concurrents ou des tiers sur la base de ces informations. Si ces demandes aboutissent, l'activité et le résultat opérationnel de la Société pourraient être affectés. Quand bien même de telles actions en justice ne donneraient pas lieu à condamnation au détriment de la Société, ces procédures, le temps et les ressources nécessaires à leur résolution, peuvent contraindre la Société à utiliser des ressources qui auraient dû être affectées à l'activité de la Société.

Par ailleurs, le fait d'être une société cotée aux États-Unis d'Amérique et une société française cotée aura un impact sur la publication d'informations et obligera au respect des deux réglementations. La Société devra veiller au respect de l'égalité de l'information des actionnaires entre les documentations publiées sur les deux places de cotation. Cette situation pourrait générer des incertitudes quant à la détermination des règles applicables et des coûts plus élevés liés notamment à la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de publication d'informations et de gouvernance d'entreprise.

2.1.5 Risques financiers

2.1.5.1 Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'au quatrième trimestre 2022

Au 31 décembre 2020, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société s'élevaient à 105,7 millions d'euros. Depuis sa création en octobre 2011, la Société a réalisé des investissements importants, financés notamment grâce (i) à la subvention exceptionnelle sous forme de versements trimestriels octroyée par Abbott en 2012 pour un montant de 96 millions d'euros qui a pris fin en 2017, (ii) au chiffre d'affaires généré par le Partenariat AbbVie et (iii) au remboursement de créances de CIR.

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société estime ne pas être exposée à un risque de liquidité dans les douze prochains mois. La trésorerie et équivalents de trésorerie dont elle disposait au 31 décembre 2020, s'élève à 105,7 millions d'euros. L'augmentation de capital d'un montant brut de 15 millions d'euros (14,7 millions d'euros en net) réalisées en février 2020, l'obtention du financement des CIR 2018 et 2019 en 2020 pour un montant total de 8,4 millions d'euros, l'obtention de prêts bancaires d'environ 10,0 millions d'euros dans le cadre des dispositifs de soutien accordés pour les sociétés confrontées à la pandémie de Covid-19 et la réception de 107,7 millions de dollars U.S. (94,1 millions d'euros, converti au taux de change du 15 juillet 2020, date de réception des fonds) suite au succès de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Global Market en juillet 2020 permettent d'étendre l'horizon de liquidité jusqu'au quatrième trimestre 2022.

Au-delà de cet horizon, il se pourrait que la Société se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance. La Société devra alors renforcer ses fonds propres ou recourir à des financements complémentaires afin d'assurer son développement.

La mise en œuvre et les conditions de ces nouveaux financements dépendront de facteurs, notamment économiques et de marché, sur lesquels la Société n'exerce pas de contrôle. Plus particulièrement, les conséquences et incertitudes liées à la pandémie de Covid-19 pourraient avoir des effets négatifs sur la capacité de la Société à obtenir des nouveaux financements. Ces nouveaux financements pourraient prendre la forme de financements bancaires ou obligataires qui viendraient alors affecter la structure financière de la Société ou d'une augmentation de capital, avec pour conséquence une dilution des actionnaires.

2.1.5.2 Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement, la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires

Le développement des programmes de la Société nécessite et nécessitera encore des investissements financiers importants portant notamment pour la Phase III de lanifibranor, son programme YAP/TEAD et la poursuite du développement d'un portefeuille de produits au stade préclinique. La Société aura besoin de fonds supplémentaires au fur et à mesure que ses programmes cliniques atteindront des stades de développement avancés, notamment pour terminer ses essais cliniques et, en cas de succès, fabriquer et commercialiser les candidats médicaments de la Société.

La Société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires afin de réaliser de nouveaux investissements inconnus à ce jour ou encore difficiles à évaluer car portant sur des projets en cours de développement. Il est difficile d'anticiper précisément l'ensemble des coûts liés aux développements précliniques et cliniques des produits de la Société alors que de nombreux produits de la Société sont encore à un stade précoce de développement. Le montant et le calendrier des futurs besoins en fonds supplémentaires dépendent notamment de la capacité de la Société à franchir des étapes dans le cadre de ses accords de collaboration existants et de sa capacité à en conclure de nouveaux, de l'acceptation par le marché de tout candidat médicament approuvé, du besoin et de la capacité de la Société à recruter du personnel de gestion, de développement et scientifique supplémentaire et de la capacité de la Société à mettre en œuvre des systèmes et des infrastructures internes supplémentaires, y compris dans sa gestion financière et d'information.

Le besoin et la recherche de financements supplémentaires pourraient détourner la direction de la Société de ses activités quotidiennes, ce qui pourrait affecter le développement et la commercialisation, le cas échéant, de ses candidats médicaments.

Dans le cas où la Société ne parviendrait pas à trouver ces financements supplémentaires à des conditions acceptables, son activité, son organisation, ses résultats et son développement pourraient en être affectés et, elle pourrait notamment être contrainte de retarder ou arrêter le développement ou la commercialisation de certains de ses produits, mettre en place un plan de réduction et de gestion de ses coûts fixes ou conclure de nouveaux accords de collaboration qui pourraient être moins favorables pour elle que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent, ce qui pourrait entraver ses perspectives de croissance.

2.1.5.3 Risques liés aux pertes historiques et futures : en 2019, la Société a subi 30,2 millions d'euros de pertes et en 2020, 33,6 millions d'euros de pertes

Depuis sa création en 2011, la Société a focalisé ses efforts sur l'acquisition et le développement préclinique et clinique de ses candidats médicaments sans garantie de commercialisation ni de rentabilité et a subi d'importantes pertes. Elle a ainsi enregistré, dans ses comptes établis selon le référentiel comptable IFRS, des pertes nettes s'élevant à 30,2 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et à 33,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Afin de poursuivre son développement, la Société devra poursuivre sur cette voie et engager davantage de dépenses, ce qui entraînera irrémédiablement une hausse de ses pertes opérationnelles.

La Société devrait connaître des pertes plus importantes que par le passé, notamment du fait des investissements et développements auxquels elle devra faire face (se référer au paragraphe 2.1.5.2 – Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement, la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires du présent document d'enregistrement universel).

Du fait de ces nombreuses incertitudes liées au développement de produits pharmaceutiques, la Société ne saurait anticiper l'évolution du montant de ses déficits ni le moment où elle générerait du profit. Dans l'éventualité où la Société commencerait à générer du profit, elle ne saurait garantir le maintien ou l'accroissement de cette rentabilité.

L'augmentation des pertes opérationnelles pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement et sa capacité à trouver du financement.

2.1.5.4 Risque de dilution : l'émission d'actions nouvelles et/ou l'attribution de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société entrainera une dilution, potentiellement significative, pour les actionnaires de la Société

La Société pourrait être amenée à faire appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants, administrateurs et salariés et afin d'attirer et retenir un personnel qualifié, la Société a émis et attribué des bons de souscription d'actions (« **BSA** »), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») et des actions gratuites (« **AGA** ») présentés à la section 6.2 – *Titres donnant accès au capital et options d'achat* du présent document d'enregistrement universel.

A la date du document d'enregistrement universel, l'exercice de tous les instruments dilutifs attribués et non encore exercés, représentant 339 900 actions entraînerait une dilution d'environ 1% sur la base d'un capital social de 386 302,61 euros (se référer à la section 6.2.4 – *Synthèse des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés* du présent document d'enregistrement universel).

Les émissions d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de ces instruments dilutifs pourraient être réalisées à des décotes significatives conformément aux conditions fixées par les résolutions votées lors des assemblées générales ayant statué sur les conditions d'attributions des instruments dilutifs.

La Société pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société pouvant entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires de la Société, à l'exclusion toutefois de toute émission de BSA à titre gratuit, ou à des conditions de souscription décorrélées de la valeur de marché des BSA, au profit des administrateurs conformément aux dispositions légales en vigueur et ayant fait l'objet par l'AMF d'un communiqué en date du 5 juin 2018⁶.

2.1.5.5 Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche

À ce jour, pour contribuer au financement de ses activités, la Société bénéficie notamment du crédit d'impôt recherche (« CIR ») qui est un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises situées en France par voie d'octroi d'un crédit d'impôt. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, sous certaines conditions, notamment, les salaires et rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche, les amortissements des immobilisations affectées à la réalisation de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de prise et de maintenance des brevets.

Pour bénéficier du dispositif, les sociétés doivent justifier auprès de l'administration fiscale du montant de la créance de CIR et de l'éligibilité des travaux pris en compte. L'administration fiscale requiert depuis octobre 2018 que les sociétés déposent les dossiers scientifiques concomitamment à la déclaration fiscale de CIR et comprenant les justificatifs nécessaires au contrôle de ce crédit d'impôt. Il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société pour la détermination des montants de CIR à recevoir ou qu'un changement de législation fiscale intervienne, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière et les résultats de la Société.

La Société a reçu le 29 juillet 2017 une proposition de rectification de comptabilité de l'administration fiscale qui conteste certains éléments de calcul du CIR dont a bénéficié la Société au titre des exercices 2013, 2014 et 2015.

Fin septembre 2019, la Société a reçu le versement de 81% du montant total du CIR 2017, soit 3,6 millions d'euros sur un total de 4,5 millions d'euros demandés.

Toutefois, en 2020, la Société a reçu l'intégralité des CIR 2018 et 2019 pour un montant total de 8,4 millions d'euros.

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société continue de contester la proposition de rectification au titre des exercices du 2013 au 2015 et les 19% retenus sur le CIR 2017. Toutefois, il ne peut être exclu que le contrôle fiscal sur le CIR entraîne la remise en cause du CIR pour les exercices contrôlés ainsi que d'éventuelles pénalités, et par conséquent, produise un effet défavorable sur les résultats, la situation financière et les perspectives de la Société.

Se référer à la section 2.1.7.1 – *Contrôle fiscal* et à la note 12. – *Provisions* de la section 4.7. – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020* du présent document d'enregistrement universel pour plus d'information sur les procédures en cours.

⁶ Attribution de bons de souscription d'actions (BSA) aux administrateurs : l'AMF attire l'attention des émetteurs, 5 juin 2018.

2.1.5.6 Risque de ne pas pouvoir utiliser les déficits reportables futurs

Au 31 décembre 2020, la Société a généré un déficit fiscal cumulé de 138,6 millions d'euros, selon les règles fiscales en vigueur. La Société pourrait générer des déficits fiscaux au cours des deux prochains exercices.

En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 million d'euros, majorée à hauteur de 50 % de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir remettent en cause ces dispositions en limitant ou supprimant les possibilités d'imputation en avant des éventuels déficits fiscaux futurs de la Société, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats de la Société.

2.1.5.7 La société est exposée au risque de change Euro - Dollar

Le 15 juillet 2020, la Société a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant total brut de 107,7 millions de dollars U.S. (94,1 millions d'euros, converti au taux de change du 15 juillet 2020, date de réception des fonds). Par ailleurs, dans le cadre du financement des activités courantes de sa filiale aux Etats-Unis et de certaines activités de R&D menées sur le territoire américain, la Société est exposée au risque de change sur la parité euro-dollar (EUR/USD).

La nature et l'exposition au risque de change de la Société a en conséquence évolué, une proportion significative de ses disponibilités étant dorénavant libellée en dollars U.S.

Le choix a été fait de ne pas convertir en euros la trésorerie obtenue grâce à cette levée de fonds car une portion de celle-ci sera utilisée pour faire face à des dépenses libellées dans cette devise au cours des prochaines années. Néanmoins, la majorité des dépenses engagées par la Société sont libellées en euros, et l'activité de la Société pourrait donc nécessiter de convertir en euros une partie de ses disponibilités libellées en dollars U.S., s'exposant ainsi à un risque de change.

A ce jour, une partie des disponibilités libellées en dollars U.S. est placée en dépôts à terme garantis à un horizon inférieur à 6 mois (9 millions de dollars U.S.). La Société s'est également organisée pour mettre en place à tout moment des instruments de couverture afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change, si elle le jugeait nécessaire et conformément à sa politique d'investissement.

A l'avenir, l'exposition de la Société à ce type de risque pourrait varier selon :

- les devises dans lesquelles elle percevra les revenus futurs ;
- les devises choisies lors de la signature des accords, tels que les accords de licence, les accords de co-marketing ou de co-développement ;
- la localisation des essais cliniques sur les candidats-médicaments ; et
- la politique de la Société en matière de couverture du risque de change.

A ce stade, la Société a mis en place trois contrats de ventes à terme pour un montant total de 60 millions de dollars U.S.. Les fluctuations de change défavorables entre l'euro et le dollar, difficilement prévisibles, pourraient affecter la situation financière de la Société.

2.1.6 Assurances et couvertures de risques

La Société a mis en place une politique de couverture des principaux risques assurables avec des montants de garantie qu'elle estime compatibles avec la nature de son activité.

La Société ne peut cependant garantir qu'elle sera toujours en mesure de conserver, et le cas échéant d'obtenir, des couvertures d'assurances similaires à un coût acceptable, ce qui pourrait la conduire à accepter des polices d'assurances plus onéreuses et/ou à assumer un niveau de risque plus élevé. Ceci en particulier au fur et à mesure qu'elle développera ses activités.

Tableau récapitulatif des assurances souscrites par la Société :

Risques couverts	Montants de garanties	Franchises	Échéance
Assureur : CHUBB N°FRLSCA33346			01.01
<u>Limites contractuelles d'indemnité :</u>		26 900€	
. Bâtiments ou risques locatifs	9 000 000€		
. Matériels et marchandises Non indexables	9 000 000€		
<u>Dommmages aux biens :</u>			
Capitaux tous dommages	25 191 000€		
. Bâtiment ou risques locatifs	21 551 000€		
. Matériels et marchandises	2 600€		
. Biens personnels des employés	9 689 000€		
. Biens de recherche & développement y compris composés de l'échantillothèque cellules et plasmides	2 153 000€		
. Responsabilité de l'assuré en tant que locataire / Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire / Recours des voisins et des tiers	5 382 000€		
. Frais et pertes	25 191 000€		
<u>Limites spécifiques de garanties :</u>			
. Dommages électriques	538 000€	3 230€	
. Vol Matériel et Marchandises	107 000€	3 230€	
. Dommages bris de glaces	32 000€	3 230€	
. Dommages bris de machines	430 000€		
. Dommages informatiques, bureautiques	215 000€	3 230€	
. Frais supplémentaires informatiques	266 000€		
. Frais de reconstitution de médias	538 000€		
. Transport	20 000€	1 060€	
. Marchandises stockées sous environnement contrôlé y compris marchandises réfrigérées	150 000€		
. Animaux de laboratoire avec limite de 40€ par animal/portée à 150€ par animal dans la limite de 5% du cheptel et ce, pour les animaux OGM uniquement	20 000€		
. Evénements Naturels hors Cat.Nat.	538 000€		
<u>Options :</u>			
Revenus de Recherche et Développement		25 000€	
. Revenus et R&D	3 477 000 €		
. Période d'indemnisation	12 mois		
. Frais supplémentaires d'exploitatioin	2,000,000€		
. Frais supplémentaires d'exploitation additionnels	500 000€		
. Pertes financières consécutives à une modification de l'environnement contrôlé	250 000€		
. Carence de fourniture d'énergie	150 000€		
Responsabilité civile exploitation - CHUBB N° FRLSCA32855			01.01
Tous dommages garantis confondus y compris dommages corporels dont :	10 000 000 € par sinistre	corporel : néant	
• Faute inexcusable non reconnues par la sécurité sociale	1 000 000€ par victime et 3 000 000€ par année	10 000€	
• Tous dommages matériels et dommages immatériels y inclus :	2 000 000 € par sinistre	3 000€	

Risques couverts	Montants de garanties	Franchises	Échéance
- dommages immatériels non consécutifs • Atteinte à l'environnement accidentelle (hors site soumis à autorisation) Responsabilité Civile après livraison produits et responsabilité civile professionnelle Tous dommages garantis confondus dont RC produits, y inclus dommages immatériels non consécutifs RC professionnelle Défense pénale et recours	300 000 € par année 500 000 € par année 5 000 000€ par sinistre et par année 5 000 000€ par sinistre et par année 5 000 000€ par sinistre et par année 30 000€	3 000€ 3 000€ 10 000€ 20 000 € USA/Canada 10 000€ 20 000 € USA/Canada 10 000€ 20 000 € USA/Canada 2 000€	
BRIS MATERIEL MEDICAL - Etude Native - Assureur : ALBINGIA N° SV1807867			19/07/2020
Territorialité: France, Italie, Allemagne, République Tchèque, Royaume Uni et Belgique			
Bris	693 500€	350 €	
Vol	693 500€	10% des dommages - min 750€	
Transport terrestre et fluvial	693 500€	10% des dommages - min 750€	
Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement - Assureur : CHUBB N°FRENVA20360			01.01
Engagement maximum, toutes garanties confondues	2 250 000€	5 000€ par sinistre	
1/ Frais de prévention et d'urgence	250 000€		
2/ Garantie Responsabilité Civile Environnementale dont :	2 000 000€		
• Dommages Matériels et immatériels consécutifs ou non	inclus		
• Préjudice écologique	1 000 000 €		
dont coût des mesures raisonnables	275 000 €		
• Dommages subis aux Biens confiés et aux Biens des préposés	50 000€		
• Responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants	500 000 €		
• Du fait des opérations de transport	250 000 €		
3/ Responsabilité Environnementale (biodiversité)	250 000€		
4/ Frais de Dépollution et de remise en état	250 000€		
Gestion de crise	50 000€ pour la durée du contrat		
Protection juridique	50 000 € /an -10 000 € /litige	1 500 €	
Individuelle accident - ensemble du personnel - Assureur : CHUBB N°FRBBBA09404			01.01
Assistance aux personnes, rapatriement, frais médicaux d'urgence			
Garantie en cas de crise (immobilisation suite à épidémie ...)	150 € /j -max 1 500€		

Risques couverts	Montants de garanties	Franchises	Échéance
Garantie en cas d'accident ou de décès entraînant un décès ou un accident Garantie bagages et effets personnels Garantie incident de voyage (retard d'avion, annulation de vol...) Garantie Responsabilité Civile vie privée	150 000€ 5 000€ 300 7 500 000€	4H	
Homme Clé - Assureur : CHUBB N°FRBCOA17439			01.01
champ d'application Bénéficiaire	24h/24 Inventiva		
Assuré	Monsieur CREN		
Décès accidentel Invalidité Absolue et définitive suite à accident	2 000 000€ 2 000 000€		
Assuré	Monsieur BROQUA		
Décès accidentel Invalidité Absolue et définitive suite à accident	1 000 000€ 1 000 000€		
Flotte mission - Assureur : AVIVA N°77218612			01.01
Assurance des véhicules appartenant aux préposés de l'entreprise ou à leurs conjoints ainsi que ceux pouvant être empruntés, pris en location ou location-vente, par ceux-ci. Véhicules assurés sans désignation, sur la base de 20 000 kilomètres parcourus au total, par an.	à concurrence de 25 000€ maximum par sinistre Responsabilité Civile, Incendie, Vol, Dommages tous accidents, Défense pénale et recours	305€	
CYBER ENTREPRISE - Assureur : CHUBB N°FRCYNA57440			01.01
<u>GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE</u>			
Responsabilité civile de l'Assuré en cas d'atteinte à la confidentialité des données ou à la sécurisation des réseaux	2 000 000€	20 000 € par sinistre	
Responsabilité Média	2 000 000€	20 000 € par sinistre	
<u>GARANTIES PERTES PECUNIAIRES</u>			
Frais de Réponse à Incident Pertes d'exploitation	2 000 000€ 2 000 000€	Néant	
Rétablissement du système informatique, Restauration des données et frais supplémentaires d'exploitation	2 000 000€	20 000 € par sinistre	
Cyber extorsion sous limites :	2 000 000€	20 000 € par sinistre	
Pertes liées aux cartes de paiement/ PCI DSS	1 000 000€	20 000 € par sinistre	
Sanctions administratives	2 000 000€	20 000 € par sinistre	
<u>GARANTIES ANNEXES</u>			
Frais d'assistance d'urgence	50 000€	Néant	

Risques couverts	Montants de garanties	Franchises	Échéance
Frais d'amélioration	25 000€	80% CHUBB- 20% Assuré	
Fraude informatique	100 000€	20 000 € par sinistre	
Récompenses	25 000 €	Néant	
Fraude téléphonique	100 000 €	20 000 € par sinistre	
<u>PERIODE D'INDEMNISATION</u>			
Rétablissement du système informatique, Restauration des données	12 mois		
Frais supplémentaires d'exploitation	3 mois		
Pertes d'exploitation	3 mois		
Frais de Réponse à Incident	3 mois		
Frais d'assistance d'urgence	48 h		
Protocole n°337HVPK20010 - Assureur : CHUBB - avenant au contrat N°FRLSCA32855			
Etude TQT- du 22/02/2021 au 27/05/2021 -- USA			
Limite par patient	10 000 000€	15 000€	
Limite par protocole	10 000 000€		
à partir du 07/07/2020			Durée ferme 1 an + 5 ans de période subséquente
Police POSI (Public Offering of Securities Insurance)			
1 ^{ère} ligne – Assureurs : • ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & Speciality SE (AGCS) (apériteur) • LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE (co-assureur)			
<u>Limite de garantie par période de garantie</u>	10 000 000€		
Dont :			
santions pécuniaires prononcées par une autorité administrative	1 000 000€		
certification d'une class action aux Etats Unis	200 000€		
frais d'assistance psychologique	50 000€		
frais en cas d'urgence	1 000 000€		
mesures de prévention ou d'atténuation des pertes	1 000 000€		
<u>Franchises</u>			
Remboursement de la société souscriptrice	Aux EU : 500 000\$ - Hors EU : 250 000€		
Réclamation relative aux titres financiers:			
▶ à l'encontre de l'Assuré personne morale :	Aux EU : 5 000 000\$ Hors EU : 500 000€		
▶ à l'encontre de l'Assuré personne physique en cas de remboursement de la société souscriptrice	Aux EU : 5 000 000\$ Hors EU : 500 000€		
2 ^{ème} ligne – Assureurs : • SOMPO INTERNATIONAL INSURANCE (Europe) SA N°LML302260000			
1er excess Programme POSI			
Montant de garantie par période d'assurance	5 000 000€		
Point d'attachement	10 000 000€		
Police D&O (Directors and Officers Liability Insurance)			
1 ^{ère} ligne – Assureurs : • ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & Speciality SE (AGCS) (apériteur) • LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE (co-assureur)			

Risques couverts	Montants de garanties	Franchises	Échéance
Limite de garantie par période d'assurance	10 000 000€		
Santions pécuniaires prononcées par une autorité administrative	1 000 000€		
Garantie dans le temps des anciens dirigeants	250 000€		
frais résultant d'une procédure d'extradition	100 000€		
Frais consécutifs à une privation d'actifs d'un dirigeant	100 000€		
Frais d'assistance psychologique	50 000€		
Société souscriptrice dirigeant de droit d'une filiale ou d'une participation	10 000 000€		
Frais en cas d'urgence	20% du montant de garantie		
Mesures de prévention ou d'atténuation des pertes -migratin costs	1 000 000€		
Acquisition de nouvelles filiales et/ou nouvelles participations	10% du montant de garantie		
<u>Franchises</u>			
Remboursement de la société souscriptrice	Aux EU : 500 000\$ Hors EU: 250 000€		
Réclamation relative aux titres financiers:			
• à l'encontre de l'Assuré personne morale :	Aux EU : 5 000 000\$ Hors EU: 500 000€		
• à l'encontre de l'Assuré personne physique en cas de remboursement de la société souscriptrice	Aux EU : 5 000 000\$ Hors EU: 500 000€		
Fautes non séparables des fonctions de dirigeant	néant		
Société souscriptrice dirigeant de droit d'une filiale	100 000€		
2 ^{ème} ligne – Assureurs : • SOMPO INTERNATIONAL INSURANCE (Europe) SA N°LML302321400			
1er excess Programme RC Dirigeants "Ongoing"			
Montant de garantie par période d'assurance	5 000 000€		
Point d'attachement	10 000 000€		
3 ^{ème} ligne – Assureurs : • TOKIO MARINE EUROPE SA N°F20P5700A001			
1er excess Programme RC Dirigeants "Ongoing"			
Montant de garantie par période d'assurance	5 000 000€		
Point d'attachement	10 000 000€		
4 ^{ème} ligne – Assureurs : • BEAZLEY INSURANCE DAC N°YM022Z20ANDP			
1er excess Programme RC Dirigeants "Ongoing"			
Montant de garantie par période d'assurance	5 000 000€		
Point d'attachement	10 000 000€		

2.1.7 Faits exceptionnels et litiges

2.1.7.1 Contrôle fiscal

La Société fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 et sur les impôts suivants :

Volet Crédit Impôt Recherche

- **CIR au titre des exercices 2013 à 2015 (couverts par le contrôle fiscal)**

Au cours des exercices 2016 et 2017, la Société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle le service vérificateur a remis en cause une partie du CIR dont a bénéficié la Société.

L'administration fiscale a fait intervenir la délégation régionale du Ministère de la Recherche pour avoir un avis scientifique sur l'éligibilité des projets de recherche.

A la suite de ce contrôle, la Société a reçu le 29 juillet 2017 une proposition de rectification de comptabilité de l'administration fiscale qui conteste certains éléments de calcul du CIR, à laquelle la Société a répondu le 29 septembre 2017. Le 6 février 2018, l'administration fiscale a répondu au courrier de contestation de la Société en maintenant l'intégralité des redressements exposés dans la proposition de rectification.

Le 17 août 2018, malgré le recours hiérarchique et le recours auprès de l'interlocuteur départementale engagés, la Société a reçu un avis de mise en recouvrement d'un montant de 1,9 million d'euros (incluant les droits et pénalités) pour les CIR reçus au cours des années fiscales 2013, 2014 et 2015. La Société a demandé l'interruption de la procédure de mise en recouvrement pendant la durée de la procédure d'interlocution en cours par réclamation contentieuse le 29 août 2018. Malgré la procédure en cours, les sommes dues au titre de la proposition de rectification ont été mises en recouvrement.

Ainsi, après réception d'un courrier de l'interlocuteur départementale du 3 septembre 2018, la réclamation contentieuse en cours a été assortie d'une demande de sursis de paiement et d'un complément de réclamation contentieuse. Ce dernier a été adressé à l'administration fiscale le 7 janvier 2019 et est fondé sur l'atteinte portée aux droits de la défense d'Inventiva. Une décharge totale de l'imposition au titre du CIR a été demandée.

Au 31 décembre 2019, la Société restait dans l'attente d'une décision concernant les réclamations contentieuses et la provision comptabilisée s'élevait à 0,4 million d'euros correspondant au risque maximum estimé par la Société sur le CIR au titre des exercices 2013 à 2015.

Le 28 janvier 2021, la Société a reçu la réponse du médiateur abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat.

A la date du présent document, Inventiva est dans l'attente de la réponse de l'administration fiscale devant faire suite à la réponse du médiateur afin d'évaluer la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif.

La nouvelle estimation du risque par le management a conduit la Société à enregistrer un complément de provision à hauteur de 1,1 million d'euros permettant de couvrir l'intégralité des montants remis en cause par l'administration fiscale, soit 1,7 million d'euros.

Dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant le CIR et la taxe sur les salaires, la Société a constitué le 1^{er} février 2019, une garantie bancaire à hauteur de 3,4 millions d'euros portant uniquement sur le principal.

- **CIR au titre de l'exercice 2017**

Sur l'exercice 2019, la Société avait reçu 81% du CIR 2017, soit 3,6 millions d'euros sur 4,5 millions initialement demandés.

Suite aux évolutions jurisprudentielles et décisions récentes du Conseil d'Etat, Inventiva a déposé un recours hiérarchique auprès de la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) pour l'obtention du remboursement immédiat du CIR 2017 portant sur les opérations de sous-traitance.

A la date du présent document, la Société reste dans l'attente d'une réponse de la DRFiP. Compte-tenu des discussions en cours et recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 0,9 millions d'euros, correspondant à l'intégralité du montant retenu non relatif aux dépenses de sous-traitance et a enregistré un complément de provision de 0,7 million d'euros.

Volet Taxe sur les Salaires

▪ Taxe sur les salaires au titre des exercices 2013, 2014 et 2015

L'administration fiscale a adressé à la Société le 15 décembre 2016 une proposition de rectification en matière de taxe sur les salaires concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013. Cette proposition de rectification porte sur la qualification du caractère exceptionnel de la subvention octroyée (sous conditions) en 2012 par le Laboratoire Fournier SA et Fournier Industrie et Santé (désormais "**Groupe Abbott**") dans le cadre de l'*Asset Purchase Agreement* ("**APA**") en date du 27 août 2012 au regard de la taxe sur les salaires. Le montant de la proposition de rectification s'élevait à 0,6 million d'euros (majorations et intérêts de retard compris).

Dans une proposition de rectification complémentaire envoyée le 28 juillet 2017, l'administration fiscale a étendu la rectification aux exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015. Sur le premier semestre 2018, les discussions avec l'administration fiscale (recours hiérarchique et interlocution départementale) se sont poursuivies. Le 17 août 2018, Inventiva a reçu l'Avis de Mise en Recouvrement (« AMR ») des créances relatives à la taxe sur les salaires pour un montant de 1,9 million d'euros, (incluant les droits et pénalités).

La taxe sur les salaires étant déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ("**IS**"), la rectification pourrait conduire à une déduction d'impôt correspondante, calculée au taux d'IS applicable à la Société au cours des exercices faisant l'objet de la proposition de rectification. L'application du système dit de déduction en cascade n'a pas été faite par l'administration, une demande sera formulée le cas échéant si les recours engagés sur la taxe sur les salaires n'aboutissent pas.

Il est précisé qu'aux termes d'un *Additional Agreement* en date du 28 août 2012 modifiant l'APA, le Groupe Abbott s'est engagé à indemniser la Société à hauteur de 2 millions d'euros maximum au titre de toute somme réclamée par l'administration fiscale liée au traitement fiscal de la subvention versée par le Groupe Abbott sous réserve de respecter les conditions qui y sont décrites (la "**Garantie Abbott**"). Cette Garantie Abbott couvre la totalité de la durée de l'échéancier de versement, soit 5 années, de 2012 à 2017.

La Société a déposé une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement le 17 octobre 2018 et, au 31 décembre 2018, la Société continuait de contester la rectification reçue.

Le 2 septembre 2019, une requête d'instance introductive est déposée devant le Tribunal Administratif de Dijon réclamant la décharge des rappels de taxe sur les salaires mis à sa charge au titre des années 2013, 2014 et 2015, et des pénalités correspondantes pour un montant total de 1,9 million d'euros.

Le 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Dijon a informé la Société du rejet de la réclamation contentieuse et de sa requête d'instance introductive.

Le 11 février 2021, la société a reçu la mise en demeure de payer les montants dus à l'administration au titre de l'AMR émis le 17 août 2018 pour un montant de 1,9 million d'euros.

Le 10 février 2021, la Société a demandé à Abbott le paiement des 2,0 millions d'euros correspondant à l'indemnisation maximum de la Garantie Abbott dont le règlement devrait intervenir d'ici la fin du second trimestre 2021.

Dans le cadre des accords existants, le Groupe Abbott conduit la stratégie de défense et, à la date du présent document, a décidé de ne pas mener la procédure d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon. La Société dispose de 2 mois pour mener elle-même la procédure d'appel.

Compte-tenu des discussions en cours avec l'administration fiscale, d'une part, et du Groupe Abbott, d'autre part, le montant total du redressement ainsi que du risque fiscal pourrait ne pas être intégralement couvert par la Garantie Abbott. En conséquence, au 31 décembre 2019 et 2020, suite à la réception de l'AMR et conformément à l'*Additionnal Agreement*, une charge à payer ainsi qu'un produit à recevoir sont comptabilisés pour un montant de 2,0 millions d'euros.

Dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant le CIR et la taxe sur les salaires, la Société a constitué le 1^{er} février 2019 une garantie bancaire à hauteur de 3,4 millions d'euros portant uniquement sur le principal.

- **Taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018**

La Société a fait l'objet depuis fin 2019 d'un contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. La Société a reçu en décembre 2019 une proposition de rectification pour les exercices 2016, 2017 et 2018, pour un montant total de 1,7 millions d'euros (majorations et intérêts de retard inclus), que la Société a contesté.

Sur l'exercice 2020, la Société a continué de contester l'AMR relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 pour un montant de 1,3 million d'euros (majorations et intérêts de retards inclus). Le 16 juin 2020, la Société a reçu une réponse de l'administration fiscale concernant le-dit litige, lui permettant de bénéficier de la tolérance administrative pour la taxe sur les salaires au titre de l'exercice 2018. Les propositions de redressements relatives aux exercices 2016 et 2017 étaient maintenues et le 30 octobre 2020, la Société a reçu l'AMR relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 lui demandant de régler un montant total de 1,2 million d'euros (majorations et intérêts de retard au 31 décembre 2019 inclus).

Le 8 décembre 2020, Inventiva a adressé une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement qui a été acceptée par l'administration fiscale en contrepartie de la constitution d'une garantie à hauteur de 1,2 million d'euros, qui a été présentée à l'administration le 6 janvier 2021.

A la date du présent document, la Société reste dans l'attente de la réponse de l'administration fiscale.

Par ailleurs, compte-tenu des procédures en cours, la provision enregistrée pour 1,2 million d'euros relative à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 (somme intégralement provisionnée dès le 31 décembre 2018, à l'exception des intérêts de retard) est reclassée en charge à payer en 2020.

Report Arrière des Déficits

Le 15 décembre 2020, la Société a reçu une proposition de rectification de l'administration fiscale rejetant l'intégralité du report en arrière des déficits utilisé par la Société au titre de l'exercice 2017 au motif que l'IS dû au titre de 2016 a été payé au moyen de réduction et crédit d'impôts.

Le 15 février 2021, à l'issue de la procédure contradictoire la Société a accepté le redressement et déprécié l'intégralité de la créance *carry back* de 0,3 million d'euros.

Cette créance ne figure plus dans les comptes de la Société mais reste incluse dans le solde total de déficits reportables de la Société qui pourrait donc l'imputer sur de potentiels bénéfices futurs.

Les provisions pour litiges sont présentées à la note 12 – *Provisions* de la section 4.7 – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020* du présent document d'enregistrement universel.

2.1.7.2 Procédure judiciaire et d'arbitrage

En dehors du contrôle fiscal présenté à la section 2.1.7.1 – *Contrôle fiscal*, il n'existe pas, à la date du présent document d'enregistrement universel, de procédures administrative, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée,

susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

2.2 DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

2.2.1 Contrôle interne et gestion des risques

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de la Société est adapté à ses orientations stratégiques et à son développement. Il s'appuie sur le guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites du cadre de référence relatif aux dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne publié par l'AMF le 22 juillet 2010 (ci-après le "**Guide de mise en œuvre de l'AMF**") et tient également compte des recommandations du rapport du groupe de travail sur le Comité d'audit, publié en juillet 2010.

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques d'Inventiva est en constante évolution, de façon à s'adapter, en cohérence avec le Guide de mise en œuvre de l'AMF, aux évolutions de l'environnement économique et réglementaire d'Inventiva, ou encore à celles de son organisation ou de ses activités.

Dans le cadre du déploiement des plans d'actions relatifs à la gestion des risques et à la mise en place du dispositif de contrôle interne, la Société s'attache, à identifier clairement les domaines ou processus clés de contrôle interne prioritaires.

A la suite de l'admission des titres de la Société sur le marché Nasdaq Global Market en juillet 2020, le dispositif de contrôle interne devra être adapté au cadre de référence en vigueur sur le marché américain (« référentiel Sarbanes Oxley – Internal Control Over Financial Reporting SOX-ICOFR ») ce qui permettra de renforcer le cadre existant.

2.2.2 Principes généraux de contrôle interne et de gestion des risques

2.2.2.1 Définitions et objectifs

Gestion des risques :

La gestion des risques est un levier de management de la Société qui a pour objectifs de :

- sécuriser l'objectif d'amélioration de la santé et de la qualité de vie du patient en apportant des solutions thérapeutiques efficaces à des besoins médicaux non couverts ;
- créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la Société ;
- sécuriser la prise de décision et les processus pour favoriser l'atteinte des objectifs en prenant en compte les facteurs de risque ;
- favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la Société ;
- mobiliser les collaborateurs autour d'une vision commune des principaux risques de la Société mais également des risques spécifiques à leurs périmètres et couvrant l'ensemble des activités ;
et
- protéger les collaborateurs et l'environnement.

Contrôle interne :

Le dispositif de contrôle interne est défini et mis en œuvre par le management opérationnel et tous les employés de la Société afin de donner à la Direction générale et aux actionnaires une assurance raisonnable de l'atteinte des objectifs suivants :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par le Comité exécutif ;

- le bon fonctionnement des processus internes, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- l'amélioration de la performance opérationnelle ; et
- la fiabilité des informations financières et de façon plus générale de toutes les informations communiquées.

Les principales composantes du contrôle interne, détaillées dans la suite du présent document d'enregistrement universel sont les suivantes :

- une organisation comportant une définition claire des responsabilités, s'appuyant sur des ressources compétentes et adéquates et utilisant des systèmes d'information, des procédures, des processus, des outils et des pratiques appropriés ;
- une gestion de l'information fiable et pertinente donnant à chaque employé les moyens d'exercer ses responsabilités ;
- un dispositif de gestion des risques ;
- des activités de contrôle répondant à ces risques et sécurisant les objectifs qui vont être renforcées avec la mise en place du référentiel « SOX-ICOFR » ; et
- un pilotage et une surveillance du dispositif de contrôle interne.

(a) Organisation des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Dans le cadre de son développement et de l'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a initié début 2017, un plan d'action destiné à renforcer son dispositif en matière de gestion des risques et de contrôle interne et visant à compléter son environnement de contrôle interne existant.

En cohérence avec les objectifs fixés en 2016 et actualisés en 2017 à l'initialisation du plan d'action relatif au dispositif de gestion des risques et du contrôle interne, la Société a poursuivi la mise en place du plan d'action et réalisé en 2019 les actions prioritaires suivantes :

- consolidation et supervision des plans d'actions résultant de l'actualisation de la cartographie des risques et des plans d'action et de contrôle associés ; en particulier la Société s'est appuyée sur les résultats du diagnostic de maturité du dispositif de gestion des risques et du contrôle interne indépendant réalisé en 2018 pour consolider le plan de mise en œuvre en travaillant sur les recommandations prioritaires ; et
- déploiement du système de management de la qualité, en priorité sur les activités de développement clinique, dont la réalisation du plan d'audits défini pour l'exercice 2018.

Le Comité exécutif réuni en Comité de gestion des risques a procédé deux fois au cours de l'exercice à une revue de l'actualisation de la cartographie des risques et des plans d'actions et de contrôle ou d'audit associés, et procède avec une fréquence mensuelle à une revue du déploiement du système de management de la qualité. Par ailleurs, la Société a poursuivi la formalisation des procédures destinées à piloter le processus de gestion des risques.

Une présentation de l'avancement de ces travaux a été réalisée en 2020 à deux reprises devant le Comité d'audit en 2019.

Les actions prioritaires en 2020 relatives au dispositif de management des risques et du contrôle interne ont consisté en :

- la poursuite et supervision des plans d'actions résultant de l'actualisation de la cartographie des risques et des plans d'action et de contrôle associés ; en particulier la Société s'appuie sur les résultats du diagnostic de maturité du dispositif de gestion des risques et du contrôle interne indépendant réalisé en 2018 pour consolider le plan de mise en œuvre en travaillant sur les recommandations prioritaires ;
- la finalisation de la mise en place du système de management de la qualité, en priorité sur son extension aux activités de développement pharmaceutique, dont la réalisation du plan d'audits défini en 2019 ;

- la mise en place et test du Plan de Continuité d'Activité ainsi que du Plan de Reprise d'Activité de la Société ; et
- consolidation et formalisation du plan de cybersécurité

A la date du présent document d'enregistrement universel, le test du processus et des plans de gestion de crise n'a pas été finalisé sur le 1^{er} trimestre 2021.

Le plan d'action relatif au SMQ est assuré par une société externe spécialisée (Sunnikan) en relais avec un responsable de la qualité en interne qui reporte au Président-Directeur Général. L'internalisation de la fonction de direction du management de la qualité a été réalisée sur le 1^{er} trimestre 2021.

Afin d'éviter toute redondance entre les mises en place du référentiel de gestion des risques et de contrôle interne, et de gestion de la qualité, ces plans d'actions sont pilotés conjointement et de manière coordonnée.

Le périmètre des plans d'actions relatifs à la gestion des risques et au dispositif de contrôle interne n'est pas limité aux procédures permettant de fiabiliser les informations comptables et financières, mais concerne l'ensemble des activités concourant aux objectifs et aux performances de la Société.

Ces plans d'action sont supervisés par le Comex sous la responsabilité du Président-Directeur Général et animés par la Direction Administrative et Financière.

La Société a initié dès le 4^e trimestre 2020 suite à son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market de début juillet 2020, le projet d'entreprise « Nasdaq Evolution » dont l'objectif est de progressivement adapter d'ici au 1^{er} trimestre 2022 son environnement et dispositif de contrôle interne aux exigences réglementaires en vigueur aux Etats-Unis. Ce projet est piloté en interne par la direction administrative et financière et le Comex, avec l'accompagnement d'une société de conseil spécialisée et s'appuie sur le référentiel et la méthodologie COSO, la plus généralement admise dans ce domaine.

Dans le cadre de la publication de son rapport annuel sur le marché américain (« 20-F »), la Société a déployé et a évalué l'efficacité d'un référentiel de contrôle conforme à la régulation SOX 302.

La Société met tout en œuvre en vue de la publication 2021 pour déployer un référentiel ICOFR complet, et être en capacité d'évaluer ce référentiel en fin d'année pour se conformer à l'opinion SOX 404a

Dans ce contexte d'évolution significative de son dispositif de contrôle interne, la Société a recruté un manager responsable du contrôle interne et référent « SOX » qui a intégré la Société en février 2021 et qui rend compte à la Direction administrative et financière.

(b) Périmètre de déploiement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques est destiné à couvrir l'ensemble des activités d'Inventiva. La Société ne détient ni de filiale ni de participation dans d'autres sociétés en 2020.

(c) Limites des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Au sein de la Société, le contrôle interne et la gestion des risques sont l'affaire de l'ensemble des collaborateurs. Ces dispositifs sont ainsi mis en œuvre de façon permanente par la Direction générale, l'encadrement, le management de proximité et *in fine* les équipes opérationnelles d'Inventiva.

Comme indiqué à la section (a) "*Organisation des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques*" ci-dessus, les plans d'actions initiés en vue de se conformer au Guide de mise en œuvre de l'AMF associent l'ensemble des responsables métiers opérationnels et supports sont déployés et communiqués à l'ensemble des collaborateurs au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Ces dispositifs ne peuvent toutefois pas fournir une garantie absolue que les objectifs de la Société seront atteints. Les principales limites portent sur les aléas et l'évolution du monde extérieur et sur l'erreur de jugement ou la défaillance humaine dans la prise de décision et/ou dans sa mise en œuvre.

2.2.2.2 Principaux acteurs du contrôle interne et de la gestion des risques et de leur pilotage

Direction générale

La Direction générale est chargée de définir, d'impulser et de surveiller le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques le mieux adapté à la situation et à l'activité de la Société :

- elle se tient régulièrement informée de ses dysfonctionnements, de ses insuffisances et de ses difficultés d'application, voire de ses excès,
- elle veille à l'engagement des actions correctives nécessaires, et
- elle informe le Conseil d'administration sur les points importants, au travers d'un reporting de ce pilotage au Comité d'audit au moins deux fois par an.

La Direction générale, au travers de son Comité exécutif assure également le rôle de gestionnaire des risques avec la responsabilité du déploiement et de la mise en œuvre du processus global de gestion des risques.

Conseil d'administration et Comité d'audit

Il appartient à la Direction générale de rendre compte au Comité d'audit et au Conseil d'administration des caractéristiques essentielles du dispositif de contrôle interne. En tant que de besoin, le Comité d'audit ou le Conseil d'administration peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau référentiel « SOX-ICOFR », le Comité d'audit est tenu régulièrement informé de l'avancement du projet ainsi que des évolutions du périmètre de responsabilité inhérent à ce nouveau référentiel.

Comité exécutif

La Direction générale s'appuie sur un Comité exécutif qui assure le pilotage opérationnel du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.

Le Comité exécutif est composé de Frédéric Cren (Président-Directeur Général et co-fondateur), Pierre Broqua (Directeur Général Délégué et Directeur scientifique et co-fondateur), Jean Volatier (Directeur administratif et financier), de Nathalie Harroy (Responsable des ressources humaines), Susan Coles (Directeur juridique) et Michael Cooreman (Directeur médical et du développement). A ce comité exécutif s'ajoute Jean-Louis Junien (en qualité de Conseil senior) pour tous sujets relatifs à la Recherche et au Développement.

En 2020, le Comité exécutif s'est réuni toutes les deux semaines autour d'un ordre du jour précis et un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion. A partir de 2021, le Comité exécutif se réunit une fois par mois.

Le Comité exécutif se réunit en instance "Comité de gestion des risques" autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

Directions opérationnelles et support

Le Comité exécutif s'appuie sur les Directions opérationnelles et support qui mettent en œuvre les actions nécessaires à la gestion des risques et les procédures de contrôle interne relatives à leur champ de responsabilité.

Déontologue/Responsable de la conformité

La fonction de déontologue/responsable de la conformité est actuellement exercée par le Directeur juridique (le "Déontologue"). Il est notamment chargé de donner un avis préalablement à toute transaction sur les titres de la Société réalisée par une personne figurant sur la liste d'initiés, voire aux transactions réalisées par tous les salariés de la Société. L'avis donné par le déontologue n'est que consultatif. Ces missions et les règles applicables aux salariés sont décrites dans la politique de

communication financière, la politique de la Société en matière d'opérations d'initiés, et le code de déontologie (se référer à la section (a) "*Dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques*" ci-dessous).

Personnel de la Société

Chaque collaborateur est également acteur du contrôle interne de par sa connaissance et l'information dont il dispose pour établir, faire fonctionner et surveiller le dispositif de contrôle interne, au regard des objectifs qui lui ont été assignés.

A ce jour il n'existe pas de service d'audit interne mais la Société a recruté début 2021 un manager responsable du contrôle interne et référent « SOX ». La Société dans le cadre de ses plans d'actions initiés dans ce domaine et notamment du déploiement du projet « Nasdaq Evolution » étudiera la pertinence de le créer ou de mettre en place les modes de contrôle alternatifs appropriés permettant de garantir l'efficacité et la qualité de son dispositif de gestion des risques et de contrôle interne.

Le Commissaire aux comptes n'est pas, dans le cadre de sa mission légale, partie prenante des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques. Il en prend connaissance pour en obtenir une meilleure appréhension, se faire en toute indépendance une opinion sur leur pertinence, et, le cas échéant, émettre des recommandations visant à renforcer le contrôle interne lié à l'information comptable et financière.

(a) Dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Outre le pilotage réalisé par les principaux acteurs décrits ci-dessus, les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques au sein d'Inventiva reposent également sur quatre autres composantes principales :

- l'environnement de contrôle qui correspond, pour l'essentiel, aux principes et valeurs diffusées par la Société ;
- l'évaluation des risques ;
- les activités de contrôle, définies comme les règles et procédures mises en œuvre pour traiter les risques ; et
- la diffusion de l'information.

Environnement de contrôle

L'environnement de contrôle d'Inventiva s'appuie à titre principal sur les éléments suivants :

- l'affirmation des valeurs d'Inventiva : la proximité, la performance et la responsabilité. Chacune de ces valeurs s'inscrit dans une perspective opérationnelle, concernant aussi bien les aspects économiques et managériaux que culturels, environnementaux et sociaux ;
- la conduite éthique des affaires constitue un élément fondamental de la démarche d'Inventiva qui considère que la performance économique d'une entreprise est indissociable de sa responsabilité éthique ; A ce titre une politique et un code de conduite et d'éthique ont été adoptés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 juin 2020 pour l'ensemble des collaborateurs ainsi qu'un code spécifique encadrant les relations avec les professionnels de santé
- la déontologie boursière afin de respecter les obligations liées à l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée et mettre en œuvre des mesures appropriées au regard de la réglementation sur les abus de marché. Un code de déontologie boursière a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 avril 2017, et la Société a également adopté une politique de communication financière et une politique en matière d'opérations d'initiés. Ces documents ont été présentés au CSE, mis à disposition des salariés sur le site intranet de la Société, et envoyé à chaque salarié afin de l'informer de ses obligations de confidentialité, d'abstention, de respect des fenêtres négatives et, le cas échéant, de déclaration de ses transactions sur les titres Inventiva. Ce dernier doit formellement reconnaître, par écrit, en avoir pris connaissance. Chacun des initiés est également informé lors de son inscription sur la liste des initiés de ces obligations ;

- un code de conduite anti-corruption et la procédure d'alerte graduée ont été mis en place au cours de l'exercice 2019. Ces procédures ont été approuvées au cours de l'exercice 2019 par le Comité exécutif et les Instances Représentatives du Personnel et font l'objet d'une communication interne via courriel et Intranet ainsi que de séquences de formation auprès de l'ensemble des salariés ;
- la politique de gestion des ressources humaines, déclinée annuellement pour chaque niveau de compétence, suivant un processus commun visant à assurer au plan collectif, l'adéquation entre la performance des départements et services opérationnels et support, et ses ressources humaines et au plan individuel, le développement personnel et professionnel de chaque collaborateur.

Evaluation des risques

Les principaux facteurs de risque de la Société sont présentés au chapitre 2.1 – "*Facteurs de risques*" du présent document d'enregistrement universel et font partie intégrante de ce rapport.

La Société exécute les plans d'actions définis et visant à adapter son environnement de contrôle (au sens référentiel de gestion des risques et dispositif de contrôle interne) aux exigences réglementaires et opérationnelles des sociétés cotées sur les marchés européen et américain.

Dès son démarrage opérationnel en 2012 et au cours des dernières années, les fondamentaux ont été posés. Les plans d'actions sont destinés à améliorer et/ou renforcer ces fondamentaux.

Jusqu'à ce jour la Société n'avait pas procédé à une évaluation formelle de son système de gestion des risques ni de son contrôle interne. En revanche, la gestion du dispositif de management des risques et de contrôle, en s'appuyant sur le cadre de référence de l'AMF, a conduit à une meilleure connaissance des risques et a renforcé dans tous les domaines opérationnels et support l'attention portée sur la gestion de ces risques. La poursuite du déploiement engagé conduit à la réalisation de plans d'audit et de contrôle, dans le domaine de la gestion de la qualité et de la production des informations comptables et financières.

La mise en place, initiée au 4^e trimestre 2020, du référentiel SOX-ICOFR au travers du projet « Nasdaq Evolution » va conduire à faire évoluer significativement ses fondamentaux en matière de contrôle interne. Ainsi dès la publication des états financiers 2020, la Société a déployé l'opinion SOX 302 applicable dès la 1^{ère} année de cotation aux Etats-Unis et a engagé les travaux pour déployer SOX 404(a) pour la publication des états financiers 2021. Ces travaux correspondent à formellement évaluer le dispositif de contrôle interne.

Par ailleurs, la Société n'identifie pas de risque financier significatif lié aux changements climatiques à court terme. Elle compte néanmoins mener une réflexion à moyen long terme dans le cadre de sa politique en matière de responsabilité d'entreprise.

Le diagnostic de maturité du dispositif de gestion des risques et du contrôle interne indépendant du cadre global de gestion des risques et du contrôle interne mené en 2018 a conduit à la conclusion que la Société avait mis en œuvre les plans d'action appropriés visant à atteindre le niveau de maturité requis satisfaisant de son dispositif en regard de son historique, du cadre normatif et des pratiques du secteur d'activité. La Société a pour objectif en 2021 de renforcer la dynamique engagée dans ce domaine grâce, principalement, au projet « Nasdaq Evolution » qui permettra à la Société de respecter les niveaux d'exigence des standards établis par la réglementation américaine.

Activités de contrôle

En ce qui concerne les activités opérationnelles, la Société dispose d'un ensemble de procédures (SOP) qui sont documentées et portées à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs tenus de les appliquer et de les respecter. Ces procédures couvrent l'ensemble des activités de recherche ("**Drug discovery**") et de développement ("**Programmes de développement cliniques**"). Le plan d'action relatif à la gestion de la qualité vise à compléter, améliorer et rendre opérantes l'ensemble de ces procédures. En 2019 et 2020, le Système de Management de la Qualité des départements Développement clinique et Développement pharmaceutique a été pleinement déployé, avec notamment

la prise en compte systématique de la revue des risques et des plans d'actions associés à l'occasion des Comités Scientifique de Développement tenus régulièrement pour chaque projet.

Comme évoqué ci-dessus, le déploiement du référentiel SOX-ICOFR va conduire significativement à renforcer, formaliser et évaluer les activités de contrôle.

Concernant les systèmes d'information, une charte des principes, règles et bonnes pratiques est signée par l'ensemble des collaborateurs. Une veille permanente concernant les risques de fraude, la protection des données et l'efficacité opérationnelle des systèmes d'information de la Société est assurée par le service Système d'Information, et fait l'objet lors de chaque phase budgétaire d'une réévaluation des objectifs et moyens pour en assurer le meilleur niveau de suivi. La Société se conforme par ailleurs à la réglementation CNIL et aux nouvelles exigences du règlement européen sur la protection des données personnelles, dit RGPD et notamment conduit la Société à :

- nommer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *Data Privacy Officer* en anglais) ;
- évaluer de manière permanente de l'impact de cette nouvelle loi sur le système de protection des données de la Société ;
- rédiger des procédures relatives à la protection de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la violation des données à caractère personnel ;
- interroger des prestataires de la Société ;
- mettre en place des formulaires de consentement (*ICF : Informed Consent Form*) pour les études cliniques dans plusieurs pays ; et
- audit des sous-traitants afin de s'assurer qu'ils se conforment eux-mêmes à cette réglementation

Après validation des procédures par le Comité exécutif, l'ensemble du dispositif a été communiqué au personnel.

Un plan d'action important visant à disposer d'un PRA (« Plan de Reprise d'Activité ») a été engagé sur le 2^e semestre 2020 et devra être opérationnel au cours du 2^{ème} trimestre 2021.

Concernant l'environnement de production de l'information comptable et financière, se référer à la section (b) "*Processus de contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable*" du présent document d'enregistrement universel.

Diffusion de l'information

Les informations de contrôle interne sont autant que possible mises à la disposition de l'ensemble des salariés (procédures permanentes disponibles sur des répertoires partagés, rappel de procédures par email, réunions d'information, etc.). En outre, certaines procédures ou normes peuvent faire l'objet de campagnes de diffusion *ad hoc*.

(b) Processus de contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable

La fonction financière est gérée en interne par le Directeur Administratif et Financier assisté d'un responsable comptabilité-contrôle de gestion, d'un collaborateur comptable et d'un contrôleur de gestion dédié aux projets en développement clinique. Un second contrôleur de gestion a également rejoint la société début 2019 pour renforcer le suivi financier des projets en cours. La production financière et comptable s'appuie sur un ERP intégré assurant le suivi comptable légal et analytique qui a fait l'objet d'une montée de version en 2019, dont un audit complet de son environnement informatique. La Société s'attache autant que possible en fonction de la taille de son service comptable et de contrôle de gestion à préserver une séparation entre les différentes fonctions de l'entreprise qui interviennent dans le processus de production de l'information comptable et a recours à des experts indépendants pour la conversion des états financiers en IFRS et pour l'évaluation des postes comptables complexes (engagement de retraites, évaluation des BSA/AGA/BSPCE) et/ou faisant appel à des hypothèses subjectives.

La réalisation de la paye est externalisée, et la revue fiscale est confiée à un expert spécialisé.

Les comptes établis en interne en normes françaises, puis établis en appliquant les normes IFRS (telles qu'approuvées par l'Union européenne) en externe sur la base des éléments préparés par la Société sont soumis pour audit au commissaire aux comptes de la Société.

La Direction Administrative et Financière reporte directement au Président-Directeur Général.

L'information financière historique et prévisionnelle est issue d'un processus rigoureux, documenté et complet de planification financière. Ce processus intègre notamment :

- un plan stratégique moyen terme, mis à jour une fois par an et lorsqu'un évènement significatif vient modifier le business modèle de la Société, telle que la signature d'un contrat de partenariat ou une levée de fonds ;
- un budget annuel ;
- un *reporting* complet analytique et comptable trimestriel (en normes françaises), désormais converti en IFRS à l'issue de chaque trimestre pour les comptes semestriels et annuels ;
- un *reporting* de trésorerie mensuel ; et
- une estimation du résultat annuel et une comparaison au budget à l'occasion des clôtures trimestrielles.

Ces éléments sont présentés en Comité exécutif et ensuite au Conseil d'administration.

Le service comptabilité et contrôle de gestion, rattaché à la Direction Administrative et Financière de la Société, est responsable de l'intégrité et de la fiabilité des informations financières d'Inventiva, diffusées à l'intérieur et à l'extérieur de la Société.

Pour assurer la production des comptes sociaux établis selon les normes comptables françaises, elle assure :

- l'établissement, la validation et l'analyse des comptes annuels ;
- le recensement et le suivi des engagements hors bilan ;
- l'établissement, la diffusion et le contrôle des procédures comptables en s'assurant de leur conformité aux normes comptables en vigueur et à la correcte traduction comptable des opérations significatives ;
- le pilotage du système d'information financière ; et
- la fixation du calendrier et des instructions de clôture pour la préparation des comptes annuels.

La Société a mis en place dès sa création et intégré à son système de gestion financière et comptable un processus et des procédures d'engagement de dépenses stricts se caractérisant notamment par :

- des seuils de délégation par niveau de responsabilité ;
- un processus de revue par la fonction achat ;
- des procédures d'autorisation spécifiques dites de "recommandations" pour les investissements significatifs ;
- un circuit de validation dans l'ERP couvrant l'ensemble des dépenses ; et
- l'autorisation des engagements contractuels exclusivement validés par les mandataires sociaux.

Pour compléter le dispositif d'engagement de dépense contrôlé en amont lors des demandes d'achat, les règlements font l'objet d'une autorisation de la Direction administrative et financière après contrôle des réceptions. Les factures à payer supérieures à 50 milliers d'euros sont également visées par le Président-Directeur Général avant paiement.

A ce jour ce dispositif n'a pas été encore testé au sens des exigences règlementaires du référentiel SOX-ICOFR. L'objectif pour 2021 est de mettre en place les processus de formalisation et d'évaluation des contrôles conformément aux attendus du référentiel pré-cité.

Concernant la détermination du CIR, un processus spécifique a été mis en place dès la création de la Société couvrant entre autres le suivi des temps éligibles ainsi que les études externes engagées.

Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur les comptes annuels en normes françaises et en IFRS aux membres du Comité d'audit, puis au Conseil d'administration. Dans le cadre

de leurs travaux d'audit, les commissaires aux comptes prennent également connaissance de l'environnement de contrôle interne et peuvent émettre des recommandations pour renforcer le contrôle interne lié à l'information comptable et financière.

Enfin, comme toute société cotée en bourse, la Société est soumise au contrôle de l'AMF.

(c) Description des contrôles clés mis en place sur les process et activités majeures de la Société

Pour compléter l'environnement de gestion et de contrôle décrits aux paragraphes précédents, la Société a mis en place un système d'EAP (Evaluation Annuelle de Progrès).

Ce dispositif permet de suivre et d'évaluer, de manière globale et pour l'ensemble des managers clés et des collaborateurs, le respect des objectifs clés fixés par métier, et de s'assurer que les contrôles clés sont réalisés.

Ce dispositif détermine les objectifs annuellement à l'occasion du processus budgétaire et les évaluations sont réalisées au 1^{er} trimestre. Pour les cadres, les pourcentages de performance qui conditionnent la rémunération variable sont revus par le Comité exécutif.

Par le présent rapport établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration rend compte notamment de la composition du Conseil d'administration, de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration, des limitations aux pouvoirs du Directeur Général ainsi que des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs.

Le présent rapport a été préparé avec l'appui de la direction juridique et de la direction des ressources humaines. Il a été présenté au Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 mars 2021. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée générale annuelle devant statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La Société se réfère au Code de gouvernement d'entreprise Middlenext, publié en décembre 2009 et mis à jour en septembre 2016 (le "**Code Middlenext**"), comme exposé au 3.4.1 – "*Application du Code Middlenext*" du présent document d'enregistrement universel.

3.1 PRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1.1 Biographie des administrateurs

Les biographies des administrateurs en fonction au 31 décembre 2020 et à la date du présent document d'enregistrement universel sont détaillées ci-dessous :

 <p>Frédéric Cren Président-Directeur Général</p> <p>Adresse : Siège de la Société</p>	<p>Frédéric Cren, cadre expérimenté de l'industrie pharmaceutique, est le cofondateur d'Inventiva en 2011 et le Président du conseil d'administration depuis Mai 2016.</p> <p>Il a occupé plusieurs postes clés dans l'industrie pharmaceutique, dont, le plus récemment, un poste en tant que directeur général de la recherche des laboratoires Abbott entre 2010 et 2012. Avant de rejoindre Abbott, M. Cren a occupé un certain nombre de fonctions à Solvay Pharmaceuticals, une entreprise pharmaceutique et à Laboratoires Fournier SA, une entreprise pharmaceutique, avant son acquisition par Solvay en 2005. À travers ses différents rôles en tant que vice-président du marketing stratégique, vice-président des opérations américaines et membre du Comité exécutif des Laboratoires Fournier de 2001 à 2005, Frédéric a démontré son savoir-faire dans les domaines de la recherche, du développement, du marketing, de la stratégie et des opérations commerciales.</p> <p>Durant cette période, Frédéric a été responsable de la franchise fénofibrate de fournier ainsi que du développement et du lancement réussis de TriCor® 145. Par la suite, après le rachat de Fournier par Solvay en 2005, Frédéric est devenu le responsable de la stratégie et de la gestion du portefeuille, vice-président senior de la recherche et membre du Comité exécutif de Solvay</p>
---	---

	Pharmaceuticals. Avant de rejoindre l'industrie pharmaceutique, Frédéric a travaillé pendant 8 ans au Boston Consulting Group de 1993 à 2002 en tant que consultant et manager au sein du pôle santé de ce même groupe. Il est titulaire d'un MBA de l'INSEAD, d'un MA en relations internationales de l'Université Johns Hopkins et d'une licence d'économie de l'Université Paris IX Dauphine.
Autres mandats en cours	Administrateur – France Biotech
Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour	Néant
Nombre d'actions et options détenues	5 612 224 actions de la Société ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Détenion du groupe familial de Frédéric Cren dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse et (ii) 5 136 231 actions détenues en pleine propriété par Frédéric Cren.

 <p>Pierre Broqua Directeur Général Délégué</p> <p>Adresse : Siège de la Société</p>	<p>Pierre Broqua met à disposition d'Inventiva plus de 25 ans d'expérience dans la découverte de médicaments et dans la recherche innovante. Avant de fonder Inventiva en 2011, il a dirigé avec succès de nombreux programmes de recherche menant à la découverte de composés précliniques et cliniques hautement innovants, notamment auprès de Ferring Pharmaceuticals de 1997 à 2002, des Laboratoires Fournier de 2002 à 2005, de Solvay Pharmaceuticals en tant que responsable du département de neurosciences de 2007 à 2010 et enfin de Abbott en tant que directeur de recherche pour le site de R&D à Dijon. L'un de ses plus remarquables accomplissements a été sa co-découverte du dégarélix, antagoniste de la GnRH (disponible actuellement sur le marché sous la marque Firmagon®), alors qu'il dirigeait le département de pharmacologie chez Ferring Pharmaceuticals. Pierre est titulaire d'un doctorat de pharmacologie de l'Université de Paris Descartes, ainsi que d'un master en chimie et biochimie de l'Université Pierre et Marie Curie à Paris.</p>
Autres mandats en cours	Néant
Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour	Néant
Nombre d'actions et d'options détenues	3 882 500 actions de la Société



Chris Buyse

Représentant de la société Pienter-Jan BVBA et administrateur indépendant

Adresse :

Siège de la Société

Chris Buyse, 56 ans, compte plus de 30 ans d'expertise en finance internationale et gestion financière. Il a été Directeur financier de l'entreprise belge CropDesign, où il a coordonné l'acquisition de BASF, et Directeur Financier de ThromboGenics, entreprise de biotechnologie cotée à Euronext Bruxelles. Il était auparavant Directeur financier de Worldcom/MCI Belgique-Luxembourg et Directeur financier, puis Directeur Général intérimaire de Keyware Technologies N.V. Il a également occupé différentes fonctions au sein de Spector Photo Group, Lyonnaise des Eaux (Suez) et Unilever. Il est actuellement administrateur de plusieurs sociétés cotées et privées, notamment Celyad SA, Bioxodes SA, EYE-D Pharma SA et Iteos SA et également Managing Partner de la société belge Fund+ qu'il a cofondé en 2015, société d'investissement dans des sociétés innovantes des sciences de la vie. Chris Buyse est titulaire d'un master en sciences économiques appliquées de l'Université d'Anvers, et d'un Master of Business Administration (MBA) de la Vlerick School of Management à Gand.

Autres mandats et fonctions en cours

Mandat exercé en tant que représentant permanent de Pienter-Jan BVBA :

- Administrateur – FUND+ NV
- Administrateur - Sofia BVBA
- Administrateur - Life Sciences Research Partners VZW
- Administrateur – EYE-D Pharma SA
- Mandats exercés à titre personnel :
- Administrateur - Celyad SA
- Administrateur - Pinnacle Investments SA
- Administrateur - Creabuild NV
- Administrateur - Sofia BVBA
- Administrateur - Pienter-Jan BVBA
- Administrateur – Fondation Francqui
- Administrateur – DCS Private Foundation
- Administrateur – Bio Incubator NV

Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour

Mandat exercé en tant que représentant permanent de Pienter-Jan BVBA :

- Administrateur - Celyad SA
- Administrateur – Keyware Technologies SA
- Administrateur - Immo David NV


Mandat exercé à titre personnel :

- Administrateur - Iteos SA
- Administrateur - Bone Therapeutics SA

Nombre d'actions et d'options détenues

30 000 BSA 2017 détenus par Pienter-Jan BVBA (intégralement exerçables depuis le 29 mai 2020)

 <p>Annick Schwebig Représentante de la société CELL + et administrateur indépendant</p> <p>Adresse : Siège de la Société</p>	<p>Annick Schwebig, 70 ans, a été Présidente Directrice Générale d'Actelion Pharmaceuticals France de 2000 à 2015, laboratoire spécialisé dans le développement de médicaments pour les maladies orphelines et a occupé des postes senior dans l'industrie pharmaceutique : Vice-présidente des affaires médicales France et Vice-présidente recherche et développement Europe chez Bristol-Myers Squibb de 1983 à 2000. Annick est membre du Conseil d'administration de Collectis depuis 2011. Annick est diplômée de la Faculté de Médecine de Paris.</p>
<p>Mandats et fonctions en cours</p>	<p>Mandat exercé en tant que représentant permanent de Cell + :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Mandat exercé à titre personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur - Collectis SA - Vice-Présidente du Conseil de Surveillance - Inserm Transfert SA - Administrateur – B Cell Design <p>Membre du Comité de Sélection – BPI</p> <p>Présidente du Comité d'Experts du Genopole pour les programmes Shaker et booster</p> <p>Présidente du directoire de l'ESSEC</p>
<p>Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour</p>	<p>Mandat exercé à titre personnel :</p> <p>Président Directeur Général - Actelion Pharmaceuticals France</p>
<p>Nombre d'actions et d'options détenues</p>	<p>30 000 BSA 2017 détenus par la société CELL+ (intégralement exerçables depuis le 29 mai 2020)</p>

 <p>Lucy Lu</p>	<p>Outre ses fonctions chez Inventiva, Lucy Lu, 46 ans, est Directrice Générale et membre du conseil d'administration d'Avenue Therapeutics depuis la création de la société en 2015. Précédemment, elle a été Vice-Président Exécutif et Directrice Financière de Fortress Biotech de 2012 à 2017. Avant de travailler dans l'industrie de la biotechnologie, Lucy Lu a accumulé 10 ans d'expérience en tant qu'analyste financière et banquier d'affaires dans le secteur de la santé, entre autres chez Citigroup Investment Research (2007-2012). Lucy Lu est titulaire d'un doctorat en</p>
---	--

<p>Représentante de la société Sofinnova Partners et administrateur indépendant</p> <p>Adresse : Siège de la Société</p>	<p>médecine de la New York University School of Medicine et d'un MBA de la Leonard N. Stern School of Business de la New York University. Elle est diplômée en licence du College of Arts and Science de la University of Tennessee.</p>
<p>Autres mandats en cours</p>	<p>Mandats à titre personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Générale et administrateur - Avenue Therapeutics
<p>Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé à ce jour</p>	<p>Néant</p>
<p>Nombre d'actions et d'options détenues</p>	<p>3 114 027 actions détenues par Sofinnova Crossover I SLP</p>



Nawal Ouzren
Administrateur

Adresse :
Siège de la Société

<p>Autres mandats en cours</p>	<p>Directrice Générale et membre du conseil d'administration - Sensorion S.A.</p>
<p>Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour</p>	<p>Néant</p>
<p>Nombre d'actions et options détenues</p>	<p>Aucune</p>



Directeur financier d'Advanced Accelerator Applications (AAA) de 2003 à 2018, Heinz Maeusli a contribué à faire de cette société un leader mondial dans son secteur. A ce titre, il a conduit l'introduction en bourse d'AAA sur le Nasdaq en novembre 2015 et a contribué à la vente d'AAA à Novartis en janvier 2018. Tout au long de sa carrière, il a développé une expertise sur les aspects

<p>Heinz Maeusli Administrateur</p> <p>Adresse : Siège de la Société</p>	<p>opérationnels, organisationnels, financiers et culturels relatifs à la croissance et à l'intégration de sociétés internationales.</p> <p>Heinz Maeusli est titulaire d'un MBA de l'Université de Columbia, New York, USA et d'une licence en sciences économiques de l'Université de Saint-Gall en Suisse.</p>
Autres mandats en cours	Lantheus Holdings, Inc.
Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour	Progenics Pharmaceuticals, Inc.
Nombre d'actions et options détenues	Aucune

3.1.2 Composition du Conseil d'administration

Le tableau ci-dessous présente la composition actuelle du Conseil d'administration :

Nom, prénom /fonction	Indépendant	Date de 1 ^{ère} nomination en tant qu'administrateur	Date de renouvellement	Date expiration du mandat	Durée du mandat	Comité d'Audit	Comité des Rémunérations et de Nomination
Frédéric Cren Président-Directeur Général	Non	31 mai 2016	27 mai 2019 par décision de l'Assemblée générale mixte	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 ans	Non	Non
Pierre Broqua Directeur Général Délégué	Non	31 mai 2016	27 mai 2019 par décision de l'Assemblée générale mixte	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 ans	Non	Non
Pienter-Jan BVBA représentée par Chris Buyse	Oui	30 septembre 2016, entrée en fonction différée à la date de l'introduction en bourse, soit au 14 février 2017	27 mai 2019 par décision de l'Assemblée générale mixte	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 ans	Oui, président	Oui
CELL+ , représentée	Oui	30 septembre 2016, entrée en fonction différée à la	27 mai 2019 par décision de l'Assemblée	Assemblée générale statuant sur les comptes de	3 ans	Oui	Oui, président

Nom, prénom /fonction	Indépendant	Date de 1 ^{ère} nomination en tant qu'administrateur	Date de renouvellement	Date expiration du mandat	Durée du mandat	Comité d'Audit	Comité des Rémunérations et de Nomination
par Annick Schwebig		date de l'introduction en bourse, soit au 14 février 2017	générale mixte	l'exercice clos le 31 décembre 2021			
Sofinnova Partners, représentée par Lucy Lu	Oui	28 mai 2018 par décision de l'Assemblée générale mixte	-	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	3 ans	Oui	Non
Nawal Ouzren	Oui	27 mai 2019 par décision de l'Assemblée générale mixte	-	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 ans	Non	Non
Heinz Maeusli	Oui	27 mai 2019 par décision de l'Assemblée générale mixte	-	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 ans	Oui, depuis le 28 juin 2019	Non

3.1.3 Evolution et équilibre au sein du Conseil d'administration

Evolution du Conseil d'administration durant l'exercice 2020

L'Assemblée générale annuelle du 28 mai 2020 ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 n'a pas eu à se prononcer sur la nomination d'un nouvel administrateur ou le renouvellement du mandat d'un administrateur en fonction, aucun mandat d'administrateur n'étant arrivé à terme ou n'ayant pris fin au cours de l'exercice 2020. Il sera proposé à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020, le renouvellement du mandat de la société Sofinnova Partners, représentée par Lucy Lu qui arrivera à terme à la date de tenue de cette assemblée.

La composition des comités du Conseil d'administration n'a pas évolué au cours de l'exercice 2020.

Indépendance des membres du Conseil

Le Conseil d'administration de la Société compte cinq administrateurs indépendants sur sept administrateurs au total, soit 71% de ses membres. Les membres indépendants répondent aux critères du Code Middlenext permettant de justifier leur indépendance, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société et ne pas l'avoir été au cours des deux dernières années (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;

- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été Commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années.

Représentation équilibrée entre hommes et femmes

A la date du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil d'administration est composé de sept administrateurs, dont trois femmes, Mesdames Annick Schwebig (en sa qualité de représentante permanente de la société CELL+), Lucy Lu (en sa qualité de représentante permanente de la société Sofinnova Partners) et Nawal Ouzren soit 42,8 % des administrateurs.

La Société respecte les règles de représentativité homme/femme au Conseil d'administration. La Société est en conformité avec les dispositions de l'article L. 22-10-3 du Code de commerce qui prévoient que la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

3.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITES

3.2.1 Mission et activité du Conseil d'administration

Missions du Conseil

Le règlement intérieur du Conseil d'administration (le "**Règlement Intérieur**") prévoit que le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le Règlement Intérieur.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il doit notamment donner son accord préalablement à la mise en œuvre de certaines décisions stratégiques spécifiques (voir ci-dessous). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration veille au bon gouvernement d'entreprise de la Société, dans le respect des principes et pratiques de responsabilité sociétale de la Société, de ses dirigeants et collaborateurs.

Fréquence des réunions du Conseil

Aux termes de son Règlement Intérieur, le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

En 2020, le Conseil d'administration s'est réuni 10 fois avec un taux moyen de participation de ses membres supérieur à 95%.

Le Conseil d'administration a institué un Comité d'Audit ainsi qu'un Comité des Rémunérations et de Nomination dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont décrites ci-après.

3.2.2 Mission et activité du Comité d'Audit

Composition

Le Comité d'Audit comprend au moins deux administrateurs. Chaque membre du Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres et peut être remplacé par le Conseil d'administration.

Un membre au moins du Comité d'Audit doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration.

Le Comité d'Audit actuellement en fonction est composé des membres suivants, pour une durée coïncidant avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration :

- Monsieur Chris Buyse en qualité de représentant permanent de Pienter-Jan BVBA, également président du Comité d'Audit,
- Madame Annick Schwebig, en qualité de représentante permanente de CELL+, et
- Monsieur Heinz Mäusli.

Fonctionnement

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, dans tous les cas au minimum deux fois par an.

Le Comité d'Audit ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, la voix du président du Comité d'Audit étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité d'Audit peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre de ce comité.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi.

Missions

Le Comité d'Audit est en charge (i) du processus d'élaboration de l'information financière, (ii) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, (iii) du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, (iv) de l'indépendance des commissaires aux comptes.

La principale mission du Comité d'Audit est d'évaluer en permanence l'existence et l'efficacité des procédures de contrôle financier et de contrôle des risques de la Société.

Dans ce cadre, le Comité d'Audit est investi des missions suivantes :

Comptes sociaux et information financière :

En ayant pris connaissance régulièrement de la situation financière, de la situation de la trésorerie et des engagements figurant dans les comptes annuels de la Société :

- examiner les comptes sociaux annuels et les états financiers semestriels ;
- valider la pertinence des choix et des méthodes comptables de la Société ; et
- vérifier la pertinence des informations financières publiées par la Société.

Contrôle interne :

- s'assurer de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, notamment au travers d'audits internes ;
- vérifier le bon fonctionnement avec le concours de l'audit qualité interne, et
- examiner le programme des actions de contrôle internes et externes.

Gestion des risques :

- examiner tout sujet susceptible d'avoir une incidence significative, financière et comptable ;
- examiner l'état des contentieux importants ;
- examiner des risques et engagements hors bilan ;
- examiner la pertinence des procédures de suivi des risques ;
- examiner les conventions réglementées ; et
- examiner, sur la base d'une revue préalable de la direction financière/juridique, que les conventions "libres" portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Commissaire aux comptes :

- émettre une recommandation sur le Commissaire aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée générale des actionnaires, le montant de leurs honoraires et de s'assurer de leur indépendance ;
- veiller à la bonne exécution de leurs missions par le Commissaire aux comptes ; et
- fixer les règles de recours aux commissaires aux comptes pour les travaux autres que le contrôle des comptes et en vérifier la bonne exécution.

Le Comité d'Audit rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Activité du Comité

En 2020, le Comité d'Audit s'est réuni 4 fois, le 9 mars 2020, le 16 juin 2020, le 14 septembre et le 14 décembre 2020.

A chaque fois, tous ses membres étaient présents et il a été également procédé à une revue du déploiement du dispositif de management des risques et du contrôle interne de la Société.

3.2.3 Mission et activité du Comité des Rémunérations et de Nomination

Composition

Le Comité des Rémunérations et de Nomination est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres et peut être remplacé par le Conseil d'administration. Il est composé d'au moins deux membres.

A la date du présent document d'enregistrement universel, le Comité des Rémunérations et de Nomination est composé de 2 membres.

Le Comité des Rémunérations et de Nomination actuellement en fonction est composé des membres suivants, pour une durée coïncidant avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration :

- Madame Annick Schwebig en qualité de représentante permanente de CELL+, également président du Comité des Rémunérations et de Nomination, et
- Monsieur Chris Buyse en qualité de représentant permanent de Pienter-Jan BVBA.

Fonctionnement

Le Comité des Rémunérations et de Nomination se réunit, au moins quatre fois par an, en dehors de la présence du management pour évaluer leur performance individuelle et fait des recommandations au Conseil d'administration en ce qui concerne les rémunérations des administrateurs et des mandataires sociaux.

Le Comité des Rémunérations et de Nomination ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, la voix du président du Comité des Rémunérations et de Nomination étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité des Rémunérations et de Nomination peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre de ce comité.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi.

Missions

La principale mission du Comité des Rémunérations et de Nomination est de superviser les problématiques liées aux plans, aux politiques et programmes de rémunération dès lors qu'elles sont relatives aux mandataires sociaux et aux administrateurs.

Le Comité des Rémunérations et de Nomination exerce les missions suivantes :

- formuler des recommandations et propositions concernant (i) les différents éléments de la rémunération, les régimes de retraite et de prévoyance des mandataires sociaux, (ii) les procédures permettant d'établir les modalités de fixation de la part variable de leur rémunération et (iii) la politique générale d'intéressement de la Société (notamment concernant les instruments dilutifs) ;
- examiner le montant des rémunérations des administrateurs et le système de répartition entre les administrateurs en tenant compte de leur assiduité et des tâches accomplies au sein du Conseil d'administration ;
- conseiller, et assister le cas échéant, le Conseil d'administration dans la sélection des cadres dirigeants et dans la fixation de leur rémunération ;
- évaluer d'éventuelles augmentations de capital réservées aux salariés ;
- assister le Conseil d'administration dans la sélection et le recrutement de nouveaux administrateurs ;
- veiller à la mise en œuvre de structures et procédures qui permettent l'application des bonnes pratiques de gouvernance au sein de la Société ;
- prévenir les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration ; et
- mettre en œuvre la procédure d'évaluation du Conseil d'administration.

Activité du Comité

Le Comité des Rémunérations et de Nomination s'est réuni 4 fois durant l'exercice 2020, le 24 janvier 2020, le 22 juin 2020, le 30 novembre 2020 et le 11 décembre 2020. Au moins deux membres étaient présents lors des réunions.

3.2.4 Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités

Le Règlement Intérieur prévoit que le Président du Conseil d'administration invitera une fois par an les membres du Conseil d'administration à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil d'administration et sur la préparation de ses travaux. A cette occasion le Conseil d'administration pourra également évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Une évaluation formalisée sera réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction de l'administrateur référent ou d'un autre membre indépendant du Conseil d'administration, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil d'administration évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des comités permanents constitués en son sein ainsi que l'activité de l'administrateur référent, notamment en matière de gouvernement d'entreprise.

Les membres du Conseil d'administration ont été invités à évaluer l'application des différents points de vigilance en matière de gouvernement d'entreprise prévus par le Code Middlednext lors de la réunion du 22 juin 2020. Ils ont également répondu au cours du premier semestre 2020 à un nouveau questionnaire d'auto-évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration, sur la base du questionnaire élaboré par Middlednext.

Les membres du Conseil d'administration se sont montrés satisfaits des pratiques mises en place, notamment afin que le Conseil d'administration (i) traite davantage des questions de stratégies à long terme, (ii) limite la présence de personnes extérieures au Conseil d'administration afin d'assurer la protection des informations, (iii) favorise la tenue des Conseil d'administration par téléconférence afin de s'assurer de la présence des membres.

En application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), le Conseil d'administration a mis en place une procédure interne (la "**Procédure**") permettant d'examiner régulièrement si les conventions entre parties liées dites "libres", c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, remplissent bien ces conditions.

La Procédure a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société du 9 mars 2020.

Elle repose sur (i) une identification des conventions libres par la direction financière par un examen des flux financiers intervenus au cours de l'exercice écoulé entre la société et toute personne ou entité liée, (ii) une analyse par la direction juridique de l'actualité des critères ayant prévalu à la qualification de ces conventions comme "libres", puis (iii) à une validation de cette analyse par le Comité d'audit qui en rend compte au Conseil.

3.3 DIRECTION GENERALE

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société a fait le choix d'un cumul des fonctions de président du Conseil d'administration (le "**Président**") et de directeur général (le "**Directeur Général**") exercées par Frédéric Cren.

Pierre Broqua exerce la fonction de directeur général délégué de la Société (le "**Directeur Général Délégué**") étant rappelé qu'il est également administrateur de la Société.

3.3.1 Directeur Général et Directeur Général Délégué

Monsieur Frédéric Cren exerce les fonctions de Président et de Directeur Général. Il porte le titre de Président-Directeur Général. Il a été nommé Président-Directeur Général de la Société pour une durée de trois ans le 31 mai 2016, par le Conseil d'administration réuni à l'issue de l'Assemblée générale ayant décidé de la transformation de la Société de société par actions simplifiée en société anonyme à conseil d'administration. Son mandat a été renouvelé pour une durée de trois ans par le premier Conseil d'administration réuni à la suite de l'Assemblée générale du 27 mai 2019 et prendra fin en 2022, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Pierre Broqua exerce la fonction de Directeur Général Délégué. Il a été nommé Directeur Général Délégué de la Société pour une durée de trois ans le 31 mai 2016, par le Conseil d'administration réuni à l'issue de l'Assemblée générale ayant décidé de la transformation de la Société de société par actions simplifiée en société anonyme à conseil d'administration. Son mandat a été renouvelé pour une durée de trois ans par le premier Conseil d'administration réuni à la suite de l'Assemblée générale du 27 mai 2019 et prendra fin en 2022, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les conditions d'exercice des mandats de Directeur Général et de Directeur Général Délégué, en particulier de rémunération, telles que fixées par le Conseil d'administration, sont décrites ci-après à la section 3.5 – *Rémunérations et avantages* du présent document d'enregistrement universel. Un rapport sur les conventions réglementées a été émis et est reproduit à la section 7.3 – *Rapport sur les conventions réglementées* du présent document d'enregistrement universel.

Comme le recommande le Code Middenext, la Société a l'intention de s'interroger régulièrement sur le sujet de la succession du dirigeant, que 297le souci de la pérennité de l'entreprise impose. A cet égard, le Conseil d'administration du 18 décembre 2017 a été informé du plan de succession des dirigeants de la Société en cas d'empêchement.

3.3.2 Mode d'exercice de la direction générale

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont réunies depuis la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration. Le choix de cette réunion a été confirmé lors du Conseil d'administration du 3 juin 2019 qui a décidé du renouvellement du mandat du Président-Directeur Général. Un tel regroupement constitue en effet pour le Conseil d'administration un choix d'organisation adapté à la Société.

Conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Règlement Intérieur, le Président-Directeur Général préside les réunions du Conseil d'administration, en organise et dirige les travaux et réunions

et veille au bon fonctionnement des organes sociaux de la Société, en s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3.3.3 Limitation des pouvoirs

Le Président-Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, qu'il représente à l'égard des tiers.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Aux termes de l'article 2 de son Règlement Intérieur, le Conseil d'administration donne son accord préalable, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour tout fait, événement, acte ou décision portant sur la Société et relatif aux éléments suivants :

- budget annuel de la Société (le "**Budget Annuel**") au plus tard le 20 décembre de chaque année ;
- tout projet d'investissement ou de dépense représentant un montant supérieur à 400 000 euros et ne figurant pas dans le Budget Annuel et tout projet d'endettement bancaire ou financier (hors endettement courant d'exploitation) d'un montant supérieur à 400 000 euros ne figurant pas dans le Budget Annuel ;
- toute décision non prévue dans le Budget Annuel de procéder à un transfert de tout actif substantiel ou de toute propriété intellectuelle/industrielle substantielle appartenant à la Société ;
- toute décision non prévue dans le Budget Annuel de procéder à une acquisition d'actifs stratégiques notamment un élément de propriété industrielle au profit de la Société ;
- tout projet non prévu dans le Budget Annuel de création de filiales ou d'acquisition de sociétés ou de fonds de commerce y compris tout projet de prise de participation dans toute entité, tout projet de cession, liquidation ou dissolution de filiales, démarrage d'activités nouvelles, ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- tout projet non prévu dans le Budget Annuel d'octroi de licences, ou de cession de licences ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle dont la Société est titulaire tel que par exemple, des brevets, du savoir-faire ou des marques, à l'exception de ce qui concerne le cours normal des affaires eu égard à l'activité de la Société ; et
- toute décision relative à l'initiation d'un contentieux, la conduite de la procédure et toute décision relative au règlement transactionnel du litige, dès lors que les intérêts en jeu excèdent la somme de 400 000 euros.

3.4 DECLARATIONS RELATIVES AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

3.4.1 Application du Code Middlenext

Dans le cadre de son développement et à la suite de l'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a mis en œuvre des actions pour améliorer ses principes en matière de gouvernance en se référant notamment au Code Middlenext, dans la mesure où les principes qu'il contient sont compatibles avec l'organisation, la taille, les moyens et la structure actionnariale de la Société.

Le Code Middlenext peut être consulté sur le site internet de Middlenext (www.middlenext.com).

Le Conseil d'administration du 22 juin 2020 a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique "Points de vigilance" du Code Middlednext. Le tableau ci-dessous détaille l'avancement des réflexions de la Société quant à l'application des principes du Code Middlednext :

- la Société estime être en conformité avec les recommandations du code Middlednext figurant dans le tableau sous la rubrique "Adoptée" ;
- pour les points R16, R17, R18, la Société mènera une réflexion sur ces sujets lorsque ceux-ci se présenteront à elle.

Recommandations du code Middlednext	Adoptée	Sera Adoptée
I. Le pouvoir souverain		
Ce code n'émet pas de recommandations destinées aux actionnaires	N/A	N/A
II. Le pouvoir de « surveillance »		
R 1 : Déontologie des membres du conseil	X	
R 2 : Conflits d'intérêts	X	
R 3 : Composition du conseil – Présence de membres indépendants	X	
R 4 : Information des membres du conseil	X	
R 5 : Organisation des réunions du conseil et des comités	X	
R 6 : Mise en place de comités	X	
R 7 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X	
R 8 : Choix de chaque administrateur	X	
R 9 : Durée des mandats des membres du conseil	X	
R 10 : Rémunération de l'administrateur	X	
R 11 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X	
R 12 : Relation avec les « actionnaires »	X	
III. Le pouvoir exécutif		
R 13 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X	
R 14 : Préparation de la succession des « dirigeants »	X	
R 15 : Cumul contrat de travail et mandat social	X	
R 16 : Indemnités de départ		N/A ⁽¹⁾
R 17 : Régimes de retraite supplémentaires		N/A ⁽²⁾
R 18 : Stock-options et attribution gratuite d'actions ⁽³⁾	X	
R 19 : Revue des points de vigilance		X

⁽¹⁾ Aucun dirigeant de la Société ne bénéficie actuellement d'une quelconque indemnité de départ. Si une telle indemnité venait à être mise en place, la recommandation R16 serait suivie.

⁽²⁾ Aucun dirigeant de la Société ne bénéficie actuellement de prestations différées au titre d'un régime de retraite supplémentaire. Si de telles prestations venaient à être mises en place, la recommandation R17 serait suivie.

⁽³⁾ Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE") sont, vis-à-vis de la recommandation R18 du code Middlednext, assimilés à des stock-options.

3.4.2 Conflits d'intérêts

Comme recommandé par le Code Middlednext, le Conseil d'administration veille à mettre en place toutes les procédures permettant l'identification et le traitement des conflits d'intérêts à tous les niveaux de l'organisation considérée.

Conflit d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration et de la Direction générale

A la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date du présent document d'enregistrement universel, de conflits d'intérêts potentiels entre la Société et les membres du Conseil d'administration et de la direction générale.

Frédéric Cren et Pierre Broqua ont conclu un pacte d'actionnaires (se référer à la section 6.1.4 – *Déclaration relative au contrôle de la Société* du présent document d'enregistrement universel).

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte ou accord quelconque conclu avec des actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des administrateurs ou des dirigeants de la Société a été nommé.

Il n'existe pas de contrat de service liant un mandataire social à la Société.

Autres informations :

Il n'existe aucun lien familial entre les administrateurs. A la connaissance de la Société, aucune de ces personnes, au cours des 5 dernières années :

- n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de dirigeant ou administrateur à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a fait l'objet d'une interdiction de gérer ;
- n'a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels désignés) ; et
- n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

3.4.3 Participation des actionnaires à l'Assemblée générale

Les modalités relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale sont décrites aux articles 25 et 26 des statuts.

Dans le cadre de sa stratégie de communication et comme recommandé par le Code Middlenext, la Société a l'intention de développer un dialogue régulier et de rencontrer les actionnaires significatifs, en dehors des assemblées générales.

3.4.4 Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Les informations concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, prévues par l'article L. 22-10-11 du Code de commerce concernent les éléments énumérés ci-dessous.

3.4.4.1 Structure du capital de la Société

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le groupe familial Cren - composé de Frédéric Cren, Président Directeur Général de la Société et Roberta Becherucci, épouse Cren et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué de la Société, qui détiennent ensemble 9 494 724 actions représentant 24,6% du capital et 37,6% des droits de vote de la Société. Un pacte d'actionnaires a été conclu aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société.

Voir également les sections 6.1.1 – "*Capital social*" et 6.1.2 – "*Principaux actionnaires*" du présent document d'enregistrement universel.

3.4.4.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Il n'existe pas de restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce, hormis la privation des droits de vote pouvant être demandée par un ou plusieurs

actionnaires détenant au moins 5% du capital à défaut de déclaration d'un franchissement de seuil statutaire, conformément à l'article 11 des statuts de la société.

3.4.4.3 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Sur la base de la déclaration en date du 21 juillet 2020 effectuée auprès de l'AMF, le concert composé de M. Pierre Broqua et du groupe familial de M. Frédéric Cren, a déclaré avoir franchi à la baisse, le 15 juillet 2020, les seuils de 30% et de 25% du capital de la Société et détenir 9 587 316 actions Inventiva représentant 19 174 632 droits de vote, soit 24,97 % du capital et 38,10 % des droits de vote de la Société. Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation de capital de la Société. À cette occasion, le groupe familial Cren a déclaré avoir franchi en baisse les seuils de 25% des droits de vote et 15% du capital de la Société et M. Frédéric Cren a déclaré avoir franchi individuellement en baisse le seuil de 15% du capital de la Société.

Sur la base de la déclaration en date du 16 juillet 2020 effectuée auprès de l'AMF, la société BVF Partners, agissant pour le compte du fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi à la baisse, le 10 juillet 2020, le seuil de 25% du capital de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 7 958 138 actions Inventiva représentant autant de droits de vote soit 20,73 % du capital et 15,82 % des droits de vote de la Société. Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation de capital de la Société.

Sur la base de la déclaration en date du 24 juin 2020 effectuée auprès de l'AMF, la société BVF Partners, agissant pour le compte du fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 juin 2020, le seuil de 25% du capital de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 7 958 138 actions Inventiva représentant autant de droits de vote soit 25,93 % du capital et 18,68 % des droits de vote de la Société. Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions Inventiva sur le marché.

Sur la base de la déclaration en date du 22 juin 2020 effectuée auprès de l'AMF, la société Novo Holding A/S, a déclaré avoir franchi à la baisse, le 16 juin 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la Société et ne plus détenir aucune action de cette société. Ce franchissement de seuil résulte de la cession des actions Inventiva sur le marché.

La Société n'a connaissance d'aucune déclaration effectuée au titre des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce faisant état de participations directes ou indirectes dans le capital de la Société susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

3.4.4.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci

A la date du présent document d'enregistrement universel, aucun actionnaire ne dispose de droits de contrôle spéciaux.

Un droit de vote double est toutefois attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire.

En outre, à la date du présent document d'enregistrement universel, la Société ne détient aucune de ses actions en propre ou par l'intermédiaire d'un tiers, en dehors de celles détenues dans le cadre de son programme de rachat et du contrat de liquidité conclu le 19 janvier 2018 entre la Société et Kepler Cheuvreux pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement chaque 12 mois. La décision de conclure un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux a été approuvée par le Conseil d'administration du 18 décembre 2017 ainsi que son dernier renouvellement le 22 juin 2020. Le montant maximal d'achat d'actions autorisé a été fixé à 5 millions d'euros et le prix unitaire maximum d'achat d'actions a été fixé à 13 euros.

3.4.4.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Il n'existe pas de mécanisme de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.

3.4.4.6 Accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua, fondateurs et principaux actionnaires de la Société, ont conclu un pacte d'actionnaires aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société.

M. Frédéric Cren a procédé, le 4 octobre 2019, à une opération patrimoniale consistant en une mise en indivision d'actions de la Société avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, et une donation d'une partie minoritaire de ces actions à leur enfant alors mineur - M. Frédéric Cren, Mme Roberta Becherucci et leur enfant alors mineur composant le groupe familial Cren - et à leurs deux enfants majeurs.

Le groupe familial Cren et M. Pierre Broqua ont porté à la connaissance de la Société la conclusion, le 28 janvier 2020, d'un second avenant au pacte d'actionnaires. Cet avenant supprime les stipulations du pacte prévoyant qu'il sera mis fin au concert de plein droit dès l'instant où les parties détiendront ensemble moins de 50% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par Frédéric Cren, Président Directeur Général de la Société, Pierre Broqua, Directeur Général Délégué de la Société et Roberta Becherucci, épouse Cren, qui détiennent ensemble 9 494 724 actions représentant 24,6% du capital et 37,6% des droits de vote de la Société et ont conclu un pacte d'actionnaires aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société.

3.4.4.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société

Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration sont spécifiées à l'article 15 des statuts de la Société.

3.4.4.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions

Le Conseil d'administration bénéficie de délégations consenties par l'Assemblée Générale pour la réalisation de certaines opérations en matière d'offre au public.

Par ailleurs, un contrat de liquidité a été signé le 19 janvier 2018 entre la Société et Kepler Cheuvreux dans le cadre du programme de rachat d'actions ayant été autorisé par l'Assemblée Générale du 29 mai 2017. L'autorisation a été renouvelée annuellement par la suite et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2020.

Se référer aux sections 3.6 – *Tableau des délégations*, 6.1.6 – *Acquisition par la Société de ses propres actions* et 6.3 – *Principales dispositions statutaires* du présent document d'enregistrement universel.

3.4.4.9 Accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts

A la date du présent document d'enregistrement universel, et à la connaissance de la Société, il n'existe pas d'accord pouvant prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société.

3.4.4.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange

Aucun dirigeant de la Société ne bénéficie actuellement d'une quelconque indemnité de départ. Si une telle indemnité venait à être mise en place, la recommandation R16 du Code Middlednext serait suivie.

Il n'existe pas à ce jour d'accord prévoyant des indemnités pour les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique. Pendant la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice 2019 et au titre de l'exercice 2020, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les salariés bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions. En cas de licenciement économique, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

3.5 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Les informations présentées ci-après ont été établies avec le concours du Comité des Rémunérations et de Nomination en se référant au Code Middlednext et aux recommandations de l'AMF.

3.5.1 Politique de rémunération des mandataires sociaux

La présente politique de rémunération a été établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, qui a réformé le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin II. Le nouveau dispositif prévoit un vote annuel des actionnaires sur une politique de rémunération des mandataires sociaux, établie par le Conseil d'administration, qui s'applique à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société, en ce inclus les administrateurs, qui en étaient jusqu'alors exclus. Cette politique de rémunération décrit les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux mandataires sociaux. Cette politique est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale chaque année dans les conditions prévues par la loi.

Il sera ainsi proposé à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020, de voter la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021. Ladite politique de rémunération est, à cette fin, présentée dans ce rapport en décrivant notamment le processus de décision suivi pour sa révision et sa mise en œuvre et les composantes fixes et variables de ces rémunérations.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas la ou les résolutions ayant cet objet, la rémunération sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent.

Sont détaillés ci-après :

- les aspects de la politique de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux (3.1.5.1),
- l'application de la politique de rémunération aux dirigeants mandataires sociaux (3.1.5.2), et
- l'application de la politique de rémunération aux administrateurs (3.1.5.3).

La rémunération est votée par le Conseil d'administration tous les ans, sur la base d'une proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, qui prend en compte, le niveau et la difficulté des responsabilités, le domaine d'activité et les pratiques sectorielles.

Sont détaillés ci-après, pour chaque mandataire social concerné :

- les éléments de rémunération fixe, variable, exceptionnelle et de long terme composant leur rémunération totale,
- les avantages de toute nature attribuables en raison de leur mandat social,

- les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution desdits éléments de rémunération devant faire l'objet d'une résolution spécifique soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, étant précisé que le versement des éléments de rémunérations variables et exceptionnelles aux mandataires sociaux concernés est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

3.5.1.1 Politique de rémunération des mandataires sociaux - Aspects communs

La détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération des mandataires sociaux est décidée par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité des Rémunérations et de Nomination, qui prend notamment en compte, le niveau et la difficulté des responsabilités, le domaine d'activité et les pratiques sectorielles.

Dans l'élaboration de cette politique, le Conseil s'assure notamment que celle-ci soit conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et à sa stratégie commerciale. Il veille à cet égard notamment à l'équilibre entre, d'une part, les intérêts de la Société et de ses principales parties prenantes et, d'autre part, la performance des dirigeants et la continuité des pratiques de rémunération. Il s'assure également de la fidélisation des équipes et de la juste valorisation du travail accompli.

En cas de nomination d'un nouveau mandataire social, la politique de rémunération applicable à son prédécesseur lui sera applicable *mutatis mutandis* dans l'attente, le cas échéant, de modifications décidées par l'Assemblée générale. En cas de renouvellement du mandat d'un mandataire social, la politique de rémunération qui lui était applicable préalablement au renouvellement sera poursuivie dans l'attente, le cas échéant, de modifications décidées par l'Assemblée générale.

3.5.1.2 Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux, détaillée ci-après pour chacun d'eux en 3.5.1.2.1 et 3.5.1.3.2, se compose (i) d'une rémunération fixe complétée éventuellement par des avantages en nature, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialités) et (iii) d'une rémunération de long terme en actions qui prendra la forme au titre de l'exercice 2021 de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE").

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, de procéder à une réévaluation du montant de la rémunération fixe et variable annuelle du Président-Directeur Général et du Directeur Général à compter de l'exercice 2021. Cette évolution a été déterminée en conformité avec les principes posés par le code Middlenext en s'assurant notamment de la cohérence avec les pratiques de marché et avec celle des autres dirigeants et salariés de l'entreprise. Le détail de ces éléments de rémunération figure aux paragraphes 3.5.1.2.1 et 3.5.1.2.2. Le Conseil d'administration se prononce en début d'année sur les objectifs annuels des dirigeants mandataires sociaux, fixés en fonction du plan stratégique et opérationnel décidé. L'atteinte de ces objectifs est discutée en Comité des Rémunérations et de Nomination qui propose au Conseil d'administration son évaluation. L'atteinte des objectifs pondère alors le pourcentage prévu de rémunération variable.

Une discussion peut s'engager en cas d'événements exceptionnels qui pourraient légitimement modifier l'évaluation des objectifs, décision que le Conseil d'administration pourrait prendre sur les conseils et recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

Pour l'exercice 2021, la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux sera déterminée selon les critères et règles de pondérations suivants :

Critères de performance	M. Frédéric CREN Président-Directeur Général	
	Description	Pondération
1. Quantitatif	Atteinte d'un niveau cible de trésorerie au 31 décembre 2021	50%
2. Qualitatifs	<u>Développement</u> : (i) Lancement de la Phase III Pivot, (ii) Développement et lancement d'une étude combiné de lanifibranor avec un autre agent de gestion NASH/TD4M et (iii) Mise en œuvre de la stratégie de développement en pour F4.	40%
	<u>Organisation</u> : Assurer la disponibilité des ressources pour la Phase III pivot, le programme F4 et la réponse aux nouvelles exigences imposées par le Nasdaq listing	10%

Critères de performance	M. Pierre Broqua Directeur Général Délégué	
	Description	Pondération
1. Quantitatif	Atteinte d'un niveau cible de trésorerie au 31 décembre 2021	20%
2. Qualitatifs	<u>Développement</u> : (i) Lancement de la Phase III Pivot, (ii) Développement et lancement d'une étude combiné de lanifibranor avec un autre agent de gestion NASH/TD4M et (iii) la Mise en œuvre de la stratégie de développement en pour F4.	40%
	<u>Recherche</u> : (i) YAP-TEAD : identification d'un back-up compound, (ii) Identification d'un nouvel objectif du programme et (iii) Stratégie de développement pour lanifibranor	30%
	<u>Organisation</u> : Assurer la disponibilité des ressources pour la Phase III pivot, le programme F4 et la réponse aux nouvelles exigences imposées par le Nasdaq listing	10%

Les dirigeants mandataires sociaux sont également éligibles au plan d'intéressement de la Société.

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération (ex-jetons de présence) au titre de leur fonction d'administrateur de la société.

La Société ne met pas en œuvre d'indemnités de départ au titre du mandat social (sous réserve de ce qui figure ci-après (voir garantie sociale des chefs d'entreprise "GSC" dans la rubrique "Avantages de toutes natures" ci-dessous)) ni de régime de retraite supplémentaire (en dehors des indemnités de fin de carrière dont bénéficient les salariés de la Société).

Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua ne bénéficient pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions.

Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua ne sont pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de leur fonction.

Se référer à la section 3.1.2 – *Composition du Conseil d'administration* du présent document d'enregistrement universel, sur la durée de leurs mandats respectifs de dirigeants mandataires sociaux.

Le Président-Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, le second l'étant sur proposition du Président-Directeur Général.

Depuis sa nomination en qualité de Directeur Général Délégué, le contrat de travail de Pierre Broqua a été suspendu par décision du Conseil d'administration. La révocation de son mandat social n'entraîne pas la résiliation de son contrat de travail qui peut intervenir dans les conditions (durée de préavis et causes) de droit commun.

En ce qui concerne la rémunération de long terme, la Société a inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique.

La politique de rémunération long terme mise en place pour les mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021 est basée sur l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE"). Conformément à la recommandation R18 du code Middlenext, l'exercice des BSPCE est soumis à des critères de présence et/ou de performance pertinents traduisant l'intérêt à moyen long terme de l'entreprise appréciées sur une période pluriannuelle.

Autres avantages attribués aux dirigeants mandataires sociaux

Avantages en nature

Les avantages en nature dont bénéficient les dirigeants mandataires sociaux sont les suivants :

- Pour Monsieur Frédéric Cren : le bénéfice d'une garantie sociale des chefs d'entreprise et dirigeants, la location d'un logement de fonction à Dijon et le prêt d'un véhicule de fonction ;
- Pour Monsieur Pierre Broqua : le bénéfice d'une garantie sociale des chefs d'entreprise et dirigeants et le prêt d'un véhicule de fonction.

Régime de retraite supplémentaire

Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua ne bénéficient pas de régime de retraite supplémentaire. Ils bénéficient d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestation définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Au titre des exercices 2019 et 2020, les charges comptabilisées s'élèvent respectivement à 29 688 euros et 30 811 euros pour Frédéric Cren et 15 359 euros et 25 742 euros pour Pierre Broqua.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif, pour chaque mandataire social concerné, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature mentionnés aux articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du Code de commerce.

3.5.1.2.1. Principes de rémunération du Président-Directeur Général

Éléments de rémunération pour l'exercice 2021	M. Frédéric CREN Président-Directeur Général
Rémunération du mandat d'administrateur (<i>ex-jetons de présence</i>)	Aucun.
Rémunération fixe annuelle	299 033 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 23 003 euros. Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre.
Rémunération variable annuelle	60% de la rémunération fixe annuelle au titre de 2021 (hors avantage en nature) en cas d'atteinte de 100 % des Objectifs Fixés 2021, soit 179 420 euros. La rémunération variable est déterminée chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice par le Conseil d'administration, au regard des recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et de Nomination. Les critères de performance, qui sont de nature qualitative, sont liés au développement de produits, au résultat d'études cliniques,

Éléments de rémunération pour l'exercice 2021	M. Frédéric CREN Président-Directeur Général
	<p>à l'approbation réglementaire de certains produits ainsi qu'à la stratégie commerciale et à la visibilité financière de la Société. Le niveau de résultat attendu des critères qualitatifs a été arrêté par le Conseil d'administration le 14 décembre 2020. Une proposition d'augmentation des rémunérations a été proposée par le Comité des rémunérations du 29 janvier 2021, présentée devant le Conseil d'administration du 4 février 2021, préalablement à son approbation lors de l'Assemblée Générale du 16 avril 2021. Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat des critères n'est pas rendu public.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	<p>N/A (voir cependant la référence au "plan d'intéressement" dans la rubrique "<i>Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat</i>" ci-dessous)</p>
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Attributions gratuites d'actions	N/A
Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")	<p>Le Conseil d'administration envisage, conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale en date du 28 mai 2020, d'attribuer à M. Frédéric Cren 300 000 BSPCE.</p> <p>L'exercice de ces BSPCE dépendrait de la réalisation d'une condition de présence et/ou d'une condition de performance arrêtée par le Conseil d'administration. La condition de performance serait relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'atteinte d'un niveau de trésorerie arrêté dit "<i>Cash Runway</i>" au 31 décembre de chaque année ii. la performance du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) d'Inventiva comparé à un panel de comparables dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ; et iii. l'atteinte de certains objectifs déterminés par le Conseil d'administration relatifs au développement du lanifibranor dans la NASH. <p>Les objectifs chiffrés de chacun des critères précités ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Le Conseil d'administration sera également compétent pour apprécier l'éventuelle réalisation de ces critères de présence et/ou de performance.</p> <p>Sous réserve de la survenance de certains événements exceptionnels pouvant entraîner un exercice anticipé, les BSPCE seront exerçables à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal</p>

Éléments de rémunération pour l'exercice 2021	M. Frédéric CREN Président-Directeur Général
	à clore le 31 décembre 2023, en fonction notamment du niveau d'atteinte des conditions précitées .
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	N/A (voir GSC dans la rubrique " <i>Avantages de toutes natures</i> " ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	Bénéfice du plan d'intéressement mis en place pour l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la Société pour la période du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. La somme qui pourrait être versée pour l'exercice 2021 peut représenter au maximum 2 000 euros.
Avantages de toute nature	Estimés à 23 885 euros, correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> - Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises ("GSC") ; - Voiture de fonction ; - Logement de fonction.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A

3.5.1.2.2. Principes de rémunération du Directeur Général Délégué

Éléments de rémunération pour l'exercice 2021	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
Rémunération du mandat d'administrateur (<i>ex-jetons de présence</i>)	Aucun.
Rémunération fixe annuelle	240 022 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 18 463 euros. Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre
Rémunération variable annuelle	50% de la rémunération fixe annuelle au titre 2021 (hors avantage en nature) en cas d'atteinte de 100% des Objectifs Fixés 2021, soit 120 011 euros. La rémunération variable est déterminée chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice par le Conseil d'administration, au regard des recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et de Nomination. Les critères de performance, qui sont de nature qualitative, sont liés au développement de produits, au résultat d'études cliniques, à l'approbation réglementaire de certains produits ainsi qu'à la stratégie commerciale et à la visibilité financière de la Société. Le niveau de résultat attendu des critères qualitatifs a été arrêté par le Conseil d'administration le 14 décembre 2020. Une proposition d'augmentation des rémunérations a été proposée par le Comité des rémunérations du 29 janvier 2021, présentée devant le Conseil d'administration du 4 février 2021, préalablement à son approbation lors de l'Assemblée Générale du 16 avril 2021. Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat des critères n'est pas rendu public.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A (voir cependant la référence au " <i>plan d'intéressement</i> " dans la rubrique " <i>Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat</i> " ci-dessous)
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Attributions gratuites d'actions	N/A
	Le Conseil d'administration envisage, conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale en date du 28 mai 2020, d'attribuer à M. Pierre Broqua 300 000 BSPCE. L'exercice de ces BSPCE dépendrait de la réalisation d'une condition de présence et/ou d'une condition de

Éléments de rémunération pour l'exercice 2021	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")	<p>performance arrêtée par le Conseil d'administration. La condition de performance serait relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'atteinte d'un niveau de trésorerie arrêté dit "<i>Cash Runway</i>" au 31 décembre de chaque année ii. la performance du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) d'Inventiva comparé à un panel de comparables dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ; et iii. l'atteinte de certains objectifs déterminés par le Conseil d'administration relatifs au développement du lanifibranor dans la NASH. <p>Les objectifs chiffrés de chacun des critères précités ne sont pas rendus publics, pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Le Conseil d'administration sera également compétent pour apprécier l'éventuelle réalisation de ces critères de présence et/ou de performance.</p> <p>Sous réserve de la survenance de certains événements exceptionnels pouvant entraîner un exercice anticipé, les BSPCE seront exerçables à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023, en fonction notamment du niveau d'atteinte des conditions précitées.</p>
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	N/A (voir GSC dans la rubrique " <i>Avantages de toutes natures</i> " ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	Bénéfice du plan d'intéressement mis en place pour l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la

Éléments de rémunération pour l'exercice 2021	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
	Société pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021. La somme qui pourrait être versée pour l'exercice 2021 peut représenter au maximum 2 000 euros.
Avantages de toute nature	Estimés à 13 240 euros, correspondant à : Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (« GSC ») ; Voiture de fonction.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A

3.5.1.3 Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

- **Processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre**

Le montant de l'enveloppe annuelle est octroyée par l'Assemblée générale des actionnaires, la dernière décision en date étant celle du 28 mai 2018 qui a fixé ce montant à 250 000 euros, à compter de l'exercice 2018.

Les règles de répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sont décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

- **Montant des rémunérations pour la participation des administrateurs aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités - Règles de répartition**

Conformément aux règles adoptées par le Conseil d'administration du 9 mars 2020, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale du 28 mai 2020, sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination, les rémunérations sont calculées en prenant en compte la présence physique (ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective) de chaque membre de la manière suivante :

- (a) Pour la participation au quatre-vingtième au moins des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : 36 000 euros par année par membre autre que M. Frédéric Cren et Pierre Broqua, ces derniers ne percevant aucune rémunération à ce titre ;
- (b) Pour une participation inférieure au quatre-vingtième des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : au prorata de la présence de l'administrateur concerné, sur la base d'un montant maximal de 36 000 euros par année et par membre correspondant à une présence à 100% des réunions du Conseil d'administration pendant l'exercice en cours ;
- (c) Pour la présidence d'un comité : un maximum de 10 000 euros par année par membre ; et
- (d) Pour la participation en qualité de membre d'un comité (à l'exclusion de la présidence) : un maximum de 5 000 euros par année par membre.

Les montants indiqués en (c) et en (d) correspondent à une présence à 100% des réunions ou des comités du Conseil pendant l'exercice en cours et seraient, en cas d'absence, réduits au prorata de la présence effective de l'administrateur concerné.

- **Eligibilité aux rémunérations**

Le Président-Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué ne reçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats d'administrateur.

▪ **Durée des fonctions**

Se référer à la section 3.1.2. du présent document d'enregistrement universel, sur la durée des mandats des administrateurs.

Les administrateurs de la Société sont révocables dans les conditions prévues par la Loi.

3.5.2 Rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020

Conformément à l'article L. 22-10-34 I et II du Code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire annuelle statue sur :

- (a) les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président - Directeur Général et le Directeur Général Délégué. L'Assemblée générale doit approuver explicitement le versement des éléments de rémunération variables ou exceptionnels (vote *ex post* spécifique) ; et sur
- (b) les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (vote *ex post* général).

Il est précisé, concernant les mandataires sociaux dirigeants, Président-Directeur Général ou Directeur Général Délégué, que depuis l'exercice 2017, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération du dirigeant concerné. A compter de l'exercice 2020, le versement des éléments de rémunération des administrateurs pour l'exercice en cours (*ex-jetons de présence*) est conditionné à l'approbation d'un projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ou, en cas de rejet, à l'approbation, lors de l'assemblée générale suivante, d'une politique de rémunération révisée.

Il sera ainsi proposé à l'Assemblée générale statuant sur les comptes pour l'exercice 2020 de statuer dans le cadre du vote *ex post* spécifiques sur les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué, tels qu'exposés ci-après en 3.5.2.1 et, dans le cadre du vote *ex post* général, d'approuver un projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant en 3.5.2.2.

3.5.2.1 Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 II du Code de commerce (vote « ex post » spécifique)

- Rémunérations attribuées au Président - Directeur Général au titre de l'exercice 2020

Éléments de rémunération pour l'exercice 2020	M. Frédéric CREN Président-Directeur Général
Rémunération du mandat d'administrateur (<i>ex-jetons de présence</i>)	Aucune.
Rémunération fixe annuelle	266 994 euros

Éléments de rémunération pour l'exercice 2020	M. Frédéric CREN Président-Directeur Général
Rémunération variable annuelle	200 246 euros, soit 75% de la rémunération fixe annuelle (hors avantage en nature) suite à l'atteinte ou au dépassement de l'ensemble des objectifs fixés pour l'exercice 2020.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A (voir cependant la référence au "plan d'intéressement" dans la rubrique " <i>Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat</i> " ci-dessous)
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Attributions gratuites d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	N/A (voir GSC dans la rubrique " <i>Avantages de toutes natures</i> " ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	Bénéfice du plan d'intéressement : la somme due au titre de l'exercice 2020 s'est élevée à 2 000 euros.
Avantages de toute nature	23 885 euros, correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> - Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises ("GSC") ; - Voiture de fonction ; - Logement de fonction.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A

- Rémunérations attribuées au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020

Éléments de rémunération pour l'exercice 2020	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
Rémunération du mandat d'administrateur (<i>ex-jetons de présence</i>)	Aucune.
Rémunération fixe annuelle	214 305 euros.
Rémunération variable annuelle	100 723 euros, soit 47% de la rémunération fixe annuelle (hors avantage en nature) suite à l'atteinte ou au dépassement de l'ensemble des objectifs fixés pour l'exercice 2020.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A (voir cependant la référence au "plan d'intéressement" dans la rubrique " <i>Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat</i> " ci-dessous)
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Attributions gratuites d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	N/A (voir GSC dans la rubrique " <i>Avantages de toutes natures</i> " ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	Bénéfice du plan d'intéressement : la somme due au titre de l'exercice 2020 s'est élevée à 2 000 euros.
Avantages de toute nature	18 176 euros, correspondant à :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2020	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises ("GSC") ; - Voiture de fonction ; - Logement de fonction jusqu'en juin 2020.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A

3.5.2.2 Informations sur les rémunérations des mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 I. du Code de commerce (vote « ex post » général)

La présente section 3.5.2.2 présente, pour chaque mandataire social de la Société, l'ensemble des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à leur rémunération au titre de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les actionnaires de la Société seront invités à statuer sur ces informations dans le cadre d'une résolution soumise à l'Assemblée générale du 16 avril 2021.

Les éléments d'informations requis par L.22-10-9 I du Code de commerce relatifs aux mandataires sociaux dirigeants sont détaillés en 3.5.2.2.1, ceux relatifs aux administrateurs sont présentés en 3.5.2.2.2. Conformément à ce même article, seront ensuite présentés, respectivement en 3.5.2.2.3 et 3.5.2.2.4, les ratios d'équité entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et l'évolution de ces ratios au regard de l'évolution des performances de la Société, de la rémunération des mandataires sociaux et de la rémunération moyenne des salariés de la Société.

- Informations sur les rémunérations individuelles des dirigeants mandataires sociaux

La rémunération totale et les avantages de toute nature versés au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au cours de l'exercice écoulé sont présentés dans les Tableaux n°1 et n°2 de la nomenclature AMF⁷ figurant en section 3.5.3. qui distinguent les éléments fixes, variables et exceptionnels de ces rémunérations.

La proportion relative de la rémunération fixe et variable dans la rémunération totale due aux dirigeants mandataires sociaux au cours de l'exercice 2020 est approximativement la suivante :

- (a) Pour le Président Directeur Général, la rémunération fixe représente 65,0% et la rémunération variable 49,2% de la rémunération totale due, et
- (b) Pour le Directeur Général Délégué, la rémunération fixe représente 70,3% et la rémunération variable 33,7% de la rémunération totale due.

Conformément à l'article L.22-10-9-I-8° du Code de commerce, il est précisé que la rémunération de chaque dirigeant mandataire social de la Société au titre de l'exercice 2020 telle que présentée dans le

⁷ Tableaux de synthèse établis conformément à la position-recommandation n°2021-02 de l'Autorité des Marchés Financiers relative à l'information à donner dans les documents d'enregistrement universels.

présent document d'enregistrement universel respecte les principes et critères de rémunération de la Société adoptés pour ledit exercice.

La contribution aux performances à long terme de la Société est assurée par la recherche permanente d'un équilibre entre les intérêts de la Société, la prise en compte de la performance des dirigeants et la continuité des pratiques de rémunération. La détermination des rémunérations tend à fidéliser les équipes et à valoriser le travail accompli.

Les engagements pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, sont présentés dans le Tableaux n°11 de la nomenclature AMF figurant en section 5.3 présente.

- Informations sur les rémunérations individuelles des administrateurs

L'ensemble des rémunérations perçues par les administrateurs à raison de leur mandat au cours de l'exercice écoulé sont présentées dans le Tableau n°3 de la nomenclature AMF figurant en 3.5.3.

Si le Conseil d'administration devait, à la suite d'une modification de sa composition actuelle, ne plus être composé conformément au premier alinéa de l'article L. 22-10-3 du Code de commerce, le versement de la rémunération des administrateurs au titre de leur participation aux travaux du Conseil serait suspendu. Le versement serait rétabli lorsque la composition du Conseil d'administration redeviendrait régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension

- Ratio d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société

Les ratios d'équité ci-dessous sont présentés pour chaque exercice depuis l'introduction en bourse de la Société et incluent :

- les rémunérations brutes annuelles, fixes et variables, versées au cours de chaque exercice ;
- l'intéressement ;
- les paiements fondés sur des actions valorisés à la valeur IFRS ;
- les avantages en nature.

Ratio d'équité par exercice	2020	2019	2018	2017
Frederic Cren - Président Directeur Général				
Rémunération brute annuelle ⁽¹⁾	387 697	373 583	376 340	364 420
Ratio avec rémunération moyenne ⁽²⁾	5,7	5,0	6,4	6,1
Ratio avec rémunération médiane ⁽²⁾	8,0	7,4	8,7	8,5
Pierre Broqua - Directeur Général Délégué				
Rémunération brute annuelle ⁽¹⁾	294 109	262 410	254 384	204 362
Ratio avec rémunération moyenne ⁽²⁾	4,3	3,5	4,3	3,4
Ratio avec rémunération médiane ⁽²⁾	6,0	5,2	5,9	4,7

⁽¹⁾ Se référer aux tableaux n°1 et 2 de la section 5.3 "Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux".

⁽²⁾ Calculé sur une base équivalent temps plein :

- Les rémunérations versées des salariés contractuellement à temps plein et présents toute l'année sont prises en compte à 100% ;
- Les rémunérations versées des salariés à temps partiel contractuellement sont ramenés à une base annuelle à temps plein ;
- Les rémunérations versées aux salariés arrivés ou partis en cours d'exercice ne sont pas prises en compte.

Eléments d'explication de la variation des ratios :

- La variation des ratios entre l'exercice 2020 et l'exercice 2019 à la hausse s'explique principalement par l'impact des plans d'AGA dont la majorité arrive à la fin de période d'acquisition. La charge IFRS 2 de l'exercice diminue de 0,2 million d'euros entre 2019 et 2020.
 - La variation des ratios entre l'exercice 2019 et l'exercice 2018 à la baisse s'explique principalement par l'impact des plans d'AGA attribués aux salariés, hors dirigeants, de la Société en décembre 2018 et juin 2019. La charge IFRS 2 de l'exercice augmente de 0,4 million d'euros entre 2018 et 2019.
 - La variation des ratios entre l'exercice 2018 et l'exercice 2017 à la hausse s'explique principalement par l'augmentation des rémunérations des dirigeants, notamment l'augmentation des rémunérations variables versées sur 2018 en lien avec une meilleure atteinte des objectifs de performance et l'introduction en bourse de la Société.
- Tableau comparatif de l'évolution de la rémunération des mandataires sociaux, de la performance de la Société, de la rémunération moyenne des salariés et des ratios d'équité

Le tableau ci-dessous présente un comparatif entre l'évolution annuelle de la rémunération, la rémunération moyenne sur base équivalent temps plein des salariés de la Société, autres que les dirigeants, et les ratios d'équité tels que détaillés en 3.5.2.2.3.

	2020 vs. 2019	2019 vs. 2018	2018 vs. 2017
Frederic Cren – Evolution annuelle de la rémunération	4%	-1%	3%
Evolution du ratio fonction de la rémunération moyenne	14%	-21%	4%
Evolution ratio fonction de la rémunération médiane	7%	-15%	3%
Pierre Broqua – Evolution annuelle de la rémunération	12%	3%	24%
Evolution du ratio fonction de la rémunération moyenne	23%	-18%	25%
Evolution ratio fonction de la rémunération médiane	16%	-11%	24%
Evolution annuelle de la rémunération moyenne des salariés	-9%	26%	-1%

Compte tenu de son activité, la Société estime qu'aucun élément financier n'est pertinent pour qualifier sa performance sur les trois dernières années.

3.5.3 Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux

En vue d'une lisibilité et comparabilité des informations sur les rémunérations, les tableaux des rémunérations et avantages relatifs à l'exercice 2019 et aux exercices antérieurs sont présentés ci-après conformément au Code Middlednext et à la Position - recommandation AMF n°2021-02 du 8 janvier 2021.

Tableau n°1 : Tableaux de synthèse des rémunérations attribuées à chaque dirigeant mandataire social

Synthèse des rémunérations <i>(en euros)</i>	Exercice 2020	Exercice 2019
Frédéric Cren, Président-Directeur Général		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	497 994	368 020
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement	Néant	Néant
TOTAL	497 994	368 020
Pierre Broqua, Directeur Général Délégué		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au Tableau n°2)	337 248	260 613
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement	Néant	Néant
TOTAL	337 248	260 613

Tableau n°2 : Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

Les tableaux suivants présentent les rémunérations dues aux mandataires sociaux dirigeants au titre des exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 et les rémunérations perçues par ces mêmes personnes au cours de ces mêmes exercices.

Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social				
Frédéric Cren, Président-Directeur Général	Exercice 2020		Exercice 2019	
	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)
Rémunération fixe	266 994	266 994	242 528	242 528
Rémunération variable annuelle	200 246	90 948	90 948	97 011
Congés payés ⁽¹⁾	4 869	4 869	9 541	9 541
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Intéressement	2 000	1 000	1000	500
Avantages en nature	23 885	23 885	24 003	24 003
Total	497 994	387 696	368 020	373 583
Pierre Broqua, Directeur Général Délégué	Exercice 2020		Exercice 2019	
	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)	Montants dus (en euros)	Montants versés (en euros)
Rémunération fixe	214 305	214 305	173 945	173 945
Rémunération variable annuelle	100 723	58 583	58 583	60 880
Congés payés	2 044	2 044	4 222	4 222
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Intéressement	2 000	1 000	1 000	500
Avantages en nature	18 176	18 176	22 863	22 863
Total	337 248	294 108	260 613	262 410
TOTAL DIRIGEANTS	835 242	681 804	628 633	635 993

⁽¹⁾ Indemnités compensatrices congés payés calculées selon les dispositions légales du Code du travail, conformément aux contrats signés entre les dirigeants et la Société.

Tableau n°3 : Tableau sur les rémunérations perçues (ex-jetons de présence) par les mandataires sociaux non dirigeants

Mandataires sociaux non dirigeants	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants versés au cours de l'exercice 2019
Jean Louis Junien ⁽¹⁾	n.a	16 000
Cell + représentée par Annick Schwebig	61 200	43 000
Pienter Jan BVBA représentée par Chris Buyse	61 200	54 000
Chris Newton ⁽¹⁾	n.a	19 000
Sofinnova Partners représentée par Lucy Lu	43 200	31 000
Nawal Ouzren ⁽²⁾	43 200	20 000
Heinz Mäusli ⁽²⁾	49 200	23 000
Total	258 000	206 000

⁽¹⁾ Le 27 mai 2019, l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 a pris acte de la survenance du terme des mandats de Monsieur Chris Newton et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société

⁽²⁾ Nawal Ouzren et Heinz Mäusli ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société lors de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2019. Leur mandat sera en cours jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Aucune autre rémunération n'a été perçue par les administrateurs non dirigeants au cours de l'exercice 2020 en dehors de celles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Tableau n°4 : Bons de souscription d'actions (BSA) ou bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à chaque mandataire social non dirigeant au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Néant

Tableau n°5 : Bons de souscription d'actions (BSA) ou bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) levés par chaque dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Néant

Tableau n°6 : Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Néant

Tableau n°7 : Actions attribuées gratuitement devenues disponibles pour chaque mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Néant

Tableau n°8 : Historique des attributions de BSA et de BSPCE aux mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants

Information sur les attributions de BSA	
Plan	BSA 2017
Date de l'assemblée générale	29/05/2017
Date du Conseil d'administration	29/05/2017
Nombre total pouvant être souscrites	195 000
Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants :	
Jean-Louis Junien (ancien administrateur)	75 000
Chris Newton (ancien administrateur)	30 000
Pienter-Jan BVBA représentée par Chris Buyse	30 000
Karen Aïach (ancienne administratrice)	30 000
CELL+ représentée par Annick Schwebig	30 000
Nanna Lüneborg (ancienne administratrice)	0
Point de départ d'exercice des BSA ⁽¹⁾	29/05/2018
Date d'expiration	29/05/2027
Prix de souscription ou d'achat des BSA	0,534
Prix de souscription ou d'achat des actions en cas d'exercice des BSA	6,675
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	Le plan se décompose en 3 tranches d'une période d'acquisition de 1, 2 et 3 ans.
Nombre d'actions souscrites par exercice des BSA au 31 décembre 2020 ⁽²⁾	10 000
Nombre cumulé de BSA annulés ou caducs ⁽²⁾	55 000
Nombre de BSA au 31 décembre 2020	130 000

⁽¹⁾ Les BSA sont des options dites "bermudéennes", qui sont exerçables après une période d'acquisition (1, 2 ou 3 ans) et pendant une période limitée (respectivement 9, 8 et 7 ans).

⁽²⁾ (i) 20 000 BSA sont devenus caducs à la suite du départ de Karen Aïach le 25 novembre 2018, (ii) 35 000 BSA attribués à deux mandataires sociaux sont devenus caducs suite au terme de leurs mandats acté lors de l'Assemblée générale annuelle du 27 mai 2019, et (iii) 10.000 BSA 2017 détenus par Karen Aïach ont été exercés au cours de l'exercice 2020, l'augmentation de capital en résultant a été constatée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2020.

Tableau n°9 : BSPCE et BSA consentis aux 10 premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et BSPCE et BSA exercés par ces derniers

BSPCE consentis aux dix premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers	Nombre total de BSPCE attribués / d'actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	BSPCE 2013-1 Plan 2013 ⁽¹⁾	BSPCE 2013-1 Plan 2015 ⁽¹⁾
Options consenties, durant l'exercice, par la Société aux dix salariés de la Société dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)	Néant	Néant	Néant	Néant
Options détenues sur la Société, levées, durant l'exercice par les dix salariés de la Société dont le nombre d'options ainsi levées est le plus élevé (information globale)	250	65,44	46	204

⁽¹⁾ A la suite de la division de la valeur nominale des actions de la Société décidée par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2016, chaque BSPCE donne droit à la souscription de 100 actions nouvelles ordinaires.

Tableau n°10 : Historique des attributions d'actions gratuites aux mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants

Néant

Tableau n°11 : Tableau récapitulatif des indemnités ou des avantages consentis au profit des dirigeants mandataires sociaux.

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Frédéric Cren Président-Directeur Général Date de début de mandat : Conseil d'administration du 31 mai 2016 Date de fin de mandat : à l'issue Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾			X ⁽⁴⁾		X
Pierre Broqua Directeur Général Délégué Date de début de mandat : Conseil d'administration du 31 mai 2016 Date de fin de mandat : à l'issue Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	X ⁽²⁾		X ⁽³⁾			X ⁽⁴⁾		X

⁽¹⁾ La Société a conclu, le 25 août 2012 avec prise d'effet au 27 août 2012 et pour une durée indéterminée, un contrat de dirigeant avec Frédéric Cren afin de préciser les conditions dans lesquelles ce dernier exercera ses fonctions de dirigeant au sein de la Société. La conclusion de ce contrat a été autorisée par le Comité de rémunération par une décision en date du 25 août 2012 et a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2013.

⁽²⁾ La Société a conclu, le 18 juillet 2012 avec prise d'effet au 27 août 2012 et pour une durée indéterminée, un contrat de travail avec Pierre Broqua afin de préciser les conditions dans lesquelles ce dernier exercera ses fonctions de Directeur Scientifique au sein de la Société. La conclusion de ce contrat a été ratifiée par une décision du Comité de rémunération en date du 25 août 2012 et a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2013. Suite à sa nomination de Directeur Général Délégué, le contrat de travail de Pierre Broqua est suspendu depuis le 31 mai 2016 par décision du Conseil d'administration.

⁽³⁾ Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua bénéficient d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestations définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Au titre des exercices 2019 et 2020, les charges comptabilisées s'élèvent respectivement à 29 688 euros et 30 811 euros pour Frédéric Cren et 15 359 euros et 25 742 euros pour Pierre Broqua.

⁽⁴⁾ Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua bénéficient d'une garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) dont le contrat ne pourra être rompu avant le terme de leur mandat social.

3.6 TABLEAU DES DELEGATIONS

Le 28 mai 2020, les actionnaires se sont réunis en Assemblée générale mixte pour déterminer les autorisations financières à octroyer au Conseil d'administration.

Les délégations en vigueur sont présentées dans le tableau ci-dessous (leur renouvellement sera proposé lors de la prochaine assemblée générale devant statuer sur les comptes pour l'exercice 2020) :

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020	Résolution	Durée de validité à compter du 28 mai 2020	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et l'article L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-132 à L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Treizième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 260 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros	Augmentation de capital : 260 000 euros Titres de créance donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros		Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et l'article L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-51 et L.22-10-52, et aux dispositions des articles L.228-	Quatorzième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros		Se référer au (1) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020	Résolution	Durée de validité à compter du 28 mai 2020	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
91 et suivants du Code de commerce						
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, conformément aux dispositions des articles L.225- 129 et suivants et l'article L. 22-10-49 du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10- 51 et L.22-10-52, et aux dispositions des articles L.228- 91 et suivants du Code de commerce	Quinzième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros et dans la limite de 20% du capital social par an Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros		Se référer au (1) ci-dessous	Conseil d'administrati on du 8 juillet 2020 et décision du PDG du 9 juillet 2020 Emission de 7 478 261 actions nouvelles
Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce	Seizième résolution	26 mois	10% du capital social par période de 12 mois à compter du 28 mai 2020		Se référer au (2) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020	Résolution	Durée de validité à compter du 28 mai 2020	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ⁸ , conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.22-10-51, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce	Dix-septième résolution	18 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros		Se référer au (3) ci-dessous	Néant
Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce	Dix-huitième résolution	26 mois ou 18 mois (si l'autorisation est utilisée dans le cadre de la dix-septième résolution)	15% de l'émission initiale		Même prix que celui retenu pour l'émission initiale	Néant

⁸ Les catégories de bénéficiaires doivent présenter l'une des caractéristiques suivantes : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020	Résolution	Durée de validité à compter du 28 mai 2020	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.22-10-54, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Dix-neuvième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros			Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.22-10-53, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Vingtième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 10% du capital social Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 100 000 000 euros			Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020	Résolution	Durée de validité à compter du 28 mai 2020	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires	Vingt-et-unième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 3 000 euros		Se référer au (4) ci-dessous	Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.22-10-5 du Code de commerce	Vingt-deuxième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 20 000 euros			Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, conformément aux articles L.225-110-59 et L.225-197-2 du Code de commerce	Vingt-troisième résolution	38 mois	Augmentation de capital : 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration		N/A	
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription, conformément aux articles L.225-177 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce	Vingt-quatrième résolution	38 mois	Augmentation de capital : 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration	Augmentation de capital : 260 000 euros	Se référer au (5) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020	Résolution	Durée de validité à compter du 28 mai 2020	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ⁹ , conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce	Vingt-cinquième résolution	18 mois	600 000 bons de souscription d'actions ordinaires Augmentation de capital : 6 000 euros		Se référer au (6) ci-dessous	
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote	Vingt-sixième résolution	18 mois	600 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise Augmentation de capital : 6 000 euros		Se référer au (7) ci-dessous	Néant

- (1) Le prix d'émission sera déterminé comme suit : (i) le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours de trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.
- (2) L'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 a délégué au Conseil d'administration sa compétence à effet de fixer librement le prix d'émission des titres, conformément aux conditions suivantes : (a) le prix d'émission devra au moins être égal : (i) soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions

⁹ Catégories visées : (i) cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou (ii) membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou (iii) salariés de la Société.

sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (a) ci-dessus.

- (3) le prix d'émission devra au moins être égal : (i) soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.
- (4) Le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.
- (5) Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : (i) le prix d'exercice des options de souscription d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, et (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L.22-10-61 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la 11^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée (soit celle du 28 mai 2020) au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement
- (6) Le prix d'émission d'un BSA 2020 sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2020 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2020, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2020 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.
- (7) Le prix de souscription est déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE 2020 et, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, devra être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2020 par le Conseil d'administration ; (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2020 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2020; étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2020, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

4 INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Les informations suivantes, relatives à la présentation des résultats et de la situation financière de la Société, doivent être lues conjointement avec l'ensemble du présent document d'enregistrement universel, en particulier avec les commentaires sur les comptes établis sur la base des comptes établis en normes IFRS figurant à la section 4.7 *Comptes IFRS - Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*.

4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ACTIVITE

Depuis la création de la Société, les activités de recherche et développement (« R&D ») ont mobilisé l'essentiel des ressources pour permettre l'avancement principalement :

- du programme clinique lanifibranor dans un essai clinique de Phase IIb "NATIVE", pour le traitement de la NASH, dont la Société a annoncé les résultats positifs le 15 juin 2020 ;
- du programme clinique odiparcil, dont les résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIa dans le traitement de la MPS VI ont été annoncés en décembre 2019 ;
- dans une moindre mesure, du développement du portefeuille préclinique de produits de la Société, notamment dans le domaine de l'oncologie.

En novembre 2020, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Suite à cette décision, elle étudie actuellement toutes les options possibles pour optimiser le développement d'odiparcil pour le traitement de la MPS VI et, durant cette période, a suspendu les activités de R&D liées à la MPS.

Ces activités de R&D sont présentées de façon détaillée dans le chapitre 1. – *Activités et marchés* du présent Document d'Enregistrement Universel 2020. L'évolution des coûts de R&D est analysée en section 4.3.2 – *Charges opérationnelles* de la présente section.

4.2 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE 2020

4.2.1 Activité et portefeuille produits

▶ Lanifibranor

Lanifibranor est un candidat médicament qui dispose d'un mécanisme d'action passant par l'activation de l'ensemble des PPAR (récepteurs activés par les proliférateurs de peroxyosomes, ou *peroxysome proliferator-activated receptor*) alpha, gamma et delta qui jouent un rôle fondamental dans le contrôle du processus fibrotique. Son action anti-fibrotique permet notamment de cibler la NASH, une pathologie sévère du foie en fort développement et qui touche déjà aux Etats-Unis plus de 12% de la population adulte et sans aucun traitement approuvé à ce jour.

Les principaux événements significatifs suivants liés au développement de lanifibranor sont survenus au cours de l'exercice de 2020 :

- en mars 2020, dernière visite de patient pour l'étude clinique de Phase IIb NATIVE avec lanifibranor dans la NASH ;
- le 25 mai 2020, enregistrement d'un nouveau brevet pour lanifibranor en Chine étendant la protection de son principal candidat médicament ;
- conduite d'un essai clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH, dont les résultats positifs ont été publiés le 15 juin 2020 avec atteinte du critère principal et des critères secondaires clés ;

- le 12 octobre 2020, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a accordé le statut de « *Breakthrough Therapy* » à lanifibranor pour le traitement de la NASH. Ce statut de « *Breakthrough Therapy* » permet d'accélérer le développement et l'évaluation réglementaire aux Etats-Unis du lanifibranor ;
- suite au retour positif de la FDA reçu le 10 novembre 2020 pour démarrer l'étude clinique pivot de Phase III, la Société a annoncé, le 5 janvier 2021, la soumission de demandes d'autorisation accélérée (États-Unis) et conditionnelle (Union Européenne) pour lanifibranor prévue sur la base d'une analyse histologique après 72 semaines et a confirmé le lancement prévu de son étude clinique pivot de Phase III au premier semestre 2021.

▶ Odiparcil

Inventiva développe également un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement de la MPS VI, un groupe de maladie génétique rare et très grave. La Société estime que le mécanisme d'action d'odiparcil permettrait d'adresser d'autres types de MPS. Elle anticipe en effet de conduire des essais cliniques pour les MPS de types I, II, IVa et VII.

Les principaux événements significatifs suivants en lien avec odiparcil sont survenus au cours de l'exercice de 2020 :

- Le 19 octobre 2020, la Société a annoncé que la FDA américaine a accordé le statut de « *Fast Track* » à odiparcil, pour le traitement de la MPS de type VI (MPS VI).

Compte tenu des retours favorables de la FDA, qui s'appuient sur les résultats positifs de lanifibranor dans l'étude clinique de Phase IIb NATIVE et son obtention en octobre du statut de « *Breakthrough Therapy* », Inventiva a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Suite à cette décision, la Société va étudier toutes les options possibles pour optimiser le développement de son deuxième candidat médicament en phase clinique, odiparcil, pour le traitement de la MPS VI, et suspend durant cette période toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS (SAFEty, pharmacoKinetics and pharmacoDynamics, Dose escalating Study) évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancés au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement.

▶ Yap/Tead

Inventiva développe également un portefeuille de projets dans le domaine de l'oncologie. Parmi ces projets, la Société a développé un projet dans la voie de signalisation Hippo visant à interrompre les interactions entre deux protéines, *Yes Associated Protein* (« **YAP** ») et *Transcriptional enhanced associate domain* (« **TEAD** »), qui sont considérées comme étant des acteurs majeurs dans le processus oncogénique et fibrotique. Chez un modèle xénotransplante et orthotopique de MPM, la Société a observé que l'inhibition de YAP-TEAD était associée à un ralentissement de la croissance tumorale. La Société est en cours de sélection d'un candidat médicament pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome.

4.2.2 Événements impactant le capital social de la Société

Augmentations de capital

▶ **Augmentation de capital réservée à une catégorie d'investisseurs**

Le 11 février 2020, Inventiva a réalisé une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires souscrite par BVF Partners L.P., Novo A/S, New Enterprise Associates 17, L.P., et Sofinnova Partners, actionnaires existants de la Société.

Au total, 3 778 338 nouvelles actions ont été émises à un prix de 3,97 euros par action (valeur nominale de 0,01 euro plus une prime d'émission de 3,96 euros), ce qui a généré un produit net de 14,7 millions d'euros pour la Société.

Le règlement-livraison des nouvelles actions a eu lieu le 11 février 2020 pour un produit brut total de 15,0 millions d'euros. Les nouvelles actions ont été admises aux négociations sur Euronext Paris à la même date.

► **Introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market**

Le 15 juillet 2020, Inventiva a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un nombre total de 7 478 261 actions ordinaires nouvelles, sous la forme d'American Depositary Shares (ADSs), chacune d'entre elles représentant une action ordinaire, à un prix de \$14,40 par ADS.

Le montant brut total de l'opération, avant déduction des commissions des intermédiaires financiers et frais estimés à payer par la Société, est d'environ 107,7 millions de dollars U.S. (soit 94,1 millions d'euros, converti au taux de change du 15 juillet 2020, date de réception des fonds). Le produit net de l'opération sera principalement utilisé pour terminer les préparatifs et lancer un essai clinique de Phase III de lanifibranor dans le traitement de la NASH et continuer le développement d'odiparcil.

A l'issue des opérations de règlement-livraison réalisées le 15 juillet 2020, le capital social d'Inventiva s'élève à 383 930,11 euros divisé en 38 393 011 actions. Les actions ordinaires émises sont assimilables aux actions existantes de la Société et ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le symbole « IVA ». Les ADSs sont admises aux négociations sur le Nasdaq Global Market sous le symbole « IVA » depuis le 10 juillet 2020.

Ces augmentations de capital ont permis d'accroître la visibilité financière de la Société et de la porter jusqu'au quatrième trimestre 2022.

Ces événements et leur impact sur les états financiers sont décrits en note 1.2 - *Faits marquants* de la section 4.7 – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020* du présent document d'enregistrement universel.

Nouveaux plans BSA attribués et acquisition d'AGA sur la période

► **Acquisition définitive de 517 550 AGA**

Le 26 janvier 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition de deux ans de 63 300 AGA 2018-2 pour un montant nominal de 633 euros par émission de 63 300 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le 28 juin 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition de deux ans d'AGA 2019-2 pour un montant nominal de 2 270 euros par émission de 227 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le 14 décembre 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation de capital, issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition de deux ans de 227 250 AGA 2018-3 pour un montant de 2 272,50 par émission de 227 250 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

► **Nouveaux plans de bons de souscriptions d'actions**

Le 9 mars 2020, le conseil d'administration de la société a approuvé deux nouveaux plans de bons de souscription d'actions à deux prestataires de services de la société, pour un total de 46 000 BSA :

- 10 000 BSA à Jérémy GOLDBERG, membre de JPG Healthcare LLC ; et
- 36 000 BSA à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC.

Les dispositions des plans en cours au 31 Décembre 2020 sont décrites en note 10.3 - *Options de souscription d'actions* et 10.4. - *Attributions gratuites d'actions* de la section 4.7. – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020* du présent document d'enregistrement universel.

4.2.3 Crédit Impôt Recherche

Litiges fiscaux

▣ **CIR au titre des exercices 2013 à 2015** (couverts par le contrôle fiscal)

A la suite du contrôle fiscal portant sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 dont la Société a fait l'objet, une proposition de rectification de comptabilité de l'administration fiscale qui conteste certains éléments de calcul du CIR sur les trois exercices contrôlés a été reçue.

La Société a reçu le 17 août 2018 un avis de mise en recouvrement d'un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

La Société a contesté les montants de CIR mis en recouvrement au titre des exercices 2013 à 2015 et l'engagement de la procédure de mise en recouvrement pendant la durée de la procédure d'interlocution en cours par réclamation contentieuse le 29 août 2018. Cette réclamation a été assortie d'une demande de sursis de paiement et d'un complément de réclamation contentieuse adressé à l'administration fiscale le 7 janvier 2019. Une décharge totale de l'imposition au titre du CIR a été demandée.

Le 7 janvier 2020, la Société avait initié une médiation et a reçu la réponse du médiateur le 28 janvier 2021, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat.

Ainsi, au 31 décembre 2020, compte-tenu des discussions en cours et du recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 1,5 million d'euros correspondant à l'intégralité des montants remis en cause par l'administration fiscale et un complément de provision a été enregistré pour 1,2 million d'euros

▣ **CIR au titre de l'exercice 2017**

En 2019, la Société avait reçu 81% du CIR portant sur l'exercice 2017, soit 3,6 millions d'euros sur 4,5 millions initialement demandés.

Suite aux évolutions jurisprudentielles et décisions récentes du Conseil d'Etat, Inventiva a déposé un recours hiérarchique auprès de la Direction Régionale des Finances publiques (DRFiP) pour l'obtention du remboursement immédiat de la part du CIR 2017 portant sur les opérations de sous-traitance.

Ainsi, au 31 décembre 2020, compte-tenu des discussions en cours et du recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 0,9 million d'euros, correspondant à l'intégralité du montant retenu non relatif aux dépenses de sous-traitance. En conséquence un complément de provision de 0,7 million d'euros a été enregistré

Se référer à la note 12. – *Provisions* et 18. – *Autres produits (charges) opérationnels* de la section 4.7. – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*.

Remboursements de l'exercice

Sur l'exercice 2020, la Société a reçu successivement (se référer à la note 1.2 – *"Faits marquants de l'exercice 2020"* de la section 4.7. – *"Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020"*):

- l'intégralité du CIR 2018 en janvier 2020, soit 4,2 millions d'euros
- l'intégralité du CIR 2019 en juin 2020, soit 4,3 millions d'euros

soit un montant total de 8,4 millions d'euros.

4.2.4 Impact sur l'activité dans le contexte de la pandémie COVID-19

A la date du présent document d'enregistrement universel, la pandémie de COVID-19 n'a pas eu d'impact significatif sur les activités commerciales, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

À la suite des recommandations des autorités nationales de santé publique et une évaluation en continu des risques liés au contexte de la pandémie de COVID-19, Inventiva a mis en place une série de mesures pour traiter et minimiser l'impact du COVID-19 pour ses employés, ses clients et son activité et assurer leur santé et leur sécurité, tout en favorisant la continuité du développement de ses programmes de recherche, tels que :

- Politiques de travail à domicile pour tous ses employés et mise en place de mesures pour la réouverture de ses bureaux basées sur une approche par étapes en se fondant sur des critères et sur l'aménagement des locaux et, en se concentrant sur la sécurité des employés et un environnement de travail optimal.
- Une étroite collaboration avec son personnel et ses sous-traitants pour gérer les activités de sa chaîne d'approvisionnement et atténuer les éventuelles perturbations de l'approvisionnement en produit due à la pandémie de COVID-19.

La Société a également connu et pourrait continuer à connaître des perturbations et retards dans le déroulement de ses programmes précliniques et essais cliniques, sans impact sur les états financiers 2020. Par exemple :

- Le lancement des sites pour les essais cliniques et le recrutement des patients pourraient être retardés en raison de la priorité accordée aux ressources essentielles pour les hôpitaux afin de lutter contre le Covid-19.
- À cause du COVID-19, la recherche et le recrutement de nouveaux patients dans le cadre de l'étude de Phase II dans la NAFLD menée par le Professeur Kenneth Cusi à l'Université de Floride ont été suspendus. Les résultats de cet essai pourraient être retardés. Certains patients pourraient ne pas satisfaire les critères des protocoles cliniques si la quarantaine leur interdit de se déplacer ou bien si les services médicaux sont interrompus. Le 5 mars 2021, le Dr Cusi a fourni une mise à jour selon laquelle la pandémie de COVID-19 a eu un impact important sur le recrutement de patients en 2020. Dans ce contexte, la publication des résultats de l'étude est désormais prévue au premier semestre 2022 contre 2021 comme annoncé précédemment.

En ce qui concerne les activités réglementaires, à ce jour, la Société n'a pas connu de retards dans le calendrier de ses interactions avec les autorités réglementaires.

Cependant, la pandémie mondiale de Covid-19 continue d'évoluer rapidement et son impact ultime reste très incertain et sujet à changement. La Société ne peut prédire l'étendue des retards potentiels ou de l'impact potentiel sur ses activités ou ses essais cliniques. Inventiva continue de surveiller de près la situation de Covid-19 car, si la pandémie persiste pendant une période prolongée, les impacts sur les activités de la société pourraient être importants. Par exemple :

- Les systèmes de distribution essentiels peuvent être impactés et la Société peut subir des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et ses opérations.
- La Société pourrait rencontrer des difficultés dans le recrutement et la rétention des patients, des investigateurs principaux et du personnel du site en raison de la peur d'une exposition au Covid-19, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur ses essais cliniques.
- La Société pourrait être affectée par de tels retards dus, par exemple, à l'absence des employés de ses autorités, à l'incapacité de mener les inspections physiques prévues pour l'approbation réglementaire, ou au détournement des efforts et de l'attention des autorités réglementaires vers l'approbation d'autres produits thérapeutiques ou d'autres activités liées au COVID-19.
- A ce jour, les impacts sur les programmes de développement du lanifibranor concernent l'étude de phase III pivot sur la NASH. Le COVID-19 pourrait :

- Retarder le début de l'étude de phase III pivot en raison de retards dans l'examen des dossiers de soumission aux essais cliniques (y compris les comités d'éthique) et dans l'ouverture des centres de recherche en raison du manque de disponibilité de personnel clinique et de recherche ;
- Entraver la conduite des études en raison du manque de disponibilité du personnel clinique dans les centres de recherche, et en cas de nouveau confinement, les patients pourraient ne plus accéder aux centres de recherche et ne plus recevoir les traitements en temps voulu. Globalement, tout retard dans une étude de phase III pivot affectera l'enregistrement des programmes lanifibranor pour le traitement de la NASH.

À la date du présent document d'enregistrement universel, la Société n'a connaissance d'aucun événement ou circonstance spécifique qui obligerait la Société à mettre à jour ses estimations, hypothèses et jugements ou à réviser la valeur comptable de ses actifs ou passifs. Ces estimations peuvent être changées à mesure que de nouveaux événements se produisent et que des informations supplémentaires sont obtenues et sont comptabilisées dans les états financiers intermédiaires dès qu'ils sont connus. Les résultats avérés pourraient différer de ces estimations et ces différences pourraient être importantes pour les états financiers de la Société.

4.3 ANALYSE DES RESULTATS

4.3.1 Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Chiffre d'affaires	372	6 998
Chiffre d'affaires	372	6 998
Crédit d'impôt	4 791	4 293
Autres	100	-
Autres produits d'exploitation	4 891	4 293
Total chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	5 263	11 291

Sur l'exercice 2020, le chiffre d'affaires est composé majoritairement de revenus locatifs. La diminution du chiffre d'affaires de 6,6 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019 s'explique principalement par le fait que (i) les travaux de recherches menés par Abbvie dans le cadre du partenariat de recherche n'ont pas atteint de jalon spécifique déclenchant un paiement d'étape et que(ii) la collaboration avec Boehringer Ingelheim (« BI ») s'est terminée en novembre 2019.

Ces deux événements ayant les impacts négatifs sur l'évolution du chiffre d'affaires sont détaillé ci-dessous :

- le paiement d'étape de 3,5 millions d'euros reçu de la part d'AbbVie en décembre 2019 suite à l'inclusion du premier patient atteint de psoriasis dans l'étude clinique en cours avec cedirogant (précédemment ABBV-157) et
- la finalisation de l'ensemble des prestations attendues par la Société dans le cadre des contrats signés avec les clients conduisant à la reprise de l'intégralité des passifs sur contrats comptabilisés au 31 décembre 2018. Cette reprise s'élève à 2,2 millions d'euros sur l'exercice 2019 dont 2,1 millions d'euros à la suite de la décision de BI de mettre fin au contrat de collaboration en septembre 2019.

Autres produits d'exploitation

Les autres produits d'exploitation augmentent de 0,6 million d'euros, ou 13,9%, par rapport à l'exercice 2019. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation du CIR qui passe de 4,3 millions d'euros en 2019 à 4,8 millions d'euros en 2020 à la suite des récentes décisions du Conseil d'Etat en juillet 2020 rendant éligibles les dépenses de sous-traitance.

4.3.2 Charges opérationnelles

Charges opérationnelles <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Frais de recherche et développement	(23 717)	(33 790)
Marketing – Développement commercial	(563)	(250)
Frais généraux et administratifs	(8 499)	(6 087)
Total charges opérationnelles	(32 779)	(40 127)

Dépenses de recherche et développement

Les dépenses de recherche et développement se répartissent de la manière suivante :

Frais de recherche et développement <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Consommables	(1 243)	(1 560)
Energie et fluides	(539)	(505)
Brevets	(343)	(506)
Etudes	(10 987)	(19 353)
Maintenance	(846)	(933)
Honoraires	(201)	(239)
Systèmes d'informations	(597)	(793)
Charges de personnel	(7 518)	(8 076)
Amortissements, dépréciations et provisions	(832)	(1 060)
Autres charges opérationnelles	(608)	(765)
Total frais de recherche et développement	(23 717)	(33 790)

La diminution des frais de recherche et développement de 10 millions d'euros, ou 29,1%, s'explique principalement par :

- la baisse de 8,4 millions d'euros, ou 43%, des dépenses d'études engagées dans les projets en phase de recherche et développement, notamment lanifibranor et odiparcil ; et,
- la baisse de 0,6 millions d'euros, ou 7%, des charges de personnel qui s'explique par la réduction des activités du pôle développement pour 2020 pour environ 0,3 million d'euros, et qui est compensé par une économie pour environ 0,1 million d'euros en lien avec la mise en œuvre du plan de Sauvegarde de l'Emploi (« PSE ») en juin 2019.

Les variations liées aux dépenses d'études sont détaillées ci-dessous.

► Lanifibranor

Les dépenses d'études engagées sur le projet lanifibranor, ont diminué de 6,1 millions d'euros ou 46,2% pour atteindre 7,1 millions d'euros pour l'exercice 2020.

Dans la continuité de 2019, les dépenses de l'exercice 2020 liées à lanifibranor se répartissent en deux principales catégories : (i) les activités liées aux études cliniques de phase II pour le traitement de la NASH (NATIVE et *Investigator Initiated Trial* conduit par le Professeur Cusi) et des études de phase I et la préparation de l'étude de Phase III et (ii) les activités de développement incluant le développement pharmaceutique et, dans une moindre mesure, les conseils réglementaires et de qualité ainsi que l'amélioration de la connaissance des effets de lanifibranor en collaboration avec des experts connus.

- (i) Les frais liés aux activités d'études cliniques ont notamment porté sur les développements suivants sur la période (*Dans l'ordre de matérialité*) :

Traitement de la NASH

- Phase II : Coûts liés à l'étude NATIVE dont la Société a annoncé les résultats positifs en juin 2020, correspondant à des activités réglementaires suite à des amendements au protocole, au suivi de l'étude, la biometrie, l'analyse des échantillons (Cerba Research, Nordic et LIVERPAT), la gestion des unités de traitement ainsi que la pharmacovigilance ;
- Recrutement des premiers patients dans l'étude *Investigator Initiated Trial* conduite par le Professeur Cusi ;
- Phase III : La préparation de la phase III a été initiée avec l'écriture du protocole et du plan d'analyse statistique ainsi qu'une analyse sur la stratégie opérationnelle clinique.

Etudes de Phase I :

- Finalisation de l'étude PK dose multiple MAD (« *multiple ascending dose* »), initiée en 2019, y compris le *clinical study report* et l'archivage des études finalisées en 2019 (PK bridge-interaction médicamenteuse DDI (« *drug drug interaction* »)).
- Etude TQT : préparation de l'étude avec la finalisation du protocole et le packaging des unités de traitement.

Les coûts résiduels correspondent aux derniers paiements des sites investigateurs par la CRO clinique et la destruction des unités de traitement dans le cadre de l'étude FASST.

- (ii) Les frais liés aux activités de développement de l'exercice 2020 consistent principalement :

- le développement pharmaceutique consistant principalement à poursuivre les activités d'optimisation du procédé de synthèse de lanifibranor avec des activités de consultation d'experts, la commande de matières premières pour la fabrication des prochaines lots d'actif et la fabrication du premier lot pour la phase 3. Dans une moindre mesure, la fabrication d'un nouveau lot clinique pour des études de phase 1 au niveau du produit fini, en préparation de la phase III, des investigations sur le procédé de fabrication selon ICH Q8 Quality By Design (Delpharm) ainsi que la réalisation d'une montée en échelle. Les études de stabilité se poursuivent.
- les conseils réglementaires et de qualité auprès des experts cliniciens, statisticien, assurance qualité, scientifiques et opérations cliniques, permettent à la Société d'assurer la réalisation du programme de développement selon les standards de qualité et les exigences réglementaires requis ; et,
- la poursuite des études in vitro et chez l'animal réalisées en collaboration avec des experts reconnus dans les domaines thérapeutiques afin d'améliorer la connaissance des effets de lanifibranor et son mécanisme d'action ;
- la préparation de documents à destination des autorités américaines et européennes dans le cadre du programme NASH

► Odiparcil

Les dépenses d'études engagées sur le projet odiparcil, ont diminué de 2,1 millions d'euros ou 42,0% par rapport à l'exercice 2019 pour atteindre 2,9 millions d'euros sur cet exercice 2020.

Les dépenses d'études sont divisées en deux catégories : (i) le développement clinique (1,4 million d'euros) et (ii) le développement préclinique (1,4 million d'euros).

- (i) En termes de développement clinique, les frais engagés sur l'exercice 2020 sont principalement liés à :
- La poursuite de l'étude de phase IIa iMProveS menée sur 13 patients et dont les résultats ont été publiés le 18 décembre 2020. Les frais engagés portent principalement sur l'analyse des résultats, la préparation du rapport d'étude et la fermeture des sites et le paiement des fournisseurs.
 - La préparation de l'étude phase II SAFE-KIDDS dont le lancement était initialement prévu au premier semestre 2021 mais qui a été suspendu. Les frais engagés concernent la sélection et contractualisation auprès des fournisseurs, la sélection et qualification des sites des investigateurs, la préparation de la documentation pour l'étude.
 - La poursuite de l'étude BM6ext : Les frais engagés ont été principalement consacrés à la conduite de l'étude et à l'analyse de l'ensemble des données de la première année. Une extension de cette étude a été préparée et le protocole de cette extension a été soumis au conseil de révision institutionnelle de l'hôpital pour enfants d'Oakland. Les patients n'ont pas été inscrits pour la deuxième évaluation annuelle car le programme a été mis en attente par la Société pour des raisons stratégiques.
 - La préparation de l'étude d'extension iMProveS-X dont le recrutement des premiers patients était initialement prévu au dernier trimestre de 2020 mais qui a été suspendu. Les frais engagés concernent la sélection et contractualisation auprès des fournisseurs, la sélection et qualification des sites des investigateurs, la préparation de la documentation pour l'étude.
 - La préparation des fournitures cliniques pour deux futures études de phase I ;
- (ii) En termes de développement préclinique, les frais engagés sur l'exercice 2020 sont notamment liés aux :
- les activités CMC « Chemistry, Manufacturing and Control », les activités pharmacologique, ADME / PK et de développement des biomarqueurs.
 - Frais de conseils et de dépôt relatifs aux activités réglementaires (Pharamalex pour la France et les Etats-Unis, Granzer pour l'Allemagne), la préparation d'une IND « *Investigational new drug application* », l'approbation de « *Fast Track Designation* », des réunions auprès de l'EMA et la FDA.

► YAP/TEAD

Les dépenses d'études engagée sur le projet YAP/TEAD ont diminué de 0,2 million d'euros, soit 29,0%, par rapport à l'exercice 2019 pour atteindre un montant de 0,8 million d'euros sur l'exercice 2020.

Les frais d'études engagés sur l'exercice sont notamment liés à :

- Les études de biologie et de pharmacologie (modèles orthotopiques et xénogreffes in vivo) ;
- Les études de chimie médicinale (CADD ou « *Computer Aided Drug Design* », chimie structurale, synthèse) ;
- l'achat de cellules Caco2 pour l'évaluation de nouveaux composés de perméabilité intestinale ; et,
- les frais de conseils

Dépenses de marketing et de développement commercial

Les frais de *marketing* et de développement commercial se répartissent de la manière suivante :

Marketing – Développement commercial <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Honoraires	(341)	-
Systèmes d'informations	(8)	(8)
Charges de personnel	(197)	(202)
Autres charges opérationnelles	(16)	(40)
Total dépenses de marketing et de développement commercial	(563)	(250)

L'augmentation des frais de *Marketing* et de développement de 0,3 million d'euros par rapport à l'exercice 2019 s'explique principalement par l'augmentation des honoraires de conseil sur la stratégie marketing de la Société sur la période courante, et plus particulièrement les analyses de *Market Access*, pour un montant de 0,3 million d'euros.

Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs sont principalement composés de frais de personnel administratif, de charges support (principalement constituées de frais de sécurité, de taxes et locations diverses), de dépenses informatiques non scientifiques et d'honoraires. Les frais généraux et administratifs se ventilent de la manière suivante :

Frais généraux et administratifs <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Honoraires	(2 005)	(987)
Systèmes d'informations	(46)	(46)
Charges support (dont taxes)	(722)	(568)
Charges de personnel	(2 964)	(2 703)
Amortissements, dépréciations et provisions	(177)	(396)
Autres charges opérationnelles	(2 585)	(1 387)
Total frais généraux et administratifs	(8 499)	(6 087)

Les frais généraux et administratifs augmentent de 2,4 millions d'euros, ou 39,6%, comparativement à l'exercice 2019, résultant principalement de l'augmentation des autres charges opérationnelles de 1,2 million d'euros, ou 86,4%, et des charges d'honoraires de 1,0 million d'euros, par rapport à l'exercice 2019. Ces variations s'expliquent principalement par :

- Les frais d'assurance additionnels engendrés dans le cadre de l'introduction en bourse au Nasdaq Global Market, qui destinent à couvrir les risques sur les dirigeants et mandataires sociaux (*Directors & Officers*) de la Société ; et
- La hausse des honoraires relatifs aux avocats spécialisés en droit des sociétés ainsi que des honoraires courants relatifs à la mission de Commissariat aux comptes et aux travaux comptables.

4.3.3 Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels sont présentés ci-dessous :

Autres produits et charges opérationnels <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Autres produits opérationnels	2 905	68
Autres charges opérationnelles	(5 108)	(1 541)
Autres produits et charges opérationnels	(2 202)	(1 475)

Sur l'exercice 2020, les autres produits opérationnels sont en hausse de 2,8 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019. L'augmentation est principalement liée aux demandes rectificatives de CIR au titre des exercices de 2017 à 2019 pour un montant total de 2,9 millions d'euros établies par la Société à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2020 statuant sur l'éligibilité des dépenses de sous-traitance. Ces demandes rectificatives sont présentées distinctivement en autres produits opérationnel en conformément avec les normes IFRS, car elles ont un caractère non-récurrent et indépendant des activités courantes de la Société.

Les autres charges opérationnelles sont en hausse de 3,6 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019. Sur l'exercice 2020, les autres charges opérationnelles sont principalement constituées des éléments suivants :

- (i) Les compléments de provision pour risque fiscal sur le CIR (se référer à la note 12 - *Provisions* de la section 4.7. "*Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*") :
- Un complément de provision lié au redressement du CIR au titre des exercices 2013 à 2015 pour un montant de 1,1 million d'euros ;
 - Un complément de provision lié au redressement du CIR pour l'exercice 2017 pour un montant de 0,7 million d'euros correspondant au montant contesté par l'administration fiscale à la date d'approbation des états financiers.
- (ii) Les coûts de transaction relatifs à l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market, ne pouvant être imputés en moins de la prime d'émission, pour 2,8 millions d'euros (se référer aux notes 1.2. – Faits marquants de l'exercice 2020 et 10.1 – Capital émis de la section 4.7. "*Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*").

Les coûts relatifs aux augmentations de capital du 11 février et du 15 juillet 2020 sont présentés en déduction de la prime d'émission en capitaux propres pour un montant total de 7,4 millions d'euros sur l'exercice 2020 (se référer aux notes 1.2 "*Faits marquants de l'exercice 2020*" et 10 "*Capitaux propres*" de la section 4.7. "*Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*").

- (iii) La dépréciation intégrale de la créance carry back enregistrée dans les comptes au 31 décembre 2017 pour 0,3 million d'euros à la suite de la réception le 15 décembre 2020 de la proposition de rectification de l'administration fiscale rejetant l'intégralité du report en arrière des déficits utilisé par la Société au titre de l'exercice 2017.

Sur l'exercice 2019, les autres charges et produits opérationnels étaient principalement composés des coûts supportés par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi ("**PSE**") dont l'accord d'entreprise a été signé en juin 2019 à la suite de l'arrêt du programme dans la sclérodémie systémique en février 2019. La charge d'un montant total de 1,1 million d'euros représentait les coûts qu'Inventiva a supporté sur la période. L'ensemble des coûts ont été encourus sur l'exercice 2019.

4.3.4 Résultat financier

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Revenus des équivalents de trésorerie	226	157
Gains de change	40	18
Gain de variation de juste valeur	1 791	-
Total produits financiers	2 057	175
Charge d'intérêts financiers	(66)	(3)
Pertes de change	(5 884)	(62)
Autres charges financières	(8)	(16)
Total charges financières	(5 959)	(81)
Résultat financier	(3 902)	93

Le résultat financier diminue de 4,0 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019.

Cette diminution s'explique principalement par les pertes de change essentiellement engendrées par (i) les comptes bancaires en dollar U.S. pour un montant de 2,7 millions d'euros et (ii) les comptes à termes en dollar U.S. pour un montant de 2,8 millions d'euros. Les pertes de change s'expliquent par la dévalorisation du dollar face à l'euro depuis l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market.

Cette diminution est partiellement compensée par le gain relatif à la variation de juste valeur des ventes à terme en dollar U.S..

4.3.5 Impôts sur les sociétés

Le taux d'impôt applicable à la Société est le taux en vigueur en France, soit 31 %.

Impôts sur les sociétés <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Résultat avant impôts	(33 619)	(30 218)
Taux d'imposition théorique	31%	31%
Impôt théorique	10 422	9 368
Crédits d'impôts	2 373	1 330
Différences permanentes	1 816	(21)
Autres différences	(522)	(404)
Impôts différés actifs relatifs aux pertes fiscales et autres différences temporaires non reconnus	(14 089)	(10 272)
Impôt effectivement constaté	-	-
<i>Dont : - impôt courant</i>	-	-
<i>- impôt différé</i>	-	-
Taux d'impôt effectif	-	-

Les crédits d'impôts incluent notamment le CIR, produit non imposable, comptabilisé en autres produits d'exploitation (se référer à la note 16 - *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

La Société est en situation de pertes fiscales pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019. La recouvrabilité des impôts différés liés à ces pertes fiscales n'étant pas estimée probable dans les périodes à venir en raison des incertitudes inhérentes à l'activité de la Société, aucun impôt différé actif n'est reconnu au 31 décembre 2020 et 2019.

4.3.6 Résultat net

La perte nette s'est élevée respectivement à (33,6) millions d'euros et (30,2) millions d'euros pour les exercices clos aux 31 décembre 2020 et 2019.

4.4 ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

4.4.1 Actif non courant

L'actif non courant est constitué :

- D'autres actifs non courants principalement composés de comptes à termes nantis et, en 2019, d'un produit à recevoir de la part du groupe Abbott à la suite du contrôle fiscal des exercices 2013, 2014 et 2015 (se référer à la note 6 "Autres actifs non courants" de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*) ;
- D'immobilisations corporelles comprenant principalement les actifs acquis lors de la constitution de la Société ; et
- D'immobilisations incorporelles comprenant principalement la bibliothèque de composés et de logiciels.

Actif non courant <i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Immobilisations incorporelles	935	1 228
Immobilisations corporelles	3 282	3 721
Autres actifs non courants	1 706	3 135
Total actif non courant	5 923	8 084

L'actif non courant diminue de 2,2 millions d'euros, ou 27%, comparativement au 31 décembre 2019.

Cette variation provient principalement de :

- La diminution des autres actifs non courants pour un montant de 1,4 million d'euros résultant principalement du reclassement du produit à recevoir de la part du groupe Abbott en autres actifs courants pour un montant de 2,0 millions d'euros à la suite de la demande du règlement par la Société le 10 février 2021. Cette diminution est partiellement compensée par le nantissement supplémentaire souscrit le 30 juin 2020 dans le cadre d'une garantie donnée à l'administration fiscale pour un montant de 1,0 million d'euros (se référer aux notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2020*, 6 – *Actif non courant* et 22 – *Engagements hors bilan* de la section 4.7. – "*Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*"), et
- La diminution de la valeur nette des immobilisations corporelles et incorporelles majoritairement due à l'amortissement annuel des immobilisations (se référer aux notes 4 *Immobilisations incorporelles* et 5 – *Immobilisations corporelles* de la section 4.7. "*Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*").

4.4.2 Actif courant

Actif courant <i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Stocks	320	387
Clients et comptes rattachés	48	4
Créances d'impôt	9 028	9 833
Autres créances	17 914	2 811
Trésorerie et équivalents de trésorerie	105 687	35 840
Total actif courant	132 997	48 875

L'actif courant augmente de 84,1 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2019.

Cette variation s'explique notamment par :

- L'augmentation de la trésorerie et équivalents de trésorerie de 69,8 millions d'euros liée aux opérations de financement (se référer à la partie 3.5 *Trésorerie et Capitaux* de la présente section)
- L'augmentation des autres créances de 15,1 millions d'euros principalement liée (i) aux souscriptions de comptes à terme courants en dollars U.S. pour un montant de 7,3 millions d'euros, (ii) au reclassement du produit à recevoir de la part du groupe Abbott initialement inclus en autres actifs non courants pour un montant de 2,0 millions d'euros à la suite de la demande du règlement par la Société le 10 février 2021 et, dans une moindre mesure, (iii) aux charges constatées d'avances relatives aux frais d'assurances mises en place dans le cadre de l'introduction en bourse pour un montant de 1,8 million d'euros (se référer aux notes 1.2 Faits marquants de l'exercice 2020 et 8.2 Autres actifs courants de la section 4.7. "Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020")

4.4.3 Capitaux propres

Capitaux propres <i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Capital social	386	268
Primes d'émission	139 668	86 012
Résultat de la période	(33 619)	(30 218)
Réserves	4 777	(14 670)
Total capitaux propres	111 211	41 392

Les capitaux propres de la Société augmentent de 69,8 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2019. Cette variation provient principalement de l'augmentation de capital réalisée par la Société en février 2020 et de l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market en juillet 2020 pour un montant total net de 101,7 millions d'euros. Ces mouvements sont compensés par le résultat déficitaire de 33,6 millions d'euros généré au titre de l'exercice 2020.

Les mouvements de capitaux propres intervenus sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 sont décrits de manière détaillée en note 10 - *Capitaux propres* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*.

4.4.4 Passif non courant

Passif non courant <i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Dettes financières à long terme	10 037	2
Provisions - part long terme	2 377	574
Provisions pour retraites	1 385	1 127
Total passif non courant	13 800	1 703

Le passif non courant augmente de 12,1 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2019. Cette augmentation est principalement justifiée par la souscription de trois crédits sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (« **PGE** ») octroyés à la Société en mai 2020 pour un montant de 10,0 millions d'euros (se référer à la note 11 - *Dettes financières* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

4.4.5 Passif courant

Passif courant <i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Dettes financières à court terme	18	113
Provisions - part court terme	130	1 264
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 923	7 491
Autres passifs courants	6 838	4 998
Total passif courant	13 908	13 865

Le passif courant augmente de 0,1 million d'euros, ou 0,3%, comparativement au 31 décembre 2019. Les mouvements du passif courant comportent sur un reclassement d'une charge à payer des provisions court terme aux autres passifs courants pour un montant total de 1,2 million d'euros à la suite de la réception d'un Avis de Mise en Recouvrement relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 (se référer à la note 12 - *Provisions* et 14.2 - *Autres passifs courants* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

4.5 TRESORERIE ET CAPITAUX

Le présent chapitre est consacré à la présentation des informations concernant les capitaux propres, les liquidités et les sources de financement de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020.

4.5.1 Trésorerie nette

Trésorerie nette <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Autres équivalents de trésorerie	12 001	14 004
Liquidités	93 686	21 837
Trésorerie et équivalents de trésorerie	105 687	35 840

Au 31 décembre 2020, le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie s'élève à 105,7 millions d'euros contre 35,8 millions d'euros au 31 décembre 2019, soit une augmentation de 69,8 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2019. Cette augmentation de trésorerie est principalement liée aux opérations de financement réalisé sur l'exercice 2020, notamment l'introduction en bourse sur Nasdaq Global Market en juillet 2020.

Les disponibilités et valeurs mobilières de placement détenues par la Société sont essentiellement placées dans des comptes à terme mobilisables rapidement en cas de besoin de liquidités.

Ces disponibilités et valeurs mobilières de placement servent à financer les activités de la Société, et notamment ses frais de R&D.

Après déduction des dettes financières, la Société est en situation de trésorerie nette positive. Les emprunts sont présentés en section 4.5.2 – *Informations sur les sources de financement* ci-après.

Analyse de l'endettement financier		
<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(105 687)	(35 840)
Passif financier courant ⁽¹⁾	18	113
Endettement financier courant (A)	18	113
Passif financier non courant	10 037	2
Endettement financier non courant (B)	10 037	2
Endettement financier (A) + (B)	10 055	114
Endettement financier net	(95 632)	(35 725)

⁽¹⁾ Incluant les intérêts courus à payer sur emprunts

A l'exception des comptes à terme nantis comptabilisés dans les actifs financiers non courants pour un montant total de 1,7 million d'euros au 31 décembre 2020, la Société n'est confrontée à aucune restriction quant à la disponibilité de sa trésorerie.

4.5.2 Informations sur les sources de financement

Financement par le capital

Au 31 décembre 2020, le capital social s'élevait à 386 milliers d'euros, en augmentation de 118 milliers d'euros comparativement au 31 décembre 2019. Cette augmentation est liée à :

- L'acquisition d'AGA par les salariés de la Société le 26 janvier 2020, donnant lieu à l'émission de 63 300 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital de 633 euros ;
- L'acquisition d'AGA par les salariés de la Société le 28 juin 2020, donnant lieu à l'émission de 227 000 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital de 2 270 euros ;
- L'acquisition d'AGA par les salariés de la Société le 14 décembre 2020, donnant lieu à l'émission de 227 250 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital de 2 273 euros ;
- L'exercice de 10 000 BSA par un prestataire de service de la Société le 30 novembre 2020, donnant lieu à l'émission de 10 000 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital de 100 euros ;
- L'augmentation de capital réalisée en février 2020 donnant lieu à l'émission de 3 778 338 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital de 37 783 euros ; et
- L'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market en juillet 2020, donnant lieu à l'émission de 7 478 261 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital de 74 783 euros.

Les augmentations de capital de la Société ont été la principale source de financement de la Société sur l'exercice 2020 et depuis sa création.

En 2020, ces augmentations de capital ont permis de réaliser une levée de fonds totale de 109,1 millions d'euros brut. Les coûts de transaction liés à ces opérations d'augmentation de capital se sont élevés à 7,4 millions d'euros et sont présentés en déduction de la prime d'émission. Les montants nets levés pour un total de 101,7 millions d'euros ont été reçus le 7 février 2020 et le 15 juillet 2020.

Net de l'ensemble des frais d'émissions et incluant les montants levés au titre de l'exercice des BSA et des acquisitions d'AGA, la Société a donc reçu un montant net de 101,8 millions d'euros reflété dans les flux de trésorerie liés aux opérations de financement de la période.

Financement par emprunt bancaire

Analyse de l'endettement financier <i>en milliers d'euros</i>	Dettes au 1 janvier 2019	Encaissements (+)	Remboursements (-)	Dettes au 31 décembre 2019
Emprunt CA 2015	78	-	(58)	20
Emprunt CIC 2015	52	-	(37)	15
Emprunt SG 2015	90	-	(51)	39
Dettes de loyer	167	-	(130)	37
Autres ⁽¹⁾	5	-	(2)	3
Total	393	-	(278)	114

⁽¹⁾ Incluant les intérêts courus à payer sur emprunts

Analyse de l'endettement financier <i>en milliers d'euros</i>	Dettes au 1 janvier 2020	Encaissements (+)	Remboursements (-)	Dettes au 31 décembre 2020
Emprunt CA 2015	20	-	(20)	-
Emprunt CIC 2015	15	-	(15)	-
Emprunt SG 2015	39	-	(26)	13
Dettes de loyer	37	-	(35)	2
PGE SG 2020	-	3 339	-	3 339
PGE BPI France 2020	-	3 300	-	3 300
PGE CA 2020	-	3 339	-	3 339
Autres ⁽¹⁾	3	59	-	62
Total	114	10 037	(97)	10 055

⁽²⁾ Incluant les intérêts courus à payer sur emprunts

Au 31 décembre 2020, la Société a conclu quatre emprunts distincts :

- Un emprunt de 254 milliers d'euros à taux d'intérêt annuel fixe de 0,90 % et à remboursement constant sur 60 mois a été conclu le 24 septembre 2015 auprès de la Société Générale. Dans le cadre de la conclusion de cet emprunt, la Société a nanté un compte à terme d'un montant de 100 milliers d'euros au 7 juillet 2015, qui a été levé sur le deuxième semestre 2020.

Les fonds obtenus dans le cadre de ces emprunts bancaires ont été principalement investis dans des licences d'applications scientifiques, du matériel de recherche, et des composants de chimiothèque.

- Un emprunt de 3 339 milliers d'euros à un taux fixe de 0,25% sous forme de PGE a été conclu le 12 mai 2020 auprès de la Société Générale pour une durée initiale de 12 mois avec la possibilité de prolonger la date d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires. A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société a notifié la banque de la volonté d'opter pour une période additionnelle d'amortissement d'un an, soit jusqu'en mai 2022.
- Un emprunt de 3 300 milliers d'euros à un taux fixe de 2,35% sous forme de PGE a été conclu le 18 mai 2020 auprès de la BPI pour une durée initiale de 12 mois, avec la possibilité de prolonger la date d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires. A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société a notifié la banque de sa volonté d'opter pour une période additionnelle d'amortissement d'un an, soit jusqu'en mai 2022.
- Un emprunt de 3 339 milliers d'euros à un taux fixe de 0,00% sous forme de PGE a été conclu le 19 mai 2020 auprès du Crédit Agricole pour une durée initiale de 12 mois, avec la possibilité de prolonger la date d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires. A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société a notifié la banque de sa volonté d'opter pour une période additionnelle d'amortissement d'un an, soit jusqu'en mai 2022.

Les fonds obtenus dans le cadre des PGE seront principalement utilisés pour l'activité courante de la Société et le développement de la Phase III.

A l'exception du nantissement lié à l'emprunt souscrit auprès de la Société Générale, ces emprunts ne contiennent aucun engagement financier de la Société (se référer à la note 21 - *Engagements hors bilan* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

L'échéancier de la dette financière au 31 décembre 2020 est le suivant :

31 décembre 2020 <i>en milliers d'euros</i>	Moins d'un an	Entre un et 3 ans	Entre 3 et 5 ans	Plus de cinq ans
Emprunts bancaires	13	9 979	-	-
Autres emprunts et dettes assimilées ⁽¹⁾	3	59	-	-
Dettes de loyer	2	-	-	-
Total dettes financières	18	10 037	-	-

⁽¹⁾ dont intérêts courus sur emprunts

Financement par le CIR

Grâce à son statut de PME européenne, la Société obtient théoriquement le versement du CIR l'année suivant l'exercice ayant supporté lesdites dépenses de recherche. En conséquence, le flux de trésorerie relatif au CIR sur un exercice correspond au montant du CIR calculé sur les dépenses éligibles supportées pendant l'exercice précédent.

- Du fait des contrôles effectués par l'administration fiscale, le calendrier de remboursement des CIR a été décalé : la Société a reçu le remboursement du CIR 2018 de 4,2 millions d'euros en janvier 2020, représentant l'intégralité de la demande de remboursement éligible en 2018 (se référer à la note 1.2 - *Faits marquants de l'exercice 2020* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).
- L'intégralité du CIR 2019, soit 4,3 millions d'euros a été reçu sur le mois de juin 2020 (se référer à la note 1.2 - *Faits marquants de l'exercice 2020* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

- A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2020 statuant sur l'éligibilité des dépenses de sous-traitance, la Société a établi les demandes rectificatives de CIR au titre des exercices de 2017 à 2019 pour un montant total de 2,9 millions d'euros (se référer à la note 1.2 - *Faits marquants de l'exercice 2020 et 8.2 - Autres actifs courants* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

L'évolution du CIR sur les exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019 se présente comme suit :

Financement par le CIR <i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Impact résultat du CIR	7 654	4 293
Impact trésorerie du CIR	8 424	3 633

Sur l'exercice 2020, l'impact résultant du CIR s'élève à 7,7 millions d'euros, en augmentation de 3,4 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019, correspond principalement à 4,8 millions d'euros de CIR 2020 et 2,9 millions d'euros de demandes rectificatives des CIR 2017 à 2019 enregistrées sur l'exercice 2020 à la suite des récentes décisions du Conseil d'Etat relatives aux dépenses de sous-traitance éligibles.

Au 31 décembre 2020, l'impact trésorerie du CIR comprend 8,4 millions d'euros, en augmentation de 4,8 millions d'euros, correspond principalement au versement reçu du CIR 2018 et 2019.

Sources de financement attendues

La trésorerie nette et équivalents de trésorerie s'élève à 105,7 millions d'euros au 31 décembre 2020.

La Société a prévu les sources de financement suivantes pour son activité à venir :

- les potentiels paiements d'étape prévus dans le cadre de son Partenariat AbbVie ;
- les versements de CIR ;
- les levées de fonds ;
- les partenariats ; et,
- l'endettement bancaire

La trésorerie nette au 31 décembre 2020 ainsi que les entrées de trésoreries attendues de son activité et de ses augmentations de capital devraient permettre à la Société de financer ses activités sur la base des programmes déjà engagés jusqu'au quatrième trimestre 2022.

4.5.3 Analyse des flux de trésorerie

Le tableau ci-dessous résume les flux de trésorerie de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 :

Flux de trésorerie <i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	(30 590)	(28 404)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(8 557)	(826)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	111 674	8 378
Variation de la trésorerie	72 527	(20 852)
Incidence des Gains / (Pertes) de change	(2 681)	-

Au cours des exercices 2019 et 2020, les principaux besoins de financement de la Société sont les suivants :

- Financement des activités, y compris du besoin en fonds de roulement : les flux nets de trésorerie consommés par l'activité s'élèvent respectivement à 30,6 millions d'euros et 28,4 millions d'euros pour les exercices 2020 et 2019. Ils sont principalement dus aux frais de recherche, qui s'élèvent à 23,7 et 33,8 millions d'euros pour les exercices 2020 et 2019, respectivement ;
- Financement des investissements : les flux nets de trésorerie consommés par les opérations d'investissement s'élèvent respectivement à 8,6 millions d'euros et 0,8 million d'euros pour les exercices 2020 et 2019. Ils sont principalement dus aux variations des actifs financiers courants ; et
- Remboursements d'emprunts et de dettes de loyers : les flux de trésorerie liés aux remboursements d'emprunt bancaires s'élèvent à 0,3 million d'euros pour l'exercice 2020 contre 0,1 million d'euros pour l'exercice 2019. Sur l'exercice 2020, les opérations de financement comprennent également le versement des PGE conclus en mai 2020 (se référer également à la note 11 - *Dettes financières* de la section 4.7. Comptes sociaux IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020 du présent document).

La Société a bénéficié principalement des sources de financement suivantes :

- 101,7 millions d'euros nets à la suite des augmentations de capital par émissions d'actions ordinaires nouvelles réalisées sur les mois de février et juillet 2020 ;
- 8,4 millions d'euros liés à la réception des CIR 2018 et 2019 ; et
- 10 millions d'euros liés à la souscription des Prêts Garantis par l'Etat en mai 2020.

Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Résultat net de la période	(33 619)	(30 219)
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité		
Dépréciation, amortissements et provisions	1 888	1 579
Impôts différés et impôts courants	-	-
Crédits d'impôts	(7 654)	(4 297)
Coût de l'endettement financier net	118	(5)
Paiements fondés sur des actions	938	1 407
Pertes / (gains) de change latents	3 039	-
Variation de juste valeur par le résultat	(1 791)	-
Autres	41	-
Marge brute d'autofinancement	(37 041)	(31 534)
Diminution/(augmentation) des créances d'exploitation et diverses	(459)	1 780
Augmentation/(diminution) des dettes d'exploitation et diverses	1 271	(2 974)
Augmentation/(diminution) des stocks	68	22
Crédit d'impôt reçu	8 424	3 897
Autres	(2 853)	403
Impôts, intérêts et variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	6 451	3 130
Flux nets de trésorerie liés aux activités	(30 590)	(28 404)

L'augmentation de la consommation de trésorerie liée aux activités opérationnelles s'élève à 2,2 millions d'euros ou 7,7%. Cette augmentation des besoins de trésorerie s'explique principalement par les effets cumulés suivants :

- La diminution du chiffre d'affaires de 6,6 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019 liée à la fin des partenariats avec AbbVie et du contrat de collaboration avec BI ;
- L'augmentation de créance crédit d'impôt de 3,4 millions d'euros rapport à l'exercice 2019, liée aux demandes rectificatives de CIR au titre des exercices de 2017 à 2019 pour un montant total de 2,8 millions d'euros établies par la Société à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2020 statuant sur l'éligibilité des dépenses de sous-traitance ; partiellement compensé par,
- La baisse de 7,3 millions d'euros des charges opérationnelles par rapport à l'exercice 2019, principalement liée aux frais de recherche et développement, en lien avec les activités de développement clinique pour lanifibranor, et
- La réception des CIR 2018 et 2019 pour un montant total de 8,4 millions d'euros sur le premier semestre 2020.

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

Les principaux flux de trésorerie liés aux activités d'investissement sur les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 sont les suivants :

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(292)	(136)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	-	3
(Augmentation)/diminution des comptes à terme courants	(7 694)	-
(Augmentation)/diminution des autres actifs financiers non courants	(571)	(693)
Flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement	(8 557)	(826)

L'augmentation de la consommation de trésorerie liée aux activités d'investissement de 7,7 millions d'euros s'explique principalement par la souscription des comptes à terme courants en devise pour un montant de 7,7 millions d'euros.

Les montants des investissements réalisés au cours des trois derniers exercices sont les suivants :

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre		
	2020	2019	2018
Immobilisations incorporelles	-	(29)	(106)
Immobilisations corporelles	(292)	(107)	(443)
Total	(292)	(136)	(549)

Toutes les dépenses de R&D clinique étant comptabilisées en charges jusqu'à l'obtention des autorisations de mise sur le marché, les principaux investissements au cours des trois derniers exercices correspondent à l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (se référer également aux notes 4 *Immobilisations incorporelles* et 5 *Immobilisations corporelles de la section 4.7. "Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020"*) :

- au cours de l'exercice 2020, ces acquisitions concernent essentiellement des installations techniques et du matériel de recherche ;
- au cours de l'exercice 2019, ces acquisitions concernent essentiellement des installations techniques et du matériel de recherche ;
- au cours de l'exercice 2018, ces acquisitions concernent essentiellement du matériel de recherche et les logiciels ;

Aucun investissement significatif n'a été réalisé sur l'exercice 2020 et la Société n'a pris aucun engagement ferme d'investissements futurs significatifs.

Flux de trésorerie liés aux activités de financement

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre		
	2020	2019	2018
Immobilisations incorporelles	-	(29)	(106)
Immobilisations corporelles	(292)	(107)	(443)
Total	(292)	(136)	(549)

Sur l'exercice 2020, les flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement s'élèvent à 111,7 millions d'euros. Cette ressource de trésorerie provient principalement des augmentations de capital réalisées en février et juillet 2020 permettant une levée de fonds de 109,1 millions d'euros bruts.

Net de l'ensemble de frais d'émissions et incluant les exercices de BSA et acquisition d'AGA, la Société a reçu un montant de 101,8 millions d'euros directement reflétés dans les flux de trésorerie de la période (se référer aux notes se référant aux notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2020* et 10 – *Capitaux propres* de la section 4.7. – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020*).

4.6 EVENEMENTS RECENTS ET PROCHAINES ETAPES CLES ATTENDUES

Evénements récents

Garantie donnée à l'administration fiscale

Le 6 janvier 2021, dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant la taxe sur les salaires sur les exercices 2016 et 2017, la Société a proposé une garantie à l'administration fiscale, sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole, à hauteur de 1,0 million d'euros.

Contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2013 à 2015

Le 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Dijon a informé la Société du rejet de la réclamation contentieuse et de sa requête d'instance introductive. Dans le cadre des accords existants, Abbott conduit la stratégie de défense et, à la date du présent document, a décidé de ne pas mener la procédure d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon. La Société dispose de 2 mois pour mener elle-même la procédure d'appel.

Le 10 février 2021, la Société a demandé à Abbott le paiement des 2,0 millions correspondant à l'indemnisation maximum de la Garantie Abbott dont le règlement devrait intervenir d'ici la fin du second trimestre 2021.

Le 11 février 2021, la Société a reçu la mise en demeure de payer les montants dus à l'administration au titre de l'AMR émis le 17 août 2018 pour un montant de 1,9 million d'euros.

Créance de report arrière des déficits (*carry back*)

Le 15 décembre 2020, la Société a reçu une proposition de rectification de l'administration fiscale rejetant l'intégralité du report en arrière des déficits utilisé par la Société au titre de l'exercice 2017 au motif que l'IS dû au titre de 2016 a été payé au moyen de réduction et crédit d'impôts.

La Société n'a pas l'intention d'engager des procédures supplémentaires. A ce titre, cette créance carry back est intégralement dépréciée par la Société au 31 décembre 2020.

En conséquence, cette créance reste incluse dans le solde total de déficits reportables de la Société qui pourrait donc l'imputer sur de potentiels bénéfices futurs. Les provisions pour litiges sont présentées à la note 12 - *Provisions* de la section 4.7. *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.*

Contrôle fiscal portant sur la taxe sur le CIR

Le 7 janvier 2020, la Société avait initié une médiation et a reçu la réponse du médiateur le 28 janvier 2021, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat. A ce titre, la provision a été réévaluée de 0,4 million d'euros à 1,5 million d'euros.

Les provisions pour litiges sont présentées à la note 12 - *Provisions* des comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Création de la filiale US, Inventiva Inc.

Inventiva Inc. a été constituée dans l'État du New Jersey en janvier 2021. Inventiva Inc. est détenue à 100% par la Société. Inventiva Inc. agira en tant que prestataire de services pour la Société, notamment pour déployer sur le territoire américain l'étude clinique mondiale de Phase 3 pour lanifibranor, qui sera lancée en 2021. La filiale démarrera ses opérations à la fin du premier trimestre 2021 avec le recrutement de ses premiers collaborateurs et en particulier du CMO.

Cette filiale sera consolidée à partir du premier trimestre 2021 et un deuxième commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant seront nommés lors de l'assemblée générale du 16 avril 2021.

Prochaines étapes clés attendues

- Préparation et lancement de l'étude clinique de Phase III évaluant lanifibranor dans la NASH (premier semestre 2021). Le premier patient de l'étude de Phase III devrait être recruté au premier semestre 2021.
- La Société est en cours de sélection d'un candidat médicament pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le développement préclinique en 2021 pour le traitement du cancer du poumon non à petites cellules et du mésothéliome.
- AbbVie évalue le candidat médicament cediogant (précédemment ABBV-157) dans un essai clinique de Phase I. La date de fin de l'essai, initialement annoncé au 4^{ème} trimestre 2020, est prévue à la fin du second trimestre 2021.

4.7 COMPTES IFRS

La Société qui n'a ni de filiale en 2020, ni de participation, a établi volontairement, en plus de ses comptes sociaux conformes aux normes comptables françaises, des comptes sociaux établis en normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne. L'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 prévue le 16 avril 2021 se prononcera sur les comptes sociaux conformes aux normes comptables françaises et tels que présentés à la section 7.1 – "*Comptes annuels de la Société* établis selon les normes comptables françaises" du présent document d'enregistrement universel.

4.7.1. Incorporation par référence des comptes IFRS 2019 et 2018

Conformément à l'article 19 du règlement européen 2017/1129, les informations relatives aux comptes IFRS des exercices clos le 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 établis selon le référentiel IFRS sont incorporées par référence dans le présent document d'enregistrement universel :

- Les comptes sociaux pour l'exercice clos les 31 décembre 2018 établis selon le référentiel IFRS ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement aux sections 4.7.2 – *Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon le référentiel IFRS* et 4.8 – *Rapport du commissaire aux comptes* du document de référence enregistré par l'AMF le 12 avril 2019 sous le numéro R.19-006 ; et,
- Les comptes sociaux pour l'exercice clos les 31 décembre 2019 établis selon le référentiel IFRS ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement aux sections 4.7.2 – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2019* et 4.8.2 – *rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019* du document d'enregistrement universel 2019 enregistré par l'AMF le 19 juin 2020 sous le numéro D.20-0551.

4.7.2. Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Etat de la situation financière

(en milliers d'euros)

	Notes	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Immobilisations incorporelles	4	935	1 228
Immobilisations corporelles	5	3 282	3 721
Autres actifs non courants	6	1 706	3 135
Total actif non courant		5 923	8 084
Stocks	7	320	387
Clients et comptes rattachés	8.1	48	4
Créances d'impôt	8.2	9 028	9 833
Autres actifs courants	8.2	17 914	2 811
Trésorerie et équivalents de trésorerie	9	105 687	35 840
Total actif courant		132 997	48 875
Total actif		138 920	56 960
Capital social	10	386	268
Primes d'émission	10	139 668	86 012
Réserves		4 777	(14 670)
Résultat de la période		(33 619)	(30 218)
Total capitaux propres		111 211	41 392
Dettes financières à long terme	11	10 037	2
Provisions – part long terme	12	2 377	574
Provisions pour retraites	13	1 385	1 127
Total passif non courant		13 800	1 703
Dettes financières à court terme	11	18	113
Provisions – part court terme	12	130	1 264
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14.1	6 923	7 491
Autres passifs courants	14.2	6 838	4 998
Total passif courant		13 908	13 865
Total passif et capitaux propres		138 920	56 960

Compte de résultat*(en milliers d'euros)*

	Notes	2020	2019
Chiffre d'affaires	16	372	6 998
Autres produits d'exploitation	16	4 891	4 293
Frais de recherche et développement	17	(23 717)	(33 791)
Marketing – Développement commercial	17	(563)	(249)
Frais généraux et administratifs	17	(8 499)	(6 088)
Autres produits (charges) opérationnels	18	(2 202)	(1 475)
Résultat opérationnel		(29 718)	(30 312)
Produits financiers	19	2 057	175
Charges financières	19	(5 959)	(81)
Résultat financier		(3 902)	93
Produit (charge) d'impôt	20	–	–
Résultat net		(33 619)	(30 218)
Résultat net de base/dilué par action (euros/action)	23	(0,99)	(1,28)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour le calcul du résultat de base/dilué par action	23	33 874 751	23 519 897

Etat du résultat global*(en milliers d'euros)*

	2020	2019
Résultat net	(33 619)	(30 218)
Ecart actuariels sur engagements de retraite (IAS 19)	(49)	(96)
Effet d'impôt sur les éléments non recyclables en résultat	–	–
Eléments non recyclable en résultat	(49)	(96)
Variation de juste valeur	–	–
Effet d'impôt sur les éléments recyclables en résultat	–	–
Résultat global	(33 668)	(30 315)

Etat des flux de trésorerie

(en milliers d'euros)

	Notes	2020	2019
Résultat net de la période		(33 619)	(30 218)
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :			
Dépreciations, amortissements et provisions	4,5,12	1 888	1 579
Crédits d'impôt	8.2	(7 654)	(4 297)
Coût de l'endettement financier net	11	118	(5)
Paievements fondés sur des actions	17.1	938	1 407
Pertes / (gains) de change latents		3 039	–
Variation de juste valeur par le résultat		(1 791)	–
Autres		41	–
Marge brute d'autofinancement		(37 041)	(31 534)
(Augmentation)/diminution des créances d'exploitation et diverses	8	(459)	1 780
Augmentation/(diminution) des dettes d'exploitation et diverses	14	1 271	(2 974)
(Augmentation)/diminution des stocks	7	68	22
Crédits d'impôt reçus	1.2	8 424	3 897
Autres		(2 853)	403
Impôts, intérêts et variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité		6 451	3 130
Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité		(30 590)	(28 404)
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	4,5	(292)	(136)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		0	3
(Augmentation)/diminution des comptes à terme courants	8.2	(7 694)	–
(Augmentation)/diminution des autres actifs financiers non courants	6	(571)	(693)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement		(8 557)	(826)
Augmentations de capital, nettes	10	101 782	8 654
Souscription d'emprunts	11	9 979	–
Remboursement d'emprunts	11	(61)	(146)
Remboursement des dettes de loyers	11	(26)	(130)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement		111 674	8 378
(Diminution)/augmentation de la trésorerie		72 527	(20 852)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	9	35 840	56 692
Incidence des variations de cours de change		(2 681)	–
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	9	105 687	35 840

Etat des variations des capitaux propres*(en milliers d'euros)*

	Notes	Capital social	Primes d'émission	Résultat net	Réserves	Capitaux propres
1 janvier 2019		223	77 460	(33 617)	17 530	61 596
Résultat net de la période		–	–	(30 218)	–	(30 218)
Ecarts actuariels nets d'impôt différé		–	–	–	(96)	(96)
Variation de juste valeur nette d'impôt différé		–	–	–	–	–
Résultat global de la période		–	–	(30 218)	(96)	(30 315)
Affectation du résultat 2018		–	–	33 617	(33 617)	–
Emission d'actions ordinaires	10.1	45	8 858	–	–	8 903
Coûts de transaction	10.1	–	(324)	–	–	(324)
Exercice BSPCEs et acquisition AGAs	10.3,10.4	1	18	–	(1)	18
Paiements fondés sur des actions		–	–	–	1 407	1 407
Prime de souscription des BSAs		–	–	–	57	57
Titres d'autocontrôle	10.2	–	–	–	50	50
31 décembre 2019		268	86 012	(30 218)	(14 670)	41 392
Résultat net de la période		–	–	(33 619)	–	(33 619)
Ecarts actuariels nets d'impôt différé		–	–	–	(49)	(49)
Variation de juste valeur nette d'impôt différé		–	–	–	–	–
Résultat global de la période		–	–	(33 619)	(49)	(33 668)
Affectation du résultat 2018		–	–	30 218	(30 218)	–
Emission d'actions ordinaires	10.1	113	108 986	–	–	109 099
Coûts de transaction	10.1	–	(7 397)	–	–	(7 397)
Exercice BSAs et acquisition AGAs	10.3,10.4	5	67	–	(5)	67
Paiements fondés sur des actions		–	–	–	938	938
Prime de souscription des BSAs		–	–	–	13	13
Réaffectation de la prime d'émission	10.1	–	(48 000)	–	48 000	–
Titres d'autocontrôle	10.2	–	–	–	768	768
31 décembre 2020		386	139 668	(33 619)	4 777	111 211

Notes aux états financiers

Note 1. Informations relatives à la Société

1.1. Informations relatives à la Société

Inventiva S.A. ("**Inventiva**" ou la "**Société**") est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de maladies dans les domaines de la stéatohépatite non alcoolique ("**NASH**"), de la mucopolysaccharidose ("**MPS**") et d'autres maladies pour lesquelles le besoin médical est important.

La Société développe lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique ("**NASH**"), une maladie pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. Inventiva a conduit un essai clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH, dont elle a publié les résultats positifs le 15 juin 2020. Le 12 octobre 2020, la Société a annoncé que la *Food and Drug Administration* (FDA) américaine a accordé le statut de « *Breakthrough Therapy* » à lanifibranor pour le traitement de la NASH. Ce statut de « *Breakthrough Therapy* » permet d'accélérer le développement et l'évaluation réglementaire aux Etats-Unis du lanifibranor. Suite au retour positif de la FDA le 10 novembre 2020 pour démarrer la Phase III pivot, la Société a annoncé, le 5 janvier 2021, la soumission de demandes d'autorisation accélérée (États-Unis) et conditionnelle (Union Européenne) pour lanifibranor prévue sur la base d'une analyse histologique après 72 semaines et a confirmé le lancement prévu de son étude clinique pivot de Phase III au premier semestre 2021.

Inventiva développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de mucopolysaccharidose ("**MPS**"). En décembre 2019, la Société a annoncé les résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIa réalisée chez des patients adultes atteints de la MPS VI. Le 19 octobre 2020, la Société a annoncé que la FDA américaine a accordé le statut de « *Fast Track* » à odiparcil, pour le traitement de la MPS de type VI (MPS VI). Suite au retour positif de la FDA pour démarrer la Phase III pivot de lanifibranor, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor dans la Nash et de suspendre durant cette période toutes les activités de R&D liées à la MPS. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancés au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. La Société étudie toutes les options possibles pour optimiser le développement en phase clinique d'odiparcil.

D'autres programmes précliniques sont également en cours de développement notamment pour le traitement de certaines maladies auto-immunes en collaboration avec AbbVie Inc. ("**AbbVie**") AbbVie évalue actuellement ABBV-157 dans un essai clinique, candidat médicament issu de la collaboration AbbVie et la Société dans un essai clinique de phase I pour le traitement des maladies auto-immunes selon les termes de la collaboration pluriannuelle de découverte de médicaments.

Inventiva est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris depuis février 2017 et sur le Nasdaq Global Market depuis Juillet 2020 avec l'émission des actions ordinaires nouvelles, sous la forme d'American Depositary Shares (ADSs), chacune d'entre elles représentant une action ordinaire.

1.2. Faits marquants de l'exercice 2020

Activité

Résultats de l'étude « **NATIVE** »

Le 15 juin 2020, la Société a annoncé des résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIb « **NATIVE** ».

La FDA a confirmé qu'une seule étude clinique de Phase III, prévue sur le premier semestre 2021, pourrait être suffisante pour déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis

Se référer à la note 1.1 Informations relatives à la Société

Suite au retour positif de la FDA, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor dans la NASH

Cette réorientation stratégique n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Se référer à la note 1.1 Informations relatives à la Société

Augmentations de capital

Augmentation de capital de 14,7 millions d'euros souscrits par des actionnaires existants en février 2020

Le 11 février 2020, Inventiva a réalisé une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires souscrite par BVF Partners L.P., Novo A/S, New Enterprise Associates 17, L.P, et Sofinnova Partners, actionnaires existants de la Société.

Au total, 3 778 338 nouvelles actions ont été émises à un prix de 3,97 euros par action (valeur nominale de 0,01 euro plus une prime d'émission de 3,96 euros), ce qui a généré un produit net de 14,7 millions d'euros pour la société.

Le règlement-livraison des nouvelles actions a eu lieu le 11 février 2020 pour un produit brut total de 15,0 millions d'euros. Les nouvelles actions ont été admises à la négociation sur Euronext Paris à la même date.

Introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant de 107,7 millions de dollars U.S. en juillet 2020

Le 15 juillet 2020, Inventiva a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un nombre total de 7 478 261 actions ordinaires nouvelles, sous la forme d'American Depositary Shares (ADSs), chacune d'entre elles représentant une action ordinaire, à un prix de \$14,40 par ADS (l'Offre).

Le montant brut total de l'Offre, avant déduction des commissions des intermédiaires financiers et frais estimés à payer par la Société, est d'environ 107,7 millions de dollars U.S. (soit 94,1 millions d'euros, converti au taux de change du 15 juillet 2020, date de réception des fonds). Le produit net de l'opération sera principalement utilisé pour terminer les préparatifs et lancer un essai clinique de Phase III du lanifibranor dans le traitement de la NASH et continuer le développement d'odiparcil. Cette augmentation de capital permet également d'assurer la poursuite des activités de la Société jusqu'au quatrième trimestre 2022.

A l'issue des opérations de règlement-livraison réalisées le 15 juillet 2020, le capital social d'Inventiva s'élève à 383 930,11 euros divisé en 38 393 011 actions. Les actions ordinaires émises sont assimilables aux actions existantes de la Société et ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le symbole « IVA ». Les ADSs sont admises aux négociations sur le Nasdaq Global Market sous le symbole « IVA » depuis le 10 juillet 2020.

Dans le cadre de la cotation sur le Nasdaq Global Market, la Société a souscrit deux nouvelles assurances pour un montant total de 3,6 millions d'euros :

- la "Public Offering of Securities Insurance", pour 1,6 millions d'euros, visant à couvrir les risques relatifs à l'introduction en bourse ; et,
- la "Directors and Officers Liability Insurance", assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants, pour 2 millions d'euros, visant à protéger les dommages économiques des deux dirigeants mandataires sociaux de la Société découlant de manquements à leurs obligations.

Les deux contrats couvrent la période d'un an à compter de l'introduction en bourse.

Au 31 décembre 2020, une charge constatée d'avance de 1,8 millions d'euros est enregistrée (se référer à la note 8.2 – *Autres actifs courants*). Par conséquent, l'impact au compte de résultat sur 2020 est de 1,8 million d'euros, dont 0,8 million d'euros relatifs à la "Public Offering of Securities Insurance" enregistrés en « Autres produits (charges) opérationnels » (se référer à la note 18 – *Autres produits (charges) opérationnels*).

Acquisition définitive de 517 550 AGA

Le 26 janvier 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2018-2 pour un montant de 633 euros par émission de 63 300 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le 28 juin 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2019-2 pour un montant de 2 270 euros par émission de 227 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le 14 décembre 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2018-3 pour un montant de 2 272,5 euros par émission de 227 250 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Les caractéristiques des nouveaux plans, les mouvements de BSA ainsi que les impacts comptables liés aux paiements fondés sur les actions sont décrits en note 10.4 "*Attributions gratuites d'actions*".

Nouveau plan de bons de souscriptions d'actions ("BSA")

Le 9 mars 2020, le conseil d'administration de la société a approuvé deux nouveaux plans de bons de souscription d'actions à deux prestataires de services de la société, pour un total de 46 000 BSA :

- 10 000 BSA à Jérémie GOLDBERG, membre de JPG Healthcare LLC ; et
- 36 000 BSA à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC.

Les caractéristiques des nouveaux plans, les mouvements de BSA ainsi que les impacts comptables liés aux paiements fondés sur les actions sont décrits en note 10.3 "*Options de souscription d'actions*".

Litiges fiscaux en cours

Contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires

La Société fait l'objet depuis fin 2019 d'un contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. La Société a reçu en décembre 2019 une proposition de rectification pour les exercices 2016, 2017 et 2018, pour un montant total de 1,7 million d'euros (majorations et intérêts de retard inclus). Le 16 juin 2020, la Société a reçu une réponse de l'administration fiscale lui permettant bénéficiaire de la tolérance administrative pour la taxe sur les salaires au titre de l'exercice 2018, soit 0,5 million d'euros.

Le 30 octobre 2020, la Société a reçu l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 lui demandant de régler un montant total de 1,2 million d'euros (majorations et intérêts de retard au 31 décembre 2019 inclus). Une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement a été adressée par Inventiva le 8 décembre 2020. L'administration fiscale a répondu favorablement à la demande de sursis de paiement sous réserve de constitution d'une garantie à hauteur de 1,2 million d'euros.

La description des contrôles et de leurs incidences sur les comptes sont présentées en Note 12 – *Provisions*.

Garantie donnée à l'administration fiscale

Le 1er février 2019, dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant à la fois le CIR et la taxe sur les salaires, la Société a proposé une garantie à l'administration fiscale (la "**Garantie**"), sous

la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole, à hauteur de 3,4 millions d'euros (se référer à la note 12 *Provisions*).

Dans le cadre de la mise en place de cette Garantie, deux nantissements de trésorerie pour un montant total de 1,7 million d'euros ont été consentis par la Société incluant :

- Le premier nantissement, consenti par la Société le 1er février 2019 à hauteur de 0,7 million équivaut à 50% de la somme non couverte par l'indemnisation à recevoir de la part du groupe Abbott prévue dans l'*Additionnal Agreement* (se référer à la note 12 – *Provisions*) ; et,
- Conformément à l'engagement initial, un second nantissement, a été consenti par la Société au 30 juin 2020 à hauteur de 1,0 million d'euros car le contentieux objet de cette Garantie est toujours en cours.

Contrôle fiscal portant sur le crédit impôt recherche

A la suite du contrôle fiscal au titre des exercices 2013 à 2015, la Société a reçu, le 17 août 2018, un AMR d'un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

Dans le cadre des procédures en cours, la Société avait initié une médiation le 7 janvier 2020 et a reçu la réponse du médiateur le 28 janvier 2021, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat.

La description des contrôles et de leurs incidences sur les comptes sont présentées en Note 12 – *Provisions*.

Financements bancaires et trésorerie

Versements reçus du Crédit impôt recherche ("CIR")

En janvier 2020, la Société a reçu l'intégralité du montant du CIR 2018, soit 4,2 millions d'euros.

Au 30 juin 2020, la Société a reçu l'intégralité de montant du Crédit Impôt Recherche 2019, soit 4,3 millions d'euros, à la suite de l'acceptation par l'administration fiscale de l'intégralité du dégrèvement réclamé par la Société.

Au cours de l'exercice 2020, la Société a reçu un montant total de 8,4 millions d'euros liés au CIR au titre des exercices 2019 et 2020.

Financement non dilutif de 10 millions d'euros garanti par l'État français dans le cadre de la pandémie COVID-19

En mai 2020, la Société a obtenu trois crédits d'un montant total de 10,0 millions d'euros sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sont garantis par l'Etat français, avec un syndicat de banques françaises. Les prêts arriveront à échéance en mai 2021, et la Société a la possibilité de prolonger les dates d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires.

A la date des présents états financiers, la Société a notifié les banques de sa volonté de prolonger l'échéance jusqu'en mai 2022.

Les impacts sur les comptes sont présentés en Note 11 – *Dettes financières*.

Réalisation de ventes à terme EUR-USD pour un montant de 60 millions de dollars U.S.

En septembre 2020, la Société a mis en place deux contrats de vente à terme pour un montant total de 40 millions de dollars U.S. afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar, conformément à sa politique d'investissement. En octobre 2020, la Société a mis en place un troisième contrat de vente à terme de devises pour un montant de 20 millions de dollars U.S dans le même objectif. Les trois contrats arriveront à échéance en mai 2021.

Remplacement des dépôts à terme de devise pour un montant total de 9 millions de dollars U.S.

En novembre 2020, la Société a fait le choix de replacer les deux dépôts à terme court terme qui sont arrivés à échéance à fin septembre et fin octobre pour un montant total de 9 millions de dollars U.S.. Les nouveaux dépôts à terme de devise arriveront donc à échéance en février 2021.

Les impacts sur les comptes sont présentés en Note 8.2 *Autres actifs courants*.

Impact sur l'activité dans le contexte de la pandémie COVID-19

A la date des présents états financiers, la pandémie de COVID-19 n'a pas eu d'impact significatif sur les activités commerciales, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

À la suite des recommandations des autorités nationales de santé publique et une évaluation en continue des risques liés au contexte de la pandémie de COVID-19, Inventiva a mis en place une série de mesures pour traiter et minimiser l'impact du COVID-19 pour ses employés, ses clients et son activité et assurer leur santé et leur sécurité, tout en favorisant la continuité du développement de ses programmes de recherche, tels que :

- Politiques de travail à domicile pour tous ses employés et mise en place de mesures pour la réouverture de ses bureaux basées sur une approche par étapes en se fondant sur des critères et sur l'aménagement des locaux et, en se concentrant sur la sécurité des employés et un environnement de travail optimal.
- Une étroite collaboration avec son personnel et ses sous-traitants pour gérer les activités de sa chaîne d'approvisionnement et atténuer les éventuelles perturbations de l'approvisionnement en produit due à la pandémie de COVID-19.

La Société a également connu et pourrait continuer à connaître des perturbations et retards dans le déroulement de ses programmes précliniques et essais cliniques, sans impact sur les états financiers 2020. Par exemple :

- Le lancement des sites pour les essais cliniques et le recrutement des patients pourraient être retardés en raison de la priorité accordée aux ressources essentielles pour les hôpitaux afin de lutter contre le Covid-19.
- À cause du COVID-19, la recherche et le recrutement de nouveaux patients dans le cadre de l'étude de Phase II dans la NAFLD menée par le Professeur Kenneth Cusi à l'Université de Floride ont été suspendus. Les résultats de cet essai pourraient être retardés. Certains patients pourraient ne pas satisfaire les critères des protocoles cliniques si la quarantaine leur interdit de se déplacer ou bien si les services médicaux sont interrompus.

En ce qui concerne les activités réglementaires, à ce jour, la Société n'a pas connu de retards dans le calendrier de ses interactions avec les autorités réglementaires.

Cependant, la pandémie mondiale de Covid-19 continue d'évoluer rapidement et son impact ultime reste très incertain et sujet à changement. La Société ne peut prédire l'étendue des retards potentiels ou de l'impact potentiel sur ses activités ou ses essais cliniques. Inventiva continue de surveiller de près la situation de Covid-19 car, si la pandémie persiste pendant une période prolongée, les impacts sur les activités de la société pourraient être importants. Par exemple :

- Les systèmes de distribution essentiels peuvent être impactés et la Société peut subir des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et ses opérations.
- La Société pourrait rencontrer des difficultés dans le recrutement et la rétention des patients, des investigateurs principaux et du personnel du site en raison de la peur d'une exposition au Covid-19, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur ses essais cliniques.
- La Société pourrait être affectée par de tels retards dus, par exemple, à l'absence des employés de ses autorités, à l'incapacité de mener les inspections physiques prévues pour l'approbation réglementaire, ou au détournement des efforts et de l'attention des autorités réglementaires vers l'approbation d'autres produits thérapeutiques ou d'autres activités liées au COVID-19.

- A ce jour, les impacts sur les programmes de développement du lanifibranor concernent l'étude de phase III pivot sur la NASH. Le COVID-19 pourrait :
 - Retarder le début de l'étude de phase III pivot en raison de retards dans l'examen des dossiers de soumission aux essais cliniques (y compris les comités d'éthique) et dans l'ouverture des centres de recherche en raison du manque de disponibilité de personnel clinique et de recherche ;
 - Entraver la conduite des études en raison du manque de disponibilité du personnel clinique dans les centres de recherche, et en cas de nouveau confinement, les patients pourraient ne plus accéder aux centres de recherche et ne plus recevoir les traitements en temps voulu. Globalement, tout retard dans une étude de phase III pivot affectera l'enregistrement des programmes lanifibranor pour le traitement de la NASH.

À la date de publication de ces états financiers, la Société n'a connaissance d'aucun événement ou circonstance spécifique qui obligerait la Société à mettre à jour ses estimations, hypothèses et jugements ou à réviser la valeur comptable de ses actifs ou passifs. Ces estimations peuvent être changées à mesure que de nouveaux événements se produisent et que des informations supplémentaires sont obtenues et sont comptabilisées dans les états financiers intermédiaires dès qu'ils sont connus. Les résultats avérés pourraient différer de ces estimations et ces différences pourraient être importantes pour les états financiers de la Société.

Note 2. Base de préparation des états financiers

La Société, qui n'a pas de filiale ni de participation, a établi volontairement en plus de ses comptes sociaux conformes aux normes comptables françaises, des comptes sociaux établis en normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union européenne.

Ces comptes ont été établis chaque année depuis son exercice de création soit l'exercice clos le 31 décembre 2012, afin de pouvoir présenter des données comptables qui soient comparables avec la majeure partie des sociétés de son secteur d'activité, et notamment les sociétés cotées.

Les comptes individuels établis selon les normes IFRS présentés dans ce jeu de comptes couvrent les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019. Ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société en date du 2 mars 2021.

Ces comptes constituent un jeu d'états financiers supplémentaire par rapport aux comptes sociaux statutaires de la Société qui sont établis selon les principes comptables français.

Le référentiel IFRS est disponible sur le site Internet de la Commission Européenne (http://ec.europa.eu/finance/accounting/ias/index_fr.htm). Il comprend les normes approuvées par l'International Accounting Standards Board ("IASB"), c'est-à-dire les IFRS, les normes comptables internationales ("IAS") et les interprétations émanant de l'IFRS Interpretations Committee ("IFRS IC").

Normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB d'application obligatoire depuis le 1er janvier 2020

Les autres normes, amendements et interprétations applicables, de façon obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 sont sans impact significatif sur les états financiers de la Société au 31 décembre 2020. Ils concernent principalement :

- Amendements à IAS 1 et IAS 8 relatifs à la définition de la matérialité ;
- Amendements à IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 relatifs à la réforme des taux d'intérêt de référence (« IBOR ») ;
- Amendement à IFRS 3 relatif aux regroupements d'entreprises ; et,

- Amendement à IFRS 16 relatif aux allègements de loyer liés à la Covid-19.

Normes, amendements et interprétations significatifs publiés par l'IASB mais non encore applicables

Aucune norme, amendement ou interprétation qui ont été publiés et qui ne sont pas encore applicables au 31 décembre 2020 ne pourrait avoir un impact significatif sur les états financiers de la société.

Note 3. Principes et méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées lors de la préparation des états financiers sont décrites ci-après. Sauf mention particulière, ces méthodes ont été appliquées de façon permanente à tous les exercices présentés.

3.1. Immobilisations incorporelles

Conformément à la norme IAS 38 - *Immobilisations incorporelles*, les dépenses de recherche sont comptabilisées en charges de la période au cours de laquelle elles sont supportées.

Une immobilisation incorporelle générée en interne se rapportant à un programme de recherche est comptabilisée à l'actif si, et seulement si, les critères suivants sont respectés :

- Faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du programme de recherche ;
- Intention d'achever le programme, de l'utiliser ou de le vendre ;
- Capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- Démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif ;
- Disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le programme ;
- Capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au programme de recherche en cours.

En raison des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et développement, la Société considère que les 6 critères édictés par la norme IAS 38 ne sont remplis qu'à partir de l'obtention de l'Autorisation de mise sur le marché. L'application de ce principe a conduit à comptabiliser l'ensemble des coûts de développement en charges.

Les immobilisations incorporelles sont constituées :

- Des coûts liés à l'acquisition des licences de logiciels. Ils sont amortis linéairement sur une période allant de 1 à 5 ans en fonction de la durée prévue d'utilisation.
- De la bibliothèque de composés acquise dans le cadre de l'APA, ainsi que de l'ensemble des composés chimiques acquis ensuite, faisant l'objet d'un amortissement sur 13 ans correspondant à leur durée d'utilisation estimée.

3.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements sont calculés suivant la durée d'utilisation estimée des actifs. La méthode retenue est celle de l'amortissement linéaire. Une revue complète des durées d'utilisation des immobilisations acquises est réalisée annuellement et donne lieu, en cas de modification significative, à une révision prospective des plans d'amortissement.

Les principales durées d'utilisation retenues sont les suivantes :

- Constructions : 20 à 25 ans
- Agencement des constructions : 10 ans
- Installations techniques : 6 à 10 ans

- Matériel et outillage industriel : 6 à 10 ans
- Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Mobilier : 10 ans

3.3. Contrats de location

Les contrats de location sont comptabilisés conformément à la norme IFRS 16 "*Contrats de location*", ce qui conduit à la comptabilisation de :

- Un actif représentant le "droit d'utilisation" de l'actif loué durant la période de location du contrat ;
- Un passif relatif aux obligations de paiement des loyers, les "dettes de loyer".

Le taux d'actualisation utilisé pour calculer la dette locative est déterminé, pour chaque actif, en fonction du taux d'emprunt marginal à la date de signature de la dette. Le taux d'emprunt marginal est le taux d'intérêt qu'un preneur devrait payer pour emprunter sur une durée similaire, et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour obtenir un actif de valeur similaire au droit d'utilisation de l'actif dans un environnement économique similaire.

Exemptions

Les contrats couverts par les exemptions permises par la norme (contrats de courte durée et contrats de faible valeur) ne sont pas retraités. Il s'agit :

- des contrats échus moins d'un an après la date de première application (1^{er} janvier 2019) ;
- des contrats d'un an à tacite reconduction dont le renouvellement n'est pas raisonnablement certain à la date de première application ; ou
- des contrats portants sur des actifs d'une valeur inférieure à 5 000 euros.

Les charges locatives liées aux contrats de location de courte durée ou de faible valeur restent reconnues en charges d'exploitation dans le compte de résultat de la Société.

3.4. Autres actifs non courants

Les autres actifs non courants comprennent :

- les comptes à terme ne respectant pas les critères de comptabilisation en équivalents de trésorerie selon la norme IAS 7 - Etats des flux de trésorerie et dont l'échéance est supérieure à un an à la date de clôture ;
- les dépôts de garantie ;
- les produits à recevoir dont l'échéance est supérieure à 1 an à la date de clôture.

3.5. Dépréciation d'actifs non financiers

En application de la norme IAS 36 - *Dépréciation d'actifs*, les actifs amortis sont soumis à un test de dépréciation lorsqu'en raison d'événements ou de circonstances particulières, la recouvrabilité de leurs valeurs comptables est mise en doute. Une dépréciation est comptabilisée à concurrence de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de cession et sa valeur d'utilité. Pour les actifs non financiers ayant subi une perte de valeur, la reprise éventuelle de la dépréciation est examinée à chaque date de clôture annuelle ou intermédiaire.

3.6. Stocks

En application de la norme IAS 2 - *Stocks*, les stocks sont comptabilisés au plus faible de leur coût, déterminé selon la méthode du prix unitaire moyen pondéré (PUMP) ou de leur valeur nette de réalisation.

En cas de perte de valeur, l'éventuelle dépréciation est comptabilisée en Autres produits (charges) opérationnels.

3.7. Clients et comptes rattachés

Les créances clients sont évaluées à leur valeur nominale, qui correspond généralement à la juste valeur de la contrepartie à recevoir, nette des pertes de valeur.

La Société comptabilise des provisions pour pertes sur créances attendues (Expected credit loss, « ECL »), qui, pour les créances clients et les actifs sur contrats, sont évaluées à un montant égal aux ECL à vie résultant de tous les événements de défaut possibles sur leur durée de vie prévue. Les provisions pour pertes sont déduites des montants bruts des actifs.

3.8. Autres actifs courants

Les comptes à terme en devises sont classés en autres actifs courants, leurs principales caractéristiques ne répondant pas à la définition des « Equivalents de trésorerie » au sens d'IAS 7 (se référer à la note 3.10 – *Trésorerie et équivalents de trésorerie*).

3.9. Instruments dérivés

La Société utilise des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de change (ventes à terme de devises). La Société n'a pas opté pour la comptabilité de couverture conformément à IFRS 9.

Les instruments dérivés sont évalués à leur juste valeur dans l'état de la situation financière. La variation de juste valeur des instruments dérivés est enregistrée en contrepartie du compte de résultat sur la ligne « gain (perte) de variation de juste valeur ». Les justes valeurs des dérivés sont estimées à partir des modèles de valorisations communément utilisés prenant en compte les données issues des marchés actifs.

Les gains et pertes nets des instruments à la juste valeur par le compte de résultat correspondent aux flux échangés et à la variation de valeur de l'instrument.

3.10. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les comptes courants bancaires, les dépôts bancaires à vue et les autres placements à court-terme très liquides assortis d'échéances initiales inférieures ou égales à trois mois, convertibles à un montant connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les équivalents de trésorerie peuvent inclure des OPCVM monétaires lorsque les trois critères suivants sont réunis :

- leur maturité n'excède pas trois mois à l'origine ;
- le flux de trésorerie obtenu à la conversion est connu ;
- le risque de perte de valeur est négligeable.

Les découverts bancaires sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière en dettes financières courantes.

3.11. Capitaux propres

Capital social

Les actions ordinaires sont classées dans les capitaux propres.

Coûts de transaction

Les coûts directement attribuables à l'émission d'actions ordinaires ou d'options sur actions sont comptabilisés en déduction de la prime d'émission.

Les coûts relatifs à plusieurs opérations (introduction en bourse et augmentation de capital) sont comptabilisés de manière distincte. Concernant l'introduction en bourse, la part relative aux actions nouvelles est comptabilisée en déduction de la prime d'émission et la part relatives aux actions existantes en charges en tant que coûts de transaction.

3.12. Paiements fondés sur des actions

Depuis sa création, la Société met en place un plan de rémunération dénoué en instruments de capitaux propres sous la forme de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ("**BSPCE**") attribués à des salariés et de Bons de Souscription d'actions ("**BSA**") attribués à des partenaire externes ou d'Attribution Gratuite d'Actions ("**AGA**").

En application de la norme IFRS 2 - *Paiement fondé sur des actions*, le coût des transactions réglées en instruments de capitaux propres est comptabilisé en charge en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres sur la période au cours de laquelle les droits sont accordés aux employés ou non-employés. Les valeurs des BSA, BSPCE et AGA sont déterminées avec l'assistance d'un expert indépendant selon les méthodes décrites ci-après.

Avant l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext, la valeur des bons de souscription était déterminée sur la base de méthodes de valorisation multicritères :

- L'approche de marché, qui indique la valeur d'une activité par comparaison avec des sociétés cotées et/ou des transactions récentes portant sur des sociétés/actifs comparables
- L'approche intrinsèque, qui indique la valeur d'une activité par référence à la valeur actuelle des flux de trésorerie que l'activité pourrait générer dans le futur. Cette approche nécessite la mise en œuvre de la méthode des "Discounted Cash Flows".

Depuis la cotation de la Société sur le marché Euronext, la valeur des bons est déterminée en utilisant le modèle de Black & Scholes basé sur la valeur de l'actif sous-jacent à la date d'attribution (cours de bourse), la volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables et la durée de vie économique des bons. Aucun nouveau plan n'a été émis par la Société depuis sa cotation sur le marché Nasdaq Global Market.

La valeur des AGA correspond au cours de l'action à la date d'attribution, diminué d'une décote d'incessibilité.

La détermination de la juste valeur des options intègre les conditions d'acquisition des droits comme décrit en notes 10.3 – *Options de souscription d'action* et 10.4 – *Attributions gratuites d'actions*.

Sur 2019, 2 plans d'AGA et 1 plan de BSA ont été attribués à certains salariés ou prestataires de service de la Société. Sur l'exercice 2020, 2 plans de BSA ont été attribués à certains prestataires de service de la Société.

Ces différents plans sont détaillés en Notes 10.3 – *Options de souscription d'action* et 10.4 – *Attributions gratuites d'actions*.

3.13. Emprunts et dettes financières

Les emprunts bancaires sont initialement comptabilisés à leur juste valeur, i.e. le produit de leur émission (juste valeur de la contrepartie reçue) déduction faite des coûts de transaction. Ils sont par la suite comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute différence entre leur juste valeur initiale et leur valeur de remboursement est comptabilisée en compte de résultat sur la durée de vie des emprunts selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet de faire coïncider l'actualisation des sorties de trésorerie futures estimées (y compris les coûts de transactions) sur la durée de vie prévue du passif financier ou,

si cela est approprié, sur une période plus courte, avec la valeur nette comptable de l'emprunt lors de sa comptabilisation initiale.

3.14. Dettes fournisseurs et autres passifs courants

Les dettes fournisseurs et les autres passifs courants sont initialement comptabilisés à la juste valeur et ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du coût amorti au taux d'intérêt effectif.

A la date du présent document, le coût amorti est égal à la juste valeur initiale.

3.15. Impôts courants et différés

Les actifs et les passifs d'impôt exigibles au titre de l'exercice et des exercices précédents sont évalués au montant que l'on s'attend à recouvrer ou à payer auprès des administrations fiscales. Les taux d'impôt et les règles fiscales appliqués pour déterminer ces montants sont ceux qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

La charge d'impôt de l'exercice comprend l'impôt exigible à payer et l'impôt différé. L'impôt est comptabilisé au compte de résultat, sauf s'il est rattaché à des éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres. Dans ce cas, l'impôt est également comptabilisé dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, respectivement.

Impôts courants

La charge d'impôt exigible est calculée sur la base du bénéfice imposable de l'exercice, au moyen des taux d'imposition adoptés ou quasi adoptés à la clôture de l'exercice. Compte tenu de la perte fiscale de la Société, aucune charge d'impôt exigible n'est comptabilisée.

Impôts différés

L'impôt différé est comptabilisé sur la base des différences temporaires entre les valeurs comptables des actifs et passifs dans les comptes de la Société et les bases fiscales correspondantes utilisées dans le calcul du bénéfice imposable. Un impôt différé n'est pas comptabilisé s'il provient de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif suite à une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués sur la base des taux d'imposition et de la réglementation fiscale adoptée ou quasi adoptée à la fin de l'exercice et dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif d'impôt différé concerné sera réalisé ou le passif d'impôt différé réglé. Les actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés s'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible, et que ces impôts différés concernent la même entité imposable et la même autorité fiscale.

Impôts différés actifs

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, report en avant des pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable que la différence temporaire se résorbera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable auquel pourra être imputée la différence temporaire.

La valeur recouvrable des actifs d'impôt différé est revue à chaque clôture et la valeur comptabilisée est réduite dans la mesure où il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre l'utilisation de tout ou partie de l'avantage de cet actif d'impôt différé. Les actifs d'impôt différé

non reconnus sont réappréciés à chaque date de clôture et sont reconnus dans la mesure où il devient probable qu'un bénéfice futur imposable permettra de les recouvrer.

Impôts différés passifs

Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires imposables, sauf dans la mesure où la Société est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporaire se résorbera et qu'il est probable que la différence temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.

3.16. Provisions pour retraites

Engagements de retraite

La Société dispose d'un régime de retraite à prestations définies, en vertu duquel son engagement se limite au versement des cotisations, qui sont comptabilisées en charges au cours de l'exercice pendant lequel les salariés ont rendu les services associés.

Le passif inscrit au bilan au titre des régimes de retraite et assimilés à prestations définies correspond à la valeur actualisée de l'obligation liée aux régimes à prestations définies à la clôture. L'obligation au titre des régimes à prestations définies est calculée chaque année par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. La valeur actualisée de l'obligation au titre des régimes à prestations définies est déterminée en actualisant les décaissements de trésorerie futurs estimés sur la base d'un taux d'intérêt d'obligations d'entreprises de première catégorie, libellées dans la monnaie de paiement de la prestation et dont la durée avoisine la durée moyenne estimée de l'obligation de retraite concernée.

Des écarts actuariels sont générés par les changements d'hypothèses et les écarts d'expérience (*i.e.* différences entre les hypothèses retenues et la réalité constatée). Ces gains ou pertes actuariels sont reconnus immédiatement et en totalité dans les autres éléments du résultat global et ne font pas ultérieurement l'objet d'un reclassement en compte de résultat.

La charge nette de l'exercice comptabilisée dans le compte de résultat au titre des prestations définies correspond :

- au coût des services rendus (acquisition de droits supplémentaires) ;
- au coût financier ;
- au coût des services passés ;
- à l'effet des liquidations de régime, des modifications et des réductions de régime.

L'effet de désactualisation de l'obligation est comptabilisé en résultat financier.

Indemnités de fin de contrat de travail

Les indemnités de fin de contrat de travail sont dues lorsque l'entreprise met fin au contrat de travail d'un salarié avant l'âge normal de son départ en retraite ou lorsqu'un salarié accepte de percevoir des indemnités dans le cadre d'un départ volontaire. Dans le cas d'indemnités de fin de contrat de travail, l'événement qui génère l'obligation n'est pas l'activité du membre du personnel mais au contraire sa cessation d'activité. Dans le cas d'une offre effectuée pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités est fondée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre.

Plans d'intéressement et de primes

La Société comptabilise un passif et une charge au titre des intéressements et des primes, sur la base d'une formule qui tient compte des performances de la Société.

3.17. Autres provisions

Selon la norme IAS 37 - *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, les provisions sont comptabilisées lorsque (i) la Société est tenue par une obligation légale ou implicite découlant d'événements passés ; (ii) il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et (iii) le montant de la provision peut être estimé de manière fiable. Les provisions pour restructuration incluent les indemnités de fin de contrat de travail. Les pertes opérationnelles futures ne sont pas provisionnées.

Lorsqu'il existe un certain nombre d'obligations similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire au règlement de ces obligations est déterminée en considérant la catégorie d'obligations comme un tout. Bien que la probabilité de sortie pour chacun des éléments soit faible, il peut être probable qu'une certaine sortie de ressources sera nécessaire pour régler cette catégorie d'obligations dans son ensemble. Si tel est le cas, une provision est comptabilisée.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture de l'exercice. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision correspond à la valeur actualisée des dépenses attendues que la Société considère nécessaires pour éteindre l'obligation. Le taux d'actualisation avant impôt utilisé reflète les appréciations actuelles du marché concernant la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques liés au passif. L'effet de la désactualisation de la provision dû à la valeur temps est comptabilisé en résultat financier.

3.18. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est reconnu conformément à la norme IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients*.

Accords de collaboration

Les contrats sont analysés comme des contrats de services de recherche et développement. Les licences résultant des collaborations ne sont donc pas considérées comme des obligations de prestation distinctes.

L'obligation de performance contenue dans ces contrats est considérée comme étant satisfaite au fur et à mesure que les efforts (coûts encourus ou temps passés) sont rendus de la part de la Société.

En contrepartie des efforts fournis, la Société reçoit des paiements fixes, tels que des paiements forfaitaires, et des contreparties variables, tels que des paiements reçus suite à l'atteinte de jalons techniques (*milestones*) ou des redevances sur les ventes des futurs produits.

Les paiements fixes rémunérant les frais de recherche et développement, essentiellement constitués de refacturation de masse salariale, sont comptabilisés à l'avancement mesuré en utilisant une méthode basée sur les jalons internes (coûts encourus ou temps passés).

Les paiements d'étape obtenus suite à l'atteinte de jalons spécifiques (résultats scientifiques, approbations réglementaires ou commercialisation) sont considérés comme des paiements variables et sont inclus dans le prix de transaction dès que leur obtention devient hautement probable ce qui conduit à une révision à la hausse du prix du contrat et à un ajustement cumulatif du revenu dans le compte de résultat.

Les produits résultant des redevances découlent, selon les termes contractuels, du droit d'Inventiva à percevoir un pourcentage des ventes de produits réalisées par ses contreparties suite à la délivrance d'une licence. Celles-ci seront reconnues au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles, *i.e.* lorsque les ventes seront réalisées.

Ventes de services

La Société fournit des services de recherche à court terme à divers clients. Ces revenus des prestations de services de recherche sont comptabilisés au fur et à mesure des temps passés.

3.19. Autres produits d'exploitation

Crédit d'impôt recherche

Des crédits d'impôt recherche sont octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1^{er} janvier 2005, au sein de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire.

Seules les sociétés répondant aux critères européens de Petites et Moyenne entreprises ("PME") sont éligibles à ce remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche. Inventiva s'est assuré qu'elle répondait aux critères européens définissant une PME et peut donc continuer de bénéficier du remboursement anticipé.

Inventiva bénéficie du crédit d'impôt recherche depuis son premier exercice fiscal.

La créance de CIR est comptabilisée sur la ligne "Créances d'impôts" dans l'état de la situation financière.

La part du crédit d'impôt finançant les dépenses de recherche est comptabilisée en "Autres produits d'exploitation" au cours de l'exercice auquel se rattachent les dépenses éligibles.

Subventions

La Société bénéficie de subventions de plusieurs organismes publics. Ces aides publiques sont des subventions liées au résultat qui viennent en compensation de dépenses encourues. Elles sont donc comptabilisées en résultat de la période au cours de laquelle la subvention devient raisonnablement certaine, en autres produits d'exploitation.

3.20. Résultat financier

Produits financiers

Les produits financiers comprennent :

- les "revenus des équivalents de trésorerie", qui comprend les revenus des placements de trésorerie et des équivalents de trésorerie,
- les variation de juste valeur des équivalents de trésorerie qui sont revalorisés à chaque arrêté;
- les gains de change ;
- les produits de désactualisation ; et,
- les autres produits financiers.

Charges financières

Les charges financières comprennent principalement :

- les charges d'intérêts ;
- les variation de juste valeur des équivalents de trésorerie qui sont revalorisés à chaque arrêté;
- les pertes de change ;
- les charges de désactualisation ; et,
- les autres charges financières.

3.21. Autres produits (charges) opérationnels

Les autres produits (charges) opérationnels sont présentés séparément dans le compte de résultat. Cette ligne comprend les événements inhabituels survenus sur la période et dont la présentation avec

les autres éléments (relatifs à l'activité ordinaire de la Société) pourrait induire en erreur les lecteurs des états financiers dans leur compréhension de la performance de l'entreprise. Les autres produits (charges) opérationnels sont donc constitués de produits ou charges peu fréquents, de montant particulièrement significatif, et que la Société présente de manière distincte dans son compte de résultat afin de faciliter la compréhension de la performance opérationnelle (voir Note 18 – *Autres produits (charges) opérationnels*)

Cessions d'immobilisations

Les produits relatifs aux immobilisations cédées sur l'exercice sont comptabilisés en "Autres produits d'exploitation".

3.22. Estimation à la juste valeur

Le tableau suivant analyse les instruments financiers évalués à la juste valeur, par méthode d'évaluation. Les différents niveaux ont été définis comme suit :

- Niveau 1 : Cours du marché (non ajustés) sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques, auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.
- Niveau 2 : Données d'entrée concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement.
- Niveau 3 : Données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.

Le tableau suivant présente les actifs et passifs financiers de la Société évalués à la juste valeur au 31 décembre 2020 :

Au 31 décembre 2020 - en milliers d'euros	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs			
<i>Actifs financiers évalués à la Juste valeur par le résultat</i>			
Ventes à terme de devise ⁽¹⁾	–	1 791	–
Total Actifs	–	1 791	–
Passifs			
<i>Passifs financiers évalués à la Juste valeur par le résultat</i>			
Ventes à terme de devise	–	–	–
Total Passifs	–	–	–

⁽¹⁾ La valorisation de l'instrument se base sur des paramètres de marché observables. L'instrument n'est pas directement coté sur un marché.

Au 31 décembre 2019, la Société ne détient aucun actif ou passif financier évalué à la juste valeur.

3.23. Opérations en devises étrangères

Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle des états financiers

Les états financiers de la Société ont été établis en euros, qui constitue également la monnaie fonctionnelle de la Société. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

Conversion des opérations libellées en devises étrangères

Au 31 décembre 2020, les opérations en devises étrangères correspondent principalement à des opérations de trésorerie liées aux comptes bancaires et dépôts à terme en dollar U.S. mis en place à la suite de l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market en juillet 2020. Seules certaines opérations d'achats sont effectuées en devises étrangères dans le cadre nos études et essais cliniques réalisés aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Suisse, en Australie, au Canada et en Suède. En 2020, ces dépenses en devises s'élevaient à environ 2,5 millions d'euros, soit environ 7% de nos charges opérationnelles.

Ces opérations sont converties en euros au taux en vigueur à la date de chaque transaction. Les opérations d'achat en devises étrangères sont présentées dans le résultat opérationnel, car elles sont liées à l'activité courante de la Société. Les gains et pertes de change relatifs aux placements court termes et les comptes bancaires en Dollar. U.S. sont présentés dans le résultat financier.

3.24. Information sectorielle

L'évaluation des performances de l'entité ainsi que les décisions d'allocation des ressources sont réalisées par le principal décideur opérationnel de la Société sur la base du *reporting* interne de l'entité.

Ce *reporting* interne fait apparaître un seul segment opérationnel : la conduite de prestations de service et de recherche scientifiques notamment sur des thérapies dans le domaine de l'oncologie, de la fibrose et des maladies rares. Ainsi, la performance de l'entité est analysée actuellement au niveau de la Société.

Les actifs, passifs et la perte réalisée sont localisés en France.

3.25. Utilisation d'estimations et d'hypothèses

La préparation des états financiers conformes aux IFRS requiert :

- La mise en œuvre du jugement de la Direction lors de la sélection des hypothèses appropriées pour le calcul d'estimations financières, qui contiennent par conséquent un certain degré d'incertitude ;
- Que le management procède à des estimations et retienne des hypothèses qui impactent les montants comptabilisés des actifs et passifs, et produits et charges, de même que les informations relatives de la période.

Les estimations et les jugements, qui sont continuellement mis à jour, sont fondés sur les informations historiques et sur d'autres facteurs, notamment les anticipations d'événements futurs jugés raisonnables compte tenu des circonstances.

La Société procède à des estimations et des hypothèses concernant le futur. Les estimations comptables qui en découlent sont, par définition, rarement équivalentes aux résultats effectifs se révélant ultérieurement. Les estimations et les hypothèses qui génèrent un risque important d'ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de la période suivante sont analysées ci-après.

Chiffre d'affaires

- *Allocation du prix de transaction aux obligations de performance* - Le prix de transaction d'un contrat est alloué à chaque obligation de performance distincte et comptabilisé en produit lorsque

l'obligation de performance est satisfaite. Pour déterminer la méthode appropriée de comptabilisation du chiffre d'affaires, la Société évalue si le contrat doit être comptabilisé comme une ou plusieurs obligations de performance. Cette évaluation nécessite un jugement important. Certains contrats de la Société ne comprennent qu'une seule obligation de performance dans la mesure où les promesses de transférer les biens ou services individuels ne sont pas identifiables séparément des autres promesses contenues dans les contrats et ne sont donc pas distinctes. Pour les contrats contenant plusieurs obligations de performance, la Société alloue le prix de transaction du contrat à chaque obligation de prestation en utilisant sa meilleure estimation du prix de vente spécifique de chaque bien ou service distinct du contrat.

- *Contrepartie variable* - En raison de la nature des travaux à exécuter sur de nombreuses obligations de performance de la Société, l'estimation du chiffre d'affaires total et du coût de réalisation à terminaison est complexe, soumise à de nombreuses variables et nécessite un jugement important. Il est courant que les accords de collaboration contiennent des contreparties variables pouvant augmenter le prix de transaction. La variabilité du prix de transaction est principalement due aux paiements d'étape obtenus à la suite de l'atteinte de jalons techniques (par exemple, des résultats scientifiques ou des approbations réglementaires ou commerciales). La Société inclut les montants correspondants dans le prix de transaction dès que leur réception est estimée hautement probable. L'effet de l'augmentation du prix de transaction en raison de paiements d'étape est comptabilisé en tant qu'ajustement des produits des activités ordinaires de manière cumulative.
- *Chiffre d'affaires reconnu à l'avancement et méthode fondée sur les jalons internes* - Les obligations de performance de la Société sont remplies progressivement, en fonction des efforts fournis, ou à un moment précis. Pour les accords de collaboration, les services étant rendus progressivement, les produits sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'obligation de performance, en utilisant une méthode fondée sur les jalons internes, qui reflète le mieux le transfert de contrôle aux clients. Selon la méthode de mesure de l'avancement utilisée par la Société, le pourcentage d'avancement est évalué en fonction du ratio entre le nombre de jours écoulés à date par rapport au nombre total de jours estimés pour la finalisation de l'obligation de performance.

Provision pour contrôle fiscal

Afin de déterminer les provisions pour contrôle fiscal dont la Société a fait l'objet, une estimation du risque encouru a été effectuée. Le montant provisionné par la Société correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation vis-à-vis de l'administration fiscale à la date de clôture de l'exercice (se référer à la note 12 – *Provisions*).

CIR

L'évaluation du montant du CIR est basée sur les dépenses internes et externes supportées par la Société pendant l'exercice. Seules les dépenses de recherche éligibles sont prises en compte dans le calcul du Crédit d'impôt recherche.

Valorisation des bons de souscription et options de souscription d'actions

L'évaluation de la juste valeur des bons et options de souscription d'actions octroyés à des employés est effectuée sur la base de modèles actuariels. Ces modèles requièrent l'utilisation par la Société de certaines hypothèses de calcul (se référer à la note 10.3 – *Options de souscription d'actions* et 10.4 – *Attribution gratuites d'actions*).

Evaluation des engagements retraite

La Société participe à des régimes de retraite à prestations définies. Les engagements liés à ces régimes sont calculés sur le fondement de calculs actuariels reposant sur des hypothèses telles que le taux d'actualisation, les augmentations de salaires futures, le taux de rotation du personnel, les tables

de mortalité et le taux de croissance des dépenses de santé. Ces hypothèses sont mises à jour annuellement. Les hypothèses retenues et leurs modalités de détermination sont détaillées en Notes 3.16 – *Provisions pour retraites* et 13 – *Provisions pour retraites*. La Société estime que les hypothèses actuarielles retenues sont appropriées et justifiées dans les conditions actuelles, toutefois les engagements sont susceptibles d'évoluer en cas de changement d'hypothèses.

Instruments dérivés

La Société utilise des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de change (ventes à terme de devises). La Société n'a pas opté pour la comptabilité de couverture conformément à IFRS 9.

Les instruments dérivés sont évalués à leur juste valeur dans l'état de la situation financière. Les justes valeurs des dérivés sont estimées à partir des modèles de valorisations communément utilisés prenant en compte les données issues des marchés actifs.

Note 4. Immobilisations incorporelles

<i>en milliers d'euros</i>	1er janvier 2020	Augmentations	Diminutions	31 décembre 2020
Bibliothèque de composés	2 142	–	–	2 142
Logiciels	1 532	1	–	1 533
Immobilisations incorporelles brutes	3 674	1	–	3 674
Amortissements et dépréciations de la bibliothèque de composés	(1 157)	(165)	–	(1 322)
Amortissements et dépréciations des logiciels	(1 289)	(129)	–	(1 417)
Amortissements et dépréciations	(2 446)	(293)	–	(2 739)
Immobilisations incorporelles nettes	1 228	(293)	–	935

Les variations de la période correspondent principalement aux dotations aux amortissements pour 293 milliers d'euros.

<i>en milliers d'euros</i>	1 ^{er} janvier 2019	Augmentations	Diminutions	31 décembre 2019
Bibliothèque de composés	2 142	–	–	2 142
Logiciels	1 504	29	–	1 532
Immobilisations incorporelles brutes	3 645	29	–	3 674
Amortissements et dépréciations des brevets, licences et marques	(993)	(165)	–	(1 157)
Amortissements et dépréciations des logiciels	(1 110)	(179)	–	(1 289)
Amortissements et dépréciations	(2 103)	(343)	–	(2 446)
Immobilisations incorporelles nettes	1 543	(314)	–	1 228

En l'absence d'indice de perte de valeur, aucun test de dépréciation n'a été effectué sur les immobilisations incorporelles amortissables sur les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020.

Note 5. Immobilisations corporelles

<i>en milliers d'euros</i>	1er janvier 2020	Augmentations	Diminutions	Autres mouvements⁽¹⁾	31 décembre 2020
Terrains	172	–	–	–	172
Constructions	3 407	–	–	–	3 407
Installations techniques, matériel et outillage	4 748	108	0	–	4 856
Autres immobilisations corporelles	1 157	46	0	–	1 203
Immobilisations corporelles en cours	-	137	–	–	137
Droits d'utilisation	252	–	0	(218)	34
Immobilisations corporelles brutes	9 736	292	0	(218)	9 810
Amortissements et dépréciations des constructions	(1 542)	(196)	–	–	(1 737)
Amortissements et dépréciations des installations techniques, matériel et outillage	(3 396)	(386)	–	–	(3 782)
Amortissements et dépréciations des autres immobilisations corporelles	(874)	(102)	–	–	(976)
Amortissements des droits d'utilisation	(203)	(32)	–	202	(33)
Amortissements et dépréciations	(6 015)	(716)	–	202	(6 528)
Immobilisations corporelles nettes	3 721	(424)	0	(16)	3 282

(1) Les Autres mouvements de la période correspondent à la sortie de la valeur nette du droit d'utilisation relatif au contrat de location de fibroscan à la suite de sa résiliation anticipée.

Les variations de la période correspondent principalement aux amortissements pour 716 milliers d'euros.

<i>en milliers d'euros</i>	1er janvier 2019	Augmentations	Diminutions	Reclassements	31 décembre 2019
Terrains	172	–	–	–	172
Constructions	3 407	–	–	–	3 407
Installations techniques, matériel et outillage	4 677	74	(2)	–	4 748
Autres immobilisations corporelles	1 081	33	–	43	1 157
Immobilisations corporelles en cours	43	–	–	(43)	–
Droits d'utilisation	252	–	–	–	252
Immobilisations corporelles brutes	9 632	107	(2)	–	9 736
Amortissements et dépréciations des constructions	(1 346)	(196)	–	–	(1 542)
Amortissements et dépréciations des installations techniques, matériel et outillage	(2 999)	(398)	1	–	(3 396)
Amortissements et dépréciations des autres immobilisations corporelles	(774)	(100)	–	–	(874)
Amortissements des droits d'utilisation	-	(203)	–	–	(203)
Amortissements et dépréciations	(5 119)	(897)	1	–	(6 015)
Immobilisations corporelles nettes	4 513	(790)	(2)	–	3 721

En l'absence d'indice de perte de valeur, aucun test de dépréciation n'a été appliqué sur les immobilisations corporelles sur les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020.

Note 6. Autres actifs non courants

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Produits à recevoir non courants	–	2 000
Comptes à terme non courants	1 698	792
Créance <i>carry back</i>	–	333
Dépôts de garantie	8	8
Autres actifs non courants	1 706	3 135

Au 31 décembre 2019, les produits à recevoir non courants correspondaient intégralement à un produit à recevoir de la part du groupe Abbott à la suite du contrôle fiscal des exercices 2013, 2014, 2015 dont les conclusions ont été reçues au cours de l'exercice 2018. Le 10 février 2021, la Société a demandé le règlement d'Abbott pour un montant de 2,0 millions d'euros correspondant au montant maximal couvert par l'indemnisation dans la cadre de l'Additional Agreement (se référer aux notes 8.2 – Autres actifs courants et 12 – Provisions). Le règlement devrait être reçu au premier semestre 2021. Par conséquent, ce produit à recevoir non courant a été reclassé en autres actifs courants au 31 décembre 2020.

Les comptes à terme non courants correspondent à :

- (i) Deux nantissements de trésorerie mis en place en lien avec la garantie donnée à l'administration fiscale sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole de 3,4 millions

d'euros du fait de ses litiges fiscaux (se référer à la note 12 – *Provisions*) pour un montant total de 1,7 million d'euros. Ils se décomposent de la manière suivante :

- Le premier nantissement, consenti par la Société le 1^{er} février 2019 à hauteur de 0,7 million, équivaut à 50% de la somme non couverte par l'indemnisation à recevoir de la part du groupe Abbott prévue dans l'*Additionnal Agreement* ; et,
 - Conformément à l'engagement initial, un second nantissement, a été consenti par la Société au 30 juin 2020 à hauteur de 1,0 million d'euros car le contentieux objet de cette Garantie est toujours en cours ; et,
- (ii) Un compte à terme à taux progressif d'un montant de 101 milliers d'euros nanti au profit de la Société Générale de manière concomitante à l'emprunt de 254 milliers d'euros souscrit en juillet 2015. Ce nantissement a été levé sur le deuxième semestre 2020.

La créance *carry back* correspond à la créance d'impôt liée au report arriéré des déficits de la Société comptabilisée au 31 décembre 2017 et remboursable à l'issue d'une période de cinq ans lorsque celle-ci n'a pas été utilisée dans ce délai pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Au 31 décembre 2020, cette créance est intégralement dépréciée à la suite de la réception, le 15 décembre 2020, d'une proposition de rectification de l'administration fiscale qui rejette l'intégralité du report en arriéré des déficits effectué par la Société au titre de l'exercice 2017 (se référer à la note 12 – *Provisions*).

Note 7. Stocks

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Stocks laboratoire	353	420
Dépréciations des stocks	(33)	(33)
Total stocks	320	387

La dépréciation présente dans les comptes au 31 décembre 2020 reste inchangée.

Note 8. Clients et comptes rattachés

8.1. Clients et comptes rattachés

Le solde des créances clients à la clôture se décompose comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Jusqu'à 3 mois	48	4
3 à 6 mois	–	–
6 à 12 mois	–	–
Au-delà de 12 mois	–	–
Clients et comptes rattachés	48	4

Le délai moyen de paiement est de 30 jours.

8.2. Autres actifs courants

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Crédit Impôt Recherche (CIR)	9 012	9 818
Autres	16	16
Créances d'impôt	9 028	9 833
Charges constatées d'avance	3 313	495
Comptes à terme courants	7 336	–
Produits à recevoir courants	2 000	–
Ventes à terme de devises	1 791	–
Contrat de liquidité - Compte espèces ⁽¹⁾	1 029	261
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 625	1 416
Autres créances diverses	821	639
Autres créances	17 914	2 811
Autres actifs courants	26 942	12 644

⁽¹⁾ Se référer à la note 10.2 – *Contrat de liquidité*

Les créances d'impôts correspondent principalement à la créance de CIR 2020 pour un montant de 4,8 millions d'euros ainsi que les demandes rectificatives de CIR au titre des exercices de 2017 à 2019 pour un montant total de 2,9 millions d'euros établies par la Société au cours de l'exercice 2020 à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2020 statuant sur l'éligibilité des dépenses de sous-traitance.

Les comptes à terme courants pour un montant total de 7,3 millions d'euros correspondent aux comptes à terme en dollars U.S. contractés auprès de la Société Générale et du Crédit Agricole pour 3,3 millions d'euros (4,0 millions de dollars U.S.) et 4,1 millions d'euros (5,0 millions de dollars U.S.), respectivement.

Les produits à recevoir courants correspondent intégralement à un produit à recevoir de la part du groupe Abbott à la suite du contrôle fiscal des exercices 2013, 2014, 2015 dont les conclusions ont été reçues au cours de l'exercice 2018. Le 10 février 2021, la Société a demandé le règlement d'Abbott pour un montant de 2,0 millions d'euros correspondant au montant maximal couvert par l'indemnisation dans la cadre de l'*Additional Agreement* (se référer aux notes 6 – Autres actifs non courants et 12 – Provisions). Le règlement devrait être reçu au premier semestre 2021. Par conséquent, ce produit à recevoir enregistré en autres actifs non courant au 31 décembre 2019 a été reclassé en autres actifs courants au 31 décembre 2020.

Les ventes à terme de devises pour un montant total de 1,8 million d'euros correspondent à la variation de juste valeur des trois contrats qui ont été souscrits auprès de la Société Générale et du Crédit Agricole pour protéger la valeur des placements en dollar contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar à hauteur de 60 millions dollars U.S. (se référer aux notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2020* et 21 – *Engagements hors bilan*).

Les charges constatées d'avance comprennent majoritairement des frais d'assurance engendrés dans le cadre de l'introduction en bourse au Nasdaq Global Market pour 1,8 million d'euros (se référer à la note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2020*), et dans une moindre de mesures, des frais de maintenance informatique et du matériel de recherche, des frais d'annuité de brevets et des cotisations d'assurance afférents au premier trimestre de 2021.

Note 9. Trésorerie et équivalents de trésorerie

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Autres équivalents de trésorerie ⁽¹⁾	12 001	14 004
Liquidités	93 686	21 837
Trésorerie et équivalents de trésorerie	105 687	35 840

⁽¹⁾ Les autres équivalents de trésorerie correspondent à des comptes de dépôts bancaires de court terme en euro au Crédit Agricole ainsi qu'à la Société Générale.

Note 10. Capitaux propres**10.1. Capital émis**

Le capital social est fixé à la somme de 386 milliers d'euros au 31 décembre 2020, divisé en 38 630 261 actions entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,01 euro.

Les variations du capital social sur les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

En euros, à l'exception du nombre d'actions

Date	Nature des opérations	Capital social	Prime d'émission	Nombre d'actions	Nominal
Solde au 1^{er} janvier 2019		222 573	77 460 125	22 257 277	0,01
23/01/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Exercice de 274 BSPCE par certains salariés	274	17 693	27 400	0,01
26/01/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition d'AGA par certains salariés (AGA 2018-1)	100	–	10 000	0,01
18/04/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition d'AGA par certains salariés (AGA 2017-1)	775	–	77 500	0,01
20/09/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Placement privé	41 600	8 236 798	4 159 999	0,01
20/09/2019	Frais de transaction lié au placement privé	–	(312 294)	–	–
02/10/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Placement privé	3 139	621 593	313 936	0,01
02/10/2019	Frais de transaction lié au placement privé	–	(12 023)	–	–
Solde au 31 décembre 2019		268 461	86 011 893	26 846 112	0,01
26/01/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires – Acquisition d'AGA par certains salariés (AGA 2018-2)	633	–	63 300	0,01
11/02/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires – Placement privé	37 783	14 962 218	3 778 338	0,01
11/02/2020	Frais de transaction liés au placement privé	–	(319 564)	–	–
17/04/2020	Réaffectation de la prime d'émission	–	(48 000 000)	–	–
28/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition d'AGA par certains salariés (AGA 2019-2)	2 270	–	227 000	0,01
15/07/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires – Offre au public	74 783	94 024 272	7 478 261	0,01
15/07/2020	Frais de transaction liés à l'offre au public	–	(7 077 866)	–	–
30/11/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Exercice de 10 000 BSA par Madame Karen Aiach, ancienne administratrice (BSA 2017)	100	66 650	10 000	0,01
14/12/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition d'AGA par certains salariés (AGA 2018-3)	2 273	–	227 250	0,01
Solde au 31 décembre 2020		386 302	139 667 603	38 630 261	0,01

Sur les exercices 2019 et 2020, les principaux impacts sur le capital social sont liés aux événements suivants :

- Introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant de 107,7 millions de dollars U.S. en juillet 2020
Se référer à la note 1.2 *Faits marquants de l'exercice 2020*.
- Imputation de 48,0 millions d'euros du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission à la suite de la décision de l'Assemblée Générale du 17 avril 2020
- Augmentation de capital de 14,7 millions d'euros souscrits par des actionnaires existants en février 2020.

Se référer à la note 1.2 *Faits marquants de l'exercice 2020*.

- Augmentations de capital successives pour un montant total de 8,9 millions d'euros souscrite par des investisseurs américains et européens de premier plan dans le secteur des biotechnologies en septembre et octobre 2019.

Le 20 septembre et le 2 octobre 2019, Inventiva a réalisé avec succès deux augmentations de capital successive de 8,2 millions d'euros et 0,6 million d'euros, respectivement. Ces augmentations de capital ont été souscrites par New Enterprise Associates (NEA), un investisseur américain de premier plan dans le secteur des biotechnologies, et par BVF Partners L.P., BVF, Novo Holdings A/S et Sofinnova Partners, trois actionnaires existants de la Société. Les augmentations de capital social ont été réalisées au cours de clôture en date du 18 septembre 2019 sans décote.

Le produit brut de l'opération a été de 8,9 millions d'euros et a été principalement dédié aux activités de recherche et développement de la Société, dont le développement des produits candidats de la Société, notamment lanifibranor et odiparcil.

Les actions nouvelles sont assimilables aux actions existantes de la Société et ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Dans le cadre de ces augmentations de capital, la société a supporté sur l'exercice 2019 des coûts de transaction à hauteur de 0,3 million d'euros comprenant la rémunération des intermédiaires financiers ainsi que les frais juridiques et administratifs.

Les mouvements liés aux BSPCE, BSA et AGA sont décrits en notes 10.3. – *Options de souscription d'actions* et 10.4. – *Attributions gratuites d'actions*.

10.2. Contrat de liquidité

Le 19 janvier 2018, la Société a signé un nouveau contrat de liquidité avec le prestataire de service d'investissement (« PSI ») Kepler Cheuvreux en remplacement du précédent contrat de liquidité conclu avec Oddo BHF en 2017, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Dans le cadre de ce contrat, le PSI effectue, sans ingérence d'Inventiva, des achats et ventes d'actions propres de la Société afin de garantir leur liquidité sur le marché.

A la date d'approbation des présents états financiers, le contrat avec la société Kepler Cheuvreux est prolongé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2021.

Au 31 décembre 2020 et 2019, les actions propres acquises par Inventiva via ses PSI, ainsi que les gains et pertes résultants des opérations d'achat, de vente, d'émission ou d'annulation de titres effectuées sur la période sont présentés en déduction des capitaux propres. En conséquence, ces opérations n'ont aucun impact sur le résultat de la Société.

10.3. Options de souscription d'actions

Les options de souscription d'actions concernent :

- Des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ("**BSPCE**") attribués aux salariés de la Société en 2013 et 2015 ;
- Des Bons de Souscription d'Actions ("**BSA**") attribués aux administrateurs de la Société en 2017, dont le prix de souscription a été fixé à 0,534 euros.
- Des BSA attribués à des prestataires de services de la Société ou à leurs associés en 2018, dont le prix de souscription a été fixé à 0,48 euros.
- Des BSA attribués en 2019 à M. David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services d'Inventiva, dont le prix de souscription a été fixé à 0,18 euros ; et
- Des BSA attribués en 2020 à M. David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC et à Jeremy Goldberg, associés de la société PG Healthcare LLC, prestataires de services d'Inventiva, dont le prix de souscription a été fixé à 0,29 euros

Caractéristiques des plans de BSPCE

Au 31 décembre 2020, les BSPCE en cours sont au nombre de 88 la parité étant de 1 BSPCE pour 100 actions. Ils sont exerçables au plus tard le 31 décembre 2023 et perdront toute validité après cette date.

	BSPCE 2013-1
Date du Conseil d'Administration	13/12/2013
Date d'attribution	13/12/2013
Bénéficiaires	Salariés
Nombre de BSPCE attribués	9 027
Actions par AGA	100
Prix de souscription (€)	58,50

Caractéristiques des plans de BSA

Au 1er janvier 2020, trois plans de BSA sont en cours : BSA 2017, BSA 2018 et BSA 2019.

Deux nouveaux plans BSA 2019 bis et BSA 2019 ter ont été attribués sur l'exercice 2020.

	BSA 2017	BSA 2018-1	BSA 2019	BSA 2019 bis	BSA 2019 ter
Date du Conseil d'Administration	29/05/2017	14/12/2018	28/06/2019	09/03/2020	09/03/2020
Date d'attribution	29/05/2017	14/12/2018	28/06/2019	09/03/2020	09/03/2020
Bénéficiaire(s)	Administrateurs	Prestataires	Prestataires	Prestataires	Prestataires
Période d'acquisition (année)	3 tranches : 1an, 2ans et 3 ans	Entre 1 et 3 ans	1	1	Entre 1 et 3 ans
Date d'expiration du plan	29/05/2027	14/12/2028	28/06/2029	09/03/2030	09/03/2030
Nombre de BSA attribués	195 000	126 000	10 000	10 000	36 000
Actions par BSA	1	1	1	1	1
Prix de souscription (€)	0,534	0,48	0,18	0,29	0,29
Prix d'exercice (€)	6,675	6,067	2,20	3,68	3,68
Condition de performance	Non	Non	Non	Non	Non
Méthode de valorisation utilisée		Black and Scholes			
Juste valeur à la date d'attribution (€)	2,47	1,98	0,48	0,90	0,90
Volatilité attendue	40%	40%	40%	40%	40%
Durée de vie moyenne (année)	6	6	5,5	6	6
Taux sans risque	0,22%	0,30%	0,33%	0,0%	0,0%
Dividendes attendues	-	-	-	-	-

Mouvements des BSPCE et BSA sur l'exercice 2020 (en nombre d'actions pouvant être émises)

Type	Date d'octroi	Prix d'exercice	En cours au 1 janvier 2020	Créé	Exercé	Caduc	En cours au 31 décembre 2020	Nombre d'actions exerçables
BSPCE			8 800	–	–	–	8 800	8 800
-Plan 2013	13/12/13	0,59						
Total BSPCE			8 800	–	–	–	8 800	8 800
BSA 2017	29/05/17	6,68	140 000	–	(10 000)	–	130 000	130 000
BSA 2018	14/12/18	6,07	116 000	–	–	–	116 000	77 334
BSA 2019	28/06/19	2,20	10 000	–	–	–	10 000	10 000
BSA 2019 Bis	09/03/20	3,68	–	10 000	–	–	10 000	–
BSA 2019 Ter	09/03/20	3,68	–	36 000	–	–	36 000	–
Total BSA			266 000	46 000	(10 000)	–	302 000	217 334
Total Options de souscription d'actions			274 800	46 000	(10 000)	–	310 800	226 134

Au cours de l'exercice 2020, la variation des BSPCE et BSA se décompose de la manière suivante :

- L'émission de 10 000 nouveaux BSA 2019 bis attribués à Monsieur Jérémy Goldberg, en sa qualité de membre de la société JPG Healthcare LLC ,
- L'émission de 36 000 nouveaux BSA 2019 ter attribués à Monsieur David Nikodem, en sa qualité de membre de la société Sapidus Consulting Group LLC .
- L'exercice de 10 000 BSA 2017 par Madame Karen Aïach (ancienne administratrice)

Au 31 décembre 2020, un total de 88 BSPCE (ou 8 800 actions) et 302 000 BSA sont en cours, ce qui correspond à un nombre total d'actions pouvant être émises de 310 800.

La charge des paiements fondés sur des actions relative aux options de souscription d'actions s'est élevée à 18 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 227 milliers d'euros au 31 décembre 2019 et est comptabilisé en charges de personnel (se référer à la note 17.1 – *Charges de personnel et effectifs*)

Mouvements des BSPCE et BSA sur l'exercice 2019 (en nombre d'actions pouvant être émises)

Type	Date d'octroi	Prix d'exercice	En cours au 01 janvier 2019	Créé	Exercé	Caduc	En cours au 31 décembre 2019	Nombre d'actions exerçables
BSPCE								
-Plan 2013	13/12/13	0,59	13 400	–	(4 600)	–	8 800	8 800
BSPCE								
-Plan 2015	25/05/15	0,67	22 800	–	(22 800)	–	–	–
Total BSPCE			36 200	–	(27 400)	–	8 800	8 800
BSA 2017	29/05/17	6,67	175 000	–	–	(35 000)	140 000	120 000
BSA 2018	14/12/18	6,067	126 000	–	–	(10 000)	116 000	38 667
BSA 2019	28/06/19	2,20	–	10 000	–	–	10 000	–
Total BSA			301 000	10 000	–	(45 000)	266 000	158 667
Total Options de souscription d'actions			337 200	10 000	(27 400)	(45 000)	274 800	167 467

Au cours de l'exercice 2019, la variation des BSPCE et BSA se décompose de la manière suivante :

- L'exercice de 274 BSPCE par les salariés de la Société le 23 janvier 2019. En conséquence, 27 400 actions nouvelles ont été émises le 23 janvier 2019.
- L'annulation de 35 000 BSA 2017 et attribués à deux mandataires sociaux et devenus caducs suite au terme de leurs mandats acté lors de l'Assemblée générale annuelle du 27 mai 2019.
- L'annulation de 10 000 BSA 2018 attribués à JPG Healthcare devenus caducs du fait du non versement du bon de souscription avant le 14 décembre 2019.
- L'émission de 10 000 nouveaux BSA 2019 attribués à Monsieur David Nikodem, associé d'un prestataire de services de la société.

Au 31 décembre 2019, un total de 88 BSPCE (ou 8 800 actions) et 266 000 BSA sont en cours.

10.4. Attributions gratuites d'actions

Caractéristiques des plans d'AGA

Au 1^{er} janvier 2020, quatre plans d'AGA sont en cours : deux plans AGA 2018 et deux plans AGA 2019.

Au cours de l'exercice 2020, aucun plan d'AGA a été attribué.

	AGA 2017-1	AGA 2018-1	AGA 2018-2	AGA 2018-3	AGA 2019-1	AGA 2019-2
Date du Conseil d'Administration	18/04/2017	26/01/2018	26/01/2018	14/12/2018	28/06/2019	28/06/2019
Date d'attribution	18/04/2017	26/01/2018	26/01/2018	14/12/2018	28/06/2019	28/06/2019
Bénéficiaires	Salariés	Salariés	Salariés	Salariés	Salariés	Salariés
Période d'acquisition (année)	2	1	2	2	2	1
Période de conservation (année)	1	1	1	1	1	1
Condition de présence	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Condition de performance	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Nombre d'AGA attribuées	92 300	10 000	65 700	265 700	37 500	246 000
Actions par AGA	1	1	1	1	1	1
Juste valeur à la date d'attribution (€)	7,04	5,54	5,54	6,05	1,92	1,92

Mouvements des AGAs sur l'exercice 2020 (en nombre d'actions pouvant être émises)

Type	Date d'octroi	Cours de référence	En cours au 01 janvier 2020	Créée	Exercée	Caducue	En cours au 31 décembre 2020	Nombre d'actions exercé s
AGA Plan 2018-2	26/01/18	5,76	63 300	–	(63 300)	–	–	–
AGA Plan 2018-3	14/12/18	6,28	227 250	–	(227 250)	–	–	–
AGA Plan 2019-1	28/06/19	2,00	37 500	–	–	(8 400)	29 100	–
AGA Plan 2019-2	28/06/19	2,00	228 000	–	(227 000)	(1 000)	–	–
			556 050	–	(517 550)	(9 400)	29 100	–

Au cours de l'exercice 2020, la variation des AGA se décompose de la manière suivante :

- L'acquisition définitive de 63 300 AGA 2018-2, 227 000 AGA 2019-2 et 227 250 AGA 2018-3. En conséquence, 517 550 actions nouvelles ont été émises ; et,
- L'annulation d'un total de 8 400 AGA 2019-1 et 1 000 AGA 2019-2 devenues caduques à la suite du départ de salariés.

Au 31 décembre 2020, les AGA en cours sont au nombre de 29 100.

Pour rappel, les AGA 2019-1 sont exerçables sous condition de présence à partir du 28 juin 2021 et au plus tard le 28 juin 2022.

La charge des paiements fondés sur des actions relative aux AGA s'est élevée à 920 millions d'euros au 31 décembre 2020 contre 1 180 millions d'euros au 31 décembre 2019 et est comptabilisé en charges de personnel (se référer à la note 17.1 *Charges de personnel et effectifs*)

Mouvements des AGAs sur l'exercice 2019 (en nombre d'actions pouvant être émises)

Type	Date d'octroi	Cours de référence	En cours au 01 janvier 2019	Créée	Exercée	Caducue	En cours au 31 décembre 2019	Nombre d'actions exerçables
AGA Plan 2017-1	18/04/17	7,35	77 500	–	(77 500)	–	–	–
AGA Plan 2018-1	26/01/18	5,76	10 000	–	(10 000)	–	–	–
AGA Plan 2018-2	26/01/18	5,76	65 700	–	–	(2 400)	63 300	–
AGA Plan 2018-3	14/12/18	6,28	265 700	–	–	(38 450)	227 250	–
AGA Plan 2019-1	28/06/19	2,00	–	37 500	–	–	37 500	–
AGA Plan 2019-2	28/06/19	2,00	–	246 000	–	(18 000)	228 000	–
			418 900	283 500	(87 500)	(58 850)	556 050	–

Au cours de l'exercice 2019, la variation des AGA se décompose de la manière suivante :

- L'attribution de deux nouveaux plans à des salariés de la Société pour un total de 283 500 actions nouvelles potentielles ;
- L'attribution définitive de 10 000 AGA 2018-1 le 26 janvier 2019 et 77 500 AGA 2017-1 le 18 avril 2019. En conséquence 87 500 actions nouvelles ont été émises ;
- L'annulation d'un total de 58 850 AGA devenues caduques : 10 850 AGA 2018-3 dans le cadre du PSE réalisé sur l'exercice, 2 400 AGA 2018-3 refusées par un salarié et 45 600 AGA (dont 2 400 AGA 2018-2, 25 200 AGA 2018-3 et 18 000 AGA 2019-2) à la suite de départs volontaires.

Les AGA 2019-1 sont exerçables sous condition de présence à partir du 28 juin 2021 et au plus tard le 28 juin 2022. Les AGA 2019-2 sont exerçables sous condition de présence à partir du 28 juin 2020 et au plus tard le 28 juin 2021.

Au 31 décembre 2019, les AGA sont au nombre de 556 050.

Note 11. Dettes financières

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Emprunts bancaires	9 992	74
Autres emprunts et dettes assimilées ⁽¹⁾	62	3
Dettes de loyer	2	37
Total dettes financières	10 055	114

⁽¹⁾dont intérêts courus à payer sur emprunts

Les emprunts bancaires correspondent principalement à trois crédits d'un montant total de 10,0 millions d'euros sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sont garantis par l'Etat français avec un syndicat de banques françaises. Ces prêts sont obtenus en mai 2020 et arrivent à échéance en mai 2021. Conformément aux dispositions mises en place par l'Etat dans le contexte de crise sanitaire liée à la

COVID-19, la Société a la possibilité de prolonger les dates d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires. A la date des présents états financiers, la Société a notifié les banques de sa volonté de prolonger l'échéance jusqu'en mai 2022.

Dans une moindre mesure, le poste comprend également l'emprunt souscrit auprès de la Société Générale en 2015 pour un montant résiduel de 13 milliers d'euros.

La répartition entre long terme et court terme des dettes financières est la suivante :

31 décembre 2020 <i>en milliers d'euros</i>	Moins d'un an	Entre un et 3 ans	Entre 3 et 5 ans	Plus de cinq ans
Emprunts bancaires	13	9 979	–	–
Autres emprunts et dettes assimilées	3	59	–	–
Dettes de loyer	2	–	–	–
Total dettes financières	18	10 037	–	–

La maturité des dettes à long terme et des emprunts et dettes financières à court terme est déterminée selon les estimations de remboursement au 31 décembre 2020.

31 décembre 2019 <i>en milliers d'euros</i>	Moins d'un an	Entre un et 3 ans	Entre 3 et 5 ans	Plus de cinq ans
Emprunts bancaires	74	–	–	–
Autres emprunts et dettes assimilées	3	–	–	–
Dettes de loyer	35	2	–	–
Total dettes financières	112	2	–	–

La variation des dettes financières sur la période est principalement due à la souscription de nouveaux emprunts bancaires et se décompose de la manière suivante :

en milliers d'euros

1er janvier 2019	392
Remboursement de la dette bancaire	(146)
Remboursement de la dette de loyer	(130)
Intérêts capitalisés	(2)
31 décembre 2019	114
Souscription d'emprunts bancaires	9 979
Remboursement des emprunts bancaires	(61)
Remboursement de la dette de loyer	(26)
Résiliation anticipée de contrat de location ⁽¹⁾	(9)
Intérêts capitalisés	59
Intérêts payés	(0)
31 décembre 2020	10 055

⁽¹⁾ Annulation de la dette de loyer liée au contrat de location de fibroscan résilié de manière anticipée sur le premier semestre 2020.

Note 12. Provisions

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2019	Dotations	Reclassement	31 décembre 2020
Provisions - part long terme	574	1 804	–	2 377
<i>CIR 2013-2015</i>	358	1 139	–	1 497
<i>CIR 2017</i>	216	665	–	880
Provisions - part court terme	1 264	90	(1 224)	130
<i>Taxe sur les salaires 2016-2018</i>	1 264	90	(1 224)	130
Total Provisions	1 837	1 894	(1 224)	2 507

Les provisions enregistrées aux 31 décembre 2020 et 2019 sont liées aux différents litiges en cours avec l'administration fiscale apparus à la suite des événements suivants :

- En juillet 2016 l'administration fiscale a diligenté un contrôle fiscal au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 à la suite duquel l'administration a remis en question le traitement de deux sujets : la taxe sur les salaires et le CIR ;
- En septembre 2019 l'administration fiscale a diligenté un nouveau contrôle fiscal pour les exercices 2016, 2017 et 2018, limité au sujet de la taxe sur les salaires ; et,
- En décembre 2019, à la suite de ses vérifications l'administration fiscale a retenu une partie du CIR 2017.

- **Taxe sur les salaires**

Contexte

A la suite du contrôle fiscal au titre des exercices 2013 à 2015, des propositions de rectification portant sur la qualification du caractère exceptionnel de la subvention octroyée (sous conditions) en 2012 par le Laboratoire Fournier et Fournier Industrie et Santé (désormais Groupe Abbott) ("**LFSA et FIS**") dans le cadre de l'Asset Purchase Agreement ("**APA**") ont été reçues par la Société et concernent les trois exercices contrôlés.

La Société a reçu le 17 août 2018 l'avis de mise en recouvrement ("**AMR**") relatif à la taxe sur les salaires pour un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus. Il est précisé qu'aux termes d'un *Additional Agreement* modifiant l'APA, LFSA et FIS se sont engagés à indemniser la Société à hauteur de 2,0 millions d'euros maximum au titre de toute somme réclamée par l'administration fiscale liée au traitement fiscal de la subvention versée par LFSA et FIS de 2012 à 2017, sous réserve de respecter les conditions qui y sont décrites (la "**Garantie Abbott**").

A la suite du nouveau contrôle fiscal effectué en 2019 et portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, la Société a reçu en décembre 2019 une proposition de rectification pour un montant total de 1,7 million d'euros (majorations et intérêts de retard inclus).

Exercice 2019

La procédure de demande de sursis de paiement initiée le 17 octobre 2018 a été acceptée en date du 11 février 2019 par l'administration à la suite de la proposition de la Société de mettre en place une garantie sous la forme d'une caution bancaire (se référer aux notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2020* et 21 – *Engagements hors bilan*). Le 2 septembre 2019, une requête d'instance introductive a été déposée devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La proposition de rectification relative à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 reçue en décembre 2019 a fait naître un redressement de 0,5 million d'euros (majorations et intérêts de

retard inclus) pour l'exercice 2018, que la Société conteste dans le cadre de la procédure contradictoire en cours.

En conséquence, au 31 décembre 2019 :

- Aucune provision n'est comptabilisée suite à la réception de l'AMR pour un montant de 1,9 million d'euros au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 car conformément à l'Additionnal Agreement, les 2,0 millions d'euros (intérêts de retard inclus) sont couverts par la Garantie Abbott. En conséquence, une charge à payer ainsi qu'un produit à recevoir sont comptabilisés depuis l'exercice 2018 (se référer aux notes 6 – *Autres actifs non courants* et 14.2 – *Autres passifs courants*)
- La provision relative aux exercices 2016 et 2017 est portée à 1,3 million d'euros afin de couvrir les intérêts de retard additionnels de la période.
- Aucune provision additionnelle n'est comptabilisée au titre de l'exercice 2018 car la Société estime probable l'application de la tolérance administrative au regard de sa situation, la subvention perçue dans le cadre de l'APA s'étant terminée en août 2017.

L'impact net sur le résultat de l'exercice 2019 s'élève à une charge de 0,1 million d'euros.

Exercice 2020

Sur l'exercice 2020, la Société continue de contester l'avis de mise en recouvrement relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 pour un montant de 1,3 million d'euros (majorations et intérêts de retards inclus). Le 16 juin 2020, la Société a reçu une réponse de l'administration fiscale concernant le-dit litige, lui permettant de bénéficier de la tolérance administrative pour la taxe sur les salaires au titre de l'exercice 2018. Les propositions de redressements relatives aux exercices 2016 et 2017 étaient maintenues et le 30 octobre 2020, la Société a reçu l'AMR relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 lui demandant de régler un montant total de 1,2 million d'euros (majorations et intérêts de retard au 31 décembre 2019 inclus). Une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement a été adressée par Inventiva le 8 décembre 2020. L'administration fiscale a répondu favorablement à la demande de sursis de paiement sous réserve de constitution d'une garantie à hauteur de 1,0 million d'euros.

Par ailleurs, le 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Dijon a informé la Société du rejet de la réclamation contentieuse et de sa requête d'instance introductive, déposée le 2 septembre 2019, concernant les montants réclamés au titre des exercices 2013, 2014 et 2015.

Ainsi, au 31 décembre 2020, compte-tenu des discussions en cours avec l'administration fiscale, d'une part, et Abbott, d'autre part :

- la provision enregistrée pour 1,2 million d'euros relative à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 est reclassée en charge à payer à la suite de la réception de l'AMR (se référer également à la note 14.2 – *Autres passifs courants*).
- la charge à payer et le produit à recevoir comptabilisés en 2018 pour 2,0 millions d'euros sont conservés (se référer aux notes 6 – *Autres actifs non courants* et 14.2 – *Autres passifs courants*)

L'impact net sur le résultat de l'exercice 2020 s'élève à une charge de 0,1 million d'euros et correspond aux intérêts de retard et majorations additionnels.

Au 31 décembre 2020, seuls les intérêts de retard additionnels potentiels relatifs à la période allant de la réception de l'AMR à la clôture des comptes 2020 restent provisionnés, ces intérêts n'ayant pas été réclamés à date par l'administration fiscale.

• CIR

CIR au titre des exercices 2013 à 2015 (couverts par le contrôle fiscal)

A la suite du contrôle fiscal au titre des exercices 2013 à 2015, la Société a reçu en date du 1^{er} août 2017 une proposition de rectification de comptabilité de l'administration fiscale qui conteste certains éléments de calcul du CIR sur les trois exercices contrôlés.

La Société a reçu le 17 août 2018 un avis de mise en recouvrement d'un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

La Société a contesté les montants de CIR mis en recouvrement au titre des exercices 2013 à 2015 et l'engagement de la procédure de mise en recouvrement pendant la durée de la procédure d'interlocution en cours par réclamation contentieuse le 29 août 2018. Cette réclamation a été assortie d'une demande de sursis de paiement et d'un complément de réclamation contentieuse adressé à l'administration fiscale le 7 janvier 2019. Une décharge totale de l'imposition au titre du CIR a été demandée.

Au 31 décembre 2019, la Société restait dans l'attente d'une décision concernant les réclamations contentieuses et la provision comptabilisée s'élevait à 0,4 million d'euros correspondant au risque maximum estimé par la Société sur le CIR au titre des exercices 2013 à 2015.

Le 28 janvier 2021, la Société a reçu la réponse du médiateur, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat.

Ainsi, au 31 décembre 2020, compte-tenu des discussions en cours et recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 1,5 million d'euros correspondant à l'intégralité des montants remis en cause par l'administration fiscale. En conséquence, un complément de provision a été enregistré pour 1,2 million d'euros.

CIR au titre de l'exercice 2017

Sur l'exercice 2019, la Société a reçu 81% du CIR 2017, soit 3,6 millions d'euros sur 4,5 millions initialement demandés.

Suite aux évolutions jurisprudentielles et décisions récentes du Conseil d'Etat, Inventiva a déposé un recours hiérarchique auprès de la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) pour l'obtention du remboursement immédiat de la part du CIR 2017 portant sur les opérations de sous-traitance.

Ainsi, au 31 décembre 2020 compte-tenu des discussions en cours et recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 0,9 millions d'euros, correspondant à l'intégralité du montant retenu non relatif aux dépenses de sous-traitance et a enregistré un complément de provision de 0,7 million d'euros.

Note 13. Provisions pour retraites

L'engagement lié aux indemnités de fin de carrière est déterminé sur la base des droits décrits dans la convention collective de l'industrie pharmaceutique (IDCC 176 / Brochure 3104) et en appliquant les dispositions de la norme IAS 19 - Avantages du personnel. Ces droits sont exprimés en fonction de l'ancienneté du salarié dans la Société à la date de départ en retraite et de son salaire de fin de carrière.

Principales hypothèses actuarielles retenues

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour l'évaluation de l'engagement :

Paramètres	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Age de départ à la retraite	65 ans	65 ans
Charges Sociales	41,41%	41,41%
Taux de revalorisation des salaires	2%	2%
Taux d'actualisation	0,35%	0,70%
Table de survie	TGH/TGF 05	TGH/TGF 05

Le taux d'actualisation correspond au taux des obligations *corporate* de *rating* AA de la zone Euro avec une maturité supérieure à 10 ans.

Provision nette de la période

Le tableau suivant donne le montant de la provision au titre des régimes à prestations définies :

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Dette actuarielle au titre des engagements de retraite	1 385	1 127
Total provisions pour retraites	1 385	1 127

En l'absence d'actifs de couverture au 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019, le montant de la provision correspond au montant de l'engagement estimé à la même date.

Variation de la provision nette

La variation de la provision au titre des régimes à prestations définies s'établit comme suit :

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Provision à l'ouverture de la période	(1 127)	(1 029)
Charge totale de la période	(209)	(1)
Gains et pertes actuariels reconnus en autres éléments du résultat global	(49)	(96)
Provision à la clôture de la période	(1 385)	(1 127)

Détail de la charge comptabilisée

La charge comptabilisée au compte de résultat se décompose comme suit :

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Coût des services rendus de l'exercice	(202)	(195)
Charge d'intérêts de l'exercice	(8)	(16)
Prestations de la période	–	53
Modification et réduction de régime	–	157
Total	(209)	(1)

Sur l'exercice 2020, la charge totale de la période relative aux engagements d'indemnités de fin de carrière est en augmentation par rapport à l'exercice 2019, principalement due à la reprise de provision liée au départ des salariés dans le cadre du PSE en 2019 et l'absence des prestations sur la période 2020.

Détail des écarts actuariels comptabilisés en capitaux propres

Les écarts actuariels s'analysent de la façon suivante :

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Écarts démographiques	14	32
Écarts d'hypothèses	(63)	(129)
Total	(49)	(96)

Les écarts démographiques sont essentiellement liés à une variation des salaires et aux mouvements constatés sur les effectifs.

Les écarts d'hypothèses sont liés à une baisse du taux d'actualisation en 2020 (de 0,70% en 2019 à 0,35% en 2020).

Analyse de sensibilité

Une variation de 0,25% sur le taux d'actualisation génère un impact d'environ 3,40% sur le montant de l'engagement en 2020 et de 3,46% sur le montant de l'engagement en 2019.

31/12/2020	<i>en milliers d'euros</i>
Dette actuarielle au 31/12/2020 à 0.10%	1 433
Dette actuarielle au 31/12/2020 à 0.35%	1 385
Dette actuarielle au 31/12/2020 à 0.60%	1 340

31/12/2019	<i>en milliers d'euros</i>
Dette actuarielle au 31/12/2019 à 0,45%	1 168
Dette actuarielle au 31/12/2019 à 0,70%	1 127
Dette actuarielle au 31/12/2019 à 0,95%	1 088

Note 14. Dettes fournisseurs et autres passifs courants

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 923	7 491
Autres passifs courants	6 838	4 998
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	13 761	12 489

Aucune actualisation n'a été pratiquée sur les dettes fournisseurs et autres passifs courants dans la mesure où leur échéance est inférieure à 1 an à la fin de chaque exercice.

14.1. Dettes fournisseurs

Les échéances des dettes fournisseurs se décomposent de la manière suivante :

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
A 30 jours	6 834	7 414
De 30 à 60 jours	89	77
A plus de 60 jours	–	–
Dettes fournisseurs	6 923	7 491

14.2. Autres passifs courants

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Personnel	1 405	1 124
Organismes sociaux	1 375	1 041
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	753	668
Autres dettes fiscales et sociales	106	177
Autres dettes diverses	3 198	1 988
Autres passifs courants	6 838	4 998

Au 31 décembre 2020, les autres passifs courants sont principalement composés des autres dettes diverses, des dettes de personnel ainsi que des dettes auprès des organismes sociaux.

Les autres dettes diverses correspondent principalement aux éléments suivants :

- Une charge à payer à l'administration fiscale de 1,9 million d'euros enregistrée sur l'exercice 2018 à la suite de la réception de l'avis de mise en recouvrement relatif à la taxe sur les salaires (se référer aux notes 6 – *Autres actifs courants*, 8.2 – *Autres actifs courants* et 12 - *Provisions*).
- Une charge à payer pour un montant total de 1,2 million d'euros (majorations et intérêts de retard inclus) à la suite de la réception le 30 octobre 2020 de l'avis de mise en recouvrement relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 (se référer à la note 12 – *Provisions*) rendant le passif certain et nécessitant, en conséquence, son reclassement de provision à charge à payer.

Le poste organismes sociaux concerne notamment les dettes du dernier trimestre auprès des organismes tels que l'URSSAF, KLESIA et l'APGIS.

Le poste Autres dettes fiscales et sociales concerne les provisions de taxes assises sur la masse salariale telles que Formation continue, Taxe d'apprentissage, et Effort construction.

Note 15. Actifs et passifs financiers*en milliers d'euros***Au 31 décembre 2020**

	Actifs financiers au coût amorti	Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	Passifs au coût amorti	Total
Actifs financiers				
Comptes à terme non courants	1 698	–	–	1 698
Dépôts de garantie	8	–	–	8
Produits à recevoir courants	2 000	–	–	2 000
Comptes à termes courants	7 336	–	–	7 336
Clients et comptes rattachés	48	–	–	48
Autres créances diverses	1 849	–	–	1 849
Ventes à terme de devise	–	1 791	–	1 791
Trésorerie et équivalents de trésorerie	105 687	–	–	105 687
Total	118 626	1 791	–	120 417
Passifs financiers				
Dettes financières à long terme	–	–	10 037	10 037
Dettes financières à court terme	–	–	18	18
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	–	–	6 923	6 923
Autres dettes diverses	–	–	3 198	3 198
Total	–	–	20 177	20 177

*en milliers d'euros***Au 31 décembre 2019**

	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	Passifs au coût amorti	Total
Actifs financiers				
Comptes à terme non courants	792	–	–	792
Dépôts de garantie	8	–	–	8
Produits à recevoir non courants	2 000	–	–	2 000
Clients et comptes rattachés	4	–	–	4
Autres créances diverses	900	–	–	900
Trésorerie et équivalents de trésorerie	35 840	–	–	35 840
Total	39 545	–	–	39 545
Passifs financiers				
Dettes financières à long terme	–	–	2	2
Dettes financières à court terme	–	–	113	113
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	–	–	7 491	7 491
Autres dettes diverses	–	–	1 988	1 988
Total	–	–	9 594	9 594

Note 16. Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Chiffre d'affaires	372	6 998
Chiffre d'affaires	372	6 998
Crédit d'impôt	4 791	4 293
Autres	100	0
Autres produits d'exploitation	4 891	4 293
Total chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	5 263	11 291

Sur l'exercice 2020, le chiffre d'affaire était de 0,4 million d'euros, la diminution par rapport à 2019 s'expliquant par (i) aucun paiement d'étape déclenché dans le cadre du partenariat de recherche avec AbbVie et (ii) la fin de la collaboration avec Boehringer Ingelheim (« BI ») au quatrième trimestre 2019.

Sur l'exercice 2019, le chiffre d'affaire était de 7,0 millions d'euros, il était principalement impacté par :

- Le paiement d'étape de 3,5 millions d'euros reçu de la part d'AbbVie en décembre 2019 à la suite de l'inclusion du premier patient atteint de psoriasis dans l'étude clinique en cours avec ABBV-157 ;
- La reprise de l'intégralité des passifs sur contrats comptabilisés au 31 décembre 2018 à la suite de la terminaison de l'ensemble des contrats. Cette reprise s'élève à 2,2 millions d'euros sur l'exercice dont 2,1 millions d'euros à la suite de la décision de BI de mettre fin au contrat de collaboration en septembre 2019.

Sur l'exercice 2019, le chiffre d'affaires lié aux partenariats de recherche avec Abbvie et BI représentait 51,4% et 36,9% du chiffre d'affaires de la Société, respectivement.

Les autres produits d'exploitation augmentent de 0,6 million d'euros, ou 13,9%, par rapport à l'exercice 2019. Seul le CIR 2019 et le CIR 2020 d'un montant de 4,3 millions d'euros et de 4,8 millions d'euros est été enregistré sur l'exercice 2019 et 2020 respectivement. Cette augmentation s'explique principalement par la demande du CIR 2020 prise en compte des dépenses de sous-traitance éligibles statuées par l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2020.

Note 17. Charges opérationnelles

2020 <i>en milliers d'euros</i>	Frais de recherche et développement	Marketing - Business development	Frais généraux et administratifs	Total
Consommables	(1 243)	–	–	(1 243)
Energie et fluides	(539)	–	–	(539)
Brevets	(343)	–	–	(343)
Etudes	(10 987)	–	–	(10 987)
Maintenance	(846)	–	–	(846)
Honoraires	(201)	(341)	(2 005)	(2 548)
Systèmes d'informations	(597)	(8)	(46)	(651)
Charges support (dont taxes)	–	–	(722)	(722)
Charges de personnel	(7 518)	(197)	(2 964)	(10 680)
Amortissements, dépréciations et provisions	(832)	–	(177)	(1 009)
Autres	(608)	(16)	(2 585)	(3 209)
Total opérationnelles	charges (23 717)	(563)	(8 499)	(32 779)

2019	Frais de recherche et développement	Marketing - Business development	Frais généraux et administratifs	Total
Consommables	(1 560)	–	–	(1 560)
Energie et fluides	(505)	–	–	(505)
Brevets	(506)	–	–	(506)
Etudes	(19 353)	–	–	(19 353)
Maintenance	(933)	–	–	(933)
Honoraires	(239)	–	(987)	(1 226)
Systèmes d'informations	(793)	(8)	(46)	(847)
Charges support (dont taxes)	–	–	(568)	(568)
Charges de personnel	(8 076)	(202)	(2 703)	(10 981)
Amortissements, dépréciations et provisions	(1 060)	–	(396)	(1 456)
Autres	(765)	(40)	(1 387)	(2 192)
Total opérationnelles	charges (33 790)	(250)	(6 087)	(40 127)

17.1. Charges de personnel et effectifs

2020 <i>en milliers d'euros</i>	Frais de recherche et développement	Marketing - Business development	Frais généraux et administratifs	Total
Traitements, salaires et autres charges assimilées	(4 590)	(183)	(1 669)	(6 442)
Charges sociales	(2 180)	8	(926)	(3 098)
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	(141)	–	(60)	(202)
Paiements fondés sur des actions	(607)	(22)	(309)	(938)
Total charges de personnel	(7 518)	(197)	(2 964)	(10 680)

2019 <i>en milliers d'euros</i>	Frais de recherche et développement	Marketing - Business development	Frais généraux et administratifs	Total
Traitements, salaires et autres charges assimilées	(4 908)	(178)	(1 491)	(6 577)
Charges sociales	(2 206)	(1)	(634)	(2 841)
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	(95)	–	(61)	(156)
Paiements fondés sur des actions	(868)	(22)	(517)	(1 407)
Total charges de personnel	(8 076)	(202)	(2 703)	(10 981)

La Société employait environ 94 personnes au 31 décembre 2020 contre 88 personnes au 31 décembre 2019.

Note 18. Autres produits (charges) opérationnels

Les autres produits (charges) opérationnels se répartissent comme suit :

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Demandes rectificatives - CIR	2 863	–
Produit à recevoir Abbott - taxe sur les salaires	–	68
Reprise des charges à payer pour restructuration	43	–
Total autres produits opérationnels	2 905	68
Provision pour risque fiscal - taxe sur les salaires	(90)	(123)
Charges à payer pour restructuration	–	(1 096)
Dépréciation sur la créance <i>carry back</i>	(333)	–
Provision pour risque fiscal - Crédit impôt recherche	(1 804)	–
Coûts de transaction	(2 881)	(323)
Total autres charges opérationnelles	(5 108)	(1 541)
Autres produits (charges) opérationnels	(2 202)	(1 475)

Sur l'exercice 2020, les autres produits opérationnels sont en hausse de 4,1 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019. L'augmentation est principalement liée aux demandes rectificatives de CIR au titre des exercices de 2017 à 2019 pour un montant total de 2,9 millions d'euros établies par la Société à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2020 statuant sur l'éligibilité des dépenses de sous-traitance. Ces demandes rectificatives sont présentées en autres produits opérationnels, car elles résultent d'un événement non récurrent indépendant de l'activité courante de la Société.

Les autres charges opérationnelles sont principalement constituées des éléments suivants :

- (i) Les compléments de provision pour risque fiscal sur le CIR (se référer à la note 12 – *Provisions*) :
 - Un complément de provision lié au redressement du CIR pour l'exercice 2017 pour un montant de 0,7 million d'euros correspondant au montant contesté par l'administration fiscale à la date des présents états financiers ;
 - Un complément de provision lié au redressement du CIR au titre des exercices 2013 à 2015 pour un montant de 1,1 million d'euros.
- (ii) Les coûts de transaction relatifs à l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market, ne pouvant être imputés en déduction de la prime d'émission, pour 2,8 millions d'euros (se référer aux notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2020* et 10.1 – *Capital émis*) ;
- (iii) La dépréciation intégrale de la créance *carry back* enregistrée dans les comptes au 31 décembre 2017 à la suite de la réception le 15 décembre 2020 de la proposition de rectification de l'administration fiscale rejetant l'intégralité du report en arrière des déficits utilisés par la Société au titre de l'exercice 2017 (se référer aux notes 6 – *Autres actifs non courants* et 12 – *Provisions*)

Sur l'exercice 2019, les autres produits et charges opérationnels étaient principalement liés à la Signature et la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi ("**PSE**") sur le second semestre 2019 à la suite de l'arrêt du programme dans la sclérodémie systémique ("**SSc**") en février 2019. La charge d'un montant total de 1,1 million d'euros représentait les coûts qu'Inventiva a supporté sur la période. L'ensemble des coûts a été encourus sur l'exercice 2019.

Note 19. Charges et produits financiers

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Revenus des équivalents de trésorerie	226	157
Gains de change	40	18
Gain de variation de juste valeur	1 791	–
Total produits financiers	2 057	175
Charge d'intérêts financiers	(66)	(3)
Pertes de change	(5 884)	(62)
Autres charges financières	(8)	(16)
Total charges financières	(5 959)	(81)
Résultat financier	(3 902)	93

Sur l'exercice 2020, les produits financiers sont principalement liés à la variation de la juste valeur des ventes à terme de devises.

Les pertes de change sont principalement engendrées par les comptes bancaires en devises pour un montant de 2,7 millions d'euros et les comptes à termes en dollar US pour un montant de 2,8 millions d'euros, et s'expliquent par la dévalorisation du dollar face à l'euro depuis l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market.

Note 20. Produit (charge) d'impôt

Le taux d'impôt applicable à la Société est le taux en vigueur en France, soit 31%.

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Résultat avant impôts	(33 619)	(30 218)
Taux d'imposition théorique	31%	31%
Impôt théorique	10 422	9 368
Crédits d'impôts	2 373	1 330
Différences permanentes	1 816	(21)
Autres différences	(522)	(404)
Impôts différés actifs relatifs aux pertes fiscales et autres différences temporaires non reconnus	(14 089)	(10 272)
Impôt effectivement constaté	–	–
<i>Dont :</i> - impôt courant	–	–
- impôt différé	–	–
Taux d'impôt effectif	–	–

Les crédits d'impôts incluent notamment le CIR, produits non imposables, comptabilisé en autres produits d'exploitation (se référer à la note 16 – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation*).

La Société enregistre des pertes fiscales sur les exercices 2020 et 2019. La recouvrabilité de ces pertes fiscales n'étant pas considérée comme probable sur les périodes à venir en raison des incertitudes inhérentes à l'activité de la Société, aucun impôt différé actif n'a été comptabilisé à ce titre au 31 décembre 2020 et 2019.

Note 21. Engagements hors bilan

- **Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles**

Engagements donnés

Nantissements de titres financiers

Au 31 décembre 2020, deux nantissements de trésorerie pour un montant total de 1,7 million d'euros sont en cours :

- Le premier nantissement, consenti par la Société le 1er février 2019 à hauteur de 0,7 million équivaut à 50% de la somme non couverte par l'indemnisation à recevoir de la part du groupe Abbott prévue dans l'Additional Agreement ; et,
- Conformément à l'engagement initial, un second nantissement, a été consenti par la Société au 30 juin 2020 à hauteur de 1,0 million d'euros car le contentieux objet de cette Garantie est toujours en cours.

Ces nantissements ont été mis en place en lien avec la garantie donnée à l'administration fiscale sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole de 3,4 millions d'euros du fait de ses litiges fiscaux (se référer aux notes 6 – Autres actifs non courants et 12 – Provisions)

Engagements reçus

Contrats de mise à disposition

- **Contrat de mise à disposition Novolyse**

La Société s'est engagée, au titre d'un contrat signé le 13 octobre 2015, à mettre à disposition de la société Novolyse des locaux et des équipements pour une durée de 36 mois à compter du 19 octobre 2015. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 19 octobre 2016 portant le loyer à 5 milliers d'euros mensuels à compter du 1^{er} novembre 2017 avec un taux d'augmentation annuel de 2%. Au 31 décembre 2020, le total de l'engagement reçu s'élève donc à 72 milliers d'euros et les engagements relatifs aux paiements futurs s'élèvent à 58 milliers d'euros.

- **Contrat de mise à disposition Genoway**

La Société s'est engagée, via un contrat signé le 4 novembre 2015, à mettre à disposition de la société Genoway des locaux et des équipements pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2015. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 1^{er} juillet 2017 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2019 puis renouvelable tacitement pour une durée de trois ans, soit la prochaine échéance au 30 juin 2022. Ce contrat a été résilié au cours du troisième semestre 2020 et arrivera à son terme en mars 2021 selon l'estimation de la Société. A compter du 1^{er} décembre 2017 le loyer mensuel se porte à 15 milliers d'euros. Au 31 décembre 2020, le total de l'engagement reçu s'élève donc à 185 milliers d'euros et les engagements relatifs aux paiements futurs s'élèvent à 46 milliers d'euros.

- **Contrat de mise à disposition Synthecob**

La Société s'est engagée, via un contrat signé le 21 mars 2016, à mettre à disposition de la société Synthecob du matériel et des services pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2016. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 1^{er} janvier 2017 portant le loyer à 2,4 milliers d'euros mensuels jusqu'au 30 mars 2018, puis 2,5 milliers d'euros. A compter du 1^{er} septembre 2018, le loyer mensuel passe à 2,7 milliers d'euros. Au 31 décembre 2020, le total de l'engagement reçu s'élève donc à 33 milliers d'euros et les engagements relatifs aux paiements futurs s'élèvent à 42 milliers d'euros.

- **Engagements hors bilan liés au financement**

Au 31 décembre 2020, la Société a mis en place trois contrats de vente à terme de devise pour un montant total de 60 millions de dollars U.S afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar. Au 31 décembre 2020, la variation de juste valeur des trois contrats

de vente à terme s'élève à 1 791 milliers d'euros et a été comptabilisée en autres actifs courants au bilan et par le résultat en contrepartie. Leurs principales caractéristiques sont présentées ci-dessous :

	Date de commencement	Date de maturité	Contrepartie	Devise	Nominal
Engagements donnés					
Vente à terme en U.S dollars à payer	03/09/2020	14/05/2021	Société Générale	USD	20 000 000
Vente à terme en U.S dollars à payer	08/09/2020	14/05/2021	Société Générale	USD	20 000 000
Vente à terme en U.S dollars à payer	30/10/2020	14/05/2021	Crédit Agricole	USD	20 000 000
Engagements reçus					
Vente à terme en euro à recevoir	03/09/2020	14/05/2021	Société Générale	EUR	16 794 021
Vente à terme en euro à recevoir	08/09/2020	14/05/2021	Société Générale	EUR	16 844 942
Vente à terme en euro à recevoir	30/10/2020	14/05/2021	Crédit Agricole	EUR	17 001 020

Note 22. Relations avec les parties liées

Les rémunérations présentées ci-après, octroyées à l'équipe dirigeante et aux mandataires sociaux de la Société, ont été comptabilisées en charges au cours des exercices présentés :

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Salaires et traitements	1 369	1 113
Avantages en nature	42	47
Charges sur engagement de retraites	77	66
Paiements fondés sur des actions	259	280
Jetons de présence	258	206
Total net	2 005	1 712

ISLS Consulting, dont le Président Jean-Louis Junien était administrateur de la Société jusqu'au 27 mai 2019, a reçu 169 milliers d'euros sur l'exercice 2019, dans le cadre d'un contrat de conseil auprès de la Société.

Note 23. Résultat de base et dilué par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net revenant aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
Résultat net	(33 619)	(30 218)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour le calcul du résultat de base/dilué par action	33 874 751	23 519 897
Résultat de base/dilué par action	(0,99)	(1,28)

Sur les exercices 2020 et 2019, la Société enregistre une perte, le résultat dilué par action est donc identique au résultat de base par action. Les plans de paiement fondés sur des actions (BSA, BSPCE et AGA) ne sont pas inclus car leurs effets seraient anti-dilutifs.

Note 24. Informations relatives à la gestion des risques financiers

De par ses activités, la Société est exposée à différentes natures de risques financiers : risque de change, risque de crédit et risque de liquidité.

Risque de change

Le 15 juillet 2020, la Société a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant total brut de 107,7 millions de dollars U.S. La nature et l'exposition au risque de change de la Société a en conséquence évolué, une proportion significative de ses disponibilités étant dorénavant libellée en dollars U.S.

Le choix a été fait de ne pas convertir en euros la trésorerie obtenue grâce à cette levée de fonds car une portion de celle-ci sera utilisée pour faire face à des dépenses libellées dans cette devise au cours des prochaines années. Néanmoins, la majorité des dépenses engagées par la Société sont libellées en euros, et l'activité de la Société pourrait donc nécessiter de convertir en euros une partie de ses disponibilités libellées en dollars U.S, s'exposant ainsi à un risque de change.

Au 31 décembre 2020, une partie des disponibilités libellées en dollars U.S. est placée en dépôts à terme garantis à un horizon inférieur à 6 mois (9 millions de dollars U.S.). La Société s'est également organisée pour mettre en place à tout moment des instruments de couverture afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change, si elle le jugeait nécessaire et conformément à sa politique d'investissement.

Au 31 décembre 2020, la Société a effectué trois ventes à terme pour un montant total de 60 millions de dollars U.S. Les fluctuations de change défavorables entre l'euro et le dollar, difficilement prévisibles, pourraient affecter la situation financière de la Société. Les ventes à terme de devises correspondent à la variation de juste valeur des trois contrats qui ont été souscrits auprès de la Société pour protéger la valeur des placements en dollar contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar à hauteur de 60 millions dollars. Les ventes à terme de devises sont comptabilisées comme un instrument financier dérivé non qualifié de couverture au sens d'IFRS 9. Ils sont inscrits au bilan initialement à la juste valeur et lors de la comptabilisation subséquente, les dérivés sont évalués à la juste valeur et les variations en résultant sont comptabilisées en résultat financier (se référer à la note 21 *Engagements hors bilan liés au financement*).

Le tableau ci-après présente, au 31 décembre 2020, l'analyse de sensibilité des actifs de la Société libellés en dollar U.S. sous l'hypothèse raisonnable d'une variation de 5 % sur la base du taux de change à la clôture, à laquelle est exposé la Société :

Au 31 décembre 2020 - en milliers d'euros	Juste valeur	Impact lors d'une variation de 5%
Trésorerie et équivalents de trésorerie libellés en dollar U.S.	72 429	(3 449)
Comptes à terme courants libellés en dollar U.S.	7 336	(349)

Risque de crédit

Le risque de crédit découle de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dépôts auprès des banques et des institutions financières, ainsi que des expositions sur des clients.

Le risque de crédit de la Société est avant tout dû à ses créances clients. La Société a mis en place un suivi rigoureux de ses créances et de leur apurement.

Globalement la Société n'est pas exposée à une concentration de son risque compte tenu du niveau des créances clients à la fin de chaque exercice.

Risque de liquidité

L'objectif dans la gestion du risque de liquidité est de s'assurer que la Société dispose de suffisamment de liquidités et de ressources financières afin d'être en mesure de répondre à ses obligations présentes et futures, jusqu'au quatrième trimestre 2022.

La Société prépare des prévisions de trésorerie à court terme et des prévisions annuelles de cash-flow opérationnel dans le cadre de son processus budgétaire.

Une gestion prudente du risque de liquidité implique de conserver un niveau suffisant de liquidités, de disposer de ressources financières grâce à des facilités de crédit appropriées et d'être à même de dénouer ses positions sur le marché.

Les activités de la Société ont consommé un niveau élevé de trésorerie depuis sa création. Le développement de produits pharmaceutiques, incluant la réalisation d'essais cliniques, est coûteux, long et risqué, et la Société s'attend à ce que ses dépenses de recherche et développement augmentent de manière substantielle dans le cadre de ses activités en cours. Par conséquent, la Société aura besoin d'avoir recours à des capitaux supplémentaires afin de poursuivre ses activités de développement clinique et éventuellement lancer des activités de commercialisation.

Note 25. Événements postérieurs à la clôture

Garantie donnée à l'administration fiscale

Le 6 janvier 2021, dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant la taxe sur les salaires sur les exercices 2016 et 2017, la Société a proposé une garantie à l'administration fiscale, sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole, à hauteur de 1,0 million d'euros.

Contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2013 à 2015

Le 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Dijon a informé la Société du rejet de la réclamation contentieuse et de sa requête d'instance introductive. Dans le cadre des accords existants, Abbott conduit la stratégie de défense et, à la date du présent document, a décidé de ne pas mener la procédure d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon. La Société dispose de 2 mois pour mener elle-même la procédure d'appel.

Le 10 février 2021, la Société a demandé le règlement d'Abbott pour un montant de 2,0 millions d'euros correspondant au montant maximal couvert par l'indemnisation dans le cadre de l'Additional Agreement. Le règlement devrait être reçu au premier semestre 2021.

Le 11 février 2021, la société a reçu la mise en demeure de payer les montants dus à l'administration au titre de l'AMR émis le 17 août 2018 pour un montant de 1,9 million d'euros.

Les provisions pour litiges sont présentées à la note 12 – *Provisions* des présents états financiers.

Créance de report arrière des déficits (carry back)

Le 15 décembre 2020, la Société a reçu une proposition de rectification de l'administration fiscale rejetant l'intégralité du report en arrière des déficits utilisé par la Société au titre de l'exercice 2017 au motif que l'IS dû au titre de 2016 a été payé au moyen de réduction et crédit d'impôts.

A la date des présents états financiers, la Société n'a pas l'intention d'engager des procédures supplémentaires et accepte le redressement. A ce titre, cette créance *carry back* est intégralement dépréciée par la Société au 31 décembre 2020 pour 0,3 million d'euros.

En conséquence, cette créance reste incluse dans le solde total de déficits reportables de la Société qui pourrait donc l'imputer sur de potentiels bénéfices futurs.

Les provisions pour litiges sont présentées à la note 12 – *Provisions* des présents états financiers.

Contrôle fiscal portant sur le CIR

Le 7 janvier 2020, la Société avait initié une médiation portant sur le CIR au titre des exercices du 2013 au 2015 et a reçu la réponse du médiateur le 28 janvier 2021, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros

correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat. A ce titre, la provision a été réévaluée de 0,4 million d'euros à 1,5 million d'euros au 31 décembre 2020.

Les provisions pour litiges sont présentées à la note 12 – *Provisions* des présents états financiers.

Création de la filiale U.S., Inventiva Inc.

Inventiva Inc. a été constituée dans l'État du New Jersey en janvier 2021. Inventiva Inc. est détenue à 100% des par la Société. Inventiva Inc. agira en tant que prestataire de services pour la Société, notamment pour déployer sur le territoire américain l'étude clinique mondiale de Phase 3 pour lanifibranor, qui sera lancée en 2021. La filiale démarrera ses opérations à la fin du premier trimestre 2021 avec le recrutement de ses premiers collaborateurs et en particulier du CMO.

Cette filiale sera consolidée à partir du premier trimestre 2021.

4.7.3. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS

Inventiva S.A.

Siège social : 50, rue Dijon - 21121 Daix

Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux annuels établis selon les normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne

Exercice clos le 31 décembre 2020

Monsieur le Président Directeur Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Inventiva S.A. et en réponse à votre demande, nous avons effectué un audit des comptes sociaux annuels de la société Inventiva S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes sociaux annuels ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les « comptes ». Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes sociaux annuels présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, le patrimoine et la situation financière de la société au 31 décembre 2020, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Paris La Défense, le 2 mars 2021

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Cédric Adens
Associé

4.8 AUTRES INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

4.8.1 Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques au cours de chacun des cinq derniers exercices

Les informations présentées ci-dessous reprennent les résultats et principaux éléments caractéristiques tels que présentés dans les comptes annuels établis conformément aux normes françaises.

	2020	2019	2018	2017	2016
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social (en euros)	386 303	268 461	222 573	164 445	101 300
b) Nombre d'actions émises sur la période	11 784 149	4 588 835	5 812 800	5 706 577	-
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
II. Résultat global des opérations effectives (en milliers d'euros)					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	372	4 778	3 303	6 521	9 446
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(36 117)	(27 759)	(35 859)	(13 653)	3 368
c) Impôts sur les bénéfices	7 654	4 297	4 971	4 753	3 713
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(31 578)	(30 803)	(31 957)	(10 135)	5 596
e) Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
III. Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros/action)					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(1)	(1)	(2)	(2)	71
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(1)	(0)	(2)	(2)	56
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
IV. Personnel (en milliers d'euros, sauf nombre de salariés)					
a) Nombre de salariés	94	88	113	109	108
b) Montant de la masse salariale	6 665	6 738	6 761	6 357	6 367
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres, etc.)	3 138	2 879	2 598	2 518	2 402

4.8.2 Délais de paiement clients et fournisseurs

Les dettes fournisseurs, telles que présentées dans les comptes annuels établis conformément aux normes françaises, sont décomposées par date d'échéance :

En milliers d'euros	Au 31 décembre 2020					
	Libellé	Echues	Non échues			TOTAL
			A 30 jours	Entre 30 et 60 jours	A plus de 60 jours	
Fournisseurs	(2)	1 827	120	-	1 945	
TOTAL	(2)	1 827	120	-	1 945	

Au 31 décembre 2019

En milliers d'euros	Libellé	Non échues			TOTAL	
		Echues	A 30 jours	Entre 30 et 60 jours		A plus de 60 jours
	Fournisseurs	58	2 483	74	-	2 616
	TOTAL	58	2 483	74	-	2 616

Les deux tableaux suivants présentent un détail des factures reçues ou émises, non réglées au 31 décembre 2020 et dont le terme est échu.

Fournisseurs

Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	Nombre	Montant HT en Euros	Retard 30 jours	Retard 60 jours	Retard supp 60 jours
	2	20,375	0	0	20,375
Montant total des achats HT de l'exercice		20,404,245	20,404,245	20,404,245	20,404,245
%	2	0.10%	0.00%	0.00%	0.10%

Clients

Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	Nombre	Montant HT en Euros	Retard 30 jours	Retard 60 jours	Retard supp 60 jours
	0	0	0	0	0
Montant total du chiffre d'affaires HT de l'exercice		371,878	371,878	371,878	371,878
%	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

4.8.3 Informations fiscales diverses

Dépenses somptuaires

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, s'élèvent pour l'exercice 2020 à un montant de 11 750 euros. L'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges est nul du fait de la situation de déficit fiscal sur 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code s'élèvent à un montant global de 17 274 euros.

Frais généraux excessifs ou non déclarés ayant donné lieu à réintégration

Néant.

5 RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE

La Société opérant dans le secteur de la R&D en science de la vie et plus largement dans le domaine de la santé humaine, a conscience des enjeux globaux de la RSE, au-delà des aspects réglementaires.

Au cours de l'exercice 2020, les priorités pour cette quatrième année de cotation ont porté d'une part, sur la poursuite de la mise en conformité de l'environnement réglementaire des sociétés cotées, notamment concernant les recommandations de l'AMF sur le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne (présenté en section 2.2 – *Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques*), et d'autre part, sur la consolidation du Système de Management de la Qualité pour les activités de développement clinique. Suite à l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Global Market en juillet 2020, un projet d'adaptation de la société destiné à se conformer progressivement aux exigences du Sarbanes Oxley Act (« SOX ») a été initié au quatrième trimestre. Une grande partie des dispositions de ce référentiel contribueront à encore renforcer le dispositif en place concernant les aspects de responsabilité sociétales.

Le niveau d'attention concernant les données et informations de gestion extra financières a été volontairement maintenu par la Société malgré les évolutions réglementaires intervenues en 2019 et 2020 dans ce domaine.

Inventiva a identifié les risques extra-financiers ci-dessous, ils sont en lien avec le modèle d'affaires de la société présenté en section 1.1 – *"Aperçu des activités"* et constituent un prolongement naturel de certains risques identifiés dans la partie 2 – *"Facteurs de risques et contrôle interne"*.

Ils sont issus d'un travail de concertation entre le département ressources humaines, le service Hygiène Sécurité Environnement ("HSE") de l'entreprise et le service achats. Comme indiqué en partie 2.2. – *Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques*, l'animation de la gestion des risques est assurée par la direction administrative et financière, sous la supervision de la direction générale et du comex. Par ailleurs, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 n'a pas impacté la définition des risques extra-financiers présentés ci-dessous.

Thématiques	Risques extra-financiers identifiés
Environnement	Risque général lié au non-respect des dispositions environnementales réglementaires
	Risque lié à la gestion durable des ressources
Social	Risque lié à la santé et à la sécurité au travail
	Risque lié aux emplois et compétences
	Risque lié aux égalités de traitement entre salariés
Sociétal	Risque lié à la <i>supply chain</i> , relations fournisseurs et sous-traitants
	Risque lié à l'éthique des affaires et à la gouvernance

5.1 INFORMATIONS RELATIVES AUX CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA SOCIETE

Les deux principaux risques de la Société identifiés en matière environnementale sont :

- Le risque général lié au non-respect des dispositions environnementales réglementaires
- Le risque lié à la gestion durable des ressources

5.1.1 Risque général lié au non-respect des dispositions environnementales réglementaires

5.1.1.1 Description du risque

Même s'il n'existe pas en tant que telle une politique formalisée en matière environnementale, de par son secteur, le management et les collaborateurs d'Inventiva ont, d'une part, conscience d'une manière générale des enjeux de protection environnementale liés à ses activités et, d'autre part, s'attachent à respecter scrupuleusement la législation en ce qui concerne l'environnement.

Opérant sur un site dédié à la recherche de médicaments depuis le début des années 80 du fait de ses racines ancrées au sein de laboratoires pharmaceutiques réputés ayant mis en place des dispositifs relatifs aux obligations en matière d'HSE (Fournier Pharma, Solvay, Abbott), la Société bénéficie d'une expérience et de dispositifs et procédures robustes en matière de respect de la réglementation environnementale, tant en termes organisationnels, qu'en termes d'obtention des autorisations à pratiquer ses activités de recherche, notamment autorisations de conservation de cellules humaines, organismes génétiquement modifiés (« **OGM** ») et manipulation de substances radioactives. En effet, un dossier de renouvellement déposé en 2016 auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (« **ASN** ») permet à la Société d'exercer ses activités jusqu'en 2021. Dans la cadre de l'arrêt de ces activités concernant la détention, le stockage et la manipulation de radioéléments artificiels, l'autorisation ASN ne sera pas renouvelée après juillet 2021.

En parallèle, une veille réglementaire est mise en place afin d'assurer les changements de suivi de la réglementation.

Par ailleurs, de par son activité Inventiva est concernée par le bien-être animal.

Questions environnementales liées aux propriétés immobilières de la Société

La Société a acquis le 27 août 2012 un ensemble immobilier composé d'un site de recherche, situé au 50, rue de Dijon, à Daix, d'une superficie de 12 000 m² regroupant un ensemble de bâtiments à usage de laboratoires, bureaux et bâtiment annexes. La Société considère disposer de locaux adaptés qui devraient lui permettre de faire face à la croissance envisagée de la Société et ses effectifs à court et moyen termes.

Dans le cadre de la détention de ses propriétés immobilières, la Société est soumise à diverses réglementations et doit répondre aussi bien à des impératifs de prévention des risques pour la santé, de respect de la sécurité des personnes que de sauvegarde de l'environnement. Les principales caractéristiques de ces réglementations sont décrites ci-après, étant précisé que cette présentation n'a pas vocation à fournir une analyse exhaustive des réglementations auxquelles la Société est soumise.

En droit français, les "installations classées pour la protection de l'environnement" (« **ICPE** ») sont des activités ou équipements, susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients à l'encontre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la protection de l'environnement ou encore l'utilisation rationnelle de l'énergie. Suivant leur dangerosité vis-à-vis de ces intérêts à protéger, la mise en service d'une ICPE est soumise à une autorisation, à un enregistrement ou à une simple déclaration. Compte tenu de ses activités, la Société est soumise et souscrit au régime de la déclaration pour ses activités liées à la préparation, fabrication, transformation et conditionnement des substances radioactives et au régime de la déclaration contrôlée pour ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

Par ailleurs, la Société a obtenu une autorisation de l'ASN pour l'utilisation de substances radioactives scellées ne représentant pas d'impact direct pour l'environnement.

5.1.1.2 Description des politiques et des résultats des politiques

Le Chargé HSE associé à des correspondants dans chaque département de recherche gère les aspects de préventions des risques environnementaux et de pollution.

La Société est soumise à deux rubriques ICPE : (i) la rubrique n°2921 soumise à déclaration avec contrôle concernant la tour aéroréfrigérante et (ii) la rubrique n°1715-2 soumise à déclaration concernant les substances radioactives.

Pour gérer ces deux installations, la Société a mis en place des mesures de prévention :

Concernant les substances radioactives :

- Un contrôle annuel de radioprotection réalisé par SGS Qualitest.

Concernant la tour aéroréfrigérante :

- Un contrôle technique tous les 5 ans est effectué par le Bureau agréé ;
- Une analyse méthodique des risques tous les 2 ans par l'APAVE ; et
- Des contrôles de légionnelle périodiques.

Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement

L'entreprise ne fait pas l'objet de litige ni ne présente de risque en matière d'environnement.

Pour les exercices clos au 31 décembre 2019 et 2020, Inventiva n'a eu à enregistrer aucune provision pour risque en matière d'environnement.

Le respect du bien-être animal

Inventiva détient un agrément pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Dans ce cadre, Inventiva est soumis au respect de la réglementation en vigueur ; à savoir la directive européenne 2010/63/UE transposée en droit français par le décret n°2013-118 du 1^{er} février 2013 et ses arrêtés, qui prévoient, entre autres, la constitution d'une structure chargée du bien-être animal ayant multiples rôles permettant un suivi et un maintien du bien-être des animaux hébergés. L'agrément, initialement délivré en juin 2013, a été renouvelé en juin 2019, sans non-conformité majeure ; signifiant le respect par Inventiva du bien-être des animaux. De plus, en 2014, Inventiva a souhaité s'engager davantage et montrer le haut niveau de qualité de sa politique en matière d'utilisation et d'hébergement des animaux à des fins scientifiques. Inventiva a ainsi obtenu une accréditation AAALAC (*Association for Assessment and Accreditation of Laboratory Animal Care*), référence internationale en matière de bien-être animal. Cette accréditation a été renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'accréditation prévu en novembre 2020, a dû être décalé en janvier 2021 en raison de la crise sanitaire.

Actions en faveur de la biodiversité

Dans le cadre de sa démarche environnementale, Inventiva a décidé d'agir pour la protection de la biodiversité et a procédé à l'installation de trois ruches sur son site par l'intermédiaire d'un apiculteur professionnel.

Ces ruches sont peuplées d'abeilles noires qui sont l'espèce autochtone naturellement présente dans la région.

Sur 2020, 4 ateliers pédagogiques et de sensibilisations ont eu lieu auxquels ont participé 24 salariés. 75 kilos de miel ont été récoltés et distribués aux salariés d'Inventiva.

5.1.2 Risque lié à la gestion durable des ressources

5.1.2.1 Description du risque

La Société s'engage dans le développement durable en veillant à économiser les ressources naturelles, à réduire l'impact résiduel que ce soit en termes d'émissions, d'effluents ou de déchets de l'ensemble de ses activités de recherche et administratives afin de préserver le milieu naturel.

5.1.2.2 Description des politiques et des résultats des politiques

Les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement

Tous les salariés dès leur arrivée ont une sensibilisation HSE afin d'expliquer le fonctionnement du site au niveau de l'environnement, du tri des déchets, des consommations d'énergies et prise de connaissances des procédures HSE.

Chacun des salariés est conscient de son rôle et de sa responsabilité personnelle en matière d'impact sur l'environnement que ce soit sur la réduction des consommations des énergies ou sur le tri des déchets. Un tri des déchets spéciaux (chimiques, biologiques) est mis en place à la source au sein de nos laboratoires.

Les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets

La Société attache une attention particulière sur l'élimination des déchets spéciaux et banals qui est l'enjeu majeur de son impact sur l'environnement.

La Société a mis en place le tri des déchets banals à la source, afin de les revaloriser, que ce soit le papier mais également le carton.

La Société élimine 24,9 tonnes de déchets banals, en baisse de 39,5% par rapport à 2019, dont 0,8 tonnes de papier et 3,7 tonnes de cartons.

Déchets banals (en tonnes)	2018	2019	2020	Var. 19/20
Déchets ultimes	4,7	3,3	1,3	- 60,6 %
Déchets ordures ménagères	36,3	31,6	19,1	- 39,7 %
Cartons recyclés	2,8	5,0	3,7	- 26,0 %
Papiers recyclés	5,4	0,8	0,8	- 2,5 %
Verres recyclés	0	0,4	0	- 100 %
Total	49,2	41,1	24,9	- 39,5 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Production de déchets banals / ETP (en tonnes)	0,45	0,39	0,28	- 26,5 %

Concernant les déchets spéciaux, la Société élimine et revalorise 21,8 tonnes de déchets spéciaux, en baisse de 23,1 % par rapport à 2019, dont 9,3 tonnes de déchets biologiques d'activité de soins et 12,5 tonnes de déchets chimiques dont 0,05 tonne de toners ; 0,05 tonne de tubes et lampes d'éclairage, et 1,4 tonne de DEEE recyclés (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques).

Une baisse observée depuis 2018 sur les différents types de déchets qui s'explique par un PSE en 2019 et la pandémie en 2020.

Déchets spéciaux (en tonnes)	2018	2019	2020	Var. 19/20
Déchets chimiques	21,6	16,0	12,5	- 21,9 %
Déchets biologiques	15,3	12,3	9,3	- 24,7 %
Total	36,9	28,3	21,8	- 23,1 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Production de déchets spéciaux / ETP du département recherche (en tonnes)	0,51	0,45	0,48	+ 5,2 %

Ces variations s'expliquent par une baisse des activités en 2020 suite à une baisse des effectifs présents sur le site pendant la pandémie COVID-19.

Toutes ces éliminations sont soumises à la réglementation transport matières dangereuses auditées annuellement par notre conseiller à la sécurité externe.

La Société élimine également des déchets radioactifs non pris en compte dans les reportings 2020, 2019 et 2018 du fait de leur faible volume. Ces déchets radioactifs de très faible activité sont évacués par l'Agence Nationale des Déchets Radioactifs (ANDRA) en fonction des manipulations épisodiques dans les laboratoires. Il n'y a pas eu d'enlèvement de déchet radioactif depuis 2018. Seul le conditionnement de ces déchets a été réalisé fin 2020. Un enlèvement est prévu sur l'année 2021.

Consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales

La Société utilise le réseau d'eau de ville pour des activités de nettoyage, sanitaire, autoclavage et restauration collective : 7 914 m³ ont été consommés en 2020, en hausse de 14,7 % par rapport à 2019 mais en baisse de 20,0 % par rapport à 2018.

Consommation d'eau	2018	2019	2020	Var. 19/20
Volume (en m ³)	9 875	6 902	7 914	+ 14,7 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Consommation d'eau / ETP (en m ³)	89,53	64,87	90,45	+ 39,3 %

Consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation

La recherche scientifique nécessite l'achat, le stockage et l'utilisation de matières et consommables scientifiques pour le développement des projets. Depuis la création de la Société, un plan d'action a été mis en place pour améliorer la gestion des flux et le stockage, qui a conduit à diminuer les lieux intermédiaires de stockage dans chaque laboratoire et à limiter le risque de péremption des articles. Par ailleurs en tendance depuis 2013, l'entreprise a ainsi pu dans le même temps faire baisser significativement le cout unitaire et le volume de consommables par chercheur.

Parmi les principales matières premières, les solvants représentent 3 697 litres achetés en 2020 contre 5 615 litres achetés en 2019 et 7 430 en 2018 ; l'azote liquide représente 49 284 m³ pour 2020 contre 53 948 m³ pour 2019 et 48 290 m³ en 2018. La baisse des solvants s'élève à 49,7% entre 2018 et 2020, liée à la réorganisation de l'activité en chimie. Les variations de la consommation d'azote liquide sont principalement dépendantes de la météo.

Consommation de solvants	2018	2019	2020	Var. 19/20
Volume (en litres)	7 430	5 615	3 697	- 34,2 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Consommation de solvants / ETP du département recherche (en litres)	102	90	81	- 10,0 %

Consommation d'azote liquide	2018	2019	2020	Var. 19/20
Volume (en m ³)	48 290	53 948	49 284	- 8,7 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Consommation d'azote liquide / ETP du département recherche (en m ³)	663	867	1 084	+ 24,9 %

Consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique

Un Diagnostic Energétique a été mis en place à partir de 2013 afin de trouver des solutions de réduction de consommation d'énergies.

Les mesures retenues et mises en place ont été :

- Installation de convecteurs de nouvelle génération et
- Modification de la gestion du chauffage électrique et de mise en sommeil des centrales de traitement d'air en heures non ouvrées.

Pour 2020, la consommation de gaz naturel est d'environ 2 648 MWh en baisse de 3,8 % par rapport à 2019 et de - 2,2 % par rapport à 2018.

Pour l'électricité elle est d'environ 5 426 MWh en baisse de 2,7 % par rapport à 2019 et de - 0,2 % par rapport à 2018, ce qui fait une consommation relativement stable sur les 3 dernières années.

Consommation de gaz naturel	2018	2019	2020	Var. 19/20
Quantité consommée (en MWh)	2 707	2 753	2 648	- 3,8 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Consommation de gaz naturel / Surface utilisée du site (en kWh / m ²)	262	267	257	- 3,8 %

Consommation d'électricité	2018	2019	2020	Var. 19/20
Quantité consommée (en MWh)	5 433	5 576	5 426	- 2,7 %

Indicateur de performance	2018	2019	2020	Var. 19/20
Consommation d'électricité / Surface utilisée du site (en kWh / m ²)	526	540	526	- 2,7 %

5.1.2.3 Mesures prises en faveur de la lutte contre le changement climatique

La Société de par son activité, n'est pas exposée directement aux changements climatiques, mais un diagnostic énergétique réalisé en 2013 a permis la mise en place de certaines améliorations.

Suite au diagnostic énergétique, la consommation d'énergie est l'un des postes significatifs d'émission de CO₂.

Pour l'année 2020, selon les facteurs de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME 2020), les émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie sont les suivantes :

- 310 tonnes équivalent CO₂ pour notre consommation électrique ; et
- 543 tonnes équivalent CO₂ pour notre consommation gaz.

Pour l'année 2020, les émissions de CO₂ concernant les déplacements en avion s'élèvent à 134 tonnes pour le personnel Inventiva en forte baisse du fait de l'arrêt des activités des compagnies aériennes pendant la pandémie.

L'adaptation aux conséquences du changement climatique

Dans ce cadre, la Société a mis en place un plan d'action suite à un diagnostic énergétique tel que décrit ci-dessus dans le paragraphe relatif à la consommation d'énergie.

5.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX CONSEQUENCES SOCIALES DE LA SOCIETE

Les trois principaux risques identifiés de la société en matière sociale sont :

- Le risque lié à la santé et à la sécurité au travail
- Le risque lié aux égalités de traitement entre salariés
- Le risque lié aux emplois et compétences

5.2.1 Risque lié à la santé et à la sécurité au travail

5.2.1.1 Description du risque

La Société met en place des dispositifs permettant aux salariés de travailler en gérant leur activité en toute autonomie, avec une volonté de les associer à la vie de leur entreprise, en maintenant un climat favorable d'échanges avec les instances représentatives. Elle s'engage également par sa politique mais aussi par des actions au quotidien à préserver la santé et la sécurité de ses salariés.

5.2.1.2 Description des politiques et résultats

Organisation du temps de travail

Du fait de la pandémie, l'année 2020 a été particulière dans l'organisation du travail. En accord avec nos représentants du personnel et notre Chargé HSE, des dispositions ont été prises pour que certains salariés restent en télétravail quand leur activité leur permettait, en conformité avec les recommandations des autorités sanitaires.

Les contrats de travail des salariés sont soumis à la Convention Collective de l'Industrie Pharmaceutique.

Un accord sur l'aménagement du temps de travail a été signé le 19 février 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} février 2015 pour une durée indéterminée. Cet accord prévoit que le temps de travail des cadres est décompté en forfait jours depuis le 1^{er} janvier 2015. Le nombre de jours travaillés est fixé pour une année complète de travail, à 217 jours, journée de solidarité incluse.

Les salariés peuvent également bénéficier d'un forfait jours réduit, c'est-à-dire bénéficié d'un forfait inférieur à 217 jours travaillés dans l'année.

Le personnel non soumis à une convention de forfait en jours sur l'année bénéficie d'un horaire variable sur un horaire hebdomadaire théorique de référence de 37 heures. En contrepartie de cette durée du travail supérieure à la durée légale du travail fixée à 35 heures, il est attribué 12 jours de RTT sur l'année civile. Par ailleurs, la Société peut conclure des contrats de travail à temps partiel pour répondre aux besoins de l'entreprise ou à la demande de certains salariés pour convenance personnelle.

En 2020, six personnes travaillent à temps partiel : 3 cadres, 2 techniciens et 1 employée.

Relations sociales

A la suite de l'adoption de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales nouveau Comité Social Economique ("**CSE**") a été élu en novembre 2018. Le CSE est composé de six membres (dont 1 suppléant).

La première réunion s'est tenue le 19 décembre 2018. En 2019, 9 réunions avec le CSE ont eu lieu.

Sur l'année 2020, 10 réunions ont eu lieu, dont 4 CSE extra sur la pandémie de Covid-19.

Les relations sociales sont toujours conduites avec un Délégué Syndical. La direction de la Société qui estimait entretenir des bonnes relations avec les instances représentatives du personnel, souhaite poursuivre avec cette nouvelle équipe, une collaboration et des réunions constructives.

Sur l'exercice 2020, un accord de NAO a été signé le 19 octobre 2020.

Accord d'intéressement du personnel

L'intéressement est un dispositif facultatif dont l'objet est de permettre à l'entreprise d'associer plus étroitement, au moyen d'une formule de calcul, les salariés de manière collective à la marche de l'entreprise et plus particulièrement à ses résultats et performances par le versement de primes immédiatement disponibles en application des articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail.

A ce titre, un accord d'intéressement du personnel avait été conclu le 30 mai 2016 pour une durée de 3 ans, tel que modifié par 2 avenants successifs en date du 23 mai 2017 et 26 avril 2018 précisant les critères de l'intéressement pour les exercices 2017 et 2018, respectivement. Un nouvel accord a été signé le 11 juin 2019 pour une durée de 3 ans, avec un avenant signé le 3 juin 2020.

L'accord d'intéressement a pour objectif de motiver et responsabiliser l'ensemble des collaborateurs sur des critères en parfait accord avec les objectifs de l'entreprise.

En 2019, la Société a retenu uniquement un critère qui concerne l'avancement des différents programmes et initiatives de recherche.

Pour 2020, la Société a retenu un critère financier, en plus du critère habituel lié à l'avancement des différents programmes et initiatives de recherche.

La formule retenue pour déclencher le versement d'un intéressement repose sur la réalisation d'objectifs de recherche, d'innovation et de maîtrise des dépenses, le cas échéant.

Au titre de l'exercice 2019, un intéressement de 108 758 euros a été versé en 2020 et au titre de l'exercice 2020, un montant de 174 671 euros est provisionné et sera versé en 2021.

Accord de participation des salariés

Un accord de participation a été conclu le 26 mai 2016 au sein de la Société avec une application rétroactive pour la première fois pour l'exercice 2015. Au titre des années 2019 et 2020 le résultat net courant avant impôt étant négatif, aucune participation n'a été versée

La société a l'intention de compléter le dispositif existant des plans de BSPCE et AGA tels que décrits au chapitre 6. *Autres informations* de ce document par un nouveau plan à 3 ans (« *Long Term Initiative Plan* »)

Conditions de santé et de sécurité au travail

La crise sanitaire est gérée en parfaite collaboration avec nos élus et notre chargé HSE dans le cadre de réunions extra CSE, dont 4 ont eu lieu en 2020. Le protocole interne mis en place au sein d'Inventiva se révèle fiable dans la mesure où aucun cas ne s'est révélé positif suite à une situation professionnelle. Une distribution de masques chirurgicaux est effectuée chaque semaine par le chargé HSE, à raison de 2 masques par jour et par personne. Le restaurant d'entreprise a pu rester ouvert grâce à un protocole sanitaire strict.

La santé, la sécurité et les conditions de travail font parties de la politique générale de la Société.

La Société a mis en place une organisation en matière de sécurité, santé au travail et protection de l'environnement afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur.

Cette organisation se compose d'une personne (le « **Chargé HSE** ») à laquelle sont associés des correspondants dans chaque département de recherche.

Dans le cadre des activités, en particulier au niveau des laboratoires, la sécurité des salariés est une préoccupation quotidienne. Les règles de sécurité font l'objet de rappel par note d'information et par le Chargé HSE lors de différentes réunions de département.

La Société possédait un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (« **CHSCT** ») depuis janvier 2014, composé de 3 membres, remplacé en novembre 2018 par le nouveau CSE élu, lequel est en charge de traiter 4 fois par an des sujets liés à l'hygiène et la sécurité du travail.

Le personnel en charge de la sécurité des salariés et des installations bénéficie de toutes les formations réglementaires nécessaires.

Par ailleurs, chaque salarié lors de son embauche, dans le cadre de son programme d'intégration reçoit une information/formation sécurité par le Chargé HSE.

Conformément à la réglementation, le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels est rédigé, mis à jour annuellement et disponible à tous les salariés dans une zone commune.

Les données en matière d'accidentologie sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Données en matière d'accidentologie	2018	2019	2020	Var. 19/20
Accidents du travail avec arrêt	1	1	2	+ 100 %
Accidents du travail sans arrêt	1	0	1	+ 100 %
Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt	11,83	6,25	15,18	+ 143 %
Taux de gravité des accidents du travail	0,02	0,02	0,13	+ 550 %
Maladies professionnelles déclarées	-	-	-	N/A
Accidents de trajet	1	0	0	N/A

Le suivi des accidents du travail est géré par le Chargé HSE en collaboration avec le CSE et le Département des Ressources Humaines afin de mettre en place les actions correctives basées sur une démarche d'amélioration continue.

Bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail

Au titre des années 2019 et 2020, aucun accord n'a été signé.

5.2.2 Risque lié aux égalités de traitement entre salariés

5.2.2.1 Description du risque

La Société met en place des dispositifs de rémunération adaptés pour maintenir un statut de parité en conduisant chaque année une analyse détaillée des données salariales pour identifier les éventuels écarts. Elle reste attentive aux autres processus, tel que celui de la promotion.

5.2.2.2 Description des politiques et résultats des politiques

Un accord collectif relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes avait été conclu le 17 octobre 2014 pour une durée de 3 ans. Un nouvel accord a été signé le 26 avril 2018.

La représentation des femmes par rapport à l'effectif total est de 62,8 % en 2020, en très légère hausse par rapport à 2019 et 2018.

CSP	Effectif fin de période 2019				Effectif fin de période 2020			
	H	F	Effectif total	Part des femmes dans l'effectif	H	F	Effectif total	Part des femmes dans l'effectif
Employés	3	1	4	25,0 %	3	1	4	25,0 %
TAM	9	22	31	71,0 %	9	27	36	75,0 %
Cadres	21	29	50	58,0 %	21	30	51	58,8 %
Dirigeants	2	1	3	33,3 %	2	1	3	33,3 %
Total	35	53	88	60,2 %	35	59	94	62,8 %

La Société vise à appliquer une politique de non-discrimination que ce soit en termes de recrutement, de formation ou de promotion.

Sur la base du rapport de situation comparé entre les hommes et les femmes, des indicateurs de suivi ont été mis en place dans un plan d'action d'égalité entre les hommes et les femmes, comme l'égalité d'accès à la promotion professionnelle ou l'égalité de rémunération sur un même poste, avec une même expérience et un même niveau de diplôme.

Les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées

La Société emploie 1 personne ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Elle a également signé en 2016 un contrat de prestations de services relatifs à l'entretien de ses espaces extérieurs avec une société qui permet à des personnes reconnues travailleurs en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle salariée.

La politique de lutte contre les discriminations

La Société veille à la non-discrimination que ce soit en termes de recrutement, de formation ou de promotion. En 2019, 9 hommes et 16 femmes ont été promus, soit 28,4 % des effectifs et en 2020, 16 hommes et 23 femmes ont été promus soit 41,5 %. On entend par promotion un changement de salaire, de classification ou de taux de bonus. Les promotions ont été en progression sur les 3 dernières années passant de 23,9 % de l'effectif en 2018 à 41,5 % en 2020.

CSP	Nombre de promus en 2019				Nombre de promus en 2020			
	H	F	Effectif total	Part de l'effectif promu	H	F	Effectif total	Part de l'effectif promu
ETAM	1	4	35	14,3 %	3	3	40	15,0 %

Cadres	8	12	50	40,0 %	11	19	51	58,8 %
Dirigeants	-	-	3	0 %	2	1	3	100 %
Total	9	16	88	28,4 %	16	23	94	41,5 %

5.2.3 Risque lié aux emplois et compétences

5.2.3.1 Description du risque

La Société recrute des personnels qualifiés bénéficiant de compétences recherchées sur le marché ; elle met en œuvre une politique de formation en essayant de garantir une équité au niveau des sexes et des différentes catégories socio-professionnelles.

5.2.3.2 Description des politiques et résultats associés

Le turnover est un des indicateurs qui permet de mesurer le rythme des renouvellements des effectifs mais aussi qui peut aider à mesurer le climat social de l'entreprise.

Année	Effectif au 01/01/N	Nombre d'entrées sur N	Nombre de sorties sur N	Taux turnover
2018	107	16	10	12,2
2019	113	12	37	21,7
2020	88	12	6	10,2

Inventiva a connu une hausse importante de son turnover entre 2018 et 2019. Pour mémoire en 2019, les départs très nombreux étaient liés pour la majeure partie à un PSE. En 2020, le taux revient à 10,2 %, en légère baisse par rapport à 2018.

- Répartition des effectifs par contrat au 31/12 :

CSP	2019			2020		
	CDI	CDD	Part des CDI	CDI	CDD	Part des CDI
Employés	4	-	0 %	4	-	100 %
TAM	31	-	100 %	32	4	88,9 %
Cadres	49	1	98,0 %	48	3	94,1 %
Dirigeants	3	-	100 %	3	-	100 %
Total	87	1	98,9 %	87	7	92,6 %

Les effectifs en fin d'année passent de 113 salariés en 2018 à 88 fin 2019 et 94 en 2020. La Société connaît une très nette baisse des CDD en 2019 suite à l'arrêt de ces derniers dans le cadre du PSE (Plan de Sauvegarde de l'Emploi) de 2019. Quant aux CDI, leur nombre a connu une très légère hausse sur 2019. En 2020, suite à la reprise d'activité essentiellement en recherche, le nombre de CDD est passé à 7 au lieu de 1 en 2019.

- Nombre moyen d'heures de formation par salarié formé par catégorie socio-professionnelle :

CSP	2019		2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Employés	20,5	-	11,0	7,0
TAM	22,7	13,8	11,4	8,7
Cadres	24,9	9,9	22,6	12,1

Dirigeants	-	-	-	-
Moyenne	24,0	11,2	18,0	10,2

Sur 2019, la Société connaît une augmentation du nombre moyen d'heure de formation pour les hommes toute catégorie socio-professionnelle confondue et dans une moindre mesure pour les femmes. Le nombre d'heures de formation en forte augmentation pour les hommes est en partie dû à une formation réglementaire certifiante suivie par des chercheurs. Sur l'exercice 2020, les salariés d'Inventiva ont pu réaliser 473,5 heures de formation au total. La baisse qui s'observe en 2020 est essentiellement due à la pandémie et à l'annulation de certaines formations prévues.

- Pourcentage de salariés ayant suivi au moins une formation durant l'année :

CSP	2019				2020			
	H	F	Effectif total	Part de l'effectif formé	H	F	Effectif total	Part de l'effectif formé
Employés	2	-	4	50,0 %	2	1	4	75 %
TAM	3	7	31	32,3 %	4	10	36	38,9 %
Cadres	12	15	50	54,0 %	9	9	51	35,3 %
Dirigeants	-	-	3	0 %	-	-	3	0 %
Total	17	22	88	44,3 %	15	20	94	37,2 %

Sur l'année 2020, 35 salariés ont réalisé une formation contre 39 en 2019, rapporté à l'effectif total, le pourcentage de salariés formés reste stable. La baisse s'est poursuivie en 2020 par rapport à 2018 et 2019 en raison de la pandémie et comme expliqué ci-dessus de l'annulation de formations prévues.

5.3 INFORMATIONS RELATIVES AUX CONSEQUENCES SOCIETALES DE LA SOCIETE

Les deux principaux risques identifiés de la société en matière sociétale sont :

- Le risque lié à la *supply chain*, relations fournisseurs et sous-traitants
- Le risque lié à l'éthique des affaires et à la gouvernance

5.3.1 Risque lié à la *supply chain*, relations fournisseurs et sous-traitants

5.3.1.1 Description du risque

Dans le cadre de ses activités, la société est amenée à collaborer avec l'ensemble des acteurs du secteur pharmaceutique, notamment pour l'achat de consommables et la mise en place de prestations pour la gestion des études cliniques (CRO) et la production des substances pharmaceutiques (CMO).

Au-delà de la gestion des risques propres aux aspects réglementaires spécifiques du secteur pharmaceutiques (présentée en section 2.1 – *Facteurs de risques*), Inventiva depuis sa création s'attache dans le processus de sélection des partenaires à identifier les prestataires qui développent les meilleures pratiques en matière de RSE.

En 2019, les axes d'amélioration concernant les fournisseurs et sous-traitants ont porté sur un projet de charte RSE fournisseurs ainsi que sur la consolidation des bonnes pratiques en matière de conformité dans la gestion des relations avec ces partenaires.

Suite à une formation « Achats responsables » réalisée par le responsable achat et approvisionnement de la société courant 2020, le projet de charte a été actualisé et doit être présenté au Comex au 1^{er} semestre 2021 avant mise en application effective.

5.3.1.2 Description des politiques et des résultats des politiques

Enjeux liés à la *supply chain*

Depuis sa création, la Société a souhaité optimiser sa politique de gestion des stocks. Le risque majeur existant identifié concerne la politique de stockage déstructuré de consommables de laboratoire (multiplication des zones de stockage, et des volumes de consommables). Elle va se traduire par l'absence de gestion des produits biologiques « périssables » et des consommables spécifique à un projet.

A ce titre, une démarche a été initiée pour suivre la gestion des stocks à travers l'outil de gestion existant, l'ERP, dimensionner les stocks aux besoins des laboratoires, suivre la date de péremption pour tous les produits sensibles, par exemple les produits biologiques. En adaptant ainsi ses besoins, la Société évite les pertes de produits. Tous les stocks sont désormais centralisés dans une zone unique de stockage. Une revue semestrielle est réalisée pour aligner les besoins en consommables liés à l'activité.

En 2017, la Société a consolidé la gestion des stocks dans l'ERP en mettant en place un outil mobile qui permet d'améliorer la traçabilité des flux (diminution des erreurs de saisie) en interne, depuis la prise en charge sur site des produits jusqu'au stockage ou la livraison des articles en laboratoire.

La montée en version de l'ERP en 2019, a permis à la Société d'optimiser encore sa gestion des demandes d'achats, l'outil permet de réaliser le regroupement d'un maximum de demandes d'achats ce qui a pour effet de limiter le colisage et le nombre de livraison.

Le reporting du suivi commercial et gestion des stocks est assuré par les applicatifs de l'ERP Cegid et du logiciel « *my report* ».

Enjeux liés aux relations fournisseurs

La Société sensibilise ses fournisseurs à se responsabiliser dans une démarche RSE (non-respect de l'environnement sur toute la chaîne logistiques et commerciale auprès de ces fournisseurs et de ces sous-traitants (recyclage des déchets, économie d'énergie, de ressources, optimisation du transport).

En 2017 il a été demandé principalement sur le scope maintenance / achat consommables labo, lors des renouvellements ou de la mise en place d'un contrat, de s'assurer qu'une démarche RSE est engagée. A ce titre, Il est demandé aux distributeurs de consommables les plus représentatifs de l'activité de la Société (Merck Sigma-Aldrich / VWR / Fisher / Dutscher) de lui adresser leur charte ou rapport RSE en vigueur.

2020/2021 des signaux forts sont envoyés à l'ensemble de nos prestataires lors des renouvellements ou mise en place de nouveaux contrats. Il est demandé par exemple impérativement de fournir la dernière déclaration URSAFF en vigueur pour de la prestation de service et de fournir la politique ou charte RSE (normes, certifications, etc.) en vigueur, dernière mise à jour.

Les dispositions sur la RSE feront parties en 2021 des critères de sélection de nos futures prestataires dans le choix par exemple d'un achat d'équipements (exemple : usage de consommables (cycle de vie du consommable) substituer l'usage de consommables par une autre technologie) cycle de vie de l'équipements, localisation de la production, logistique, sous-traitance...

Nous privilégions également dans la mesure du possible l'achat d'équipements reconditionnés ou dit de « démonstration » par exemple l'achat d'un UPLC fin 2020 qui nous permet d'associer une valeur ajoutée environnementale et économique.

L'ensemble de notre parc matériel utilisés est maintenu annuellement avec un double objectif, prolonger au maximum la durée de vie des équipements tout en maintenant les critères qualitatifs nécessaires à

l'activité. Nous demandons aux fabricants de nous indiquer la date d'obsolescence des équipements, il arrive que pour certains équipements en fin de vie faute de pièces détachées, le prestataire nous propose de nous dépanner à l'aide de pièces d'occasions recyclées sans risque dans son usage.

Inventiva favorise l'intervention de prestataires locaux (espaces verts, verrerie de laboratoire) lorsque l'activité le permet.

Le projet de charte achat responsable intègre des valeurs RSE (règles éthiques concernant les relations fournisseurs et le droit du travail ainsi que des enjeux environnementaux), en cohérence avec la charte anticorruption mise en œuvre en 2019.

Enjeux liés à la sous-traitance

Historiquement avant 2017, la maintenance du parc d'équipements scientifiques était confiée à un prestataire spécialisé sur ce segment d'activité dont le rôle était d'assurer la maintenance directe sur une partie du parc et de sous-traiter l'autre partie auprès des fabricants.

Début 2017, la Société a repris en interne la gestion du parc et a supprimé en quasi-totalité la sous-traitance. La maintenance est gérée en directe avec les fabricants ce qui a permis d'intégrer pour les prestataires à risque une clause contractuelle sur le travail dissimulé

La sous-traitance externe intègre également, la partie la plus stratégique, les études externes de prestations pour réaliser les études cliniques et produire le principe actif et les comprimés pour la Phase 3, suite aux résultats positifs de Phase 2 NATIVE en juin 2020 via de nouveaux CRO (études cliniques), leurs propres sous-traitants, ainsi que de nouveaux CDMO (production principe actif et comprimés).

En 2017, la Société a demandé à la plupart des fournisseurs jugés à risque, de mettre une clause sur le travail dissimulé ou de fournir une attestation annexée au contrat (ex-Bio-Rad).

5.3.2 Risque lié à l'éthique des affaires et à la gouvernance

5.3.2.1 Description du risque

Les principaux risques auxquels la société est exposée du fait de son activité dans le domaine de la santé concernent notamment la non-conformité en matière de gestion des relations d'affaires avec les professions de santé (sociétés, experts, médecins, etc.) ainsi que le respect de la législation en matière de gestion des données personnelles, en particulier la RGPD, effective depuis le 25 mai 2018, traité en section 2.1.4.5 – *Risques liés à la protection des données personnelles* du présent document.

Par ailleurs, de manière plus générale, la société peut être exposée à un certain nombre de risque de non-conformité relatifs à la fraude fiscale, traité en section 2.1.7.1. – *Contrôle fiscal* du présent document.

Inventiva a développé depuis sa création un cadre de procédures et règles internes, lui permettant au-delà de l'identification et de l'évaluation de ces risques de manière régulière, de mettre en œuvre les moyens de ne pas contrevenir à la réglementation et aux bonnes pratiques (traité en sections 2.1 *Facteurs de risques* et 2.2 – *Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques* du présent document).

Dans le cadre de sa cotation sur le Nasdaq Global Market puis de l'initialisation du projet « Nasdaq Evolution » destiné à se conformer au cadre réglementaire « SOX », l'ensemble des politiques, procédures, communications internes et formations relatives à la compliance d'une manière générale ont été renforcées en 2020.

5.3.2.2 Description des politiques et des résultats des politiques

Les axes d'amélioration sont exposés à la section 2.2 – *Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques* du présent document. Dans ces domaines, les principaux axes d'amélioration ont porté sur la formalisation et les actions de formation aux procédures et bonnes pratiques anti-corruption concernant

le code de bonne conduite, la procédure de lanceur d'alerte ainsi que l'achèvement de la mise en place de la RGPD, notamment vis-à-vis des sous-traitants gérant des données de santé dans le cadre de la gestion des études cliniques. Il est prévu en 2021 de consolider le déploiement opérationnel de la RGPD pour l'intégrer pleinement dans les processus métier de la société.

Par ailleurs, la société s'attache dans ces domaines, ainsi que dans les domaines plus larges comme les affaires réglementaires ou la fiscalité les services de sociétés de conseil de référence.

Relations entretenues avec les personnes intéressées par l'activité de la Société (parties prenantes)

Sans disposer d'une cartographie des principales parties prenantes, la Société a développé de manière harmonieuse ses relations et en particulier sur son territoire :

- rencontres régulières avec les acteurs économiques publics ou privés (DIRRECT, DRRT, BPI, Banque de France, administration fiscale, Dijon Métropole, etc.) ;
- Inventiva est membre de l'association BFCare, l'association professionnelle représentant la filière des industries de santé dans la région ;
- collaborations avec des partenaires académiques (Centre Georges François Leclerc à Dijon, Ezus Lyon/Université Claude Bernard à Lyon, etc.) ;
- collaboration, dans la mesure du possible, avec des entreprises du territoire (par exemple : ICTA, Oncodesign, Corden Pharma, Novolyse, Synthécob, etc.) ; et
- collaboration avec des entreprises de l'économie sociale et solidaire (entretien extérieur du site, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre des programmes de développement cliniques notamment lanifibranor et odiparcil, les relations se sont poursuivies notamment avec les associations de patients, en particulier : (Gesellschaft für MPS (<https://mps-ev.de/>), MPS Society (UK) (www.mpssociety.org.uk/), MPS Europe (<http://mps-europe.org/>)).

Les actions consistent en de l'information d'expert communiquée sur les indications et l'avancement du développement des études, le support à la logistique pour les patients, l'aide au financement de programmes de formation pour les jeunes médecins au sujet des maladies rares (Medics for Rare Disease), ou la publication d'articles dans les médias de ces organisations qui viennent en aide aux patients concernés.

Les actions de partenariat ou de mécénat

La Société poursuit de manière régulière des actions de partenariat, de mécénat ou de dons avec des associations de solidarité sur le territoire (Lions Club Mécénat, Association des sclérodermiques de France, etc.) ou des clubs sportifs locaux et association d'insertion.

Par ailleurs, Inventiva soutient le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ainsi que les professionnels de santé de la région dans la lutte contre le COVID-19 en leur fournissant masques FFP2, masques chirurgicaux et combinaisons intégrales, en coordination avec l'association BFCare.

5.4 NOTE METHODOLOGIQUE

Périmètre et période de reporting retenus en 2020

Le périmètre correspond au périmètre statutaire de la Société (le même que celui utilisé pour la publication des comptes).

L'exercice 2020 couvre la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La Société ne dispose pas de filiale et dispose d'un seul site de recherche.

Organisation du reporting et collecte des données

La réalisation de cette DPEF volontaire est réalisée par la DAF et le service RH en coordination avec le chargé HSE et le responsable des achats et de l'approvisionnement.

Les indicateurs publiés sont produits sur la base d'une synthèse extracomptable, en s'appuyant en particulier sur un processus de suivi d'indicateurs RH, des données sociales issues de la paie auprès du prestataire de paie externalisé et des dossiers du personnel. Quant aux données environnementales et sociétales, un processus de suivi des données est réalisé par le Chargé HSE.

Précisions méthodologiques

Le taux de turnover correspond à la division entre la moyenne des départs et des arrivées de salariés dans l'entreprise, par rapport à l'effectif présent en début de période.

Le dénominateur des indicateurs de performance de consommations d'énergies et production de déchets banals correspond à la moyenne de l'ensemble des effectifs ETP (Equivalents Temps Plein) présents à la fin de chaque mois de l'exercice. Pour les indicateurs de performance liés aux déchets spéciaux et consommations de matières premières sont considérés uniquement la moyenne des effectifs ETP travaillant dans le département « Recherche » (Chimie, Biologie, ADME).

Les heures de formations comptabilisées correspondent aux heures réelles réalisées par salariés lors de sessions internes ou externes à l'entreprise avec une durée minimum de 2 heures, hors e-learning.

Le taux de fréquence correspond au nombre d'accidents de travail des salariés Inventiva avec arrêt supérieur à 24 heures divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000 000.

Le taux de gravité correspond au nombre de jours perdus pour accidents de travail des salariés Inventiva divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000.

Difficultés et limites 2020

La réflexion sur les sujets RSE doit permettre de progresser pour les exercices à venir sur l'exhaustivité des informations, les axes d'amélioration et le processus de *reporting* de ces données extra-financières, en tenant également compte des évolutions réglementaires.

Par ailleurs, Inventiva confirme que les enjeux ci-dessous ne sont pas matériels pour l'entreprise compte tenu de son activité : la lutte contre le gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, une alimentation responsable, équitable et durable.

Contrôles et vérification

Avant les travaux de vérification externe, les données collectées sont supervisées par la Responsable des RH en collaboration avec le Chargé HSE.

Les informations sociales, environnementales et sociétales relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020, présentées dans le rapport de gestion de la société Inventiva S.A. sont revues dans le cadre de la vérification de la Déclaration de Performance Extra-Financière par KPMG S.A.

5.5 RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

Inventiva S.A.

Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix

Rapport du commissaire aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration de performance extra-financière

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (ci-après « entité ») désigné organisme tiers indépendant (OTI), accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1049¹⁰, nous vous présentons notre rapport sur la déclaration de performance extra-financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2020 (ci-après la « Déclaration »), établie de manière volontaire dans le Document d'Enregistrement Universel de l'entité, dans le respect des dispositions des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

Responsabilité de l'entité

Il appartient au Conseil d'administration d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de l'entité (ci-après le « Référentiel »), dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration et disponibles sur demande au siège de l'entité.

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur le respect par l'entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale, ni sur la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

Nature et étendue des travaux

¹⁰ Accréditation Cofrac Inspection, n°3-1049, portée disponible sur le site www.cofrac.fr

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225-1 et suivants du code de commerce, à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, et à la norme internationale ISAE 3000¹¹ :

- Nous avons pris connaissance de l'activité de l'entité et de l'exposé des principaux risques ;
- Nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ainsi que les informations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 22-10-36 en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2^{ème} alinéa du III de l'article L. 225-102-1 ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et une description des principaux risques liés à l'activité de l'entité, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services, ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance afférents aux principaux risques ;
- Nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
 - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés ;
 - corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes présentées en Annexe. Nos travaux ont été réalisés au siège de l'entité.
- Nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre de l'entité ;
- Nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- Pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants présentés en Annexe, nous avons mis en œuvre :
 - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
 - des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés au siège de l'entité et couvrent 100 % des données sélectionnées pour ces tests ;
- Nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'entité.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

¹¹ ISAE 3000 – Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information

Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de quatre personnes et se sont déroulés entre décembre 2020 et mars 2021 sur une durée totale d'intervention d'environ deux semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené une dizaine d'entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Paris-La Défense, le 2 mars 2021

KPMG S.A.

Fanny Houlliot
Associée
Sustainability Services

Cédric Adens
Associé

Annexe

Informations qualitatives (actions et résultats) considérées les plus importantes

Accords conclus et autres mesures pour l'égalité de traitement entre salariés

Contrôles et analyses en matière de respect des dispositions environnementales réglementaire:

Politique en matière d'utilisation et d'hébergement des animaux à des fins scientifiques

Prise en compte dans la politique d'achat de la société des enjeux sociaux et environnementaux:

Actions de formation aux procédures et bonnes pratiques anti-corruption concernant le code de bonne conduite, la procédure de lanceur d'alerte ainsi que la mise en place de la RGPD

Indicateurs clés de performance et autres résultats quantitatifs considérés les plus importants

Effectifs en fin de période par genre, par contrat et par catégorie socio-professionnelle

Part des effectifs promus sur l'année, par genre et par catégorie socio-professionnelle

Taux de turnover

Nombre moyen d'heures de formation par salarié formé, par genre et par catégorie socio-professionnelle

Part des effectifs formés sur l'année, par genre et par catégorie socio-professionnelle

Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt

Taux de gravité des accidents du travail

Production de déchets banals / ETP

Production de déchets spéciaux / ETP du département recherche

Consommation d'eau / ETP

Consommation de solvants / ETP du département recherche

Consommation d'azote liquide / ETP du département recherche

Consommation de gaz naturel / Surface utilisée du site

Consommation d'électricité / Surface utilisée du site

Emissions de CO2 liées aux consommations d'électricité

Emissions de CO2 liées aux consommations de gaz naturel

Emissions de CO2 liées aux déplacements professionnels en avion

6 AUTRES INFORMATIONS

6.1 CAPITAL ET ACTIONNARIAT

6.1.1 Capital social

6.1.1.1 Capital social à la date du document d'enregistrement universel

A la date du présent document d'enregistrement universel, le capital social de la Société s'élève à 386 302,61 euros divisé en 38 630 261 actions ordinaires, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date du présent document d'enregistrement universel, il n'existe aucun titre non représentatif de capital.

La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement sur son capital.

6.1.1.2 Historique du capital social

Le tableau ci-dessous indique l'évolution du capital de la Société au cours des trois derniers exercices et jusqu'à la date du document d'enregistrement universel :

Date	Opération	Nominal (euros)	Total Nominal (euros)	Prime émission (euros)	Nombre d'actions liées à l'opération	Nombre cumulé d'actions
01/01/2015	Capital depuis la constitution	100 300,00	100 300,00	N/A	N/A	100 300
31/05/2016	Division du nominal	N/A	100 300,00	N/A	N/A	10 030 000
14/02/2017	Emission ⁽¹⁾	56 512,40	156 812,40	47 979 027,60	5 651 240	15 681 240
20/03/2017	Emission ⁽²⁾	553,37	157 365,77	469 811,13	55 337	15 736 577
25/04/2017	Exercice BSPCE ⁽³⁾	5 579,00	162 944,77	328 434	557 900	16 294 477
25/04/2017	Exercice BSA ⁽³⁾	1 500,00	164 444,77	99 000	150 000	16 444 477
26/01/2018	Exercice BSPCE ⁽⁴⁾	1 803,00	166 247,77	106 384	180 300	16 624 777
17/04/2018	Emission ⁽⁵⁾	55 725	221 972,77	35 441 100	5 572 500	22 197 277
18/04/2018	Attribution définitive AGA ⁽⁶⁾	600	222 572,77	N/A	60 000	22 257 277
23/01/2019	Exercice BSPCE ⁽⁷⁾	274	222 846,77	17 693	27 400	22 284 677
26/01/2019	Attribution définitive AGA ⁽⁸⁾	100	222 946,77	N/A	10 000	22 294 677
18/04/2019	Attribution définitive AGA ⁽⁹⁾	775	223 721,77	N/A	77 500	22 372 177
20/09/2019	Emission ⁽¹⁰⁾	41 599,99	265 321,76	8 236 798,02	4 159 999	26 532 176
02/10/2019	Emission ⁽¹¹⁾	3 139,36	268 461,12	621 593,28	313 936	26 846 112
26/01/2020	Attribution définitive AGA ⁽¹²⁾	633	269 094,12	N/A	63 300	26 909 412
11/02/2020	Emission ⁽¹³⁾	37 783,38	306 877,5	14 962 218,48	3 778 338	30 687 750

Date	Opération	Nominal (euros)	Total Nominal (euros)	Prime émission (euros)	Nombre d'actions liées à l'opération	Nombre cumulé d'actions
28/06/2020	Attribution définitive AGA ⁽¹⁴⁾	2 270	309 147,5	N/A	227 000	30 914 750
15/07/2020	Emission ⁽¹⁵⁾	74 782,61	383 930,11	94 024 272,32	7 478 261	38 393 011
14/12/2020	Exercice BSA ⁽¹⁶⁾	100	384 030,11	66 650	10 000	38 403 011
14/12/2020	Attribution définitive AGA ⁽¹⁶⁾	2 272,50	386 302,61	N/A	227 750	38 630 261

- (1) Le 14 février 2017, le Conseil d'administration a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 aux termes de sa dixième résolution, de l'émission d'un nombre définitif de 5 651 240 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 8,50 euros par action (incluant une prime d'émission de 8,49 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 56 512,40 euros, majoré d'une prime globale de 47 979 027,60 euros (avant imputation des frais d'augmentation de capital).
- (2) Le 16 mars 2017, le Conseil d'administration a décidé, faisant usage de l'autorisation conférée par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'une somme 470 364,50 euros par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un nombre supplémentaire de 55 337 actions nouvelles supplémentaires de valeur nominale unitaire de 0,01 euro correspondant à la mise en œuvre à hauteur de 19,58 % de l'option de surallocation.
- (3) Le 25 avril 2017, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation de capital, issue de l'exercice de 5 579 BCE 2013-1 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 5 579 euros par émission de 557 900 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale et de 1 500 BSA 2013-1 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 1 500 euros par émission de 150 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
- (4) Le 14 mars 2018, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'exercice de BCE 2013-1 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 1 803 euros par émission de 180 300 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 16 624 777 actions et le capital social à 166 247,77 euros.
- (5) Le 12 avril 2018, le Conseil d'administration a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 29 mai 2017 aux termes de sa quinzième résolution, de l'émission d'un nombre définitif de 5 572 500 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 6,37 euros par action (incluant une prime d'émission de 6,36 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 56 725 euros, majoré d'une prime globale de 35 496 825 euros.
- (6) Le 24 avril 2018, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2017-2 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 600 euros par émission de 60 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 22 257 277 actions et le capital social à 222 572,77 euros.
- (7) Le 23 janvier 2019, le Conseil d'administration a constaté une augmentation de capital, issue de l'exercice de 274 BCE 2013-1 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 274 euros par émission de 27 400 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
- (8) Le 26 janvier 2019, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2018-1 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 100 euros par émission de 10 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 22 294 677 actions et le capital social à 222 946,77 euros.
- (9) Le 18 avril 2019, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2017-1 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 775

euros par émission de 77 500 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 22 372 177 actions et le capital social à 223 721,77 euros.

- (10) Le 18 septembre 2019, le Conseil d'administration a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 aux termes de sa cinquième résolution, de l'émission d'un nombre définitif de 4 159 999 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 1,99 euros par action (incluant une prime d'émission de 1,98 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 41 599,99 euros, majoré d'une prime globale de 8 236 798,02 euros.
- (11) Le 30 septembre 2019, le Président-Directeur Général a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 aux termes de sa cinquième résolution et de la subdélégation du Conseil d'administration en date du 18 septembre 2019, de l'émission d'un nombre définitif de 313 936 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 1,99 euros par action (incluant une prime d'émission de 1,98 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 3 139,36 euros, majoré d'une prime globale de 621 593,28 euros.
- (12) Le 26 janvier 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2018-2 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 633 euros par émission de 63 300 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 26.909.412 actions et le capital social à 269 094,12 euros.
- (13) Le 6 février 2020, le Conseil d'administration a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 aux termes de sa cinquième résolution, de l'émission d'un nombre définitif de 3 778 338 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 3,97 euros par action (incluant une prime d'émission de 3,96 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 37 783,38 euros, majoré d'une prime globale de 14 962 218,48 euros.
- (14) Le 28 juin 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2019-2 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 2 270 euros par émission de 227 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
- (15) Le 9 juillet 2020, le Président Directeur Général a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2020 aux termes de sa quinzième résolution, de l'émission d'un nombre définitif de 7 478 261 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 12,70 euros par action (incluant une prime d'émission de 12,69 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 74 782,61 euros, majoré d'une prime globale de 94 024 272, 32 euros.
- (16) Le 14 décembre 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation de capital, issue de l'exercice de 10 000 BSA 2017 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 100 euros par émission de 10 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale et de 227 250 AGA 2018-3 (tel que définis ci-dessous) pour un montant de 2 272,50 par émission de 227 250 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la répartition du capital de la Société au cours des trois derniers exercices et jusqu'à la date du document d'enregistrement universel :

	Situation au 28 février 2021 (base non diluée)			Situation au 18 juin 2020 (base non diluée)			Situation au 8 avril 2019 ¹² (base non diluée)		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Frédéric Cren	5 612 224	14,5%	22,2%	5 704 816	18,6%	26,8%	5 890 000	26,40%	36,80%
Pierre Broqua	3 882 500	10,1%	15,4%	3 882 500	12,7%	18,2%	3 882 500	17,40%	24,20%
Sous-total - Action de concert	9 494 724	24,6%	37,6%	9 587 316	31,2%	45%	9 772 500	43,80%	61%
Investisseurs détenant plus de 5% du capital social à la date du document d'enregistrement universel									
BVF Partners L.P.	7 958 138	20,6%	15,8%	6 860 525	22,4%	16,1%	3 334 564	15,0%	10,4%
New Enterprise Associates (NEA)	5 152 033	13,3%	10,2%	4 110 367	13,4%	9,6%	N/A	N/A	N/A
Novo A/S	-	-	-	2 468 264	8,0%	5,8%	1 951 970	8,8%	6,1%
Sofinnova	3 114 027	8,1%	7,5%	2 211 250	7,2%	5,2%	1 569 858	7,0%	4,9%
Sous-Total	16 224 198	42,0%	43,7%	15 650 406	51,0%	36,7%	6 856 392	30,8%	21,4%
Investisseurs institutionnels et particuliers									
Investisseurs institutionnels¹³ et particuliers¹⁴	28 126 857	72,8%	77,9%	20 614 661	67,2%	51,3%	11 880 300	53,3%	37,10%
Salariés et auto-détention									
Salariés	984 443	2,5%	2,8%	430 620	1,4%	1,9%	589 758	2,6%	1,80%
Auto-détention	24 237	0,1%	-	55 153	0,2%	0	52 119	0,2%	0,20%
Total	38 630 261	100,0%	100,0%	30 687 750	100,0%	100,0%	22 294 677	100,0%	100,0%

6.1.2 Principaux actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, l'identité des actionnaires dont la détention dépasse 5 % du capital et/ou des droits de vote se présentait comme suit, sur la base de l'information disponible au 28 février 2021 :

¹² Sur la base des déclarations de franchissement de seuil publiées au 08/04/2019

¹³ Au 8 avril 2019, les investisseurs institutionnels comprennent BVF Partners, Novo A/S, Perceptive Advisors et Sofinnova. Au 18 juin 2020, les investisseurs institutionnels comprennent BVF Partners, New Enterprise Associates, Novo A/S et Sofinnova. Au 5 mars 2021, les investisseurs institutionnels comprennent BVF Partners, New Enterprise Associates et Sofinnova.

¹⁴ Comprend ISLS Consulting, les mandataires sociaux et le flottant.

Actionnaires	Situation au 28 février 2021 sur une base non diluée				Situation au 28 février 2021 des instruments dilutifs			Situation au 28 février 2021 sur une base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA	Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% of voting rights
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	14,5%	11 224 448	22,2%	-	-	-	5 612 224	14,4%	11 409 632	22,4%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	10,1%	7 765 000	15,4%	-	-	-	3 882 500	10,0%	7 765 000	15,2%
Sous-total - Action de concert	9 494 724	24,6%	18 989 448	37,6%	-	-	-	9 494 724	24,4%	19 174 632	37,6%
BVF Partners L.P. ⁽⁵⁾	7 958 138	20,6%	7 958 138	15,8%	-	-	-	7 958 138	20,4%	7 958 138	15,6%
NEA	5 152 033	13,3%	5 152 033	10,2%	-	-	-	5 152 033	13,2%	5 152 033	10,1%
Sofinnova	3 114 027	8,1%	3 781 108	7,5%	-	-	-	3 114 027	8,0%	3 114 027	6,1%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,3%	222 000	0,4%	-	80 000	-	191 000	0,5%	302 000	0,6%
M. David Nikodem	-	-	-	-	-	72 000	-	72 000	0,2%	72 000	0,1%
M. Jérémy Goldberg	-	-	-	-	-	10 000	-	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,0%	10 000	0,0%	-	130 000	-	140 000	0,4%	140 000	0,3%
Salariés	984 443	2,5%	1 394 160	2,8%	8 800	10 000	29 100	1 032 343	2,6%	2 064 686	4,1%
Autodétention	24 237	0,1%	-	-	-	-	-	24 237	0,1%	-	-
Flottant	11 781 659	30,5%	12 966 831	25,7%	-	-	-	11 781 659	30,3%	12 966 831	25,4%
Total	38 630 261	100,0%	50 473 718	100,0%	8 800	302 000	29 100	38 970 161	100,0%	50 954 347	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(5) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectuées par BVF.

A la connaissance de la société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 %.

Actionnaires significatifs non représentés au conseil d'administration

A la date du présent document d'enregistrement universel, BVF Partners L.P et New Enterprise Associates (NEA) sont des actionnaires significatifs non représentés au conseil d'administration.

Engagements de conservation des actionnaires

A la date du présent document d'enregistrement universel, aucun engagement de conservation est en cours.

6.1.3 Droits de vote des principaux actionnaires

Les statuts de la Société prévoient qu'un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire au titre d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double sera retiré de plein droit à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sauf si ce transfert résulte d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Actionnaires aux Etats-Unis

Au 31 décembre 2020, à la connaissance de la Société, 19 468 219 de nos actions en circulation (incluant les actions ordinaires sous la forme d'ADS) étaient détenues par 19 actionnaires enregistrés aux Etats-Unis. Le nombre effectif de détenteur aux Etats-Unis est plus élevé que le nombre enregistré et inclut les détenteurs finaux dont les actions ou les ADS sont enregistrés au nom d'un broker ou d'un autre mandataire.

6.1.4 Déclaration relative au contrôle de la Société

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par Frédéric Cren, Président Directeur Général de la Société, Pierre Broqua, Directeur Général Délégué de la Société et Roberta Becherucci, épouse Cren, qui détiennent ensemble 9 494 724 actions représentant 24,6% du capital et 37,6% des droits de vote de la Société et ont conclu un pacte d'actionnaires aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société.

Les mesures mises en place aux fins que ce contrôle ne soit pas exercé de manière abusive sont les suivantes :

- la Société se conforme aux recommandations du Code Middlenext notamment en ce qui concerne les administrateurs indépendants ;
- un comité d'audit et un comité des rémunérations et de nomination ont été mis en place ; et
- il est prévu, dans le règlement intérieur de la Société, que le Conseil d'administration devra approuver certaines opérations significatives de la Société, préalablement à leur mise en œuvre par la Direction Générale.

Pacte d'actionnaires

Dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua, fondateurs et principaux actionnaires de la Société

(les "**Fondateurs**"), ont conclu un pacte d'actionnaires aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société (le "**Pacte Post-IPO**"). Le pacte d'actionnaires est entré en vigueur le 15 février 2017 et a été conclu pour une période de cinq ans renouvelables par tacite reconduction pour des durées successives de cinq ans.

Les principales stipulations du Pacte Post-IPO sont les suivantes :

- (a) *Action de concert* : Les Fondateurs déclarent qu'ils agissent de concert entre eux vis-à-vis de la Société au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le "**Concert**").

Il sera notamment mis fin au Concert de plein droit dès l'instant où les parties détiendront ensemble moins de 50 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

- (b) *Représentation au conseil d'administration* : le Pacte Post-IPO prévoit une représentation de chacun des Fondateurs au conseil d'administration de la Société, tant qu'il détiendra au moins 7 % du capital social et des droits de vote de la Société.

- (c) *Concertation des Fondateurs* : Tant que les Fondateurs agiront de Concert, les Fondateurs se concerteront (i) préalablement à toute réunion du conseil d'administration ou à toute assemblée générale dans le but de définir une position commune entre elles vis-à-vis de la Société sur certains sujets considérés comme stratégiques par les Fondateurs et (ii) avant certaines cessions de titres de la Société. En l'absence de concertation ou de position commune dégagée, chacun des Fondateurs pourra mettre fin au Concert.

- (d) *Cession de titres* : Toute cession de titres de la Société par une partie est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle des autres parties, hors certains cas de cessions libres en faveur du conjoint, des descendants et/ou d'une société patrimoniale détenue, le cas échéant, par un Fondateur. Le droit de sortie conjointe proportionnelle permet qu'en cas de cession de titres de la Société par une partie à un ou plusieurs tiers identifiés, les autres parties ont le droit de céder un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions vendues par le cédant compte tenu de la participation de chacun des cédants dans la Société, au(x) tiers acquéreur(s) et dans les mêmes conditions que le cédant, notamment de prix et dans la limite toutefois du nombre de titres faisant l'objet du projet de cession.

- (e) *Entrée en vigueur - Durée* : le Pacte Post-IPO est entré en vigueur le 15 février 2017 et a été conclu pour une période de cinq ans renouvelables par tacite reconduction pour des durées successives de cinq ans.

Un avenant Pacte Post-IPO a été conclu le 4 octobre 2019 avec Mme Roberta Becherucci, épouse de M. Cren, en raison de la mise en indivision entre époux de 475 993 actions Inventiva, antérieurement détenues en pleine propriété par M. Frédéric Cren.

L'avenant susvisé prévoit l'adhésion de Mme Roberta Becherucci à l'ensemble des stipulations du Pacte Post-IPO, en ce compris celles relatives à l'action de concert qu'elle rejoint, et adapte lesdites stipulations pour donner plein effet à cette adhésion. Au titre de cet avenant, Mme Roberta Becherucci vient à agir de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, avec MM. Cren et Broqua. Les autres éléments du pacte d'actionnaires demeurent inchangés, étant précisé que le terme Fondateurs inclura Mme Roberta Becherucci, épouse Cren, pour l'application des stipulations relatives aux cessions de titres.

Un avenant n°2 au pacte d'actionnaires entre M. Frédéric Cren et M. Pierre Broqua et Mme Roberta Becherucci, épouse Cren, a été conclu le 28 janvier 2020 qui supprime la cessation de plein droit du concert dès l'instant où les parties détiennent ensemble moins de 50% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Registration Rights Agreement

Dans le cadre des émissions d'actions nouvelles réalisées le 20 septembre 2019 et le 2 octobre 2019, la Société a conclu avec chacun des souscripteurs une convention portant sur des droits d'admission à

la cotation (*registration rights agreement*) aux termes de laquelle, si la Société procède dans le futur, conformément au Securities Act, à l'admission aux négociations de ses titres sur un marché américain, dans certaines circonstances, les investisseurs auront le droit d'inclure leurs actions ordinaires ou leurs American Depositary Shares (ADS) représentant des actions ordinaires de la Société, parmi les actions admises aux négociations.

A la connaissance de la Société, à la date du présent document d'enregistrement universel, il n'existe pas d'autre accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle.

6.1.5 Politique de distribution des dividendes

La Société n'a pas procédé à une distribution de dividendes depuis sa création.

L'Assemblée Générale du 28 mai 2020 a décidé d'affecter la totalité du bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au compte "report à nouveau".

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme eu égard au stade de développement de la Société.

6.1.6 Acquisition par la Société de ses propres actions

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société.

Bilan du programme de rachat précédent

Dans le cadre de la treizième résolution de l'Assemblée Générale du 28 mai 2020, le Conseil d'administration a été autorisé, avec faculté de subdélégation, à acheter, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera, les actions de la Société et ce, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'AMF, de la réglementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF. Cette autorisation a été consentie pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020, et prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 27 mai 2019 dans sa 17^{ème} résolution.

Objectifs du programme de rachat d'actions

Les objectifs du programme de rachat d'actions en application de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Montant maximal de titres : 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit. Lorsque les actions sont acquises en vue de favoriser l'animation et la liquidité des titres, le nombre d'actions pris en compte dans le calcul des 10% du capital correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à l'Assemblée générale mixte.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

Montant maximum global des achats fixé par le Conseil d'administration : 5 millions d'euros

Prix maximum d'achat par action : 13 euros

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions au cours de l'exercice 2020 sont les suivantes :

Nombre d'actions achetées	333 815
Cours moyen des achats	7,96 €
Nombre d'actions vendues	385 161
Cours moyen des ventes	8,89 €
Montant total des frais de négociation	-
Nombre d'actions utilisées en 2019	-
Nombre d'actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et pourcentage du capital	15 497 (soit 0,04% du capital)
Valeur évaluée au cours moyen d'achat	123 374,67 €
Valeur nominale globale	154,97€

Les achats ont été réalisés dans le cadre du contrat de liquidité conclu entre la Société et Kepler Cheuvreux le 19 janvier 2018. Le contrat de liquidité a fait l'objet d'un avenant en date du 6 février 2019 afin de tenir compte de l'avis émis par l'ESMA le 11 avril 2018 estimant compatible la pratique de marché admise notifiée par l'AMF avec le règlement sur les abus de marché (cf. Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018).

Pour la mise en œuvre du contrat conclu avec Kepler Cheuvreux, la Société a affecté au compte de liquidité la somme initiale de 400 000 euros augmentée de 180 000 euros au cours de l'exercice 2019. Aucune augmentation n'est intervenue au cours de l'exercice 2020. Au 31 décembre 2020, 1 028 694,86 euros et 15 497 actions figuraient au crédit du compte de liquidité.

Ce contrat de liquidité a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique européen et français en vigueur relativement aux contrats de liquidité et notamment les dispositions du règlement général de l'AMF et conformément à la Charte de déontologie établie par l'Association française des marchés financiers le 8 mars 2011 et approuvée par l'AMF par décision du 21 mars 2011.

Aucune action n'a fait l'objet d'une réallocation au cours de l'exercice 2020.

6.1.7 Opérations des dirigeants sur les titres de la société

Le tableau ci-dessous récapitule les opérations sur titres déclarées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles auprès de l'AMF au cours de l'exercice 2020.

Date opération	Déclarant	Fonction	Titre	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix
28/06/2020	Jean Volatier	Directeur financier	Actions	Acquisition gratuite d'actions	15 000	N/A
28/06/2020	Nathalie Harroy	Responsable RH	Actions	Acquisition gratuite d'actions	15 000	N/A
28/06/2020	Susan Coles	Directrice Juridique	Actions	Acquisition gratuite d'actions	30 000	N/A
28/06/2020	Marie-Paule Richard	Directrice Médicale	Actions	Acquisition gratuite d'actions	15 000	N/A
13/11/2020	ISLS Consulting SAS	Gérant	Actions	Cession	25 000	11,8578
17/11/2020	Nathalie Harroy	Responsable RH	Actions	Cession	8 752	12
18/11/2020	Nathalie Harroy	Responsable RH	Actions	Cession	1 248	12
14/12/2020	Jean Volatier	Directeur financier	Actions	Acquisition gratuite d'actions	40 000	N/A
14/12/2020	Nathalie Harroy	Responsable RH	Actions	Acquisition gratuite d'actions	10 000	N/A
14/12/2020	Marie-Paule Richard	Directrice Médicale	Actions	Acquisition gratuite d'actions	30 000	N/A

Aucune nouvelle déclaration n'a été réalisée en 2021, à l'exception de régularisations, et jusqu'à la date du présent document d'enregistrement universel.

6.1.8 Cours de bourse

Depuis la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 14 février 2017 et jusqu'au 28 février 2021, 45 624 453 titres ont été échangés.

Le titre, qui cotait 8,50 euros lors de la première cotation des actions de la Société, cotait 12,76 euros à la clôture de la séance du 26 février 2021.

Le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2020 s'est situé à 2,36 euros le 16 mars 2020 et le cours le plus haut à 14,98 euros le 16 juin 2020.

La capitalisation boursière au 31 décembre 2019 ressortait à 98 525 231,04 euros.

Depuis le 31 décembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021, 5 768 807 titres ont été échangés.

La capitalisation boursière au 28 février 2021 ressortait à environ 493 millions d'euros.

6.2 TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET OPTIONS D'ACHAT

6.2.1 Bons de souscription d'actions ("BSA")

► BSA 2017

L'Assemblée Générale de la Société en date du 29 mai 2017 a délégué au Conseil d'administration de la Société pour une durée de 18 mois sa compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquels les administrateurs de la Société.

Le même jour, le Conseil d'administration a décidé d'émettre et de réserver la souscription d'un total de 195 000 BSA au profit de cinq administrateurs (les "**BSA 2017**"), soit (i) 30 000 BSA 2017 à CELL +, (ii) 30 000 BSA 2017 à Pienter-Jan BVBA, (iii) 30 000 BSA 2017 à Monsieur Chris Newton, (iv) 30 000 BSA 2017 à Madame Karen Aiach et (v) 75 000 BSA 2017 à Monsieur Jean-Louis Junien.

L'ensemble de ces BSA 2017 ont été souscrits par ces cinq bénéficiaires au mois de décembre 2017 moyennant le versement du prix de souscription de 0,534 euro par BSA 2017 correspondant à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2017. Le prix d'exercice d'un BSA 2017 a été fixé à 6,675 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2017, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2017 par le Conseil d'administration.

L'exercice de BSA 2017 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2017 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

L'exercice des BSA 2017 par chaque bénéficiaire ne sera possible, par tranche d'un tiers, qu'au terme de trois périodes dites de vesting suivantes : (i) un tiers des BSA 2017 à compter du 29 mai 2018 ; (ii) un tiers des BSA 2017 à compter du 29 mai 2019 ; et (iii) le solde à compter du 29 mai 2020.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange acceptée par le Conseil d'administration, l'intégralité des BSA 2017 fera l'objet d'un vesting immédiat.

Les BSA 2017 dont le vesting est acquis pourront être exercés par leur titulaire, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 29 mai 2027.

Tant qu'un titulaire sera administrateur de la Société, il devra se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur du Conseil d'administration, et plus particulièrement ses articles 3.6 (Participation au capital de la Société), 3.7 (Déontologie des opérations de Bourse) et 3.8 (Déclarations des opérations sur titres de la Société). A ce titre, il devra en particulier requérir auprès du teneur de compte-conservateur (Société Générale à la date du présent document d'enregistrement universel) de déposer les actions dont il sera devenu titulaire sur un compte ouvert au nominatif pur dans les livres du teneur de compte-conservateur.

Suite à la démission de Mme Karen Aiach en novembre 2018, 20 000 BSA 2017 sont devenus caducs.

Par décision du Conseil d'administration en date du 9 avril 2019, l'attribution définitive du second tiers des BSA 2017, initialement fixée au 29 mai 2019, a été avancée au 27 mai 2019, afin de permettre à Chris Newton et Jean-Louis Junien d'en bénéficier, compte tenu de leur présence au Conseil pendant la quasi-totalité de l'année. Il est précisé, par ailleurs, que pour ces deux membres du Conseil d'administration, aucune attribution définitive du dernier tiers ne sera réalisée et 35 000 BSA 2017 sont devenus caducs (dont 10 000 BSA 2017 initialement émises au profit Chris Newton et 25 000 BSA 2017 au profit de Jean-Louis Junien).

Par ailleurs, 10.000 BSA 2017 détenus par Karen Aiach ont été exercés au cours de l'exercice 2020, l'augmentation de capital en résultant a été constatée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2020.

► BSA 2018

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 28 mai 2018 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société (les "**BSA 2018**").

Ainsi, le 14 décembre 2018, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver à trois consultants collaborant de manière habituelle avec la Société, la souscription de (i) 36 000 pour Monsieur David Nikodem, (ii) 10 000 pour JPG Healthcare LLC et (iii) 80 000 pour ISLS Consulting.

L'ensemble de ces BSA 2018 ont été souscrits par ces trois bénéficiaires au mois de janvier 2019 moyennant le versement du prix de souscription de 0,48 euro par BSA 2018 correspondant à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2018. Le prix d'émission d'exercice d'un BSA 2018 a été fixé à 6,067 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2018, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2018 par le Conseil d'administration.

L'exercice de BSA 2018 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2018 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

L'exercice des BSA 2018 par chaque bénéficiaire ne sera possible que selon les conditions suivantes :

- s'agissant de Monsieur David Nikodem, par tranche d'un tiers, qu'au terme de trois périodes dites de vesting suivantes : (i) un tiers des BSA 2018 à compter du 1er septembre 2019 ; (ii) un tiers des BSA 2018 à compter du 1er septembre 2020 ; et (iii) le solde à compter du 1er septembre 2021;
- s'agissant de JPG Healthcare LLC, en totalité au 8 novembre 2019; et
- s'agissant de ISLS Consulting, par tranche d'un tiers, qu'au terme de trois périodes dites de vesting suivantes : (i) 26 667 BSA 2018 à compter du 14 décembre 2019 ; (ii) 26 667 BSA 2018 à compter du 14 décembre 2020 ; et (iii) 26 666 à compter du 14 décembre 2021,

étant précisé que (a) dans chaque cas, le vesting des BSA 2018 sera définitivement caduc si le contrat de prestation de service entre la Société et le bénéficiaire, ou selon le cas la société pour lequel il agit, en question est résilié avant la survenance de la première date de vesting ou en cas de décès du bénéficiaires et (b) s'agissant des BSA 2018 attribués à Monsieur Nikodem, (x) si cette résiliation intervient à compter du 1er septembre 2019 à l'initiative de la Société et sans en violation des termes du contrat par la société Sapidus, le vesting des BSA 2018 restant à vester s'élèvera à 1 000 BSA 2018 par mois complet d'exécution du contrat susvisé depuis la date du précédent vesting et (y) si cette résiliation intervient à compter du 1er septembre 2019 à l'initiative de la société Sapidus, aucun vesting mensuel n'interviendra entre le 1er septembre 2019 et la date de prise d'effet de la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange acceptée par le Conseil d'administration, l'intégralité des BSA 2018 fera l'objet d'un vesting immédiat.

Les BSA 2018 dont le vesting est acquis pourront être exercés par leur titulaire, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 14 décembre 2028. JPG Healthcare LLC n'ayant pas versé son bon d'exercice en décembre 2019, 10 000 BSA 2018 sont devenus caducs.

► **BSA 2019**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 mai 2019 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société (les "**BSA 2019**").

Ainsi, le 28 juin 2019, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver à un consultant collaborant de manière habituelle avec la Société, Monsieur David Nikodem, la souscription de 10 000 BSA 2019.

Les BSA 2019 ont été souscrits par Monsieur David Nikodem moyennant le versement du prix de souscription de 0,18 euros par BSA 2019. Le prix d'exercice d'un BSA 2019 a été fixé à 2,20 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil d'administration.

La juste valeur des BSA 2019 a été estimée, à partir du modèle de Black & Scholes, avec les hypothèses suivantes : (i) valeur du sous-jacent au 28 juin 2019 ; (ii) volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables ; et (iii) durée de vie économique de 5,5 ans (milieu de la période d'exercice). La juste valeur des BSA 2019 à la date d'émission est estimée à 0,48 euro par BSA 2019.

L'exercice de BSA 2019 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2019 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant le jour du premier anniversaire de leur émission, soit le 28 juin 2020, et expirant le jour du dixième anniversaire de leur émission, soit le 28 juin 2029.

Les BSA 2019 ne seront exerçables que, sous réserve qu'au 28 juin 2020, une convention de prestation de conseil soit toujours en vigueur et n'ait pas fait l'objet d'une notification de résiliation entre Monsieur David Nikodem et/ou la société Sapidus Consulting Group LLC d'une part et la Société d'autre part.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange acceptée par le Conseil d'administration avant le 28 juin 2020, l'intégralité des BSA 2019 deviendrait immédiatement exerçable.

► **BSA 2019 bis**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 mai 2019 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société.

Ainsi, le 9 mars 2020, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver au consultant collaborant de manière habituelle avec la Société, Monsieur Jérémy Goldberg en sa qualité d'associé de la société JPG Healthcare LLC, la souscription de 10 000 BSA (les "**BSA 2019 bis**").

Les BSA 2019 bis peuvent être souscrits par Monsieur Jérémy Goldberg sur la période du 9 mars 2020 au 13 juillet 2020 (inclus) moyennant le versement du prix de souscription de 0,29 euro. Le prix

d'exercice d'un BSA 2019 bis a été fixé à 3,68 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution de des BSA 2019 bis, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 bis par le Conseil d'administration.

La juste valeur des BSA 2019 bis a été estimée, à partir du modèle de Black & Scholes, avec les hypothèses suivantes : (i) valeur du sous-jacent au 9 mars 2020 ; (ii) volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables ; et (iii) durée de vie économique de 6 ans (milieu de la période d'exercice). La juste valeur des BSA 2019 bis à la date d'émission est estimée à 0,90 euro par BSA 2019 bis.

L'exercice des BSA 2019 bis se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2019 bis seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant le jour du premier anniversaire de leur émission, soit le 9 mars 2021, et expirant le 9 mars 2030.

Les BSA 2019 bis ne seront exerçables que, sous réserve qu'au 9 mars 2021, une convention de prestation de conseil soit toujours en vigueur et n'ait pas fait l'objet d'une notification de résiliation entre Monsieur Jérémy Goldberg et/ou la société JPG Healthcare LLC d'une part et la Société d'autre part.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange acceptée par le Conseil d'administration avant le 9 mars 2021, l'intégralité des BSA 2019 bis deviendrait immédiatement exerçable.

► **BSA 2019 ter**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 mai 2019 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société.

Ainsi, le 9 mars 2020, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver au consultant collaborant de manière habituelle avec la Société, Monsieur David Nikodem en sa qualité d'associé de la société Sapidus Consulting Group LLC, la souscription de 36 000 (les "**BSA 2019 ter**").

Les BSA 2019 ter peuvent être souscrit par le bénéficiaire sur la période du 9 mars 2020 au 13 juillet 2020 (inclus) moyennant le versement du prix de souscription de 0,29 euro. Le prix d'exercice d'un BSA 2019 ter a été fixé à 3,68 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution de des BSA 2019 ter, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 ter par le Conseil d'administration. A la date du présent document d'enregistrement universel, l'intégralité des BSA ter (à savoir 36 000 BSA ter) a été souscrite.

La juste valeur des BSA 2019 ter a été estimée, à partir du modèle de Black & Scholes, avec les hypothèses suivantes : (i) valeur du sous-jacent au 9 mars 2020 ; (ii) volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables ; et (iii) durée de vie économique de 6,0 ans (milieu de la période d'exercice). La juste valeur des BSA 2019 ter à la date d'émission est estimée à 0,90 euro par BSA 2019 ter.

L'exercice des BSA 2019 ter se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2019 ter seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant le jour du premier anniversaire de leur émission, soit le 9 mars 2021, et expirant le 9 mars 2030.

L'exercice des BSA 2019 ter ne sera possible que sous réserve, qu'au 9 mars 2021, une convention de prestation de conseil soit toujours en vigueur et n'ait pas fait l'objet d'une notification de résiliation entre Monsieur David Nikodem et/ou la société Sapidus Consulting Group LLC d'une part et la Société d'autre part.

Il est précisé qu'un engagement contractuel sera pris lors de la souscription des BSA 2019 ter par Monsieur David Nikodem, portant sur (i) l'incessibilité temporaire des BSA 2019 ter jusqu'au 9 mars 2023 et (ii) sur l'exercice échelonné par tranche de ses BSA 2019 ter. Ainsi, à compter du 9 mars 2021, M. David Nikodem pourra exercer ses BSA 2019 ter à hauteur de :

- un tiers des BSA 2019 ter jusqu'au 9 mars 2022,
- deux-tiers des BSA 2019 ter durant la période du 9 mars 2022 au 9 mars 2023, et
- sans limitation à compter du 9 mars 2023.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange acceptée par le Conseil d'administration avant le 9 mars 2023, l'intégralité des BSA 2019 ter deviendrait immédiatement exerçable.

6.2.2 Bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 25 novembre 2013 a délégué au Président de la Société pour une durée de 18 mois la compétence pour attribuer à titre gratuit des BSPCE au bénéfice des mandataires sociaux rémunérés de la Société soumis au régime fiscal des salariés, ainsi qu'aux salariés de la Société (les "BCE 2013-1"). Ainsi, le 13 décembre 2013 et le 25 mai 2015, le Président de la Société, faisant usage de cette délégation, a décidé d'attribuer respectivement 9 027 et 2 196 BCE 2013-1 au profit de bénéficiaires tous salariés de la Société.

Suite à la division de la valeur nominale des actions de la Société décidée par l'Assemblée Générale du 31 mai 2016, chaque BCE 2013-1 émis le 13 décembre 2013 donne désormais droit à la souscription de 100 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euros, au prix de 58,50 euros et chaque BCE 2013-1 émis le 25 mai 2015 donne droit à la souscription de 100 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, au prix de 67 euros.

Les salariés de la Société ont exercé :

- pour la période du 20 au 27 mars 2017, 5 579 BCE 2013-1 et 557 900 actions nouvelles ont été émises en conséquence ;
- pour la période du 5 au 20 janvier 2018, 1 803 BCE 2013-1 et 180 300 actions nouvelles ont été émises en conséquence ;
- pour la période du 5 au 20 janvier 2019, 274 BCE 2013-1 et 27 400 actions nouvelles ont été émises en conséquence.

Depuis leur émission, des salariés ont quitté l'entreprise et 1 154 BCE 2013-1 ne sont donc plus exerçables car devenus caducs.

Par ailleurs une tranche des BCE 2013-1 était conditionnée à l'atteinte par la Société d'un chiffre d'affaires de 18 millions d'euros pour l'exercice 2017. Cette condition de performance n'étant pas remplie, 2 455 BCE 2013-1 ont été annulés en 2017. Les autres tranches ne sont pas soumises à des conditions de performance.

Au 31 décembre 2020, le nombre de BSPCE attribués et en circulation s'élève à 88 unités. En conséquence, s'il était procédé à leur exercice intégral à la date du présent document d'enregistrement universel, 8 800 actions nouvelles ordinaires de valeur nominale de 0,01 euros seraient émises.

6.2.3 Actions attribuées gratuitement ("AGA")

Les conditions d'attribution des actions gratuites décidées par le Conseil d'administration lors de ses réunions des 18 avril 2017, 26 janvier 2018, 14 décembre 2018 et du 28 juin 2019 sont exposées ci-après, étant précisé qu'aucun des intéressés ne détient plus de 10 % du capital social, qu'aucune attribution n'aura pour effet de faire détenir à l'un des intéressés plus de 10 % du capital social et qu'aucun mandataire social n'a bénéficié desdites attributions :

► AGA 2017-1

Le Conseil d'administration du 18 avril 2017 a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite de 92 300 actions ("**AGA 2017-1**") à neuf (9) salariés, à l'exclusion des mandataires sociaux, qui n'avaient jamais bénéficié de BSPCE.

L'attribution gratuite des AGA 2017-1 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans, c'est-à-dire à compter du 18 avril 2019 (la "**Période d'Acquisition des AGA 2017-1**"), sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès d'un titulaire, les héritiers de l'intéressé pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas de départ à la retraite ou d'invalidité autre que celle visée à l'article L. 225-197-1, I alinéa 5 du Code de commerce, les bénéficiaires pourront demander leurs actions gratuites dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

Pendant la Période d'Acquisition des AGA 2017-1, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions. En cas de licenciement économique, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

Les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires ne pourront être cédées avant le 18 avril 2020, sauf dévolution successorale et sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société.

L'émission des actions attribuées gratuitement sera effectuée au moyen d'une augmentation du capital de la Société d'un montant de 923 euros, qui sera réalisée par voie de prélèvement sur la réserve indisponible d'un montant de 923 euros, constituée à cet effet.

Le prix d'émission par action ordinaire attribuée gratuitement sera égal à 0,01 euro.

L'intégralité des actions attribuées gratuitement sera des actions ordinaires.

Le 18 avril 2019, la Période d'Acquisition des AGA 2017-1 est arrivée à son terme et 77 500 actions ont été émises en conséquence (10 000 AGA 2017-1 n'ayant pas été attribuées et 4 800 ayant été annulées à la suite d'une sortie des effectifs).

► AGA 2018-1

Le Conseil d'administration du 26 janvier 2018 a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite de 10 000 actions ("**AGA 2018-1**") à un (1) salarié, à l'exclusion des mandataires sociaux.

L'attribution gratuite des AGA 2018-1 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an, c'est-à-dire à compter du 26 janvier 2019 (la "**Période d'Acquisition des AGA 2018-1**"), sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès du titulaire, les héritiers de l'intéressé pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas de départ à la retraite ou d'invalidité autre que celle visée à l'article L. 225-197-1, I alinéa 5 du Code de commerce, le bénéficiaire pourra demander ses actions gratuites dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

Pendant la Période d'Acquisition, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, le bénéficiaire perdra ses droits à l'attribution gratuite des actions. En cas de licenciement économique, le bénéficiaire perdra ses droits à l'attribution gratuite des actions sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

Les actions attribuées gratuitement au bénéficiaire ne pourront être cédées avant le 26 janvier 2020, sauf dévolution successorale et sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société.

L'émission des actions attribuées gratuitement sera effectuée au moyen d'une augmentation du capital de la Société d'un montant de 100 euros, qui sera réalisée par voie de prélèvement sur la réserve indisponible d'un montant de 100 euros, constituée à cet effet.

Le prix d'émission par action ordinaire attribuée gratuitement sera égal à 0,01 euro.

L'intégralité des actions attribuées gratuitement sera des actions ordinaires.

Le 26 janvier 2019, la Période d'Acquisition des AGA 2018-1 est arrivée à son terme et 10 000 actions ont été émises en conséquence.

► **AGA 2018-2**

Le Conseil d'administration du 26 janvier 2018 a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite de 65 700 actions ("**AGA 2018-2**") à six (6) salariés, à l'exclusion des mandataires sociaux.

L'attribution gratuite des AGA 2018-2 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans, c'est à dire à compter du 26 janvier 2020 (la "**Période d'Acquisition des AGA 2018-2**"), sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès d'un titulaire, les héritiers de l'intéressé pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas de départ à la retraite ou d'invalidité autre que celle visée à l'article L. 225-197-1, I alinéa 5 du Code de commerce, les bénéficiaires pourront demander leurs actions gratuites dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

Pendant la Période d'Acquisition, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions. En cas de licenciement économique, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

Les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires ne pourront être cédées avant le 26 janvier 2021, sauf dévolution successorale et sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société.

L'émission des actions attribuées gratuitement sera effectuée au moyen d'une augmentation du capital de la Société d'un montant de 657 euros, qui sera réalisée par voie de prélèvement sur la réserve indisponible d'un montant de 657 euros, constituée à cet effet.

Le prix d'émission par action ordinaire attribuée gratuitement sera égal à 0,01 euro.

L'intégralité des actions attribuées gratuitement sera des actions ordinaires.

Le 26 janvier 2020, la Période d'Acquisition des AGA 2018-2 est arrivée à son terme et 63 300 actions ont été émises en conséquence (2 400 AGA 2018-2 étant devenues caduques à la suite du départ des salariés de la Société).

► **AGA 2018-3**

Le Conseil d'administration du 14 décembre 2018 a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite de 265 700 actions ("**AGA 2018-3**") à quatre-vingt-huit (88) salariés, à l'exclusion des mandataires sociaux.

L'attribution gratuite des AGA 2018-3 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans, c'est à dire à compter du 14 décembre 2020 (la "**Période d'Acquisition des AGA 2018-3**"), sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès d'un titulaire, les héritiers de l'intéressé pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

Pendant la Période d'Acquisition, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions. En cas de licenciement économique, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

Les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires ne pourront être cédées avant le 14 décembre 2021, sauf dévolution successorale et sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société.

L'émission des actions attribuées gratuitement sera effectuée au moyen d'une augmentation du capital de la Société d'un montant de 2 657 euros, qui sera qui sera prélevé sur le poste de report à nouveau d'un montant de 2 657 euros.

Le prix d'émission par action ordinaire attribuée gratuitement sera égal à 0,01 euro.

L'intégralité des actions attribuées gratuitement sera des actions ordinaires.

Depuis leur émission, des salariés ont quitté la Société, dont certains dans le cadre du PSE mis en place par la Société sur l'exercice 2020, et 38 450 AGA 2018-3 ne sont donc plus exerçables car devenues caduques.

Le 14 décembre 2020, la Période d'Acquisition des AGA 2018-3 est arrivée à son terme et 227 250 actions ont été émises en conséquence.

► **AGA 2019-1**

Le conseil d'administration du 28 juin 2019 a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite de 37 500 actions ("**AGA 2019-1**") à six (6) salariés.

L'attribution gratuite des AGA 2019-1 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans, c'est-à-dire à compter du 28 juin 2021 (la "**Période d'Acquisition des AGA 2019-1**"), sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

Par dérogation à ce qui précède, pendant la Période d'Acquisition des AGA 2019-1, en cas de décès d'un bénéficiaire, les héritiers de l'intéressé pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) d'un bénéficiaire, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la Période d'Acquisition des AGA 2019-1 dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code commerce et seront immédiatement cessibles.

Les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires ne pourront être cédées avant le 28 juin 2022, sauf dévolution successorale et sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

L'émission des actions attribuées gratuitement sera effectuée au moyen d'une augmentation du capital de la Société d'un montant de 375 euros, qui sera réalisée par voie de prélèvement sur la réserve indisponible d'un montant de 375 euros, constituée à cet effet.

Le prix d'émission par action ordinaire attribuée gratuitement sera égal à 0,01 euro.

L'intégralité des actions attribuées gratuitement sera des actions ordinaires.

Depuis leur émission, des salariés ont quitté la Société et 8 400 AGA 2019-1 ne sont donc plus exerçables car devenues caduques.

► AGA 2019-2

Attribution gratuite de 246 000 actions ("**AGA 2019-2**") à quatre-vingt-un (81) salariés

L'attribution gratuite des AGA 2019-2 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an, c'est à dire à compter du 28 juin 2020 (la "**Période d'Acquisition des AGA 2019-2**"), sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration.

Par dérogation à ce qui précède, pendant la Période d'Acquisition des AGA 2019-2, en cas de décès d'un bénéficiaire, les héritiers de l'intéressé pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) d'un bénéficiaire, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la Période d'Acquisition des AGA 2019-2 dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce et seront immédiatement cessibles.

Les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires ne pourront être cédées avant le 28 juin 2021, sauf dévolution successorale et sauf dérogation décidée par le Conseil d'administration et motivée par une offre publique ayant pour conséquence le changement de contrôle de la Société.

L'émission des actions attribuées gratuitement sera effectuée au moyen d'une augmentation du capital de la Société d'un montant de 2 460 euros, qui sera réalisée par voie de prélèvement sur la réserve indisponible d'un montant de 2 460 euros, constituée à cet effet.

Le prix d'émission par action ordinaire attribuée gratuitement sera égal à 0,01 euro.

L'intégralité des actions attribuées gratuitement sera des actions ordinaires.

Depuis leur émission, des salariés ont quitté la Société et 19 000 AGA 2019-2 ne sont donc plus exerçables car devenues caduques.

Le 28 juin 2020, la Période d'Acquisition des AGA 2019-2 est arrivée à son terme et 227 000 actions ont été émises en conséquence.

6.2.4 Synthèse des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés

Le détail des instruments financiers donnant accès au capital (BSA et BSPCE) attribués au cours de l'exercice 2020 aux dirigeants et mandataires sociaux figure à la section 3.5.1.4 "*Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration*"

Processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre

Le montant de l'enveloppe annuelle est octroyé par l'Assemblée générale des actionnaires, la dernière décision en date étant celle du 28 mai 2018 qui a fixé ce montant à 250 000 euros, à compter de l'exercice 2018. Cette rémunération a été approuvée par l'Assemblée générale du 28 mai 2020 et est décrite dans le rapport financier annuel 2019, partie B, section 5.1.

Les règles de répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sont décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

- Montant des rémunérations pour la participation des administrateurs aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités - Règles de répartition

Conformément aux règles adoptées par le Conseil d'administration du 9 mars 2020 sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination, les rémunérations sont calculées en prenant en compte la présence physique (ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective) de chaque membre de la manière suivante :

- (a) Pour la participation au quatre-cinquième au moins des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : 36.000 € par année par membre autre que MM. Frédéric Cren et Pierre Broqua, ces derniers ne percevant aucune rémunération à ce titre ;
- (b) Pour une participation inférieure au quatre-cinquième des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : au prorata de la présence de l'administrateur concerné, sur la base d'un montant maximal de 36.000 € par année et par membre correspondant à une présence à 100% des réunions du Conseil d'administration pendant l'exercice en cours ;
- (c) Pour la présidence d'un comité : un maximum de 10.000 € par année par membre ; et
- (d) Pour la participation en qualité de membre d'un comité (à l'exclusion de la présidence) : un maximum de 5.000 € par année par membre.

Les montants indiqués en (c) et en (d) correspondent à une présence à 100% des réunions ou des comités du Conseil pendant l'exercice en cours et seraient, en cas d'absence, réduits au prorata de la présence effective de l'administrateur concerné.

- Eligibilité aux rémunérations

Le Président-Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué ne reçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats d'administrateur.

- Durée des fonctions

Se référer à la section 3.1.2 du présent document d'enregistrement universel, sur la durée des mandats des administrateurs.

Les administrateurs de la Société sont révocables dans les conditions prévues par la Loi.

Rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice " du présent document d'enregistrement universel, en particulier dans le tableau 4 "*Bons de souscription d'actions (BSA) ou bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à chaque mandataire social non dirigeant au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020*" et dans le tableau 8 "*Historique des attributions de BSA et de BSPCE aux mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants*".

Les informations concernant les instruments dilutifs sont également présentes à la note 10 - *Capitaux propres* de l'annexe des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon le référentiel comptable IFRS, qui sont intégrés à la section 4.7 du présent document d'enregistrement universel.

Type de titres	BCE 2013-1 (2013)	BCE 2013-1 (2015)	AGA 2017-1	AGA 2017-2	BSA 2017	AGA 2018-1	AGA 2018-2	AGA 2018-3	BSA 2018	AGA 2019-1	AGA 2019-2	BSA 2019	BSA 2019 bis	BSA 2019 ter	TOTAL ⁽¹⁾
Bénéficiaires	Salariés	Salariés	Salariés	Salariés	Administrateurs	Salarié	Salariés	Salariés	Consultants	Salariés	Salariés	D. Nikodem	J. Goldberg	D. Nikodem	
Date de l'Assemblée générale	25-nov-13	25-nov-13	30-sept-16	30-sept-16	29-mai-17	30-sept-16	30-sept-16	28-mai 18	28-mai 18	28-mai 18	28-mai 18	27-mai-19	27-mai-19	27-mai-19	
Date de la décision du Président, et du CA à partir du 31/05/16	13-déc-13	25-mai-15	22-mars et 18-avr-17	22-mars et 18-avr-17	29-mai-17	26-janv-18	26-janv-18	14-déc-18	14-déc-18	28-juin 19	28-juin-19	28-juin-19	09-mars-20	09-mars-20	
Nature de l'action à souscrire	Action ordinaire														
Nombre total de bons ou d'actions autorisés	15 013 ⁽²⁾		162 300 ⁽³⁾		195 000	10 000	65 700	265 700	126 000	37 500	246 000	10 000	10 000	36 000	2 665 500
Nombre total attribué ou souscrit	9 027	2 196	82 300	60 000	195 000	10 000	65 700	265 700	126 000	37 500	246 000	10 000	10 000	36 000	2 266 500
Prix d'exercice du bon (en euros)	58,50 ⁽⁴⁾	67 ⁽⁴⁾	N/A	N/A	6,675	N/A	N/A	N/A	6,067	N/A	N/A	2,20	3,68	3,68	
Date limite d'exercice / Date d'émission des AGA	31-déc-23	31-déc-23	18-avr-19	18-avr-18	29-mai-27	26-janv-19	26-janv-20	14-déc-20	14-déc-28	28-juin-21	28-juin-20	28-juin-29	13-juil-20	13-juil-20	
Parité (post division de la valeur nominale des actions de la Société)	1 BCE 2013-1 pour 100 actions	1 BCE 2013-1 pour 100 actions	1 AGA 2017-1 pour 1 action	1 AGA 2017-2 pour 1 action	1 BSA 2017 pour 1 action	1 AGA 2018-1 pour 1 action	1 AGA 2018-2 pour 1 action	1 AGA 2018-3 pour 1 action	1 BSA 2018 pour 1 action	1 AGA 2019-1 pour 1 action	1 AGA 2019-2 pour 1 action	1 BSA 2019 pour 1 action	1 BSA 2019 bis pour 1 action	1 BSA 2019 ter pour 1 action	
Nombre de bons ou actions « vestés » à la date du présent document d'enregistrement universel	88 ⁽⁵⁾	0 ⁽⁵⁾	77 500	60 000	130 000	10 000	63 300	227 250	87 334	0	227 000	10 000	0	0	891 184
Conditions générales d'exercice	Note ⁽⁶⁾	Note ⁽⁶⁾	Cf. 6.2.3	-	Cf. 6.2.1	Cf. 6.2.3	Cf. 6.2.3	Cf. 6.2.3	Cf. 6.2.1	Cf. 6.2.3	Cf. 6.2.3	Cf. 6.2.1	Cf. 6.2.1	Cf. 6.2.1	
Nombre d'actions souscrites	621 000	144 600	77 500	60 000	10 000	10 000	63 300	227 250	0	0	227 000	0	0	0	1 440 650
Nombre de bons ou actions annulés ou caducs	2 729	750	4 800	0	55 000	0	2 400	38 450	10 000	8 400	19 000	0	0	0	141 529
Nombre de bons restants	88	0	N/A	N/A	130 000	N/A	N/A	N/A	116 000	N/A	N/A	10 000	10 000	36 000	310 800
Nombre d'actions pouvant être souscrites	8 800 (post division)	0 (post division)	0	0	130 000	0	0	0	116 000	29 100	0	10 000	10 000	36 000	339 900 (post division)

- (1) Dont 10 000 AGA 2017-1 et 10 000 AGA 2017-2 décidées en Conseil d'administration le 18 avril 2017 qui n'ont pas été attribuées.
- (2) Montant pour la souscription de 100 actions nouvelles ordinaires.
- (3) Sous réserve des cas de caducité, l'attribution définitive des BCE 2013-1 est subordonnée aux conditions de vesting suivantes :
- (4) un vesting calendaire des bons soit pour (i) les BCE 2013-1 émis le 13 décembre 2013 un vesting par tranches de 18,8% sur quatre ans et pour la première fois le 31 décembre 2014 et (ii) les BCE 2013-1 émis le 25 mai 2015 un vesting par tranches de (a) pour les bénéficiaires de catégorie 1, 37,6%, 18,8% et 18,8% sur trois ans et (b) pour les bénéficiaires de catégorie 2, 18,7% sur quatre ans et, dans chaque cas, pour la première fois le 31 décembre 2015 ;
- (5) en complément du vesting calendaire ci-dessus, un vesting conditionnel pour le solde desdits BCE 2013-1 en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; et
- (6) un vesting accéléré de l'intégralité des BCE 2013-1 émis, à la discrétion du Conseil d'administration de la Société, s'il est informé que les actionnaires de la Société détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société ont accepté une offre, émanant d'un ou plusieurs actionnaires ou tiers, agissant seuls ou de concert, portant sur l'intégralité des titres émis par la Société.
- (7) Sous réserve des cas de caducité, les BCE 2013-1 "vestés" pourront être exercés à l'initiative de chaque titulaire, en une seule fois, en cas de (i) conclusion d'un protocole d'accord par ou plusieurs actionnaires emportant cession de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce, par voie de cession d'actions de la Société ou de fusion par absorption de la Société, (ii) en cas de cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé, français ou de l'Union européenne, ou sur une bourse de valeurs étrangère, (a) dans les 10 jours suivant la fin d'une période de 30 jours calendaires débutant à la date de fixation du prix des actions de la Société, ou (b) pendant une période allant du 5 au 20 janvier (ces deux dates étant incluses) de chaque année calendaire à compter ou au cours de laquelle est intervenue la cotation. Par dérogation à ce qui précède, en cas de notification par la Société que des actionnaires de la Société, détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote, ont accepté une offre d'achat émanant d'un ou plusieurs actionnaires ou tiers, agissant seuls ou de concert, portant sur l'intégralité des titres émis par la Société, chaque titulaire pourra, sous peine de caducité, exercer l'intégralité de ses bons.

6.3 PRINCIPALES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Les principales stipulations décrites ci-dessous sont issues des statuts de la Société tels qu'elle les a adoptés dans le cadre de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

6.3.1 Acte constitutif et statuts

6.3.1.1 Principales dispositions

Raison sociale et dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est "Inventiva".

Lieu et numéro d'immatriculation de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro d'immatriculation 537 530 255.

Les actions de la Société sont cotées depuis le 15 février 2017 sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris.

La Société est identifiée sous le numéro LEI (*Legal Entity Identifier*) 969500I9Y690B3FZW590.

Date de constitution et durée

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 octobre 2011. Depuis le transfert de son siège social le 27 août 2012, la Société est immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Dijon. La durée de la Société est fixée à 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Siège social, forme juridique et législation applicable

Le siège social de la Société est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France. Le numéro de téléphone du siège social est le + 33 (0) 3 80 44 75 00.

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration, régie notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le site internet de la Société est : www.inventivapharma.fr

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, sauf s'il en est disposé autrement au sein du présent Document d'Enregistrement Universel, les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du présent document. Jusqu'à l'Assemblée Générale du 31 mai 2016 qui a décidé la transformation, avec effet immédiat, de la Société en société anonyme à Conseil d'administration, la Société était constituée sous forme de société par actions simplifiée.

6.3.1.2 Objet social (article 3 des statuts)

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche et développement, la production, la distribution et la commercialisation, à des stades de développement différents, concernant tous produits notamment pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques, y compris dans la santé animale ;
- la réalisation de toutes prestations d'étude, de conseil ou commerciales et, plus généralement, toutes prestations accessoires, similaires ou connexes à l'activité ci-avant, y compris la location de laboratoires ou de bureaux ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

6.3.1.3 Membre du Conseil d'administration (articles 15 à 18 des statuts)

Nomination / Révocation des administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne saurait excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Administrateur personne morale

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Organisation du conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également nommer, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président, lequel préside les réunions du Conseil en l'absence du Président.

Sur proposition du Président, le Conseil peut désigner, dans la limite maximum de deux, un ou plusieurs Censeur(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions des Censeurs, leurs attributions ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité de ce dernier, sur la convocation du tiers au moins des administrateurs. Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Un membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comité d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Conseil d'administration peut également décider, avec faculté de délégation, l'émission d'obligations dans les conditions prévues par les articles L. 228-40 et suivants du Code de commerce, ainsi que toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce et toutes valeurs mobilières donnant accès à du capital existant ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

6.3.1.4 Membre de la direction Générale (article 19 des statuts)

Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Cette personne physique peut être le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration prise aux mêmes conditions.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de sa nomination.

Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur General mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer, pour la durée qu'il fixe, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

6.3.1.5 Droits privilèges et restrictions attachés aux actions (articles 7, 10, 14 et 28 des statuts)

- Forme des actions (extrait de l'article 10 des statuts)

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

- Droits de vote (extrait des articles 14 et 28 des statuts)

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

- Droit aux dividendes et aux profits (extrait de l'article 14 des statuts)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- Délai de prescription des dividendes

Aux termes de l'article L. 1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en paiement seront prescrits au profit de l'Etat.

- Droit préférentiel de souscription

Aux termes de l'article 7 des statuts, les actions comportent toutes un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

6.3.1.6 Conditions de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires peuvent être modifiés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Il n'existe aucune stipulation particulière régissant la modification des droits des actionnaires plus stricte que la loi.

6.3.1.7 Assemblées générales des actionnaires

- Convocation, réunion des assemblées générales et ordre du jour (articles 25 et 26 des statuts)

Convocation (article 25 des statuts)

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du Code de commerce soit, en cas d'urgence, de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute Assemblée, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des Assemblées Générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Réunion (article 25 des statuts)

Les réunions ont lieu au siège ou dans tout autre lieu indique dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider, au moment de la convocation de l'Assemblée, que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication et de télétransmission (y compris Internet) dans les conditions fixées par la loi et la réglementation applicables au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier,

soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les Assemblées.

Si le Conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'Assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, deux membres de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être invités à toutes les Assemblées Générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces Assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'Assemblée s'ils en font la demande.

Ordre du jour (article 26 des statuts)

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

- Pouvoir des assemblées générales (extrait de l'article 24 des statuts)

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

6.3.1.8 Franchissements de seuils statutaires (article 11 des statuts)

Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2 % du capital ou des droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) de la Société, est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 2 % du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

6.3.1.9 Identification des porteurs de valeurs mobilières (extrait de l'article 10 des statuts)

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires.

La Société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

6.3.1.10 Conditions particulières régissant les modifications du capital

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant la modification de son capital et qui seraient plus strictes que les dispositions prévues par la loi.

6.3.2 Documents accessibles au public

Des exemplaires du présent document d'enregistrement universel sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France.

Le présent document d'enregistrement universel peut également être consulté sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Les statuts, résolutions et procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux de la Société, ainsi que les informations financières historiques et toute évaluation ou déclaration établie par un expert à la demande de la Société devant être mis à la disposition des actionnaires, conformément à la législation applicable, peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la Société.

L'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com).

Le présent document d'enregistrement universel constitue le rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale.

6.4 PERSONNES RESPONSABLES

6.4.1 Attestation du responsable du document d'enregistrement universel

J'atteste, que les informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Le 15 mars 2020

Frédéric Cren
Président-Directeur Général

6.4.2 Responsable de l'information financière

Monsieur Jean Volatier
Directeur administratif et financier
Adresse : 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France
Téléphone : +33 (0) 3 80 44 75 28
Email : Jean.volatier@inventivapharma.com

6.5 COMMISSAIRE AUX COMPTES

KPMG SA
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Cédric Adens

KPMG SA a été nommé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2018 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

KPMG SA est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

7.1 COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ ÉTABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES

7.1.1 Incorporation par référence des comptes annuels établis selon les normes comptables françaises 2019 et 2018

Conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°2017/1129, les informations relatives aux informations financières en normes françaises au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 sont incorporées par référence dans le présent document d'enregistrement universel :

- Les comptes sociaux pour l'exercice clos les 31 décembre 2018 établis selon les normes comptables françaises ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement aux sections 7.1.2 – *Comptes sociaux audités de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2018* et 7.1.3 – *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes comptables françaises* du document de référence enregistré par l'AMF le 12 avril 2019 sous le numéro R.19-006 ; et,
- Les comptes sociaux pour l'exercice clos les 31 décembre 2019 établis selon les normes comptables françaises ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement en section D.1 – *Comptes sociaux annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2019* et en section D.2 – *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes comptables françaises* du rapport financier annuel 2019 publié le 9 avril 2020.

7.1.2 Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

ÉTATS FINANCIERS

1. BILAN

1.1. ACTIF

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020			31 décembre 2019
	Brut	Amort / Provisions	Net	Net
Concessions, brevets et droits similaires	2 142	1 322	820	984
Autres immobilisations incorporelles	1 533	1 417	115	268
Immobilisations incorporelles	3 674	2 739	935	1 252
Terrains	172	–	172	172
Constructions	3 407	1 737	1 670	1 865
Instal. Techniques, matériel et out. Industriels	4 856	3 782	1 074	1 352
Autres immobilisations corporelles	1 203	976	228	283
Immobilisations en cours	137	–	137	–
Immobilisations corporelles	9 775	6 495	3 280	3 673
Immobilisations financières	2 887	–	2 887	1 243
ACTIF IMMOBILISE	16 337	9 234	7 103	6 168
Stocks	–	–	–	–
Clients et comptes rattachés	48	–	48	4
Fournisseurs débiteurs	162	–	162	48
Personnel	8	–	8	9
Etat, impôts sur les bénéfices	9 361	333	9 028	10 167
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 626	–	1 626	1 416
Autres créances	2 309	–	2 309	2 356
Avances et acomptes versés sur commandes	346	–	346	202
Valeurs mobilières de placement	19 334	–	19 334	14 000
Disponibilités	93 694	0	93 694	21 841
Instruments de trésorerie	1 791	0	1 791	0
Charges constatées d'avance	3 632	–	3 632	882
ACTIF CIRCULANT	132 312	333	131 979	50 925
Ecarts de conversion actif	359	–	359	–
Total Actif	149 008	9 567	139 441	57 093

1.2. PASSIF

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Capital social ou individuel	386	268
Prime d'émission, de fusion, d'apport	139 837	86 173
Réserve légale	39	39
Report à nouveau	(292)	(17 489)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(31 578)	(30 803)
Subventions d'investissement	2 977	3 374
Capitaux propres	111 369	41 562
<i>Provision pour risques</i>	2 736	574
<i>Provisions pour charges</i>	1 515	2 391
Provisions pour risques et charges	4 251	2 964
<i>Emprunts</i>	10 050	74
<i>Découverts et concours bancaires</i>	3	3
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	10 054	77
Emprunts et dettes financières divers	42	42
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 505	3 014
<i>Personnel</i>	1 405	1 124
<i>Organismes sociaux</i>	1 379	1 041
<i>Etat, taxes sur le chiffre d'affaires</i>	628	601
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	232	244
Dettes fiscales et sociales	3 644	3 011
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	164	0
Autres dettes	7 410	6 423
Produits constatés d'avance	–	–
DETTES	23 819	12 566
Ecart de conversion passif	1	0
Total passif	139 441	57 093

2. COMPTE DE RESULTAT

En milliers d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019
PRODUITS		
Production vendue	372	4 778
Subvention d'exploitation	0	0
Autres produits	144	100
Total	516	4 877
ACHATS ET CHARGES		
Achat de mp & autres approv.	-26	-19
Autres achats et charges externes	-20 378	-27 468
Impôts, taxes et vers assim.	-420	-246
Salaires et traitements	-6 665	-6 738
Charges sociales	-3 138	-2 879
Amort. et provisions	-3 114	-1 253
Autres charges	-267	-277
Total	-34 010	-38 879
RESULTAT D'EXPLOITATION	-33 494	-34 002
Produits financiers	2 074	778
Charges financières	-6 025	-694
RESULTAT FINANCIER	-3 951	83
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-37 445	-33 919
Produits exceptionnels	2 387	588
Charges exceptionnelles	-4 174	-1 769
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 787	-1 181
Impôt sur les bénéfices	7 654	4 297
RESULTAT DE L'EXERCICE	-31 578	-30 803

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1. INFORMATION RELATIVE A LA SOCIETE

1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Inventiva S.A. ("**Inventiva**" ou la "**Société**") est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de maladies dans les domaines de la stéatohépatite non alcoolique ("**NASH**"), de la mucopolysaccharidose ("**MPS**") et d'autres maladies pour lesquelles le besoin médical est important.

La Société développe lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique ("**NASH**"), une maladie pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. Inventiva a conduit un essai clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la NASH, dont elle a publié les résultats positifs le 15 juin 2020. Le 12 octobre 2020, la Société a annoncé que la *Food and Drug Administration* (FDA) américaine a accordé le statut de « *Breakthrough Therapy* » à lanifibranor pour le traitement de la NASH. Ce statut de « *Breakthrough Therapy* » permet d'accélérer le développement et l'évaluation réglementaire aux Etats-Unis du lanifibranor. Suite au retour positif de la FDA pour démarrer la Phase III pivot le 10 novembre 2020, la Société a annoncé, le 5 janvier 2021, la soumission de demandes d'autorisation accélérée (États-Unis) et conditionnelle (Union Européenne) pour lanifibranor prévue sur la base d'une analyse histologique après 72 semaines et a confirmé le lancement prévu de son étude clinique pivot de Phase III au premier semestre 2021.

Inventiva développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de mucopolysaccharidose ("**MPS**"). En décembre 2019, la Société a annoncé les résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIa réalisée chez des patients adultes atteints de la MPS VI. Le 19 octobre 2020, la Société a annoncé que la FDA américaine a accordé le statut de « *Fast Track* » à odiparcil, pour le traitement de la MPS de type VI (MPS VI). Suite au retour positif de la FDA pour démarrer la Phase III pivot de lanifibranor, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor dans la Nash et de suspendre durant cette période toutes les activités de R&D liées à la MPS. En conséquence, l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS évaluant odiparcil chez les enfants atteints de la MPS VI et l'extension de l'étude clinique de Phase IIa avec odiparcil chez les patients atteints de la MPS VI ayant terminé l'étude clinique de Phase IIa iMProveS ne seront pas lancés au cours du premier semestre 2021 comme prévu initialement. La Société étudie toutes les options possibles pour optimiser le développement en phase clinique d'odiparcil.

D'autres programmes précliniques sont également en cours de développement notamment pour le traitement de certaines maladies auto-immunes en collaboration avec AbbVie Inc. ("**AbbVie**") AbbVie évalue actuellement ABBV-157 dans un essai clinique, candidat médicament issu de la collaboration AbbVie et la Société dans un essai clinique de phase I pour le traitement des maladies auto-immunes selon les termes de la collaboration pluriannuelle de découverte de médicaments.

Inventiva est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris depuis février 2017 et sur le Nasdaq Global Market depuis Juillet 2020 avec l'émission des actions ordinaires nouvelles, sous la forme d'American Depositary Shares (ADSs), chacune d'entre elles représentant une action ordinaire.

1.2. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2020

Activité

Résultats de l'étude « NATIVE »

Le 15 juin 2020, la Société a annoncé des résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIb « NATIVE ».

La FDA a confirmé qu'une seule étude clinique de Phase III, prévue sur le premier semestre 2021, pourrait être suffisante pour déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis

Se référer à la note 1.1 Présentation de la Société

Suite au retour positif de la FDA, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor dans la NASH

Cette réorientation stratégique n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
Se référer à la note 1.1 Présentation de la Société

Augmentations de capital

Augmentation de capital de 14,7 millions d'euros souscrits par des actionnaires existants en février 2020

Le 11 février 2020, Inventiva a réalisé d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires souscrite par BVF Partners L.P., Novo A/S, New Enterprise Associates 17, L.P, et Sofinnova Partners, actionnaires existants de la Société.

Au total, 3 778 338 nouvelles actions ont été émises à un prix de 3,97 euros par action (valeur nominale de 0,01 euro plus une prime d'émission de 3,96 euros), ce qui a généré un produit net de 14,7 millions d'euros pour la société.

Le règlement-livraison des nouvelles actions a eu lieu le 11 février 2020 pour un produit brut total de 15,0 millions d'euros. Les nouvelles actions ont été admises à la négociation sur Euronext Paris à la même date.

Introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant de 107,7 millions de dollars U.S. en juillet 2020

Le 15 juillet 2020, Inventiva a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un nombre total de 7 478 261 actions ordinaires nouvelles, sous la forme d'American Depositary Shares (ADSs), chacune d'entre elles représentant une action ordinaire, à un prix de \$14,40 par ADS (l'Offre).

Le montant brut total de l'Offre, avant déduction des commissions des intermédiaires financiers et frais estimés à payer par la Société, est d'environ 107,7 millions de dollars U.S. (soit 94,1 millions d'euros, converti au taux de change du 15 juillet 2020, date de réception des fonds). Le produit net de l'opération sera principalement utilisé pour terminer les préparatifs et lancer un essai clinique de Phase III du lanifibranor dans le traitement de la NASH et continuer le développement d'odiparcil. Cette augmentation de capital permet également d'assurer la poursuite des activités de la Société jusqu'au quatrième trimestre 2022.

A l'issue des opérations de règlement-livraison réalisées le 15 juillet 2020, le capital social d'Inventiva s'élève à 383 930,11 euros divisé en 38 393 011 actions. Les actions ordinaires émises sont assimilables aux actions existantes de la Société et ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le symbole « IVA ». Les ADSs sont admises aux négociations sur le Nasdaq Global Market sous le symbole « IVA » depuis le 10 juillet 2020.

Dans le cadre de la cotation sur le Nasdaq Global Market, la Société a souscrit deux nouvelles assurances pour un montant total de 3,6 millions d'euros :

- la "Public Offering of Securities Insurance" (« POSI »), pour 1,6 millions d'euros, visant à couvrir les risques relatifs à l'introduction en bourse ; et,
- la "Directors and Officers Liability Insurance" (« DON »), assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants, pour 2 millions d'euros, visant à protéger les dommages économiques des deux dirigeants mandataires sociaux de la Société découlant de manquements à leurs obligations.

Les deux contrats couvrent la période d'un an à compter de l'introduction en bourse.

Au 31 décembre 2020, une charge constatée d'avance de 1,8 millions d'euros est enregistrée (se référer au paragraphe 3.8 « Charges constatées d'avance »). Par conséquent, l'impact au compte de résultat sur 2020 est de 1,8 million d'euros, dont 0,8 million d'euros relatifs à la "Public Offering of Securities Insurance" enregistrés en « Charges et produits exceptionnels » (se référer au paragraphe 4.4 « Charges et produits exceptionnels »).

Acquisition définitive de 290 300 AGA

Le 26 janvier 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2018-2 pour un montant de 633 euros par émission de 63 300 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 26 909 412 actions et le capital social à 269 094,12 euros.

Le 28 juin 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2019-2 pour un montant de 2 270 euros par émission de 227 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale. A cette date, le nombre d'actions en circulation a donc été porté à 30 914 750 actions et le capital social à 309 147,50 euros.

Le 14 décembre 2020, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation du capital issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2018-3 pour un montant de 2 272,5 euros par émission de 227 250 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Les caractéristiques des nouveaux plans, les mouvements de BSA ainsi que les impacts comptables liés aux paiements fondés sur les actions sont décrits au paragraphe 3.9.4 « *Attributions gratuites d'actions* ».

Nouveau plan de bons de souscriptions d'actions ("BSA")

Le 9 mars 2020, le conseil d'administration de la société a approuvé deux nouveaux plans de bons de souscription d'actions à deux prestataires de services de la société, pour un total de 46 000 BSA :

- 10 000 BSA à Jérémy GOLDBERG, membre de JPG Healthcare LLC ; et
- 36 000 BSA à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC.

Les caractéristiques des nouveaux plans, les mouvements de BSA ainsi que les impacts comptables liés aux paiements fondés sur les actions sont décrits au paragraphe 3.9.3 « *Options de souscription d'actions* ».

Litiges fiscaux en cours

Contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires

La Société fait l'objet depuis fin 2019 d'un contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. La Société a reçu en décembre 2019 une proposition de rectification pour les exercices 2016, 2017 et 2018, pour un montant total de 1,7 million d'euros (majorations et intérêts de retard inclus). Le 16 juin 2020, la Société a reçu une réponse de l'administration fiscale lui permettant de bénéficier de la tolérance administrative pour la taxe sur les salaires au titre de l'exercice 2018, soit 0,5 million d'euros.

Le 30 octobre 2020, la Société a reçu l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 lui demandant de régler un montant total de 1,2 million d'euros (majorations et intérêts de retard au 31 décembre 2019 inclus). Une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement a été adressée par Inventiva le 8 décembre 2020. L'administration fiscale a répondu favorablement à la demande de sursis de paiement sous réserve de constitution d'une garantie à hauteur de 1,2 million d'euros.

La description des contrôles et de leurs incidences sur les comptes sont présentées au paragraphe 3.10 « *Provisions pour risques et charges* ».

Garantie donnée à l'administration fiscale

Le 1er février 2019, dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant à la fois le CIR et la taxe sur les salaires, la Société a proposé une garantie à l'administration fiscale (la "**Garantie**"), sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole, à hauteur de 3,4 millions d'euros (se référer au paragraphe 3.10 « *Provisions pour risques et charges* »).

Dans le cadre de la mise en place de cette Garantie, deux nantissements de trésorerie pour un montant total de 1,7 millions d'euros ont été consentis par la Société incluant :

- Le premier nantissement, consenti par la Société le 1er février 2019 à hauteur de 0,7 million équivaut à 50% de la somme non couverte par l'indemnisation à recevoir de la part du groupe Abbott prévue dans l'Additional Agreement (se référer au paragraphe 3.10 « *Provisions pour risques et charges* ») ; et,

- Conformément à l'engagement initial, un second nantissement, a été consenti par la Société au 30 juin 2020 à hauteur de 1,0 million d'euros car le contentieux objet de cette Garantie est toujours en cours.

Contrôle fiscal portant sur le crédit impôt recherche

A la suite du contrôle fiscal au titre des exercices 2013 à 2015, la Société a reçu, le 17 août 2018, un AMR d'un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

Dans le cadre des procédures en cours, la Société avait initié une médiation le 7 janvier 2020 et a reçu la réponse du médiateur le 28 janvier 2021, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la société IVA étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat.

La description des contrôles et de leurs incidences sur les comptes sont présentées au paragraphe 3.10 « Provisions pour risques et charges ».

Financements bancaires et trésorerie

Versements reçus du Crédit impôt recherche ("CIR")

En janvier 2020, la Société a reçu l'intégralité du montant du CIR 2018, soit 4,2 millions d'euros.

Au 30 juin 2020, la Société a reçu l'intégralité de montant du Crédit Impôt Recherche 2019, soit 4,3 millions d'euros, à la suite de l'acceptation par l'administration fiscale de l'intégralité du dégrèvement réclamé par la Société.

Au cours de l'exercice 2020, la Société a reçu un montant total de 8,4 millions d'euros liés au CIR au titre des exercices 2019 et 2020.

Financement non dilutif de 10 millions d'euros garanti par l'État français dans le cadre de la pandémie COVID-19

En mai 2020, la Société a obtenu trois crédits d'un montant total de 10,0 millions d'euros sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sont garantis par l'Etat français, avec un syndicat de banques françaises. Les prêts arriveront à échéance en mai 2021, et la Société a la possibilité de prolonger les dates d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires.

A la date des présents états financiers, la Société a notifié les banques de sa volonté de prolonger l'échéance jusqu'en mai 2022.

Réalisation de ventes à terme EUR-USD pour un montant de 60 millions de dollars U.S.

En septembre 2020, la Société a mis en place deux contrats de vente à terme pour un montant total de 40 millions de dollars U.S. afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar, conformément à sa politique d'investissement. En octobre 2020, la Société a mis en place un troisième contrat de vente à terme de devises pour un montant de 20 millions de dollars U.S dans le même objectif. Les trois contrats arriveront à échéance en mai 2021.

Remplacement des dépôts à terme de devise pour un montant total de 9 millions de dollars U.S.

En novembre 2020, la Société a fait le choix de remplacer les deux dépôts à terme court terme qui sont arrivés à échéance à fin septembre et fin octobre pour un montant total de 9 millions de dollars U.S.. Les nouveaux dépôts à terme de devise arriveront donc à échéance en février 2021.

Les impacts sur les comptes sont présentés en Note 3.4. Valeurs mobilières de placement.

Impact sur l'activité dans le contexte de la pandémie COVID-19

A la date des présents états financiers, la pandémie de COVID-19 n'a pas eu d'impact significatif sur les activités commerciales, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

À la suite des recommandations des autorités nationales de santé publique et une évaluation en continue des risques liés au contexte de la pandémie de COVID-19, Inventiva a mis en place une série de mesures pour traiter et minimiser l'impact du COVID-19 pour ses employés, ses clients et son activité et assurer leur santé et leur sécurité, tout en favorisant la continuité du développement de ses programmes de recherche, tels que :

- Politiques de travail à domicile pour tous ses employés et mise en place de mesures pour la réouverture de ses bureaux basées sur une approche par étapes en se fondant sur des critères et sur l'aménagement des locaux et, en se concentrant sur la sécurité des employés et un environnement de travail optimal.
- Une étroite collaboration avec son personnel et ses sous-traitants pour gérer les activités de sa chaîne d'approvisionnement et atténuer les éventuelles perturbations de l'approvisionnement en produit due à la pandémie de COVID-19.

La Société a également connu et pourrait continuer à connaître des perturbations et retards dans le déroulement de ses programmes précliniques et essais cliniques, sans impact sur les états financiers 2020. Par exemple:

- Le lancement des sites pour les essais cliniques et le recrutement des patients pourraient être retardés en raison de la priorité accordée aux ressources essentielles pour les hôpitaux afin de lutter contre le Covid-19.
- À cause du COVID-19, la recherche et le recrutement de nouveaux patients dans le cadre de l'étude de Phase II dans la NAFLD menée par le Professeur Kenneth Cusi à l'Université de Floride ont été suspendus. Les résultats de cet essai pourraient être retardés. Certains patients pourraient ne pas satisfaire les critères des protocoles cliniques si la quarantaine leur interdit de se déplacer ou bien si les services médicaux sont interrompus.

En ce qui concerne les activités réglementaires, à ce jour, la Société n'a pas connu de retards dans le calendrier de ses interactions avec les autorités réglementaires.

Cependant, la pandémie mondiale de Covid-19 continue d'évoluer rapidement et son impact ultime reste très incertain et sujet à changement. La Société ne peut prédire l'étendue des retards potentiels ou de l'impact potentiel sur ses activités ou ses essais cliniques. Inventiva continue de surveiller de près la situation de Covid-19 car, si la pandémie persiste pendant une période prolongée, les impacts sur les activités de la société pourraient être importants. Par exemple :

- Les systèmes de distribution essentiels peuvent être impactés et la Société peut subir des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et ses opérations.
- La Société pourrait rencontrer des difficultés dans le recrutement et la rétention des patients, des investigateurs principaux et du personnel du site en raison de la peur d'une exposition au Covid-19, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur ses essais cliniques.
- La Société pourrait être affectée par de tels retards dus, par exemple, à l'absence des employés de ses autorités, à l'incapacité de mener les inspections physiques prévues pour l'approbation réglementaire, ou au détournement des efforts et de l'attention des autorités réglementaires vers l'approbation d'autres produits thérapeutiques ou d'autres activités liées au COVID-19.
- A ce jour, les impacts sur les programmes de développement du lanifibranor concernent l'étude de phase III pivot sur la NASH. Le COVID-19 pourrait :
- Retarder le début de l'étude de phase III pivot en raison de retards dans l'examen des dossiers de soumission aux essais cliniques (y compris les comités d'éthique) et dans l'ouverture des centres de recherche en raison du manque de disponibilité de personnel clinique et de recherche ;
- Entraver la conduite des études en raison du manque de disponibilité du personnel clinique dans les centres de recherche, et en cas de nouveau confinement, les patients pourraient ne plus accéder aux centres de recherche et ne plus recevoir les traitements en temps voulu. Globalement, tout retard dans une étude de phase III pivot affectera l'enregistrement des programmes lanifibranor pour le traitement de la NASH.

À la date de publication de ces états financiers, la Société n'a connaissance d'aucun événement ou circonstance spécifique qui obligerait la Société à mettre à jour ses estimations, hypothèses et

jugements ou à réviser la valeur comptable de ses actifs ou passifs. Ces estimations peuvent être changées à mesure que de nouveaux événements se produisent et que des informations supplémentaires sont obtenues et sont comptabilisées dans les états financiers intermédiaires dès qu'ils sont connus. Les résultats avérés pourraient différer de ces estimations et ces différences pourraient être importantes pour les états financiers de la Société.

2. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été arrêtés, par le Conseil d'administration en date du 2 mars 2021, conformément aux dispositions du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables homologué par arrêté ministériel du 8 septembre 2014 relatif au Plan Comptable Général et mis à jour par le règlement ANC 2018-07 (articles L.123-12 et L.123-28 du code de commerce).

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité d'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels prévues par le plan comptable général en vigueur et la législation française.

La méthode de base pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

2.1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie estimée d'utilisation des biens. La méthode retenue est celle de l'amortissement linéaire.

- Constructions : 20 à 25 ans
- Agencement des constructions : 10 ans
- Installations techniques : 6 à 10 ans
- Matériel et outillage industriel : 6 à 10 ans
- Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Mobilier : 10 ans

2.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les frais de recherche sont comptabilisés en charge d'exploitation.

Les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles si l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :

- Faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet de développement
- Intention d'achever le programme et le mettre en service
- Capacité à commercialiser le produit
- Capacité à générer des avantages économiques futurs
- Disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever le programme
- Evaluation fiable des dépenses de développement

En raison des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et développement, Inventiva considère que les 6 critères édictés ci-dessus ne seront remplis qu'à partir de l'obtention de l'Autorisation de mise sur le marché.

Les immobilisations incorporelles sont constituées :

- Des coûts liés à l'acquisition des licences de logiciels. Ils sont amortis linéairement sur une période allant de 1 à 5 ans en fonction de la durée prévue d'utilisation
- De la bibliothèque de composés acquise dans le cadre de l'APA, ainsi que de l'ensemble des composés chimiques acquis ensuite, faisant l'objet d'un amortissement sur 13 ans correspondant à leur durée d'utilisation estimée.

2.3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières sont valorisées à leur coût constitué du prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables. Les intérêts financiers pouvant découler de ces immobilisations sont enregistrés en résultat financier en contrepartie d'un compte de produit financier à recevoir ou charge financière à payer.

À la date de clôture, lorsque leur valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptabilisée, une dépréciation est constituée pour le montant de la différence.

Les immobilisations financières sont constituées des dépôts et cautionnements versés aux bailleurs pour la location de locaux, du contrat de liquidité conclu en 2017 lors de l'introduction en bourse de la Société et des comptes à terme remis en nantissement.

2.4. CREANCES D'EXPLOITATION

Ces créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont dépréciées par voie de provision en fonction des risques évalués afin de tenir compte des pertes potentielles liées aux difficultés rencontrées dans leur recouvrement.

2.5. DISPONIBILITES

Les disponibilités comprennent les liquidités en comptes courants bancaires.

Les disponibilités sont constituées de valeurs immédiatement convertibles en espèce pour leur montant nominal (comptes courants bancaires).

La Société dispose de disponibilités en euro et en dollar US.

Les liquidités en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en euros sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion constatés à l'actif et au passif sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

2.6. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Les valeurs mobilières de placement, comptes à terme, OPCVM sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que dans un objectif de placement ou pour d'autres finalités. Ils sont facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les valeurs mobilières de placement sont constituées par des liquidités immédiatement disponibles, des placements à terme immédiatement mobilisables et sans pénalité.

Pour la détermination du résultat dégagé à l'occasion de la cession des valeurs mobilières de placement, les titres les plus anciens sont réputés vendus les premiers, selon la méthode Peps du « premier entré/ premier sorti ».

Lorsque la valeur de marché à la date de la clôture est inférieure à la valeur brute, une provision est comptabilisée pour le montant de la différence.

2.7. CHARGES CONSTATEES D'AVANCES

Certains consommables de laboratoires (protéines, cellules, réactifs chimiques...) achetés sur l'exercice et non encore utilisés à la date de clôture sont enregistrés dans le poste charges constatées d'avance.

Les charges constatées d'avance comprennent également des frais de maintenance informatique, des frais d'annuité de brevets et des cotisations d'assurance récurrentes ainsi que des cotisations des deux nouvelles assurances souscrites par la Société dans le cadre de la cotation sur le Nasdaq Global Market à rattacher à l'exercice suivant.

2.8. CAPITAUX PROPRES

Capital social

Les actions ordinaires sont classées dans les capitaux propres.

Coûts de transaction

Les coûts de transaction directement attribuables à l'émission d'actions ordinaires ou d'options sur actions sont comptabilisés en capitaux propres en déduction de la prime d'émission.

Option de souscription d'actions et attribution d'actions gratuites

Depuis sa création, la Société met en place un plan de rémunération dénoué en instruments de capitaux propres sous la forme de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ("**BSPCE**") attribués à des salariés et de Bons de Souscription d'actions ("**BSA**") attribués à des partenaires externes ou d'Attribution Gratuite d'Actions ("**AGA**").

Lors de la levée d'option de souscription d'actions par les bénéficiaires, des actions nouvelles sont émises et suivent le traitement d'une augmentation de capital classique. La prime d'émission est égale à la différence entre le prix de souscription payé par le bénéficiaire et le montant de l'augmentation du poste capital.

Lors de l'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires, des actions nouvelles peuvent être créées et suivent le traitement d'une augmentation de capital par incorporation de réserves. Le montant du nominal de l'action est porté en augmentation du poste capital. Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires existantes de même catégorie.

2.9. EMPRUNTS BANCAIRES

Les emprunts sont enregistrés à leur valeur nominale. Les emprunts portant intérêt sont comptabilisés au passif pour leur valeur de remboursement.

2.10. FOURNISSEURS

Les dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

2.11. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA CONSTATATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

A ce jour, le chiffre d'affaires d'Inventiva correspond essentiellement aux revenus générés par les contrats de location immobilière.

En 2019 le chiffre d'affaires correspondait aux revenus générés par un accord de licence conclu avec la société pharmaceutique AbbVie. Ce contrat inclut diverses composantes, tels que des montants

facturables à la signature et des montants facturables lors du franchissement de certains objectifs de développement pré-définis, des paiements forfaitaires de financement de frais de R&D et l'attribution de redevances sur les ventes futures de produits

Accords de collaboration et licences

Les montants facturables au titre de la signature des contrats, qui rémunèrent un accès à la technologie, sont immédiatement enregistrés en chiffre d'affaires lors de la signature des contrats, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : les montants sont non remboursables et la société n'a pas d'engagement de développement futur. Dans tous les autres cas, ils sont initialement comptabilisés en produits constatés d'avance et étalés sur la durée estimée de l'implication d'Inventiva dans les développements futurs, laquelle durée fait l'objet de révisions périodiques.

Les paiements d'étape représentent des montants reçus de partenaires au sein de ces accords de collaboration. Leur perception dépend de la réalisation de certains objectifs scientifiques, réglementaires ou commerciaux. Les paiements d'étape sont comptabilisés en résultat lorsque le fait générateur est avéré et qu'il n'existe plus de conditions suspensives à leur règlement par le tiers devant être levées par Inventiva. Les faits générateurs peuvent être des résultats scientifiques obtenus par la société ou par le partenaire ou encore des approbations réglementaires ou la commercialisation de produits issus des travaux de développement réalisés dans le cadre de l'accord.

Les revenus liés au financement des frais de R&D, essentiellement constitués de refacturation de masse salariale, sont comptabilisés au fur et à mesure de l'enregistrement des dépenses.

Les produits résultant des redevances découlent, selon les termes contractuels, du droit d'Inventiva à un pourcentage des ventes de produits réalisées par ses contreparties. Ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement selon les termes de l'accord de collaboration lorsque les ventes peuvent être déterminées de façon fiables et que la recouvrabilité des créances nées des redevances à percevoir est raisonnablement assurée.

Ventes de produits et services

Les revenus provenant de la vente de produits et de services sont comptabilisés lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens ont été transférés à l'acheteur. Inventiva comptabilise en chiffre d'affaires également les revenus des prestations de services de recherches lorsque ces services sont rendus ou en fonction du temps passé ou de façon proportionnelle à la durée du contrat en cas de paiement d'un montant fixe.

Facturation des loyers et charges locatives

Les revenus relatifs aux baux contractés par Inventiva sont facturés mensuellement et sont le reflet des échéanciers prévus aux contrats.

2.12. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LES CHARGES D'EXPLOITATION

En application de l'article 2-6 du Règlement CRC n° 2004-06, les travaux de recherche sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés. Cette méthode est conforme au traitement comptable adopté par Inventiva antérieurement au changement de réglementation. Inventiva sous-traite une partie importante de ses activités de R&D à des partenaires externes. Ces dépenses sont comptabilisées en fonction de l'avancement des travaux. Le degré d'avancement est déterminé sur la base des informations communiquées par les partenaires externes corroborées par des analyses internes.

2.13. SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La subvention d'investissement est étalée comptablement sur plusieurs exercices. Fiscalement elle a été imposée en 2012. Elle est amortie au même rythme que les immobilisations subventionnées conformément à ce que prévoit le PCG.

2.14. PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Indemnité de départ à la retraite

Les engagements de départ en retraite sont calculés par des actuaires indépendants conformément aux dispositions de la convention collective Nationale de l'industrie Pharmaceutique, et à la recommandation du CNC du 1er avril 2003. La méthode utilisée est celle des unités de crédit projetées : elle prend en compte, sur la base d'hypothèses actuarielles, la probabilité de durée de service future du salarié, le niveau de rémunération future, l'espérance de vie et la rotation du personnel. L'obligation est actualisée en utilisant un taux d'actualisation approprié.

Les indemnités de départ en retraite ont été comptabilisées pour la première fois en 2015.

Les principales hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes :

- Les rémunérations futures calculées à partir des rémunérations actuelles en intégrant une réévaluation annuelle de 2% (y compris inflation) ;
- Actualisation au taux de 0.35 % ;
- Taux de charges moyen de 41.41 % ;
- Taux de rotation du personnel déterminé par tranche d'âge ;
- Table de mortalité utilisée : TGH/TGF05

Provision pour perte de change

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, présentée en « Provision pour perte de change » (se référer au paragraphe 2.15 « Opérations en monnaies étrangères »). Cette provision est enregistrée dans un compte 151 800 (contrepartie 681 ou 686 selon la nature de la perte de change).

Autres provisions

Les provisions pour risques et charges sont évaluées de manière à couvrir les litiges, contentieux, et risques, liés au cours normal des opérations de la Société, susceptibles d'entraîner une sortie probable de ressources.

Ainsi des provisions ont été constituées pour tous les risques significatifs que la situation ou les événements connus au 31 décembre 2020 rendaient probables.

2.15. OPERATIONS EN MONNAIES ETRANGERES

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Les créances et produits en monnaies étrangères existant à la clôture de l'exercice sont converties au cours en vigueur à cette date. La différence de conversion est inscrite au bilan aux postes « écarts de conversion ». Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, présentée en « Provision pour perte de change ».

Les comptes de trésorerie en monnaies étrangères existant à la clôture de l'exercice sont convertis au cours en vigueur à cette date. Les gains ou pertes de change résultant de cette conversion sont enregistrés en résultat et impactent le résultat financier.

Les différences négatives ou positives de change sur créances et dettes commerciales sont comptabilisées en autres charges ou produits de gestion courante suite à l'application du règlement (ANC 2015-05).

2.16. INSTRUMENTS FINANCIERS DE COUVERTURE

La Société utilise des instruments financiers de couverture afin de réduire son exposition aux risques de change entre euro et dollar U.S..

Ces instruments ont pour caractéristiques communes :

- d'être limités à des ventes à terme de devises ;
- de n'être utilisé qu'à des fins de couverture ;
- de n'être traité qu'avec des banques françaises de premier rang ; et,

- de ne présenter aucun risque d'illiquidité en cas de retournement éventuel.

Les instruments financiers à terme font l'objet d'une évaluation à la clôture de l'exercice.

Leur variation de valeur inscrite au bilan sont comptabilisés de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts.

Les justes valeurs des instruments de couverture sont estimées à partir des modèles de valorisations communément utilisés prenant en compte les données issues des marchés actifs.

Au 31 décembre 2020, la société dispose de trois contrats de ventes à terme à échéance du 14 mai 2021 lui permettant de se protéger face à la fluctuation du taux de change sur sa trésorerie en devise étrangère.

3. NOTES RELATIVES AU BILAN

3.1. ACTIF IMMOBILISÉ

3.1.1. Immobilisations – Mouvements de la période

<i>En milliers d'euros</i>	1 janvier 2020	Acquisitions	Cessions / Reclassements	31 décembre 2020
Autres postes d'immobilisations incorporelles	3 674	–	–	3 674
Immobilisations incorporelles en cours	24	–	(24)	0
Immobilisations incorporelles brutes	3 698	–	(24)	3 674
Terrains	172	–	–	172
Constructions sur sol propre	3 240	–	–	3 240
Constructions, installations générales, agencements	167	–	–	167
Installations techniques, matériel et outillage	4 748	108	–	4 856
Installations générales, agencements, aménagement	441	–	–	441
Matériel de bureau, informatique, mobilier	716	46	–	762
Immobilisations corporelles en cours	0	137	–	137
Immobilisations corporelles brutes	9 484	292	–	9 775
Autres immobilisations financières	800	1 000	(100)	1 700
Autres immobilisations financières (actions autodétenues)	443	5 976	(5 232)	1 188
Immobilisations financières brutes	1 243	6 976	(5 332)	2 887
TOTAL GENERAL	14 425	7 269	(5 356)	16 337

3.1.2. Amortissements – Mouvements de la période

<i>En milliers d'euros</i>	1 janvier 2020	Dotations	Reprises	31 décembre 2020
Autres postes d'immobilisations incorporelles	(2 446)	(293)	–	(2 739)
Immobilisations incorporelles brutes	(2 446)	(293)	–	(2 739)
Constructions sur sol propre	(1 466)	(185)	–	(1 652)
Constructions, installations générales, agencements	(75)	(10)	–	(86)
Installations techniques, matériel et outillage	(3 396)	(386)	–	(3 782)
Installations générales, agencements, aménagement	(391)	(15)	–	(406)
Matériel de bureau, informatique, mobilier	(483)	(87)	–	(569)
Immobilisations corporelles brutes	(5 811)	(684)	–	(6 495)
TOTAL GENERAL	(8 257)	(386)	–	(9 234)

3.1.3. Immobilisations financières

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
----------------------------	---------------------	---------------------

Contrat de liquidité	1 188	443
Comptes à terme remis en nantissement	1 692	692
Total	2 880	1 135

Contrat de liquidité

Le 19 janvier 2018, la Société a signé un nouveau contrat de liquidité avec avec le prestataire de service d'investissement (« PSI ») la société Kepler Chevreux en remplacement du précédent contrat de liquidité conclu avec Oddo BHF, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Dans le cadre de ce contrat, le PSI effectue, sans ingérence d'Inventiva, des achats et ventes d'actions propres de la Société afin de garantir leur liquidité sur le marché.

A la date d'approbation des présents états financiers, le contrat avec la société Kepler Chevreux est prolongé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2021.

Comptes à terme remis en nantissement

Les comptes à terme remis en nantissement correspondent à :

- (iii) Deux nantissements de trésorerie mis en place en lien avec la garantie donnée à l'administration fiscale sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole de 3,4 millions d'euros du fait de ses litiges fiscaux (se référer à la note 12 – *Provisions*) pour un montant total de 1,7 millions d'euros. Ils se décomposent de la manière suivante :
 - Le premier nantissement, consenti par la Société le 1^{er} février 2019 à hauteur de 0,7 million, équivaut à 50% de la somme non couverte par l'indemnisation à recevoir de la part du groupe Abbott prévue dans l'*Additionnal Agreement* ; et,
 - Conformément à l'engagement initial, un second nantissement, a été consenti par la Société au 30 juin 2020 à hauteur de 1,0 million d'euros car le contentieux objet de cette Garantie est toujours en cours ; et,
- (iv) Un compte à terme à taux progressif d'un montant de 101 millions d'euros nanti au profit de la Société Générale de manière concomitante à l'emprunt de 254 millions d'euros souscrit en juillet 2015. Ce nantissement a été levé sur le deuxième semestre 2020.

3.2. CREANCES

Etat des créances

En milliers d'euros	31 décembre 2020		
	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Autres immobilisations financières	2 887	1 188	1 700
Autres créances clients	48	48	–
Personnel et comptes rattachés	8	6	2
Etat, autres collectivités, impôt sur les bénéfices	9 361	9 361	–
Etat, autres collectivités, taxe sur la valeur ajoutée	1 626	1 622	4
Autres créances	2 309	2 309	–
Instruments de trésorerie	1 791	1 791	–
Charges constatées d'avance	3 632	3 632	–
Créances	21 664	19 958	3 706

Le poste « Autres immobilisations financières » comprend les éléments relatifs au contrat de liquidités pour un montant de 1,2 million d'euros et les éléments relatifs aux garanties données dans le cadre du contrôle fiscal pour 1,7 million d'euros (se référer au paragraphe 3.1.3 « Immobilisations financières »).

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 3,6 millions d'euros et sont décrites au paragraphe 3.8 « Charges constatées d'avance ».

Les autres créances sont composées principalement du produit à recevoir de la part du groupe Abbott à la suite du contrôle fiscal des exercices 2013, 2014, 2015 dont les conclusions ont été reçues au cours de l'exercice 2018. Le 10 février 2021, la Société a demandé le règlement d'Abbott pour un montant de 2,0 millions d'euros correspondant au montant maximal couvert par l'indemnisation dans la cadre de l'Additional Agreement. Le règlement devrait être reçu au premier semestre 2021. Par conséquent, l'échéance de ce produit à recevoir enregistré en plus d'un an au 31 décembre 2019 a été reclassé en 1 an au plus au 31 décembre 2020 (se référer aux paragraphes 3.6 « Produits à recevoir » et 3.10.3 « Provision pour impôts et taxes »).

Le poste « Etat, autres collectivités, impôt sur les bénéfiques » est principalement composé des créances de CIR (se référer au paragraphe 3.2.1 « Crédit Impôt Recherche »).

3.2.1. Crédit Impôt Recherche

Les crédits d'impôt recherche sont octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1er janvier 2005, au sein de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire.

L'évaluation du montant du Crédit d'Impôt Recherche est basée sur les dépenses internes et externes supportées par Inventiva pendant l'exercice. Seules les dépenses de recherche éligibles sont prises en compte dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Inventiva bénéficie du crédit d'impôt recherche depuis son premier exercice fiscal.

Il est à noter qu'à compter de 2011, seules les sociétés répondant aux critères de PME communautaires sont éligibles à ce remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche. Inventiva s'est assurée qu'elle répondait aux critères définissant une PME communautaire et peut donc continuer de bénéficier du remboursement anticipé.

Au mois de janvier 2020, 100% de la créance enregistrée au 31 décembre 2018 au titre du CIR 2018, soit un montant de 4,2 millions d'euros a été remboursée à la Société.

Au premier semestre 2020, 100% de la créance enregistrée au 31 décembre 2019 au titre du CIR 2019, soit un montant de 4,3 millions d'euros a été remboursée à la Société.

Au 31 décembre 2020, la Société enregistre d'une part une créance d'un montant de 4,8 millions d'euros au titre du CIR 2020. Elle demandera le remboursement de ce Crédit d'Impôt Recherche au premier semestre 2021 au titre du régime des PME communautaire conformément aux textes en vigueur. (cf BOI-BIC-RICI-10-150-30-10). D'autre part la Société enregistre également une créance rectificative du CIR d'un montant cumulé de 2,9 millions d'euros concernant les exercices 2017 à 2019. Ces déclarations rectificatives s'inscrivent dans l'application d'un arrêt du Conseil d'Etat du mois de juillet 2020 et portant notamment sur les dépenses de sous-traitance éligibles au CIR.

Au 31 décembre 2019, 81% du Crédit d'Impôt Recherche 2017, soit 3,6 millions d'euros, d'un montant initial de 4.5 millions d'euros a été remboursé à la Société.

Au compte de résultat, le CIR 2020 est présenté sur la ligne « Impôt sur les bénéfiques » (se référer au paragraphe 4.5 « Impôt sur les bénéfiques »).

3.2.2. Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi

Courant 2019, le législateur a converti le Crédit d'impôt compétitivité Emploi (CICE) en exonération de charges sociales. Aucun crédit d'impôt n'a donc été perçu et calculé en 2020. Sur l'exercice 2019, les CICE 2017 et 2018 d'un montant respectif de 140,7 milliers d'euros et 123,5 milliers d'euros ont été remboursés à la Société par l'administration fiscale. Ces montants ont été utilisés pour financer l'acquisition de matériel de recherche.

3.2.3. Report en arrière des déficits fiscaux

Les comptes sociaux présentent une créance d'impôt liée au report arrière des déficits de la Société comptabilisée au 31 décembre 2017 pour un montant de 333 milliers d'euros et remboursable à l'issue d'une période de cinq ans lorsque celle-ci n'a pas été utilisée dans ce délai pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Au 31 décembre 2020, cette créance est intégralement dépréciée à la suite de la réception, le 15 décembre 2020, d'une proposition de rectification qui rejette l'intégralité du report en arrière des déficits effectué par la Société au titre de l'exercice 2017.

3.3. DETTES

Etat des dettes

En milliers d'euros	31 décembre 2020			
	Montant brut	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	9 979	–	9 979	–
Emprunts et dettes à plus d'1 an à l'origine	13	13	–	–
Emprunts et dettes financières divers	100	89	12	–
Fournisseurs et comptes rattachés	2 505	2 505	–	–
Personnel et comptes rattachés	1 405	1 405	–	–
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 379	1 379	–	–
Etat, autres collectivités, taxe sur la valeur ajoutée	628	628	–	–
Etat, autres collectivités, autres impôts, taxes, versements assimilés	232	232	–	–
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	164	164	–	–
Autres dettes	7 410	7 410	–	–
Produits constatés d'avance	–	–	–	–
Dettes	23 816	13 825	9 990	–
Emprunts souscrits en cours d'exercice	9 979	–	9 979	–
Emprunts remboursés en cours d'exercice	61	–	–	–

Les emprunts et dettes à 1 an à l'origine concernent les emprunts dits PGE souscrits dans le cadre de la pandémie Covid-19. Les emprunts bancaires correspondent principalement à trois crédits d'un montant total de 10,0 millions d'euros sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sont garantis par l'Etat français avec un syndicat de banques françaises. Ces prêts sont obtenus en mai 2020 et arrivent à échéance en mai 2021. Conformément aux dispositions mises en place par l'Etat dans le contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, la Société a la possibilité de prolonger les dates d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires. A la date des présents états financiers, la Société a notifié les banques de sa volonté de prolonger l'échéance jusqu'en mai 2022. (1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 » et 3.11 « Emprunts »).

Les autres dettes dont l'échéance est supérieure à 1 an sont constituées des montants réclamés par l'administration fiscale au titre des contrôles fiscaux opérés sur les exercices 2013 à 2017 portant sur la Taxe sur les salaires. Cette charge à payer est consécutive à la réception de deux Avis de Mise en Recouvrement (« AMR ») dont le premier portant sur les exercices de 2013 à 2015, réceptionné le 17 août 2018, pour un montant de 1,9 million d'euros et le second portant sur les exercices 2016 et 2017, réceptionné le 9 novembre 2020, pour un montant de 1,2 million d'euros (se référer au paragraphe 3.10.3 « Provision pour impôts et taxes »).

3.4. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

En 2020, les placements ont évolué de la manière suivante :

En milliers d'euros	31/12/2019	Augmentation	Diminution	31/12/2020
Comptes à termes EUR	14 000	7 000	(9 000)	12 000
Comptes à termes USD	–	7 334	–	7 334
TOTAL	14 000	14 334	(9 000)	19 334

Les placements en euro ont diminué de 2 millions d'euros.

L'introduction sur le Nasdaq Global Market a conduit à une levée de fonds de 107,7 millions de dollars US (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »). Au 31 décembre 2020, 7,3 millions d'euros (soit 9 millions de dollars U.S.) sont placés sur deux comptes à terme à échéance du 2 février 2021.

En 2019, les placements avaient évolué de la manière suivante :

En milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	Diminution	31/12/2019
Comptes à termes EUR	41 767	9 000	(36 767)	14 000
TOTAL	41 767	9 000	(36 767)	14 000

3.5. INSTRUMENTS DE TRESORERIE

Au 31 décembre 2020, les instruments de trésorerie sont composés de 3 contrats de vente à terme (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 ») visant à sécuriser le cours du dollar à la date du 14 mai 2021. Ces contrats font apparaître un gain latent d'écart de change positif pour 1,8 million d'euros. La contrepartie est enregistrée dans le résultat financier.

En milliers d'euros	31/12/2020	31/12/2019	Variation
- Sur opération couverture USD comptes courants	1 791	–	1 791
- Sur opération couverture USD dépôts à terme	–	–	–
Total Instruments de trésorerie	1 791	–	1 791

3.6. PRODUITS A RECEVOIR

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Clients - Factures à émettre	–	–
Clients et comptes rattachés	–	–
Charges sociales	4	–
Fournisseurs - avoirs à recevoir	115	11
Autres créances	119	11
Divers - Produits à recevoir	2 000	2 000
Intérêts courus à recevoir	8	5
Banques, établissements financiers	8	5
Produits à recevoir	2 127	2 016

Au 31 décembre 2020 les produits à recevoir sont identiques à 2019. Ils sont liés au produit à recevoir de la part du groupe Abbott à la suite du contrôle fiscal des exercices 2013, 2014, 2015 dont les conclusions ont été reçues au cours de l'exercice 2018. Le 10 février 2021, la Société a demandé le règlement d'Abbott pour un montant de 2,0 millions d'euros correspondant au montant maximal couvert par l'indemnisation dans la cadre de l'*Additional Agreement*. Le règlement devrait être reçu au premier semestre 2021. (se référer aux paragraphes 3.2 « Créances » et 3.10.3 « Provision pour impôts et taxes »).

3.7. CHARGES A PAYER

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Charges à payer fournisseurs	678	361
Charges à payer personnel	1 404	1 120
Charges à payer organismes sociaux	519	522
Charges à payer fiscales	106	150
Charges à payer sur contrôle fiscal	3 157	1 946
Charges à payer R&D	3 527	3 971
Charges à payer frais généraux	730	510
Total Charges à payer	10 120	8 579

Au 31 décembre 2020 la hausse des autres dettes s'explique principalement par le poste Divers charges à payer qui augmente de 1,2 million d'euros en raison notamment de l'enregistrement de l'Avis de Mise en Recouvrement concernant la Taxe sur les Salaires au titre des exercices 2016 et 2017 (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »). Au 1^{er} janvier 2020, cette dette figurait en Provision.

Au 31 décembre 2019 la ligne « Divers charges à payer » comprenait déjà le montant réclamé par l'administration fiscale au titre du contrôle fiscal opéré sur les exercices 2013, 2014 et 2015. Cette charge à payer était consécutive à la réception d'un Avis de Mise en Recouvrement (« AMR ») le 17 août 2018 d'un montant de 1,9 million d'euros au titre de la taxe sur les salaires (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »).

3.8. CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Charges constatées d'avance - exploitation	2 795	882
Charges constatées d'avance - exceptionnelles	837	–
CCA d'exploitation	3 632	882

Au 31 décembre 2020 les charges constatées d'avance connaissent une hausse globale de 2,8 millions d'euros.

Elles comprennent notamment des consommables pour un montant de 0,3 million d'euros, des frais de maintenance informatique pour 0,4 million d'euros et des frais d'annuité de brevets pour 0,07 million d'euros. Les montants relatifs à ces dépenses ont peu varié par rapport à 2019.

Les charges constatées d'avance relatives à des dépenses de sous-traitance scientifique ont augmenté quant à elles de 0,8 million d'euros (soit 30% du montant global de la hausse) et s'élèvent à 0,9 million d'euros au 31 décembre 2020. Il s'agit de la quote-part de travaux déjà facturés au 31 décembre 2020 mais qui seront réalisés dans l'année 2021.

Enfin les charges constatées d'avance relatives à des dépenses d'assurance connaissent une hausse entre 2019 et 2020 de 1,8 million d'euros (soit 67% du montant total de l'augmentation) qui se décompose de la manière suivante :

- La charge constatée d'avance exceptionnelle concerne l'assurance POSI visant à couvrir les risques liés à l'opération d'introduction sur le Nasdaq Global Market pour une durée de un an à compter de l'introduction en bourse (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »). Elle s'élève à 0,8 million d'euros. La contrepartie est enregistrée en « charges exceptionnelles » dans la mesure où cette assurance se rapporte à une opération de financement de la Société.
- La charge constatée d'avance exploitation concerne l'assurance DNO, une assurance responsabilité civile des administrateurs visant à protéger les dommages économiques des deux dirigeants mandataires sociaux de la Société découlant de manquements à leurs obligations (se référer aux paragraphes 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 » et 4.2 « Autres achats et charges externes »). Cette charge constatée d'avance s'élève à 1 million d'euros. La contrepartie est enregistrée en « Autres achats et charges externes ».

3.9. CAPITAUX PROPRES

3.9.1. Tableau de variation des capitaux propres

Pour l'exercice 2020, les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

<i>En milliers d'euros</i>	Montant début d'exercice	Augmentation	Diminution	Montant fin d'exercice
Capital souscrit versé	268	118	–	386
Prime émission	86 011	109 899	(56 249)	139 662
Bon souscription actions	162	13	–	175
Résultat	(30 803)	(31 578)	30 803	(31 578)
Réserve légale	39	–	–	39
Report à nouveau	(17 489)	17 197	–	(292)
Subvention d'équipement reçue	8 367	–	–	8 367
Subvention inscrite au résultat	(4 993)	(397)	–	(5 390)
Capitaux propres	41 562	95 253	(25 446)	111 369

Sur l'exercice 2020, 8,2 millions d'euros de coûts de transaction ont été déduits de la prime d'émission et se détaillent de la manière suivante :

- 0,3 million d'euros correspondant aux frais attribuables à l'augmentation de capital souscrite par des actionnaires existants en février 2020 (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »)
- 7 millions d'euros correspondant aux frais attribuables à l'émission des titres dans le cadre de l'introduction sur le Nasdaq Global Market en juillet 2020 (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »). Les coûts de transaction attribuables à la cotation ont été enregistrés en charges exceptionnelles dans le compte de résultat pour un montant de 2,9 millions d'euros (se référer au paragraphe 4.4 « Charges et produits exceptionnels »).
- 0,9 million d'euros correspondant à l'impact de change lié à l'opération.

Pour l'exercice 2019, les capitaux propres ont évolué de la manière suivante :

En milliers d'euros	Montant début d'exercice	Augmentation	Diminution	Montant fin d'exercice
Capital souscrit versé	223	46	–	268
Prime émission	77 460	8 876	(325)	86 011
Bon souscription actions	104	57	–	162
Résultat	(31 957)	(30 803)	31 957	(30 803)
Réserve légale	39	–	–	39
Report à nouveau	14 468	(31 957)	–	(17 489)
Subvention d'équipement reçue	8 367	–	–	8 367
Subvention inscrite au résultat	(4 595)	(398)	–	(4 993)
Capitaux propres	64 109	(54 178)	31 632	41 562

Sur l'exercice 2019, 0,3 million d'euros de coûts de transaction comprenant la rémunération des intermédiaires financiers ainsi que les frais juridiques et administratifs ont été déduits de la prime d'émission dans le cadre des augmentations de capital réalisées sur le second semestre.

3.9.2. Variation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 386 302,61 euros au 31 décembre 2020, divisé en 38 630 261 actions entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,01 euro.

Les variations du capital social sur les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Date	Nature des opérations	Capital social (euros)	Prime d'émission (euros)	Nombre d'actions	Nominal (euros)
Solde au 1er janvier 2019		222 573	77 460 125	22 257 277	0.01
25/01/2019	A	274	17 693	27 400	0.01
26/01/2019	B	100	–	10 000	0.01
18/04/2019	C	775	(775)	77 500	0.01
19/09/2019	D	41 600	8 236 798	4 159 999	0.01
02/10/2019	E	3 139	621 593	313 936	0.01
02/10/2019	F	–	(324 317)	–	n.a.
Solde au 31 décembre 2019		268 461	86 011 118	26 846 112	0.01
26/01/2020	G	633	(633)	63 300	0.01
11/02/2020	H	37 783	14 962 218	3 778 338	0.01
11/02/2020	I	–	(319 564)	–	n.a.
17/04/2020	J	–	(48 000 000)	–	n.a.
28/06/2020	K	2 270	(2 270)	227 000	0.01
15/07/2020	L	74 783	94 870 517	7 478 261	0.01
15/07/2020	M	–	(7 924 111)	–	n.a.
30/11/2020	N	100	66 650	10 000	0.01
14/12/2020	O	2 273	(2 273)	227 250	0.01
Solde au 31 décembre 2020		386 303	139 661 652	38 630 261	0.01

A	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Exercice de 27 400 BSPCE par certains salariés
B	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 10 000 AGA par certains salariés
C	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 77 500 AGA par certains salariés
D	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Placement privé
E	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Placement privé
F	Frais de transaction liés au placement privé
G	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 63 300 AGA par certains salariés
H	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Placement privé
I	Frais de transaction liés au placement privé
J	Imputation du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission suite à la décision de l'Assemblée Générale du 17 avril 2020
K	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 227 000 AGA par certains salariés
L	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Introduction sur le Nasdaq Global Market
M	Frais de transaction liés à l'introduction sur le Nasdaq Global Market (7 millions d'euros) augmentés de l'impact de change lié à l'opération (0,9 million d'euros)
N	Augmentation de capital par exercice de 10 000 BSA
O	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 227 250 AGA par certains salariés

Les principaux impacts sur le capital social au cours des périodes présentées sont dus à un placement privé sur l'exercice 2019 ainsi qu'un placement privé et une introduction sur le Nasdaq Global Market en 2020 (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »).

Les mouvements liés aux BSPCE, BSA et AGA sont décrits aux paragraphes 3.9.3 « Options de souscription d'action » et 3.9.4 « Attributions gratuites d'actions ».

3.9.3. Options de souscription d'action

Le capital social a été ouvert aux salariés, aux administrateurs ainsi qu'à des prestataires de services de la Société. Les options de souscription d'actions concernent :

- des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ("BSPCE") attribués aux salariés de la Société en 2013 et 2015.
- des Bons de Souscription d'Actions ("BSA") attribués aux administrateurs de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,534 euros en 2017.
- des BSA attribués à des prestataires de services de la Société ou à leurs associés, dont le prix de souscription a été fixé à 0,48 euros en 2018.
- des BSA attribués à un prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,18 euros en 2019.
- des BSA attribués à des prestataires de services de la Société ou à leurs associés, dont le prix de souscription a été fixé à 0.29 euros en 2020.

L'évolution des plans sur la période est décrite dans les paragraphes ci-après.

Caractéristiques des plans de BSPCE

Au 31 décembre 2020, les BSPCE en cours sont au nombre de 88, la parité étant de 1 BSPCE pour 100 actions. Ils sont exerçables au plus tard le 31 décembre 2023 et perdront toute validité après cette date.

Le prix d'exercice des BSPCE a été fixé à :

- 0,585 euros, dont 0,575 euros de prime d'émission pour les BSPCE attribués en 2013,
- 0,67 euros, dont 0,66 euros de prime d'émission pour les BSPCE attribués en 2015,

Ce prix ne peut être modifié pendant toute la durée du plan, sauf ajustements nécessaires dans le cas d'opérations financières ayant une incidence sur le capital social de la Société.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires existantes de même catégorie. En cas d'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, ces actions seront inscrites en compte nominatif pur et ne pourront pas être converties en actions au porteur.

La cessation des fonctions salariées d'un bénéficiaire au sein de la Société pour quelque motif que ce soit entraîne la caducité des BSPCE.

Caractéristiques des plans de BSA

Pour rappel, au 1er janvier 2020, trois plans de BSA sont en cours : BSA 2017, BSA 2018 et BSA 2019.

Le 9 mars 2020, le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'émettre deux nouveaux plans au profit de deux personnes physiques en leur qualité de prestataires de service de la Société, représentant 46 000 BSA au total :

- 10 000 BSA (les "BSA 2019 bis") au profit de M. Jérémy Goldberg en sa qualité de membre de la société JPG Healthcare LLC ; et
- 36 000 BSA (les "BSA 2019 ter") au profit de M. David Nikodem en sa qualité de membre de la société Sapidus Consulting Group LLC.

Les BSA 2020 sont exerçables au plus tard le 9 mars 2030 et perdront toute validité après cette date. Le prix d'exercice des BSA a été fixé à 3,68 euros. Ce prix ne peut être modifié pendant toute la durée du plan, sauf ajustements nécessaires dans le cas d'opérations financières ayant une incidence sur le capital social de la Société.

Mouvements des BSA et BSPCE sur l'exercice 2020 (en nombre d'actions pouvant être émises)

Type	Date octroi	Valeur d'exercice du bon	BSA au 01/01/2020	Créés	Exercés	Perdus / Caducs	En cours 31 décembre 2020	Nb BSA exerçables
BSA - Plan 2017 - 1	29/05/2017	6.67	140 000	-	(10 000)	-	130 000	130 000
BSA - Plan 2018 - 1	14/12/2018	6.07	36 000	-	-	-	36 000	24 000
BSA - Plan 2018 - 2	14/12/2018	6.07	80 000	-	-	-	80 000	53 334
BSA - Plan 2019 - 1	28/06/2019	2.20	10 000	-	-	-	10 000	10 000
Bsa - Plan 2019 Bis	09/03/2020	3.68	-	10 000	-	-	10 000	-
Bsa - Plan 2019 Ter	09/03/2020	3.68	-	36 000	-	-	36 000	-
TOTAL BSA			266 000	46 000	(10 000)	-	302 000	217 334

Type	Date octroi	Prix exercice	BSPCE au 01/01/2020	Créés	Exercés	Perdus	En cours 31 décembre 2020	Nb actions exerçables
BSPCE Plan 2013	13/12/2013	0.59	8 800	-	-	-	8 800	8 800
Total BSPCE			8 800	-	-	-	8 800	8 800

Au cours de l'exercice 2020, la variation des BSPCE et BSA correspond à l'émission des nouveaux plans BSA 2019 bis et BSA 2019 ter tels que décrits ci-dessus ainsi qu'à l'exercice de 10 000 BSA 2017.

Au 31 décembre 2020, les BSPCE en cours sont au nombre de 88 (ou 8 800 actions) et les BSA sont au nombre de 302 000, ce qui correspond à un nombre total d'actions pouvant être émises de 310 800.

Mouvements des BSA et BSPCE au cours de l'exercice 2019 (en nombre d'actions pouvant être émises)

Type	Date octroi	Valeur d'exercice du bon	BSA au 01/01/2019	Créés	Exercés	Perdus / Caducs	En cours 31 décembre 2019	Nb BSA exerçables
BSA - Plan 2017 - 1	29/05/2017	6.67	175 000	-	-	(35 000)	140 000	120 000
BSA - Plan 2018 - 1	14/12/2018	6.07	46 000	-	-	(10 000)	6 000	12 000
BSA - Plan 2018 - 2	14/12/2018	6.07	80 000	-	-	-	80 000	26 667
BSA - Plan 2019 - 1	28/06/2019	2.20	-	10 000	-	-	10 000	-

TOTAL			301 000	10 000	- (45 000)	266 000	158 667
--------------	--	--	----------------	---------------	-------------------	----------------	----------------

Type	Date octroi	Prix exercice	31-déc-18	Créés	Exercés	Perdus	En cours 31-déc-19	Nb actions exerçables
BSPCE 2013	Plan 13/12/2013	0.59	13 400	-	(4 600)	-	8 800	8 800
BSPCE 2015	Plan 25/05/2015	0.67	22 800	-	(22 800)	-	-	-
Total			36 200	-	(27 400)	-	8 800	8 800

Au cours de l'exercice 2019, la variation des BSPCE et BSA se décompose de la manière suivante :

- L'exercice de 274 BSPCE par les salariés de la Société le 23 janvier 2019. En conséquence, 27 400 actions nouvelles ont été émises le 23 janvier 2019.
- L'annulation de 35 000 BSA 2017 et attribués à deux mandataires sociaux et devenus caducs suite au terme de leurs mandats acté lors de l'Assemblée générale annuelle du 27 mai 2019.
- L'annulation de 10 000 BSA 2018 attribués à JPG Healthcare devenus caducs du fait du non versement du bon de souscription avant le 14 décembre 2019.
- L'émission de 10 000 nouveaux BSA 2019 attribués à Monsieur David Nikodem, associé d'un prestataire de services de la société.

Au 31 décembre 2019, un total de 88 BSPCE (ou 8 800 actions) et 266 000 BSA sont en cours.

3.9.4. Attributions gratuites d'actions

Caractéristiques des plans d'AGA

Au 1er janvier 2020, quatre plans d'AGA sont en cours : deux plans AGA 2018 (« AGA 2018-1 » et « AGA 2018-2 ») et deux plans AGA 2019 (« AGA 2019-1 » et « AGA 2019-2 »).

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires existantes de même catégorie. En cas d'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, ces actions seront inscrites en compte nominatif pur et ne pourront pas être converties en actions au porteur.

Au cours de l'exercice 2020, aucun plan d'AGA a été attribué.

Mouvements des plans d'AGA sur l'exercice 2020 (en nombre d'action pouvant être émises)

Type	Date octroi	Cours de réf date d'attribution	En cours 1 janvier 2020	Créés	Exercés	Perdus / Caducs	En cours 31 déc 2020
AGA 2018 - 2	26/01/2019	5.76	63 300	-	(63 300)	-	-
AGA 2018 - 3	14/12/2018	6.28	227 250	-	(227 250)	-	-
AGA 2019 - 1	28/06/2019	2.00	37 500	-	-	(8 400)	29 100
AGA 2019 - 2	28/06/2019	2.00	228 000	-	(227 000)	(1 000)	-
TOTAL attribution gratuites d'actions			556 050	-	(517 550)	(9 400)	29 100

Au cours de l'exercice 2020, la variation des AGA se décompose de la manière suivante :

- L'acquisition définitive de 63 300 AGA 2018-2, 227 000 AGA 2019-2 et 227 250 AGA 208-3. En conséquence, 517 550 actions nouvelles ont été émises ; et,
- L'annulation d'un total de 8 400 AGA 2019-1 et 1 000 AGA 2019-2 devenues caduques à la suite de départs de salariés.

Au 31 décembre 2020, les AGA en cours sont au nombre de 29 100.

Pour rappel, les AGA 2019-1 sont exerçables sous condition de présence à partir du 28 juin 2021 et au plus tard le 28 juin 2022.

Une charge à payer relative à la contribution patronale de ces AGA a été enregistrée sur l'exercice 2020 pour un montant de 28,9 milliers d'euros , contre 31,3 milliers d'euros au titre de l'exercice 2019. En raison de son statut de PME communautaire la Société bénéficie d'une exonération d'une partie de la contribution.

Mouvements des plan d'AGA sur l'exercice 2019 (en nombre d'action pouvant être émises)

Type	Date octroi	Cours de réf date d'attribution	En cours 1 janvier 2019	Créés	Exercés	Perdus / Caducs	En cours 31 décembre 2019
AGA 2017 - 1	18/04/2017	7.35	77 500	-	(77 500)	-	-
AGA 2018 - 1	26/01/2019	5.76	10 000	-	(10 000)	-	-
AGA 2018 - 2	26/01/2019	5.76	65 700	-	-	(2 400)	63 300
AGA 2018 - 3	14/12/2018	6.28	265 700	-	-	(38 450)	227 250
AGA 2019 - 1	28/06/2019	2.00	-	37 500	-	-	37 500
AGA 2019 - 2	28/06/2019	2.00	-	246 000	-	(18 000)	228 000
TOTAL attributions gratuites d'actions			418 900	283 500	(87 500)	(58 850)	556 050

Au cours de l'exercice 2019, la variation des AGA s'explique par :

- La mise en place de 2 nouveaux plans d'un nombre total d'AGA de 283 500 le 28 juin 2019
- Le plan AGA 2017-1 a été définitivement acquis, à la suite de quoi 77 500 nouvelles actions ont été émises ;
- Le plan AGA 2018-1 a été définitivement acquis, à la suite de quoi 10 000 nouvelles actions ont été émises ;
- La perte de 58 850 AGA suite au départ des salariés, notamment dans le cadre du PSE intervenu sur le premier semestre 2019.

3.10. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

<i>En milliers d'euros</i>	1 janvier 2020	Augmentation	Diminution	31 décembre 2020
Prov risque perte de change	0	359	0	359
Prov risque lié au contrôle fiscal	574	1 804	0	2 377
Sous-total	574			2 736
Prov Indemnités de fin de carrière	1 127	258	0	1 385
Prov charge intérêts de retard	1 264	90	1 224	130
Sous-total	2 391			1 515
Provisions R&C	2 964	2 511	1 224	4 251

3.10.1. Provision pour pertes de change

Au 31 décembre 2020, la provision pour pertes de change est en augmentation de 0,4 million d'euros, principalement liée aux pertes latentes relatives aux comptes à termes en dollars U.S. contractés auprès de la Société Générale et du Crédit Agricole.

3.10.2. Provision pour indemnités de fin de carrière

L'engagement lié aux indemnités de fin de carrière est déterminé sur la base des droits décrits dans la convention collective de l'industrie pharmaceutique (IDCC 176 / Brochure 3104). Ces droits sont exprimés en fonction de l'ancienneté du salarié dans la Société à la date de départ en retraite et de son salaire de fin de carrière. La charge comptabilisée au niveau du compte de résultat s'élève à 258 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 98 milliers d'euros sur l'exercice clos le 31 décembre 2019. Cette charge est réintégréée fiscalement.

3.10.3. Provision pour impôts et taxes

<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2019	Dotations	Reprises	31 décembre 2020
CIR 2013-2015	358	1 139	–	1 497
CIR 2017	216	665	–	880
Taxe sur les salaires 2016-2018	1 264	90	(1 224)	130
Total Provisions pour impôts et taxes	1 837	1 894	(1 224)	2 507

Les provisions enregistrées aux 31 décembre 2020 et 2019 sont liées aux différents litiges en cours avec l'administration fiscale apparus à la suite des événements suivants :

- En juillet 2016 l'administration fiscale a diligenté un contrôle fiscal au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 à la suite duquel l'administration a remis en question le traitement de deux sujets : la taxe sur les salaires et le CIR ;
- En septembre 2019 l'administration fiscale a diligenté un nouveau contrôle fiscal pour les exercices 2016, 2017 et 2018, limité au sujet de la taxe sur les salaires ; et,
- En décembre 2019, à la suite de ses vérifications l'administration fiscale a retenu une partie du CIR 2017.

- **Taxe sur les salaires**

Contexte

A la suite du contrôle fiscal au titre des exercices 2013 à 2015, des propositions de rectification portant sur la qualification du caractère exceptionnel de la subvention octroyée (sous conditions) en 2012 par

le Laboratoire Fournier et Fournier Industrie et Santé (désormais Groupe Abbott) ("**LFSA et FIS**") dans le cadre de l'Asset Purchase Agreement ("**APA**") ont été reçues par la Société et concernent les trois exercices contrôlés.

La Société a reçu le 17 août 2018 l'avis de mise en recouvrement ("**AMR**") relatif à la taxe sur les salaires pour un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus. Il est précisé qu'aux termes d'un *Additional Agreement* modifiant l'APA, LFSA et FIS se sont engagés à indemniser la Société à hauteur de 2,0 millions d'euros maximum au titre de toute somme réclamée par l'administration fiscale liée au traitement fiscal de la subvention versée par LFSA et FIS de 2012 à 2017, sous réserve de respecter les conditions qui y sont décrites (la "**Garantie Abbott**").

A la suite du nouveau contrôle fiscal effectué en 2019 et portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, la Société a reçu en décembre 2019 une proposition de rectification pour un montant total de 1,7 million d'euros (majorations et intérêts de retard inclus).

Exercice 2019

La procédure de demande de sursis de paiement initiée le 17 octobre 2018 a été acceptée en date du 11 février 2019 par l'administration à la suite de la proposition de la Société de mettre en place une garantie sous la forme d'une caution bancaire. Le 2 septembre 2019, une requête d'instance introductive a été déposée devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La proposition de rectification relative à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 reçue en décembre 2019 a fait naître un redressement de 0,5 million d'euros (majorations et intérêts de retard inclus) pour l'exercice 2018, que la Société conteste dans le cadre de la procédure contradictoire en cours.

En conséquence, au 31 décembre 2019 :

- Aucune provision n'est comptabilisée suite à la réception de l'AMR pour un montant de 1,9 million d'euros au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 car conformément à l'Additional Agreement, les 2,0 millions d'euros (intérêts de retard inclus) sont couverts par la Garantie Abbott. En conséquence, une charge à payer ainsi qu'un produit à recevoir sont comptabilisés depuis l'exercice 2018 (se référer aux paragraphes 3.2 « Créances » et 3.3 « Dettes »)
- La provision relative aux exercices 2016 et 2017 est portée à 1,3 million d'euros afin de couvrir les intérêts de retard additionnels de la période.
- Aucune provision additionnelle n'est comptabilisée au titre de l'exercice 2018 car la Société estime probable l'application de la tolérance administrative au regard de sa situation, la subvention perçue dans le cadre de l'APA s'étant terminée en août 2017.

L'impact net sur le résultat de l'exercice 2019 s'élève à une charge de 0,1 million d'euros.

Exercice 2020

Sur l'exercice 2020, la Société continue de contester l'avis de mise en recouvrement relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 pour un montant de 1,3 million d'euros (majorations et intérêts de retards inclus). Le 16 juin 2020, la Société a reçu une réponse de l'administration fiscale concernant le-dit litige, lui permettant de bénéficier de la tolérance administrative pour la taxe sur les salaires au titre de l'exercice 2018. Les propositions de redressements relatives aux exercices 2016 et 2017 étaient maintenues et le 30 octobre 2020, la Société a reçu l'AMR relatif à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 lui demandant de régler un montant total de 1,2 million d'euros (majorations et intérêts de retard au 31 décembre 2019 inclus). Une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement a été adressée par Inventiva le 8 décembre 2020.

L'administration fiscale a répondu favorablement à la demande de sursis de paiement sous réserve de constitution d'une garantie à hauteur de 1,0 million d'euros.

Par ailleurs, le 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Dijon a informé la Société du rejet de la réclamation contentieuse et de sa requête d'instance introductive, déposée le 2 septembre 2019, concernant les montants réclamés au titre des exercices 2013, 2014 et 2015.

Ainsi, au 31 décembre 2020, compte-tenu des discussions en cours avec l'administration fiscale, d'une part, et Abbott, d'autre part :

- la provision enregistrée pour 1,2 million d'euros relative à la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 et 2017 est reclassée en charge à payer, ce passif devenant certain à la suite de la réception de l'AMR (se référer également au paragraphe 3.3 « Dettes »).
- la charge à payer et le produit à recevoir comptabilisés pour 2,0 millions d'euros sont conservés (se référer aux paragraphes 3.2 « Créances » et 3.3 « Dettes »)

L'impact net sur le résultat de l'exercice 2020 s'élève à une charge de 0,1 million d'euros et correspond aux intérêts de retard et majorations additionnels.

Au 31 décembre 2020, seuls les intérêts de retard additionnels potentiels relatifs à la période allant de la réception de l'AMR à la clôture des comptes 2020 restent provisionnés, ces intérêts n'ayant pas été réclamés à date par l'administration fiscale.

• CIR

CIR au titre des exercices 2013 à 2015 (couverts par le contrôle fiscal)

A la suite du contrôle fiscal au titre des exercices 2013 à 2015, la Société a reçu en date du 1^{er} août 2017 une proposition de rectification de comptabilité de l'administration fiscale qui conteste certains éléments de calcul du CIR sur les trois exercices contrôlés.

La Société a reçu le 17 août 2018 un avis de mise en recouvrement d'un montant de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

La Société a contesté les montants de CIR mis en recouvrement au titre des exercices 2013 à 2015 et l'engagement de la procédure de mise en recouvrement pendant la durée de la procédure d'interlocution en cours par réclamation contentieuse le 29 août 2018. Cette réclamation a été assortie d'une demande de sursis de paiement et d'un complément de réclamation contentieuse adressé à l'administration fiscale le 7 janvier 2019. Une décharge totale de l'imposition au titre du CIR a été demandée.

Au 31 décembre 2019, la Société restait dans l'attente d'une décision concernant les réclamations contentieuses et la provision comptabilisée s'élevait à 0,4 million d'euros correspondant au risque maximum estimé par la Société sur le CIR au titre des exercices 2013 à 2015.

Le 28 janvier 2021, la Société a reçu la réponse du médiateur, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat.

Ainsi, au 31 décembre 2020, compte-tenu des discussions en cours et recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 1,5 million d'euros correspondant à l'intégralité des montants remis en cause par l'administration fiscale. En conséquence, un complément de provision a été enregistré pour 1,2 million d'euros.

CIR au titre de l'exercice 2017

Sur l'exercice 2019, la Société a reçu 81% du CIR 2017, soit 3,6 millions d'euros sur 4,5 millions initialement demandés.

Suite aux évolutions jurisprudentielles et décisions récentes du Conseil d'Etat, Inventiva a déposé un recours hiérarchique auprès de la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) pour l'obtention du remboursement immédiat de la part du CIR 2017 portant sur les opérations de sous-traitance.

Ainsi, au 31 décembre 2020 compte-tenu des discussions en cours et recours engagés, la Société estimait son risque maximum à 0,9 millions d'euros, correspondant à l'intégralité du montant retenu non relatif aux dépenses de sous-traitance et a enregistré un complément de provision de 0,7 million d'euros.

3.11. EMPRUNTS

Le tableau ci-dessous présente les emprunts souscrits auprès des établissements de crédit en cours sur l'exercice 2020 et détaille leurs maturités au 31 décembre 2020 :

En milliers d'euros

A + de 2 ans à l'origine	Capital début exercice	Capital souscrit pendant exercice	Remb exercice	Capital dû fin exercice	Part à - 1 an	Part à + 1 an - 5 ans	Part à + 5 ans	Intérêts courus
CA 285 Keuros	20	–	20	–	–	–	–	–
CIC 178,3 Keuros	15	–	15	–	–	–	–	–
SG 254 Keuros	39	–	26	13	13	–	–	–
Sous-Total	74	–	61	13	13	–	–	–

A - de 2 ans à l'origine	Capital début exercice	Capital souscrit pendant exercice	Remb exercice	Capital dû fin exercice	Part à - 1 an	Part à + 1 an - 5 ans	Part à + 5 ans	Intérêts courus
PGE BPI 3,3 M° euros	–	3 300	–	3 300	–	3 300	–	49
PGE SG 3,3M° euros	–	3 339	–	3 339	–	3 339	–	5
PGE CA 3,3M° euros	–	3 339	–	3 339	–	3 339	–	5
Sous-Total	–	9 979	–	9 979	–	9 979	–	59

Au 31 décembre 2020, les emprunts bancaires correspondent principalement à trois crédits d'un montant total de 10 millions d'euros sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sont garantis par l'Etat français avec un syndicat de banques françaises. Ces prêts sont obtenus en mai 2020 et arrivent à échéance en mai 2021. Conformément aux dispositions mises en place par l'Etat dans le contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, la Société a la possibilité de prolonger les dates d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires. A la date des présents états financiers, la Société a notifié les banques de sa volonté de prolonger l'échéance jusqu'en mai 2022.

Dans une moindre mesure, le poste comprend également l'emprunt souscrit auprès de la Société Générale en 2015 pour lequel l'échéancier a été prolongé jusqu'au mois d'avril 2021 suite aux dispositions mises en place dans le cadre de la pandémie COVID-19, aucun remboursement n'étant intervenu sur la période de 6 mois allant de mars 2020 à septembre 2020. Le principal résiduel s'élève à 13 milliers d'euros.

4. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT

4.1. VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires est composé des principaux contrats suivants :

- Un contrat de prestations de services signé avec la société Enyo.

- Trois contrats de location immobilière (se référer au paragraphe 5.4 « Engagements hors bilan »)

Les revenus de ces contrats sont présentés ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	2020	2019	Variations
US	–	3 585	(3 585)
UE	–	474	(474)
France	372	719	(347)
TOTAL	372	4 778	(4 406)

La variation de chiffre d'affaires en 2020 s'explique par :

- **AbbVie.** Aucun milestones n'a été perçu en 2020. En 2019 la Société en avait perçu un de 3,5 millions d'euros dans le cadre du programme ABBV-157 conduit par AbbVie.
- **Boehringer Ingelheim.** La collaboration avait pris fin sur l'exercice 2019.
- **Enyo.** Signature d'un contrat au mois de septembre 2020. Il concerne des travaux de recherches spécifiques réalisés et facturés en 2020. Le contrat est terminé au 31 décembre 2020.

La ventilation géographique du chiffre d'affaires est la suivante :

<i>En milliers d'euros</i>	2020	2019	Variations
AbbVie	–	3 585	(3 585)
Boehringer Ingelheim (BI)	–	474	(474)
Enyo	75	393	(318)
Autres chiffre d'affaires lié à la recherche	3	24	(21)
Divers (dont locations)	294	302	(8)
TOTAL	372	4 778	(4 406)

4.2. AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

<i>En milliers d'euros</i>	2020	2019	Variation
Dépenses énergétiques (eau, chauffage,...)	664	625	39
Fournitures consommables laboratoires et frais de port	1 246	1 572	(326)
Sous-traitance frais généraux	69	68	1
Dépenses de locations	128	130	(3)
Dépenses d'entretien	1 386	1 688	(303)
Assurances (dont cliniques)	1 192	296	896
Sous-traitances scientifiques (dont brevets)	11 133	19 811	(8 678)
Dépenses de documentation	206	192	14
Personnel et services extérieurs	3 520	2 187	1 333
Dépenses de réceptions, communication, déplacement	836	899	(63)
TOTAL	20 378	27 468	(7 090)

Au 31 décembre 2020 les autres achats et charges externes diminuent de 7,1 millions d'euros en raison notamment d'une baisse des dépenses de sous-traitance scientifique de 8,7 millions d'euros. Ce montant s'explique par une baisse des dépenses des études suivantes pour le programme lanifibranor : Native pour 4,8 millions d'euros, Phase 1 pour 1,4 million d'euros, Fasst pour 0,8 million d'euros et Cusi pour 0,3 millions. La préparation de la Phase 3 s'évalue sur 2020 à une hausse des dépenses de 0,3 million d'euros. Les dépenses relatives au programme odiparcil ont également diminué de 2,0 millions d'euros en raison de la suspension des activités le concernant. Enfin la sous-traitance relative aux programmes de recherche a pour sa part augmentée de 0,2 millions d'euros. (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »)

La ligne personnel et services extérieurs enregistre une hausse de 1,3 million d'euros. Ce montant s'explique principalement par le récent statut de société cotée sur le Nasdaq Global Market de la Société (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 ») et des obligations légales en découlant. Les honoraires relatifs aux avocats spécialisés en droit des sociétés ont progressé de 0,3 millions d'euros. Les honoraires courants relatifs à la mission de Commissariat aux comptes ont progressé de 0,4 millions d'euros. Les honoraires relatifs aux travaux comptables ont augmenté de 0,1 million d'euros. On constate également une progression de 0,4 million d'euros des honoraires de cabinets consultés dans le cadre de la stratégie de la Société.

La ligne assurance enregistre une hausse de 0,9 million d'euros. Cette hausse concerne la souscription d'un contrat d'assurance dite « D&O » conséquente au statut de société cotée sur le Nasdaq Global Market. Cette assurance vise à couvrir essentiellement les dommages économiques purs découlant de manquements à des obligations de la part des dirigeants. Elle couvre les personnes physiques en leur qualité d'organes dirigeants, lesquelles sont responsables des dommages causés en raison d'un manquement à leur devoir de diligence.

La ligne « Fourniture consommables de laboratoires » enregistre une baisse du fait de la pandémie liée à la Covid 19 (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 »).

4.3. CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

Nature des charges - en milliers d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019	Variation
Intérêts sur emprunts ou autres dettes	(140)	(115)	(25)
Pertes latentes et réalisées sur instruments de couverture	(5 526)	(62)	(5 465)
Dotations provisions financières	(359)	(580)	221
TOTAL GENERAL	(6 025)	(756)	(5 269)

Nature des produits - en milliers d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019	Variation
Gains latent et réalisés sur instruments de couverture	1 831	18	1 813
Produits financiers	242	157	86
Reprises provisions financières	0	621	(621)
TOTAL GENERAL	2 074	796	1 278

Au 31 décembre 2020, les pertes de change s'élèvent à 5,5 millions d'euros contre 0,1 million au 31 décembre 2019. L'augmentation s'explique principalement par les pertes de change engendrées par les comptes bancaires en devises pour un montant de 2,7 millions d'euros et les comptes à termes en dollar U.S. pour un montant de 2,8 millions d'euros, résultant de la dévalorisation du dollar face à l'euro depuis l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market.

Au 31 décembre 2020, les gains de change s'élèvent à 1,8 million d'euros contre 0,1 million d'euros au 31 décembre 2019. Sur l'exercice 2020, ils sont principalement liés à la reconnaissance du gain latent des trois contrats de ventes à terme de devises qui ont été souscrits auprès de la Société Générale et du Crédit Agricole pour protéger la valeur des placements en dollar contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar à hauteur de 60 millions dollars U.S. Pour ces sujets, il convient de se référer aux paragraphes 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 » et 5.4 « Engagements hors bilan ».

Les produits financiers d'un montant de 0,2 million d'euros proviennent de placements réalisés sous la forme de Compte à Terme.

4.4. CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

Nature des charges - en milliers d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019	Variation
Dépenses projets de financement	2 881	323	2 558
Divers (dont Plan sauvegarde de l'emploi en 2019)	69	1 447	(1 378)
Autres charges exceptionnelles	1 224	-	1 224
TOTAL GENERAL	4 174	1 769	2 405

Nature des produits - en milliers d'euros	31 décembre 2020	31 décembre 2019	Variation
QP subvention équipements virée au compte de résultat	397	398	(1)
Bonis sur contrat liquidités	766	123	643
Autres produits exceptionnels	1 224	68	1 157
TOTAL GENERAL	2 387	588	1 799

En 2020, les charges exceptionnelles se composent d'une partie des dépenses relatives aux opérations de financement ne pouvant être imputées en moins de la prime d'émission pour 2,9 millions d'euros (se référer au paragraphe 2.8 « Capitaux propres »), d'une charge de 1,2 million d'euros découlant de l'avis de mise en recouvrement reçu de l'administration fiscale au quatrième trimestre et relatif à la Taxe sur les salaires potentiellement due au regard des exercices 2016 et 2017. Au 31 décembre cette charge est neutralisée par une reprise de provision exceptionnelle (enregistrée initialement au 31 décembre 2019). Ces sujets sont détaillés au paragraphe 3.10.3 « Provision pour impôts et taxes ».

Les résultats positifs de l'étude Native 2019 (se référer au paragraphe 1.2 « Faits marquants de l'exercice 2020 ») ont permis une augmentation du cours de l'action pendant l'exercice. Il en découle une augmentation significative des bonis relatifs au contrat de liquidité. Au 31 décembre 2020 ces bonis s'élèvent à 0,8 million d'euros contre 0,1 million d'euros pour l'exercice.

En 2019, les charges et produits exceptionnels étaient composés de dépenses relatives à la recherche de financement, d'honoraires relatifs au plan de sauvegarde pour l'emploi, de malis et bonis sur contrats de liquidités et du virement au compte de résultat de la quote-part de subvention d'investissement. Les principaux montants sont expliqués ci-après :

- La recherche de financements a généré une charge de 0,3 million d'euros au 31 décembre 2019, contre 2,2 millions d'euros sur l'exercice 2018.
- Suite au résultat négatif de l'étude Fasst début 2019, un plan de sauvegarde de l'emploi a eu lieu. Ce dernier a généré une charge exceptionnelle de 1,1 million d'euros au 31 décembre 2019.

4.5. IMPOT SUR LES BENEFICES

4.5.1. Détail des produits et charges d'impôt

Le tableau ci-dessous détaille les charges et produits d'impôt enregistrés sur les exercices 2019 et 2020 :

Impôt sur le résultat	2020	2019
Réduction d'impôt mécénat	–	4
Produit de CIR	7 654	4 293
TOTAL	7 654	4 297

Au 31 décembre 2020 le déficit fiscal reportable s'élève à 138,6 millions d'euros contre 93,3 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Pour plus de détails sur le Crédit impôt recherche se référer aux paragraphes 3.2.1. « Crédit impôt recherche » du présent document.

4.5.2. Répartition de l'impôt sur les bénéfices

Au 31 décembre 2020, la situation fiscale de la Société se présente ainsi :

Répartition - en milliers d'euros	Résultat avant impôt	Impôt dû	Résultat net après impôt
Résultat courant	(37 445)	7 654	(29 791)
Résultat exceptionnel à court terme	(1 787)	–	(1 787)
TOTAL GENERAL	(39 231)	7 654	(31 578)

Au 31 décembre 2019, la situation fiscale de la Société se présente ainsi :

Répartition - en milliers d'euros	Résultat avant impôt	Impôt dû	Résultat net après impôt
Résultat courant	(33 919)	4 297	(29 622)
Résultat exceptionnel à court terme	(1 181)	–	(1 181)
TOTAL GENERAL	(35 099)	4 297	(30 803)

5. AUTRES INFORMATIONS

5.1. EFFECTIF MOYEN DE L'EXERCICE ET EFFECTIF DE FIN DE PERIODE

Effectif	2020		2019	
	Effectif moyen	Effectif de fin de période	Effectif moyen	Effectif de fin de période
Cadres	48,30	51,00	56,90	50,00
Cadres dirigeants	2,43	3,00	2,00	3,00
Employés	4,08	5,00	4,80	4,00
Ouvriers	-	-	-	-

Techniciens / Agents de maîtrise	32,72	35,00	42,70	31,00
TOTAL GENERAL	87,53	94,00	106,40	88,00

5.2. INFORMATION RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS

De par ses activités, la Société est exposée à différentes natures de risques financiers : risque de change, risque de crédit et risque de liquidité.

Risque de change

De par son activité, la Société est exposée à un risque de change sur les achats effectués en devises étrangères. Les achats en devises sont principalement réalisés en US dollars, Livres Sterling et Francs Suisse.

Le 15 juillet 2020, la Société a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant total brut de 107,7 millions de dollars U.S. La nature et l'exposition au risque de change de la Société a en conséquence évolué, une proportion significative de ses disponibilités étant dorénavant libellée en dollars U.S.

Le choix a été fait de ne pas convertir en euros la trésorerie obtenue grâce à cette levée de fonds car une portion de celle-ci sera utilisée pour faire face à des dépenses libellées dans cette devise au cours des prochaines années. Néanmoins, la majorité des dépenses engagées par la Société sont libellées en euros, et l'activité de la Société pourrait donc nécessiter de convertir en euros une partie de ses disponibilités libellées en dollars U.S, s'exposant ainsi à un risque de change.

Au 31 décembre 2020, une partie des disponibilités libellées en dollars U.S. est placée en dépôts à terme garantis à un horizon inférieur à 6 mois (9 millions de dollars U.S.). La Société s'est également organisée pour mettre en place à tout moment des instruments de couverture afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change, si elle le jugeait nécessaire et conformément à sa politique d'investissement.

Au 31 décembre 2020, la Société a effectué trois ventes à terme pour un montant total de 60 millions de dollars U.S. Les fluctuations de change défavorables entre l'euro et le dollar, difficilement prévisibles, pourraient affecter la situation financière de la Société. Les instruments de trésorerie correspondent à la variation de juste valeur des trois contrats qui ont été souscrits par la Société pour protéger la valeur des placements en dollar contre les fluctuations de taux de change entre l'euro et le dollar à hauteur de 60 millions dollars.

Risque de crédit

Le risque de crédit découle de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dépôts auprès des banques et des institutions financières, ainsi que des expositions sur des clients.

Le risque de crédit de la Société est avant tout dû à ses créances clients. La Société a mis en place un suivi rigoureux de ses créances et de leur apurement.

Globalement la Société n'est pas exposée à une concentration de son risque compte tenu du niveau des créances clients à la fin de chaque exercice.

Risque de liquidité

L'objectif dans la gestion du risque de liquidité est de s'assurer que la Société dispose de suffisamment de liquidités et de ressources financières afin d'être en mesure de répondre à ses obligations présentes et futures, jusqu'au quatrième trimestre 2022.

La Société prépare des prévisions de trésorerie à court terme et des prévisions annuelles de cash-flow opérationnel dans le cadre de son processus budgétaire.

Une gestion prudente du risque de liquidité implique de conserver un niveau suffisant de liquidités, de disposer de ressources financières grâce à des facilités de crédit appropriées et d'être à même de dénouer ses positions sur le marché.

Les activités de la Société ont consommé un niveau élevé de trésorerie depuis sa création. Le développement de produits pharmaceutiques, incluant la réalisation d'essais cliniques, est coûteux, long et risqué, et la Société s'attend à ce que ses dépenses de recherche et développement augmentent de manière substantielle dans le cadre de ses activités en cours. Par conséquent, la Société aura besoin d'avoir recours à des capitaux supplémentaires afin de poursuivre ses activités de développement clinique et éventuellement lancer des activités de commercialisation.

5.3. RELATIONS AVEC LES PARTIES LIEES

Les rémunérations présentées ci-après, octroyées à l'équipe dirigeante d'Inventiva et aux mandataires sociaux, ont été comptabilisées en charges au cours des exercices présentés (en euros) :

	31/12/2020	31/12/2019
Rémunération brute	1 369	1 113
Avantages en nature	42	47
Charge à payer IFC	77	66
Jetons de présence	258	206
TOTAL	1 747	1 432

ISLS Consulting, dont le Président Jean-Louis Junien était administrateur de la Société jusqu'au 27 mai 2019, a reçu 169 milliers d'euros sur l'exercice 2019, dans le cadre d'un contrat de conseil auprès de la Société.

5.4. ENGAGEMENT HORS BILAN

Engagements reçus – Contrats de mise à disposition

- **Contrat de mise à disposition Novolyse**

La Société s'est engagée, au titre d'un contrat signé le 13 octobre 2015, à mettre à disposition de la société Novolyze des locaux et des équipements pour une durée de 36 mois à compter du 19 octobre 2015. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 19 octobre 2016 portant le loyer à 5 milliers d'euros mensuels à compter du 1^{er} novembre 2017 avec un taux d'augmentation annuel de 2%. Au 31 décembre 2020, le total de l'engagement reçu s'élève donc à 72 milliers d'euros et les engagements relatifs aux paiements futurs s'élèvent à 58 milliers d'euros.

- **Contrat de mise à disposition Genoway**

La Société s'est engagée, via un contrat signé le 4 novembre 2015, à mettre à disposition de la société Genoway des locaux et des équipements pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2015. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 1^{er} juillet 2017 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2019 puis renouvelable tacitement pour une durée de trois ans, soit la prochaine échéance au 30 juin 2022. Ce contrat a été résilié au cours du troisième semestre 2020 et arrivera à son terme en mars 2021 selon l'estimation de la Société. A compter du 1^{er} décembre 2017 le loyer mensuel se porte à 15 milliers d'euros. Au 31 décembre 2020, le total de l'engagement reçu s'élève donc à 185 milliers d'euros et les engagements relatifs aux paiements futurs s'élèvent à 46 milliers d'euros.

- **Contrat de mise à disposition Synthecob**

La Société s'est engagée, via un contrat signé le 21 mars 2016, à mettre à disposition de la société Synthecob du matériel et des services pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2016. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 1^{er} janvier 2017 portant le loyer à 2,4 milliers d'euros mensuels jusqu'au 30 mars 2018, puis 2,5 milliers d'euros. A compter du 1^{er} septembre 2018, le loyer mensuel passe à 2,7

milliers d'euros. Au 31 décembre 2020, le total de l'engagement reçu s'élève donc à 33 millions d'euros et les engagements relatifs aux paiements futurs s'élèvent à 42 millions d'euros.

Engagements donnés

Nantissements d'actifs

Au 31 décembre 2020, deux nantissements de trésorerie pour un montant total de 1,7 millions d'euros sont en cours :

- Le premier nantissement, consenti par la Société le 1er février 2019 à hauteur de 0,7 million équivaut à 50% de la somme non couverte par l'indemnisation à recevoir de la part du groupe Abbott prévue dans l'Additionnal Agreement ; et,
- Conformément à l'engagement initial, un second nantissement, a été consenti par la Société au 30 juin 2020 à hauteur de 1,0 million d'euros car le contentieux objet de cette Garantie est toujours en cours.

Ces nantissements ont été mis en place en lien avec la garantie donnée à l'administration fiscale sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole de 3,4 millions d'euros du fait de ses litiges fiscaux (se référer au paragraphe 3.10.3 « Provisions pour impôts et taxes »)

Ventes à terme de devises Instruments financiers de couverture

Le 15 juillet 2020, la Société a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market. L'exposition au risque de change de la Société a en conséquence évolué, une proportion significative de sa trésorerie étant dorénavant libellée en dollars U.S.

Au 31 décembre 2020, la société dispose de trois contrats de ventes à terme, à hauteur de 60 millions dollars, lui permettant de réduire son exposition aux risques de marché liés à la fluctuation des taux de change sur sa trésorerie en devise étrangère. Conformément au Plan Comptable Général, ces contrats de ventes à terme sont qualifiés d'instrument de couverture et sont éligibles à la comptabilité de couverture.

Le portefeuille d'instruments financiers de couverture non dénoués au 31 décembre 2020 se décompose de la manière suivante :

	Montant notionnel des couvertures <i>en milliers de devises</i>	Date de souscription	Date de maturité	Cours couvert	Juste valeur au 31 décembre 2020 <i>en milliers d'euros</i>
Vente à terme U.S dollars / euros	\$20 000	03/09/2020	14/05/2021	1,19	467
Vente à terme U.S dollars / euros	\$20 000	08/09/2020	14/05/2021	1,19	518
Vente à terme U.S dollars / euros	\$20 000	30/10/2020	14/05/2021	1,18	805

Au 31 décembre 2020, tous les instruments de couverture de change précités ont une maturité inférieure à un an (se référer au paragraphe 2.16 « Instruments de trésorerie » et 3.1.3 « Immobilisations financières »).

5.5. HONORAIRES COMMISSAIRES AUX COMPTES

<i>En milliers d'euros</i>	2020	%	2019	%
Honoraires de certification des comptes				
- Emetteur	1012	98%	398	94%
- Filiales intégrées globalement				
Sous-total	1012	98%	398	94%
Services autres que la certification des comptes (1)				
- Emetteur	22	2%	27	6%
- Filiales intégrées globalement				
Sous-total	22	2%	27	6%
Total Honoraires	1034	100%	425	100%

(1) La nature des services autres que la certification des comptes fournis par le CAC à l'entité comprend notamment :

- attestation portant sur des données environnementales, sociales et sociétales
- attestations portant sur les dépenses des programmes de recherche
- rapports émis dans le cadre des levées de fonds
- rapports sur les outils de capitaux

5.6. EVENEMENTS POST-CLOTURE**Garantie donnée à l'administration fiscale**

Le 6 janvier 2021, dans le cadre de la demande de sursis de paiement concernant la taxe sur les salaires sur les exercices 2016 et 2017, la Société a proposé une garantie à l'administration fiscale, sous la forme d'une caution bancaire du Crédit Agricole, à hauteur de 1,0 million d'euros.

Contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2013 à 2015

Le 25 janvier 2021, le tribunal administratif de Dijon a informé la Société du rejet de la réclamation contentieuse et de sa requête d'instance introductive. Dans le cadre des accords existants, Abbott conduit la stratégie de défense et, à la date du présent document, a décidé de ne pas mener la procédure d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon. La Société dispose de 2 mois pour mener elle-même la procédure d'appel.

Le 10 février 2021, la Société a demandé le règlement d'Abbott pour un montant de 2,0 millions d'euros correspondant au montant maximal couvert par l'indemnisation dans la cadre de l'Additional Agreement. Le règlement devrait être reçu au premier semestre 2021.

Le 11 février 2021, la société a reçu la mise en demeure de payer les montants dus à l'administration au titre de l'AMR émis le 17 août 2018 pour un montant de 1,9 million d'euros.

Les provisions pour litiges sont présentées au paragraphe 3.10.3 « *Provision pour impôts et taxes* » des présents états financiers.

Créance de report arrière des déficits (carry back)

Le 15 décembre 2020, la Société a reçu une proposition de rectification de l'administration fiscale rejetant l'intégralité du report en arrière des déficits utilisé par la Société au titre de l'exercice 2017 au motif que l'IS dû au titre de 2016 a été payé au moyen de réduction et crédit d'impôts.

A la date des présents états financiers, la Société n'a pas l'intention d'engager des procédures supplémentaires et accepte le redressement. A ce titre, cette créance carry back est intégralement dépréciée par la Société au 31 décembre 2020 pour 0,3 million d'euros.

En conséquence, cette créance reste incluse dans le solde total de déficits reportables de la Société qui pourrait donc l'imputer sur de potentiels bénéfices futurs.

Les provisions pour litiges sont présentées au paragraphe 3.10.3 « *Provision pour impôts et taxes* » des présents états financiers.

Contrôle fiscal portant sur le CIR

Le 7 janvier 2020, la Société avait initié une médiation portant sur le CIR au titre des exercices du 2013 au 2015 et a reçu la réponse du médiateur le 28 janvier 2021, celui-ci abandonnant 0,3 million d'euros correspondant à la partie du contentieux portant sur la sous-traitance considérant que les opérations de sous-traitance réalisées par la Société étaient conformes aux conditions posées par les décisions récentes du Conseil d'Etat. A ce titre, la provision a été réévaluée de 0,4 million d'euros à 1,5 million d'euros au 31 décembre 2020.

Les provisions pour litiges sont présentées au paragraphe 3.10.3 « *Provision pour impôts et taxes* » des présents états financiers.

Création de la filiale U.S., Inventiva Inc.

Inventiva Inc. a été constituée dans l'État du New Jersey en janvier 2021. Inventiva Inc. est détenue à 100% par la Société. Inventiva Inc. agira en tant que prestataire de services pour la Société, notamment pour déployer sur le territoire américain l'étude clinique mondiale de Phase 3 pour lanifibranor, qui sera lancée en 2021. La filiale démarrera ses opérations à la fin du premier trimestre 2021 avec le recrutement de ses premiers collaborateurs et en particulier du CMO.

Cette filiale sera consolidée à partir du premier trimestre 2021.

7.2 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ANNUELS ETABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Inventiva S.A.

Siège social : 50, rue de Dijon - 21121 Daix

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Inventiva S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Inventiva S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Point clé de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance le point clé de l'audit relatif au risque d'anomalie significative qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ce risque.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risques relatifs aux contrôles fiscaux

Notes 2.1 et 2.4.11.2 de l'annexe aux comptes annuels

Risque identifié

La société Inventiva S.A. a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les exercices 2013 à 2015 et, à ce titre, a reçu en août 2018, un avis de mise en recouvrement relatif à la taxe sur les salaires et au Crédit d'Impôt Recherche pour des montants respectivement de 1,9 million d'euros et de 1,9 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

La société Inventiva S.A. a fait l'objet en 2019 d'un nouveau contrôle fiscal portant sur la taxe sur les salaires au titre des exercices 2016 à 2018 et a reçu en octobre 2020 un avis de mise en recouvrement pour un montant total de 1,2 million d'euros, majorations et intérêts de retard inclus.

En décembre 2020, la société Inventiva S.A. a reçu une proposition de rectification rejetant l'intégralité de la créance de report en arrière des déficits fiscaux d'un montant de 0,3 million d'euros comptabilisée par Inventiva S.A. au titre de l'exercice 2017.

Au 31 décembre 2020, l'ensemble des rectifications de l'administration fiscale concernent donc les points suivants :

- la qualification du caractère exceptionnel de la subvention octroyée en 2012 par les sociétés Laboratoires Fournier S.A. «LFSA» et Fournier Industrie et Santé «FIS», dans le cadre de l'«Asset Purchase Agreement» au regard de la taxe sur les salaires pour les années 2013 à 2018 ;
- certains éléments de calcul du Crédit d'Impôt Recherche pour les exercices 2013 à 2015 ;
- la remise en cause de la créance de report en arrière des déficits fiscaux, considérée comme non justifiée.

Pour le premier point, le tribunal administratif de Dijon a rejeté le 25 janvier 2021 la réclamation contentieuse de la société Inventiva S.A. portant sur les montants redressés au titre de la taxe sur les salaires relative pour les années 2013 à 2015. Par ailleurs, aux termes d'un «Additional Agreement» modifiant l'«Asset Purchase Agreement», les sociétés LFSA et FIS (« Abbott ») se sont engagées à indemniser la société pour un montant maximum de 2,0 millions d'euros au titre de toutes sommes réclamées par l'administration fiscale liée au traitement fiscal de la subvention versée par ces sociétés de 2012 à 2017 sous réserve de respecter les conditions qui y sont décrites. En février 2021, la société Inventiva S.A. a demandé à Abbott le règlement de l'indemnisation à hauteur de 2,0 millions d'euros. Compte-tenu, d'une part, des réclamations en cours auprès de l'administration fiscale, du rejet de la réclamation contentieuse par le tribunal administratif de Dijon de janvier 2021, et d'autre part des termes de l'Additional Agreement, le montant total des redressements pour les exercices 2013 à 2018 n'est pas intégralement couvert par cette garantie. Par conséquent, la société Inventiva S.A. a, dès le 31 décembre 2018, comptabilisé :

- une charge à payer et un produit à recevoir pour un montant de 1,9 million d'euros au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015, objets du contrôle et couverts par la garantie. En 2019, le produit à recevoir a été porté à 2,0 million d'euros correspondant au maximum garanti dans le cadre de l'«Asset Purchase Agreement» ;

- une provision pour un montant de 1,1 million d'euros au titre des exercices clos les 31 décembre 2016 et 2017. Cette provision a été portée à 1,3 million d'euros au 31 décembre 2019 du fait du risque portant sur les intérêts de retard additionnels de la période. Au 31 décembre 2020, 1,2 million d'euros ont été reclassés en charges à payer, suite à l'avis de recouvrement reçu en octobre 2020.

Pour le second point, la société Inventiva S.A. avait maintenu son évaluation du risque à hauteur de 0,4 million d'euros au 31 décembre 2019, risque provisionné dès l'exercice clos le 31 décembre 2018. Le 28 janvier 2021, Inventiva S.A. a reçu la réponse finale du médiateur, dont la procédure de médiation avait été initiée début 2020, et qui fait apparaître une réduction du redressement initial de 1,9 million d'euros à 1,5 million d'euros. Par conséquent, la société Inventiva S.A. a comptabilisé une provision additionnelle de 1,1 million d'euros sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 pour couvrir l'intégralité du risque.

Pour le troisième point, la société n'envisage pas d'engager de procédure additionnelle et, à ce titre, a intégralement déprécié la créance.

Compte tenu de l'exposition de la société dans ces contrôles et du jugement exercé par la direction dans l'estimation des risques et des montants comptabilisés, nous avons considéré que l'évaluation des risques relatifs aux contrôles fiscaux constitue un point clé de l'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons apprécié le caractère raisonnable des estimations retenues par la direction pour déterminer la provision pour risques relative aux contrôles fiscaux engagés par l'administration fiscale française. À ce titre, nous avons, en lien avec nos experts fiscaux :

- pris connaissance du processus mis en place par la Direction pour estimer la provision pour risques relatifs aux contrôles fiscaux, évalué la conception et testé la mise en œuvre des contrôles pertinents pour notre audit ;
- mené des entretiens auprès de la direction générale afin d'apprécier l'état actuel des investigations menées et des redressements notifiés par l'administration fiscale française ;
- consulté les correspondances récentes entre la société et l'administration fiscale française ;
- pris connaissance de la correspondance sur ce sujet entre la société et ses avocats ;
- analysé les informations sur les procédures en cours et leurs conséquences financières probables qui nous ont été communiquées par les avocats de la société en réponse à nos demandes de confirmations ;
- procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par la direction.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 1.2, 2.14, 3.2.3, 3.10.3 et 5.6 de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L. 22-10-10 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Conformément au III de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, la direction de votre société nous a informés de sa décision de reporter l'application du format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018 aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. En conséquence, le présent rapport ne comporte pas de conclusion sur le respect de ce format dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaire aux comptes de la société Inventiva S.A. par votre Assemblée générale du 23 août 2012.

Au 31 décembre 2020, nous étions dans la 9^{ème} année de notre mission sans interruption, dont trois ans depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 2 mars 2021

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Cédric Adens

Associé

7.3 RAPPORT SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Inventiva S.A.

Siège social : 50, rue de Dijon - 21121 Daix

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Inventiva S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (la « GSC ») :

- Personne concernée : Monsieur Frédéric Cren, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ;
- Convention autorisée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 juin 2013 ;
- Nature, objet et modalités : convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises en date du 27 juillet 2012 avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2012. Convention permettant au Président du conseil d'administration et Directeur Général de bénéficier d'une indemnisation, en cas de cessation de ses fonctions de Président et Directeur Général. Ce contrat ne pourra être rompu avant le terme du mandat social du Président Directeur Général ;
- Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice écoulé : néant.
- L'intérêt pour la société Inventiva S.A. est de s'assurer de la présence du Président Directeur Général au sein de la société, en le faisant bénéficier d'une indemnisation en cas de cessation de son mandat social.

Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (la « GSC ») :

- Personne concernée : Monsieur Pierre Broqua, Directeur Général délégué, et Administrateur ;
- Convention autorisée par le conseil d'administration du 22 mars 2017 ;
- Nature, objet et modalités : convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises permettant au Directeur Général délégué de bénéficier d'une indemnisation, en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général délégué. Ce contrat ne pourra être rompu avant le terme du mandat social du Directeur Général délégué ;
- Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice écoulé : néant.
- L'intérêt pour la société Inventiva S.A. est de s'assurer de la présence du Directeur Général délégué au sein de la société, en le faisant bénéficier d'une indemnisation en cas de cessation de son mandat social.

Paris La Défense, le 2 mars 2021

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Cédric Adens
Associé

8 PROJET DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 AVRIL 2021

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Conventions réglementées ;
5. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
7. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du code de commerce ;
8. Approbation de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général ;
9. Approbation de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué ;
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Sofinnova Partners, représentée par Madame Lucy Lu, pour une durée de trois ans ;
12. Nomination de la société Lison Chouraki Audit (LCA) en qualité de deuxième Commissaire aux comptes titulaire ;
13. Nomination de la société R&Berg Audit en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;
14. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

15. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions

ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
19. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
21. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
26. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
27. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
28. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;Pouvoirs pour formalités.

8.2 PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 16 AVRIL 2021

8.2.1 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – affectation du résultat – examen des conventions règlementées (*Première à Quatrième résolutions*)

Les actionnaires seront invités à se reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports (général et spécial) du commissaire aux comptes, inclus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2020, qui ont été mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, les actionnaires seront invités à se reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration.

Rémunération des mandataires sociaux (votes ex post) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (*Cinquième à Septième résolutions*)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées instauré par la loi Sapin II, tel que réformé par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et celle n°2020-1142 du 16 septembre 2020, prévoit que l'Assemblée générale ordinaire annuelle soit appelée à statuer :

- dans le cadre d'un vote ex post "individuel" : sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président-Directeur Général et le Directeur Général Délégué, et
- dans le cadre d'un vote ex post "général" : sur les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (en ce compris les administrateurs) mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (vote ex post général) telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les actionnaires seront ainsi invités à se reporter (i) à la section 3.5.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2020 qui présente les rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2020 au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué et (ii) à la section 3.5.1 de ce même rapport en ce qui concerne les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Seront soumis à leur approbation :

- dans le cadre du vote ex post individuel : les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué, tels que figurant en 3.5.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise et,
- dans le cadre du vote ex post général : les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant en 3.5.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué ainsi qu'aux administrateurs (*Huitième à Dixième résolutions*)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin II, tel que réformé par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et celle n°2020-1142 du 16 septembre 2020, prévoit également un vote ex ante de l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus les administrateurs, et non uniquement pour les dirigeants mandataires sociaux comme cela était le cas antérieurement.

La politique de rémunération, dans ses aspects communs ainsi que dans ces aspects spécifiques à chacun des mandataires sociaux et telle qu'arrêtée par votre Conseil d'administration, est décrite en section 3.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2020 lui-même intégré au document d'enregistrement universel.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, modifié la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (à l'exclusion des administrateurs) afin de permettre l'octroi au Président-Directeur Général et au Directeur Général d'une rémunération de long terme en actions. Cette rémunération prendra la forme, au titre de l'exercice 2021, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE") dont l'exercice sera conditionné à la réalisation de conditions de présence et de performance.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, de procéder à une réévaluation du montant de la rémunération fixe et variable annuelle du Président-Directeur Général et du Directeur Général à compter de l'exercice 2021. Cette évolution a été déterminée en conformité avec les principes posés par le code Middlenext en s'assurant notamment de la cohérence avec les pratiques de marché et avec celle des autres dirigeants et salariés de l'entreprise. Le détail de ces éléments de rémunération figure au paragraphe 3.5.1.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise précité.

Seront soumis à l'approbation des actionnaires trois résolutions portant sur la politique de rémunération telle qu'appliquée respectivement au Président-Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Sofinnova Partners en qualité d'administrateurs de la Société (*Onzième résolution*)

La société Sofinnova Partners, représentée par Mme Lucy Lu, a été nommée administrateur de la Société aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 28 mai 2018 pour une durée de trois ans.

Son mandat d'administrateur de la Société arrive ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Conformément à son souhait, les actionnaires seront invités à renouveler son mandat d'administrateur de la Société pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nomination d'un deuxième commissaire aux comptes titulaire (*Douzième résolution*)

La Société doit procéder à la nomination d'un deuxième Commissaire aux comptes titulaire pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 823-2 du Code de commerce, dans la perspective notamment de la constitution d'une filiale aux Etats-Unis.

Il sera proposé aux actionnaires en conséquence de nommer en qualité de deuxième Commissaire aux comptes titulaire de la société Lison Chouraki Audit (LCA), ayant son siège social sis 3 rue Anatole de la Forge, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 150 467 RCS Paris et représentée par Lison Dahan Chouraki, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera, notamment, sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant (*Treizième résolution*)

Le deuxième Commissaire aux comptes titulaire n'étant pas une société pluripersonnelle, la Société doit procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Il sera proposé aux actionnaires en conséquence de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société R&BERG AUDIT, ayant son siège social sis 14 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 727 704 RCS Paris et représentée par Julien Herenberg, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera, notamment, sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions (*Quatorzième résolution*)

Il sera proposé aux actionnaires de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 12ème résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu initialement par Oddo BHF (auquel a succédé un contrat identique avec Kepler Cheuvreux), répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande soumise aux actionnaires vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait limité à 10% du capital social, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à quarante euros (40 €).

8.2.2 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions auto-détenues (*Quinzième résolution*)**

Il sera soumis à l'approbation des actionnaires l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 13ème résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Délégations financières à consentir au Conseil d'administration (*Seizième à Vingt-Cinquième résolutions*)

Il sera proposé aux actionnaires de renouveler, par anticipation, les délégations financières en vigueur consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2020. Ces délégations permettraient au Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement (notamment des financements par émission d'actions ordinaires, y compris sous forme d'American Depositary Shares à la suite de l'introduction en bourse de la Société en juillet 2020 sur le marché américain et/ou d'obligations convertibles), sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Il est précisé à cet égard que :

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 16 ci-dessous est fixé à 260.000 euros, correspondant à 26.000.000 actions, soit environ 67 % du capital social au 2 mars 2021,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions 17, 18, 20, 22 ci-dessous, est fixé à 230.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 260.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 23.000.000 actions, soit environ 59 % du capital social au 2 mars 2021,

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 24 ci-dessous est fixé à 3.000 euros (ledit montant s'imputant sur le plafond global de 260.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 300.000 actions, soit environ 0,77 % du capital social au 2 mars 2021,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 25 ci-dessous est fixé à 20.000 euros (ledit plafond étant fixé de façon autonome et distincte des plafonds visés ci-dessus), correspondant à 2.000.000 actions, soit environ 5,2 % du capital social au 2 mars 2021,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces délégations serait fixé à 100.000.000 d'euros,
- les délégations sollicitées ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,

ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception de la délégation visée à la résolution 19 (délégation aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires), qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, ainsi que la délégation visée à la résolution 23 (délégation aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société), qui serait également consentie pour une durée de dix-huit (18) mois si elle était utilisée dans le cadre de la résolution 20.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 260.000 euros (Seizième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la

présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 260.000 euro, ce qui représente 26.000.000 actions, soit environ 67 % du capital social au 2 mars 2021, et étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des résolutions 15 à 23 et 25 à 27 soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputerait sur ce plafond qui est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des résolutions qui vous sont présentées. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, ainsi que des résolutions 17 à 23 soumises à la présente Assemblée Générale. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 14eme résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*Dix-Septième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, – avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible et devant s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 230.000 euros, ce qui représente 23.000.000 actions, soit environ 59 % du capital social au 2 mars 2021, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros visé ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° et de l'article R. 225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit actuellement 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus).

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 15ème résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*Dix-Huitième résolution*)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni excéder 230.000 euros (ce qui représente 23.000.000 actions soit 59 % du capital social au 2 mars 2021), ni, en tout état de cause, être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur au jour de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ordinaires, et étant précisé, d'une part que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros fixé ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global de 230.000 euros visé ci-dessus.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° et de l'article R. 225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit actuellement 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus).

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 16ème résolution.

Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital (*Dix-Neuvième résolution*)

Il sera demandé aux actionnaires de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la résolution 17 et à la résolution 18, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires émises, selon les modalités suivantes :

- (i) le prix d'émission devra au moins être égal :
 - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette autorisation permettrait au Conseil de disposer d'une flexibilité accrue pour déterminer les modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché et des demandes des investisseurs.

La présente délégation serait consentie, avec faculté de subdélégation, pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 17ème résolution.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (*Vingtième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique, des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Ce dernier paragraphe a uniquement pour objet de permettre aux prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux premiers paragraphes de souscrire aux titres financiers émis en cas de mise en œuvre de la garantie.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 230.000 euros, ce qui représente 23.000.000 actions, soit 59 % du capital social au 2 mars 2021, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros fixé ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II du Code de commerce et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires :
 - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 18ème résolution.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (*Vingt-et-unième résolution*)

Il sera demandé aux actionnaires de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties de la quinzième à la dix-septième et la dix-neuvième résolution qui précèdent, de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission concernée (au jour de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 19ème résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange (*Vingt-et-deuxième résolution*)

Il sera proposé aux actionnaires, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-148 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des titulaires de ces titres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 230.000 euros (ce qui représente 23.000.000 actions soit 59 % du capital social au 2 mars 2021), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros visé ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 230.000 euros visé ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital ainsi émises pourraient consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres

intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 20ème résolution.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (*Vingt-troisième résolution*)

Il sera proposé aux actionnaires, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables afin de rémunérer des apports en nature dans le cadre par exemple d'une acquisition d'actifs.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation, ne pourrait excéder la limite légale de 10 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 230.000 euros fixé ci-dessus, et s'imputerait sur ce dernier, et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou

en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 21ème résolution.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (*Vingt-quatrième résolution*)

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, une résolution sera soumise aux actionnaires, ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 3000.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Il est rappelé toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 22ème résolution.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*Vingt-cinquième résolution*)

Il sera proposé aux actionnaires, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 20 000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de

façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée et visées ci-dessus, ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente, et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois, avec faculté de subdélégation, et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 23ème résolution.

Délégations et autorisations à consentir au Conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des mandataires et salariés de la Société (Vingt-Sixième à Vingt-Huitième résolutions)

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (Vingt-sixième résolution)

Il sera proposé aux actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-dessus.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société (Vingt-septième résolution)

Il sera demandé aux actionnaires de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-dessus ;
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la résolution 13 ci-avant au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :

- s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie ;
- s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisée au titre de la résolution 12 soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Vingt-huitième résolution)

Il sera proposé aux actionnaires de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2021** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2021, chaque BSA 2021 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 6.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2021, dans le cadre où cette réserve s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 260.000 euros fixé ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2021 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2021 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société,

(les « **Bénéficiaires** »).

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2021 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2021 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2021 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;

- les BSA 2021 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2021 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2021 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2021 en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2021, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2021 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
- le prix d'émission du BSA 2021 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2021 serait déterminé par le Conseil au moment de l'attribution des BSA 2021 et devrait être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2021 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « Prix d'Exercice ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2021 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2021 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

En application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2021 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2021 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2021 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2021 donneraient droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2021 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2021, s'ils exercent leurs BSA 2021, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2021 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Il sera demandé aux actionnaires de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2021 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2021 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2021, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourrait être souscrite en exercice d'un BSA 2021 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2021 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2021 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2021, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2021 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020 dans sa 26ème résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

8.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS SOLLICITEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 AVRIL 2021

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité de compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-132 à L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Seizième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 260 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros	Augmentation de capital : 260 000 euros Titres de créance donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros		Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles	Dix-septième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros		Se référer au (1) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité de à compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
L.225-129-2, L.225-135 et L.22-10-52, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce						
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-51 et L.22-10-52, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Dix-huitième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros et dans la limite de 20% du capital social par an Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros		Se référer au (1) ci-dessous	Néant
Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce	Dix-neuvième résolution	26 mois	10% du capital social par période de 12 mois à compter du 16 avril 2021		Se référer au (2) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité de à compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ¹⁵ , conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.22-10-51, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce	Vingtième résolution	18 mois	Augmentation de capital : 230 000 euros Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros		Se référer au (3) ci-dessous	Néant
Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de	Vingtième-et-unième résolution	26 mois (sauf si l'autorisation est utilisée dans le cadre de la dix-septième résolution auquel cas l'autorisation	15% de l'émission initiale		Même prix que celui retenu pour l'émission initiale	Néant

15 Les catégorie de bénéficiaires doivent présenter l'une des caractéristiques suivantes : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité à compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
titres à émettre, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce		est consentie pour une durée de 18 mois)				
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.22-10-54, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Vingt-deuxième résolution	26 mois	Augmentation de capital : Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros			Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité de compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.22-10-53, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce	Vingt-troisième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 10% du capital social Titres de créances donnant accès à du capital à émettre : 150 000 000 euros			Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires	Vingt-quatrième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 3 000 euros		Se référer au (4) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité de compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce	Vingt-cinquième résolution	26 mois	Augmentation de capital : 20 000 euros			Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce	Vingt-sixième résolution	38 mois	Augmentation de capital : 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration		N/A	
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce	Vingt-septième résolution	38 mois	Augmentation de capital : 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration	Augmentation de capital : 260 000 euros	Se référer au (5) ci-dessous	Néant

Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 avril 2021	Résolution	Durée de validité de compter du 16 avril 2021	Montant nominal maximum	Montant nominal maximum commun	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation de la délégation
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes(*), conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce	Vingt-huitième résolution	18 mois	600 000 bons de souscription d'actions ordinaires Augmentation de capital : 6 000 euros		Se référer au (6) ci-dessous	

- (1) Le prix d'émission sera déterminé comme suit : (i) le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours de trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.
- (2) En cas d'approbation par les actionnaires, l'Assemblée générale mixte du 16 avril 2021 délèguera au Conseil d'administration sa compétence à effet de fixer librement le prix d'émission des titres, conformément aux conditions suivantes : (a) le prix d'émission devra au moins être égal : (i) soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (a) ci-dessus.
- (3) Le prix d'émission des actions devra au moins être égal : (i) soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus.

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

(4) Le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

(5) Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : (i) le prix d'exercice des options de souscription d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, et (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L.225-208 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la 13ème résolution soumise à la présente Assemblée (soit celle du 16 avril 2021) au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

(6) Le prix d'émission d'un BSA 2021 sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2021 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2021, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2021 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

(*) Catégories visées :

- cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou (ii) membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou
- consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou (iii) salariés de la Société.

9 GLOSSAIRE

ADME	Ensemble de technologies qui permet de mesurer l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion des molécules.
Agoniste	Une molécule synthétique qui va imiter l'effet d'un ligand endogène.
Agoniste panPPAR	Les récepteurs activés par les proliférateurs des péroxisomes (PPAR) sont un groupe de récepteurs nucléaires qui fonctionnent comme facteurs de transcription dans la régulation de l'expression des gènes. Un agoniste panPPAR est une molécule qui peut activer les trois sous-types de PPAR : PPAR α , PPAR δ et PPAR γ .
AMM	Autorisation de mise sur le marché.
Ballooning	Dégénérescence des cellules du foie
Cellules souches hématopoïétiques	Les cellules souches hématopoïétiques sont fabriquées par la moelle osseuse et sont à l'origine des différentes cellules du sang : les globules rouges, les globules blancs et les plaquettes.
CPK	La CPK (créatine phosphokinase) est une enzyme dont la présence dans le sang permet d'aider au diagnostic d'atteinte musculaire, cardiaque, cérébrale, essentiellement et indépendamment de son étiologie (de sa cause) y compris les myopathies, l'infarctus du myocarde, les accidents vasculaires cérébraux s'accompagnant d'une destruction du tissu du cerveau (nécrose cérébrale).
Cytokine	Une large catégorie de petites protéines importantes dans la signalisation cellulaire.
Dyslipidémie	La dyslipidémie est une anomalie qualitative ou quantitative d'un ou de plusieurs lipide(s) plasmatique(s) : cholestérol total (CT) et ses fractions, HDL, LDL-cholestérol (LDL-c), triglycérides (TG). Plusieurs de ces anomalies sont liées au risque cardiovasculaire
Facteurs de transcription	Une classe de protéines que l'on trouve dans le noyau des cellules qui ont la capacité de se lier directement à l'ADN et de réguler l'expression des gènes adjacents.
Fibroblaste	Un fibroblaste est un type de cellule responsable de la fabrication de la matrice extracellulaire et du collagène. Ensemble, cette matrice extracellulaire et le collagène forment les tissus structuraux chez les animaux et jouent un rôle important dans la réparation des tissus.
Fibrose	La fibrose est la formation d'un excès de tissu conjonctif fibreux dans un organe ou un tissu, dans un processus de réparation ou réactif. Ceci peut être un état réactif, bénin ou pathologique. Physiologiquement, la fibrose agit en déposant du tissu conjonctif, qui peut neutraliser l'architecture et le fonctionnement de l'organe ou du tissu sous-jacent.
GMP (BPF)	<i>Good Manufacturing Practice</i> (bonnes pratiques de fabrication)

HDL ou "bon cholestérol"	Le cholestérol-HDL est une lipoprotéine (substance formée de lipides et protéines) dite de haute densité. Dans la mesure où il intervient dans l'élimination du cholestérol, il est aussi appelé "bon cholestérol", car son augmentation est considérée comme un facteur protecteur de risque cardiovasculaire.
Insulino-résistance	La résistance à l'insuline est généralement considérée comme un état pathologique dans lequel les cellules ne répondent pas aux actions normales de l'hormone insuline. Le corps produit de l'insuline. Quand le corps produit de l'insuline dans des conditions de résistance à l'insuline, les cellules du corps sont résistantes à l'insuline et incapables de l'utiliser efficacement, ce qui provoque une glycémie importante.
IPF	Fibrose pulmonaire Interstitielle.
Ligand	Une molécule biologique qui se lie à une protéine et active son fonctionnement.
Lymphocytes T	Un type de lymphocyte (un type de globule blanc) qui joue un rôle central dans l'immunité à médiation cellulaire.
Lysosomes	Vésicules sphériques intracellulaires contenant des enzymes hydrolytiques, capables de briser pratiquement tous les types de biomolécules, y compris les protéines, les acides nucléiques, les hydrates de carbone, les lipides et les débris cellulaires.
Modulation épigénétique	La modulation épigénétique de l'expression des gènes est un processus dynamique et réversible qui crée des phénotypes cellulaires normaux mais contribue aussi à l'apparition de maladies. Les facteurs épigénétiques sont impliqués dans tous les types de cancer, dans des maladies inflammatoires ou auto-immunes, et ont été reconnus au cours des dernières années comme des cibles très prometteuses en matière de développement de médicaments.
Mucopolysaccharide ou GAG	Les glycosaminoglycanes (GAG) ou mucopolysaccharides sont de longs polysaccharides non ramifiés constitués d'une unité de disaccharide répétée. L'unité répétée (sauf pour le kératane) est composée d'un sucre aminé (N-acétylglucosamine ou N-acétylgalactosamine) avec un sucre uronique (acide glucuronique ou acide iduronique) ou un galactose. Les glycoaminoglycanes sont fortement polaires et attirent l'eau. Ils sont donc utiles dans le corps comme lubrifiant ou comme amortisseur de chocs.
Oncogenèse	L'oncogenèse correspond à l'ensemble des facteurs et des mécanismes à l'origine des cancers ou tumeurs malignes.
Protéoglycanes	Un protéoglycane est la combinaison d'une protéine et d'un GAG.
Récepteurs nucléaires	Une classe de protéines que l'on trouve dans les cellules responsables de la lecture des gènes en réponse à des stimuli externes. Ces récepteurs travaillent avec d'autres protéines pour réguler l'expression de gènes spécifiques, contrôlant ainsi l'homéostasie de l'organisme.
RORγ	Récepteur nucléaire contrôlant la différenciation des cellules Th17 et la sécrétion des cytokines inflammatoires IL17A, IL17F et IL22.
YAP/TEAD	Deux facteurs de transcription qui sont des effecteurs de la voie Hippo et qui s'associent dans le noyau de la cellule pour réguler les gènes responsables de la prolifération de la mort des cellules.

10 TABLES DE CONCORDANCE

10.1 TABLE DE CONCORDANCE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

La présente table de concordance reprend les principales rubriques prévues par l'Annexe I du Règlement Délégué numéro 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019 (le "**Règlement Délégué**") et renvoie aux sections et éventuellement aux sous-sections du présent document où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques.

	Annexe I du Règlement Délégué	Chapitres	Pages du Document d'enregistrement universel
1.	Personnes responsables, information provenant de tiers, rapport d'experts et approbation de l'autorité compétente		
1.1	Identité des personnes responsables	6	301
1.2	Déclaration des personnes responsables	6	301
1.3	Nom, adresse, qualifications et intérêts potentiels des personnes intervenant en qualité d'experts	N/A	N/A
1.4	Attestation relative aux informations provenant d'un tiers	N/A	N/A
1.5	Déclaration de l'autorité compétente	N/A	1
2.	Contrôleurs légaux des comptes		
2.1	Identité des contrôleurs légaux	6	301
2.2	Changement éventuel	N/A	N/A
3.	Facteurs de risques	2	76 - 115
4.	Informations concernant l'émetteur		
4.1	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	6	293
4.2	Lieu, numéro d'enregistrement et LEI de l'émetteur	6	293
4.3	Date de constitution et durée de vie de l'émetteur	6	293
4.4	Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant les activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire, site web avec un avertissement	6	293
5	Aperçu des activités		
5.1	Principales activités		
5.1.1	<i>Nature des opérations</i>	1	16 - 47

Annexe I du Règlement Délégué		Chapitres	Pages du Document d'enregistrement universel
5.1.2	<i>Nouveaux produits et services</i>	1	16 - 47
5.2	Principaux marchés	1	16 - 47
5.3	Événements importants	Intro (Historique de la Société), 4	12 - 15, 169
5.4	Stratégie et objectifs	1	23 - 24
5.5	Dépendance de l'émetteur à l'égard des brevets, licences, contrats et procédés de fabrication	1, 2	64 - 75, 98
5.6	Déclaration sur la position concurrentielle	1	43
5.7	Investissements		
5.7.1	<i>Investissements importants réalisés</i>	N/A	N/A
5.7.2	<i>Principaux investissements en cours ou que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes et méthodes de financement</i>	N/A	N/A
5.7.3	<i>Co-entreprises et engagements pour lesquels l'émetteur détient une proportion significative du capital</i>	N/A	N/A
5.7.4	<i>Questions environnementales</i>	5	251- 257
6.	Structure organisationnelle		
6.1	Description sommaire du Groupe	N/A	N/A
6.2	Liste des filiales importantes	N/A	N/A
7.	Examen de la situation financière et du résultat		
7.1	Situation financière		
7.1.1	<i>Evolution des résultats et de la situation financière comportant des indicateurs clés de performance de nature financière et le cas échéant, extra-financière</i>	Chiffres clés	10 - 11
7.1.2	<i>Prévisions de développement futur et activités en matière de recherche et de développement</i>	4	190
7.2	Résultats d'exploitation	Chiffres clés, 4	10, 174
7.2.1	<i>Facteurs importants, événements inhabituels, peu fréquents ou nouveaux développements</i>	4	169
7.2.2	<i>Raisons des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets</i>	4	174
8.	Trésorerie et capitaux		
8.1	Informations sur les capitaux	4	182, 183 - 190
8.2	Flux de trésorerie	4	183 - 190

Annexe I du Règlement Délégué		Chapitres	Pages du Document d'enregistrement universel
8.3	Besoins de financement et structure de financement	4	184 - 187
8.4	Restrictions à l'utilisation des capitaux	4	183
8.5	Sources de financement attendues	4	184 - 187
9.	Environnement réglementaire	1	47 - 64
10.	Information sur les tendances		
10.1	Description des principales tendances et de tout changement significatif de performance financière du groupe depuis la fin du dernier exercice	4	190
10.2	Événement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives	4	190
11.	Prévisions ou estimations du bénéfice		
11.1	Prévisions ou estimations de bénéfice publiées	N/A	N/A
11.2	Déclaration énonçant les principales hypothèses de prévisions	N/A	N/A
11.3	Déclaration de comparabilité avec les informations financières historiques et de conformité des méthodes comptables	N/A	N/A
12.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale		
12.1	Informations concernant les membres	3	124 - 136
12.2	Conflits d'intérêts	3	137
13.	Rémunération et avantages		
13.1	Rémunération versées et avantages en nature	3	141 - 162
13.2	Provisions pour pensions et retraites	3	161
14.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
14.1	Date d'expiration des mandats	3	129
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur	N/A	N/A
14.3	Informations sur les comités d'audit et le comité de rémunération	3	131, 133
14.4	Déclaration de conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	3	136
14.5	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise	N/A	N/A

Annexe I du Règlement Délégué		Chapitres	Pages du Document d'enregistrement universel
15.	Salariés		
15.1	Nombre de salariés	5	257
15.2	Participations et stock-options	6	257
15.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital	5,6	257
16.	Principaux actionnaires		
16.1	Actionnaires détenant plus de 5% du capital social à la date du document d'enregistrement	6	274
16.2	Existence de droits de vote différents	6	276
16.3	Contrôle direct ou indirect	6	276
16.4	Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	6	276
17.	Transactions avec des parties liées	7	349
18.	Informations financières concernant le l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
18.1	Informations financières historiques		
18.1.1	<i>Informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices et le rapport d'audit</i>	4	192 - 248 (IFRS), 302 - 343 (Normes françaises)
18.1.2	<i>Changement de date de référence comptable</i>	N/A	N/A
18.1.3	<i>Normes comptables</i>	4	192
18.1.4	<i>Changement de référentiel comptable</i>	N/A	N/A
18.1.5	<i>Informations financières en normes comptables françaises</i>	7	302 - 343
18.1.6	<i>Etats financiers consolidés</i>	N/A	N/A
18.1.7	<i>Date des dernières informations financières</i>	4	31/12/2020
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	4	N/A
18.3	Audit des informations financières annuelles		
18.3.1	<i>Audit indépendant des informations financières annuelles historiques</i>	4	247, 343
18.3.2	<i>Autres informations auditées</i>	N/A	N/A
18.3.3	<i>Sources et raisons pour lesquelles des informations n'ont pas été auditées</i>	N/A	N/A
18.4	Informations financières pro forma	N/A	N/A
18.5	Politique de distribution de dividendes		
18.5.1	<i>Description de la politique de distribution de dividendes et de toute restriction applicable</i>	6	297

Annexe I du Règlement Délégué		Chapitres	Pages du Document d'enregistrement universel
18.5.2	<i>Montant du dividende par action</i>	N/A	N/A
18.6	Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage	2	112 - 115
18.7	Changement significatif de la situation financière	N/A	N/A
19.	Informations supplémentaires		
19.1	Capital social		
19.1.1	<i>Montant du capital souscrit, nombre d'actions émises et totalement libérées et valeur nominale par action, nombre d'actions autorisées</i>	6	271
19.1.2	<i>Informations relatives aux actions non représentatives du capital</i>	N/A	N/A
19.1.3	<i>Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur</i>	6	278
19.1.4	<i>Informations relatives aux valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription</i>	6	281 - 292
19.1.5	<i>Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital</i>	6	276
19.1.6	<i>Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options</i>	N/A	N/A
19.1.7	<i>Historique du capital social</i>	6	271
19.2	Actes constitutifs et statuts		
19.2.1	<i>Registre et objet social</i>	6	293 - 294
19.2.2	<i>Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions</i>	3, 6	297
19.2.3	<i>Disposition ayant pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle</i>	N/A	N/A
20.	Contrats importants	1	73 - 75
21.	Documents disponibles	6	300

10.2 TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le présent document d'enregistrement universel comprend tous les éléments du rapport de gestion du conseil d'administration de la Société tels que requis notamment par les articles L. 225-100 et suivants et L. 232-1III, du Code de commerce. Sont présentés ci-après les références aux paragraphes du présent document d'enregistrement universel correspondant aux différentes parties du rapport de gestion tel qu'arrêté par le conseil d'administration de la Société.

Le présent document d'enregistrement universel constitue également le rapport financier annuel de la Société. Afin de faciliter la lecture du présent document d'enregistrement universel, la table de concordance ci-après permet d'identifier les informations qui constituent le rapport financier annuel ("RFA") devant être publié par les sociétés cotées conformément aux articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Rubriques	Informations relevant du RFA	Section
1. COMPTES SOCIAUX EN NORMES FRANCAISES	RFA	7.1.
2. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux établis en normes comptables françaises	RFA	7.2.
3. COMPTES SOCIAUX EN NORMES IFRS	RFA	4.7.1.
4. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux établis en normes comptables IFRS	RFA	4.7.2.
5. Déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier annuel	RFA	6.4.1.
6. RAPPORT DE GESTION		
6.1. Informations sur l'activité de la Société		
Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe <i>Art. L. 232-1, L. 233-6, R. 225-102 et/ou L. 233-6, L. 233-26 du Code de commerce</i>		1.1.
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe <i>Art. L. 233-26, L. 225-100-1, al.3, L. 225-100-1 du Code de commerce</i>	RFA	4.1., 4.2., 4.3., 4.4., 4.5.
Évolution prévisible de la société et/ou du groupe <i>Art. L. 232-1, R. 225-102 et/ou L. 233-26, R. 225-102 du Code de commerce</i>		4.6.
Des indicateurs clés de nature financière et non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. <i>Art. L. 225-100, al.3 et 5., Art. L. 225-100-1, et L. 233-26, du Code de commerce</i>	RFA	5.
Évènements post-clôture de la société et du groupe <i>Art. L. 232-1 et/ou L. 233-26 du Code de commerce</i>		4.6.

Rubriques	Informations relevant du RFA	Section
Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe. <i>Art. L. 225-100-1, I, 5° et L. 233-26 du Code de commerce</i>	RFA	6.2. et 2.1.5.
Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe. Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité <i>Art. L.225-100-1, I, al. 3 et al.4 du Code de commerce</i>	RFA	2. et 5.
Informations sur la R&D de la société et du groupe <i>Art. L. 232-1 et/ou L. 233-26 du Code de commerce</i>		1.
Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. <i>Art L. 225-100-1, I, al.5 du Code de commerce</i>		2.2.
6.2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société		
Répartition et évolution de l'actionnariat <i>Art. L. 233-13 du Code de commerce</i>		6.1.
Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent <i>Art. L. 233-13 du Code de commerce</i>		N/A
Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français <i>Art. L. 233-6, al. 1 du Code de commerce</i>		N/A
Liste des succursales <i>Art. L. 232-1 II du Code de Commerce</i>		N/A
Avis de détention de plus de 10% du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées <i>Art. L. 233-29, L 233-30 et R. 233-19 du Code de commerce</i>		N/A
Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions) <i>Art. L. 225-211 du Code de commerce</i>	RFA	6.1.6.
État de la participation des salariés au capital social <i>Art. L. 225-102, al. 1, L. 225-180 du Code de commerce</i>		6.2.
Mention des ajustements éventuels : - pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions		6.2.
- pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières <i>Art. R. 228-90, R. 225-138 et R. 228-91 du Code de commerce</i>		N/A

Rubriques	Informations relevant du RFA	Section
Obligations de conservation des stock-options et des actions gratuites consenties par les dirigeants au cours de leurs mandats <i>Art. L. 225-197-1 II, al. 4 et L. 225-185, al. 4 du Code de commerce</i>		N/A
Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents <i>Art.243 bis du Code général des impôts</i>		6.1.5.
Montant des prêts accordés à d'autres entreprises <i>Art. L. 511-6, 3 bis du Code monétaire et financier</i>		N/A
Montant des dépenses et charges somptuaires non déductibles fiscalement <i>Art. 223 quater et 39,4 du Code général des impôts</i>		4.8.3.
Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance <i>Art. L. 441-6-1, D. 441-4 du Code de commerce</i>		4.8.2.
Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles <i>Art. L. 464-2 I al. 5 du Code de commerce</i>		N/A
Etat récapitulatif des opérations réalisées par leurs titres par les dirigeants, les hauts responsables ou par les personnes auxquelles ils sont étroitement liés <i>Art. L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier et art. 223-26 du Règlement général de l'AMF</i>		6.1.7.
6.3. Informations RSE de la société		
Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités		5.
Information sur les activités dangereuses <i>Art. L. 225-102-2 du Code de commerce</i>		N/A
Indiquer dans une rubrique "économie circulaire" <i>Art. R 225-105-1 modifié du Code de commerce :</i>		5.1.2
- les engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire,		5.1.2
- des informations supplémentaires sur la gestion et la valorisation des déchets,		5.1.2
- les postes significatifs d'émission de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité, notamment par l'usage des biens et services produits		5.1.2